

MAR 30 1973

HISTOIRE DE L'INQUISITION EN FRANCE

PAR

TH. de CAUZONS

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE BLOUD & C^{ie}

7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1909

Reproduction et traduction interdites.

UNIVERSITY OF TORONTO

BX

1730

.03

1909

v. 1

AVANT-PROPOS

Notre but est de faire l'*Histoire de l'Inquisition de France*. Le fameux tribunal, constitué vers 1230, disparut aux environs de 1560, au moment où commençaient les guerres de religion. Il ne laissa derrière lui que des archives trop promptement gaspillées, un titre sans importance, porté par quelques moines jusque sous Louis XV, et un souvenir assez effacé.

Pourtant, l'Inquisition française avait eu son influence. Née de la nécessité de restreindre la propagande hérétique, manichéenne surtout, qui avait pris en Languedoc un développement extraordinaire, l'Inquisition trouva dans les évêques de notre Midi des législateurs attentifs, des collaborateurs ardents, dont l'œuvre constituante semble n'avoir été guère inférieure, au moins pour les débuts, à celle des papes eux-mêmes. Aussi l'Inquisition primitive, celle qui précéda l'institution du Saint-Office espagnol sous les rois

catholiques, du Saint-Office romain par les soins de Sixte V, fonctionna partout, à peu près comme l'avaient organisée les prélats du Languedoc.

Peu d'écrivains ont essayé d'écrire son histoire. Le premier, Lamothe-Langon, vit son ouvrage (1828) proscrit par la censure, et mis sans doute au pilon. Son travail, assez considérable, — 3 vol. in-8°, — est difficile à trouver dans le commerce. Je n'ai pu m'en procurer un exemplaire, qu'après avoir fini mon manuscrit. J'y ai trouvé peu de vues nouvelles. Lamothe-Langon, protestant et méridional, a insisté surtout sur la question albigeoise. Il ne l'a pas fait d'une manière impartiale et manque parfois d'urbanité et de correction dans son langage. Le second historien de l'Inquisition française, M. Tanon, président à la Cour de cassation, a composé sur notre sujet un ouvrage remarquable, suffisamment impartial, qui nous a été d'un grand secours. Mais, comme de juste, il a surtout développé la partie juridique de l'Inquisition, et sinon négligé, du moins traité d'une manière insuffisante, la question des origines et la partie historique proprement dite, qui comprend l'étude des hérésies, avec le récit de leur répression.

Cependant, depuis une trentaine d'années, diverses études ont été faites, de nombreux documents publiés qui permettent d'essayer un travail plus approfondi. On verra dans la liste bibliographique les ouvrages dont je me suis servi.

Il me suffira ici de signaler, en particulier, les Etudes de M. C. Molinier, celles de M. l'abbé Vidal, de M. l'abbé J. Chevalier, de M. Guiraud et d'autres encore. Très précieux sont les *Corpus* ou recueils de documents. Les deux qui nous ont été le plus utiles, celui de Fredericq et de son école sur l'Inquisition néerlandaise, et celui de Hansen, sur les sorciers, nous ont fait vivement regretter que personne en France ne se soit mis à la tête d'un travail analogue pour l'Inquisition soit du Centre, soit du Midi. Plaise à Dieu que ce regret puisse susciter quelques bonnes volontés, et faire commencer un travail qui permettra à nos successeurs de faire mieux que nous.

Mgr Douais, évêque de Beauvais, a publié de nombreux textes intéressant l'Inquisition du Languedoc; M. l'abbé Vidal a étudié celle de Pamiers, et bien d'autres érudits ont apporté leur pierre à l'édifice dont on peut voir au moins l'ensemble, si bien des détails restent encore inconnus. Il serait injuste de ne pas mentionner ici l'*Histoire de l'Inquisition*, vaste labour de M. Ch. Lea, érudit américain, qui n'a reculé devant aucune recherche, ni devant aucune lecture, et aurait composé un travail de valeur inappréciable, s'il ne lui avait manqué une certaine impartialité difficile à obtenir des écrivains protestants quand ils parlent de l'Église romaine, et surtout un talent de composition, sachant mieux grouper les immenses matériaux recueillis.

Pour tâcher d'être plus clair, nous avons partagé notre travail en trois livres. Le premier est consacré aux origines de l'Inquisition. Ce n'est pas, en effet, un mince scandale pour bien des âmes que la poursuite des hérétiques. Comment l'Eglise romaine, qui se pique d'avoir gardé la plus pure doctrine du Christ a-t-elle pu, pendant des siècles, poursuivre et traîner au bûcher des centaines, des milliers d'hommes, coupables, aux yeux de beaucoup, d'un simple délit d'opinion ? Rechercher les causes philosophiques de l'intolérance religieuse, suivre à travers les siècles l'évolution de la mentalité ecclésiastique à ce sujet ; voir la constitution des peines de l'hérésie, la formation des tribunaux exceptionnels créés contre elle, examiner enfin comment, sous la pression des circonstances, la papauté aboutit à des mesures coercitives sanglantes, formera donc la première partie de notre ouvrage.

Dans la seconde, nous étudierons ce qu'était l'Inquisition en tant que tribunal, quels étaient son personnel, sa procédure, ses châtimens, ses moyens d'exécution. Enfin, notre troisième livre, qui sera spécialement consacré à la France, ou plutôt à la région française, montrera les inquisiteurs en action. Nous verrons apparaître successivement sous nos yeux les diverses hérésies du Moyen Age. Brièvement, nous résumerons leurs doctrines et les péripéties de leurs luttes, jusqu'au moment où, se condensant dans la Ré-

forme protestante, elles tiendront tête à l'Eglise et lui imposeront le fait au moins de leur existence.

Avons-nous besoin de rappeler que, dans toute l'histoire ecclésiastique, l'Inquisition est peut-être l'institution qui a soulevé, parmi les adversaires de l'Eglise, le plus de colère et les reproches les plus violents. Les amis de l'Eglise, quand ils sont obligés d'en parler, le font avec une répugnance visible, souvent coupent court, ont plus fréquemment recours à des déclamations creuses, ou à des excuses vagues. En certains cas, ils croient justifier l'Eglise en noircissant à plaisir ses victimes, ou en montrant chez ses adversaires une intolérance non moins grande et des résultats sanglants presque identiques. Dans l'ensemble, la situation des apologistes catholiques, quand il s'agit de l'Inquisition, semble inférieure à celle de leurs adversaires.

Les causes en sont nombreuses. Je puis mentionner d'abord la fausse tactique qui veut excuser ou expliquer des faits médiévaux au regard de nos idées actuelles. Les manières de voir de nos contemporains sont-elles préférables à celles de nos aïeux ? Je le veux bien croire, jusqu'à un certain point, si cela peut faire plaisir à mes lecteurs. Mais nos aïeux ne les avaient pas et ne pouvaient se guider sur elles. Pour juger leurs actes sagement, il faut se mettre à leur place,

voir de leurs yeux, penser de leurs cerveaux, et se demander ce que nous aurions fait, si nous avions vécu au milieu d'eux. Quant à vouloir faire admettre la légitimité de la torture, de la mort et du bûcher pour punir des variations de croyances, à un siècle indifférent comme le nôtre, c'est poursuivre une chimère.

Un second motif de l'infériorité de la défense catholique, quand il s'agit de l'Inquisition, est que la plupart du temps, les discussions portent sur l'Inquisition d'Espagne, institution nationale et mixte, qui doit être dégagée de l'Inquisition française et même de la véritable Inquisition romaine.

Ensuite, les catholiques, si ce n'est dans quelques études assez récentes, n'ont guère osé aborder le problème franchement, et voir ce qu'avait été l'Inquisition, en droit et en fait.

Ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors, nous le tentons dans le présent ouvrage. Sans amertume, sans enthousiasme, mettant de côté toute pensée d'apologétique ou de critique, avec toute l'impartialité dont nous sommes capable, nous mettrons successivement sous les yeux du lecteur toutes les pièces du procès.

Il prononcera lui-même. Son jugement se rapprochera peut-être de celui que nous a inspiré cette étude, c'est que l'Eglise romaine, grande dame, vieille de près de vingt siècles, n'a pu, dans sa course à travers les âges, s'empêcher de

laisser bien des sentiments humains pénétrer, à plusieurs reprises, dans son cœur de fille de Jésus-Christ. Son manteau a failli plus d'une fois se déchirer, tant les tiraillements de ses enfants devenaient violents. Comme il arrive dans les familles les plus honorables, l'impatience a saisi parfois cette vénérable mère, devant l'incorrigible turbulence, ou l'entêtement de quelques-uns de ses fils. Elle les a corrigés, trop fort sans doute, puisqu'ils en sont morts; imprudemment, puisqu'elle n'a pu les amender; sans le calme et la douceur voulue, puisqu'elle a puni des innocents ou des âmes de bonne foi. Faut-il, à cause des fautes humaines de cette mère, oublier sa mission divine, ne pas se rappeler qu'à notre barbarie occidentale, elle a su infuser bon nombre de vertus évangéliques et conserver la civilisation de Rome. Devons-nous lui garder pour ses colères passées, une rancune éternelle?

Nous avons hésité longtemps, avant de grossir le format et le nombre des volumes de l'histoire de l'Inquisition de France, par l'insertion des textes, qui servent de preuves à nos dires. Mais l'abord des bibliothèques n'est libre qu'aux érudits disposant d'un temps considérable. De plus, la recherche de références innombrables nécessite, nous le savons par expérience, un travail presque aussi grand que la composition du livre

lui-même. Sur un sujet délicat comme le nôtre, nous avons cru devoir donner aux lecteurs, d'une science très ordinaire, les moyens de se faire eux-mêmes une opinion, de corriger nos jugements si nous nous sommes trompés ; de pouvoir enfin, grâce à nos labeurs, se faire une idée certaine de ce qu'ils doivent reprocher, s'ils veulent encore combattre ; de ce qu'ils peuvent défendre, s'ils veulent tenter une apologie.

La multiplicité des notes a cependant l'inconvénient de rompre le fil de la lecture. Aussi me permettrai-je un conseil à ceux qui désirent ne pas trouver trop rebutante la lecture de cet ouvrage : c'est de lire d'abord un chapitre, ou, du moins, un article entier, sans s'occuper des notes. Ils saisiront ainsi, sans difficulté, j'espère, le sens général du récit, et, après cette première lecture, reviendront, s'ils le désirent, aux notes, soit pour vérifier une affirmation, soit pour trouver l'explication d'un point obscur.

Il nous est arrivé parfois, encore dans les notes, de faire quelques allusions aux événements de nos jours. Nous serions désolé que quelqu'un y vît une pensée de critique envers les mesures que les autorités ecclésiastiques ont eu à prendre, dans des circonstances difficiles. L'histoire nous a appris à être indulgent et à laisser aux dispositions ordonnées le temps nécessaire de produire leur effet, avant de les approuver ou de les blâmer. Mais, d'autre part, l'histoire présente sert souvent à

mieux faire comprendre celle du passé ; l'étude des faits anciens jette en retour son expérience et sa lumière sur les événements présents. Les comparer les uns aux autres, c'est faire acte d'historien et de penseur, c'est aussi susciter des réflexions utiles et nous espérons que nos lecteurs en tireront quelque profit. L'impartialité, que nous avons voulu conserver vis-à-vis de l'Eglise, nous avons fait de notre mieux pour la garder encore, quand nous avons eu à parler des gouvernements ou des partis civils, et aussi des hérétiques eux-mêmes.

Il nous semble fort injuste de croire que les hérétiques avaient toujours raison, parce qu'ils s'opposaient à l'Eglise. Mais il nous paraît non moins faux, qu'ils aient eu toujours tort, pour le même motif. Bien des pratiques, bien des enseignements hérétiques, combattus comme absurdes par leurs adversaires, ont un sens très raisonnable, ont parfois influencé fort sensiblement l'Eglise elle-même, dans son enseignement, dans sa législation ou sa liturgie.

Présenter, sans les dénaturer, les doctrines adverses à l'Eglise, nous a demandé un labeur considérable, nous ne le regretterons pas, si nos lecteurs prennent quelque plaisir dans le tableau si mouvementé de ce Moyen Age, où les opinions les plus contradictoires et les plus extrêmes trouvèrent des partisans prêts à les défendre, quelquefois à mourir pour elles.

Imparfait, incomplet, notre travail l'est certainement, et nous-même, nous savons qu'en bon nombre de points, nous aurions voulu trouver plus de lumière que n'en fournissent nos sources. Malgré tout cependant, il pourra rendre aux ecclésiastiques catholiques ou protestants, aux apologistes, aux orateurs de tous les partis, surtout à ceux qui aiment à savoir la vérité, le service de leur apprendre ce que fut l'Inquisition vraie. Est-elle condamnable sans restriction ? fut-elle acceptable en tout ? Chacun pourra le dire désormais, en basant son jugement sur les témoignages irréfragables présentés dans ce livre. Il est impossible qu'entre des personnes également renseignées, et de bonne foi, l'accord ne puisse se produire ; et si, soit dans notre pays, soit dans l'Eglise, l'HISTOIRE DE L'INQUISITION EN FRANCE contribue à faire disparaître un préjugé, à rapprocher quelques esprits dans une appréciation commune ; comme l'union des esprits prépare l'union des cœurs, nous espérons avoir accompli une bonne œuvre.

Th. DE CAUZONS.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

DES OUVRAGES CITÉS PLUSIEURS FOIS
DANS LE COURS DE TOUT L'OUVRAGE

- Acta capitulorum provincialium ordinis fratrum Prædicatorum*,
édition Douais. Toulouse, 1895.
- Acta Sanctorum*, quotquot toto orbe coluntur vel scriptoribus
catholicis celebrantur, par les Bollandistes. Anvers, Tongerlo,
Bruxelles, 1644 seq., rééditées par Palmé. Paris, 63 in-fol.
- Acta Thomæ*, édition de Max. Bonnet, 1883.
- ADAM DE BRÈME. — *Historiæ ecclesiasticæ ecclesiarum Hamburgensis
et Bremensis, vicinorumque locorum septentrionalium, ab an. 788,
ad 1076, libri IV.* Helmstaedt, 1670 in-4.
- ADHÉMAR DE CHABANNES, moine d'Angoulême. — *Chronique.* Ex-
traits dans le *Recueil des historiens*, t. VI, VII, VIII, X ; — *Mo-
numenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. IV.
- AFFÒ. — *Vita del beato Giovanni di Parma.* Parma 1777.
— *Vita di frate Elia.* Parma, 1819, 2^e édition.
- AGATHIAS. — *Histoire du règne de Justinien ou Historiarum libri
quinque*, dans le *Corpus scriptorum historiæ byzantinæ* de Din-
dorf, 3 vol. Bonn, 1833 ; — Migne, *Pat. grec.*, t. LXXXVIII.
- AGOBARD (S.). — *Opera omnia*, édition Baluze, 2 vol. Paris, 1666 ;
— Migne, *Pat. lat.*, t. CIV.
- AGUIRRE (JOS. SAENZ DE). — *Collectio maxima conciliorum omnium
Hispaniæ, cum notis et dissertationibus.* Rome, 4 in-fol., 1693 seq.
- ALANUS, Alain de Lille. — *Alani magni de Insulis, S. Theologiæ
doctoris cognomento universalis... opera*, édition C. de Visch.
Anvers, 1650, in-fol. ou *Adversus hæreticos et Waldenses*, édi-
tion, J. Masson, in-8. Paris, 1612.

- ALBE (EDMOND) abbé. — Autour de Jean XXII, Hugues Gérard, évêque de Cahors. — L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317. Cahors, Toulouse, in-8, 1904. Publié aussi dans le *Bulletin trimestriel* de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, an. 1904.
- ALBÉRIC OU AEBRY DES TROIS FONTAINES, *Chronicon*, par extraits dans le *Recueil des historiens*, t. IX, X, XI, XIII, XVIII, XXI; — *Monument. Germ. hist. Script.*, t. XXIII; — La chronique d'Albéric a été publiée aussi par G.-G. Leibnitz, *Accessiones historicae*, quibus utilia superiorum temporum historiis illustrandis scripta monumentaque nondum hactenus edita inque iis scriptores diu desiderati continentur, 2 vol. Hanovre, 1698.
- ALBERT DE STRASBOURG. — *Chronicon* dans Urstisius, t. II, ou Boehmer, *Fontes rerum germanicarum*, t. IV.
- ALBERTUS KRANTZIUS. — *Metropolis*, dans d'Argentré, t. II.
- ALBERTUS STADIENSIS abbas. — *Chronologia*, *Monument. Germ. Script.*, t. XVI.
- ALEXANDRE III, pape. — *Epistolæ* dans le *Recueil des historiens*, t. XV; — Migne, *Pat. lat.*, t. CC; — Labbe, *Concilia*, t. X.
- ALLARD (PAUL). — *Histoire des persécutions*, 1^{re} et 2^e édition, 5 vol. in-8. Paris, 1892.
— *Julien l'Apostat*, 1^{re} édition, 3 vol. in-8. Paris, 1900.
- ALPHONSE DE SPINA. — *Fortalitium fidei*. Nuremberg, 1494, in-fol.
- ALVARO PELAYO. — *De Planctu Ecclesie*. Venise, in-fol. 1560.
- AMABILE (LUIGI). — *Il santo officio della inquisizione in Napoli*, narrazione con molti documenti inediti. Città di Castello, 2 vol., gr, in-8, 1892.
- AMBROISE DE VIGNATE. — *Tractatus de hæreticis*, Rome, 1584, ou dans le *Tractatus illustrium jurisconsultorum*, 2 in-fol. Rome, 1584.
- AMPHOUX (HENRI). — *Essai sur l'histoire du protestantisme au Havre et dans les environs*, in-8. Paris, 1894.
- ANGELO DE CLARENO. — *Epistola excusatoria*, dans *l'Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, 1885.
— *Historia septem tribulationum ordinis minorum*, dans *l'Archiv für Literatur und K. G.*, 1886, ou *l'Archivio storico italiano*, 1886. Extraits dans Doellinger, *Beiträge zur Sektengeschichte im Mittelalter*, t. II.
- Annales Aquenses*, *Monument. Germ. hist. Script.*, t. XVI.
- Annales Bertiniani*, *Recueil des historiens*, t. VI.
— Du Chesne, *Scriptorum francorum*, t. III.
- Annales Brixenses*, *Monum. Germ. Script.*, t. XVIII.

- Annales Colonienses Maximi*, Monum. Germ. Script., t. XVII. Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XIII.
- Annales Eginhardi*, *Recueil des historiens*, t. VI.
- Annales Fuldenses*, « continuatio », *Recueil des historiens*, t. VIII.
- Annales Hirsaugienses*, v. Trilhemius. St-Gall, 1690.
- Annales Marbacenses*, Monument. Germ. hist. Script., t. XVI.
- Annales S. Medardi Suessionensis*, Monument. Germ. hist. Script., t. XVI.
- Annales Veterocellenses*, Monument. Ger. hist. Script., t. XVI.
- Analecta Bollandiana*. Revue historique. Bruxelles.
- ANNE COMNÈNE. — *Alexias*, Migne, *Pat. grec.*, t. CXXXI.
- Annuaire du département de Côte d'Or*. Dijon, 1827.
- Anonyme languedocien, *Histoire de la guerre des Albigeois*, dans *l'Histoire du Languedoc*, par Devic et Vaissette, édition Privat, t. VIII, col. 1 seq. et *Recueil des historiens*, t. XIX.
- Anonyme de Passau, *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XXV. Quelques extraits dans Doellinger, *Beitraege zur Sektengeschichte*, t. II.
- ANTONIN (S.), de Florence. — *Confessionale*. Florence, 1496.
- Archelai Acta disputationis cum Manete*, Migne, *Pat. grec.*, t. X.
- Archivio storico italiano*, ossia raccolta di opere e documenti inediti o divenuti rarissimi riguardanti la storia d'Italia. Firenze, 1842 seq.
- ARNAUD (EUG.). — *Histoire des protestants*, de Provence, du comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, 2 vol. gr. in-8. Paris, 1884.
- *Histoire des premières persécutions des Vaudois luthériens* du comtat Venaissin et de la Provence, brochure in-8°, Paris.
- ARNAUD (HENRY). — *Histoire de la glorieuse rentrée des Vaudois dans leurs vallées*, in-8, 1710.
- Nouvelle édition, sous le titre : *Histoire de la rentrée des Vaudois dans leurs vallées du Piémont*, par H. Arnaud, pasteur et colonel des Vaudois. Neuchâtel, 1843, in-8.
- ARNAULD DE VILLENEUVE. — *De Maleficiis*. Lyon, 1509, in-fol.
- ARNOULD (ARTHUR). — *Histoire de l'Inquisition*. Paris, in-12, 1869.
- Assises de la cour des Bourgeois de Jérusalem*, publiées par Beugnot, 2 vol. in-fol. Paris, 1841.
- ATHANASE (S.). — *Œuvres*, Migne, *Pat. grec.*, t. XXIII-XXVIII.
- AUBERT (FEL.) — *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, 2 in-8. Paris, 1894.
- AUGUSTIN (S.). — *Œuvres*, Migne, *Pat. lat.*, t. XXXIX-XLVII ; — Caillaux, *Patrologie*.
- AUVRAY (L.). — *Registres de Grégoire IX*. Paris, in-4, 1896 seq.

- AZPILCUETA. — Martini Azpilcuetae doctoris navarri... opera omnia, 3 vol. in-fol. Lyon, 1589.
- BAISSAC. — *Les grands jours de la sorcellerie*. 1890.
- BALDERIC OU BAUDRY DE TÉROUANNE. — *Chronique d'Arras et de Cambrai*, par Baldéric, chantre de Térouanne au XI^e siècle, revue sur divers manuscrits et enrichie de deux suppléments par le docteur Le Glay. Paris, 1834.
- BALLERINI. — *Opus theologicum morale*, 7 vol. in-8. Prati, 1892.
- BALME et LELAIDIER. — *Cartulaire ou Histoire diplomatique de l'ordre de saint Dominique*. Paris, 1892 seq.
- BALUZE (ETIENNE). — « *Capitularia regum francorum. Additæ sunt Marculfi monachi et aliorum formulæ veteres et notæ doctissimorum virorum.* » Paris, 2 in-fol. 1677.
- *Vitæ paparum avenionensium, hoc est historia pontificum romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi 1305 usque ad annum 1394.* » Paris, 1693, 2 in-4.
- « *Miscellanea, nova ordine digesta, animadversionibus aucta, opera ac studio Joannis D. Mansi.* » Lucques, 1761 seq. 4 in-fol.
- *Epistolarum Innocenti III, R. P. Libri undecim. Accedunt Gesta ejusdem Innocentii...* Stephanus Baluzius in unum collegit. » Paris, 1782. 2 in-fol.
- BARDIN (GUILLAUME). — *Historia parlamenti Tolosani*, dans Vaissette, t. X, preuves.
- BARON (A). — *Histoire abrégée de la littérature française*. Bruxelles, 1841, 2 in-8.
- BARONIUS. — *Annales ecclesiastici*, édit. de Bar-le-Duc, 1868 seq., avec la continuation de Raynaldi et autres, 37 vol. in-4.
- BAR-CHÛNI (THÉODORE). — *Eskolion*, publié par Pognon. V. POGNON.
- BATAILLARD (CHARLES). — *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués*. Paris, 1867.
- BATTIFOL (abbé). — *Etudes d'histoire et de théologie positive*, 2 vol. in-12. Paris, 1902, 1903.
- BEAUCOURT (G. DU FRESNE DE). — *Histoire de Charles VII*, 6 vol. in-8. Paris, 1881 seq.
- BEAUJOUR (S.). — *Essai sur l'histoire de l'Eglise réformée de Caen*, suivi d'une liste des principaux documents consultés et d'une table alphabétique, in-8. Paris.
- BEUMANOIR. — *Coutumes de Beauvoisis*, in-fol. 1690 ; — édit. Beugnot, 2 vol. in-8. Paris, 1842.
- BEAUSOBRE (DE). — *Histoire critique de Manichée et du manichéisme*, 2 vol. in-4. Amsterdam, 1734 seq.
- BÉDARRIDE (J.). — *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*.

- Recherches sur leur état depuis leur dispersion jusqu'à nos jours, sous le rapport de la législation, de la littérature et du commerce, in-8. Paris, 1861.
- BÉNAVIDES (D. ANTONIO). — *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, 2 vol. in-4. Madrid, 1860.
- BENOIT XIV (pape). — *De synodo diœcesana*, dans les *Opera omnia*. Rome 1747 seq., 12 in-4, ou Venise, 45 in-fol. 1767.
- BENOIT DE PETERBOROUGH. — *Vita et gesta Henrici II et Ricardi Anglæ regum*, édition Thomas Hearne. Oxford, in-8. 1737.
Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XIII.
- BENOIST (J), de l'Ordre de saint Dominique. — *Histoire des Albigeois et des Vaudois ou Barbets*. Paris. 1691, 2 in-12.
- BÉRARD (ALEX.). — *Les Vaudois*, leur histoire sur les deux versants des Alpes du iv^e au xviii^e siècle, in-8. 1892, Paris.
- BÉRAULT BERCASTEL. — *Histoire de l'Eglise*, nouvelle édition, corrigée et augmentée par Pélier de la Croix, 12 vol. in-8. Paris, 1830.
- BERGER (ELIE). — *Registres d'Innocent IV*, Paris, 3 in-4, 1884 seq.
- BERNAL DIAZ DEL CASTILLO. — *Histoire véridique de la conquête de la nouvelle Espagne*, écrite par le capitaine Bernal Diaz del Castillo, l'un de ses conquistadores, traduction par D. Jourdanet, 2^e édition. Paris, 1877, in-8.
- BERNARD (S). — *Opera omnia*, Migne, *Pat. lat.*, t. CLXXXII-CLXXXV.
- BERNARDUS ABBAS Fontis Calidi, ou BERNARD DE FONCAUDE. — *Contra Vallenses et contra Arianos*, cité d'après la *Bibliotheca maxima*, t. XXIV. On le trouve aussi dans Migne, *Patr. lat.*, t. CCIV.
- BERNARD DE CÔME. — « *Lucerna inquisitionis hæreticæ prævitatatis R. P. F. Bernardi Comensis, ordinis Prædicatorum et ejusdem tractatus de Strigibus... cum annotationibus Fr. Peñæ* », Milan, 1566, in-8, Rome, 1584.
- BERNARD GUI. — *Practica Inquisitionis hæreticæ prævitatatis*. Document publié pour la première fois par le chanoine ». G. Douais, Paris in-4, 1886. — *Comites Tolosani*, dans Catel, *Histoire des comtes de Toulouse. Appendice*, p. 29-46. Extrait dans le *Recueil des historiens*, t. XIX. — On trouve dans le t. XXI du *Recueil des historiens*, des extraits d'autres ouvrages de Bernard Gui, à savoir : *Flores chronicorum*, seu *Catalogus Romanorum Pontificum* ; — *Chronicon regum francorum* ; — *Libellus de ordine Prædicatorum* ; — *Priores Grandimontis* ; — *Nomina episcoporum Tholosæ* ; — *Nomina episcoporum Lemovicensium*.
- BERTHIER (GUILL.-FRANÇOIS). — *Histoire de l'Eglise gallicane*, des

- PP. Longueval, Fontenay et Brunoy. Paris, 18 vol. 1749.
- BESCAPE. — *La Novara sacra*. Novare, 1878.
- BESSIN (G.). — *Concilia Rotomagensis provinciæ. Accedunt diæcesanæ synodi, pontificum epistolæ, alia ecclesiasticæ disciplinæ monumenta.* » Rouen, 1717, in-fol.
- BEUGNOT. — *Histoire de la destruction du paganisme en Occident.* Paris, 2 in-8. 1835.
- *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis et Philippe le Long (1254-1318).* Paris, 1839 seq., 4 vol. in-4.
- BÈZE (THÉODORE DE). — *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France.* Nouvelle édition, 3 in-4. Paris, 1883-1889.
- Bibliotheca maxima* « veterum Patrum et antiquorum scriptorum ecclesiasticorum, primo quidem a Margarino de la Bigne, in Academia Parisiensi doctore sorbonico in lucem edita, etc. » Lyon, 27 vol. 1677 seq.
- Biography.* — « A dictionary of christian biography, literature, sects and doctrines during the first eight centuries, edited by William Smith and Henry Wace ». London, 4 in-8, 1887.
- BIRŪNI (AL.). — *Chronologie des peuples orientaux*, écrite vers l'an 1000, éditée par Ed. Sachau. Leipzig, 1878 et traduite par lui dans l'*Oriental Transactionis Fund.* London, 1879.
- *Albirūni India*, « edited in the arabic original by Dr Edward Sachau. London, 1887; — traduite par le même dans les *Oriental Series* de Trübner. London, 1888.
- BODIN (JEAN). — *Démonomanie ou Traité des sorciers.* Paris in-4, 1587. Souvent rééditée.
- BÖHMER (J. F.). — *Fontes rerum germanicarum*, 4 vol. Stuttgart, 1843 seq.
- *Regesta imperii*, ouvrage continué par Ficker. Insbruck, 1881.
- *Acta imperii selecta.* Insbruck, 1870.
- BÖHMER-FICKER. — *Regesta Friderici II.* Insbruck, 1881.
- BOFFITO. — *Gli eretici in Piemonte*, 1897.
- BOILEAU (abbé). — *Histoire des flagellans*, où l'on fait voir, le bon et le mauvais effet des flagellations parmi les chrétiens... traduite du latin, in-12, Amsterdam, 1701.
- BONA (JEAN). — *Rerum liturgicarum libri duo*, in-8. Paris, 1572.
- BONACURSUS. — *Adversus hæreticos qui Passagii nuncupantur*, dans d'Achery. *Spicilegium*, t. I.
- BONIFACE VIII. — *Registres publiés ou analysés*, par Digard, Faucon et Thomas, 3 vol. in-4. Paris, 1900 seq.

- BONNECHOSE (E. DE). — *Les Réformateurs avant la Réforme* (xv^e siècle). — Jean Huss et le concile de Constance. Nouvelle édition, 2 vol. in-12, Paris.
- BONNEFOY (J.-A.). — Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamounix, publiés par l'Académie des sciences de Savoie.
- BORELLI. — *Editti antichi e nuovi*. Turin, 1631.
- BOSSARD (l'abbé EUG.). — *Les derniers jours de Barbe-bleue*, Nantes, 1899, in-24.
- BOSSARD et MAULDE. — *Gilles de Rais, maréchal de France, dit Barbe-bleue*, par M. E. Bossard, d'après des documents inédits, réunis et publiés par M. R. de Maulde, gr. in-8. Paris, 1883.
- BOSSUET. — *Histoire des variations, Œuvres choisies de Bossuet*, in-12. Paris, 1888.
- BOUCHE (H.). — *La chorographie ou description de Provence, et l'histoire chronologique du même pays*. Aix, 1664, 2 in-fol.
- BOUGES. — *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*. Paris, 1741, in-4.
- BOUQUET. — V. *Recueil des historiens*.
- BOUTARIC (EDGAR). — *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*. Paris, in-8, 1870.
- *La France sous Philippe le Bel*. Paris, in-8, 1861, in-fol.
- *Philippe le Bel et les Templiers*, dans la *Revue des Questions historiques*. 1872.
- BOUTILLIER (JEAN). — *La somme rurale*. Bruges, 1479, in-fol.
- BOYER (P.), ministre à la Haye. — *Abrégé de l'histoire des Vaudois*, in-12. La Haye, 1691.
- BRANDT. — *Histoire de la Réformation dans les Pays-Bas*. Traduction anglaise. Londres, 1720.
- BRÉQUIGNY. — « Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res franciscas, spectantia... notis illustraverunt et ediderunt » L. G. O. Feudrix de Bréquigny et F. J. G. La Porte du Theil. « Pars altera quæ epistolas continet. Tomus primus, Innocentii Papæ III epistolas anedoctas... exhibens. » Paris, 1791 fol.
- BREZ (JACOB). — *Histoire des Vaudois ou des habitants des vallées occidentales du Piémont*, 2 in-8. Paris, 1796.
- BRUNEL (L.). — *Les Vaudois des Alpes françaises et de Fressinières en particulier*, in-12. Paris, 1888.
- BRUNUS (CONRADUS). — De hæreticis et schismaticis, dans le *Tractatus illustrium jurisconsultorum*.
- BULEUS OU DU BOULAY. — *Historia universitatis Parisiensis*, 6 in-fol. Paris, 1663-1673.

- BELLARIUM ROMANUM. — Il y en a eu plusieurs éditions. Nous citons ordinairement celle de Lyon, 5 in-fol. 1692 seq.
- BURCHARDUS USPERGENSIS. — *Chronicon*. — *Monument. Germ. Script.*, t. XXIII.
- BURCHARDI (JOH.). — *Diarium Innocentii VIII, Alexandri VI, etc.*, édit. L. Thuasne, 3 vol. Paris, 1883.
- BURCHARD de Worms. — *Decretum*. Migne, *Pat. lat.*, t. CLX.
- BURCKHARDT (JACOB). — *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*, traduction de Schmitt, 2 vol. in-16. Paris, 1906.
- BURTON. — *Personal narrative of a pilgrimage to Al-Medinah and Meccah*, Memorial édition, 2 in-8. London, 1903.
- BUSCHIUS (JEAN). — *Chronicon Windeshemense, ou Chronicon canonicorum regularium ordinis S. Augustini capituli Windesemensis*. Anvers, 1621, in-8.
- BUZELIN (J.). — *Annales Gallo-Flandriæ*. Douai, 1624, in-fol.
- BZOVIVS. — *Annales ecclesiastici ab anno 1498*, 6 in-fol. Cologne, 1621 seq.
- CABROL. — *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, in-4. Paris, 1904 seq.
- CALMET (D.). — *Préface générale sur les livres de l'Ancien Testament, dans la Sainte Bible, en latin et en français avec des notes*. Paris, 1820. 25 vol. in-8.
- *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine... jusqu'à la mort de Charles V, duc de Lorraine, en 1690*, 3 in-fol. Nancy, 1728.
- *Traité sur les apparitions des Esprits et sur les Vampires ou les revenants...* 2 vol. in-24. Paris, 1751.
- CANTÙ. — *Les hérétiques d'Italie*. Discours historiques de César Cantù traduits de l'Italien par Digard et Martin, 3 in-8. Paris. 1870.
- CAPEFIGUE. — *Histoire de Philippe-Auguste*, 4 in-8. Paris, 1829.
- *Histoire de la Réforme, de la Ligue et du règne de Henri IV*, 8 vol. in-8. Paris, 1834.
- CARENA. — *Carenæ tractatus de officio SS. Inquisitionis*. Lyon, 1669, in-fol.
- CARUTTI. — *Storia della città di Pinerolo*. Pinerolo, 1893.
- CASSIEN. — *Collationes*. Migne, *Pat. lat.*, t. LXIX.
- CASTILLO (HERMANDO) Y JUAN LOPEZ. — *Historia general y vida de San Domingo y de su Orden de Predicadores*, 6 vol. Madrid. 1612 seq.
- CASTILLON (d'Aspet). — *Histoire du comté de Foix, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*. Toulouse, 2 in-8, 1852.

- CATEL. — *Histoire des comtes de Toulouse*. Toulouse, 1628, in-fol.
 — *Mémoires de l'histoire du Languedoc...* Toulouse, 1633, in-fol.
- CAYLA. — *La boutique des papes ou taxes casuelles de la chancellerie romaine*, d'après l'édition de 1520 et la traduction de Dupinet de 1564, in-12. Paris, 1872.
- CEILLIER. — *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, 14 in-4. Paris, 1863.
- CELANO. — *Légendes de saint François*. Rome, 1880.
- CÉSAIRE D'HEISTERBACH. — *De miraculis et visionibus sui temporis seu dialogus miraculorum*. Cologne, 1850, 2 in-12.
- CHABLOZ. — *Les sorcières Neuchâtelaises*, 1868.
- CHALMEL. — *Histoire de Touraine*, 3 v. in-8. Tours, 1828.
- CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE (P. D.). — *Manuel d'histoire des religions*, traduit de l'allemand sous la direction de Henri Hubert et Isidore Lévy. Paris, in-8. 1904.
- CHASTEL (ETIENNE). — *Histoire du christianisme depuis son origine jusqu'à nos jours*. Paris, 5 in-8. 1885.
- CHEAPEVILLE. — *Qui gesta pontificum Leodiensium scripserunt auctores præcipuis...* Liège, 1613.
- CHEVALIER (l'abbé J.). — *Mémoire historique sur les hérésies du Dauphiné*, in-8. Valence, 1890.
- CHOQUET (HYACINTHE). — *Sancti Belgii ordinis Prædicatorum...* Douai, 1618.
- CHORIER. — *Histoire générale du Dauphiné*. Grenoble, 1661 seq., 2 in-4.
- CHRISTIE (RICHARD-COPLEY). — *Etienne Dolet, le martyr de la Renaissance, sa vie et sa mort*. — Ouvrage traduit de l'anglais par Casimir Stryjenski, in-8. Paris, 1886.
- Chronica o commentari del rey en Jacme...* Valencia, 1557, in-fol.
- Chronicon anonymi canonici Laudunensis*, dans le *Recueil des historiens*, t. XIII.
- Chronicon Glassbergense*, dans les *Analecta franciscana*, t. II.
- Chronicon Januense*, dans Muratori, *Herum italicarum scriptores*, t. IX.
- Chronicon Parmense*, dans Muratori, *Rer. Italic. script.*, t. IX.
- Chronicon S. Petri Vivi Senonensis*, dans le *Recueil des historiens*, t. X.
- Chronicon S. Victori Massiliensis*, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, t. I.
- Chronicon Turonense*, dans Martène, *Amplissima collectio*, t. V et le *Recueil des historiens*, t. XVIII.
- Chronicon comitum Flandrensiū* dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*.

- Chroniques de Saint-Denis*, dispersées en divers volumes du *Recueil des historiens*.
- CIACCONIUS. — *Historiæ Pontificum Romanorum* et S. E. R. cardinalium, 2 vol. in-fol. Rome, 1623.
- CLÉMENT D'ALEXANDRIE. — Migne, *Pat. grec.*, t. VIII, IX.
- CLÉMENT V. — *Regesta Clementis V*, édition des Bénédictins, Rome, 9 in-fol., 1885 seq.
- Code de Justinien*, dans le *Corpus juris civilis*, édition des frères Kriegel, 3 vol. in-8. Leipzig, 1887.
- Code de Theodose*. — *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jacobi Gothofredi*, 3 vol. in-fol. Lyon, 1665.
- COLLIN DE PLANCY. — *Dictionnaire infernal*. Paris, in-8, 1863.
- COMPAYRÉ. — *Etudes historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, in-4. Albi, 1841.
- COMBA (EM.). — *Histoire des Vaudois*, introduction, 1 vol. in-18. — *Histoire des Vaudois*, 1^{re} partie, *Avant la Réforme*, 1 vol. in-18. Paris, Lausanne, Florence, 1901.
- CONRAD D'URSPERG. — *Conradi urspergensis chronicon*, dans d'Argentré, t. II.
- CORBIÈRE (PH). — *Histoire de l'église réformée de Montpellier*, depuis son origine jusqu'à nos jours, in-8°. Paris, 1861.
- CORIO. — *Storia di Milano*. Milan, 1503 ou Vinegia, 1554, in-fol.
- CORNELIUS AGGRIPPA, de Nettesheim. — *De incertitudine et vanitate omnium scientiarum*. Paris, 1531, in-8.
— *De occulta philosophia*. Cologne, 1533, in-8.
— *Epistolæ*. Œuvres complètes. Lyon, 3 in-8, 1550.
- CORNÉLIUS A LAPIDE. S. J. — *Commentaria in Scripturam Sacram*, édit. Crampon, 21 in-4. Paris, 1866.
- Corpus chronicorum Flandriæ*, par J.-J. de Smet, 4 vol. Bruxelles, 1837 seq.
- COSMAS DE VILLIERS. — *Bibliotheca Carmelitana*. — Orléans, 1752, 2 vol. in-fol.
- COUSINOT. — *Chronique de la Pucelle*, ou *Chronique de Cousinot*, publiée par Vallet de Viriville, in-16. Paris, 1859.
- COVARRUVIAS. — Didaci Covarruvias a Leyva, toletani episcopi segobiensis... opera omnia, 1 vol. in-fol. Anvers, 1638.
- CRESPIN. — *Histoire des martyrs*, persécutés et mis à mort pour la vérité de l'Evangile, depuis le temps des apôtres jusques à présent (1619). — Edition nouvelle, 3 in-4. Paris, 1885-1889.
- *Des cinq escoliers sortis de Lausanne*, bruslez à Lyon, suivis des lettres et actes déposés à la Bibliothèque Vadiane de la

- ville de Saint-Gall et revus par M. le bibliothécaire Dierauer. Genève, in-4, 1878, réimpression.
- CROQUET. — *Bulletin de la Société académique de Chauny*. Chauny, 1886.
- CUMONT. — *Textes et monuments figurés relatifs aux mystères de Mithra*. Bruxelles, 1899, 2 vol. in-4.
- Notes de mythologie manichéenne : I. La séduction des archontes ; II. L'Omophore, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*. Mars-avril 1907.
- CYPRIEN (S.). — *Opera omnia* ; — Migne, *Pat. lat.*, t. III.
- CYRILLE (S.) DE JÉRUSALEM. — *Catéchèses* ; — Migne, *Pat. grec.*, t. XXXIII.
- D'ACHERY (DOM LUC). — « Veterum aliquot scriptorum qui in Galliæ bibliothecis maxime benedictinorum latuerant *Spicilegium*. » Paris, 13 in-4, 1655 seq. — 2^e édition, par Baluze, Martène et La Barre. Paris, 3 in-fol., 1723.
- DACHEUX (abbé). — *Un réformateur catholique à la fin du XV^e siècle*, Jean Geyler de Kaysersberg. Paris, in-8, 1876.
- D'AIGREFEUILLE (CHARLES). — *Histoire de la ville de Montpellier, depuis son origine jusqu'à notre temps*, 2 vol. in-fol. Montpellier, 1737.
- DANEAU. — « De veneficis, quos olim sortilegos, nunc autem vulgo sortiarios vocant, dialogus », per Lambertum Danæum, in-32. Coloniae Agrippinæ, 1575.
- DAREMBERG et SAGLIO. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, in-4. Paris, 7 volumes ont paru.
- DARESTE (R.). — *Mémoire sur les anciens monuments du droit de la Hongrie*.
- DARESTE. — *Histoire de France*, 9 in-8. Paris, 1874.
- D'ARGENTRÉ. — V. Duplessis d'Argentré.
- DAVID D'AUGSBOURG. — *Tractatus de inquisitione hæreticorum*, édité par Préger dans les *Abhandlungen der historichen classe der königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften*, 14^e vol. Munich. 1876. — V. Yvonet.
- Decretales Gregorii IX*, dans le *Corpus juris canonici* de Richter in-4. Leipzig, 1839.
- DE LA FONS-MÉLIÇOQ. — *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, éditées par Dinaux, 18 vol. Valenciennes, 1829 seq.
- DELARC (abbé). — *Un pape alsacien, saint Léon IX*. Paris, in-8, 1878.
- DELEHAYE (HIPPOLYTE). S. J. Bollandiste. — *Les légendes hagiographiques*. in-12. Bruxelles, 1906.

- DELISLE (LÉOPOLD). — *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*. Paris, in-8, 1836.
- DEL RIO (S. J.). — « Disquisitionum magicarum libri sex, quibus continetur accurata curiosarum artium et sanarum superstitionum confutatio ». Mayence, in-4, 1624, plusieurs fois rééditée.
- DENIFLE (H.) et CHASTELAIN. — *Chartularium universitalis Parisiensis*, 4 vol. Paris, 1894 seq.
- DENIS (ERNEST). — *Huss et la guerre des Hussites*. Paris, in-8, 1900.
- DEPPING (G. B.). — *Les Juifs dans le Moyen Age*. Essai historique. Paris, in-8, 1834.
- DERIC. — *Histoire ecclésiastique de Bretagne*, 2 in-4. Saint-Brieuc, 1847.
- DESMAZE (CHARLES). — *Les pénalités anciennes, supplices, prisons et grâce en France*, d'après des textes inédits. Paris, in-8, 1866.
- DESPLANQUE. — *Troubles de la châtellenie de Cassel, dans les Annales du comité flamand de Flandre*. Dunkerque, 1866.
- DE THOU. — *Histoire universelle*, avec la suite par Nicolas Rigault, 41 vol. in-4. Basle, 1742.
- DIAGO (FRANÇOIS). — *Historia de la provincia de Aragon de la Orden de Predicadores*. Barcelone, 1599, in-fol.
- Dialogue d'un chartreux de Valdieu*, dans Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. VI.
- DIANA (ANTONIO). — *Practicæ resolutiones lectissimorum casuum*. Anvers, 1643.
- Dictionnaire d'Archéologie*. V. Cabrol.
- Dictionnaire de théologie catholique* contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire, commencé sous la direction de A. Vacant, continué sous celle de E. Mangenot. Paris, in-4, en cours de publication.
- Dictionnaire universel ou Dictionnaire de Trévoux*, 7 in-fol. Paris, 1732 seq.
- DIECKHOFF. — *Die Waldenser im Mittelalter*. Göttingen, 1851.
- DIEHL (CHARLES). — *Justinien et la civilisation byzantine au VI^e siècle*, in-4. Paris, 1901.
- DION CASSIUS. — *Historia Romana, Opera*. Leipzig, 1824, 9 in-8.
- DOAT (JEAN DE). — *Collection de Languedoc*, dite de Doat. 238 volumes de copies diverses faites par ordre de Colbert, sous la direction de Jean de Doat, président de la Chambre des Comptes de Navarre. A la Bibliothèque nationale.

- DOBNER. — *Monumenta historica Boemæ, nusquam antehac edita*, Prague, 6 in-4°, 1764-1786.
- DODO (VINCENT) O. P. — *Apologia Dodi contra li defensori de le strie*. Rouen, 1510.
- DÆLLINGER. — *La Papauté. Son origine au Moyen Age et son développement jusqu'en 1870*, traduit par A. Giraud-Teulon, in-8. Paris, 1904.
- *Beitraege zur Sektengeschichte im Mittelalter*, 2 vol. in-8. Munich, 1890.
- *Beitraege zur politischen, Kirchlichen und Culturgeschichte der sechs letzten Jahrhunderte*, 3 vol. in-8. Regensburg, 1862 seq.
- DOUAIS (C.). — *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, 2 vol. in-8. Paris, 1900.
- *La procédure inquisitoriale en Languedoc au xiv^e siècle d'après un procès inédit de l'année 1337*, brochure in-8. Paris, 1900.
- *La formule communicato bonorum virorum consilio des sentences inquisitoriales*. Extrait du compte-rendu du 4^e Congrès scientifique international des catholiques. Fribourg (Suisse), 1898, brochure in-8.
- *Guillaume Garric*, Extraits des « Annales » du Midi. Toulouse, 1898.
- *L'Inquisition, ses origines, sa procédure*. Paris, in-8, 1906.
- *L'albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne au xiii^e siècle*, in-8. Paris, 1894.
- *La somme des autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux au xiii^e siècle*. Paris, in-8, 1896.
- *Les Frères Prêcheurs en Gascogne au xiii^e et au xiv^e siècles. Chapitres couvents et notices*. Documents inédits publiés pour la Société historique de Gascogne. Paris, Auch, 2 in-8, 1885.
- *Les Albigeois, leur origine*. Paris, 1879.
- DUBEDAT. — *Histoire du Parlement de Toulouse*, 2 in-8. Paris, 1885.
- DU BELLAY. — *Mémoires de messire Martin du Bellay*, édition Buchon. Paris, 1836.
- DUBOIS (G.). — *Historia Ecclesiæ Parisiensis*, 2 vol. in-fol. Paris, 1690 seq.
- DU CANGE. — *Recueil des Ordonnances des rois de France*, 4 vol. Paris, 1885.
- *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édition Herschel, 7 vol. in-4. Paris, 1840 seq.
- DUCHESNE (F.). — *Scriptores historiæ Franciæ*. Paris, 1636 seq., 3 in-fol.

- DUCHESNE (l'abbé). — *Le Liber Pontificalis*, texte, introduction et commentaires, 2 vol. in-4. Paris, 1886.
- *Jean d'Asie*. Paris, 1902.
- *Leçons d'histoire ecclésiastique professées à l'École supérieure de théologie de Paris*, 2 vol. lithographiés. Paris, sans date.
- *Histoire ancienne de l'Eglise*, 2 vol. in-8. Paris, 1906 seq.
- DUCLERCQ (JACQUES). — *Mémoires de Jacques du Clerc*, éditées par le baron de Reiffenberg, 4 vol. Bruxelles, 1823.
- Edition Buchon dans la *Collection des chroniques nationales françaises*.
- DUPIN (LOUIS-ELLIE). — *Mémoires historiques pour servir à l'histoire des inquisitions*, 2 vol. Cologne, 1716.
- DUPIN DE SAINT-ANDRÉ (A). — *Histoire du protestantisme en Touraine*, in-16. Paris, 1885.
- DUPLES-AGIER. — *Chroniques de Saint-Martial de Limoges (804-1658)* in-8, Paris, 1874.
- DUPLESSIS D'ARGENTRÉ. — « *Collectio judiciorum de novis erroribus qui ab initio duodecimi sæculi post incarnationem verbi usque ad annum 1632 in Ecclesia proscripti sunt et notati... opera et studio Caroli du Plessis d'Argentré, episcopi Tutelensis* », 3 vol. in-fol. Paris, 1728.
- DURAND DE MAILLANE. — *Les libertés de l'Eglise gallicane, prouvées et commentées...* 3 in-4°, Lyon, 1771-1776.
- DURAND DE MENDE. — *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*. Paris, in-12, 1545.
- DURANTE. — *Il fiore*, poème italien du XIII^e siècle, imité du *Roman de la Rose*. Montpellier et Paris, 1881.
- DURUY (VICTOR). — *Histoire des Romains*, 7 in-4. Paris, 1882.
- EBRARDUS Bethuniensis. — *Liber contra Waldenses*, dans la *Bibliotheca maxima*, t. XXIV.
- ECCARD. — *Corpus historicum mediæ ævi*. Francfort, 2 in-fol., 1743.
- ECCLESTON. — *De adventu Fratrum minorum in Angliam*, dans les *Analecta Franciscana*, t. I.
- ECKBERT. — « *Eckerti Presbyteri sermones... adversus pestiferorum fædissimorumque Catharorum damnatos errores ac hæreses* », dans la *Bibliotheca maxima*, édit. de Lyon, t. XXIII : édit. de Cologne, t. XII. — Migne, *Patr. lat.*, t. CXC.
- EHRLÉ S. J. — *Historia bibliothecæ Romanorum Pontificum*.
- *John Peckam*, « über den Kampf der Augustinismus und Aristotelismus », dans la *Zeitschrift für katholische Theologie*, an. 1889.

- ERKEHARD IV. — « Casus monasterii S. Galli »; — Migne, *Pat. lat.*, t. CXXVI; *Monument. Germ. Script.*, t. II.
- EPIPHANE (S.). — « De hæresibus »; — Migne, *Pat. grec.* t. XLI. *Epitome Andreae Silvii Marchianensis*, dans le *Recueil des historiens*, t. XVIII; *Monument. Germ. hist. Scriptores*, t. XXVI.
- ERASME. — *Colloques* traduits par Victor Develay, 3 vol. in-8. Paris, 1875.
- *Eloge de la folie*. Traduction par Gueudeville, in-32, 1757.
- *Opera omnia*, 11 vol. Leyde, 1703.
- Errores Gazariorum seu illorum qui scobam vel baculum equitare probantur*. Manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Bâle, A. II. 34, cité par Hansen.
- ERNST. — *Histoire du Limbourg*, publiée par E. Lavallye, 7 vol. Liège, 1837 seq.
- ERMENGARDUS. — « Contra Waldensium sectam », dans la *Bibliothec. maxima*, t. XXIV.
- ESMEIN (A.). — *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*. Paris, in-8, 1882.
- *Cours élémentaire du droit français*, 5^e édit. Paris, 1903.
- España sagrada*. V. Florez.
- Etablissements de Saint-Louis*, par M. P. Viollet, 4 vol. Paris, 1881 seq.
- ETIENNE DE BOURBON OU DE BELLEVILLE. — *Anecdotes historiques, légendes et apologues*, tirés du recueil inédit d'Etienne de Bourbon, dominicain du XIII^e siècle, par Lecoy de la Marche. Paris, in-8, 1877.
- ETIENNE DE TOURNAY. — « Epistolæ », dans le *Recueil des historiens*, t. XIX.
- EUDES RIGAUD. — « Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis ». *Journal des visites pastorales* d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1269), publié pour la première fois par Théodore Bonnin. Rouen, 1847, in-4. — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XXI.
- EUSÈBE. — « Opera omnia »; Migne, *Pat. grec.*, t. XIX-XXIV.
- EUTHYMIUS ZIGABENUS. — « Panoplia dogmatica. Narratio de Bogomilis »; — Migne, *Pat. grec.*, t. CXXX.
- EVERVIN de Steinfeld. — « Epistolæ », dans Mabillon, *Vetera Analecta*, t. III.
- EYMERIC (NICOLAS). — *Directorium inquisitorum cum commentariis Fr. Peñae*, in-4. Rome, 1578.

- EYMERIC, abrégé. — *Le manuel des inquisiteurs à l'usage des inquisitions d'Espagne et de Portugal*. Lishonne, in-8, 1762.
- FALLUE (L.). — *Histoire politique et religieuse de l'église métropolitaine et du diocèse de Rouen*, 4 in-8. Rouen, 1850.
- Fasciculi zizaniorum* Mag. Joh. Wiclif cum tritico, ascribed to Thomas Netter of Walden, edited by W W. Shirley. London, 1858.
- FAURIEL. — V. Guillem de Tudèle.
- FÉLIBIEN (D.). — *Histoire de la ville de Paris*, revue par D. Lobineau, 5 vol. in-fol. Paris, 1725.
- FELICE. — *Histoire des protestants de France depuis l'origine de la Réformation jusqu'aux temps présents*, 3^e édit., in-8. Paris, 1856.
- FERRARI. — *F. Lucii Ferraris Bibliotheca*, avec le supplément de Bucceroni, 9 in-4. Rome, 1885.
- FICKER. — « Die gesetzliche Einführung der Todesstrafe für Ketzerei », dans les *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, an. 1880.
- Fihrist-al-ülüm*. *Tableau des sciences*, par Albufarag-ibn-Ishâk an-Nadim, édité par Flügel. V. Flügel.
- FLACCUS ILLYRICUS ou FLACH-FRANCOWITZ. — « Catalogus testium veritatis qui ante nostram ætatem Romanorum pontificum primatui eorumque erroribus reclamarunt et pugnantibus sententiis scripserunt ». Bâle, 1556, in-4.
- FLOQUET. — *Histoire du parlement de Normandie*, 8 in-8, 1840.
- FLOREZ. — *España sagrada*, continuée par Risco et autres, 51 vol. in-8. Madrid, 1779. Quelques volumes sont en 3^e édition.
- FLÜGEL (G.). — *Mani, seine Lehre und seine Schriften*. Leipzig, 1862, in-8.
- FORNIER S. J. — *Histoire générale des Alpes-Maritimes ou Cottienes et particulière de leur métropolitaine Ambrun*, publiée par l'abbé Paul Guillaume. Continuation, par Raymond Juvenis et Antoine Albert, 3 vol. in-8. Paris, Gap, 1890 seq.
- FOURNIER (PAUL). — *Les officialités au Moyen Age. Etudes sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*. Paris, in-8, 1889.
- FRANÇOIS MARC. — *D. N. Francisci Marci decisiones aureæ*, 2 vol. Lyon, 1584.
- FREDERICQ (D^r PAUL). — *Corpus documentorum Inquisitionis hæreticæ pravitatis neerlandicæ*, 5 vol. in-8. Gand, 1889 seq.
- *Geschiedenis der Inquisitie de Neerlanden tot aen hare herinrichting onder Keizer Karel V (1025 1520)*, 2 vol. parus, in-8. Gent, 1892 seq.

- FRITZ CLOSENER. — *Strassburgische Chronik*. publiée par Schott, Stuttgart, 1842.
- FROISSART. — *Les chroniques*. Edition de Buchon, 3 in-4. Paris, 1852.
- FROSSARD (LOUIS). — *Les Vaudois de Provence*, in-8. Paris.
- FUSTEL DE COULANGES. — *La cité antique*, in-12. Paris, 1890.
- Fuero real* (El) de España diligentemente hecho por el noble rey don Alonso IX : glosado por el egregio doctor Alonso Diaz de Montalvo, 2 in-4. Madrid, 1781.
- GABOTTO. — *Pignerolo ed i suoi recenti storici*.
— *Roghi e vendette*, Contributo alla storia della dissidenza religiosa in Piemonte prima della riforma. Pinerolo, 1898.
- GACHARD. — *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*. Bruxelles, 1848.
- GALLANDI. — *Bibliotheca veterum Patrum*, 14 in-fol. Venise, 1773.
Gallia Christiana, opera Benedictinorum, continuée par les membres de l'Institut. Paris, 16 vol. in-fol., 1716 seq.
- GAQUIN. — *Historia Francorum, ou Annales rerum gallicarum, 1577*, in-fol.
- GAMS (Pius Bonifacius. O. S. B.). — *Die Kirchengeschichte von Spanien*, 5 vol. in-8. Regensburg, 1862.
- GARIEL (PIERRE). — *Series præsulum Magalonensium et Montpelien-sium... per annorum seriem digesta*. Toulouse, 1652, in-fol.
- GARINET. — *Histoire de la magie en France*, in-8. Paris, 1818.
- GASPARD DE SAULX. — *Mémoires*, édition Buchon. Paris, 1836.
- GAUFRIDUS prior VOSIENSIS ou GEOFFROY DE VIGEOIS. — *Chronicon* dans le *Recueil des historiens*, t. X, XI, XII, XVIII, et Labbe, *Bibliotheca nova*, t. II.
- GAULLIEUR (ERNEST). — *Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du parlement de Guyenne*, t. I, in-8. Paris, New-York, Bordeaux, 1884.
- GAUTIER LÉON. — *La Chevalerie*, in-4. Paris, 1883.
- GEBHART EMILE. — *L'Italie mystique. Histoire de la renaissance religieuse au Moyen Age*. Paris, in-16, 1893.
— *Moines et papes. Essai de psychologie historique. Un moine de l'an 1000. Sainte Catherine de Sienne. Les Borgia. Le dernier pape-roi*. Paris, in-16, 1897.
- GEOFFROY D'ABLIS. — *Registres de Geoffroy d'Ablis (de Ablusis)*. Bibliothèque nationale. Manuscrit latin, 4269.
- GÉRARD DE FRACHET. — *Chronique et sa continuation ; Recueil des historiens*, t. XXI.
- GERBERT. — « *Epistolæ* » ; Migne, *Pat. lat.*, t. CXXXIX.

- GERMAIN. — *Une consultation inquisitoriale au XIV^e siècle*, dans les Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, t. IV.
— *Histoire de la commune de Montpellier*, 3 vol. in-8. Montpellier, 1851.
- GEROH de Reichersberg, dans Baluze, *Miscellanea*, t. II; — Migne, *Pat. lat.*, t. XCIII, XCIV, et aussi dans Scheibelberger. *Gerhohi opera adhuc inedita*. Lincii, 1875.
- GERSON (JEAN DE). — *Opera omnia*. Paris, 1489.
- GERVASII DOROBERNENSIS. — *Chronicon*, dans le *Recueil des historiens*, t. XIII, ou « *Chronica de tempore regum Angliæ Stephani, Henrici II et Ricardi* » (1122-1199), dans Twynden, *Historiæ Angliæ Scriptores*, t. LV.
- GERVASII PREMONSTRATENSIS. — *Epistolæ*, dans Hugo, *Sacræ antiquitatis monumenta*. Estival, in-fol., 1725.
Gesta comitum Barcinonensium. V. Marca hispanica.
Gesta episcoporum Leodensium, auctore Anselmo canonico, dans le *Recueil des historiens*, t. XI; — *Monument. Germ. hist. Script.*, t. VII.
- Gesta episcoporum Leodensium Ægidii Aureavallensis*; *Monument. Germ. Hist. Script.*, t. XXV.
- Gesta Ludovici VIII*, par Nicolas de Bray, dans le *Recueil des historiens*, t. XVII; — Duchesne, *Scriptores*, t. V.
- Gesta Ludovici VIII*, par un anonyme, Du Chesne, t. V; — *Recueil des histor.*, t. XVII.
- Gesta Philippi Augusti*. V. Guillaume le Breton.
- Gesta archiepiscoporum Trevirensium*, dans Martène, *Amplissima collectio*, t. IV.
- Gesta Trevirorum*, édités par Wattenbach et Müller, 3 vol. Trèves, 1836 seq.
- GEYLER, *Postillæ, Opera omnia*, t. I. Strasbourg, 1510.
- GIESELER. — *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, 4^e édition, 3 vol. in-8. Bonn, 1844.
- GILLES (PIERRE). — *Histoire ecclésiastique des églises réformées recueillies en quelques vallées du Piémont... autrefois appelées églises vaudoises*. Genève, 1655, in-4.
- GIOFFREDO. — *V. Monumenta historiæ patriæ*.
- GIRAUD. — *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*. 2 in-8. Paris, Leipzig, 1846.
- GLÖCKLER (L. G.). — *Geschichte des Bisthums Strassburg*, 2 in-8. Strasbourg, 1879.
- Glorias (las) nacionales*, grande historia universal de todos los rei-

- nos, provincias, islas, y colonias de la monarquia española....
7 vol. in 4., Madrid-Barcelone, 1832.
- GODEFROY. — *Histoire de Charles VIII*, in-fol. Paris, 1684.
- GOLDAST. — *Monarchia S. R. Imperii*. Hanovre-Francfort, 3 vol., in-fol., 1611 seq.
- *Collectio constitutionum imperii*. Francfort, 1613, 2 in fol.
- GOMARA (FRANCISCO LOPEZ DE). — *Historia de la Conquista del Perú*, dans *Las Glorias nacionales*. Madrid, 1834, t. VI.
- GORI. — *Storia de Chiusi*.
- GOUJET (abbé). — *Histoire des inquisitions*, 2 vol. in-18. Cologne, 1739.
- GRAETZ (D^r H.). — *Geschichte des Juden*, 13 vol. in-8. Leipzig, 1873 seq.
- GRAMMAYE. — *Antwerpia. Antiquitates Belgicæ*. Louvain, in-fol., 1768.
- Grandes Chroniques (Les) de France*, selon qu'elles sont conservées en l'église de Saint-Denis en France, publiées par Paulin. Paris, 6 vol. petit in-8. Paris, 1836 seq. V. *Chroniques de Saint-Denis*.
- GRATIEN. — *Decretum Gratiani emendatum et notationibus illustratum...* édition Richter, in-4. Leipzig, 1839.
- GRÉGOIRE DE BERGAME. — « *Contra Catharos et Passagianos* », dans Muratori, *Antiquitates*, t. V.
- GRÉGOIRE (S.) DE NAZIANZE. — « *Opera omnia* ». Migne, *Pat. grec.*, t. XXXV-XXXVIII.
- GRÉGOIRE (S.) LE GRAND, pape. — « *Opera omnia* ». Migne, *Pat. lat.*, t. LXXV-LXXIX. — Les lettres se trouvent aussi dans Labbe, *Concilia*, t. V.
- GRÉGOIRE VII (S.), pape. — « *Epistolæ* », dans le *Recueil des historiens*, t. XIV. — Migne, *Pat. lat.*, t. CXLVIII; — Labbe, *Concilia*, t. X.
- GRÉGOIRE IX. — *Registres recueillis par Auvray*. Paris, in-4.
- GRÉGOIRE DE TOURS. — *Œuvres*, dans Migne, *Pat. lat.*, t. LXXI.
- Histoire des Francs*, Traduction Guizot, 2 vol. in-12. Paris.
- Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. II.
- GREGOROVIVS. — *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, 7 vol. in-8, 3^e édit. Stuttgart et Berlin, 1903 seq.
- GRIMM. — *Deutsche Rechtsalterthum*, 1881, 3^e édition, in-8.
- GUÉRIN (P.). — *Les conciles généraux et particuliers*, 3 vol. in-4. Paris, 1869.
- GULBERT DE NOGENT. — « *De Vita sua libri III* »; Migne, *Pat. lat.*,

- t. CLVI, — édition d'Achéry. Paris, 1651, in-fol. — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XII.
- GUICCIARDINI. — *Delle istorie d'Italia libri XX*, 8 vol. in-8, Firenze, 1818.
- GUILLEM DE TUDÈLE. — *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, Edition Fauriel. Paris, in-4, 1837. — Edition Meyer. Paris, 2 in-8, 1875 seq.
- GUILLAUME D'EGMONT. — « *Wilhelmi chronicon monachi et procuratoris Egmondani...* » dans Ant. Matthæus, t. II.
- GUILLAUME LE BRETON. — « *Historia de vita et gestis Philippi Augusti* », dans Du Chesne, *Scriptores*, t. V; — *Recueil des historiens*, t. XVII.
- *Philippeis*, Du Chesne, t. V. — *Recueil*, t. XVII.
- GUILLAUME GODEAU. — *Chronica*, dans le *Recueil des historiens*, t. X.
- GUILLAUME DE NEUBRIDGE. — *De rebus Anglicis*. Paris, in-8, 1610, dans le *Recueil des historiens*, t. XIII.
- GUILLAUME DE NANGIS. — *Chronicon*; Duchesne, *Scriptores*, t. V; — D'Achery, *Spicilegium*, t. II; — *Recueil des historiens*, t. XX. — Edition de P. Paris, 2 vol. in-8. Paris, 1843.
- GUILLAUME DE PUY-LAURENS OU DE PODIO LAURENTI. — *Historia albigensium*, dans le *Recueil des historiens*, t. XIX, XX.
- GUIRAUD (JEAN). — *Saint Dominique*. Collection des Saints, in-12. Paris, 1899.
- *L'Eglise et les origines de la Renaissance*, in-12. Paris, 1902.
- *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*. Paris, 1905, in-12.
- *Cartulaire de N. D. de Prouille*, 3 vol. in-4. Paris, 1907 seq. précédé d'une étude sur l'Albigéisme languedocien aux XII^e et XIII^e siècles.
- GUY (FOULQUES). — « *Guidonis Fulcodii cardinalis et postea summi Pontificis Clementis IV quæstiones quindecim ad inquisitores cum annotationibus Cæsaris Carene.* » Lyon, 1669.
- HAAG (EGG. ET EM.). — *La France protestante*. 9 in-8. Paris, 1847.
- HAIN (D^r CHRISTOPHE ULRICH). — *Geschichte der Ketzler in Mittelalter*, 3 vol. in-8. Stuttgart, 1847.
- HALLEZ (THÉOPH.). — *Des Juifs en France*. De leur état moral et politique depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours, in-8. Paris, 1845.
- HAMMER. — *Histoire de l'empire ottoman*, traduction par J. J. Hellert, 18 vol. in-8. Paris, 1835.
- HANSEN (JOSEPH). — *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte*

- des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, in-8. Bonn, 1901.
- HARDUIN. — *Collectio maxina conciliorum generalium et provincialium*. Paris, 12 in-8, 1715.
- HARTZHEIM. — *Concilia Germaniæ*. Cologne, 1759 seq., 11 vol. in-fol.
- HASTINGS (J.). — *A dictionary of the Bible dealing with its language, literature and contents, including the biblical theology*, 5 vol. in-8. Edinburgh, 1898 seq.
- HAURÉAU (B.). — *Bernard Déléicieux et l'Inquisition albigeoise*. Paris, in-12, 1877.
- HAVEMANN. — *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*. Stuttgart, 1846.
- HAVET (JULIEN). — *L'hérésie et le bras séculier au Moyen Age jusqu'au XIII^e siècle*, brochure in-8. Paris, 1881.
- HECKER. — *Der schwarze Tod im XIV Jahrhundert*. Berlin, 1832.
- HEFELE (D^r CH.-J.). — *Concilien-geschichte*, 2^e édit., 9 vol. in-8. Fribourg-en-Brisgau, 1890 seq.
- *Le cardinal Ximènes et l'Eglise d'Espagne à la fin du xv^e et au commencement du xvi^e siècle*, traduction française. Lyon, Paris, in-8, 1856.
- HELGADUS. — *Vita Roberti regis*, dans le *Recueil des historiens*, t. X.
- HELINANDI Monachi frigidi Montis *Chronicon*; Migne, *Pat. lat.*, t. CCXII.
- HELYOT (R. P.). — *Dictionnaire des ordres religieux*, 4 in-4, édit. Migne. Paris, 1860.
- HENNER. — *Beitraege zur Organisation und Competenz der päpstlichen Ketzergerichte*. Leipzig, in-8, 1890.
- HERCULANO. — *La origem da Inquisição em Portugal*, 3 in-12. Lisbonne, 1854.
- HERGENROETHER, cardinal. — *Histoire de l'Eglise*, traduite par l'abbé Belet. Paris, 8 vol. in-8.
- HÉRIMANN OU HERMANN LE CONTRACT. — *Chronicon*; *Monument. Germ. Hist. Script.*, t. V; — *Recueil des historiens*, t. XI; — Migne, *Pat. lat.*, t. CXLIII.
- HERMANN (R. P.). — *Institutiones theologiæ dogmaticæ*, 3 in-12. Rome, 1897.
- HERMANI ALTAHENSIS OU DE NIEDER-ALTACH sur le Danube, diocèse de Passau. — *Annales ducum Bavarix*, dans les *Monumenta German. historica, Scriptores*, t. XVII.
- HERMAS. — *Pastor*, édition d'Hilgenfeld. Leipzig, 1887.
- HILAIRE (S.). — « *Opera omnia.* » Migne, *Pat. lat.*, t. X.

- HINCMAR. — « Opera omnia ». Migne, *Pat. lat.*, t. CXXV, CXXVI.
- HINSCHIUS (PAUL). — *System des Katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, 5 vol. in-8. Berlin, 1864 seq.
- HIPPOLYTE (S.). — Migne, *Pat. grec.*, t. X.
Histoire anonyme de la guerre. V. anonyme.
Histoire des diables de Loudun. Amsterdam, in-12, 1694.
Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins et les membres de l'Institut, 33 in-4. Paris, 1865 seq.
- Historia Diplomatica*. V. Huillard-Bréholles.
- Historia Dolcini, hæresiarchæ novariensis*, dans Muratori, *Scriptores*, t. IX.
- Historia episcoporum Antissiodorensium*, dans le *Recueil des historiens*, t. XVIII; — Labbe, *Nova bibliotheca*, t. I.
- Historia tribulationum*. V. Angelo di Clareno.
- Historia Vizeliacensis monasterii*, dans le *Recueil des historiens*, t. XII.
- HOENSBROECH (GRAF VON). — *Das Papsttum in seiner sozial-kulturellen Wirksamkeit*, in-8. Leipzig, 1901.
- HOFFMANN (FRIDOLIN). — *Geschichte der Inquisition*. Bonn, 2 vol. in-8, 1878.
- HOLSTENIUS (LUCAS). — *Codex regularum monasticarum et canonicarum*, 6 vol. in-fol. Augustæ Vindelicorum (Augsbourg), 1759.
- HONORIUS III. — *Regesta*, édités par l'abbé Pressuti, 2 in-fol. Rome, 1888, 1893. — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XIX.
- HOUDOY. — *Chapitres de l'histoire de Lille*. Lille, 1872.
- HUGUES DE FLAVIGNY. — *Chronicon Viridunense*, dans le *Recueil des historiens*, t. XIII.
- HUILLARD-BRÉHOLLES. — *Historia diplomatica Frederici secundi, sive constitutiones, privilegia... accedunt epistolæ paparum et documenta varia*, 6 tomes en 12 vol. in-4. Paris, 1853-1861.
- HUME. — *Histoire d'Angleterre*, traduction, 15 in-18. Paris, 1819.
- HURTER (FRÉDÉRIC). — *Histoire du pape Innocent III*, traduite par A. de Saint-Chéron et J. B. Haiber, 3 vol. in-8. Paris, 1867.
- IGNACE (S) D'ANTIOCHE. — Migne, *Pat. lat.*, t. V.
- IMBARD DE LA TOUR. — *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IX^e au XII^e siècle*. Paris, in-8, 1891.
- INNOCENT I, pape. — *Epistolæ*; Migne, *Pat. lat.*, t. XX; — Labbe, *Concilia*, t. II.
- INNOCENT III, pape. — *Epistolæ*; Migne, *Pat. lat.*, t. CCXIV, CCXVII; — édition Baluze, 2 vol. in-fol. Paris, 1782; — édition Bréquigny. Paris, 1791. — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XIX.

- INNOCENT IV. — *Registres publiés ou analysés*, par Berger (Elie). Paris, 3 in-4, 1884 seq.
- Inquisiteur de Passau*, dans la *Bibliotheca maxima*, t. XXV. V. Reinerius. — Voir Anonyme de Passau.
- Inventaire sommaire des archives départementales de la Seine-Inférieure*, par de Robillard de Beaurepaire. Paris, in-4.
- IRÉNÉE (S.). — Migne, *Pat. grec.*, t. VII.
- ISAMBERT. — *Recueil des anciennes lois françaises de 420 à 1789*, 30 vol. in-8. Paris.
- ISIDORE (S.) DE SÉVILLE. — « Opera omnia ». Migne, *Pat. lat.*, t. LXXXI, LXXXIV. — *Historia de regibus Gothorum, Uvandalarum et suerorum*, dans Florez, t. VI; — *Recueil des historiens*, t. II. — *De Viris illustribus*, dans Florez, t. 5.
- JACQUIER (NICOLAS). — *Flagellum hæreticorum fascinariorum*. Francfort, 1581.
- JAFFÉ (PH.). — *Regesta Pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum 1198*; 2^e édition, par Wattenbach, Læwenfeld, Kaltenbrunner et Ewald. Leipzig, 2 vol. in-4, 1885 seq.
- JANSSEN (JEAN). — *L'Allemagne et la Réforme*, traduction par Paris, 7 vol. in-8. Paris, 1892 seq.
- JEAN D'ASIE OU D'EPHÈSE. — *Histoire ecclésiastique*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 1897.
- JEAN CHARTIER. — *Chronique de Charles VII, roi de France*, publiée par Vallet de Viriville. Paris, 1838 seq., 3 vol. in-16.
- JEAN CHRYSOSTOME (S.). — *Œuvres complètes*; Migne, *Pat. grec.*, t. XLVIII-LXIV.
- JEAN DE LEYDE. — « *Johannis a Leydis chronicon belgicum* », dans F. Sweertius, *Rerum Belgicarum Annales*, t. I. Francfort, 1620.
- JEAN DE SAINT VICTOR. — « *Memoria historiarum* », dans le *Recueil des historiens*, t. XXI et d'Argentré, t. I.¹
- JEAN DE SALISBURY (Saresberiensis). — « *Policraticus sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum libri VIII* »; Migne, *Pat. lat.*, t. CXCIX; — *Recueil des historiens*, t. XIV; — *Bibliotheca maxima*, t. XXIII.
- JEAN TAINCTURE. — « *Sermo de secta Vaudensium, factus per egregium sacræ theologiæ doctorem magistrum Johannem Tinctoris* ». Manuscrit de la bibliothèque royale de Bruxelles, n^{os} 733-741.
- JEAN VINCENT, prieur de l'église de Moutiers-sur-Lay. — « *Liber adversus magicas artes et eas qui dicunt artibus eisdem*

- nullam inesse efficaciam. » Paris, Bibliothèque nationale. M^e latin, 3446.
- JEANNERET. — *Les sorciers dans le pays de Neuchâtel aux xv^e-xvii^e siècles*. Neuchâtel, 1862.
- JEHAN LE BEL. — *Les Vrayes Chroniques (1326-1361)*, édictées par Polain, 2 vol. Bruxelles, 1863.
- JÉRÔME (S.). — « Opera omnia » ; Migne, *Pat. lat.*, t. XXII, XXX.
- JOACHIM DE FLORE. — *Opera*, Venise, 1527, in-fol.
- JORNANDÈS. — *Historia Getarum* ; Extraits dans le *Recueil des historient*, t. II ; — Muratori, *Scriptores*, t. I ; — *Monumenta Germaniæ historica, auctores antiquissimi*, t. V, part. 1. Berlin, 1882.
- JOÛSÈPHE. — *Flavii Josephi Hebræi opera omnia*, édition d'Oberthür, 3 vol. in-8. Leipzig, 1782.
- JOURDAIN. — *Fratris Jordanis Chronicon*, dans les *Analecta franciscana*, t. I.
- JOURDAIN DE BERGAME. — *Quæstio de strigis*, manuscrit latin, 3446, de la Bibliothèque nationale de Paris.
- JUNDT (AUG.) — *Les amis de Dieu au xiv^e siècle*, in-8. Paris, 1879.
- *Histoire du Panthéisme populaire au Moyen Age et au xv^e siècle*, suivie de pièces inédites concernant les Frères du libre esprit, maître Eckhart, les Libertins spirituels, etc., in-8. 1875. Paris.
- JUNGMANN. — *Dissertationes historicæ in historiam ecclesiasticam sex. Ratisbonæ*, 1886.
- JUSTE (THÉODORE). — *Histoire de Belgique*, 3^e édition, 2 in-4. Bruxelles, sans date.
- JUSTIN (S.). — « Opera omnia » ; Migne, *Pat. Grec.*, t. VI.
- JUVÉNAL DES URSINS. — *Chroniques de Charles VI*, édition de Buchon. Paris, 1841.
- KALTNER. — *Conrad von Marburg und die Inquisition in Deutschland*. Prague, 1882.
- KERVYN VAN LETTENHOVE. — *Auszeichnungen des Kaisers Karls des Fünften*, publiés pour la première fois.
- KESSLER. — *Mâni*. Forschungen über die manichäische Religion, 2 vol. Berlin, 1889 seq.
- Kirchenlexicon*, Wetzer und Welte's Kirchenlexicon, zweite Auflage, begonnen von Joseph Cardinal Hergenroether, fortgesetzt von Dr F. Kaulen, 12 vol. in-8. Fribourg en-Brisgau. 1882-1901.
- KNÖPLER (Dr). — *Zur Inquisitionsfrage*, dans les *Historische politische Blätter für das Katholische Deutschland*, herausgegeben von Edmund Jörg und Franz Binder. Eigenthum der Familie Görres. Neunzigster Band Fünftes Heft. Munich, 1882.

- KOBER. — *Gefängnisstrafe gegen Kleriker und Mönche*, dans la *Tubinger theologische Quartalschrift*, an. 1877.
 — *Die Deposition und Degradation*. Tubingen, 1867.
 — *Die körperliche Zuchtigung als Kirchlicher Strafmittel* dans la *Tubinger theologische Quartalschrift*, an. 1875.
- KRAUSS F.-A.-KARL. — *Im Kerker vor und nach Christus*. Schatten und Licht aus dem profänen und Kirchlichen Cultur = und Rechtsleben vergangener zeiten, in drei Büchern. 1 vol. in-8. Fribourg-en-B. et Leipzig, 1895.
- KRONE, *Frà Dolcino und die Patarerer*. Leipzig, 1844.
- LABBE. — *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta, quæ nunc quarta parte prodit auctior*, studio Philip. Labbei et Gab. Cossartii, Soc. Jesu Presbyterorum, 48 vol. in-fol. 1671.
 — *Nova bibliotheca manuscriptorum*. Paris, 1657, 2 in-fol.
- LA BORDERIE. — *Histoire de Bretagne*, par Arthur Le Moyne de la Borderie, 4 vol. in-4. Rennes, 1903 seq.
- LABOURT (J.). — *Le christianisme dans l'empire perse sous la dynastie sassanide*, in-12. Paris, 1904.
- LA CLÈDE (DE). — *Histoire générale de Portugal*. Paris, 8 in-24, 1735.
- LACTANCE. — *Divinarum institutionum libri VII*; Migne, *Pat. lat.*, t. VI, VII.
- LALLEMAND (LÉON). — *Histoire de la Charité*, 3 vol. in-8. Paris, 1902 seq.
- LAMBERT DANEAU. — V. Daneau.
- LAMBERT DE HERSFELD OU D'ASCHAFFENBURG. — *Annales dans les Monument. Germ. hist. Scriptores*, t. V.
- LAMI. — *Lezioni d'antichità toscane*. Florence, 1766, 2 in-4.
- LAMOTHE-LANGON. — *Histoire de l'Inquisition en France*, 3 vol. in-8. Paris, 1829.
- LANCRE (PIERRE DE). — *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et des démons, où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie*. Paris, in-4, 1613.
- LANDULPHE LE JEUNE. — *Historia mediolanensis*, dans Muratori, *Scriptores*, t. V.
- LANGLOIS (CH.-V.). — *Hugues Géraud, évêque de Cahors. Herue de Paris*, 1906.
- LANGLOIS (J.-B.). — *Histoire des croisades contre les Albigeois*, Rouen, 1703, in-12.
- LAPPONI (D^r GIUSEPPE). — *Ipnatismo e Spiritismo*, Studio medico critico. Rome, in-18, 1906.

- LAROUSSE (PIERRE). — *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, 15 vol. in-4 et 2 vol. de suppléments. Paris, 1866 seq.
- LARENAUDIÈRE (DE). — *Mexique et Guatemala*, dans *l'Univers pittoresque*. Paris, 1843.
- LAURIÈRE. — *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*. Paris, 1823 seq., 18 in-fol.
- LAVALÉE (JOSEPH). — *Histoire des inquisitions religieuses d'Italie, d'Espagne et de Portugal, depuis leur origine jusqu'à la conquête de l'Espagne*, 2 in-12. Paris, 1809.
- LAVANCHY (J.-M.). — *Sabbats ou synagogues sur les bords du lac d'Annecy*. Annecy, 1896.
- LAVATER. — « De spectris, lemuribus et magnis atque insolitis fragoribus variisque præagitationibus quæ plerumque obitum hominum, magnas clades, mutationesque imperiorum præcedunt, liber unus, Ludovico Lavatero Tigurino auctore », in-16. Genève, 1570.
- LAVERTUJON (ANDRÉ). — *Petits essais de religion et d'histoire*. Tirage à part de la *Revue occidentale*, novembre 1898, janvier, mars 1899.
- *La Chronique de Sulpice Sévère*, texte, traduction et commentaires. Paris, in-4, 1896.
- LAVISSE (E.). — *Histoire de France*, in-8. Paris, en cours de publication.
- LAVOCAT. — *Procès des frères et de l'Ordre du Temple*, 1888.
- LAYETTES, *Le trésor des Chartes de France*. Recueil complet des documents originaux renfermés autrefois dans les layettes du Trésor et conservés aujourd'hui aux Archives nationales, par Teulet et de la Borde, 4 in-4. Paris.
- LEA (HENRI-CHARLES). — *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, traduction par Salomon Reinach, 3 vol. in-18. Paris, 1900.
- LEBEAU. — *Histoire du Bas Empire*, nouvelle édition, par de Saint-Martin, 21 vol. in-8. Paris, 1824.
- LEBEUF (abbé). — *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, 7 vol. in-8. Paris, 1883.
- LEBLOIS (LOUIS). — *Les Bibles et les initiateurs religieux de l'humanité*, 7 vol. in-8. Paris, 1883.
- LE BRUN (PIERRE), de l'Oratoire. — *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les savants*, 3 vol. in-12. Paris, 1712-1732.
- LE BRUN DES CHARMETTES. — *Histoire de Jeanne d'Arc*, 4 in-8, 1817.
- LECLERCQ (D. II.). — *L'Afrique chrétienne*, 2 vol. in-12. Paris, 1904.

- *Les Martyrs*, 8 in-12. Paris, 1904 seq.
- LEFÈVRE D'ÉTAPLES. — *De Maria Magdalena et triduo Christi disceptatio*. Paris, in-4, 1517.
- *De tribus et unica Magdalena, disceptatio secunda*. Paris, in-4, 1519.
- LE FRANC (MARTIN). — *Le champion des dames*. Lyon, 1485; Paris, 1530.
- LÉGER. — *Histoire générale des Eglises évangéliques des vallées du Piémont ou Vaulloises, divisée en deux livres*. Leyde, 1662, 2 in-fol.
- LE GLAY (EDWARD). — *Histoire des comtes de Flandre*, 2 vol. in-8. Paris, 1843.
- LE HARDY. — *Histoire du protestantisme en Normandie*. Caen, 1869.
- LE LOYER. — *Discours et histoires des spectres, visions et apparitions des esprits, anges, démons et âmes se montrans visibles aux hommes divisez en huit livres...* Paris, in-8, 1605.
- LE MONIER (LÉON). — *Histoire de saint François d'Assise*. 2 in-8. Paris, 1891.
- LENORMANT (FRANÇOIS). — *La magie chez les Chaldéens et les origines accadiennes*. Paris, 1874.
- *La divination et la science des 7 résages chez les Chaldéens*. Paris, 1875.
- LÉO (D^r HENRI). — *Histoire de l'Italie pendant le Moyen Age*, traduction par Duchez, 3 vol, in-8. Paris, 1837.
- LÉON I (S.), pape. — « Epistolæ »; Migne, *Pat. lat.*, t. LIV, LVI; — Labbe, *Concilia*, t. III et 4.
- LEPITRE (ALBERT, abbé). — *Saint Antoine de Padoue*, dans la Collection des « Saints ». Paris, in-12, 1901.
- LEROY-BEAULIEU (ANATOLE). — *L'empire des Tsars et les Russes*, 3 in-8. Paris, 1898.
- LEWIS. — *History of Wiclif*. Oxford, 1820.
- Liber statutorum civitatis Pinerolii*. Turin, 1602.
- LIMBORCH (PHIL.). — *Historia inquisitionis cui subjungitur Liber sententiarum Inquisitionis Tholosanæ ab anno 1307, ad annum 1324*. Amsterdam, 2 in-fol., 1692.
- LINGARD (JOHN). — *Histoire d'Angleterre*, continuée par de Marles. Paris, 22 vol. in-8, 1838.
- Livre de Justice et de Plet (Li)*, édité par Rapetti, dans la Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Paris, 1850.
- LLORENTE (JEAN-ANTOINE). — *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, 2^e édition. Paris, 1818, 4 vol. in-8.
- LOISELEUR. — — *La doctrine secrète des Templiers*. Paris, 1872, in-8.

- LOMBARD. — *Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais*. Genève, 1880.
- LONGINUS ou DLUGOSZ (JEAN). — *Historiæ Polonicæ, libri XII*. Francfort, 1714, 2 in-fol.
- LUCAS DE TUY. — *Lucæ Tudensis episcopi, de altera vita fideique controversiis adversus Albigensium errores, libri III*, dans la *Bibliothec. maxi.*, t. XXV ; — Florez, t. XXII.
- Lucerna inquisitorum*. V. Bernard de Côme.
- LUCHAIRE (ACHILLE). — *Innocent III, Rome et l'Italie*, in-16. Paris, 1904.
- *Innocent III, La Croisade des Albigeois*, in-16. Paris, 1905.
- *Innocent III, La question d'Orient*, in-16. Paris, 1907.
- LUCIUS III, pape. — « Epistolæ » ; Migne, *Pat. lat.*, t. CCI ; — Labbe, *Concilia*, t. X.
- MABILLON DOM (J.). O. S. B. — *Annales ordinis S. Benedicti occidentalium monachorum patriarchæ*, 6 vol in-fol. Paris, 1703 seq.
- *Vetera analecta sive Collectio veterum aliquot operum*, 4 vol. Paris, 1675 seq., — 2^e édition, par de La Barre. Paris, in-fol, 1723.
- *De re diplomatica, libri VI*. Paris, in-fol., 1681.
- *Aeta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, 9 in-fol. Paris, 1668 seq.
- MAHUL. — *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, 7 vol. in-4. Paris, 1838 seq.
- Magnum Chronicon Belgicum*, dans Pistorius, t. III.
- MALALA (JEAN). — *Chronographie*. Migne, *Pat. grec.*, t. XCVII.
- MANDONNET. O. P. — *Sijer de Brabant et l'averroïsme latin au XIII^e siècle*, in-4. Fribourg, Suisse, 1899.
- MANRIQUE (AUG.). — *Cisterciensium seu verius ecclesiasticorum annalium* t. I-IV, fol. Lyon, 1642 seq.
- MANSI (J.). — *Sacerorum conciliorum nova et amplissima collectio*. Venise, 1769 seq., 31 vol. in-fol.
- MARCA (PIERRE DE). — *Marca hispanica, seu limes hispanicus, edente Baluzio*. Paris, 1688, in-fol.
- *Histoire du Béarn*, t. I, de la réédition de Toulouse.
- MARIN. — *Proclimientos de la Inquisicion*, 2 vol. in-13. Madrid, 1886.
- MARSOLLIER (JACQUES). — *Histoire de l'Inquisition et de son origine*, 2 in-12. Cologne, 1693. V. Goujet.
- MARTÈNÉ et DURAND. — *Thesaurus novus anecdotorum complectens regum ac principum, sanctorum patrum aliorumque viro-*

- rum illustrium epistolas et diplomata bene multa.* Paris, 1717, 5 in-fol.
- *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum dogmaticorum moralium amplissima collectio.* Paris, 9 in-fol., 1724 seq.
- MARTIN, polonais. — *Martini Poloni chronica summorum pontificum imperatorumque ac de septem ætatibus mundi ex S. Hieronymo, Eusebio, aliisque eruditis excerpta.* Cologne, 1616, in-fol.
- MARTURÉ. — *Histoire des Comtes de Toulouse,* in-8. Castres, 1827.
- MASINI (ELISÉE). — *Sacro arsenale overo Prattica dell' officio della santa Inquisizione,* in-8. Gênes, 1621.
- MASPERO. — *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique,* 3 in-4. Paris, 1899.
- MASSÆUS (CHRISTIANUS). — *Chronicorum multiplicis historiæ utriusque testamenti libri viginti.* Anvers, 1540, in-fol., et dans d'Argentré, t. II.
- MATTHÆUS (ANT.). — *Veteris ævi analecta seu vetera monumenta hactenus nondum visa,* 2^e édition, 10 vol. La Haye, 1738.
- MATTHIEU PARIS. — *Historia anglicana.* Londres, 1640, in-fol.; extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XVII.
- *Grande chronique,* traduite en français, par A. Huillard-Bréholles, 9 vol. in-8. Paris, 1840 seq.
- MAURY (ALFRED). — *La magie et l'astrologie dans l'antiquité et au Moyen Age,* in-12. Paris, 1860.
- Mémoires de Viglius et d'Hopperus,* édités par Alph. Wauters. Bruxelles, 1858.
- MÉNARD. — *Histoire ecclésiastique, civile et littéraire de Nîmes.* Paris, 1750 seq., 7 vol. in-4.
- MENENDEZ Y PELAYO. — *Historia de los heterodoxos españoles,* 3 in-18. Madrid, 1880.
- MÉRAY (ANTONY). — *La vie au temps des libres Prêcheurs ou les devanciers de Luther et de Rabelais,* 2^e édition, 2 vol. in-12. Paris, 1878.
- MERKEL. — *Lex bavariorum,* Berlin.
- MERLE D'AUBIGNÉ. — *Histoire de la Réformation du xvi^e siècle,* 4^e édition, 7 vol. in-8. Paris, Genève, 1848.
- METEREN. — *Histoire des Pays-Bas, ou Recueil des guerres et choses mémorables depuis l'an 1315 jusques à l'an 1612,* traduite du flamand. La Haye, 1618.
- MEYER. — *Jacobus Meyerus Baliolanus, Commentarii sive Annules rerum Flundricarum. Libri septendecim.* Anvers, 1561, in-fol.
- MICHELET. — *Procès des Templiers. Collection des documents inédits sur l'histoire de France,* 2 vol. in-4^o Paris, 1844.

- *Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel*. Paris, in-8, 1837.
- *La sorcière*. Paris, in-12, sans date.
- MINUCIUS (FÉLIX). — *Octavius*; Migne, *Pat. lat.*, t. III.
- MOLINET (JEAN). — *Chronique*, édition de Buchon. Paris.
- MOLINIER (CHARLES). — *L'Inquisition dans le Midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècles*. Toulouse, 1880, in-8.
- *Etudes sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie concernant l'Inquisition et les croyances hérétiques du XII^e au XVII^e siècle*, dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, 3^e série, t. XIV. Paris, 1888.
- *L'Endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois*. Bordeaux, 1881.
- *De fratre Guillelmo Pelisso, veterrimo inquisitionis historico. Accessit ejusdem fratris Chronicon e Carcassonensi codice nunc primum omni ex parte editum*. Paris, in-8, 1880.
- MOLITOR (ULRICH). — *De lamis et phitonis mulieribus*. Constance, 1489, in-4^o.
- MOMMSEN (THÉOD.). — *Histoire romaine*, traduite par de Guérle. Paris, 7 in-12, 1882.
- *Le droit pénal romain*, traduit de l'allemand, par J. Duquesne. Paris, 3 in-8, 1907.
- Monachi Paduensis chronicon*, dans Muratori, *Scriptores*, t. VIII.
- MONETA. — *Adversus Catharos et Waldenses, libri quinque*, avec des notes de Richini. Rome, 1743, fol.
- MONSTRELET. — *Chroniques de Monstrelet*. France, Angleterre, Bourgogne, édition de Buchon, in-8. Paris, 1873.
- MONTEIRO. — *Historia da Santa Inquisição do reyno de Portugal e suas Conquistas*, 2 vol. in-4. Lisbonne, 1749.
- MONTET (ÉDOUARD). — *Histoire littéraire des Vaudois du Piémont, d'après les monuments*. Paris, in-8, 1883.
- Monumenta Germaniæ historica inde ab a. C. 509 inque ad a. 1500* edidit G. A. Pertz, ouvrage continué par G. Waitz et d'autres. Hanovre, Berlin.
- Monumenta historiæ patriæ*, edita Jussu regis Caroli Alberti, 9 vol. Turin, 1836 seq.
- Monumenta Corbeiensia*, dans le t. I, de la *Bibliotheca rerum Germaniæ* de Jaffé, Berlin, 1864.
- MORERI. — *Le grand dictionnaire historique avec ses suppléments*, 10 vol. in-fol. Paris, 1723.

- MORTIER, O. P. — *Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des F. F. Prêcheurs*, 3 in-8. Paris, 1903 seq.
- MOSHEIM (J.-L.). — *De Beghardis et Beguinabus commentarius*. Leipzig, 1790.
- *Institutionum historicæ ecclesiasticæ antiquæ et recentioris libri IV*. Cet ouvrage est devenu une *Histoire de l'Eglise, Kirchengeschichte*, par les soins de divers traducteurs et continuateurs. Edition de Schlegel, 7 vol. Heilbronn, 1770 seq.
- MÜLLER (KARL). — *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14 Jahrhunderts*, brochure, in-8. Gotha, 1886.
- MURATORI (L. A.). — *Rerum italicarum scriptores præcipui ab ære Christi D ad MC*. Milan, 1723 seq., 28 in-fol. *Continuatio MD — MDC, opera Jo. Mar. Tartini*. Florence, 1748-1780, 2 vol.
- *Antiquitates italicæ mediæ ævi*. Milan, 1738, 6 in-fol.
- *Annali d'Italia ed altre opere varie*, 5 vol. in-8. Milan, 1838.
- MUSTON. — *L'Israël des Alpes*. Paris, 1851.
- *De l'Origine des Vaudois et du nom des Vaudois, Thèse historique*, Strasbourg, 1834, in-8.
- *Histoire des Vaudois des vallées du Piémont et de leurs colonies*. 2^e édition. Paris, 1880, 4 in-12.
- NATALIS ALEXANDER OU NOËL ALEXANDRE, O. P. — *Historia ecclesiastica veteris novique testamenti*. Venise, 1771, 18 in-4.
- NEANDER. — *Allgemeine Geschichte der christlichen Religion und Kirche*, 3^e édit., in-4, 1836.
- NICOLAS IV, pape. — *Registres publiés ou analysés*, par Langlois Ernest, 2 vol. in-4. Paris.
- NICOLAS DE JAUER. — *Tractatus de superstitionibus*. Manuscrit des archives de la ville de Cologne. G. B. 4^o 230, cité par Hansen.
- NICOLAS. — *Chronicon Nicolai Minoritæ*, dans Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. III.
- NICOLAUS PAULUS. — *Ein Justizmord an vier Dominikanern begangen, aktenmässige Revision des Berner Ietzer prozesses von Jahre 1509*, dans les *Frankfürten Zeitgemassen Broschüren*, an. 1897.
- NIDER (JEAN). O. P. — *Formicarius*. Douai, 1602.
- Nouvelle biographie universelle*, sous la direction du D^r Hæfer, 46 vol. in-8. Paris, 1852 seq.
- NOVELLIS. — *Biografia Saviglianese*. Turin, 1840.
- OCHSENBEIN. — *Aus dem Schweizer Volksleben des XV Jahrhunderts*, 1881.
- OGNIBEN (ANDRÉA). — *I Guglielmi del secolo XIII*. Perugia, 1847.
- OPAT, de Milève. — *Migne, Pat. lat.*, t. XI.

- Opus Thegani*, dans le *Recueil des historiens*, t. VI.
Ordonnances des rois de France. V. Laurière.
- ORIGÈNE. — *Opera omnia*; Migne, *Pat. grec.*, t. XI, XVII.
- OTTO FRISINGENSIS (DE FREISINGEN). — *Chronique*. Strasbourg, 1515,
 ou *De Gestis Friderici*, dans *Monument. Germ. Script.*, t. XX.
- PAGI. — *Notes aux Annales de Baronius*. V. Baronius.
- PALLADIUS. — *Historia Lausiaca*; Migne, *Pat. grec.*, t. XXXIV.
- PARAMO (L.). — « De origine et progressu officii sanctæ Inquisitionis... libri tres. Auctore Ludovico a Paramo, Boroxensi archidiacono et canonico Legionensi regni que Siciliæ inquisitore ». Madrid, 1598, in-fol.
- PASTOR (L.). — *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters*, 3 vol. in-8. Fribourg-en-Brisgau, 1901 seq.
- PATETTA. — *Le ordalie, studio di storia del diritto e scienza del diritto comparato*. Torino, 1890.
- PELHISSO. — *Chronique*, édition Douais. Paris, 1881.
- PEÑA OU PEGNA. — V. Eymeric.
 — « Francisci Peñæ instructio seu praxis inquisitorum cum annotationibus Cæsaris Carenæ. » Lyon, 1669.
- PEPIN (FRANÇOIS). — *Chronica Fratris Francisci Pippini*, dans *Muratori, Scriptores*, t. IX.
- PERCIN. — « Monumenta conventus Tolosani ordinis FF. Prædicatorum primis et vetustissimis manu scriptis originalibus transcripta, et SS. Ecclesiæ patrum placitis illustrata, scriptore F. Joannes Jacobus Percin, Tolosate, Tolosanique conventus alumnus. » Toulouse, in-fol., 1693.
- PERRÈNS. F. T.) — *Histoire de Florence*, 9 vol. in-8. Paris, 1877 seq.
- PERRIN. — *Histoire des Vaudois divisée en trois parties*. Genève, 1619, in-8.
- PERRY (G. G. M. A.). — *A history of the english church*, 6^e édition. Londres, 3 in-8, 1895.
- PERTZ. — V. *Monumenta Germaniæ historica*.
- PETAU. — *Opus de theologicis dogmatibus*, édition de Bar-le-Duc, 8 in-4, 1865 seq.
- PETIT DE JULLEVILLE (L.). — *La vénérable Jeanne d'Arc*, 8^e édition, de la collection des « Saints », in-12. Paris, 1900.
- PETRUCELLI DELLA GATINA. — *Histoire diplomatique des Conclaves*, 4 in-8. Paris, 1864 seq.
- PETRUS CANTOR OU PIERRE LE CHANTRE. — *Verbum abbreviatum*; Migne, *Pat. lat.*, t. CIV.
- PFALZ. — *Die germanen Ordalien*. Leipzig, 1865.

- PHILIPPE. — *Notice sur l'abbaye de Talloires*. Annecy.
- PHILIPPE MOUSKET OU MOUSKÉE. — *Chronique rimée*. Bruxelles, 1836 seq., 2 in-4; — *Monument. Germ. Script.*, t. XXVI.
- PHILOSTORGE. — *Histoire de l'Eglise*; Migne, *Pat. grec.*, t. LXV.
- PHOTIUS. — *Opera omnia*; Migne, *Pat. grec.*, t. LII-LIV.
- PIERRE DE BLOIS. — *Opera omnia*; Migne, *Pat. lat.*, t. CCVII.
— *Epistolæ*, dans le *Recueil des historiens*, t. XIX.
- PIERRE MAMOR. — « *Flagellum maleficorum editum per eximium sacre theologie professorem magis. Petrum Mamoris natione Lemovicensem.* » Lyon, vers 1490; Paris, 1500.
- PIERRE RAOUL. — *Petri Radulphi historia seraphicæ religionis*.
- PIERRE DE SICILE OU PETRUS SICULUS. — *Historia manichæorum*, Migne, *Pat. grec.*, t. CIV.
- PIERRE DE VAUX-CERNAI. — *Historia Albigensium et sacri belli in eos suscepti*, dans le *Recueil des historiens*, t. XIX.
- PIGNATELLI. — *Consultationes novissimæ canonicæ*, Venise, 2 in-fol. 1723.
- PILICHORF (Pseudo). — *Contra hæresim Waldensium tractatus*, dans la *Bibliotheca Maxima*, t. XXV.
- PISTORIUS. — *Rerum germanicarum scriptores*, 3 in-fol. Francfort, 1583 seq.
- PITHOU OU PITHEUS. — *Mosaicorum et Romanorum legum collatio*. Paris, 1673, in-12.
- POGNON. — *Inscriptions mandaites des coupes de Khouabir*. Paris, 1898.
- POINSIGNON. — *Histoire générale de la Champagne et de la Brie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la division de la province en départements*, 3 in-8. Châlons-sur-Marne, Paris, 1885.
- POMMERAYE (F.) et D. ANGE GODIN. — *Sanctæ Rotomagensis ecclesiæ concilia*. Rouen, 1667, in-4°.
- POTTHAST. — *Regesta Pontificum Romanorum*, ab. an. 1198, ad an. 1304. Berlin, 2 in-4, 1874 seq.
- Præclara francorum facinora*, — chronique anonyme, dans CATEL, *Histoire des comtes*. Appendice.
- PREGER (W). — *Beiträge zur Geschichte der Waldesier im Mittelalter*, dans les *Abhandlungen des historischen Classe der Königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften*. t. XIII, 1. Munich, 1875.
- PRESCOTT. — *Histoire du règne de Philippe II, roi d'Espagne*, traduct. fr. de Person. Paris, 3 in-8.
- PROCOPE DE CÉSARÉE. — *Anecdocta ou Historia arcana*, dans le *Corpus scriptorum historiæ byzantinæ*, de Dindorf, 3 vol. Bonn. 1833 seq.

- PROST (A.). — *Corneille Agrippa, sa vie et ses œuvres*, 2 in-8; Paris, 1881.
- PRUTZ (HANS). — *Malteser Urkunden und Regeste zur Geschichte der Tempelherren und der Johanniter*. Munich, 1883.
- *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens*. Berlin, 1885.
- PTOLÉMÉE DE LUCQUES. — *Ptolemæi Lucensis historia ecclesiastica*, dans Muratori, *Scriptores*, t. XI.
- QUÉTIF et ECHARD. — *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, Paris, 1719 seq., 2 in-fol.
- QUICHERAT (JULES). — *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, publié pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale. Paris, 1844 seq. 3 vol. in-8.
- RABAN MAUR. — *De Magorum præstigiis*, dans les *Opera omnia*, Migne, *Pat. lat.*, t. CVII-CXII.
- RANKE. — *Weltgeschichte*. Leipzig, 1887.
- *Histoire de la papauté pendant les xvi^e et xvii^e siècles*, traduit de l'allemand par J.-B. Haiber, 4 in-8. Paris, 1838.
- RAOUL COGGESHALE. — *Chronicon anglicanum*; Martene, *Amplissima collection*, t. V; — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XVIII.
- RAOUL DE DICET. — *Ymagines historiarum*; *Recueil des historiens*, t. XIII.
- RAOUL GLABER. — *Historiarum libri quinque*; *Recueil des historiens*, t. X.
- RAOUL DE RIVO. — *Radulphi de Rivo decani Tungrensis, Gesta pontificum Leodensium*, dans Chapeville, t. III.
- RAYNALD. — *Annales ecclesiastici*, continuation des *Annales de Baronius*. V. Baronius.
- RAYNOUARD. — *Monuments historiques relatifs à la condamnation des Chevaliers du Temple*. Paris, 1813, in-8.
- Realencyklopedie für protestantische Theologie und Kirche* begründet von J.-J. Herzog, in dritter verbesserter und vermehrter Auflage unter Mitwirkung vieler Theologen und Gelehrten herausgegeben von D. Albert Hauck. Leipzig, 1896 seq., en cours de publication.
- RECLUS ELISÉE. — *Nouvelle Géographie universelle*, 19 vol. in-4, Paris, 1887.
- REGINON (abbé de Prüm). — *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiastici*. Leipzig, 1040; — Migne, *Pat. lat.*, t. CXXXII.

- REINERIIUS OU RAINERIO SACCHIONI. — Pseudo Reiner ou Anonyme de Passau. *Reineri Ord. Præd. contra Waldenses hæreticos liber*, dans la *Bibliotheca Maxim.*, t. XXV.
- *Summa fratris Reinerii de Ord. Præd. de Catharis et Leonistis seu Pauperibus a Lugduno*, dans Martene et Durand, *Thesaurus novus*, t. V.
- REINHARD (J.-P.). — *Beiträge zu der Historie Frankenlander und der angränzenden Gegenden*, 3^e parties. Bayreuth, 1761.
- RENAN. — *Averroès et l'Averroïsme*. Paris, 1852.
- RENOU DE FRANCE. — *Histoire des troubles des Pays-Bas*, édition de Piot.
- RIBADENEIRA. — *Vita Ignatii*. Naples, 1572.
- RICHARD SIMON. — *Lettres choisies*. Amsterdam, 1730, 4 in-12.
- RICHARD LESCOT. — *Chronique de Richard Lescot, religieux de Saint-Denis, (1328-1344), suivie de la continuation de cette chronique*, par Jean Lemoine, Société de l'histoire de France. Paris, in-8, 1896.
- RIGAULT (ABEL). — *Le procès de Guichard, évêque de Troyes*. Paris, 1896.
- RIGORD. — *Gesta Philippi Augusti*; Du Chesne, *Scriptores*, t. V; — *Monument. Germ. Script.*, t. XXVI; — *Recueil des historiens*, t. XVII.
- RIPOLL et BRÉMOND. — *Bullarium ordinis S. Dominici*, 8 vol. Romæ, 1737 seq.
- ROBERT D'AUXERRE. — *Chronologia seriem temporum et historiam rerum... complectens*, ou *Chronicon Altissiodorensis*. Paris, in-4, 1609; dans le *Recueil des historiens*, t. X, XI, XII, XVIII.
- ROBERT DE AVESBURY. — *Historia de mirabilibus gestis Edwardi III*, éditée par Th. Hearnius. Oxford, 1720.
- ROBERTUS DE MONTE. — *Chronicon*; — *Monumenta Germ. Script.*, t. VI; — Migne, *Pat. lat.*, t. CLX, CCII; — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. X, XI, XIII, XIV.
- ROBERTSON. — *A Short history of freethought ancient and modern*, in 8. London, 1899.
- ROCQUAIN. — *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, 3 vol. in-8. Paris, 1893.
- RODRIGUE DE TOLÈDE ou Rodericus Toletanus. — *Rerum in Hispania gestarum libri IX*, dans Schott, t. II.
- ROGER BACON. — *Opera*, édition Brewer. Londres, 1859.
- ROGER DE HOVEDEN. — *Annales Anglicani*, in-8. Londres, 1871. — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XI, XIII, XVII, XVIII.
- ROHRBACHER. — *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, continuée par l'abbé Guillaume. Lyon, 1872, 12 in-4.

- ROJAS (JOHANNES). — De hæreticis eorumque impia intentione et credulitate, dans le *Tractatus illustrium jurisconsultorum*.
- RORENGO. — *Memorie storiche delle introduzione delle heresie nelle valli di Piemonte*, Torino, 1649.
- ROSCOE (W.). — *Vie et Pontificat de Léon X*, traduit par Henry, 4 in-8. Paris, 1813.
- ROSNY (L. de). — *Histoire de l'abbaye de N.-D. de Loos*. Lille et Paris, 1838.
- ROSSEUW SAINT-HILAIRE. — *Histoire d'Espagne*, 14 in-8. Paris, 1844.
- ROUSSELOT (XAVIER). — *Etudes sur la philosophie dans le Moyen Age*, 3 vol. in-8. Paris, 1840-1842.
- *Etude d'histoire religieuse au XII^e et XIII^e siècles. Joachim de Flore, Jean de Parme et la doctrine de l'Évangile éternel*. Paris, in-8, 1876.
- RUFIN. — *Opera*; Migne, *Pat. lat.*, t. XXI.
- RYMER. — *Fœdera, conventiones, litteræ inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges...*, 3^e édition. Hagæ Comitum, 1739 seq., 10 in-fol.
- Sachsenspiegel*, édité par Senckenberg, dans son *Corpus juris germanici*.
- SAINT-GENÈS (de). — *Histoire de Savoie*. Chambéry, 1868.
- SALIMBENE Parmensis, Ordinis Minorum. — *Chronica ex codice bibliothecæ vaticanæ nunc primum edita*. Parmæ, 1857, in-4.
- SAMARAN et MOLLAT. — *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, in-8. Paris, 1905.
- SAMUEL DE CASSINIS. — *Quæstio lamiarum*. Pavie, 1505, cité par Handen.
- SARACENO. — *Regesto de' principi di Acaia*, dans les *Miscellanea Societatis italicæ*, t. XX. Turin, 1881.
- SARPI PAOLO. — *Histoire du concile de Trente*, traduite par Le Courayer, 4 in-4. Amsterdam, 1751.
- SBARALEA. — *Bullarium franciscanum*, 5 vol. in-fol. Rome, 1759 seq.
- SCHINDLER. — *Der Aberglaube des Mittelalters*. Breslau, 1858.
- SCHLUMBERGER. — *L'épopée byzantine à la fin du X^e siècle*. Jean Tzimisès. Paris, in-4, 1896.
- SCHMIDT. — *Histoire et doctrine des Cathares ou Albigeois*, 2 in-8. Paris, 1849.
- SCHOTT. — *Hispaniæ illustratæ seu rerum urbiumque hispaniæ, lusitaniæ, æthiopiæ et indiæ scriptores varii*, 4 vol. in-fol. Francfort, 1603.
- SCHOTT (Lic. E.). — *Die gedanken des Abtes Joachim von Floris*, dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, an. 1902.

- SCHOTTMÜLLER. — *Der Untergang des Templerorden*, 2 vol. Berlin, 1887.
- SCHRÖDL. — *Passavia sacra*. Passau, 1879.
- SCHUMACHER (Dr H. A.). — *Die Stedinger, Beitrag zur Geschichte der Wesenmarschen*. Brême, 1865.
- Schwabenspiegel* édité par Senkenberg, dans son *Corpus juris germanici*.
- SCHWANE. — *Dogmen's Geschichte*, 4 vol. in-8. Fribourg en Brisgau, 1890.
- SCHWENCK. — *Conrad Schwenck's Mythologie der Griechen, Römer, Ägypter, Semiten, Perser, Germanen und Slaven*. Frankfurt am Main, 1855, 7 in-8.
- SEIGNOBOS (CHARLES). — *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360*. Paris, in-8, 1882.
- SÉMICHON. — *La paix et la trêve de Dieu*. Paris, in-8, 1857.
- SIFFRIDUS. — *Epitome ou Compendium historiarum*; dans les *Monument. Germ. hist. Script.*, t. XXV.
- SIGISBERT DE GEMBOUX. — *Chronicon*; *Monument. Germ.*, t. VI; — *Migne, Pat. lat.*, t. CLX; — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. III, V, VI, VII, VIII, X, XI, XIII.
- SIGISMONDI DE CONTI DI FOLIGNO. — *Le storie de' suoi tempi dal 1475 al 1510*, 2 vol. Rome, 1883.
- SIMANCAS. — « *Jacobi Simancæ pacensis episcopi de catholicis institutionibus liber ad præcavendas et extirpandas hæreses admodum necessarius* », in-4. Rome, 1575.
- SINISTRARI D'AMENO (LOUIS MARIN). — *De la démonialité et des animaux incubes et succubes*. Paris, in-18, 1875.
- SISMONDI (SIMON DE). — *Histoire des républiques italiennes du Moyen Age*, 16 in-8. Paris, 1809.
- SLEIDAN. — *De statu religionis et reipublicæ, Carolo V Cæsare, commentarii*, 1555, in-4. Strasbourg.
- SMET (J.-J. de). — *Corpus chronicorum Flandriæ*, 4 vol. Bruxelles, 1837-1865.
- SOCRATES. — *Histoire ecclésiastique*; *Migne, Pat. grec.*, t. LXVII.
- SOLDAN. — *Geschichte der Hexenprozesse, neu gearbeitet von Dr Heinrich Heppe*, 2 vol. in-8. Stuttgart, 1880.
- Somme des autorités à l'usage des prédicateurs contre l'hérésie au Moyen Age*, éditée par C. Douais. Paris, 1896.
- SOUSA (ANTONIUS DE). — « *Aphorismi Inquisitionis in quatuor libris distributi cum vera historia de origine inquisitionis lusitanæ et quæstione de testibus singularibus in causis fidei*, » Turnoni, postea Bergonis, 1639.

- SOZOMÈNE. — *Histoire ecclésiastique* ; Migne, *Pat. grec.*, t. LXVII. *Speculum perfectionis*, édité par Sabatier. Paris, 1898, in-8.
- SPRENGER. — *Malleus maleficorum*. Cologne, 1489, très souvent réédité.
- STABULUS JOANNES. — *Chronique*, dans Chapeville, t. III.
- STECK RUDOLF. — *Die Akten des Ietzerprozesses nebst dem Defensorium*. Basel, in-8, 1904.
- STUBBS WILLIAM. — *Select charters and other illustrations of english constitutional history, from the earliest times to the reign of Edward the First arranged and edited by William Stubbs M. A. Regius professor of modern history*. Oxford, 1870.
- SUAREZ. — *Opera omnia*, édit. de Vivès. Paris, 28 in-4, 1877.
- SUÉTONE. — *Œuvres*, traduct. française. Paris, in-12, 1862.
- SULPICE SÉVÈRE. — *Chronique* ; Migne, *Pat. lat.*, t. XX, — v. Laver-tujon.
- TACITÉ. — Traduction de Burnouf. Paris, in-12.
- TAINÉ. — *Les origines de la France contemporaine*, 41 in-12. Paris, 1900.
- TANON (L.). — *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*. Paris, in-8, 1893.
- Notice avec extraits, sur le *Formulaire* de Guillaume de Paris, in-4, 1888.
- *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, in-8, 1883.
- TATIEN. — *Oratio ad Græcos* ; Migne, *Pat. grec.*, t. VI.
- TEPE (S.-J.). — *Institutiones theologicæ*, 4 in-8. Paris, 1894.
- TERTULLIEN. — Migne, *Pat. lat.*, t. I, II.
- TEULET. — V. Layettes.
- THEODORET. — *Histoire ecclésiastique* ; Migne, *Pat. grec.*, t. LXXX-LXXXIV.
- THEOPHANES. — *Chronographie* ; Migne, *Pat. grec.*, t. CVIII-CIX.
- THIERRY (AUGUSTIN). — *Récits des temps mérovingiens*, 2 in-8. Paris, 1842.
- THIETMAR DE MERSBURG. — *Chronicon*, dans les *Monument. Germ. Script.*, t. III.
- THOMAS D'AQUIN (S.). — *Summa theologica*, édit. Migne, 4 in-4.
- THOMAS DEL BENE. — « De officio S. Inquisitionis circa hæresim cum bullis tam veteribus quam recentioribus ad eandem materiam seu ad idem officium spectantibus. » Pars 1^a et 2^a. Lugduni, 1666.
- THOMAS CANTIPRATENSIS. — *Bonum universale de Apibus*, édit. Giles, 2 vol. ; — Migne, *Patr. lat.*, t. CXC.

- THOMASSIN (L.). — *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, édition d'André. Bar-le-Duc, 7 in-4, 1864.
- TILLEMONT (Le Nain de). — *Histoire des empereurs*, 6 in-4. Paris, 1691.
— *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, 16 in-4. Paris, 1714.
- TITE-LIVE, traduction franc., 6 in-12. Paris.
- TOCCO. — *L'Eresia nel medio Evo*, in-12. Florence, 1884.
- TODD. — *British magazine*.
- Tractatus illustrium in utraque juris facultate jurisconsultorum*,
Les auteurs cités se trouvent dans la 2^e partie du XI volume.
Rome, 1584, in-fol.
- Tractatus de superstitionibus*, Manuscrit de la bibliothèque municipale de Trèves, M. 265, cité par Hansen.
- TRITHEMIUS (JOHANNES). — *Annales Hirsauigienses*, 2 vol. in-fol. Saint-Gall, 1690.
- TRIVET NICOLAS. — *Chronicon, ab anno 1135 ad an. 1307, seu Annales Plantagenistarum*. Londres, 1845, in-8.
- TRON. — *Pierre Valdo*, 1879.
- TROIS COMPAGNONS (Les). — *Vita S. Francisci*, Pesaro, 1831.
- TURLETTI. — *Storia di Savigliano*.
- TURRECREMATA OU TORQUEMADA (JEAN DE), cardinal. — *Commentarius in Decretum Gratiani*. Lyon, 1519, Venise, 1578, 6 in-fol.
- UGHELLI. — *Italia sacra*, 10 in-4. Venise, 1721.
- ULYSSE ROBERT. — *Les signes d'infamie au Moyen Age, Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques*, in-12. Paris, 1891.
- URSTISIUS. — *Germanicæ historiæ scriptores*, in-fol. Francfort, 1585.
- VACANDARD (abbé). — *Vie de saint Bernard*, 2 in-8. Paris, 1895.
— *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, in-12. Paris, 1906.
— *Le pouvoir coercitif de l'Eglise*, dans la *Revue du clergé français*, an. 1906.
— *L'Inquisition*, étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'Eglise. Paris, in-12, 1907.
- VACHEROT. — *Histoire critique de l'Ecole d'Alexandrie*, 3 in-8. Paris, 1846.
- VAISSETTE. — *Histoire générale de Languedoc*, par D. Cl. Devic et J. Vaissette. Toulouse, édit. Privat, 1872, 15 in-4.
- VALBONNAIS (JEAN-PIERRE MORET DE BOUCHENU, marquis de) — *Mémoires, pour servir à l'histoire du Dauphiné sous les dauphins de la maison de la Tour-du-Pin*, Paris, 1711, in-fol. — 2^e édition à Genève, 1722, 2 vol. in-fol. sous le titre. *Histoire du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphin*.

- VALOIS (NOËL). — *La France et le grand schisme d'Occident*, 4 in-8. Paris, 1896.
- VAURIGAUD (B.). — *Essai sur l'histoire des églises réformées de Bretagne (1535-1808)*, 3 vol. in-8. Paris, 1870.
- VÉTAULT (ALPH.). — *Charlemagne*, in-4. Tours, 1877.
- VICTOR VITENSIS. — *Historia persecutionis Vandalorum*. Migne, *Pal. lat.*, t. LVIII.
- VIDAL (abbé). — *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, dans les *Annales de saint Louis des Français*, octobre 1905.
— *Les derniers ministres de l'Albigéisme*, dans la *Revue des Questions historiques*, janvier 1906.
— *Jean Galand et les Carcassonnais*. Paris, 1903.
- VIÉNOT (JOHN). — *Histoire de la Réforme dans le pays de Montbéliard*, depuis les origines jusqu'à la mort de P. TOUSSAIN, (1524-1573), 2 in-8. 1900, Paris.
- VILLANI. — *Cronica*. Florence, 8 in-8, 1823.
- VILLANUEVA. — *Viaje literario a las Iglesias de Espana con algunas observaciones*, 22 in-12. Madrid, 1803 seq.
- VINCENT DE BEAUVAIS. — *Speculum historiale*, Douai, 1624, 4 in-fol.
— Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XXI.
- VINCENT DE LÉRINS. — *Commonitorium adversus profanas omnium novitates hæreticorum*; Migne, *Pat. lat.*, t. L.
- VINCHANT (F.). — *Annales de la province et comté de Hainault*, 6 vol. Mons, 1652.
- VIOLET (PAUL). — *Histoire du droit civil français*, 3^e édition. Paris, 1905.
- VOIGT. — *Margraf Albrecht Alcibiades von Brandenburg Culmbach*, 2 vol. Berlin, 1852.
— *Histoire du pape Grégoire VII et de son siècle*, traduction de Jager, 2 vol. in-8. Bruxelles, 1844.
- VON DER HARDT. — *Concilium æcumenicum Constantiense*, 6 vol. Helmstadt, 1700.
- WADDING. — *Annales Minorum*, editio secunda, 24 vol. Rome, 1732 seq. 1860.
- WALLON (H.). — *Jeanne d'Arc*, in-4. Paris, 1876.
- WALSINGHAM (T.). — *Historia anglicana*. Londres, 1863, 2 vol.
- WALTER. — *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2^e édition.
— *Corpus Juris Germanici antiqui*. Berolini, 1824.
- WALTER DE HEMINGSBURG. — *Chronicon*. Londres, 1849, 2 vol.
- WALTER MAP OU MAPES. — *De Nugis Curialium distinctiones quinque*. Londres, 1850, in-4., édit. de Th. Wright.
- WATTERICH. — *Vita Pontificum Romanorum*. Leipzig, 1862.

- WEISS. — *La Chambre ardente. Etude sur la liberté de conscience, sous François II et Henri II.* Paris, in-8, 1889.
- *Une victime inconnue sous Henri II*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 1886.
- WIER (J.). — *Histoires, disputes et discours des illusions et impostures des diables, des magiciens infâmes, sorcières et empoisonneurs...* 2 in-8. Paris, 1885.
- WILCKE. — *Geschichte des Ordens der Tempelherren*, 2 vol. Leipzig, 1826.
- WILKINS. — *Concilia Magnæ Britanniaë et Hiberniaë.* Londres 1737, 4 vol. in-fol.
- YVES DE CHARTRES. — *Yvonis Carnotensis episcopi Opera omnia.* Paris, 1647; — Migne, *Pat. lat.*, t. CLXI, CLXII.
- *Epistolæ*, dans le *Recueil des historiens*, t. XV.
- YVONET (O.-P.). — *Tractatus de hæresi Pauperum de Luyduno*; Martene et Durand, *Thesaurus novus*, t. V. p. 1777 seq.
- On attribue maintenant ce traité à David d'Augsbourg.
- ZANCHINI. — *Ugolini Ariminensis jurisconsulti, Tractatus de hæreticis cum additionibus F. Camilli Campegii O. P.*, dans les *Tractatus illustrium jurisconsultorum* — et à part, Mantoue, 1567; à Rome, 1579.
- ZANTFLIET CORNEILLE. — *Chronicon*, dans Martène, *Amplissima collectio*, t. V.
- ZONARAS. — *Annales*; Migne, *Pat. grec.*, t. CXXXIV.
- ZIELINSKI. — *Histoire de Pologne.* 2 vol. in-8. Paris, 1830.

N.-B. — On trouvera dans les notes les renseignements bibliographiques nécessaires sur un grand nombre d'auteurs ou d'ouvrages cités seulement une ou deux fois.

HISTOIRE

DE

L'INQUISITION EN FRANCE

LIVRE I

Les Origines de l'Inquisition

—

CHAPITRE I

L'ÉGLISE ET L'ERREUR

ARTICLE PREMIER

L'ancienne Loi et la Loi nouvelle.

I. — *La Synagogue et ses dissidents.*

Malgré notre désir de remonter aux origines de l'Inquisition, nous n'avons pas besoin de retourner, comme le voulaient certains inquisiteurs (1), jusqu'au Paradis terrestre, ni de ranger parmi les précurseurs des juges redoutés du fameux tribunal, Dieu

(1) PARAMO, lib. I, tit. II, c. 1, p. 26 ; — MASINI, p. 9, 1^{re} partie ; — Cf. HOFFMANN, t. I, c. 1, p. 13.

d'abord, puis Abraham, Sara, Rachel, Jacob, Moïse et les autres personnages célèbres d'Israël (1).

Cependant, si nous désirons avoir des idées bien nettes, si nous voulons comprendre l'évolution, par laquelle l'Eglise Romaine se laissa conduire à l'établissement de l'Inquisition, il nous faut remonter jusqu'aux débuts du Christianisme.

Née du Judaïsme, la société chrétienne rejeta les observations légales du Mosaïsme strict, qui, par leur caractère humiliant ou pénible (2), auraient constitué un obstacle presque invincible à son développement parmi les Gentils. La séparation définitive d'avec le judaïsme traditionnel fut la suite de cette décision, due principalement, ce semble, à l'influence de saint Paul ; mais, quelque douloureuse qu'elle parût alors à bon nombre d'âmes pieuses amou-

(1) MASINI, p. 9. « Percioche Inquisitore maraviglioso fu Idlio benedetto, che ne gli antichi tēpi castigo Adamo, e Eva, il popolo d'Israelle tate, e tante volte, Core, Datan, e Abiron, Osnì e Finees, Salomone istesso e tant'altri per la loro infedeltà, heresie e idolatrie. » D'après ce principe, le même auteur range parmi les inquisiteurs Jacob le Patriarche, Abimelech, Saul, David, Asa, Zamri, Elie, Josaphat, Jehu, Josias, Nabuchodonosor, Cyrus, Esdras, Mathathias, Jonathas, Hircan, puis Jésus-Christ, saint Jean l'Évangéliste, saint Pierre ; — PARAMO, lib. I, tit. I, c. II, seq. Cf. HOFFMANN, I, 43, seq. ; — on peut rapprocher de ces textes la bulle de Grégoire IX au fameux inquisiteur Robert le Bougre, 23 août 1233, dans laquelle le Pape lui présente comme modèle le Sauveur lui-même. Toutefois, il ne s'agit pas de Jésus, juge des pécheurs, mais bien de Jésus répandant son sang par obéissance. « Illum imitans qui usque ad mortem obedientiam non intermisit injunctam. » RIPPOLL, t. I, p. 81 ; — POTTHAST, n° 9.993 ; — FREDERICQ, t. I, n° 104 ; — HENNER, 1^{re} partie §, 7, p. 43. — HOENSBRÖCH, liv. I, c. II, p. 9.

(2) Telles étaient l'obligation de la Circoncision, celle des sacrifices sanglants, celle de sacrifier à Jérusalem seule.

reuses du vieux temple de Jérusalem (1), elle n'en constituait pas moins l'opération qui, rompant les liens de la Synagogue, donnait à l'Eglise, nouvel enfant de la vieille mère, la liberté d'agir seule et de se développer en liberté d'après ses propres désirs, suivant ses lois spéciales.

Toutefois, l'émancipation de l'Eglise ne fut pas complète. Avec bien des souvenirs de son origine, elle garda les livres sacrés des Juifs comme constituant le trésor des vérités révélées par Dieu aux hommes, afin de les étudier de près lorsque les siècles lui en donnèrent les loisirs, et que la Providence lui fournit des hommes capables de le faire.

Or, nous devons l'avouer, si la Bible (2) respire un enthousiasme national intense, elle l'unit intimement à la conviction profonde du monothéisme absolu, devenu la religion propre d'Israël. En même temps, elle reflète à chaque instant la contre-partie de ses deux amours, c'est-à-dire la haine profonde de tous les peuples non juifs et l'horreur pour ceux qui viennent briser l'unité religieuse nationale.

Que sont en effet les récits si connus d'Esther et

(1) L'histoire des difficultés de l'Eglise naissante a été faite très souvent, à des points de vue très divers, généralement dans un esprit plus ou moins accentué de polémique. Il n'est pas de notre tâche de l'aborder, ni même de l'esleurer. On peut en trouver un tableau concis dans *l'Histoire ancienne de l'Eglise*, de L. DUCHESNE, Paris, 1906, t. I, p. 11, seq.

(2) Nous laissons de côté toutes les discussions sur l'origine des livres sacrés, leur nombre, etc. La Bible telle que nous l'adoptons est l'ensemble des écrits proto et deutéro-canoniques définitivement admis dans le canon chrétien, et traduits dans la Vulgate. Ce sont en effet ces livres canoniques qui ont exercé une influence sérieuse sur la mentalité des siècles religieux que nous avons à étudier.

d'Aman (1), de Judith et d'Holopherne (2); les anathèmes lancés contre les Amalécites (3) et l'extermination de ce peuple (4); les épisodes de Sisara et Jahel (5), de Samson (6), et bien d'autres (7), sinon des manifestations véhémentes de la haine juive contre les ennemis à la fois de la race et du Dieu d'Israël.

(1) ESTHER, v, vii, ix. — Remarquons que les récits d'Esther et les autres que nous allons citer, peuvent être de vraies histoires, ou, comme on le veut plutôt de nos jours, des légendes, il n'importe guère à notre sujet. Histoires ou paraboles, ils témoignaient toujours, et, peut être, plus encore s'ils étaient paraboliques, d'un amour intense de la patrie, d'un culte intransigeant pour le Dieu unique, Dieu d'Israël.

(2) JUDITH, ix, x, xiii. Il est évident que l'amour intense de la patrie ou de la religion peut seul excuser l'acte de Judith qui se livre en courtisane, pour décapiter son amant endormi. De nos jours nous aurions du mal à la présenter en exemple à nos jeunes filles.

(3) EXOD., xvii, 14. — DEUTÉRON., xxv, 19 : « Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem et subjecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub celo ». I *Reg.*, xv, 3.

(4) I *REG.*, xv, 3 seq., 33. Le verset 3 renferme les ordres de Samuel à Saül. En termes concis, il nous indique la manière dont l'écrivain sacré, membre du parti sacerdotal peut-être, du parti patriote certainement, entendait peu la politique des demi-mesures. « Nunc ergo vade et percute Amalec et demolire uni versa ejus; non parcas ei et non concupiscas ex rebus ipsius aliquid; sed interfice a viro usque ad mulierem et parvulum atque lactentem, bovem et ovem, camelum et asinum ».

(5) JUGES, iv, 18, seq.

(6) JUGES, xv, xvi.

(7) EXOD., vii seq., xv; — NOMBRES, xxi, 2; xxxi, 2; xxxiii, 55; — DEUTÉRON., iii, 3; vii, 2; — JOSUE, vi, 17; viii, 19; xii; — JUGES, iii, 20; v, 31; vii, 25; viii, 21; xi, 21; xii, 6; xviii, 27; — I *REG.*, v, 12; xi, 11; xiv, 13, 31; xv, 3; xvii, 52; xviii, 27; xxx, 17; — II *REG.*, v, 25; viii; x, 18; xxi, 16 seq.; — III *REG.*, xviii, 40; IV *REG.*, viii, 21; xix, 35; — DEUTÉR., xxiii, 3.

Sans doute, on rencontre pas mal d'exceptions et de compromis. Le petit peuple juif ne peut pas, évidemment, détruire tous [ceux qui ne pensent pas comme lui. On le trouve donc reconnaissant envers les voisins ou les gens qui lui ont rendu service (1) ; de plus, les nécessités politiques (2) ou les convenances personnelles de ses souverains (3) l'amènent, de temps en temps, à des alliances avec les peuples idolâtres. Mais, ce sont des pis aller, contre lesquels protestent les patriotes intransigeants (4) ou perspicaces. Ce sont des mesures de circonstance, auxquelles le peuple doit se soumettre, par crainte d'être écrasé sous le nombre ou par la force de ses adversaires. Aussi avec quelles délices répète-t-il, du moins dans ses synagogues, les prédictions et les anathèmes sinistres, lancés contre les puissants qui l'ont vaincu, tandis qu'il se réjouit par avance des maux qui les atteindront à leur tour (5) !

L'ennemi intérieur, c'est-à-dire l'hérétique ou le schismatique, devait, ainsi qu'il est coutume, exciter

(1) DEUTÉR., II, 9 ; — JOSUÉ, II, 19 ; — DEUTÉR., XXIII, 7.

(2) I REG., XXVII, 2 ; XXIX, 3 ; — III REG., XV, 18 seq. ; — IV REG., III, 9 ; XII, 18 ; XVI, 7 ; — EZECH., XVII, 13 ; — I MACHAB., VIII, 1 seq.

(3) II REG., XIII, 38 ; — III REG., III, 1 ; V, 1 seq. ; X, 1 seq. ; XI, 1 seq. ; — I PARALIPOM., XIV, 1.

(4) III REG., XI, 30 seq. ; — XIII, 1 seq. ; XIV, 7 seq. ; XX, 42 ; — II PARALIPOM., XVI, 7. — ISAÏE, XXX, 2 ; XXXI ; — EZECH., XVII, 16 ; — OSEE, XII, 1.

(5) II REG., XXII, *passim* ; — ISAÏE, X, 12 seq., 24 seq. ; XIII ; XIV, 4 seq. ; XV ; XVI, 14 ; XVII, 14 ; XVIII ; XIX seq. ; — XXIII, 14 ; XXXIV ; XLVII ; — JÉRÉMIE, IX, 23, 26 ; XII, 14 seq. ; XLVII seq. ; L, seq. ; — BARUCH, IV, 32 ; — EZECH., XVII, 16 ; XXV, XXVI seq. ; XXXV ; XXXVIII, 14 seq. ; — AMOS, I ; II ; ABDIAS, I ; — MICHÉE, VII, 16, 17 ; — NAHUM, II ; III ; — HABACUC, II ; — SOPHON., II ; — ZACHARIE, IX, 1 seq.

la colère judaïque, encore plus que l'ennemi étranger. En fait, si l'on trouve de ci de là des exemples de miséricorde envers les peuples ennemis (1), un seul mot, un seul cri retentit contre l'enfant rebelle, la mort. Il suffit de parcourir l'*Exode* et les autres livres de la Loi, pour comprendre avec quelle rigueur l'opinion sacerdotale juive aurait voulu traiter les dissidents.

La révolte du veau d'or coûte la vie, d'après l'écrivain sacré, à vingt-trois mille hommes (2); les murmures du peuple sont châtiés par la peste (3), ceux de Marie, la sœur de Moïse, par la lèpre (4). L'émeute soulevée au récit des espions envoyés dans la Terre Promise (5) aboutit à la mort de ces espions (6), sauf Josué et Caleb; de plus, le peuple entier sera privé de voir cette Terre si désirée, il mourra dans le désert (7). Coré, Dathan et Abiron émettent des prétentions à l'égalité avec les chefs élus de Dieu, la terre les engloutit (8), le feu dévore leurs partisans (9). Comme tant d'exécutions ont exaspéré le peuple, Moïse et Aaron se trouvent en danger de mort, mais Dieu intervient, et quatorze mille hommes succombent à la peste que déchaîne sa colère (10). Des serpents venimeux viennent encore châtier de nouveaux murmures (11), et

(1) Cf. DEUTÉR., XXIII, 3; — II REG., VIII, 2; — JUDITH, XIV, 6.

(2) EXOD., XXXII, 28.

(3) NOMBRES, XI, 33.

(4) NOMBRES, XII, 10.

(5) NOMBRES, XIV, 1 seq.

(6) NOMBRES, XIV, 36, 37.

(7) NOMBRES, XIV, 23.

(8) NOMBRES, XVI, 3, 32.

(9) NOMBRES, XVI, 35.

(10) NOMBRES, XVI, 49.

(11) NOMBRES, XXI, 6.

vingt-quatre mille morts expient les relations coupables des enfants d'Israël avec les filles de Moab et de Madian (1). Toute la Bible est, pour ainsi dire, une affirmation répétée de la loi que le châtement corporel, la mort, doit être la punition de l'infidélité. Elle n'est qu'un commentaire des sentences du *Deutéronome* (2) : Le faux prophète et le devin seront mis à mort : « Si vous apprenez qu'un homme ou une femme ont adoré les dieux étrangers, vous les traînerez à la porte de votre cité et les écraserez sous les pierres (3) » ; la ville apostate sera anéantie (4).

Ce n'est point seulement l'idolâtrie formelle que vient punir la peine capitale, des fautes, qui nous semblent sans grande importance, reçoivent le même châtement. Celui qui aura mangé, après deux jours, de la victime pacifique sera mis à mort (5) ; le violateur du sabbat, à mort (6) ; Oza, qui porte la main à l'Arche, pour la soutenir, à mort (7) ; le Caathite, curieux de savoir quels sont les vases qui lui sont confiés enveloppés, à mort (8). Saül offre l'holocauste à Dieu, sans attendre Samuel, il sera en punition rejeté de Dieu (9), lui et sa race. Le pieux roi Osias sera frappé de la lèpre pour avoir offert

(1) NOMBRES, xxv, 1, 9.

(2) DEUTÉRON., xiii, 5 ; — Cf. DEUTÉR., xvii, 1-6 ; — EXOD., xxxii, 33 ; — III REG., xi, 1 seq. ; xiii, 2, 34 ; xiv, 10, 22 seq. ; xvi, 1-4 ; — IV REG., ix, 7, 8 ; xiii, 2, 3 ; xvii, 23 ; xxi, 11-16 ; xxii, 16, 17.

(3) DEUTÉRON., xvii, 1-6 ; — Cf. LÉVIT., xx, 3, 6, 27 ; — EXOD., xxii, 20 ; — IV REG., xxi, 9 ; — EZECH., viii, 3 seq., 13 seq. ; xiv, 1 seq. ; — IV REG., xvii, 15-18.

(4) DEUTÉR., xiii, 15.

(5) LÉVIT., xix, 8.

(6) EXOD., xxxi, 15 ; xxxv, 2 ; — NOMBRES, xv, 32-36.

(7) II REG., vi, 6.

(8) NOMBRES, iv, 20.

(9) I REG., xiii, 9, 12 seq.

l'encens, fonction réservée aux prêtres (1). On pourrait cueillir dans la Bible bien d'autres traits, témoignant du même esprit de rigueur, dans le but d'éviter toute perturbation dans la hiérarchie et les coutumes adoptées. Mais les faits cités ne nous suffisent-ils pas pour bien nous convaincre de l'horreur inspirée aux écrivains sacrés par toutes les tentatives d'idolâtrie ou de schisme ?

II. — *Influence de la Bible sur l'Eglise.*

Or, il ne semble pas qu'on puisse contester une influence fort grande exercée par les récits bibliques sur les idées, les croyances, les pratiques religieuses, morales, politiques aussi de l'Eglise médiévale. Certes, ce n'était pas un rêve dépourvu de grandeur que celui de la République chrétienne entrevue par les papes, il n'était cependant que l'application en Occident de la théocratie juive, rêvée aussi par la Synagogue. Il dérivait tout naturellement de l'idée depuis longtemps acclimatée dans les milieux chrétiens, que la Loi Ancienne, le Judaïsme, avait été la figure, l'image anticipée bien qu'affaiblie de la Loi nouvelle, de l'Eglise. Une fois le principe posé de la similitude des deux sociétés, on devait en conclure assez naturellement l'égalité de traitement pour les adversaires tant anciens que nouveaux de la théocratie. Puisque donc la Bible représentait les ennemis de Dieu et de son culte anéantis par le fer et le feu, elle avait fixé d'avance les règles à suivre,

(1) PARALIPOM., xxvi, 19.

l'Eglise n'avait qu'à les exécuter. Son devoir était d'employer la force pour punir les violateurs de la loi divine, restaurée dans le monde chrétien.

Nous trouvons l'expression de cette mentalité spéciale tendant à assimiler l'Eglise au Judaïsme dans les ouvrages dogmatiques, où se traitaient les questions fondamentales de l'origine du Christianisme, de sa relation à la révélation mosaïque (1), de la continuation de cette révélation par les auteurs du Nouveau Testament. Sur ces points, les écrivains, les penseurs, les théologiens du Christianisme depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours n'ont jamais varié (2). Entre eux, malgré leurs nombreuses divergences sur tant d'autres sujets, il est facile de constater l'unanimité d'opinion. Pour tous, l'Eglise succède à la Synagogue ; elle est l'héritière

(1) Il suffit de jeter un coup d'œil sur un livre de théologie catholique ou protestante pour apercevoir la conviction des chrétiens d'être les successeurs légitimes des juifs, dans le sens que précise saint Thomas d'Aquin avec sa netteté habituelle : « *Lex vetus disponebat ad Christum sicut imperfectum ad perfectum ; unde dabatur populo adhuc imperfecto in comparatione ad perfectionem, quæ erat futura per Christum* ». *Summa theolog.*, 1^a 2^a, qu. XCIX, art. 6, *in corpore*, et ailleurs : « *Sicut præcepta cæremonialia figurabant Christum, ita etiam historiæ veteris Testamenti* » qu. CII, art. 2, *sed contra*.

(2) On nous excusera de ne pas apporter ici les preuves de nos affirmations, il y en aurait trop. Quiconque, sans être familier avec les Pères, a seulement feuilleté un ouvrage doctrinal, fut-ce même un simple catéchisme un peu développé, connaît sur ce point l'enseignement reçu chez les catholiques et, peut-être encore plus, chez les protestants. On peut en particulier consulter le traité de PETAU, *De lege et gratia passim*, Voir également les longues dissertations où Thomassin veut prouver que l'Eglise est la figure du règne à venir, comme la Synagogue fut la figure de l'Eglise. THOMASSIN, *De Incarnatione Verbi Dei*, l. I, cap. VII et suivants.

légitime et certaine des promesses divines faites aux patriarches, aux prophètes, à tout le peuple de Juda.

Les auteurs des Evangiles et des Epîtres apostoliques avaient montré la voie d'un parallélisme assez détaillé entre les deux alliances (1), il était tout naturel que les orateurs et les écrivains ecclésiastiques la suivissent. Au Moyen Age, en tout cas, on n'eût pas de la parité, on pourrait dire de l'identité entre l'ancienne religion et la nouvelle. La croyance médiévale s'épanouit dans le curieux langage mysticobiblique, où les termes, les métaphores, les allégories, les noms propres de l'Ecriture Sainte, se mêlaient aux événements de l'époque, pour éclaircir, semble-t-il, par l'histoire révélée du peuple privilégié, ce que les choses présentes offraient d'obscur (2). Les lettres et les bulles pontificales en gé-

(1) JOAN., III, 14; — LUC., IV, 16 seq.; XI, 30; II, 29; III, 4; IV, 16; — MATTHIEU, XI, 10; XV, 7; I, 22; II, 5, 15, 17; III, 3; IV, 13, etc.; — MARC, I, 2; XV, 28; — JOAN., I, 23, 29, 35, 45; II, 17, 22; XII, 14; — ACT., I, 17; II, 16, 25; III, 24; IV, 11; VII, 37; — ROMAN., IV, 1 seq.; IX, 7 seq.; X, 49; — I CORINT., X, 1, 6 etc. La doctrine de tout le nouveau Testament se trouve résumée dans les paroles magnifiques qui ouvrent l'Epître aux Hébreux: « Multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis, novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio, quem constituit heredem universorum, per quem fecit et secula. HEBR., I, 1, 2. — Cf. DOM CALMET, *Préface générale sur les livres de l'Ancien Testament*, 1^{er} point. Sainte Bible, en latin et en français avec des notes, 25 vol., Paris, 1820; t. I. p. 249 seq.

(2) Les exemples à présenter pourraient être innombrables, qu'il me suffise de quelques spécimens. *Epistola Stephani Tornacensis episcopi: Recueil des Historiens de la Gaule*, t. XIX, p. 283, seq. *Epist.*, 13 *ad Clementem III Papam*: « Decimantur hodie filii Levi, solvit Aaron pensiones indebitas, nec immunis est Melchisedech a tributo... » *Epist.*, 16, *ad Celestinum III Papam*: « Videre mihi videor partem viscerum meorum in sacrificio Domini offerri, et unicum filium meum tanquam colligatum cum

néral, celles d'Innocent III en particulier (1), abondent en expressions de ce genre, puisées, tantôt dans le nouveau, tantôt dans l'ancien Testament.

Isaac imponi super altare... » ; *Epist.* 23, *ad Guillelmum Remensem archiepiscopum* : Il s'agit d'Ingerburge, « Sara maturior, Rebecca sapientior, Rachele gratior, Anna devotior, Susanna castior... Credimus quia si talem cognosceret Assuerus noster, gratam haberet ut Esther suam. et extensa virga benevolentiae suae, virga dilectionis, virga regni sui, revocaret eam in amplexus regios... » *Epist. Joannis Cameracensis episcopi ad Stephanum* *Recueil des historiens*, l. c., p. 297. — *Epistol. Stephani*, 30, l. c., p. 300 ; *epist.*, 35, *ad Petrum atrebatem, episcopum* ; *epist.*, 37, *ad eundem*, l. c., p. 302, 303, etc. — *Epistolæ Guillelmi abbatis Sancti Thomæ ad Ingeburgem*, lib. I, ep., 35 ; *epist.*, 81, l. II, *ad abbatem Sanctæ Genovefæ*, *Recueil des Historiens*, t. IX, 315, 316, 318 ; — *epist. Honorii III ad episcopos Franciæ*, l. IX, *epist.* 175 ; — *Recueil des Historiens*, t. XIX, p. 764.

(1) On pourrait citer ici presque toutes les bulles de ce Pape, contentons-nous d'indiquer : *epist.*, 24, l. II, *ad Philippum*. *Recueil des Historiens*, 19, 373 ; — l. I, *epist.* 406, *ad Ebrodunensem* ; l. c., p. 370 ; — l. I, *epist.* 407, *ad Guillelmum*, l. c., p. 371 ; — l. II, *epist.* 123, *ad arelatensem episcopum*, l. c., 379 ; — l. II, *epist.* 197, *ad episcopos franciæ*, l. c., p. 382 ; — lib. II, *epist.* 271, *ad universos Christi fideles*, l. c., p. 384 ; — lib. III, *epist.*, *ad Walterum*, l. c., p. 386 ; — l. III, *epist.* 11, *ad Ingeburgem*, l. c., p. 399 ; — lib. III, *epist.* 20, *ad Octavianum*, *Recueil l. c.*, p. 400, etc. etc., lib. IV, *epist. ad Guillelmum* ; l. c., p. 404 ; — l. IV, *epist.* 24, *ad Joannem* ; l. c., p. 405 ; — l. V, *epist.* 128, *ad Guillelmum*, l. c., 419 ; l. V, *epist.* 162, *ad cruce signatos*, l. c., p. 422 ; lib. VI, *epist.* 68, *ad Philippum*, l. c., p. 426 ; *Epist.* 101, *ad cruce signatos*, l. c., p. 433, etc. Un seul exemple suffira, je pense, à donner au lecteur une idée de ce singulier style. *epist.* 243, lib. VI, *ad Berengarium Narbonensem archiepiscopum* : « Advennerunt namque musca quæ est in extremo fluminis Ægypti et apis quæ est in terra Assur, torrentes vallium occupantes et quiescentes in petrarum cavernis et foraminibus universis. Non enim in eos qui solidæ petreæ adhærent, solidati ab ea, possunt aliquid usurpare ; sed in vaccis populorum taurorum congregatio debacchatur. Verumtamen hujus domus custodiæ deputati et pastores gregis Dominici constituti non ascendunt hodie

Ce qui est intéressant pour notre sujet, c'est de constater la même affectation de comparer l'Eglise à la Synagogue dans les pièces qui ordonnent la poursuite des hérétiques, spécialement dans les documents qui concernent l'Inquisition (1). Les hérétiques y sont appelés des renards qui ravagent la vigne du Seigneur (2); ce sont des Pharaons au cœur endurci (3), des mouches d'Egypte (4), des abeilles

ex adverso, ut pro domo Israel se murum opponant contra hostes hujusmodi pugnantes cum terræ bestiis pro eadem. Nullus fere potest amodo inveniri, qui cum Moyse ponat gladium super femur in ultionem injuriæ Redemptoris, contra eos qui vitulum conflatilem constituunt adorandum, nec Phinees pugione configit Hebræum cum Madianitide coeuntem: Banaias quoque in diebus nivis, ut leonem in media cisterna percutiat, non descendit: nec Samson prosternit asini mandibula Philistæos; Abiôt etiam contra Eglon Regem Moab sicam non exerit ambidextram, nec Simeon et Levi gladiis accinguntur, ut sororis stuprum studeant vindicare... ».

(1) Dans les bulles destinées à fixer les règles inquisitoriales, l'hérésie est souvent comparée à l'ivraie semée par l'homme ennemi; *Bulle d'ALEXANDRE IV*: « Exortis in agro fidei », PEÑA, *append. à EYMERIC*, p. 23; « Felicis recordationis », p. 25; CLÉMENT IV: « Ad extirpanda », p. 30. — INNOCENT III. « Vergentis », 28 juin 1200, *Recueil des historiens*, xix, p. 389.

Les hérétiques sont des renards. URBAIN IV: « Præ cunctis », EYMERIC, p. 137.

L'Eglise est la vigne de Soreth. NICOLAS IV, « Vineam Soreth PEÑA », p. 36; ALEXANDRE IV, « Cum jam hora undecima », p. 30.

Cf. *epist.*, *Henrici Clarevallensis ad Alexandrum III*; *Recueil*, xv, 959.

(2) *Epist.* INNOCENT III, l. IV, *ad Guillelmum*; *Recueil des historiens*, l. XIX, p. 404; l. VII, *epist.*, 76, *ad abbatem Cisterciensem*; *Recueil*, 19, 465; — *Bulle d'ALEXANDRE IV*, « Præ cunctis », FREDERICQ, t. I, p. 132; — Cf. CANTICUM, II, 15; — JUGES, xv, 44.

(3) *Epist.*, INNOCENT III, l. VI, *epist.* 91; *Recueil des historiens*, xix, 431.

(4) INNOCENT III, l. VI, *epist.* 243, *ad Berengarium*; *Recueil*, xix, 457; — Cf. EXOD., VIII, 21.

d'Assur (1), des reptiles (2), des lions (3), Dathan et Abiron (4), des Madianites (5). On les compare à des ronces et à des chardons (6), à Nabuchodonosor (7), aux Samaritains (8), au chancre (9), au dragon (10). Ils deviennent parfois des chevaux prêts au combat (11). Ailleurs Absalon, mis à mort pour la paix de David, représente les hérétiques mis à mort pour assurer la paix de l'Eglise (12).

D'autre part, les évêques tolérants, ou laissant, par indifférence, les hérétiques continuer leur propagande sans obstacles, sont semblables à des chiens muets (13), à des Héris devenus vieux (14), à des ar-

(1) INNOCENT, *l. c.*; Cf. ISAÏE, VIII, 18.

(2) INNOCENT III, I, VII, *epist.* 76; *Recueil*, XIX, 465.

(3) INNOCENT, *l. c.*; I, XI, *epist.* 132, *ad Guidonem*; *Recueil*, XIX, 483. Cf. PSAUMES, XVI, 12.

(4) INNOCENT III, I, VII, *epist.* 76; *Recueil*, XIX, 465; Cf. NOMBRES, XVI, 27.

(5) INNOCENT, *l. c.*; — *Epist.*, *Gregorii IX ad archiepiscop. Remensem.*; FREDERICQ, t. I, n. 93; — Cf. NOMBRES, XXV, 6.

(6) INNOCENT III, I, IX, *epis.* 66, *ad Arnaldum*; *Recueil*, XIX, 491; — Cf. GENES., III, 18.

(7) INNOCENT III, I, X, *epis.*, 69, 490.

(8) INNOCENT III, I, X, *epist.* 149; *Recueil*, XIX, 495; — Cf. OSÉE, X, 3.

(9) INNOCENT III, I, XI, *epist.* 158; — *Recueil*, XIX, 508; — Cf. I TIMOTH., II, 17.

(10) INNOCENT III, I, XI, *epist.* 230; *Recueil*, XIX, 513.

(11) GRÉGOIRE IX, *Bulle* « *Ille humani generis* », FREDERICQ, t. I, n. 83; — Cf. PROVERBES, XXI, 31.

(12) *Sermon de Jean Taincture chanoine de Tournai*, 1460; FREDERICQ, t. I, n. 305.

(13) INNOCENT III, I, VI, *epist.*, 151, *ad Petrum Senonensem*; *Recueil*, XIX, 438, I, VII, *epist.* 75, *ad abbatem Cisterciensem*; *Recueil*, XIX, 463.

(14) INNOCENT III, I, VI, *epist.* 151, *ad Petrum Senonensem*; *Recueil*, XIX, 438.

bres stériles occupant inutilement la terre (1). Les évêques vigilants et lutteurs se comparent à Naboth (2). De son côté, le Pape, actif gardien de la foi publique, qui réclame des évêques l'énergie, et des princes, l'appui de leur force, est le prophète reprenant Jéroboam (3). En conséquence, si le prince protège les hérétiques, il est Jéroboam (4) ; si, au contraire, il sait combattre pour la bonne cause, protéger l'Eglise, soumettre ses ennemis, il devient Josias (5) ou Salomon (6) ; il peut aussi se comparer aux cèdres du Liban (7).

La Bible fournit ainsi son histoire, ses légendes, sa faune et sa flore, pour les comparaisons ou les métaphores de la chancellerie pontificale. Ne semble-t-il pas impossible qu'elle n'ait pas communiqué, aux législateurs romains, plus ou moins de son esprit de sévérité contre les transgresseurs de la Loi nouvelle, d'autant plus coupable que cette loi est supérieure à celle de la Synagogue ?

(1) INNOCENT III, l. VII, *epist.* 75, *ad abbatem Cisterciensem* ; *Recueil*, XIX, 463.

(2) INNOCENT III, l. VI, *epist.* 243, *ad Berengarium* ; *Recueil*, XIX, 437.

(3) INNOCENT III, l. VII, *epist.* 212, *ad Philippum* ; *Recueil*, XIX, 473.

(4) INNOCENT, *l. c.*

(5) INNOCENT, *l. c.*

(6) INNOCENT III, l. II, *epist.*, 28, *ad Philippum* ; *Recueil*, XIX, 300.

(7) HONORI III. *epist.*, *ad Hamelinum* ; *Recueil*, XIX, 657.

ARTICLE II

Intransigeance des religions.

1. — *Raisons de la tolérance relative du paganisme romain.*

Pour être juste, il ne faudrait cependant pas attacher à l'imitation du sacerdoce juif et des exemples de Jahvé une importance unique. Sans doute, plus d'un esprit put se laisser entraîner à l'adoption de mesures rigoureuses, contre lesquelles sa sensibilité protestait peut-être, en croyant sa conscience engagée tout à la fois et dégagée par la leçon des faits révélés. L'Église cependant, dans son ensemble, n'eut pas suivi les traces sanglantes du Mosaïsme, sans y être amenée par quelques raisons profondes.

Ces raisons ont été diverses. La première qui vienne à l'esprit tient à la nature même d'une doctrine organisée quelle qu'elle soit. Que l'on jette, en effet, les regards sur les religions autres que le Christianisme ou le Judaïsme, que dis-je ? sur une secte soi-disant philosophique, ou rejetant toute vérité métaphysique, pour se cantonner dans le doute, même dans la négation, on voit immédiatement le spectacle inattendu, mais constant, de cette religion ou de cette secte, quels que soient son origine et son but, essayant d'écarter ses ennemis du pouvoir par des mesures plus ou moins oppressives, violentes souvent,

et, quand elle le peut, les chasser même du pays dont elle est maîtresse.

Il est vrai qu'une exception notable semble surgir du paganisme gréco-romain. On l'a prétendu en effet tolérant, mais à tort. Toutes les fois que ses prêtres ont pu agir sur le gouvernement, ils ont obtenu de lui des mesures rigoureuses contre les novateurs. Les chrétiens en surent quelque chose, ainsi que les druides traqués sans pitié jusqu'à leur disparition complète (1).

Il y eut cependant à Rome une plus grande tolérance qu'ailleurs par suite de causes particulières. Tout d'abord l'esprit politique du sénat devait accepter l'alliance des dieux étrangers avec l'amitié des peuples alliés, ou la soumission des pays vaincus, qui les adoraient (2). De plus, la direction du culte romain n'était pas confiée à une seule confrérie (3). De nombreux collèges se partageaient les rites à accomplir avec les faveurs du pouvoir, ils ne pouvaient être animés, contre des intrus, de la même passion qu'aurait eue une caste possédant seule la confiance

(1) DURUY, *Histoire des Romains*, t. IV, p. 323, 419; — TILLEMONT, *Histoire des Empereurs*, t. I, p. 278. Je sais bien que le prétexte mis en avant pour persécuter les chrétiens fut leur prétendu athéisme, celui de l'oppression des druides fut leurs sacrifices sanglants et plus encore l'esprit d'indépendance soutenu par leur zèle, mais ce furent des prétextes, comme on en trouve toujours. Bien d'autres religions à sacrifices humains vécurent en paix avec Rome, qui savait, elle aussi, offrir des victimes propitiatoires à ses dieux. Quant au patriotisme des druides, il eut peut-être pu s'accommoder du régime romain, comme le fit le reste de la nation.

(2) MOMMSEN, *Histoire romaine*, traduction de Guerle, t. I, p. 221.

(3) Sans entrer dans la discussion d'un sujet qui n'est pas épuisé, nous nous contenterons de rappeler les collèges des

populaire et la direction générale des consciences (1).

Enfin le polythéisme, religion plus rituelle que dogmatique, se montra toujours assez flottant dans ses croyances. Il n'eut guère d'autres théologiens que les poètes, d'autres enseignements que des fêtes, sans offrir la fixité, les cadres inflexibles de doctrines arrêtées (2). De là le singulier phénomène de ces dieux se changeant, se perdant pour ainsi dire les uns dans les autres, ou bien modifiant leurs rangs jusqu'au point de déchoir et de disparaître. Le panthéon égyptien fut plein de dieux se distinguant difficilement les uns des autres (3). En Italie, les dieux abstraits,

flamines, des augures, des vestales, des saliens, des arvaies, des pontifes, tous d'origine ancienne et latine, qui virent bientôt s'implanter dans Rome les prêtres des dieux étrangers. Cf. DURUY, *Histoire des Romains*, t. I, p. 98 seq., 108 seq.; t. IV, p. 27.

(1) Sauf peut-être dans les cultes secrets des mystères d'Eleusis et autres, le paganisme ne semble pas avoir prétendu régenter les consciences en leur fixant des règles de morale. Ce qui nous semble avoir été la fonction principale du sacerdoce païen, c'est la célébration des rites extérieurs, publics, au nom de l'Etat, aux dieux de l'Etat, tandis que le culte privé se trouvant célébré dans chaque maison par le père de famille aux dieux du foyer de la famille, les lares, les pénates et les mânes. Mais ce culte ne se compliquait pas de la pratique des vertus intimes personnelles, il consistait en des rites, faits sans faute, suivant la formule. L'idée de réforme morale ne semble s'être introduite dans l'esprit romain que fort tard, sous l'influence des prédications stoïciennes et cyniques, des mystères grecs, des doctrines ésotériques, égyptiennes peut-être, puis des religions orientales, le judaïsme, le mithriacisme, le christianisme surtout.

Cf. SAMUEL DILL, *Roman society from Nero to Marcus Aurelius*. London 1903, p. 298, 346, 484 et ss. HATCH, *Hilbert Lectures*, 1888, p. 149-152.

(2) P. ALLARD, *Julien l'apostat*, 1^{re} édit., t. I, c. 1, p. 2; FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, in-12, l. III, ç. VIII, p. 494.

(3) MASPERO, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique*, t. I, p. 84, et *passim*.

sans images et sans aventures, de la Sabine et du Latium, purent se confondre avec les divinités plus brillantes, mais moins chastes et moins graves, enfantées par le génie de la Grèce. Ainsi le courant monothéiste du second siècle de notre ère absorba dans le dieu soleil des divinités primitivement fort différentes, comme Mithra, Apollon, Sérapis, Baal, Jupiter lui-même (1). Cette indécision dans les doctrines, cette mutabilité dans les objets du culte devaient forcément rendre tolérants les partisans d'une religion apte à prendre toutes les formes, à s'absorber dans d'autres dieux, ou à les adopter à son tour (2).

II. — *Intransigeance des monothéistes.*

Voyez au contraire les religions monothéistes ou à croyances précises, comme elles se défendent avec vigueur ! Qui ne connaît l'intransigeance des Mages, ces prêtres de la religion de Zoroastre, toutes les fois que les circonstances politiques leur permirent d'imposer leur influence au souverain des Perses (3), et

(1) Cf. ALLARD, *Histoire des persécutions*, 1^{re} édition, t. IV, p. 73.

(2) Nous ne pouvons qu'effleurer les questions relatives à la constitution des religions polythéistes. Le lecteur pourra, s'il le désire, consulter sur ces points intéressants les ouvrages spéciaux, d'abord les *Histoires générales de la Grèce et de Rome*, DURUY, MOMMSEN. GROTE, CURTIUS, HOLM, etc ; les articles séparés arvaux, collègues, etc., du *Dictionnaire des antiquités*, de DARENBERG et SAGLIO ; les livres fort nombreux sur les religions grecques ou romaines, On trouvera dans le *Manuel d'histoire des religions*, de CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, traduction française, Paris, 1904, p. 485 et 388, une bibliographie sommaire des ouvrages parus au moment de l'impression de cet ouvrage.

(3) CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 477.

qu'ils pressentirent un danger venant de l'extérieur, comme le Christianisme (1), ou de leurs rangs, comme la doctrine de Manès (2). La religion de Brahma a chassé de l'Inde les Bouddhistes, considérés comme schismatiques (3). Le Bouddhisme, devenu de son côté maître du Thibet, a tenu, jusqu'à ces dernières années, ses portes closes, autant que possible, aux influences étrangères (4).

La jalousie, qui ferma si longtemps les avenues de la Chine et du Japon, tenait sans doute à des craintes politiques non sans fondement (5), mais aussi à des considérations religieuses puissantes (6). L'Islamisme, ce christianisme simplifié de l'Orient, s'est montré, en théorie, tolérant pour les infidèles (7), impitoyable cependant pour les hérétiques et les schismatiques. La mort seule semblait aux orthodoxes suffisante, pour expier le crime de la rébellion (8), et l'on sait la haine profonde qui divise encore les deux grands partis de l'Islam, les sunnites et les chiites (9).

(1) LABOURT, *Le christianisme dans l'empire perse*, Paris, 1904, c, II, p. 40; c. III, p. 43 seq.; 64 seq.

(2) KESSLER, dans la *Realencyklopedie*, art. « Mani », p. 204.

(3) *Grande encyclopédie*, art. « Inde », p. 698.

(4) ROUIRE, « Les Anglais au Thibet », dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} août 1905, p. 678 seq.

(5) *Histoire de Portugal*, par LA CLÈDE, t. IV, p. 297 seq.

(6) BRUCKER, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, art. « Chinois » (rites).

(7) *Coran*, Sura, 10, 99; 2, 257; — *Dictionary of Christian biography*, art. « Mohammed », p. 980.

(8) HAMMER, *Histoire de l'empire ottoman*, traduct. franç., t. V, l. XXVI, p. 98.

(9) HAMMER, *l. c.*, t. IV, l. XXII, p. 167 seq. On nous excusera de n'apporter, sur tous les points qui précèdent, qu'une bibliographie et des références insuffisantes. Il sera facile au lecteur

En ce qui concerne le judaïsme, nous avons déjà vu combien l'intolérance était grande dans son sein. Le Christianisme, dans ses diverses branches (1), ne s'est pas montré plus conciliant pour les dissidents. Il semble donc légitime d'admettre comme un fait universel, comme une loi sans doute générale, que la religion monothéiste est intolérante. Mais immédiatement la question se pose de la cause de cette intolérance, et nous nous trouvons devant un problème, qui a trouvé des solutions fort différentes suivant les tendances des esprits qui ont cherché à le résoudre (2).

Tout d'abord, nous devons exclure la théorie qui suppose la religion nécessairement cruelle. A qui fera t-on croire que le Bouddhisme exagéré même

de trouver, dans les histoires spéciales de chaque peuple, de nombreux faits, preuves d'affirmations tellement banales, qu'elles sont jetées, pour ainsi dire, sans attention, dans les écrits les plus divers, comme l'indiquent précisément les notes précédentes. Notre but est simplement de constater une loi générale, celle de l'intransigeance des religions monothéistes. Or, le fait, que cette loi est admise par les écrivains les plus divers, constitue la meilleure preuve que nous puissions désirer.

(1) Dans nos pays, par le fait d'une longue accoutumance, par suite de l'état politique neutre ou censé neutre, certainement aussi en vertu de l'indifférence qui gagne dans tous les cercles sociaux, les diverses communions chrétiennes se supportent, ont même quelquefois des relations courtoises. Mais il n'est pas nécessaire de rappeler aux lecteurs combien l'église orthodoxe grecque fut dure envers les nestoriens, les jacobites et autres dissidents, combien le protestantisme fut redoutable aux catholiques, et réciproquement.

(2) Nous faisons un livre d'histoire, non de polémique, ni d'apologétique ; aussi nous nous contenterons d'indiquer, d'une manière anonyme, pour ainsi dire, les théories anti-religieuses, sans indiquer les ouvrages, revues ou journaux qui les rendent trop populaires.

dans le respect de la vie animale, puisque le vrai disciple de Sakya-Mouni, non seulement ne tue aucun animal, mais évite même autant que possible d'écraser un insecte en s'asseyant, ou d'avalier un moucheron égaré dans sa bouche (1), soit une religion cruelle? Qui croira jamais que le Christianisme, dont le précepte fondamental est, avec l'amour de Dieu, celui du prochain (2), ait jamais, malgré les apparences contraires de sa longue existence, professé des maximes inhumaines? Certes, ces religions furent et sont intolérantes; sévères par principe ou cruelles, non. Bien plus, il est facile de constater par l'histoire, que les religions polythéistes, aux doctrines relativement tolérantes, pratiquèrent les sacrifices humains (3), rejetés au contraire avec hor-

(1) « L'Inde », dans *l'Univers pittoresque*, p. 202; — Cf. BARTHELEMY SAINT-HILAIRE, *Le Bouddha et sa religion*, Paris 1862, in-12, p. 89. RECLUS, *Nouvelle géographie universelle*, t. VIII, p. 682.

(2) Matt., XXII, 37 seq. : « Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo... Hoc est maximum et primum mandatum, secundum autem simile est huic : Diliges proximum tuum sicut teipsum. » — Marc., XII, 31. — Il faut remarquer de plus, que, sans les proscrire dans ses débuts, le Christianisme a, en fait, écarté de ses pratiques les sacrifices sanglants d'animaux.

(3) En ce qui concerne la religion grecque, les sacrifices humains y durèrent assez tard. Chacun connaît la légende d'Iphigénie, immortalisée par la poésie. DURUY, *Histoire des Grecs*, t. I, p. 279; — CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 545; — KONRAD SCHWENCK, *Die mythologie der Griechen*; Francfort-sur-Mein, 1855, p. 163, 19; — les Romains avaient comme les Etrusques des sacrifices humains, DURUY, *Histoire des Romains*, t. I, p. LXI, 582; — CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 623; — SCHWENCK, *Die mythologie der Römer*, p. 360. — Les sacrifices humains se retrouvaient chez les Gaulois et les Celtes, DURUY, *Histoire des Romains*, t. III, p. 115; — CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 702; — chez les Germains, SCHWENCK, *Die mythologie der Germanen*, p. 5, 7, 44, 75, 122, 148,

reur par les religions monothéistes plus intransigeantes, en ce qui concernait leurs croyances.

Il nous faut donc distinguer deux choses, dans ce que l'on appelle l'intolérance religieuse : la question dogmatique, et la question des personnes. Si une

219, 290 ; — chez les Slaves, SCHWENCK, *Die mythologie der Slaven*, p. 10, 69, 76, 428 ; — CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 693.

Chez les Perses anciens, au dire d'Hérodote : — SCHWENCK, *Mythologie der Persen*, p. 337 ; chez les Peaux-Rouges de l'Amérique entière : CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 24 ; — « Brésil », par FERDINAND DENIS, dans *l'Univers pittoresque*, p. 19 seq ; — FAMILIN, « La Colombie et les Guyanes », dans *l'Univers pittoresque*, p. 10. — RECLUS, *Géographie de l'Amérique*, t. XVIII, p. 293 ; les sacrifices humains des Aztèques sont connus de tout le monde ; RECLUS, *Géographie*, t. XVII, p. 103. 439 etc. — De LA RENAUDIÈRE, « Mexique et Guatémala », dans *l'Univers pittoresque*, p. 27 ; — JOURDANET, *Histoire véritable de la conquête de la Nouvelle-Espagne*, par BERNAL DIAZ DEL CASTILLO, traduction par D. JOURDANET, 2^e édition, précédée d'une préface et suivie d'une étude sur les sacrifices humains et l'anthropophagie chez les Aztèques, p. 920. — La coutume des sacrifices humains s'est retrouvée dans les pays fort distants à Mindanao, dans les Philippines ; D^r J. MONTANO, *Voyage aux Philippines et en Malaisie*, Paris, 1886, p. 227 ; — en Afrique, où les hétacombes du Dahomey n'ont cessé que par l'occupation française, au Canada, RECLUS, *Géographie*, t. XVI, p. 33 ; tandis que dans l'antiquité, les cultes cananéens de la Phénicie, de Carthage, étaient célèbres par les victimes humaines offertes à Baal, Astarté, Tانيت, etc. ; — GAMS, l. V, t. II, 1, p. 40.

N'étaient-ce pas aussi de véritables victimes humaines, ces femmes, ces hommes, ces esclaves immolés volontairement ou non sur le tombeau des grands, dans l'Inde. RECLUS, t. VIII, p. 693 ; chez les Mongols, DEGRIGNE, *Histoire des Huns*, l. XV, t. III, p. 7, et aussi l. V, *Les Turcs orientaux*, p. 397 ; dans l'empire même des doux Incas, LACROIX, « Le Pérou », dans *l'Univers pittoresque*, p. 380 seq. — Sur l'origine si discutée des sacrifices, on peut voir un article de Paterson, dans le *Dictionary of the Bible* de HASTINGS, art. *Sacrifice*, t. IV, p. 330. On y trouve quelques notions bibliographiques sur le sujet.

religion, inexorable pour ce qu'elle regarde comme une erreur, la combat sans relâche, l'expulse de son sein, s'oppose énergiquement à ses progrès, elle est intolérante, sans pouvoir être taxée, ni de sévérité, ni de cruauté. Accepte-t-elle contre ses dissidents des peines physiques? impose-t-elle la mort? alors on peut dire que sa répression est sévère. Dans le cas où cette répression dépasse les bornes nécessaires à la conservation de ses croyances, on pourra l'accuser d'être cruelle. Nous verrons dans le cours de nos études si l'Eglise chrétienne, si l'Eglise romaine en particulier, ont mérité la qualification de sévères ou de cruelles (1).

Une seconde remarque doit être faite avant l'étude des causes de l'intransigeance des religions, c'est que les corporations religieuses n'ont pas eu, loin de là, le monopole soit de l'intransigeance, soit de la cruauté. On sait combien les partis politiques (2), de

(1) Comme nous nous occupons de l'Inquisition, nous ne pouvons entreprendre un travail général sur l'Eglise et ses manières d'agir à travers les siècles. Nous verrons plus tard qu'en ce qui concerne les hérétiques, l'Eglise, d'abord simplement intransigente, devint sévère à partir du iv^e siècle, en imposant des peines physiques aux dissidents. La sévérité augmenta et devint bien voisine de la cruauté, lorsque, vers le xiii^e siècle, elle admit que la peine de l'hérésie devait être la mort par le feu. A la décharge des Souverains Pontifes, on peut dire qu'ils limitèrent autant que possible la terrible peine et firent de leur mieux pour n'y soumettre que de vrais coupables. On peut en revanche, dans la longue série des Papes, citer quelques noms qui ne font pas honneur au Saint-Siège et ne seront jamais donnés comme des modèles de douceur évangélique; tels ces papes du x^e siècle qui déterraient leurs prédécesseurs, s'égorgeaient ou s'emprisonnaient les uns les autres, tel encore Urbain VI faisant noyer ses cardinaux. Soyons justes cependant et reconnaissons que ces hommes forment une infime minorité, au milieu de Pontifes presque tous remarquables.

(2) L'Occident n'a rien à envier sous ce rapport à l'Orient.

tous les temps, ont usé et abusé des supplices même les plus rigoureux contre leurs adversaires. Non moins intransigeantes, les sectes philosophiques parvenues au pouvoir se sont montrées maintes fois aussi tracassières, parfois aussi cruelles que les religions. Sans sortir de notre France, et en restant juges aussi impartiaux que possible, nous sommes bien obligés de reconnaître que la Révolution française du XVIII^e siècle, fertile en grands résultats, s'est trouvée souillée par le sang répandu dans la Terreur, fruit non d'un patriotisme surexcité, mais bien du Jacobinisme, tout imprégnée cependant des idées humanitaires de Rousseau et des théories mystico-sociales de Robespierre (1).

Dans les annales de tous les peuples, sous les régimes les plus divers, monarchies, républiques aristocratiques, oligarchiques ou démocratiques, les exemples abondent de meurtres judiciaires ou non, innombrables.

(1) Cf. TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, édit. in-16, t. V, p. 12, 23, 37. — Loin de nous la pensée de faire de cet ouvrage un livre de combat, soit dans un sens, soit dans l'autre, car nous ne cherchons que la vérité bien difficile à saisir dans l'étude des ressorts cachés d'une partie quelconque de l'activité humaine; toutefois, puisque nous parlons de secte philosophique intolérante, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'en France, la Franc-Maçonnerie, tolérante cependant en principe, l'est peu depuis qu'elle a une influence sur les assemblées politiques. Rappelons pour mémoire la dissolution forcée des ordres religieux, la liberté de l'enseignement enlevée, les biens des religieux vendus de force et gaspillés, la séparation de l'Eglise et de l'Etat votée, les biens ecclésiastiques confisqués, les prêtres privés de leurs traitements, les presbytères et autres propriétés fabriciennes séquestrés, etc., sans compter la pression exercée de mille façons sur tous pour détourner de l'Eglise. Si on me dit que ces ruines ne sont pas l'œuvre de la Franc-Maçonnerie, mais d'un parti politique, je le veux bien; il n'en reste pas moins très probable que ce parti a plus d'une accointance avec les Loges, et certain que ce même

III. — *Raisons de l'intransigeance des religions*

Evidemment, quand il s'agit de la recherche des raisons psychologiques, causes d'actes humains individuels ou sociaux, leur étude garde toujours un certain côté hypothétique, dû à ce que les motifs cachés échappent aux sens, d'une part, sont multiples et complexes, d'autre part. Toutefois, l'intransigeance des religions, surtout des religions à dogmes déterminés, à pratiques rituelles précises (1), semble se rattacher d'une manière indéniable au but principal qu'elles recherchent. C'est là qu'il faut chercher la raison fondamentale de leur intransigeance.

Les sociétés religieuses admettent toutes l'existence d'une vie future (2), dont la vie présente est

parti se piquant autrefois de libéralisme, réclamait, sous l'Empire, la liberté pour tous, proclamait autrefois son respect des droits acquis, assurait l'Eglise de sa neutralité, sauf à oublier toutes les promesses faites une fois le pouvoir atteint.

(1) Il faut observer que la religion complète se compose en effet de deux éléments : des vérités à croire, des actes à accomplir. Parmi ces actes, il en est qui intéressent le côté moral de l'homme, ce sont des actes vertueux ; d'autres ont un rapport plus ou moins immédiat avec la divinité telle qu'elle est conçue dans la religion en question, ce sont des actes rituels. A ces derniers peuvent se rattacher ce qu'on appelle les pratiques pieuses, prières facultatives, offrandes de cierges, de fleurs, jeûnes, aumônes, et le reste. La participation aux sacrifices et dans certaines religions l'offrande des sacrifices ont été considérées généralement comme la partie rituelle par excellence.

(2) On conçoit difficilement une religion sans la croyance à

seulement le préambule, la préparation et l'ombre. Pour elles, l'importance de la vie temporelle se mesure surtout par sa relation à la vie éternelle, bien supérieure en durée. D'après leurs principes, le bonheur ou le malheur de cette vie future se trouve attaché au bien ou au mal commis en ce monde. D'autre part, le mérite du bien se trouve augmenté (1), le mal peut être expié, par l'adhésion de l'intelligence à certaines croyances, ou la réalisation de certaines pratiques (2), déterminées par la loi religieuse.

l'immortalité de l'âme. Mais cette croyance peut être plus ou moins précise. Elle peut se présenter sous des formes fort diverses. Dans les religions fétichistes, elle devient la croyance aux revenants, qui se combine fort souvent avec le culte des ancêtres et celui des morts. S'il arrive, comme en Chine et dans nos pays occidentaux où des sectes puissantes poussent à l'indifférence, s'il arrive, disons-nous, que le culte des morts et des aïeux se maintienne en écartant la croyance à la vie future, il est l'indice d'une ruine, c'est l'épave du bâtiment englouti, la trace d'un passé disparu, mais il garantit l'existence du dogme évanoui, et logiquement aurait dû disparaître avec le dogme lui-même, si l'homme n'attachait pas souvent plus d'importance aux pratiques matérielles du culte qu'aux vérités, raison d'être du culte.

(1) La théologie catholique, qui a produit tant et de si profonds penseurs, a nettement déterminé l'élévation du mérite des bonnes œuvres qui, simplement naturelles chez les non-chrétiens, peuvent devenir surnaturelles chez le baptisé, par la foi au Rédempteur et l'état de grâce.

(2) Evidemment, il y a pratiques et pratiques, comme il y a foi et foi. En général, les religions des peuples inférieurs attachent plus d'importance et insistent davantage sur les actes matériels que sur les croyances. Toutefois, les uns ne se conçoivent guère sans les autres. De plus, quand une religion tend à consister simplement en actes rituels, comme le fit le polythéisme gréco-romain, comme le font les sectes fétichistes, elle se trouve assez rapidement vaincue au contact d'une doctrine plus relevée qui, sans négliger le côté extérieur, fait surtout appel à

Il suit de là que la conservation de ces croyances, le maintien de ces pratiques acquièrent aux yeux des vrais fidèles une valeur bien supérieure à tous les biens de la terre, même à la vie.

Ainsi les martyrs, et, si nous prenons ce mot dans son sens large de témoins de la croyance, chaque religion eut les siens, les martyrs, disons-nous, firent courageusement le sacrifice de leur sang, pour conserver à leur âme l'immortalité espérée.

Quel doit être, en conséquence, le devoir de l'autorité chargée, par institution, de conserver intact le trésor précieux dont elle a la garde ? N'est-ce pas d'employer tous les moyens, dont elle dispose, pour empêcher la diffusion d'erreurs contraires aux doctrines certaines, inébranlables à ses yeux ? Si la société civile se reconnaît sans conteste le droit de châtier les voleurs des biens temporels, si périssables, la société religieuse pourrait-elle laisser faire les ravisseurs des biens immortels ? A ces questions toutes les communautés religieuses à principes déterminés ont répondu de la même manière. Le Catholicisme, tout comme le Protestantisme, comme le Judaïsme, comme l'Islam et d'autres encore, a cru pouvoir et devoir employer les moyens les plus rigoureux pour conserver intacte la foi de ses fidèles (1).

l'intelligence. Aussi le christianisme supplanta le paganisme, ainsi l'Islam se substitue rapidement aux cultes africains, malais et autres. En revanche, une religion qui a tout à la fois des croyances un peu élevées et des pratiques matérielles offre une grande résistance à l'introduction d'une autre doctrine. Il semble que ce soit le cas des religions indoues et de l'Islam en face du Christianisme.

(1) Il ne me paraît pas qu'on puisse nier la logique du châtiement de celui qui cherche à renverser la croyance reçue. C'est, je crois, le véritable point de vue sous lequel doit se considérer l'Inquisition en tant qu'organe chargé de rechercher et pour-

Si, par suite du but qu'elles poursuivent, les sociétés religieuses doivent être intransigeantes, les souvenirs de leurs origines, bases de leurs convictions, les empêchent également d'admettre aucune conciliation avec les dissidents. Considérons, en effet, les grandes religions monothéistes. Elles possèdent toutes un livre fondamental, qui contient, soit les révélations de Dieu lui-même à des écrivains ou à des prophètes inspirés (1), soit les pré-

suire l'hérésie. Le droit qu'a une société fondée sur une croyance, de la maintenir de toutes ses forces, paraît incontestable. L'Eglise catholique resta, en ce qui la concerne, inébranlable sur la nécessité de conserver intact le dépôt de ses croyances, bien qu'elle varia avec les siècles sur les moyens à employer. Cf. KNÖPFER, « Zur Inquisitionsfrage », dans les *Historisch-politisch. Blätter*, Munich, 1882, p. 329. La question des mesures prises pour atteindre le but recherché est une seconde question plus délicate. En fait, le christianisme, le catholicisme en particulier, crut pouvoir en certains cas sacrifier la vie de certains hommes, pour conserver intacte la foi des autres, et éloigner du plus grand nombre le danger de perdre, avec cette foi, les bonheurs de l'autre vie. C'était l'avis de saint Augustin qui, parlant de quelques Donatistes exécutés, dit franchement : « Videte qualia faciunt (Donatistæ) et qualia patiuntur ! Occidunt animas, affliguntur in corpora ; sempiternas mortes faciunt et temporales se perpeti conqueruntur. » In Joan. Tractat. xi, cap. XV.

(1) Les religions basées sur une révélation divine sont : d'abord le Christianisme et le Judaïsme se rattachant tous deux à la Bible, bien que le livre sacré des Chrétiens soit plus volumineux que celui des Juifs ; vient ensuite l'Hindouïsme ou Brahmanisme avec les Védas ; le Zoroastrisme ou Parsisme avec l'Avesta, l'Islamisme avec le Coran. Peut-être pourrait-on ranger parmi ces religions l'ancienne religion égyptienne, qui reconnaissait quarante-deux livres spécialement sacrés attribués à Thoth, Hermès. Cf. L. LERLOIS, *Les Bibles et les Initiateurs religieux de l'humanité*, t. II, pp. 40 sq., 59 sq., 135, 136 sq. ; liv. V, p. 7 sq. ; — CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 74 sq., 273 sq., 348 sq., 439 sq. ; — Dans le *Dictionary of the Bible* de HASTINGS, on peut consulter les articles : Zoroastrianisme, Bible.

ceptes, les conseils, les enseignements d'un homme illustre par sa sagesse et sa vertu, législateur suprême de la communauté (1). Or, qui ne voit dans la possession de ce livre précieux, surtout s'il est réputé d'origine divine, un motif plus que suffisant de rejeter impitoyablement toute affirmation contraire aux siennes. Impossible même au fidèle d'admettre la possibilité d'une discussion sur le contenu de la Révélation. Dieu a parlé, sa parole est la vérité pure. Ne serait-il pas absurde que la religion, basée sur ce fondement divin, tolérât l'erreur, la laissât se propager, lui permit de nier la vérité révélée, traitât les deux contraires, le Vrai et le Faux, sur un pied d'égalité ! Discuter serait admettre la possibilité théorique de la vérité d'un point quelconque

(1) Parmi les religions qui, sans admettre une révélation d'origine divine, ont pour base des écrits attribués à des hommes éminents, nous pouvons citer le Bouddhisme, aux livres presque innombrables, où se trouvent disséminés, au milieu de légendes, de commentaires, de digressions interminables, quelques paroles, conseils ou proverbes attribués au premier Bouddha, Sakya-Mouni. Cf. LEBLOIS, t. II, p. 164 seq. — CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 371 ; — après le Bouddhisme, nous pouvons mettre la religion chinoise, dont les origines sont entourées de mystère, mais reconnaît comme législateur Confucius, restaurateur des pratiques antiques et compilateur des *Kings* ou livres sacrés. CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 40 seq., 48 seq. ; — LEBLOIS, t. II, p. 47. On sait qu'outre le Confucianisme, les Chinois admettent encore la religion de Fò ou de Bouddha, et le Taoïsme, créé peut-être par le philosophe Laotze, contemporain de Confucius, bien que notablement modifié dans le cours des âges. CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 54 seq. Quant aux religions généralement polythéistes des autres peuples, grecs, romains, phéniciens, assyriens, germaniques, etc., nous ignorons leurs origines et ne connaissons pas chez eux de livres sacrés, sauf peut-être chez les Romains les livres de la Sibylle, si l'existence de ces livres ne fut pas un mythe comme celui de la prophétesse de Cumès.

de doctrine contraire à la sienne, et, dès lors, ne serait-ce point faire descendre ses croyances des hauteurs du dogme au niveau des opinions humaines et faillibles? (1). La pensée du bonheur éternel qu'elles sont chargées de procurer, d'une part, l'origine de la révélation base de leurs croyances, d'autre part, doivent donc rendre intolérantes les communautés religieuses convaincues.

IV. — *L'idée de religion jointe à celle de patrie ou de société.*

Par leur essence même, les religions sont intolérantes. Mais cette intolérance pourrait se contenter d'être une intransigeance de principe, dédaignant la lutte matérielle, restant dans la sphère des idées, sans essayer de réaliser ses désirs sur les êtres vivants. D'où est venue la nécessité pour les sociétés religieuses de lutter avec plus ou moins de bonheur afin de se maintenir, d'avoir même recours à la force pour châtier les infractions de leurs fidèles ou repousser les assauts de leurs ennemis? Une première raison de ce fait se découvre facilement dans l'union intime entre la religion et la patrie.

Qu'on le veuille ou non, il faut bien reconnaître que l'esprit religieux a donné aux peuples, imprégnés de lui, une vitalité incomparable. Malgré les défaites multipliées, en dépit des tourments, de l'exil, des persécutions, qu'on la tue, qu'on la vole, qu'on l'asservisse, la race qui conserve encore vive

(1) HERCULANO, t. I, p. 18.

la flamme, je dirais même, quelques étincelles de sa foi religieuse devenue foi nationale, cette race n'est pas morte. On a pu élaguer ses rameaux, couper même sa tige, la faire ressembler à un tronc dépourvu de vie. Erreur ! Au premier rayon de soleil, des racines baignées dans l'antique croyance, naîtra un rejeton, tige nouvelle apte à s'épanouir en un arbre nouveau.

Nous en avons sous les yeux des exemples de ces résurrections nationales. C'est la foi qui a permis à la Grèce de secouer sa longue léthargie. La Bulgarie, (1), la Serbie, la Roumanie ne vivent-elles pas de nouveau après des tueries sans nombre, malgré des siècles de servitude ? Qui pourra nier que le lien, qui a maintenu entre leurs fils, malheureux sous le joug de l'Islam, l'idée d'une fraternité commune, d'une patrie absente, ait été la foi chrétienne restée cachée, graine inerte, au fond de leurs cœurs.

L'Irlande et la Pologne, grâce à leurs convictions religieuses, ont conservé le sentiment de leurs nationalités et l'espérance d'obtenir, un jour ou l'autre, sous une forme quelconque, l'indépendance et l'autonomie rêvées. Personne ne l'ignore, le sentiment religieux de l'Islam rend bien difficile à l'Europe le gouvernement, car on ne parle guère d'assimilation, des populations musulmanes subjuguées par ses armes. N'est-ce pas le sentiment religieux qui pourrait bien, un jour ou l'autre, réunir sous une direction centrale les volontés indécises et divisées jusqu'à

(1) Cf. JULES MANGINI, « Le monastère du Rilo », *Revue de Paris*, 15 juillet et 1^{er} août 1905. — Voyez aussi sur l'union intime qui existe en Orient entre la race et la religion, les divers articles sur la question d'Orient ou la Macédoine, dans les *Revues de Paris*, 1906 et 1907, sous la signature de VICTOR BÉRARD ; des *Deux-Mondes*, 1907, signés de RENÉ PINON.

présent des enfants de l'Inde, et rendre du coup à la grande presqu'île l'indépendance perdue depuis plusieurs siècles.

Ces faits paraissent incontestables. En même temps, il faut reconnaître la sensibilité particulière du sentiment religieux fondu avec l'idée nationale. Il se pousse alors facilement aux extrêmes, tout prêt à employer pour sa défense les moyens violents réclamés par le salut de la patrie. Le traître à Dieu devient alors l'ennemi national, coupable de briser le faisceau des forces vives du pays ; on lui applique en conséquence les peines violentes dues à l'homme qui trahit.

Il ne serait pas difficile de trouver dans l'histoire de nombreux exemples confirmatifs de cette loi. Pendant des siècles n'y a-t-il pas eu incompatibilité presque complète entre la profession du catholique et le titre d'Anglais, ou de Suédois, de Norvégien, de Russe, de Japonais et d'autres peuples. En revanche, un protestant italien ou un protestant espagnol semblait certainement un composé hétéroclite, incapable de vivre, comme formé de deux éléments contraires. De nos jours même, malgré l'indifférence de nos sociétés, nous avons encore du mal à supposer un Turc ou un Arabe chrétien, tout comme un Français, un Anglais, un Allemand musulman. (1)

Or, le Moyen Age se trouva être en Occident une époque où la religion se trouva intimement liée avec

(1) Je ne parle pas naturellement des habitants des colonies européennes où peuvent se trouver des indigènes musulmans du culte, devenus par la conquête citoyens européens. Quant aux européens d'origine qui adoptent des cultes étrangers, l'islam, le bouddhisme ou d'autres, comme la législation ne permet plus de poursuivre leur apostasie, le monde, sceptique pourtant, se contente d'en rire, mais se garde bien de les imiter.

la patrie. Les nationalités modernes n'existaient pas encore ; mais contre le paganisme du Nord, de l'Est et du Midi (1), du Midi surtout, les Etats chrétiens durent s'unir. En Espagne, en Provence, en Italie, en Orient et plus tard dans les plaines de la Thrace, sur les hauteurs des Balkans, dans les vallées de la Hongrie, de la Carniole, de la Carinthie, presque dans les Alpes, la lutte se poursuivit longtemps sanglante contre les Sarrasins. Ces conquérants redoutables, ravageurs infatigables des contrées méditerranéennes, finirent par faire se confédérer, pour la résistance, les peuples de l'Europe alors morcelée par le système féodal. Les papes, et c'est une de leurs gloires, eurent l'intelligence bien nette du danger de l'Islam suspendu sur leurs têtes comme sur celles de leurs compatriotes et de tous les chrétiens. Les premiers, ils engagèrent la lutte, ils la continuèrent longtemps après que l'Europe découragée ou sceptique ne craignait point d'engager des pourparlers et de faire des traités avec les Turcs devenus maîtres de Constantinople, et seigneurs des chrétientés orientales.

Mais lors de l'âge héroïque de cette lutte séculaire,

(1) Au Nord, après les défaites et la conversion des Saxons sous Charlemagne, le Christianisme eut longtemps à combattre les Scandinaves, les Prussiens. Du côté de l'Est, les différentes familles slaves ne cessèrent leurs ravages que bien après le x^e siècle. Dans le Midi et en Orient, la pression du monde musulman entretint l'Occident chrétien dans un état d'énervement presque constant. Chez eux, les proscrits trouvaient asile, à charge de revanche d'ailleurs. On comprend que les luttes de races séparées par les mœurs, les coutumes, la religion surtout, devaient chez les uns et chez les autres rendre soupçonneux au sujet des croyances. Le sarrasin converti avait naturellement comme amis les chrétiens adversaires de son prince et réciproquement.

lorsque, à la voix des Pontifes Romains, la chevalerie franque courut à la conquête du tombeau de J.-C. (1), le rêve d'une immense république chrétienne hanta plus d'un esprit. Sous la présidence des papes dominant du Siège de Pierre, voisin du ciel, l'immense cohue des seigneuries, des baronnies, des royautes en formation du Moyen Age, tous les Etats, petits ou grands, eussent conservé leur indépendance, sauf dans les questions ecclésiastiques, spirituelles ou matérielles, et dans les cas où l'intérêt général eut demandé quelques sacrifices particuliers. Or, quel pouvait être le lien de cette immense fédération sinon le lien religieux? Attaquer la religion, centre et but de l'union chrétienne, ce fut donc attaquer l'union elle-même, introduire en son sein un ferment de discordes sanglantes, livrer à l'ennemi héréditaire l'ensemble des nations chrétiennes. Toucher à la foi commune, ce fut un crime de lèse-patrie. Pour le châtier, papes et princes unirent leurs forces. D'un commun accord, ils tentèrent de conserver, fut-ce par des supplices, l'unité morale, gage de l'unité de vues et d'action dans la république européenne.

Si la religion sert ainsi de ciment aux confédérations d'Etats et de support à l'amour de la patrie, elle

(1) On ne saurait douter de l'influence énorme que les Croisades donnèrent aux Pontifes romains. Si les vertus et l'énergie de Grégoire VII et des papes de son école, ses prédécesseurs immédiats ou ses successeurs, avaient assuré au Saint-Siège une puissance morale considérable, cette puissance disposa de moyens matériels incomparables, quand la voix du Pape, les indulgences octroyées par un mot de sa bouche, purent soulever et diriger sur tel ou tel point des populations entières et surtout les forces armées de la féodalité. Je ne parle pas des sommes immenses venues des dons ou des rémissions des vœux. Cf. LUCHAIRE, *Innocent III et la question d'Orient*, p. 3.

peut aussi, dans certaines conditions données, constituer la base de la société et se voir défendue par l'autorité comme le principe intangible de l'état social. Chacun sait quelles divergences profondes existent entre les diverses conceptions de l'origine des sociétés. Toutefois, qu'on les considère comme l'œuvre de Dieu, de la force, d'un contrat implicite ou non (1), il est bien certain qu'elles ne peuvent subsister sans admettre certains principes, auxquels on ne peut toucher sans ébranler l'édifice entier. De nos jours, les principes affirmés le plus volontiers par les gouvernements modernes sont le respect à la loi, l'amour de la patrie, l'obéissance aux chefs militaires, le paiement des impôts, le respect de la propriété et des personnes étrangères (2).

(1) Bossuet établit le fondement des sociétés sur les commandements divins de l'amour ; *Politique tirée de l'Écriture sainte*, l. I, a. 1. — Depuis cette théorie théocratique qui a au moins la qualité de donner une noble origine aux sociétés, jusqu'à la théorie matérialiste qui nous déclare, même au point de vue social, inférieurs à certains animaux, D^r LÉTOURNEAU, *La Sociologie*, Paris, in-12, 1880, p. 431 seq., bien des degrés peuvent se concevoir. Cf. A. REY, *Philosophie et Psychologie*.

On connaît la fameuse théorie par laquelle les sociétés humaines se maintiendraient en vertu d'un contrat. Elle fut popularisée en France par J.-J. Rousseau. Certains philosophes ont cru que la force avait été le fondement de la famille et de toute base sociale. Cf. ÉLISÉE RECLUS, *L'homme et la terre*, t. I ; — les plus modérés semblent supposer que les sociétés ne sont autre chose que des familles agrandies. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, Paris, 1890, p. 131 seq. ADOLPHE POSADA, *Théories modernes sur les origines de la famille, de la société et de l'Etat*. Traduit par F. de Zeltner, Paris 1896.

(2) L'expérience journalière témoigne que le libéralisme sans limites ne peut se concilier avec l'existence sociale. Nous voyons sous nos yeux les partis gouvernementaux au pouvoir en France proscrire certaines théories, celles dites de l'antimilitarisme, de

Quelle que soit la valeur de ces principes, ce qui n'est pas de notre ressort de discuter, nous pouvons constater que dans les sociétés médiévales, il y en avait d'autres : l'amour de Dieu et du Christ, base de l'affection pour les hommes, respect des lois humaines et ecclésiastiques, toutes édictées au nom de Dieu, respect des droits de l'Eglise et des faibles ; obéissance aux princes et aux papes comme représentants de Dieu sur la terre (1).

l'anarchie. Ils avaient cependant professé autrefois les mêmes théories et surtout protesté contre l'intolérance de l'Eglise romaine à laquelle ils imputaient, sans vergogne et sans le moindre souci de la vérité historique, les soi-disants méfaits de ce qu'ils appelaient les gouvernements et les partis réactionnaires. Que l'Eglise romaine n'ait pas été fort libérale, à certains moments surtout, c'est un fait dont elle se vante elle-même. V. proposit. 79 du Syllabus contenu dans l'Encyclique *Quanta Cura* de Pie IX, 8 décembre 1864. « Enimvero falsum est civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentissimi pestem propagandam. » Le gros problème à résoudre, pour l'Eglise comme pour les sociétés civiles, est de savoir jusqu'où doit aller la liberté de dire, de penser et d'agir. Il est bien certain que, sans une certaine liberté, non seulement les voisins ou les adversaires risquent de nous dépasser, car nous nous ankylosons, mais aussi que les sociétés immobilisées dans le passé finissent par s'endormir et mourir. D'autre part, laisser tout dire aboutira fatalement à laisser tout faire, ce qui paraît bien dangereux pour l'ordre établi, même au simple point de vue de la paix et de la sécurité générale.

(1) On a souvent fait observer avec raison que l'obéissance faite au nom de Dieu est autrement fière que l'obéissance due à la peur du châtement ou à la simple volonté d'une majorité minime. Il serait donc grand temps de réagir contre l'opinion qui prétend voir dans la soumission à l'Eglise un avilissement de la nature humaine. Je ne peux pas comprendre, pour ma part, comment obéir à un chef en qui je vois le représentant de mon Créateur, est plus avilissant que d'obéir à un supérieur

Ces principes valaient-ils mieux ou moins que les nôtres ? Sans trancher la question, constatons simplement que de nos jours les gouvernements, malgré leur libéralisme, en dépit souvent des déclarations révolutionnaires de leurs membres, ne permettent pas qu'on touche à l'arche sainte de ce qu'on appelle les principes sociaux. Aux coupables, la prison, les amendes ; en certains cas l'exil, les travaux forcés ou la mort. La société médiévale fit comme les nôtres : (elle avait pour base la foi en Dieu, la croyance à l'Eglise, et toutes les autorités sociales tiraient leur pouvoir de ces deux fondements ; qui pourra s'étonner qu'aux audacieux portant une main téméraire sur la pierre angulaire de l'édifice, la société ébranlée ait infligé ses peines les plus dures : l'amende, la mutilation, la prison, l'exil et la mort ? (1)

civil, nommé en vertu du suffrage universel, c'est-à-dire par le vote de quelques ivrognes peut-être, achetés un peu plus généreusement que ceux du parti adverse. L'obéissance aux ordres de l'un et l'autre maître peut, et pour être humaine, doit être raisonnée, car, dans les deux cas, j'ai le droit d'examiner s'ils n'excèdent pas leurs pouvoirs. Où est donc l'avilissement et l'abnégation de mes droits d'homme ? En pratique, du reste, tout homme un peu au courant sait que si un axiome de commandement est peu ecclésiastique, c'est le : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*.

(1) Nous restons ici dans les grandes lignes de l'institution judiciaire qui nous occupe, sans rechercher quelles étaient vraiment les peines inquisitoriales, la manière dont elles étaient appliquées, toutes choses que nous devons étudier plus en détail. Il nous suffit d'indiquer une des causes de la sévérité du traitement fait aux hérétiques, c'est qu'ils étaient en fait perturbateurs de l'ordre social. Je me garderai de dire qu'ils avaient toujours tort, ni toujours raison. Ce serait entrer dans des discussions qui nous entraîneraient trop loin. Nous aurons du reste l'occasion d'étudier leurs doctrines dans la troisième partie de

V. — *Les classes sacerdotales.*

Le fait qu'une religion est unie à la patrie ou à la société entraîne donc la nécessité d'une répression sévère pour les ennemis de cette religion, et nous trouvons dans cette nécessité l'explication, soit de la colère populaire, dont nous aurons à noter de nombreux exemples, soit de la sévérité des lois civiles, contre les hérétiques ennemis de la foi, sur laquelle reposaient les fondements de la société médiévale. Il nous reste à étudier quelles pouvaient être pour ces mêmes hérétiques les conséquences de cet autre fait, que la doctrine chrétienne se trouvait confiée à l'Eglise, c'est-à-dire à un corps de pontifes et de pasteurs, que nous pouvons désigner par le nom générale de classe sacerdotale (1).

cet ouvrage. Peu importe au fond pour notre thèse : bien des gens ont été punis dans le cours des siècles, comme des êtres subversifs, à qui la postérité a donné raison plus tard. C'est évidemment fort regrettable. Mais qu'y faire ? et qui nous donnera à nous autres l'assurance que bien des condamnés, surtout des condamnés politiques, n'auront pas plus tard leurs statues de réhabilitation, tandis que leurs juges seront voués aux gémonies ? La société médiévale a fait comme la nôtre, elle s'est défendue contre ceux qu'elle croyait des perturbateurs. De nos jours on condamne cette société parce qu'elle était chrétienne, et l'on donne raison aux anciens perturbateurs. Au fond, cependant, nous faisons comme nos devanciers, nous condamnons nos adversaires, parce que, si nous sommes de bonne foi, nous croyons qu'ils ont tort, si nous sommes de mauvaise foi, nous constatons simplement qu'ils nous gênent.

(1) Ce serait sortir de notre sujet que d'étudier avec quelques détails la différence entre les religions confiées à une caste et celles laissées sans direction à la conscience et aux instincts

Les avantages que retire une religion d'être con-

populaires. Je sais bien qu'on n'en trouverait pas de complètement libres, car en peu de temps elles auraient disparu. Il y en a beaucoup cependant où le mécanisme régulateur est assez élémentaire. Ce sont, chez les fétichistes, des sorciers, des distributeurs de gris-gris, dont l'influence est plutôt personnelle. La religion vraiment stable a pour organe un corps de pasteurs qui se recrutent eux-mêmes et puisent leur force dans leur cohésion. Aussi les classes sacerdotales les plus fortes sont celles qui ont une centralisation assez avancée : que cette centralisation soit le fait d'une assemblée ou se rattache à une personne considérée comme le chef suprême de la communauté. Il est arrivé plusieurs fois dans l'histoire que la religion autrefois confiée à une assemblée a vu son gouvernement se concentrer entre les mains d'un seul. Assez souvent cette concentration a déterminé des schismes, et parmi les églises détachées, les unes se sont données un chef, d'autres sont restées sous le gouvernement d'assemblée, d'autres se sont réduites en poussière à force d'émiettement. Les Juifs dirigés autrefois par un sanhédrin et un grand-prêtre, ont d'abord connu une époque de centralisation assez puissante au temps des patriarches. Leur immense dispersion a rompu cette unité de direction, suppléée en partie par l'attachement des rabbins au Talmud. — L'Islam a des écoles d'oulémas, mais n'a pu garder son Califat central. Le sultan du Maroc est Calife, comme celui de Constantinople, tandis que le roi de Perse est chef des mollahs de son pays ; de plus, ici et là, des Mahdis ou prophètes réformateurs constituent des centres tapageurs, bien que transitoires, de réformes locales. — Le Bouddhisme, fort centralisé au Thibet, reconnaît plusieurs chefs supérieurs de monastères, incarnations de personnages antérieurs, disciples du Bouddha. Cf. ROUIRE, « Les Anglais au Thibet », *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} août 1905, p. 678 seq. — Le Brahmanisme semble s'être divisé en une infinité de sectes elles-mêmes peu cohérentes, quoique la caste des Brahmanes maintienne dans le chaos indou une apparence d'unité. Cf. CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 408. — Le Christianisme présente toutes les variétés d'organisation, depuis la centralisation absolue dans un chef unique d'où tous les pouvoirs découlent, comme le catholicisme romain, centralisation plus ou moins imitée dans les patriarcats orthodoxes de l'Orient, moins intense dans les églises dirigées par des synodes,

fiée à un corps de prêtres sautent aux yeux (1).

C'est l'unique moyen pour elle de conserver sans trop d'accrocs les traditions primitives, d'avoir une certaine uniformité de rites, de conserver une langue cultuelle adoptée dans toutes les fractions de la grande communauté religieuse. De la classe sacerdotale sortent les commentateurs des livres révélés, les théologiens explicateurs du dogme (2), les juristes rédacteurs ou interprètes du droit, les historiens chargés de conserver la mémoire des faits passés, les poètes compositeurs des chants et des cantiques de la liturgie. Plus cette classe sacerdotale sera disciplinée et tenue dans la main d'un chef unique, plus l'unité de dogmes, de rites, de langue, sera complète. On pourra même suivre dans

comme l'église russe, l'église évangélique, calviniste, etc., jusqu'au libéralisme absolu de bon nombre de sectes protestantes où chacun fait et croit à sa guise, ce qui n'est plus guère une religion.

(1) Il est vrai que le polythéisme gréco-romain, malgré ses corps sacerdotaux, n'a guère eu d'unité ni dans la doctrine ni dans les rites. Cela tenait à ce que ces corps sacerdotaux étaient les prêtres d'autant de religions juxtaposées, non d'une religion grecque ou romaine. Le seul culte un peu universel de la Rome officielle, fut celui de Rome et d'Auguste, arrivé trop tard, à une époque de scepticisme, pour constituer un dogme et former obstacle à la propagande des religions orientales, surtout du Christianisme.

(2) Toutes les religions un peu savantes ont eu leurs philosophes, leurs théologiens, leurs exégètes, groupés en écoles plus ou moins influentes. De ces écoles sont souvent sorties des erreurs ; toutefois les schismes, les hérésies vraiment populaires ont eu leur origine dans des écrits étrangers aux écoles. Voir par exemple sur les diverses sectes hindouistes, CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 408 seq. — Sur les écoles juives, v. GRAETZ, *Geschichte der Juden*, et JOST, *Geschichte der Judenthums*. — Sur les sectes de l'Islam, CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, p. 284 seq.

l'histoire des siècles les progrès de la centralisation des pouvoirs en constatant à quelle époque remontent les dernières variations admises, ou les séparations bruyantes, qu'a produites une tentative hardie pour enlever quelques-unes des libertés locales, au profit d'un chef plus ou moins incontesté (1).

L'unité dont nous parlons est un avantage précieux, la cohésion due à la discipline donne une force incomparable. A tous les bienfaits de la classe sacerdotale s'ajoutent ceux d'une certaine souplesse dans les commentaires de la Révélation, dans les explications dogmatiques, dans les évolutions des pratiques, qui permettent à la religion ancienne de s'adapter plus ou moins vite aux découvertes intellectuelles du monde savant (2), aux idées nouvelles universellement reçues (3), aux variations d'ordre poli-

(1) Le catholicisme, une des religions les plus centralisées qui existent, offre des exemples assez remarquables de ces diverses lois, que je dois me contenter d'indiquer. A part quelques rares exceptions, concessions du Saint-Siège à des cas particuliers, les liturgies spéciales, ayant des langues autres que la latine, remontent à une époque fort ancienne, antérieure à la domination absolue du patriarcat latin.

(2) Je ne suis pas assez au courant des ouvrages innombrables, commentaires des livres sacrés du brahmanisme, du bouddhisme, de l'islamisme pour pouvoir indiquer comment les théologiens de ces religions se tirent d'affaire. En ce qui concerne le judaïsme et le christianisme, religions sœurs, il a fallu mettre d'accord les livres inspirés avec les découvertes astronomiques modernes. Ça ne se fit pas sans peine, — Galilée en sut quelque chose —, mais enfin cela se fit, au moins sur quelques points, et ce fut bien l'œuvre des théologiens et des exégètes.

(3) L'adaptation aux idées nouvelles peut porter sur bien des points. — De nos jours, par exemple, chez nous du moins, on supporterait difficilement la pratique du baptême par immersion. — Si nous avons encore la communion du calice, que di-

tique ou social. Sans cette adaptation quasi journalière, le langage religieux lui-même finirait par être inintelligible (1) et la religion se trouverait dans l'impossibilité de se recruter.

Le fait de la classe sacerdotale comporte cependant des inconvénients. Dans ce travail d'explication et d'adaptation dont nous venons de parler, œuvre de bien des cerveaux et souvent de longues années, il arrive que certains esprits vont plus vite, d'autres moins vite que le parti au pouvoir (2). Contre les

raient les médecins sur les dangers de contagion. Aussi quand leur voix pourra se faire écouter en Orient, il est bien probable que l'Eglise orientale devra abandonner la pratique actuelle du chalumeau ou de la cuiller qui passe de bouche en bouche. — L'Eglise catholique, longtemps hostile aux traductions de la Bible en langue vulgaire, a dû céder au mouvement créé par le protestantisme, bien que les catholiques en général se soucient peu de cette lecture à laquelle leur éducation ne les rend pas aptes. — Au moment où j'écris ces lignes, l'Eglise de France commence à vouloir s'occuper des œuvres de salut social, syndicats, œuvres d'assistance publique, dont elle s'était désintéressée, car ces œuvres étaient créées par le gouvernement, duquel elle se méfiait à tort ou à raison. Mais ces œuvres sont tellement indispensables, et tant à la mode, qu'elles finissent par s'imposer à la vue des évêques et du clergé.

(1) Je parle non seulement de la langue liturgique proprement dite, mais du langage usité dans les catéchismes, les sermons, etc. Celui-ci varie forcément. De bons esprits voudraient que la langue liturgique variât aussi afin que les fidèles puissent savoir ce qu'ils demandent à Dieu. L'idée de ces novateurs est-elle bonne ou mauvaise, ce n'est pas notre affaire de le décider.

Il n'en est pas moins curieux de voir avec quelle persistance les langues mortes continuent leur existence dans les liturgies religieuses. Chez les Parsis, c'est le zend dont ils ne comprennent pas un mot ; chez les Juifs, l'hébreu ; chez les Russes, le vieux slavons ; chez nous, le latin.

(2) Il résulte de ce travail d'évolution progressive que, pour ma part, je crois indispensable à une société vivante, il résulte,

uns et contre les autres, les chefs doivent donc prendre des mesures de rigueur, exiger leur soumission, ou les déclarer exclus de la société en cas de résistance, ce qui constitue de nouvelles sectes schismatiques ou hérétiques, divisions toujours regrettables.

En second lieu, par la force des choses, la classe sacerdotale est amenée à se considérer comme chargée d'une mission divine (1). Sa tâche est sainte, ordonnée par Dieu, assistée de Dieu. Cette théorie fort admissible, si l'on suppose révélés les livres fondamentaux de la religion en question, et que le sacerdoce y trouve des titres réguliers d'existence, conduit cependant

dis-je, que parfois le désir de ramener la société à son origine, de la remettre pour ainsi dire dans la pureté de son berceau, constitue des hérétiques et des schismatiques. Dans le Judaïsme, on considéra comme novateurs dignes de châtiment, les esprits qui, rejetant toutes les traditions du Talmud, voulurent s'en tenir à l'Écriture. Tels furent les partisans du pseudo messie syrien *Serenus* vers 720 ; GRAETZ, t. V, p. 132, tels les caraïtes, disciples du rabbin de Bagdad, Assan ben David vers 760 ; GRAETZ, t. V, p. 164 seq. — Dans le christianisme, les Vaudois, les Wiclifistes, les Hussites, les Protestants et d'autres qui se piquaient de vouloir revenir au temps et aux pratiques de l'Évangile, se firent condamner et poursuivre comme hérétiques.

(1) Nous restons toujours dans les généralités sans application au christianisme en particulier. Chez les Juifs, la classe de Lévi avait été, suivant le livre de la Loi, choisie par Dieu pour le sacerdoce. Il ne semble pas cependant qu'elle ait exercé sur le développement futur du Judaïsme l'influence qu'on aurait pu attendre, parce que, chargée du culte plus que de l'enseignement, elle dut se confiner à Jérusalem sans étendre son action sur les synagogues lointaines. C'est certainement dans le Christianisme que l'idée de mission divine donnée à l'Église ou à la classe sacerdotale a été le plus précisée. Les Orientaux orthodoxes y tiennent autant que les Romains. Luther, d'abord partisan d'une grande liberté, dut reconnaître son erreur. Calvin, lui, tint énergiquement à l'autorité indiscutable du corps des pasteurs.

facilement à des abus. Tout ce qui touchera à la classe privilégiée deviendra sacrilège (1), ses biens seront les biens réservés à Dieu (2), les impôts exigés par elle le seront en conscience (3). Toutes les décisions prises étant considérées comme des préceptes divins, exigeant une soumission sans conditions, sans discussions, qui ne voit le danger de mettre au nom et, pour ainsi dire, à la charge de Dieu, bien des résolutions fort humaines? (4).

(1) Dans l'Eglise catholique, l'attaque d'une personne consacrée à Dieu, considérée comme un sacrilège personnel, est soumise à l'excommunication. FERRARIS, art. *Sacrilegium*. Nous pouvons noter dans le même ordre d'idées ce qu'on appelait le *privilegium fori*, qui dispensait les clercs de comparaître devant la justice civile, si ce n'était dans certains cas prévus par le droit. FERRARIS, art. *Clericus*, § 2. — *Decretum Gratian.*, 1^a pars, Dist. xcvi, c. xi seq.; — HINSCHIUS, t. V, p. 734 seq. — SUAREZ, *De Censuris. Disput.* 21, sect. 2, n. 78 seq., t. XXIII, p. 532 seq.; *De Immunitate*, c. iii, t. XXIV, p. 362 seq.

(2) Dans toutes les religions nous trouvons certains biens voués à Dieu et intangibles : chez les Grecs, DURUY, *Histoire des Grecs*, t. I, p. 283 seq.; chez les Romains, DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 77. On sait qu'à Rome tout ce qui touchait les tombeaux était sacré. — Cf. P. ALLARD, *Histoire des persécutions*, 1^{re} édit., t. II, append. 1^{er}, p. 465 seq. — L'Islam a ses mosquées, les revenus consacrés aux orphelins, aux écoles, tous sacrés, etc.

En ce qui concerne le catholicisme, chacun sait que l'Eglise à travers les nombreuses confiscations dont elle a été victime a toujours protesté que le vol de ses biens était un vol sacrilège. — FERRARIS, art. *Bona*; — SUAREZ, *De Immunitate ecclesiastica*, c. xvii, t. XXIV, p. 438 seq.

(3) Telles étaient les dîmes, complètement inusitées de nos jours, que bon nombre de théologiens soutenaient autrefois être imposées par le droit naturel et par le droit divin, SUAREZ, *De divino cultu necessario ex precepto*, c. ix, t. XIII, p. 113 seq.

(4) Au fond, c'est la même idée qui faisait affirmer par les législateurs anciens que les lois, données par eux, leur étaient inspirées par la divinité. La chose n'est pas toujours un mensonge, car le législateur convaincu de l'utilité de son œuvre peut bien

S'il arrive que par suite de circonstances spéciales, la classe sacerdotale a obtenu un certain pouvoir politique, elle arrivera fatalement à considérer ce pouvoir comme lui appartenant en vertu de ses droits religieux. Il en résultera des conséquences terribles pour les adversaires, désastreuses pour la religion elle-même. Contre leurs adversaires temporels, en effet, il sera bien difficile aux chefs de la religion de ne pas se servir de leurs armes spirituelles ; et, en revanche, de ne pas employer leurs armes temporelles, ainsi que la répression matérielle, contre les ennemis de leur pouvoir spirituel (1). En vertu de cette confusion, les hérétiques pourront, comme des voleurs ou des assassins, être frappés de peines terribles, même de mort. La terreur, suite de telles exécutions pourra, sans doute, restreindre la propagation de l'erreur ou même la supprimer. Que d'inconvénients cependant naîtront de cette confusion de pouvoirs ?

Sans parler, en effet, des individus plus ou moins

légitimement croire avoir été assisté par la Providence. Ainsi Mahomet, Numa, Sertorius ; DURUY, *Histoire des Romains*, t. I, p. 15 ; t. II, p. 742 ; — Lycurgue, Solon ; DURUY, *Histoire des Grecs*, t. I, p. 304, 381.

(1) Que cette confusion ait existé dans l'Eglise catholique, la chose est évidente. Au Moyen Age, les débiteurs en retard vis-à-vis des caisses ecclésiastiques, les seigneurs laïques qui voulaient faire la guerre à leurs voisins ecclésiastiques, *a fortiori* leur enlever leurs biens ; les souverains coupables d'attentats sur des Etats ou sur des individus protégés par l'Eglise, étaient frappés d'excommunication, d'interdit et autres peines spirituelles. Nous aurons l'occasion de rencontrer plusieurs exemples de cette pratique dans le cours de ce travail. Sur les impôts exigés par la menace de l'excommunication, on peut consulter *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, par SAMARAN et MOLLAT, Paris, 1905. — L'Inquisition est, dans le sens contraire, un exemple de l'emploi des peines matérielles contre les adversaires du pouvoir spirituel ecclésiastique.

nombreux qui simuleront des sentiments religieux dans une vue d'intérêt matériel, ce qui donne à une religion l'apparence du nombre, mais ne lui en procure pas la force, nous concevons que l'hérétique, bien que bon artisan, sujet utile à la nation, devra abandonner le territoire sur lequel s'étend l'influence ou le pouvoir du chef religieux. D'où perte sèche pour ce pays (1). D'autre part, toutes les possessions temporelles faisant naître autour d'elles des convoitises, le sacerdoce, prince civil, sera l'objet de maintes attaques de ses voisins temporels, il se défendra sans doute, c'est son droit, avec les armes matérielles. souvent aussi avec les moyens spirituels en sa possession. Qu'est-ce qui en résultera ? C'est que, la convoitise l'emportant, on attaquera la valeur même de ces moyens spirituels, et, pour dépouiller le prince, on niera l'autorité du Pontife (2).

(1) Nous verrons au reste que l'exil fut longtemps une des peines principales de l'hérésie en Occident.

(2) La logique des choses demande, en effet, que si l'on reconnaît, supposons, au Pape le domaine absolu sur les propriétés ecclésiastiques, domaine fondé sur son autorité de vicaire du Christ, dans le cas où, pour une raison quelconque, un prince civil voudra mettre la main sur ces propriétés malgré le Pape, il devra dénier le droit au pontife de le garder. Le plus sûr moyen, c'est de nier le droit du pape de se dire vicaire du Christ, c'est-à-dire d'exister. — En fait, il est assez frappant que chaque spoliation grave de l'Eglise a été faite par un groupe adverse de son autorité spirituelle. Rappelons, par exemple, les sécularisations des évêchés allemands par la réforme, la diminution de l'Etat ecclésiastique par la Révolution, sa suppression par les partis garibaldiens, mazziniens et autres, avec la complicité du gouvernement sarde ou florentin, moins audacieux, parce qu'il avait des croyants dans son sein. La spoliation de l'Eglise française sous nos yeux est également le fait d'adversaires libres-penseurs.

VI. — *L'Eglise romaine.*

L'instinct de conserver ce qu'on possède est fort naturel et très légitime. La classe sacerdotale en possession de biens temporels sera donc en droit de les défendre, sans qu'on puisse l'accuser ni de cruauté, ni d'ambition, ni de cupidité (1). Qu'on me permette ici, laissant de côté les généralités, où je suis peut-être trop longtemps resté, de faire une application de ce principe à l'Eglise romaine médié-

(1) La chose paraîtra claire à tout esprit impartial. Je sais bien que les libres-penseurs diront que l'Eglise fondée sur une imposture n'a pas le droit de posséder des biens arrachés par la superstition et qu'on peut les lui enlever. D'abord il faudrait prouver l'imposture de l'Eglise. Ensuite il n'est pas question, dans mon raisonnement, de la vérité ou de la non vérité de l'Eglise. Je parle d'une caste sacerdotale en possession, par des moyens admis jusqu'alors comme légitimes ; persuadée elle-même de sa propre bonne foi, pourquoi ne se défendrait-elle pas, si on l'attaque. Dans le cas où les adversaires en viennent aux moyens violents, pourquoi n'organiserait-elle pas des violences opposées ? Je n'ignore pas qu'à l'Eglise catholique en état de défense, on objecte de suite les préceptes évangéliques du pardon des injures, et le spectacle est assez piquant de gens qui ne croient pas à l'Evangile, s'appuyant sur ses textes pour dépouiller une société qui y croit. Il me semble qu'un apologiste chrétien peut assez facilement répondre : 1° c'est à l'Eglise à savoir ce que contient le texte admis par elle comme révélé ; 2° il s'agit dans ces textes d'individus auxquels des conseils, non des ordres, sont adressés. Le Christ n'y parle pas à des sociétés obligées, pour vivre, de se conformer aux règles générales des autres sociétés humaines. Sur la conduite généreuse de Nicolas V envers Etienne Porcaro, V. PASTOR, t. I, p. 353 seq.

vale. On a imputé en effet l'Inquisition et les supplices qu'elle a infligés à l'esprit de domination des papes et à leur cupidité insatiable. D'après cette opinion, les excommunications, les interdits, les menaces et les peines temporelles imposés aux hérétiques eussent été uniquement des moyens de maintenir l'empire pontifical, et de faire affluer vers le Saint-Siège les trésors arrachés à la sueur des peuples ou à la pusillanimité des rois.

Si j'étais un apologiste de l'Eglise romaine, je n'aurais peut-être pas de peine à montrer sa générosité en maintes circonstances (1) : si j'étais son adversaire, je n'aurais pas de peine non plus à démontrer que le Saint-Siège imposa en effet une fiscalité excessive et odieuse au monde chrétien ; (2) je ne manquerais

(1) Dès les premiers siècles, en effet, on peut constater un sentiment assez vif de générosité dans l'Eglise romaine. Entre autres exemples, rappelons saint Grégoire I consacrant tellement de ressources au rachat des prisonniers faits par les Lombards qu'il s'appelait lui-même le trésorier [des Lombards ; GREGORI I, *Epist.*, l. VII, *Epist.* 27 ; un peu plus tard le pape Zacharie rachète aussi les esclaves chrétiens livrés aux musulmans par les Vénitiens. *Liber Pontificalis*, édition Duchesne, t. I, p. 433. Nous voyons plus tard Innocent III fort libéral envers les Orientaux qui semblent parfois abuser de son vif désir de reprendre la Terre-Sainte. LUCHAIRE, *Innocent III, La Question d'Orient*, p. 45. Même aux époques où la fiscalité devient oppressive, tellement onéreuse qu'elle prépare la révolte du Protestantisme, les papes ne sont exigeants à ce point que par ce qu'ils sont eux-mêmes accablés de charges. Si plusieurs d'entre eux dépensent beaucoup trop en travaux de luxe, ils n'oublient cependant pas la guerre contre l'Islam. L'étude des *Archives secrètes* du Vatican contribue sous ce rapport à faire rendre justice aux Papes. Cf. PASTOR, t. I, p. 314 seq. ; 575, 598, 656 ; t. II, p. 422, 447, 532 ; t. III, p. 468-472 ; t. IV, p. 446 seq.

(2) Des ouvrages assez nombreux commencent à étudier systématiquement la fiscalité pontificale. Il est bien certain qu'elle

pas non plus de preuves pour appuyer l'opinion d'un désir presque maladif d'extension de l'État ecclésiastique chez certains papes (1). Mais étant simplement historien aussi impartial que je peux de l'Inquisition, je me contente de faire remarquer que la fiscalité dont on s'est plaint, non sans motifs, bien que née des croisades (2), n'a été instituée réellement que par les papes d'Avignon, longtemps après la naissance du Saint-Office, et n'a pas de rapport avec lui. Il en est de même de ces rêves de dominations

était devenue très onéreuse, mais ne semble avoir pris ce caractère que depuis les papes d'Avignon. Les ouvrages principaux sur ce sujet sont le *Liber censuum* édité par Paul Fabre et Duchesne, 2 volumes parus, Paris, 1899, seq. ; — BAUMGARTEN, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii cardinalium für die zeit von 1293 bis 1437*, Leipzig, 1898. — BERLIÈRE (Dom), Inventaire analytique des *Libri obligationum et solutionum* des Archives vaticanes au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai, Rome), Bruges, Paris, 1904 (Publication de l'Institut historique belge à Rome, — KIRSCH (J. P.) *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV Jahrhunderts*, Paderborn, 1894, et d'autres ouvrages, avec maints articles de revue, indiqués dans l'ouvrage de G. SAMARAN et G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle*, Paris, 1905.

(1) Indépendamment des prétentions des souverains Pontifes sur Naples et la Sicile, causes de nombreux conflits, les papes du xv^e siècle tentèrent de fonder diverses principautés en faveur de leurs neveux, essais infructueux, en somme, mais sources de bien des ennuis pour eux et de troubles pour le monde. Nous aurons l'occasion d'en dire quelques mots quand nous parlerons des causes de la Réforme. Sur les tendances de Paul II à s'occuper des affaires de toute l'Italie, V. PASTOR, t. II, p. 393 seq. Sur Sixte IV et ses guerres, PASTOR, t. II, p. 473 seq. — Difficultés d'Innocent VIII et de Naples, PASTOR, t. III, p. 190 seq. Népotisme d'Alexandre VI, PASTOR, t. III, p. 303 seq. L'humeur guerrière de Jules II est connue. Cf. PASTOR, t. III, p. 383 seq.

(2) Cf. LUCHAIRE, *Innocent III, La question d'Orient*, p. 3.

temporelles sur l'Italie, où s'engagèrent les papes du xv^e siècle, à tort ou à raison, peu importe. Ces rêves, occasions de guerres fameuses, sont également postérieurs à l'institution du fameux tribunal et ne peuvent être considérés comme ayant contribué à lui donner le jour.

Nous n'oublions pourtant pas que depuis la donation faite au pape Etienne II par Pépin le Bref de provinces conquises sur les Lombards (1), les papes avaient été des princes temporels, et que leur autorité civile avait pris un développement sérieux lorsque la princesse Mathilde de Toscane eut légué ses vastes domaines au pape Grégoire VII (2). Le Saint-Siège les avait acceptés avec reconnaissance.

Il avait trop souffert pendant les ix^e et x^e siècles d'être le jouet sans défense des compétition franque et byzantine d'une part, des petits barons romains de l'autre (3), pour ne pas remercier la Providence de lui conférer assez de force temporelle pour se faire respecter. Cependant si l'on constate chez les Papes des xi^e, xii^e et xiii^e siècles le désir de garder ce qu'ils ont, d'y être à peu près maîtres comme les autres princes l'étaient dans leurs domaines (4); si ces Pontifes acceptent volontiers

(1) *Annales Mettenses, Recueil des historiens de la Gaule*, t. V, 357; — BARONIUS, an. 753, n. 24 seq.; *Liber Pontificalis*, t. I, p. 453; — *Dictionary of Christian biography*, p. 734.

(2) BARONIUS, an. 1077, n. 23, 24; — VONET, *Histoire de Grégoire VII*, trad. Jager, Bruxelles, 1844, t. X, p. 123.

(3) Inutile de faire ici un abrégé de l'histoire romaine du x^e siècle que chacun connaît. Sur l'influence byzantine à Rome, on pourra trouver quelques détails intéressants dans J. GAY, *L'Italie méridionale et l'empire byzantin*, Paris, 1904, et dans les ouvrages un peu diffus de SCHLIMBERGER : *L'épopée byzantine, Nicephore Phocas, Tzimisces*, Basile I.

(4) Nous devons nous souvenir en effet que la féodalité se trou-

l'hommage féodal de royaumes assez nombreux pour leur faire espérer la réalisation du rêve de la République chrétienne sous la présidence papale (1), on ne les voit pas batailler comme font tous les seigneurs pour agrandir leurs lopins de terre, et ce n'est pas le désir d'augmenter leurs possessions temporelles qui peut avoir donné l'occasion à l'établissement de l'Inquisition.

vait alors le régime social, en Italie comme ailleurs, avec son amour intense de libertés locales, son énergie toujours en éveil tant pour le mal que pour le bien, accompagnée de guerres incessantes des petits seigneurs entre eux ou des suzerains contre leurs vassaux peu obéissants. Nous savons que les papes possédaient le haut domaine de bien des possessions hors de l'Italie, ils ne manquaient pas les occasions de rappeler leurs vassaux au devoir de l'hommage. INNOCENT III, l. V, *epist.* 128, *ad Guillelmum VIII*, *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 418.

(1) Les royaumes vassaux du Saint-Siège étaient à cette époque (XIII^e siècle) le Portugal, PAGI, 1140, 23 ; — BALUZE, *Miscellanea*, l. II, p. 220 ; — GAIUS, t. III, p. 68 ; — *Epist.* INNOCENT III, l. I 99, 411, 448 ; l. XIV, 98, 59, 60 ; l. XV, 24 ; *Epist.* INNOCENT IV, 15 juillet 1249 ; RAYNALD, 1245, 71 ; POTTHAST, 12981 ; — l'Aragon, RAYNALD, 1204, 70 seq. ; — RODERIC. TOLETAN. *De rebus Hispaniæ*, ZURITA, l. II, c. XI. l'Angleterre et l'Irlande, PERRY, t. I, c. XVI, n. 42, p. 302 ; — LINGARD, traduction française, t. III, p. 47 ; — l'Ecosse, LINGARD, t. III, p. 49, 321, RAYNALD, 1292, 13 ; — la Hongrie, HERGENRÖTHER, *Histoire de l'Eglise*, traduc. Belet, t. III, p. 532 ; — la Suède, la Norvège et le Danemark, HERGENRÖTHER, *l. c.*, t. IV, p. 86, 88.

La Pologne, BARONIUS, 1013, n. 3 ; 1045, 1, 2 ;

Le royaume de Naples et l'Italie méridionale, BARONIUS, 1080, 35 seq. ;

La Croatie et la Dalmatie, BARONIUS, 1076, 65.

La Sicile, RAYNALD, 1245, 44.

Comme l'Empire dépendait en un certain sens du Saint-Siège qui seul pouvait valider l'élection et octroyer le couronnement, on voit que le rêve de constituer l'Europe en une énorme fédération, sous la suzeraineté du Pape, n'était pas loin d'être une réalité.

Voyons donc ce qui se passait vraiment au Moyen Age. La société médiévale supposait une église fortement hiérarchisée, ayant ses revenus territoriaux propres, indépendante des princes. A côté d'elle une infinité de pouvoirs laïques se partageaient les terres ; leurs noms étaient divers : empereurs, rois, ducs, comtes, marquis, républiques, villes, etc. ; leur puissance ne l'était pas moins : car les uns jouissaient de l'indépendance absolue, les autres devaient supporter les obligations plus ou moins strictes de la féodalité. Certains puissants, beaucoup faibles ; aux premiers, les terres et les personnes ; aux seconds, ou de minces territoires, ou seulement une suprématie nominale.

Représentons-nous donc le tableau un peu confus de cet amas de seigneuries sous tous les noms, sous toutes les formes, qui, avec leurs lois variées, leurs coutumes plus diverses encore, de nombreux privilèges brochant sur le tout, formèrent l'Europe du Moyen Age. Pour sauvegarder les intérêts des uns et des autres, il y avait sans doute la force. Elle appartenait aux grands seigneurs qui cependant n'étaient guère puissants, vu l'indépendance de leurs vassaux. Au-dessus d'eux, dans l'intérêt des faibles surtout, planait la force morale de l'Eglise. Elle était surtout morale sans doute, mais capable de mettre en branle l'opinion publique et, par conséquent, en cas de besoin, une force matérielle bien supérieure à la puissance des plus grands rois.

Il paraît, somme toute, que malgré les défauts qui nous frappent, à distance surtout, cela pouvait marcher, puisque cet état de choses dura près de huit cents ans (1). Or, dans cette Société où tous ont plus

(1) De Charlemagne à la Réforme.

ou moins leur place, dans cette République dont l'Eglise est la tête, un trouble fête arrive, criant à l'Eglise que ses dogmes sont faux, ses rites ridicules, son pouvoir usurpé, ses biens inutiles, et que, par conséquent, tout est à démolir, tout doit être refait de fond en comble (1). Peut-on accuser les chefs de cette Eglise d'ambition et de cupidité, s'ils veulent conserver l'ordre social tel qu'il existe, leur préséance comme ils l'exercent? s'ils imposent de force le silence au mécréant? Ce n'est ni ambition ni cupidité: c'est instinct de préservation. Depuis les origines, toutes les sociétés humaines ont dû en faire autant, pour ne pas être victimes de révolutions sanglantes, qui, au contraire de l'évolution lente et pacifique, laissent après elles beaucoup de ruines (2).

On me dira peut-être que cette résistance de l'Eglise à conserver sa situation prépondérante supposait une étroitesse d'esprit incapable de deviner l'avenir (3). Je veux bien l'admettre, mais sous pré-

(1) Nous devons au reste observer que les poursuites inquisitoriales, ainsi que toutes les autres menaces de rigueur adoptées par l'Eglise contre les hérétiques, furent la conséquence de désordres matériels excessivement graves. Nous aurons l'occasion de le constater plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage. Le fait est certain en ce qui concerne les Albigeois et les Réformés. Les violences des catholiques ne naquirent pas de dissensions théoriques, mais bien des églises souillées ou démolies, des attentats contre les personnes, des verrières, statues brisées, des vases sacrés dérobés, des couvents envahis et spoliés.

(2) Cf. LUCHAIRE, *Innocent III, La Croisade*, p. 36.

(3) C'est toujours amusant d'entendre de nos jours des gens fort peu catholiques ou qui se piquent même de ne pas l'être du tout, vouloir donner des conseils à l'Eglise, ou lui faire des reproches de son peu de clairvoyance dans le passé. Il est facile de juger après coup qu'une mesure a échoué, mais assurer qu'une autre eût été plus heureuse, est souvent une affirmation sans fondement.

texte que dans cent ans sa maison prendra feu, quel est le propriétaire de nos jours assez insensé pour la démolir de suite? Les choses humaines toujours imparfaites, durent, nous le savons bien, un temps court en soi, long souvent par rapport à nous. Faut-il donc les détruire parce qu'elles succomberont ou varieront un jour ou l'autre? L'instinct naturel, comme la raison ne nous apprennent-ils pas à réparer tant bien que mal les lézardes de l'édifice? à prendre les remèdes nécessaires à la santé d'un corps que nous savons mortel? Même si l'Eglise eût soupçonné les évolutions ultérieures de la société européenne, elle eut eu pour devoir de les ralentir et d'apporter de son mieux les remèdes nécessaires à la conservation du corps social.

D'ailleurs nous devons reconnaître — et nous terminerons par là l'étude des classes sacerdotales, — qu'elles ont en effet, comme tous les corps fermés, un esprit spécial, vivant, mais étroit; tenace, mais intolérant; laissant à chaque individu ses qualités personnelles, parfois très grandes, lui communiquant en même temps les travers de sa caste. L'homme bien imprégné de cet esprit a le regard forcément borné. Il voit tout à travers certains préjugés, relevant au-dessus de leurs mérites les faits et les hommes de son parti, rabaissant au contraire les actes et les individus du parti adverse, ou même d'un clan autre que le sien. Ses points de comparaison sont d'autant plus restreints qu'il est plus enfermé dans sa classe: et plus il y reste, moins il se doute qu'au dehors il existe un air plus pur, un horizon plus vaste, des idées autres, pourtant vraies.

Comme les castes, cet esprit est de tous les temps et de tous les pays. Qu'à un sénateur de la vieille

Rome, qu'à un propriétaire d'esclaves au Nouveau-Monde, on eut annoncé qu'un moment viendrait, où leurs esclaves seraient de droit et de fait leurs égaux, parfois leurs supérieurs, ils eussent traité leur interlocuteur de criminel ou de fou. Leurs préjugés les empêchaient, sans doute, de concevoir une société où les travailleurs libres suppléeraient largement au travail servile. Un chevalier du Moyen Age aurait difficilement imaginé, je pense, une société viable, sans suzerain, sans vassaux et sans manants. Il devait en être de même forcément des sociétés religieuses en général, en particulier de l'Eglise médiévale.

Comment aurait-on pu amener les papes, les évêques, les cardinaux, les moines, les prêtres, vivant des revenus plus ou moins considérables attachés à leurs bénéfices, à concevoir qu'un jour viendrait où ces bénéfices, constitués, depuis si longtemps, par les largesses des princes ou les aumônes des peuples, seraient anéantis, que l'Eglise romaine avec son personnel nombreux, ses charges fort lourdes, devrait vivre d'aumônes journalières et s'en remettre quotidiennement à la Providence? Comment auraient-ils pu concevoir dans l'imbroglio inextricable des coutumes, privilèges et autres singularités du Moyen Age, un état de chose, où, sans privilèges, dans le droit commun à tous, rois et paysans, l'Eglise pourrait cependant exercer sa mission, et, n'usant plus d'aucune force matérielle, se contenter de la liberté? Proposer de réaliser ce plan eut semblé une utopie des plus dangereuses (1).

(1) Absolument comme de nos jours on estime fort dangereuses les idées socialistes, communistes, antimilitaristes, anarchistes et autres de même genre. Sans doute elles sont dange-

Celui qui l'aurait émise aurait passé pour fou, on l'aurait enfermé; pour criminel, on l'eût châtié. Dans les idées du temps, c'eût été justice.

Si du domaine pratique des faits nous passons dans celui des doctrines, nous voyons se réaliser le même phénomène et les opinions s'appuyer souvent sur l'esprit de corps. Sans sortir de l'Eglise catholique, ni des siècles spéciaux que nous étudions, n'a-t-on pas vu l'Ordre dominicain longtemps hostile à l'idée de l'Immaculée-Conception, soutenue au contraire avec obstination par le parti franciscain, qui a fini par triompher (1). Or, un dominicain, quel qu'il fût, combattait en faveur de la doctrine de son Ordre, parce qu'elle était la doctrine reçue dans son entourage, comme le faisait en sens opposé le franciscain. C'était l'esprit de caste. A un point de vue plus général, les papes médiévaux en étaient arrivés à se croire l'origine de tous les droits et de tous les pouvoirs tant ecclésiastiques que civils (2). Elevés dans cette idée,

reuses pour la société telle qu'elle existe. Mais les sociétés étant faites pour le bonheur des individus, il s'agit de savoir si la société rêvée par les novateurs fournira une somme de bonheur plus grande et répartie sur un plus grand nombre d'êtres que la société actuelle. La chose se peut, elle n'est pas sûre, et c'est pourquoi on peut tâtonner et tendre à modifier, dans le sens socialiste, l'organisation actuelle, sans cependant tout bouleverser, sauf à s'arrêter où l'on fait fausse route, à marcher plus loin en cas de succès.

(1) Nous aurons l'occasion d'étudier un célèbre procès inquisitorial du xvi^e siècle où nous constaterons les tendances différentes de ces deux ordres.

(2) Les expressions des pontifes sont vraiment fortes. INNOCENT III (ch. II, *ep.* 174). Pour Grégoire IX, tous les pouvoirs ecclésiastiques dérivent du pape seul : « Ne plenitudo ecclesiasticæ jurisdictionis in plures dispensata vilesceret, sed in uno potius collata vigeret, apostolicæ sedi Dominus in B. Petro univ^{er}arum ecclesiarum et cunctorum Christi fidelium magisterium

eux et leurs partisans, ils ne songeaient même plus à en discuter l'origine, à la vérifier par l'histoire. Il leur était impossible de prévoir que de nos jours, où nul fidèle ne discute leur autorité spirituelle, il n'y aurait guère de pays où, même théoriquement, on leur reconnaîtrait une sorte de supériorité, un droit quelconque sur les décisions temporelles des couronnes ou des parlements.

Certes, l'Eglise catholique du Moyen Age n'a manqué ni d'intelligences supérieures, ni de grands

contulit et primatum, quæ retenta sibi plenitudine potestatis ad implendum laudabilius officium pastorale quod omnibus eam constituit debtricem, multos in partem sollicitudinis evocavit, sic suum dispensans onus et honorem in alios, ut nihil suo juri subtraheret, nec jurisdictionem suam in aliquo minoraret. » Cette théorie aboutissait à faire de tous les prélats de simples lieutenants du pape, qui peut les nommer, les révoquer, les déplacer à son gré. C'est à ce résultat qu'est arrivée actuellement l'Eglise catholique. Il est bien certain que telles n'étaient ni la théorie, ni la pratique des siècles primitifs. — Ecrivant à Frédéric II, le même pape Grégoire IX réclame la suprématie sur les affaires civiles en vertu de la donation constantinienne : « Prædictus Constantinus, qui singularem super universa mundi climata monarchiam obtinebat, una cum toto senatu et populo non solum Urbis, sed in toto imperio Romano constituto, unanimi omnium accedente consensu, dignum esse discernens, ut sicut principis Apostolorum vicarius in toto orbe sacerdotii et animarum regerebat imperium, sic in universo mundo rerum obtineret et corporum principatum. » RAYNALD, 1236, 24 ; LUC. AUVRAY, n. 3362 ; — Innocent IV, de son côté, déclare que « dans l'Eglise sont déposés les deux glaives, emblème des deux pouvoirs. Celui donc qui ne fait pas partie de l'Eglise ne peut posséder ni l'un ni l'autre ; et les souverains séculiers, en exerçant leur autorité, ne font qu'user d'une force qui leur a été transmise et qui demeure dans le sein de l'Eglise à l'état latent et potentiel. » ROCQUAIN, t. II, p. 105 ; *Regestum in Bibl. litur. des Verein in Stuttgart*, t. XVI, part. 2, p. 88. — Un peu plus tard Boniface VIII écrivait : « Romanus Pontifex... jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere ». *Sexte*, lib. I, tit. II, c. 1.

Pontifes (1); elle a connu les dévouements sublimes (1), parfois les désintéressements absolus (2). Mais pontifes, prélats, prêtres et moines, autant du reste que les rois, les conseillers et les juriscultes laïques, étaient forcés par leur éducation, leur esprit de caste obligatoire, leur impossibilité de vivre en dehors de leur siècle, de s'imprégner d'un esprit spécial. En vertu de leurs préjugés, quiconque allait à l'encontre des principes admis, devait forcément être dans le faux; n'importe quel réformateur, proposant de modifier l'organisation ecclésiastique, était réputé destructeur de tout l'ordre social; aux uns et aux autres les lois imposaient ou la rétractation ou le

- (1) Ce furent en effet des pontifes fort remarquables que les papes des x, xi, xii et xiii^e siècles. Grégoire VII, Léon IX, Urbain II, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV et les autres, recommandables par la sainteté de leurs vies, le furent également par la supériorité de leurs vues sur celles de leurs contemporains. Seuls les papes eurent au Moyen Age une politique d'ensemble et s'occupèrent du bien général au-dessus des petits conflits égoïstes de tous les princes. Leur immense correspondance avec les pays inconnus des autres princes leur donnait évidemment des idées un peu plus larges. Ainsi, à partir d'Innocent IV des rapports s'établirent avec les Mongols. — BRÉNIER, *L'Eglise et l'Orient au Moyen Age*, p. 220 seq. — Il faut avouer, d'autre part, que les lettres par lesquelles Innocent III propose aux sultans de se convertir. — LUCHAIRE, *La question d'Orient*, p. 17, — celles où Innocent IV affirme au grand Khan que le Pape est le plus grand des hommes en dignité — BRÉNIER, *l. c.*, p. 221, — nous semblent un peu naïves, comme l'offre de se convertir, faite par saint François d'Assise au Soudan. — BRÉNIER, p. 213.

(1) Rappelons pour mémoire les Trinitaires fondés par SS. Jean de Matha et Félix de Valois pour la Rédemption des captifs (vers 1208).

(2) Faut-il signaler l'amour de la pauvreté par lequel se distingua saint François d'Assise ?

châtiment (1). Par suite de leur esprit limité dans le temps et dans l'espace, comme tout autre esprit humain, des pontifes saints et bons lancèrent cependant des bulles appelant les nations au combat les unes contre les autres (2); des hommes vertueux, austères, fort humains, comme le furent le plus souvent les inquisiteurs, assistèrent impassibles à des tortures qui nous font frémir.

(1) C'est bien ainsi que l'étroitesse d'esprit conduit à certaines mesures coercitives. Observons : 1° que les remarques spécialement appliquées ici à l'Eglise, peuvent l'être à n'importe quelle corporation humaine, communauté, gouvernement, Etat, etc. Il est fatal que ces corps plus ou moins grands aient des vues limitées. De là les fautes politiques que l'histoire souligne dans le cours des siècles, à propos de la vie de chaque nation ; — 2° Le lecteur se tromperait, je crois, étrangement, s'il attribuait, comme veulent le faire croire les polémistes anti-catholiques de nos jours, une plus grande étroitesse d'esprit aux catholiques qu'à leurs adversaires. C'est une erreur de s'imaginer que n'importe quel novateur a l'esprit plus ouvert que le conservateur des idées reçues. Souvent même le prétendu novateur est simplement un rétrograde déterminé, comme le furent les Vandois et les Protestants en voulant ramener l'Eglise aux institutions censées primitives. J'avoue, d'autre part, que même dans les corps composés d'hommes vraiment intelligents comme les conseils supérieurs de l'Eglise, ou les gouvernements de nos Etats modernes, il existe une tendance plus ou moins accentuée à considérer les choses sous un certain angle et à oublier que, la vérité absolue, totale, se trouvant peut-être complètement inabordable à l'esprit humain, il est d'un sage de supposer que les autres la voient comme lui, mais sous un autre aspect.

(2) Entr'autres les bulles des croisades fort nombreuses, non seulement contre les musulmans, mais aussi contre les dissidents chrétiens, croisades contre les Albigeois, contre les Vandois, contre le royaume d'Aragon, de Naples, etc., etc. — Cf. *Kirchen lexicon*, art. de FUNK, *Kreuzzüge*, — *Realencyklopedie*, art. de FRIEDRICH WIEGAND, où se trouve une bibliographie des principaux ouvrages sur les croisades.

VII. — *Motifs donnés par l'Eglise à la persécution des hérétiques.*

Les considérations présentées ci-dessus sur l'intolérance des religions par le fait de leur nature ; sur la sévérité nécessaire de la répression des erreurs religieuses en tant qu'elles ébranlent la patrie ou la société ; sur la nécessité où se trouvent les classes, en particulier les classes sacerdotales, soit de lutter pour la conservation de leurs avantages, soit de combattre des doctrines jugées pernicieuses à leur point de vue restreint, sont des réflexions générales, n'ayant pas de rapports plus intimes avec le catholicisme qu'avec les autres branches du christianisme, les religions les plus opposées, ou même les sectes politiques, les groupements philosophiques et les autres. Il nous faut donc maintenant serrer notre étude de plus près et voir ce qui a déterminé en fait l'Eglise romaine à poursuivre les hérétiques, car l'Inquisition n'est au fond qu'un détail dans la lutte contre les hérésies.

Il semble au premier abord que les motifs de cette persécution devraient se trouver exprimés explicitement dans les bulles ordonnant la recherche et le châtimement des hérétiques. Or, si nous les parcourons, nous les trouvons en général non motivées, et les raisons qui sont parfois données, se réduisent à quelques-unes.

Au concile de Reims (1049), présidé par le pape Léon IX, où les hérétiques et leurs protecteurs sont frappés d'excommunication, l'énoncé de ce châti-

ment n'est précédé d'aucune considération (1). Quand Pascal II écrit au comte de Flandre, Robert II, de poursuivre les hérétiques, le motif qu'il lui donne est qu'il est juste et bon de priver des bienfaits de l'Eglise l'hérétique séparé volontairement de cette Eglise. C'est, dit le Pape, d'un soldat fidèle de poursuivre avec acharnement les ennemis de son roi (2). Rien ne sera en conséquence plus agréable à Dieu que d'attaquer l'hérétique se dressant contre Dieu, et cherchant à ravir son empire à l'Eglise (3). Le danger que court la société chrétienne, telle est, ce semble, la raison qui doit décider la perte de l'hérétique.

Le concile de Toulouse (1119), présidé par le pape Callixte II, excommunique certains hérétiques, il ordonne au bras séculier de les poursuivre (4), mais ne

(1) « Et quia novi hæretici in Gallicanis partibus emergerant; eos excommunicavit, illis additis qui ab eis aliquod munus vel sacrificium acciperent, aut quodlibet defensionis patrocinium illis impenderent. » C'est tout. LABBE, t. IX, col. 4042; — MANSI, t. XIX, p. 742; — FRÉDÉRICQ, t. I, n. 4.

(2) « Hoc est legitimi militis, ut sui regis hostes instantius persequatur. Gratias ergo prudentiæ tuæ agimus, quod præceptum nostrum in Cameracensi parochia exsecutus es; idipsum de Leodiensibus excommunicatis pseudo clericis præcipimus. Justum est enim ut qui semetipsos a catholica ecclesia segregarunt, per catholicos ab ecclesiæ beneficiis segregentur. »

(3) Suite de la lettre précédente : « Nec in tantum parte, sed ubique, cum poteris, Henricum hæreticorum caput et ejus factores pro viribus persequaris. Nullum profecto gratius Deo sacrificium offerre poteris, quam si eum impugnes, qui se contra Deum erexit, qui ecclesiæ Dei regnum auferre conatur, qui in loco sancto Simonis idolum statuit, qui a principibus Dei sanctis apostolis eorumque vicariis de ecclesiæ domo Sancti Spiritus judicio expulsus est. » — *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XV, p. 23; — FRÉDÉRICQ, t. I, n. 10.

(4) Can. 3 : « Porro eos qui religionis speciem simulantes, Dominici corporis et sanguinis sacramentum, puerorum baptismum,

motive pas son décret. Il en est de même du concile de Latran (1139) dont le canon 23^e reproduit les paroles mêmes de l'assemblée de Toulouse (1). A mesure que les années s'écoulent, les hérétiques s'accroissent et les papes commencent à s'inquiéter. Aussi leurs rescrits se multiplient. Examinons les raisons qui les déterminent. Eugène III ordonne des poursuites, parce que, dit-il, le siège apostolique a coutume de soutenir ce qui est bon, de défendre ce qui est mauvais (2), et si ses inférieurs lui obéissent, tout ira bien (3) : car il y a beaucoup d'hommes pris dans les filets de l'hérésie, qui tendent des pièges à d'autres hommes pour avoir des compagnons de leur perte et faire condamner d'autres âmes avec les leurs (4). Le motif des poursuites est donc, pour Eugène III, le salut des âmes.

sacerdotium et cæteros ecclesiasticos ordines et legitimarum damnant tædera nuptiarum tanquam hæreticos ab ecclesia Dei pellimus et damnamus ; et per potestates exteras coerceri præcepimus. » LABBE, t. X, col. 857, MANSI, t. XXI, p. 226 ; — FREDERICQ, t. I, n. 23.

(1) LABBE, t. X, col. 2008 ; — MANSI, t. XXI, p. 532 ; — FREDERICQ, t. I, n. 29. Ce concile était un concile œcuménique, le 2^e du Latran.

(2) Concile de Reims présidé par Eugène III, 1148 : « Quia etiam apostolica sedes quod rectum est consuevit attentam consideratione defendere et quod devium invenitur esse devitare... » can. 18. LABBE, t. X, col. 1113 ; MANSI, t. XXI, p. 718 ; — FREDERICQ, t. I, n. 31.

(3) « Quando inter prælatos atque subjectos tanta est unio caritatis, quod et prælati subjectis quæ salubria sunt sollicita attentione prospiciunt et subjecti prælatis se in omni obedientia et humilitate submittunt, tunc ecclesia Dei procul dubio suo cursu dirigitur et tranquilla pace atque jucunditate lætatur... »

(4) Suite de la lettre précédente : « Quod quorundam pravorum in ecclesia malitia creverit, ut hæreticæ sint pravitatis laqueo irretiti ; qui etiam non verentur cum quibusdam aliis ten-

Le salut des simples, mis en danger par la prédication hérétique, tel est encore le motif invoqué pour les rigueurs du concile de Reims (1157) sous l'archevêque Samson (1); du concile de Tours, dirigé par le pape Alexandre III (1163) (2); du concile de Latran (1179), sous la présidence du même Pontife (3). Quand les lettres pontificales se multiplient, présentent les évêques et les princes d'agir, nous rencontrons souvent sous la plume des rédacteurs pontificaux le même argument : l'hérésie fait du mal aux âmes et, pour sauver des âmes, l'Eglise n'aura jamais assez de sévérité (4).

Avec Innocent III, les figures bibliques servent souvent d'arguments à la poursuite des dissidents (5),

diculas hæreticorum extendere, ut suæ perditionis plures socios habeant et secum multorum animas condemnent. » *Lettre au clergé et au peuple d'Arras*, 5 février 1153; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 479; — FREDERICQ, t. I, n. 32.

(1) « Quoniam impurissima Manichæorum secta tergiversatione lubrica sub specie religionis apud imperitissimos se occultans, simplicium animas perditum ire molitur ». — MANSI, t. XXI, 843; — FREDERICQ, t. I, n. 34.

(2) « Quæ (hæresis) dum in modum serpentis intra suas evolutiones absconditur, quanto serpit occultius tanto gravius Dominicam vineam in simplicibus demolitur. » *Can.* 4; — LABBE, t. X, col. 1449; — MANSI, t. XXII, t. 1177; — FREDERICQ, t. I, n. 39.

(3) « Ut... (hæretici) suum errorem publice manifestent et ad suum consensum simplices attrahant et infirmos », *cap.* XXVII; — LABBE, t. X, col. 1522; — MANSI, t. XXII, p. 231; — FREDERICQ, t. I, n. 47.

(4) INNOCENT III, *lib.* I, *epist.* 84; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 350; — *epist.* 94; *Recueil, l. c.*; — Bulle de GRÉGOIRE IX, *Sollicitudinem tuam*; RIPPOLL, t. I, p. 20; FREDERICQ, t. I, n. 72.

(5) V. ce que nous avons dit au commencement de cet ouvrage et les notes. Il est peu de lettres d'Innocent III qui n'aient

elles ne sont cependant que des images. Des motifs plus sérieux poussent le Pape, c'est que les hérétiques ébranlent l'unité de l'Eglise (1), mettent en échec l'autorité apostolique (2). Le Pontife qui a une

quelques allusions ou quelques figures bibliques. Plusieurs sont curieuses, par exemple : les hérétiques « fel draconum in aureo calice Babylonis propinant, » lib. I, *epist.* 94 ; *Recueil*, t. XIX, p. 350 ; d'autres mettent en relation directe le mosaïsme et le christianisme : « Tam Mosaica quam evangelica lege, utraque tamen divina, docemur quod utriusque legis primarii transgressores gravius sunt puniti, cum et Moyses eum qui ligna collegit in sabbato, jusserit et fecerit lapidari, et Petrum Ananiam et Saphiram... mortis denunciaverit sententia condemnatos », lib. III, *epist.* 20 ; *Recueil*, t. XIX, p. 400.

(1) INNOCENT III, lib. I, *epist.* 81, 94 ; *Recueil*, t. XIX, p. 350 ; « aliquem nobis de unitate Ecclesiæ furentur », lib. IV, *epist. ad Guillelmum*, *Recueil*, t. XIX, p. 404. — Pour désigner l'Eglise une, Innocent III la compare au bercail du Christ, et aussi à la tunique sans couture du Christ. « In ovile Christi tan'to licentius debacchantes (hæretici)... Quia igitur hi qui laniant vestem inconsutilem Christi, deteriores sunt Pilati militibus... expedit ut secularis gladius potestatis, ... ad vindicandam evaginetur injuriam Salvatoris... » INNOCENT III, lib. VII, *epist.* 242, *ad Philippum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 473. — Ailleurs l'Eglise est représentée par la vigne du Seigneur, INNOCENT, lib. IX, *epist.* 132, *ad Guidonem* ; *Recueil*, t. XIX, p. 483 ; lib. X, *epist.* 149, *ad Philippum* ; *Recueil*, t. XIX, p. 495 ; lib. XI, *epist.* 147 ; *Recueil*, t. XIX, p. 499, etc. — HONORIUS III, *epist.*, *ad Consules Tolosanos*, *ad Rainundum Rogerii*, *Recueil*, t. XIX, p. 700, 701.

(2) « Magisterium ecclesiæ Romanæ refugiunt. » INNOCENT III, l. I, *epist.* 94 ; *Recueil*, t. XIX, p. 350. Le motif donné pour interdire Amédée, archevêque de Besançon est : « cum ab ecclesia Romana, cui tenetur juramento fidelitatis astrictus, nulla debuerit ratione divertere, vel ab ea quomodolibet dissentire. » INNOCENT III, l. V, *epist. ad Hilduinum, Lingonensem episcopum*, *Recueil*, t. XIX, p. 417. — « Et si quæ (oves) in contumacia sua forte persistant, quæ vocem pastoris illius qui beato Petro successit in officio pastoralis non audiant, nec redire velint ad ecclesiasticam unitatem, Satanae in interitum carnis traditas nuncie-

haute idée de son siège, croit vraiment posséder le magistère universel, le droit de diriger les églises, les peuples et les rois (1). Dans cette conviction, c'est d'après leur degré de soumission ou de rébellion à l'Eglise romaine qu'il jugera la culpabilité des hérétiques et qu'il excitera ou ralentira leur persécution (2). Par charité, il jugera de son devoir de

tis... » INNOCENT III, lib. VII, *epist.* 76, *ad abbatem Cisterciensem* ; *Recueil*, t. XIX, p. 466. Les hérétiques sont considérés comme les adversaires personnels de l'Eglise romaine, il nous suffira de citer ici les paroles de Léon X dans la célèbre bulle « Exsurge » contre Luther : « Exurge Petre, et pro pastorali cura præfata tibi divinitus demandata, intende in causam sanctæ Romanæ Ecclesiæ, matris omnium ecclesiarum, ac fidei magistræ. » PENA, appendice à EYMERIC, p. 63.

(1) « Hoc sane apostolica sedes, quæ cunctarum ecclesiarum a Domino in beato Petro magisterium obtinuit et primatum, assidua meditatione resolvens, multos in partem creditæ sollicitudinis evocavit... » INNOCENT, l. II, *epist.* 123 ; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 379. « Nos etiam qui licet immeriti, vicem Christi tenemus in terris », *epist. eadem*, l. c. « Ne videamur acceptorum beneficiorum ingrati, si ei qui nos de pulvere suscitatos inter Principes, immo supra Principes sedere voluit et de Principibus judicare, hominem præferamus. » INNOCENT III, l. II, *epist.* 197, *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 381 ; — Voir encore, INNOCENT III, lib. III, *epist.* 18, *ad Philippum regem* ; *Recueil*, t. XIX, p. 397. — « Apostolica sedes, quæ, disponente Domino, cunctorum fidelium mater est et magistra. » INNOCENT III, l. IV *epist. ad universos episcopos in regno Franciæ*. *Recueil*, t. XIX, p. 406 ; — même lettre : « eorum qui, præter Romanum pontificem, alium inter homines superiorem minime recognoscunt, habentem hujusmodi potestatem ». Cf. LUCHAIRE, *La question d'Orient*, p. 33, 62, et *alibi*.

(2) Très caractéristique sous ce rapport est la lettre d'Innocent III à l'évêque de Metz pour s'informer si les Vaudois reconnaissent ou non la suprématie de l'Eglise romaine, car s'ils la reconnaissent, on pourra les laisser tranquilles, dans le cas contraire, on les poursuivra. INNOCENT, l. II, *epist.* 142 ; — POTTHAST, 781 ; — COMBA, p. 83 seq. La même idée se retrouve dans le

les châtier, comme un père châtie son fils (1), d'autant que — c'est là une idée chère à beaucoup de papes, — le châtiment corporel fait chercher le remède spirituel (2). Aussi le souverain, l'empereur surtout qui châtie les hérétiques rend service à l'Eglise, il lui montre la voie à suivre, le modèle à

passage suivant d'une lettre au légat Jean de Sainte-Prisque ; *Recueil*, t. XIX, p. 389 : « Nos super operarios vineæ Domini... deputati... aliquid severius duximus statuendum, ut... cum se viderint ab omnibus evitari, reconciliari desiderent omnium unitati. »

(1) » Considerantes præterea quod salus animæ præferenda sit corporis voluptati, et utilitati quam voluntati potius deferendum, cum multa beneficia præstentur invitis, ne vel odisse filium si virgæ parcamus... » INNOCENT III, lib. II, *epist.* 197 ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 384 ; — Même idée, lib. III, *epist. ad Walterum*, *Recueil*, t. XIX, p. 397.

(2) « Sicut ait beatus Leo, licet ecclesiastica disciplina sacerdotali contento iudicio cruentas non efficiat ultiones, catholicorum tamen principum constitutionibus adjuvatur, ut sæpe querant homines salutare remedium. dum corporale super se metuunt evenire supplicium. » Concile de Latran, 1179, cap. xxvii ; — FREDERICQ, t. I, n. 47 ; — « ut quos timor Domini et spiritualis districtiois gladius ad viam rectitudinis non poterit revocare, gladius materialis dejiciat. confiscatio bonorum, quam magis timere videantur, eorum persequatur errorem. » INNOCENT III, lib. IV, *epist. ad Guillelmum* ; *Recueil des historiens* t. XIX, p. 404. — A sa manière habituelle, Innocent III emploie les images pour faire comprendre sa pensée que le châtiment corporel est utile au salut. « Cum igitur novorum curationi morborum novis semper sit remediis occurrendum, et ferrum opponendum sit vulneri quod fomenti remedium non admittit, ne pars sincera trahatur, cum morbus pestilens jam subrepat... » INNOCENT III, l. VI, *epist.* 91, *ad Bituricensem archiepiscopum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 431. — Cf. HONORI III, l. I, *epist.* 283, *ad Provinciæ episcopos* ; *Recueil*, t. XIX, p. 627 ; — Bulle de Grégoire IX : « Olim intellecto » ; FREDERICQ, t. I, n. 93 ; — Constitution de Frédéric II : « Inconsultilem tunicam » ; FREDERICQ, t. I, n. 3, etc.

imiter (1), et, en tout cas, ne fait que son devoir (2).

La conservation intégrale de la foi, tel est encore un motif allégué par les souverains Pontifes quand ils prescrivent des mesures de rigueur (3). Ce sera la raison fondamentale du tribunal organisé pour la recherche des hérétiques, au point que ce tribunal sera le tribunal de la Foi, ses juges, les juges de la Foi, les causes soumises à son appréciation, causes de la Foi (4). Il va sans dire que tout ce qui se fera

(1) Il est assez curieux, en effet, que Lucius III semble dire qu'il procède contre les hérétiques, grâce à l'empereur : « Ad abolendam diversarum hæresum pravitatem... vigor debet ecclesiasticus excitari, cum nimirum imperialis fortitudinis suffragante potentia et hæreticorum protervitas in ipsis falsitatis suæ conatibus elidatur et catholicæ simplicitatis veritas in ecclesia sancta resplendens eam utique demonstret ab omni execratione falsorum dogmatum expiatam. » Bulle : « Ad abolendam », MANSI, t. XX, p. 476 ; — FREDERICQ, t. I, n. 56.

(2) « Expedit igitur ut et spiritualis auctoritas et secularis potestas, suæ causam institutionis attendentes, concurrant ad ecclesiæ defensionem in unum, et utraque alteri suffragetur, ut quos a malo ecclesiastica non revocat disciplina, brachium seculare comescat, et eos qui de feritate propria confidentes, gladium materiale non timent, spiritualis ultio subsequatur. » INNOCENT III, lib. VII, ep. 79, ad Philippum ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 466.

(3) « Hæreticos, qui contra fidem catholicam publice prædicant. » INNOCENT, lib. XII, epist. 154 ; ad Raimundum VI ; *Recueil*, t. XIX, p. 531 ; epist. ad Comites ; *Recueil*, t. XIX, p. 537 ; — Cf. HONORI III, lib. II, epist. 827, ad consules ei populum Tolosanum ; *Recueil*, t. XIX, p. 641 ; lib. II, epist. 826, ad Avenionensis urbis cives ; *Recueil*, t. XIX, p. 644 ; lib. IV, epist. ad universos Christi fideles in Narbonensi provincia ; *Recueil*, t. XIX, p. 699 ; epist. ad Conradum, p. 700 ; — Bulle de Grégoire IX : « Ille humani generis » ; RIPOLL, t. I, p. 57 ; — FREDERICQ, t. I, n. 83.

(4) Constitution de Frédéric II : « Commissi nobis » ; FREDERICQ, t. I, n. 85 ; — Cf. Bulles d'Innocent IV : « Inter cetera » ; « Ille humani generis », FREDERICQ, t. I, n. 120, 123 ; « Cum ne-

contre les hérétiques se fera au nom de Dieu, pour la gloire de son nom (1). Ainsi donc sauver les âmes, conserver l'intégrité de la foi, maintenir l'unité de l'Eglise, la suprématie de l'Eglise romaine, telles sont les raisons données par les papes, qui, les premiers, imprimèrent un cachet vigoureux à la poursuite des hérétiques. Leurs successeurs n'en trouvèrent pas d'autres.

Comment ces motifs élevés conduisirent-ils l'Eglise romaine à organiser des expéditions militaires, puis à créer un tribunal régulier, avec ses prisons, ses bourreaux, ses supplices, voilà le problème historique que nous avons à résoudre. Pour y parvenir il est nécessaire de rechercher quelle fut la manière d'agir de l'Eglise catholique relativement aux dissidents à travers les siècles, quelles furent les transformations successives de sa mentalité, sous ce rapport, et comment l'évolution politique et sociale du monde chrétien conduisit presque automatiquement à l'établissement de l'Inquisition.

ARTICLE III

L'Eglise et les païens.

Avant d'aborder l'histoire de l'évolution coercitive de l'Eglise, il sera utile, ce semble, de dire quelques mots de sa manière d'agir relativement au Paga-

gotium fidei», id. n. 127 ; d'Alexandre IV : « Cupientes » : « Præ cunctis » ; FREDERICQ, t. I, n. 130, 132, etc. ; — RAYNALD, *ibid.* 1233, n. 23.

(1) INNOCENT III, lib. XII, *epist.* 156, *ad Arnaldum* ; *Recueil*, t. XIX, p. 532 ; l. XIV, *ep.* 36, *ad Arelatensem archiepiscopum* ; *Recueil*, t. XIX, p. 339 ; l. XV, *epist.* 102, *ad Uticensem episcopum et Arnaldum* ; *Recueil*, t. XIX, p. 552.

nisme. Contrairement, en effet, aux idées reçues, l'Eglise ne se proposa nullement, par le moyen de l'Inquisition, ni de convertir par la force, ni de punir de leur infidélité les païens ou les juifs non baptisés. De tout temps, la parole de Tertullien : « Il est de droit humain et de droit naturel que chacun puisse adorer ce qu'il veut : la religion d'un individu ne nuit ni ne sert à autrui : il n'appartient point à une religion d'en contraindre une autre » (1), résuma la théorie et la pratique de l'Eglise.

Malgré la conviction intime de sa haute mission, bien qu'il n'admit pas le salut spirituel hors de son sein, le Christianisme fit toujours de la foi la base et la condition nécessaire de son prosélytisme (2). Sans

(1) « Tamen humani juris et naturalis potestatis unicuique, quod putaverit, colere, nec alii obest aut prodest alterius religio. Sed nec religionis est cogere religionem, quæ sponte suscipi debeat. » *Liber ad Scapulam*, c. II ; MIGNÉ, *P. L.*, col. 699 ; — LECLERQ, *L'Afrique chrétienne*, t. I, p. 161 ; — VACANDARD, *l'Inquisition*, p. 3. Il est vrai qu'ailleurs le même Tertullien dit : « Ad officium hæreticos compelli, non illici dignum est. Duritia vincenda est, non suadenda » ; *Scorpiace*, c. II ; MIGNÉ, *P. L.*, t. II, col. 125. Mais il s'agit ici des hérétiques, non des païens. De plus, il ne pouvait s'agir d'une contrainte matérielle, seulement d'une pression morale ou disciplinaire. — Cf. en sens douteux, VACANDARD, *l. c.*, p. 2. — Dans son *Apologétique*, Tertullien exprime encore son opinion tolérante, cap. 24 : « Videte, ne et hoc ad irreligiositatis elogium concurrat, adimere libertatem religionis et interdicere optionem divinitatis, ut non liceat mihi colere, quem velim, sed cogar colere, quem nolim. Nemo se ab invito coli vellet, ne homo quidem. » Même idée au ch. XXVIII ; — LIMBORCH, *Historia inquisitionis*, p. 3.

(2) Les textes qui font ressortir la nécessité de la foi sont fort nombreux dans les livres sacrés : MATTHIEU, VIII, 13 ; IX, 28 ; XXI, 22 ; — MARC, I, 15 ; V, 36 ; IX, 22 ; XI, 23 ; XVI, 16 ; — LUC, I, 45 ; VIII, 30 ; — JOAN., I, 12 ; III, 15 seq. ; IV, 30 ; V, 24 ; VI, 29, 40, 47 ; IX, 35, etc. — ACT., VIII, 37 ; X, 43 ; XIII, 39 ; XV, II, etc. ; — ROM., I, 16 ; III, 22, VI, 8, etc.

croire, on ne pouvait être chrétien. Or, la foi ne peut être le résultat de la force. A vrai dire, la tradition apostolique avait indiqué une seconde condition indispensable pour être chrétien, c'était le baptême(1). Mais le baptême, immersion dans l'eau, peut être conféré de force. La question se posa, si les deux choses, la foi invisible et le baptême visible, étaient également indispensables pour l'admission dans la société des chrétiens (2). A maintes reprises dans le cours des siècles, surtout lorsque les juifs, effrayés par les émeutes, ou saisis de force et plongés dans la piscine sainte, eurent reçu le baptême dans des conditions qui semblaient en violation de leur liberté, l'Eglise eut à examiner si ces enfants malgré eux lui appartenaient

(1) MATTHIEU, XXVIII, 19 ; — MARC, XVI, 16 ; — JOAN, IV, 1 ; — Act., II, 38 ; — VIII, 22, 36 seq. ; X, 48, etc. ; — GALAT., III, 27.

(2) Gratien a réuni dans la troisième partie de son décret : *De consecratione*, distinct. IV, les principaux traits des pères relatifs au baptême. Au chapitre CL, nous lisons les paroles suivantes qui nous intéressent. Elles sont de saint Prosper : « Verus baptismus constat non tam ablutione corporis quam fide cordis, quemadmodum apostolica doctrina tradidit, dicens : fide mundans corda eorum, et alibi : Salvos facit baptismus non carnis depositio cordium sed conscientie bonæ interrogatio in Deum. »

(3) Les histoires dramatiques de l'Espagne et du Portugal présentèrent plus d'une fois le problème à résoudre ; on dut aussi le discuter dans tous les pays où les massacres des Sémites aboutirent au baptême d'un certain nombre de Juifs apeurés, en France, en Allemagne, en Italie et ailleurs. — Les premières tentatives de baptême en grand des Juifs paraissent remonter en Espagne au roi Goth Sisebut (612-621) qui ordonna à tous les Hébreux de son royaume, ou de s'exiler, ou de recevoir le baptême. *Chronicon Moissiacense, Recueil des historiens de la Gaule*, t. II, p. 632. Dans la Gaule, le mouvement antisémite date à peu près de la même époque que celui de l'Espagne, GRAETZ, t. V, p. 43. Le premier incident tragique que l'on connaisse se produisit en 376 en Auvergne. Le peuple, à propos d'un fait

réellement (3). Sa réponse fut toujours la même, un peu subtile, nous pouvons l'avouer, en apparence ; fort raisonnable et conforme aux principes, en réalité. Elle distingua entre le baptême reçu malgré soi et le baptême accepté par contrainte, et décida que le sacrement administré par force, à des individus refusant de le recevoir, n'a aucune efficacité. La seule cérémonie extérieure du baptême n'ouvrit jamais les portes de l'Eglise. En revanche, elle admit que la volonté pouvait être excitée par la terreur, comme par la persuasion. Le baptisé, qui, effrayé ou convaincu, demande le baptême, le reçoit validement ; il fait dès lors partie de la société chrétienne (1).

sans importance, détruisit la synagogue de Clermont et fit si grand peur aux juifs qu'un bon nombre demandèrent à se faire baptiser. GREGOR. TURON., *Hist. fr.* 5, 41 ; — GRAETZ, t. V, p. 47. Chilpéric I, un peu plus tard (582), paraît avoir contribué à la conversion forcée d'un certain nombre de Juifs. GREGOR. TURON., *H. F.*, 6, 47 ; GRAETZ, t. V, p. 49 ; — exemple encore suivi par Dagobert I^{er}, sur l'invitation dit-on de l'empereur Héraclius (630) ; — FREDEGAIRE, *Chro.*, 63 ; — *Gesta Dagoberti*, 24 ; *Recueil des historiens*, t. II, p. 586 ; — *Chronicon Moissiacense, ad. an.*, 630 ; — *Recueil*, t. II, 651 ; — *Anonym. de gestis francorum*, I. IV, 22 ; *Recueil*, t. III, p. 129 ; — *Chroniques de saint Denis*, I. V, c. XII ; — *Recueil*, t. III, p. 290 ; — GRAETZ, t. V, p. 51 seq.

(1) Après les conversions forcées du règne de Sisebut, les évêques d'Espagne réunis à Tolède sous la présidence de saint Isidore eurent à s'occuper de la question juive. Voici le décret rendu par l'assemblée touchant les fils d'Israël baptisés. Quatrième concile de Tolède, an. 633, can. 57 : « De Judæis autem hoc præcepit sancta synodus, nemini deinceps ad credendum vim inferre : cui enim vult Deus miseretur, et quem vult, inducat. Non enim tales inviti salvandi sunt, sed volentes ; ut integra sit forma justitiæ ; sicut enim homo proprii arbitrii voluntate serpenti obediens periit, sic vocante gratia Dei, propriæ mentis conversione homo quisque credendo salvatur. Ergo non vi, sed libera arbitrii facultate, ut convertantur suadendi sunt, non potius impellendi. » Tel est le principe. En pratique, pour

I. — *Le paganisme du Nord. Les Saxons.*

Les théologiens firent donc une distinction entre le baptême reçu sans consentement aucun, et le baptême consenti, bien que le consentement eût été arraché au baptisé ! Dans le premier cas, le sacrement était nul ; dans le second, on l'admit comme valide. Cette distinction rangea, à la fin du Moyen Age, sous la juridiction inquisitoriale, des milliers de juifs qui avaient demandé et obtenu le baptême dans des mo-

les Juifs baptisés, le concile déclare : « Qui autem jampridem ad Christianitatem venire coacti sunt, sicut factum est temporibus religiosissimi principis Sisebuti ; quia jam constat eos esse sacramentis divinis associatos, et baptismi gratiam percipisse et chrismate unctos esse, et corpori domini et sanguinis extitisse participes, oportet ut fidem etiam quam vi vel necessitate susceperunt, tenere coguntur, ne nomen divinum blasphemetur, et fides quam susceperunt vilis ac contemptibilis habeatur. » Malgré une certaine contradiction dans les termes, puisqu'on parle de baptême reçu « par violence, *vi* » et d'autre « par nécessité, *necessitate* », il semble bien que les Pères du quatrième concile de Tolède considéraient le baptême comme valide, car il avait été reçu avec assez de volonté, pour être ensuite suivi d'autres sacrements ; — LABBE, t. V, col. 1719.

Sur la thèse théologique on peut voir SUAREZ, édition Vivès, t. XX, qu. 64, art. 10, Disputat. 14, sect. 2. — Article *Taufe* de GERHARD ESSER, dans le *Kirchen lexicon*, t. XI, col. 1250 seq. ; — Art. *Taufe*, de KATTENBUSCH, dans la *Realencyclopedie*, en particulier, p. 409, 413 ; — Art. *Baptême*, de BELLAMY, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, col. 279. On y trouvera la distinction entre « invitum et invitum, coactum et coactum », d'ALEXANDRE III. — Dans le même dictionnaire on peut lire l'article de CHOLLET, *Coaction*, en particulier, col. 262.

ments de terreur (1). Elle permit également de ranger parmi les chrétiens des peuples entiers baptisés par crainte des châtimens dus à leurs pillages et leurs meurtres, par crainte aussi des mesures destinées à briser leur persistance dans l'idolâtrie (2).

Ce fut en particulier le sort des Saxons. On connaît les phases de la lutte célèbre, dans laquelle le roi des Francs imposa sa volonté aux rudes habitans des rivages du Zuyderzée et de la mer Baltique (3).

(1) Voir notre *Histoire de l'Inquisition en Espagne*.

(2) Remarquons l'analogie entre le baptême contraint et l'apostasie obtenue aussi par la peur. Dans le premier cas, l'Eglise admet comme valide le sacrement administré, car elle suppose l'homme assez énergique pour savoir résister à tous les tourmens, quand sa conscience est engagée : si donc un baptisé accepte le baptême par terreur, on admet qu'il a la volonté de le recevoir. En retour, si un apostat renie Dieu par crainte, il est sévèrement puni, toujours en vertu de la supposition d'une énergie suffisante pour ne jamais faire le mal, même en vue de la mort. Il va sans dire que, dans la pratique, l'Eglise, à moment des persécutions, dut adoucir la discipline primitive touchant les apostats. De plus, ses décisions relatives soit au baptême, soit à l'apostasie, n'étaient et ne pouvaient être que des décisions d'ordre externe. La culpabilité ou le mérite de l'un comme de l'autre étant toujours réservés à l'appréciation de Dieu seul.

(3) Les Saxons ne formaient pas un corps politique, mais un amas de peuplades indépendantes, s'étendant depuis les rives du Rhin jusqu'à la mer du Nord où ils touchaient les Frisons, à l'Elbe où les Danois venaient leur tendre la main, au Weser et à la mer Baltique où ils prenaient contact avec les réserves teutoniques et slaves. Du fait qu'ils étaient disséminés en peuplades non fédérées, on explique la longueur des guerres carolingiennes. Une tribu vaincue implorait pardon, on pouvait croire à la fin de la guerre ; mais sa voisine échappée dans les bois revenait à la charge, entraînait de gré ou de force les Saxons déjà soumis et tout était à recommencer. Voir le livre intéressant de A. VÉTAULT, *Charlemagne*, in-4. Tours, 1877, p. 181 seq.

D'abord défensive contre les invasions des païens du Nord (1), la guerre soutenue par les Francs devint offensive (2). Ils ravagèrent les territoires de leurs voisins païens, pillards incorrigibles, et, pour les

(1) A vrai dire les Saxons, établis dans les territoires laissés libres par les communautés franques lors de leur descente vers le sud, s'étaient vus contraints de payer tribut aux Mérovingiens dès le VI^e siècle. VETAULT, p. 187; et chaque fois qu'ils avaient voulu faire des incursions sur les domaines francs, ils en avaient été rudement punis.

(2) L'occasion première de la guerre en 772, fut l'irruption des Saxons dans une petite communauté chrétienne fondée à Deventer, sur l'Yssel. Les malheureux chrétiens furent massacrés. Charlemagne résolut de recourir à la force pour venger les victimes et protéger la propagande chrétienne parmi les tribus encore païennes. — Il est bien certain que le but du roi franc, comme au reste celui de ses prédécesseurs, était d'abord d'avoir la paix chez lui, en imposant aux païens le respect des frontières de son royaume. Avec ce désir très légitime, il eut celui de propager la foi chrétienne parmi les peuples qui ne la possédaient pas encore. L'amour du prosélytisme est un signe de foi ardente, comme l'était celle des Francs; il est légitime, s'il opère par des moyens de persuasion. Or, l'emploi de ces moyens de persuasion avait été essayé, on avait envoyé des missionnaires, qui généralement avaient été massacrés malgré les traités. Les Francs se virent donc obligés de retourner en Saxe pour venger les injures faites à leurs compatriotes, la violation de la foi jurée et imposer aux vaincus des conditions de plus en plus dures, tout aussi peu observées. On se rend compte comment les moyens de coercition se mêlèrent ainsi aux procédés d'évangélisation, jusqu'à ce que, d'une façon plus ou moins précise, on vit qu'un seul moyen pratique restait d'en finir avec les massacres, les pillages et les guerres, c'était d'occuper le territoire, d'obtenir la conversion de tous ces peuples barbares. La conversion seule pourrait en faire un seul peuple avec les Francs vainqueurs. L'occupation armée du territoire, la conversion forcée ou non des Saxons, telles furent donc les résultats des dix-sept campagnes de Charlemagne. — VETAULT, p. 210 seq., et *passim*; — OZANAM, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, c. VI.

amener doucement à la civilisation chrétienne, leur laissèrent des missionnaires. Le massacre de ces missionnaires ramena sur les bords du Weser les troupes franques et contraignit à la conquête du pays. De lutte en lutte, de campagne en campagne, Charlemagne, obligé d'aller pourchasser, jusqu'aux dernières limites de leurs forêts, les rebelles toujours vaincus, mais revenant sans cesse à la charge, finit par incorporer à son empire la Saxe tout entière (1). Maître du sol, Charlemagne ne vit pas d'autre moyen de tenir les Saxons en repos que de leur donner la foi. Il comprit fort bien que l'unité des consciences faciliterait grandement la fusion des peuples. Malheureusement, il jugea qu'il serait nécessaire d'employer des moyens de coercition matérielle pour ébranler des cerveaux que le zèle des apôtres n'avait pu encore convaincre (2). Et, dans cette idée, il dicta le capitulaire de 785 (3).

(1) L'histoire de la Chine du siècle dernier nous donnerait une idée assez exacte des missionnaires introduits en vertu des traités, devenant l'occasion d'émeutes, d'éborgements, de nouvelles expéditions étrangères et finalement du démembrement du territoire. Toutes les puissances coloniales savent et nous-mêmes, en Afrique, nous avons appris que pour assurer la paix d'un territoire conquis, on est souvent obligé de multiplier les conquêtes, jusqu'à ce qu'on touche à un autre empire civilisé.

(2) L'évangélisation marche de front avec la conquête dès les premières années et il suffit d'énumérer les conciles tenus par Charlemagne pour juger d'après le lieu de leurs séances que les évêques et les seigneurs y discutent les affaires de la Saxe. Concile de Worms, 766, LABBE, t. VI, 1822 ; — Concile de Paderborn, 777 ; LABBE, t. VI, col. 1823 ; — Concile de Lippstadt, 780 ; — HEFELE, § 384, p. 625 ; LABBE, t. VI, col. 1827 ; — Conciles de Worms et de Regensburg, 781 ; HEFELE, *l. c.*, — Concile de Cologne et de Lippe, 782 ; HEFELE, § 385, p. 627 ; LABBE, *l. c.*

(3) *Capitulare Padebrunnense* ; MIGNÉ, *P. L.*, t. CXVII, col. 143 ;

Charlemagne y muselait rudement la liberté politique du pays vaincu, mais par une funeste confusion de principes, il profanait l'excommunication ecclésiastique (1), en l'employant comme un moyen de gouvernement. Pêle-mêle il jugeait dignes de mort les crimes de meurtre ou de trahison, l'assassinat des prêtres et le simple refus de baptême dans l'intervalle d'un an, l'incendie des églises et l'incinération des morts, les sacrifices humains, l'anthropophagie et l'usage des aliments gras en carême (2).

— MON. GER. HIST. *Leges*, t. I p. 47; — MANSI, t. XIII, *Appendix*, p. 141, VETAULT, p. 274; — Cf. DARESTE, l. V, n. 6; — HEFELE, § 387, p. 637.

(1) Les synodes tenus par Charlemagne, assemblées mixtes de prélats et de seigneurs, pouvaient porter des décrets à la fois ecclésiastiques et civils.

(2) « Capitulare Padebrunnense, ou Capitulatio de partibus Saxoniarum, c. III. Si quis ecclesiam per violentiam intraverit et in ea per vim vel furtis aliquid abstulerit vel ipsam ecclesiam igne cremaverit, morte moriatur ».

C. IV. « Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis contempserit et carnem comederit, morte moriatur; sed tamen consideretur a sacerdote ne forte causa necessitatis hoc cuilibet proveniat ut carnem comedat. »

C. V. « Si quis episcopum aut presbyterum sive diaconum interfecerit, similiter capite puniatur. »

C. VI. « Si quis a diabolo deceptus crediderit secundum morem paganorum, virum aliquem aut feminam strigam esse et homines comedere, et propter hoc ipsam incenderit vel carnem ejus ad comedendum dederit vel ipsam comederit, capitali sententia puniatur. »

C. VII. « Si quis corpus defuncti hominis secundum ritum paganorum flamma consumi fecerit et ossa ejus ad cinerem reddiderit, capite puniatur. »

C. VIII. « Si quis deinceps in gentes Saxonorum inter eos latens non baptizatus se abscondere voluerit et ad baptismum venire contempserit paganusque permanere voluerit, morte moriatur ».

De tels excès de pouvoir nuisaient à l'Eglise qu'ils prétendaient servir. Malgré l'influence du roi des Francs, dont on ne contestait pas la bonne volonté, ni la puissance, il semble que les contemporains trouvèrent exagérées les mesures prises, et dépassées les bornes de la charité apostolique. Le pape Adrien I, tout d'abord, fixa les pénitences canoniques à imposer aux Saxons relaps afin de substituer, en matière de foi, le tribunal de la pénitence aux juridictions sanguinaires du pouvoir impérial (1). De son côté, Alcuin n'hésitait pas à recommander aux apôtres de la Saxe des moyens de propagande absolument con-

C. ix. « Si quis hominem diabulo sacrificaverit et in hostiam paganorum more dæmonibus obtulerit, morte moriatur ».

C. x. « Si quis cum paganis consilium adversus christianos inierit vel cum illis in adversitate christianorum perdurare voluerit, morte moriatur; et quicumque hoc idem fraude contra regem vel gentem christianorum consenserit, morte moriatur. »

C. xi. « Si quis domino regi infidelis apparuerit, capitali sententia punietur ».

C. xii. « Si quis filiam domini sui rapuerit, morte morietur ».

C. xiii. « Si quis dominum suum vel dominam suam interfecerit, simili modo punietur. »

C. xiv. « Si vero pro his mortalibus criminibus latenter commissis aliquis sponte ad sacerdotem confugerit, et confessione data, agere pœnitentiam voluerit, testimonio sacerdotis, de morte excusetur. »

On remarquera, malgré la sévérité générale de l'édit, le souffle de l'esprit chrétien de miséricorde apparaître au moins dans le dernier chapitre.

(1) ADRIANI I, *papæ epist.*, 23; — LABBE, t. VI, col. 1769; — VETAULT, *l. c.* Le Pape ne blâme nullement l'empereur. Bien plus, dans une autre lettre, LABBE, t. VI, col. 1175, il le félicite et se réjouit des progrès des conversions. Toutefois le soin avec lequel il recommande la pénitence des Saxons à la discrétion des évêques laisse pressentir le désir de rester dans la loi canonique et d'éviter les cruautés.

traires à ceux que le capitulaire de Paderborn avait mis à leur disposition : « La foi, écrivait-il à l'évêque Magenfred, est un acte de volonté, non de contrainte. On attire l'homme à la foi, on ne peut l'y forcer ; vous pousserez les gens au baptême, vous ne leur ferez pas faire un pas vers la religion. C'est pourquoi, ceux qui évangélisent les païens doivent user avec les peuples de paroles prudentes et pacifiques, car le Seigneur connaît les cœurs qu'il veut et les ouvre à l'intelligence de la vérité... » (1).

II. — *Répu gnance de l'Eglise devant les moyens violents de conversion.*

Que telle fut bien la doctrine romaine, nous en trouvons un témoignage dans la lettre du pape Nicolas I au roi bulgare, Bogoris, récemment converti : « En ce qui concerne les gens qui refusent le bien du Christianisme, immolent aux idoles ou se prosternent devant elles, nous ne pouvons rien vous dire, si ce n'est de les convaincre de leur erreur par des avis, par des exhortations, par la raison, plutôt que par la force... S'ils ne vous écoutent pas, vous devez les considérer comme des étrangers, refuser leurs hommages, rompre leur familiarité ; peut-être la confusion leur fera ouvrir les yeux... Mais il ne faut leur faire aucune violence pour leur donner la foi... Je ne

(1) ALCUIN, *epist.*, citée par OZANAM, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, c. vi ; — VETAULT, p. 275 ; — Cf. une autre lettre du même Alcuin à Charlemagne où il lui conseille de ne pas exiger les dîmes des païens nouvellement convertis. *Recueil des historiens*, t. V, p. 612.

porte pas de jugement sur les étrangers à notre religion, mais les réserve au jugement de Dieu qui doit juger toute chair » (1). Nous trouvons donc au ix^e siècle sur les lèvres d'un pontife romain les mêmes idées de tolérance vis-à-vis des païens, que Tertullien exprimait dans les premières années du III^e (2).

Dans l'intervalle et sous un autre ciel, un roi non moins convaincu que Charlemagne, plus constant que Bogoris, ordonnait que les Juifs déjà nombreux dans son royaume se fissent baptiser ou quittassent le pays. Cet édit de Sisebut, roi des Visigoths d'Espagne, fut exécuté comme nous l'avons déjà dit (3). Un grand nombre d'Hébreux, paraît-il, reçurent le baptême (4), des pénalités rigoureuses forcèrent les autres à s'enfuir ou à simuler la conversion (612). Le clergé accepta les recrues forcées que lui procurait

(1) CELLIER, t. XII, c. LX, p. 583 ; — MANSI, XV, 401 ; — *Liber Pontificalis*, édition Duchesne, t. II, p. 164 ; — HEFELE, § 478, p. 348, 351 ; — LABBE, t. VIII, col. 530.

(2) V. le commencement de cet article, p. 69.

(3) Au commencement de cet article, p. 70, note 3 ; p. 71, note 1.

(4) La chronique de Moissiac dit simplement : *Recueil des historiens*, t. II, p. 652 : « Anno V Heraclii et viri religiosissimi Gothorum principis Sisebuti, in Spania Judæi baptizantur ». Quelques lignes auparavant la même chronique attribuait à une démarche d'Héraclius (610-641) les mesures prises par Dagobert I contre les Juifs de France, on est donc fondé à croire à une intervention amicale de sa part auprès de Sisebut sur le même sujet. AMADOR DE LOS RIOS, t. I, p. 89. La même impression résulte de la très brève notice consacrée par le continuateur de la chronique de l'évêque Marius. *Recueil des historiens*, t. II, p. 19 : « Heraclius quinto imperii sui dum fungitur anno, Sisebotus Gothorum Rex in Spania plurimas Romanæ militiæ urbes, quarto regni sui anno sibi bellando subjecit ; et Judæos sui regni subditos, præter eos qui fuga lapsi sunt ad Francos, ad Christi fidem convertit ». — MARIANA, l. VI, cap. III.

le zèle trop ardent du roi goth et les traita comme de vrais chrétiens (1). Il exprima cependant par la bouche des évêques du 4^e concile de Tolède (633) son désir de ne voir personne contraint d'embrasser le christianisme. « Dieu prend pitié en effet de qui il veut, et il endureit le cœur qu'il veut. L'homme ne peut pas être sauvé, s'il ne le veut pas, mais s'il le veut, et c'est ainsi que la justice est strictement observée; en effet, comme obéissant de son plein gré au serpent, l'homme a encouru sa perte, ainsi sur l'appel de la grâce divine, chaque individu est sauvé par la foi, grâce à la conversion de son propre esprit » (2). Sous cette forme de dissertation théologique, le concile affligeait un blâme discret au très religieux roi Sisebut dont le zèle, la piété, la munificence avaient cependant bien mérité de l'Eglise espagnole. Il fallait donc que la conversion forcée des Juifs allât décidément contre la doctrine générale pour arracher à une assemblée, toute dévouée à la couronne, une déclaration de principes contraire à ce qu'avait fait le souverain.

Le saint Docteur de Séville, Isidore, résumant brièvement l'histoire de ces époques tourmentées du vii^e siècle, flétrissait lui aussi d'un mot la violence de Sisebut: « Il eut du zèle, dit-il, mais non selon la science (3) », parole qui fait allusion peut-être à la

(1) 4^e Concile de Tolède, can. 57, 59; HEFELE, § 200, p. 85; — LABBE, t. V, col. 1719.

(2) Nous avons donné plus haut le texte latin de ce canon du concile, p. 71, note 1.

(3) « Era DCL, an. imperii Heraclii II, Sisebutus (Christianissimus) post Gundemarum ad regale fastigium evocatur: regnat ann. iix, mens. vi. Qui initio regni Judæos ad fidem Christianam permovens æmulationem quidem habuit, sed non secundum scientiam; potestate enim compulit, quos provocare

prudence générale, qualité indispensable à tout gouvernement, qui veut peut-être indiquer aussi la sagesse, la science divine, ou la science canonique. En tout cas, elle indique suffisamment le désaccord entre le roi et l'Eglise d'Espagne. C'est tout ce que nous voulons constater. Ainsi en Afrique, en Gaule, en Espagne, à Rome, partout, l'Eglise catholique, avec des nuances cependant dues aux circonstances, proteste que la foi ne peut être imposée aux païens par violence, qu'elle est et doit être l'œuvre de Dieu seul. Nous aurons l'occasion de trouver le même enseignement sur les lèvres des papes médiévaux, lorsque les foules en fureur imposeront aux Juifs le choix entre le baptême et la mort. Il semble donc bien indéniable que l'Eglise professa toujours et partout la doctrine de la tolérance relativement aux infidèles. Continuons donc de parcourir le monde, et voyons si la pratique resta conforme à la théorie.

III. — *Evangélisation des Prussiens.*

Si nous nous transportons de la péninsule Hispanique au nord de l'Europe, il peut nous sembler trouver, dans les relations de l'Eglise avec les Prussiens, alors cantonnés sur les rives du golfe actuel de Dantzig, les symptômes d'un changement des théories apostoliques anciennes, et l'emploi de moyens nouveaux pour amener les païens à l'Evangile. Les premières tentatives d'apostolat chez ces peuples ba-

fidei ratione oportuit ». ISIDOR. HISPALEN, *Historia Gothorum.*, an. 612 ; — *España sagrada*, t. VI, p. 502.

tailleurs remontaient à la fin du x^e siècle. A cette époque, saint Albert, évêque de Prague, s'était hasardé au milieu des bois et des marais que la Vistule traverse vers son embouchure (1). Il avait sans doute tenté d'y convertir (2) quelques personnes, mais le martyr sous la lance des païens l'avait arrêté dès les débuts de sa carrière, car il n'était resté que dix jours dans le pays des rudes adorateurs de *Kurche*, le dieu bienfaisant de leurs bois (3) (997). Quelques années plus tard, un collègue d'Albert au monastère du mont Aventin à Rome, Brunon, comte de Querfurt, parent de l'Empereur Otton III, essayait de renouveler la tentative de son ami. Sans plus de bonheur, il tombait tout à coup entre les mains des païens avec dix-huit de ses compagnons, et tous étaient égorgés (4) (1009).

Pendant deux cents ans, nul ne sembla se soucier de reprendre la tâche si brusquement interrompue ; d'autant plus que les guerres perpétuelles entre les Prussiens et les Polonais rendaient difficile le tra-

(1) Saint Albert avait dû quitter la Bohême sur l'ordre du roi Boleslas, meurtrier de ses frères, auquel l'évêque de Prague avait sans doute reproché ses crimes. — Cf. BARONIUS, an. 997, 1.

(2) L'auteur anonyme de la première vie de saint Albert raconte qu'arrivé à Dantzig sur un navire affrété par le roi Boleslas, Albert y baptisa des foules d'hommes. « Baptizabantur hominum multæ catervæ ». Pagi, 997, 1. La conversion eut été bien rapide. Cf. H. G. VOIGT, *Adalbert von Prag, Ein Beitrag zur Geschichte der Kirche und des Mönchthums im zehnten Jahrhundert*. Berlin, 1898, p. 190.

(3) DALLER, dans le *Kirchen-lexicon*, art. *Adalbert*, col. 197 ; — ZIELINSKI, *Histoire de Pologne*, t. 1, p. 57 ; — KLEFFNER, dans le *Kirchen-lexicon*, art. *Preussen*, col. 371 ; — Paul TSCHACKERT, dans la *Realencyklopedie*, art. *Preussen*. — BARONIUS, 997, 1. 2 ; — Pagi, 997, 1.

(4) TSCHACKERT, *l. c.*

vail pacifique de la prédication, et odieuse aux païens la religion de leurs ennemis. Toutefois, au commencement du XIII^e siècle, quelques cisterciens de la Grande Pologne, l'abbé Godefroy en tête (1), appuyés par Conrad, duc indépendant de la Mazovie, demandèrent au pape Innocent III la permission de reprendre l'œuvre jusqu'alors ingrate des missions prussiennes (2). Le Pape accorda sans doute la permission demandée ; car, après la mort assez prompte de Godefroy, Christian et Philippe, également moines de l'ordre cistercien, continuèrent l'œuvre commencée, et nous possédons une lettre d'Innocent III à l'archevêque de Gnesen, lui recommandant de conférer tous les secours spirituels aux Prussiens convertis et à leurs missionnaires, jusqu'à ce que la Prusse pût avoir son évêque propre (3) (1210).

Quelle avait été l'intention du duc Conrad en appuyant, en éveillant peut-être les désirs apostoliques des Cisterciens ? aucun document ne nous l'indique, nous pouvons cependant présumer que le voisinage des Prussiens barbares lui avait suggéré l'idée semi politique, semi religieuse de les convertir, pour en faire des sujets plus fidèles. Cette idée, Charlemagne l'avait réalisée vis-à-vis des Saxons (4), comme Pépin d'Héristal l'avait tentée près des païens de la Frise, les empereurs Louis II et Otton I auprès de la branche slave des Wendes peuplant alors les vastes plaines du Hanovre, du Mecklembourg et de

(1) TSCHACKERT, *l. c.*

(2) HURTER, *Histoire du pape Innocent III*, t. III, p. 141.

(3) INNOCENT III, l. XIII, *epist.* 128 ; — POTTHAST, 4074 — BARONIUS, 1210, 37.

(4) V. plus haut, p. 75.

la Poméranie de nos jours (1). Elle arrivait d'elle-même aux esprits désireux de pacifier les turbulentes peuplades de Nord, que l'expérience des siècles passés prouvait ne pouvoir être susceptibles de civilisation et d'ordre qu'à la condition de se faire chrétiennes.

Qu'Innocent III partageât les idées de son siècle et mêlât dans son esprit les pensées de conquête militaire à ses désirs de propagande religieuse, cela ne doit pas nous étonner. Nous en trouvons des preuves dans la guerre politico-religieuse des Albigeois (2), son œuvre, et aussi dans les lettres de félicitations écrites par lui aux Croisés qui, malgré ses ordres, avaient conquis Constantinople (3), mais, du même coup, paraissaient avoir mis fin au schisme grec. Aussi ne sommes-nous pas surpris de l'entendre encourager Waldemar, roi du Danemark, à une croisade contre les païens du nord, expédition pendant laquelle son royaume était mis sous la protection de saint Pierre (4). Les Danois conquièrent l'île de Rugen

(1) On me permettra de me contenter d'indiquer aussi sommairement ces faits fort intéressants, qui, bien qu'ayant rapport à mon sujet m'entraîneraient cependant trop loin, si je voulais y insister. On peut consulter sur ces évangelisations tout à la fois politiques et religieuses tous les ouvrages s'occupant de l'histoire ecclésiastique ou civile de l'Allemagne. Pour un aperçu rapide, v. l'article de Weber dans le *Kirchenlexicon*, art. *Deutschland*.

(2) Voir la troisième partie de cet ouvrage.

(3) LUCHAIRE, *La question d'Orient*, p. 133, et *passim*; — RAYNALD, 1203, 1 seq.

(4) RAYNALD, an. 1210, 24; — INNOCENT III, lib. XII, *epist.* 103, *ad Waldemarum*; *epist.* 104, *ad Ottonem*; *epist.* 105, *ad universos Christi fideles in regno Daciæ constitutos*; — POTTHAST, 3809, 3810, 3811; — *epist.* 157, *regibus et principibus et universis Dei fidelibus regno Daciæ circumpositis*; POTTHAST, 3898; — lib. XIII, *epist.*

et une partie des côtes de la Poméranie orientale (1), appuyant ainsi de leur prestige militaire l'évangélisation de la Prusse. tandis qu'à peu près à la même époque le roi de Pologne, Lesco, le duc Henri le Barbu de Silésie, plusieurs évêques et seigneurs envahissaient le territoire prussien (2), et, de leur côté, appuyaient efficacement la parole de Christian, devenu le premier évêque de Prusse (3) (entre 1212 et 1215).

Il semble donc que, dans les premières années si agitées du XIII^e siècle, la Chrétienté en armes eut le dessein de convertir par la force les hérétiques, les schismatiques, et même les tribus païennes jusqu'alors récalcitrantes au baptême. Plus d'un sans doute avait cette pensée. Ce n'était cependant pas le plan du Pape. Dans ses lettres à l'évêque Christian, il lui recommande en effet de traiter doucement ses nouvelles ouailles et de ne pas leur imposer un joug trop pesant qui les dégoûte de la vérité évangélique. Dans ses missives aux Croisés (4), il insiste également pour que leur domination se fasse douce, que la sévérité du pouvoir civil ne détourne pas les païens d'embrasser la foi des conquérants (5). La pensée

63, *ad Waldemarum* ; — POTTHAST, 3993 ; — HURTER, *Histoire du pape Innocent III*, t. III, p. 144.

(1) HURTER, *l. c.*

(2) HURTER, p. 141 ; KLEFFNER, art. *Preussen*, dans le *Kirchenlexicon*, col. 372.

(3) TSCHACKERT, art. *Preussen*, dans la *Realencyklopedie*, p. 27 ; — KLEFFNER, art. *Preussen*, dans le *Kirchenlexicon*, col. 372.

(4) KLEFFNER, art. *Preussen*, *l. c.*, col., 372.

(5) HURTER, *Histoire d'Innocent III*, t. III, p. 142 ; — RAYNALD 1212, 6 ; — INNOCENT, l. XV, *epist.* 148 ; — POTTHAST, 4373. — Plusieurs lettres pontificales de la même époque recommandaient aux abbés de Cîteaux de traiter en frères les missionnaires de Prusse, que les cisterciens résidant dans les monastères considéraient comme acéphales et vagabonds, POTTHAST, 4573.

d'Innocent III ressort donc de ces instructions, il veut ou autorise la conquête du territoire, afin que, placés sous un sceptre chrétien, les missionnaires puissent en sûreté exercer leur ministère. En revanche, il ne veut pas de violences sur les individus, dont la conversion doit être l'œuvre de la parole divine et le résultat de leur bonne volonté (1).

Les croisades ordonnées par les papes Honorius III (2) et Grégoire IX (3) ainsi que les longues guerres soutenues par l'Ordre teutonique (1226-1283), auquel on avait concédé la souveraineté du pays prus-

(1) Sans doute, avec nos idées modernes, nous trouvons étranges ces apparentes contradictions entre des croisades d'évangélisation et les conseils de modération donnés par le Pape. Ces contradictions disparaissent quand on réfléchit aux causes initiales des croisades, qui étaient les pillages et les incursions des païens. Les royaumes chrétiens avaient certes le droit de les réprimer. D'autre part, le Moyen Age, ne concevait guère l'idée du respect des peuples tel que nous l'exprimons, sans du reste le mettre en pratique, s'il s'agit de races prétendues inférieures. L'unité de foi semblait à cette époque la meilleure garantie de l'unité politique. Nous devons avouer que beaucoup de nos jours le croient encore, sans oser le dire tout haut. En ce qui concerne notre pays, bien certainement les Arabes et les Kabyles de l'Algérie nous inspireraient plus de confiance dans leur loyalisme, s'ils avaient renoncé au Coran et embrassé l'Évangile. V. ce que nous avons dit plus haut sur les relations entre la patrie et la religion, p. 30 et seq.

(2) HONORIUS III, l. I, *epist.* 266, 298 ; — RAYNALD, 1217, 45.

(3) La lettre de Grégoire IX aux fidèles de Magdebourg, Brême, Pologne, Poméranie, Moravie et autres pays du Nord, rappelle que les Prussiens veulent anéantir les chrétiens établis chez eux, placés comme on dirait de nos jours sous le protectorat du duc de Mazovie et de l'ordre Teutonique. Le Pape de mande à tous d'aller au secours des chrétiens en danger. RAYNALD, 1230, 27 ; — LUCIEN AUVRAY, *Registres de Grégoire IX*, n. 492, 493 ; — POTTHAST, 8603, 8604.

sien (1), s'il parvenait à le soumettre, firent couler des torrents de sang, sans modifier les vues du Saint-Siège. Il désirait la soumission de ces provinces lointaines à un gouvernement chrétien, afin d'éviter les incursions hostiles dans les pays fidèles, mais ne recherchait nullement la suppression de la liberté dans les conversions individuelles. « Il existe en Prusse, écrivait Honorius III à l'archevêque de Mayence, un peuple tout à fait rebelle à la foi, livré à une férocité pire que celle des bêtes. Ils ne reculent devant rien pour commettre tous les crimes ; voici quelques faits racontés de leur sauvagerie : Les filles nées de leurs femmes, ils les tuent toutes, à l'exception d'une seule, comme s'ils voulaient s'opposer à la conservation divine de l'espèce humaine. Sans aucune honte, plusieurs d'entre eux prostituent à l'envi leurs filles et leurs épouses. Ils immolent aussi leurs captifs à leur Dieu, sans oublier de tremper leurs glaives et leurs lances dans le sang des victimes, pour obtenir le bonheur dans les combats. Quant à ceux de leurs compatriotes amenés déjà à la connaissance de la vérité, grâce au Seigneur miséricordieux qui ne veut la perte de personne, ils les accablent de tribulations intolérables, au grand mépris de notre foi, et de mille façons cherchent à ramener dans les ténèbres les âmes déjà arrachées à leur horreur. »

Dans leur zèle contre ces abominations, l'évêque de Prusse et ses collaborateurs désirent racheter les jeunes filles qu'ils pourront, ouvrir des écoles et secourir les chrétiens affligés ; c'est pour cette œuvre

(1) Lettre de concession du duc Conrad aux chevaliers, RAYNALD, 1230, 25 ; — Bulle de confirmation de la donation aux chevaliers, 12 sept. 1230 ; — Luc. AUVRAY, *Registres de Grégoire IX*, n. 494 ; — POTTHAST, 8602 ; RAYNALD, 1230, 25.

que le Pape demande le secours des Allemands, et leur accorde les privilèges de la croisade (1). Il est bien clair qu'il ne s'agit pas dans tout cela de baptiser de force les Prussiens qui ne le veulent pas. — Ce que nous avons dit de la Prusse se pourrait répéter de la Livonie, conquise dans des conditions analogues et remise à peu près vers le même temps aux Chevaliers Porte-Glaives, bientôt fusionnés (1237) eux-mêmes avec l'Ordre teutonique (2).

IV. — *Le Danemark.*

Le Danemark, dont le roi, Waldemar II, contribuait à imposer par les armes le christianisme aux tribus prussiennes, devait lui-même la foi aux infortunes de ses soldats. Henri I l'Oiseleur, roi d'Allemagne (923-926), avait en effet obligé les Danois à payer tribut, à recevoir aussi des missionnaires (3). Conclusion des efforts réitérés de l'Eglise pour pénétrer dans les repaires des pirates alors si redoutés.

Charlemagne d'abord (4), Louis le Débonnaire après

(1) RAYNALD, 1218, 43 ; — POTTHAST, 5833.

(2) Sur ces deux ordres on peut consulter le *Dictionnaire des ordres religieux*, de HELYOT, art. *Teutonique*. — KLBFNER, art. *Preussen*, dans le *Kirchen-lexicon* ; — MICHALSKI, art. *Schwertbrüder*, dans le *Kirchen-lexicon* ; — DUBIK, art. *Deutscher order*, dans le *Kirchen-lexicon* ; — art. *Preussen* de TSCHACKERT, art. *Deutschorden* de UHLORN, dans la *Realencyclopædie*. — *Bulle de Grégoire IX*, confirmant la fusion des deux ordres, 14 mai 1237. POTTHAST, 10348 ; — RAYNALD, 1237, 64.

(3) BERLAGE, art. *Danemark*, dans le *Kirchen-lexicon*.

(4) *Annales Francorum Loiseliani*, an. 810, 811 ; *Recueil des his-*

lui (1), devenus voisins du Danemark par la conquête de la Saxe et de la Frise, écoutant les demandes de secours d'un des partis qui se divisaient le pays, lui promirent l'aide demandée, à condition de se laisser instruire dans la foi chrétienne.

Ebbon, archevêque de Reims, s'était donc rendu en Danemark comme représentant de Louis le Débonnaire (2). Il y avait opéré quelques conversions. Après lui, saint Anschaire (3), archevêque de Brême, et son successeur Rambert, continuant l'œuvre commencée, avaient fondé plusieurs églises. Tout ce travail se trouva presque anéanti par une violente persécution du roi Gormon l'Ancien, en même temps que les

toriens, t. V, p. 59, 60 ; — « Vita Caroli Magni per engolismensem monachum », *Recueil*, t. V, p. 186 ; — *Annales Fuldenses*, an. 810 ; *Recueil*, t. V, p. 334, VETAULT, p. 424, 443 seq.

(1) ERMOLDUS, *De gestis Ludovici pii*, lib. IV, vers. 290 ; — *Recueil*, t. VI, p. 56 et note.

(2) ERMOLDUS, *l. c.*, vers. 147 ; *Recueil*, t. VI, p. 56 ; — *Annales Eginhardi*, an. 823 ; *Recueil*, t. VI, p. 184 : « Venerat et Heriholtus de Nordmannia, auxilium petens contra filios Godefridi, qui eum patria pellere minabantur. Ob cuius causam diligentius explorandam ad eosdem filios Godefridi Theotharius et Rodtmundus Comites missi fuerunt. Qui causam filiorum Godefridi et statum totius regni Nordmannorum diligenter explorantes, adventum Heriboldi præcesserunt, et Imperatori omnia, quæ in illis regionibus comperire potuerunt, patefecerunt. Cui quibus Esbo (Remorum Archiepiscopus), qui consilio Imperatoris, et Romani Pontificis auctoritate prædicandi gratia, ad terminos Danorum accesserat, et æstate præterita multos ex eis ad fidem venientes baptisaverat, regressus est ». Le même chroniqueur à l'année 826, nous présente les fils de Godofrin venant présenter leurs hommages à l'empereur, tandis que les nouveaux chrétiens, Heribolt à leur tête, font un pèlerinage à Mayence et s'en retournent chez eux comblés des présents impériaux. — *Recueil*, t. IV, p. 187.

(3) BERLAGE, art. *Dænemark*, dans le *Kirchen-lexicon* ; — *Vita S. Anscharii* ; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 303.

Danois envahissaient les territoires germains. De ces événements sortit l'intervention d'Henri I. Il contraignit d'abord les Danois à rester chez eux, puis à se reconnaître tributaires de la Germanie, à abolir les sacrifices (1) humains, et enfin, à laisser les missionnaires prêcher librement (730).

Ce que pouvaient être des traités avec des tribus aussi peu soucieuses de leur parole, indépendantes de caractère, toujours amoureuses de pillages, l'histoire des colonisations doit nous l'apprendre. Aussi Otton I le Grand (936-973) dut une seconde fois envahir le Danemark, car ses propres envoyés y avaient été égorgés ; (2) il obligea le roi Harald VI Blaataud (à la dent bleue) de jurer l'observation intégrale des traités (3) (945). Le prince danois, reconnaissant l'impuissance de ses dieux à relever le prestige de ses armes, se fit baptiser avec sa famille, ce qui ne l'empêcha pas de continuer ses expéditions de piraterie en Norvège, et même d'intervenir par ses razzias dans les affaires de France (4). Toutefois, avec la dé-

(1) BERLAGE, *l. c.* ; — BARONIUS, 917, 3 ; 930, 1. — ADAM DE BRÈME, I, I, c. XLIX seq.

(2) BARONIUS, 949, 2 ; — ADAM DE BRÈME, I, II, c. II : « Otto in Danos arma corripuit, quos antea pater ejus bello compressit. Enim vero tunc rebellare moliti, apud Hedaby legatos Ottonis cum marchione trucidarunt, omnem Saxonum coloniam funditus extinguentes... »

(3) BARONIUS, *l. c.*, — ADAM, *l. c.*. « Tandemque conditionibus ad pacem inclinatis, Haraldus Ottoni subjicitur, et ab eo regnum suscipiens, Christianitatem in Dania recipere spondit. Nec mora. Baptizatus est ipse Haraldus cum uxore Cunild et filio parvulo, quem rex noster a sacro fonte susceptum, Sven Otto vocavit ». — PAGI, 949, 1 ; — BERLAGE, *l. c.* ; — *Nouvelle biographie générale*, art. Harald VI.

(4) Avant son baptême, Harald paraît être venu en France comme allié du duc Richard de Normandie contre le roi Louis

cision qu'il semble avoir mise en toutes choses, sans la tempérer de prudence, il tenta d'imposer sa nouvelle religion à ses sujets. Le parti païen s'unit aux autres mécontents, au fils même d'Harald, Suénon, et après bien des péripéties assez mal connues, des violences sans nombre contre les Danois déjà chrétiens, réussit à faire tuer le vieux roi (1) (983).

Sous Canut II le Grand (1014-1035) le christianisme finit par l'emporter. Ce prince, petit-fils d'Harald, paraît avoir été baptisé de bonne heure. En tout cas, il crut n'avoir pas à ménager le parti païen comme son père Suénon l'avait fait. Maître de l'Angleterre par la conquête (2), il avait trouvé dans ce pays des

d'Outremer, qui fut, paraît-il, fait prisonnier. Louis, délivré par Otton le Grand, n'en continua pas moins de batailler sans arriver à se faire obéir. Son successeur Lothaire ni moins batailleur, ni plus puissant s'en prit, lui aussi, au duc Richard qui recourut encore à Harald, dont les marins pillèrent les bords de la Seine. GUILLAUME DE JUMIÈGES, *Chronique*, an. 963 ; *Nouvelle biographie*, art. *Harald VI*.

(1) Une première fois Harald détrôné s'était rendu en Normandie où le duc Richard lui avait cédé un apanage. Rappelé en Danemark, il vit son fils se révoïter une seconde fois et lui arracher la vie. *Nouvelle biographie*, l. c. — BERLAGE, art. *Danemark*, dans le *Kirchen-lexicon* ; — BARONIUS, 980, 12 seq. ; — PAGI, 980, 4, 3 ; — ADAM DE BRÈME, l. II, c. XXI seq.

(2) Suénon avait déjà pris une partie notable de la Grande-Bretagne, mais sa mort donna espoir au parti national de chasser les Danois. La conquête avait été sanglante, aussi Suénon est-il en général assez maltraité par les chroniqueurs anglophiles. Cf. BARONIUS, an. 1014. 18 ; — PAGI, 1014, 3, 6, qui donnent les extraits des principales chroniques de l'époque. Canut II, plus habile, connu comme chrétien, s'attira les sympathies des fidèles. On lui reprocha bien d'avoir coupé le nez et les oreilles aux enfants nobles, qui lui avaient été remis en otages. PAGI, 1014, 6, détail oublié devant le succès de ses armes. Fulbert, évêque de Chartres, lui adressa une épître très flatteuse que nous avons encore, tandis que les écrivains ecclé-

ressources précieuses pour l'évangélisation de ses compagnons encore païens. A sa prière, des légions de prêtres, de moines, d'évêques, passèrent en Danemark et se mirent à l'œuvre (1). Tout se passa-t-il bien pacifiquement? Nous ne pouvons ni l'affirmer, ni le nier. Il est bien probable cependant que ce changement de religion, compliqué de questions politiques, ne s'opéra pas toujours en douceur. En tout cas, il ne se fit pas immédiatement, mais enfin les derniers vestiges du paganisme finirent par disparaître et la croix de Jésus vit se courber devant elle les têtes jusque-là presque indomptables des superstitieux enfants d'Odin (2).

V. — *La péninsule scandinave.*

Avant de triompher dans la péninsule scandinave, le christianisme subit des péripéties analogues à celles du Danemark. L'apôtre danois, saint Anschaire de Brême, reçu en Suède (853), y fit quelques prosélytes (3).

Toutefois, il y eut de sérieux progrès dans la propagande évangélique, seulement sous le règne d'Olaf III Skötkonung (le roi au berceau) (994-1026).

siastiques louaient sa piété et sa dévotion au Saint-Siège, qu'il manifesta dans un voyage à Rome. BARONIUS, 1016, 2, 3; 1027, 2 seq.; — PAGI, 1016, 1 seq.; 1017, 4 seq.; 1027, 3.

(1) FEHR, art. *Canut II der Grosse*, dans le *Kirchen-lexicon*.

(2) BERLAGE, art. *Danemark* dans le *Kirchen-lexicon*. Cf. BARONIUS, 1161, 17, 28; 1164, 51; — PAGI, 1161, 12; 1164, 13 seq.

(3) *Nouvelle biographie générale*, art. *Olaf I*; — PAGI, 832, 7; *Vita S. Ansharii*, n. 339. — *Recueil des historiens*, t. VII, p. 338.

Ce prince, le premier roi chrétien de la Suède, se fit baptiser avec un certain nombre de seigneurs par saint Sigfrid, venu d'Angleterre (1) (1000) à la suite probablement de l'invasion danoise du roi Suénon. Malgré la fondation de l'évêché de Skava, il fallut attendre que la graine confiée à la terre suédoise pût germer et fructifier. Ce fut l'affaire de près de deux siècles. Toutefois, en dépit de guerres civiles perpétuelles, nous rencontrons des traces de l'influence du Saint-Siège dans les affaires tant ecclésiastiques que temporelles de la Suède à partir du milieu du XII^e siècle (2). Sans avoir de renseignements sur la manière dont l'apostolat chrétien avait continué sa tâche au milieu des menaces, des invasions, des guerres dont se compose l'histoire suédoise du Moyen Age (3), nous pouvons bien supposer qu'il se ressentit des perturbations politiques et, plus d'une fois, se vit opposer les armes d'un prince païen, ou dut ses

(1) *Nouvelle biographie générale*, art. *Olaf III*; — WITTMANN, art. *Schweden und Norwegen* dans le *Kirchen-lexicon*, col. 2053. HERGENRÖTHER, *Histoire de l'Eglise*, traduct. Belet, t. III, p. 504; PAGI, 1028, 10.

(2) HERGENRÖTHER, *Histoire de l'Eglise*, traduction Belet, t. IV, p. 86.

(3) Tous les peuples du Nord fort amoureux de liberté, mais aussi de pillages, d'expéditions aventureuses, ont une histoire assez peu connue, somme toute, mais offrant, autant qu'on la connaît, les incidents les plus dramatiques qu'on puisse imaginer. Il est difficile de supposer que la beauté des théories théologiques ou morales du christianisme ait exercé une grande influence sur les intelligences frustes des scandinaves. L'influence personnelle d'un missionnaire, sa charité, ses bons conseils ont pu à la longue déterminer tel ou tel roi, tel ou tel seigneur au baptême, que les vassaux reçurent alors par ordre ou pour faire plaisir à leur chef. Amour, politique, tout dut se mêler dans les questions religieuses. Il en avait été de même chez nous, sous Clovis.

conquêtes à l'appui d'un guerrier chrétien peu scrupuleux sur les moyens d'obtenir les conversions.

Cette hypothèse nous est confirmée par quelques détails que nous possédons sur l'établissement du christianisme en Norvège (1), détails qui témoignent chez les gens du Nord d'une conception de la tolérance tout à fait différente de la nôtre. Après une enfance et une jeunesse fort mouvementées, Olaf I Trygvason (995-1000), élevé en Russie, mais baptisé par un ermite des îles Sorlingues, fut proclamé roi par le peuple fatigué de la tyrannie d'Haquin le Mauvais (988-995). Pour contraindre à embrasser le christianisme les habitants des districts maritimes, il les frappa d'exil et d'amendes. A Drontheim, où la résistance, plus grande, menaça de le tuer lui-même, s'il persistait dans ses projets de conversions forcées, il fit saisir dans un banquet onze des principaux habitants du pays et leur déclara qu'il allait les sacrifier aux dieux anciens. Tous réclamèrent alors le baptême (2).

La mort d'Olaf I permit au paganisme de reprendre quelques forces. Mais Olaf II le saint (1017-1030) employa, comme son prédécesseur, les

(1) Les expéditions des Normands les avaient mis en contact avec les peuples chrétiens de l'occident. Aussi, dès le règne d'Harald Haarfager (863-932) trouve-t-on des Normands baptisés. Le roi Haquin le Bon (934-960), fils d'Harald fut même élevé en Angleterre et baptisé. Ses démarches pour implanter la foi dans son pays restèrent sans grand résultat. Quant à son successeur Harald Grafeld (930-973), qui voulut y aller plus rondement, on le mit dehors et le malheureux prince alla demander l'hospitalité au roi de Danemark Harald Blaaland, qui le fit assassiner et s'empara de la Norvège.

HERGENRÖTHER, t. III, p. 505.

(2) HERGENRÖTHER, *l. c.*; — *Nouvelle biographie générale*, art. *Olaf I*; — WITTMANN, art. *Sweden und Norwegen*; dans le *Kirchen-lexicon*, ADAM DE BRÈME, I, II. c. xli.

moyens les plus énergiques pour contraindre au Christianisme les Norvégiens récalcitrants. Les lois anciennes furent modifiées en ce qu'elles contenaient de contraire à la foi nouvelle. La superstition et la magie se virent vigoureusement pourchassées (1). Peut-être de cette guerre aux anciennes habitudes, naquit la désaffection du peuple qui se donna au roi de Danemark, Canut, chrétien cependant lui aussi. Olaf II chassé de son royaume voulut y rentrer de force, il tomba alors sous les coups, soit d'ennemis politiques, soit des sorciers mécontents de son retour (1030) (2).

Cette mort n'arrêta cependant pas la marche en avant de l'Évangile favorisée par le roi Canut II qui réunissait alors sous son sceptre le Danemark, l'Angleterre et la Norvège (3). Dès ce moment, c'est bien la fin du paganisme septentrional. Une chose cependant frappe malgré lui l'observateur. Dans tous ces pays où la foi catholique s'est trouvée implantée

(1) Les chroniqueurs et historiens ecclésiastiques louent naturellement la piété, la foi et autres vertus du saint roi. — ADAM DE BRÈME, l. II, c. XL; — BARONIUS, 1028, 7.

(2) HERGENRÖTHER, t. III, p. 507; — ADAM DE BRÈME, l. II, c. XLII; BARONIUS, 1028, 9; — PAGI, 1028, 8, 9.

(3) Les récits que nous possédons sur la propagation du christianisme sont relativement rares. Ils ne font guère connaître la part que prirent les évêques aux mesures plus ou moins violentes adoptées par les rois. Cependant il est bien probable que si les prélats s'étaient opposés énergiquement à toutes les tentatives d'intolérance, celles-ci eussent été moins fréquentes. Je ne puis donc m'empêcher de croire à une certaine responsabilité de l'Église dans la conversion violente du Nord, mais je dois reconnaître qu'à cette époque il eut fallu aux ecclésiastiques une élévation de caractère extraordinaire pour renoncer aux manières de faire contemporaines, d'autant plus que les procédés employés semblaient avoir de bons résultats.

ou soutenue par des mesures politiques violentes, c'est-à-dire dans la Saxe, la Frise, les pays allemands voisins de la Baltique, la Prusse, la Suède, le Danemark, la Norvège, etc., il n'y eut pas de forte résistance à l'établissement de la Réforme protestante, qui paraît y avoir trouvé un terrain solide. Était-ce un reste de rancune, enseveli au fond des âmes, contre l'évangélisation violente des aïeux ? était-ce une habitude déjà ancienne, remontant au paganisme, de suivre la religion du roi, quelle qu'elle fût ? était-ce que le caractère rude, intraitable des anciennes populations germaniques ou slaves ait été brisé, amolli, rendu malléable par les mesures trop zélées des premiers rois chrétiens, ou une certaine influence énervante de ses maîtres en religion ? Dans le champ des hypothèses, on a le choix, mais ce qui est bien certain, c'est le fait du protestantisme supplantant le catholicisme dans tous ces pays où la force plus ou moins brutale avait renversé le paganisme, comme si la condition du catholicisme pour être inébranlable est d'être semé dans une terre libre. Il préfère, semble-t-il, fructifier dans les champs arrosés du sang de ses apôtres, et végète au contraire, s'il ne meurt pas, dans le sol où a coulé celui de ses adversaires (1).

(1) Sur les causes de succès de la Réforme des milliers de théories ont été émises, suivant les opinions ou les désirs de chaque écrivain. Ce n'est pas notre tâche de les examiner. Il nous suffit de constater le fait que là où le catholicisme s'est imposé par la force, il est moins solide qu'ailleurs. Sans doute on pourra chicaner les détails de cette thèse et citer tel ou tel pays où le catholicisme a réussi par la force et tel autre où, propagé par la prédication, il a disparu devant la force, ainsi dans les pays musulmans. Dans l'Europe septentrionale, en revanche, on ne concédera bien que la force a détruit ce que la force avait élevé. C'est tout ce que nous voulons dire.

VI. — *L'Amérique espagnole.*

Dans ce chapitre consacré aux pays devenus chrétiens par force, nous devrions, ce semble, faire une place considérable à l'évangélisation du Mexique et des empires de l'Amérique méridionale. La destruction des idoles, la démolition des temples, la mort des prêtres païens y furent en effet longtemps l'œuvre des vainqueurs, ni voulue, ni consentie par les indigènes (1). Cortès lui-même, politique avisé, se laissa aller parfois à des violences dont il eut lieu de se repentir plus tard.

Toutefois, dès le début de la conquête, à quelques exceptions près (2), l'Eglise, par l'organe de ses re-

(1) BERNAL DIAZ DEL CASTILLO, *Histoire véridique de la conquête de la Nouvelle Espagne*. Traduction par D. Jourdanet, 2^e édition, Paris, 1877, cite plusieurs exemples de ces destructions où les Espagnols semblaient voir une preuve de la supériorité de leur Dieu sur leurs idoles, comme si la destruction des temples de leurs aïeux par les Maures avait été une preuve de la supériorité du Coran sur l'Evangile. Tant les hommes sont illogiques.

BERNAL DIAZ, c. XXVII, p. 60. « Le pape (prêtre indien) et les caciques répondirent que leurs aïeux avaient adoré ces divinités parce qu'elles étaient bonnes, et qu'ils n'oseraient faire eux-mêmes différemment; que nous enlevassions, nous, ces idoles, et nous verrions combien il nous en arriverait malheur; car nous nous perdriions certainement en mer. Cortès ordonna aussitôt qu'on les brisât et qu'on en fit rouler les morceaux du haut en bas des degrés; et on le fit ainsi sur le champ. » Voir encore, c. LI, p. 121-122; — DE LA RENAUDIÈRE, *Mexique*, dans *l'Univers pittoresque*, p. 140.

(2) Une de ces exceptions est la comédie jouée par le dominicain Vincent de Valverde, évêque de Panama, pour s'emparer

présentants, prêtres, moines, plus tard les évêques, modéra le zèle brutal des aventuriers espagnols. Un épisode raconté par un des conquérants du Mexique est bien significatif à cet égard. Aux invitations de Cortès d'abandonner leurs idoles, un vieux cacique répondit, se faisant l'interprète de ses collègues, que sans doute la religion des Espagnols était grande, mais qu'eux ne pouvaient cependant abandonner leurs traditions et leurs croyances sans avoir le temps d'y songer. Le narrateur ajoute : « Lorsque nous entendîmes cette réponse faite sincèrement et sans peur, le Père de la Merced, qui était homme entendu et bon théologien, dit à Cortès : Seigneur, ne vous donnez plus la peine de les importuner à ce sujet ; il n'est pas juste que nous en fassions des chrétiens par la force. Je ne voudrais pas que, comme à Cempoal, on détruisît leurs idoles avant qu'ils aient eu occasion de connaître notre sainte foi. A quoi sert, en effet, d'enlever les idoles d'un temple et d'un oratoire, s'ils doivent ensuite les transporter dans d'autres ? Il est bon qu'ils s'habituent à entendre nos sermons, qui sont saints et bons, afin qu'ils comprennent peu à peu les utiles conseils que nous leur donnons. — Les mêmes choses furent dites à Cortès par trois caballeros, Pedro de Alvarado, Juan Velasquez de Leon et Francisco de Lugo : le Père a fort bien dit, reprirent-ils, et Votre Seigneurie a accompli son devoir en ce qu'elle a fait, mais qu'on ne moleste plus ces caciques à ce sujet. — La conclusion fut qu'on agirait ainsi (1). »

de l'Incas, Atahualpa. On peut lire ce récit curieux dans GOMARA, *Historia de la conquista del Peru*, c. vi. Dans la collection des *Las Glorias nacionales*, t. VI, p. 277.

(1) BERNAL DIAZ, c. LXXVII, p. 189.

Tel paraissait être l'esprit de l'immense majorité des missionnaires. Quand, la conquête achevée, les malheureux Indiens continuèrent d'être en butte aux mille vexations des colons avides d'or et souvent de luxure, les évêques, les religieux, le clergé en général, en particulier, l'illustre évêque de Chiapa, Las Casas (1), prirent hautement et courageusement la défense des persécutés.

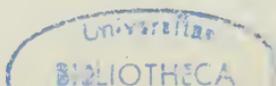
Certes, la prise de ces immenses et riches contrées par quelques poignées d'hommes constitua tout à la fois une expédition héroïque, inférieure à aucune autre, et le brigandage le plus horrible. Constatons cependant qu'au point de vue qui nous occupe, les soldats espagnols eux-mêmes comprirent l'utilité de la persuasion dans l'affaire de la conversion. Souvent ils tâchèrent d'obtenir, par leurs discours (2), l'adhésion au Christianisme d'auditeurs plus frappés de la faiblesse de leurs dieux et de la force matérielle des vainqueurs que de la justesse de leurs raisonnements.

VII. — *Le paganisme gréco-romain. Les partis dans l'Eglise.*

Nous avons réservé pour la fin la chute du paganisme gréco-romain et l'étude des manières d'agir de l'Eglise à son égard, car, si nous tenant à la chronologie, nous eussions dû commencer par son examen, elle mérite plus de détails qu'une vue superficielle et se trouvera mieux d'être exposée à loisir.

(1) Cf. BRÜCK, art. *Las Casas*, dans le *Kirchen-lexicon*.

(2) BERNAL DIAZ, *passim*; — GOMARA, c. VI, et *passim*.



Les principes généraux de la nécessité de l'adhésion de la volonté, pour la réception du baptême, comment furent-ils donc observés dans le grand drame, qui, de Constantin à Théodore, vit le paganisme d'abord décroître, puis disparaître ?

Constantin, tout d'abord, proclama la liberté des cultes : « Que nul homme n'en inquiète un autre, dit-il, dans le fameux édit de Milan, signé de lui et de son collègue Licinius, que chacun choisisse la religion qu'il jugera à propos (1) ». Telles étaient les paroles impériales. Mais, à ce moment où l'Eglise sortait définitivement des Catacombes, et jouissant enfin de la liberté sans entraves, étendait en même temps sa main sur le pouvoir, que pensaient ses chefs et ses écrivains ? On peut les ranger en trois groupes.

En premier lieu, et de beaucoup le plus nombreux, celui des fidèles venus du paganisme, comme Lactance († vers 340). Ils combattent sans doute la religion qu'ils ont laissée ; ils font ressortir de leur mieux le côté rationnel, moral et scripturaire de la doctrine

(1) « Maxime omnium decernenda existimavimus, quibus reverentia et divinus cultus contineretur; hoc est, ut tum Christianis, tum aliis omnibus liberam optionem omnino daremus eam religionem sequendi, quam ipsi in animos inducerent; quo, quæcumque sit divinitatis et cælestis numinis potentia nobis, ac universis qui sub nostra ditone vitam degunt, clemens et propitia esse posset. Istam igitur nostram voluntatem ac sententiam recta ratione ac consilio decidimus, ut nemini prorsus libertas negetur, Christianorum observantiam et cultum imitandi amplexandique; et cuique detur copia suam mentem ei religioni addicendi, quam ipse sibi maxime convenire censuerit... » EUSÈBE, *Vita Constant.*, II, 36; *Historia ecclesiastica*, 40, 5; *Code Theodos.*, l. IX, t. XVI, *Leyes*, 1, 2; — BARONIUS, 343, § seq.; — BEUGNOT, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, l. I, c. 1-v.

chrétienne ; toutefois ils ne réclament de mesures coercitives contre personne. Par un sentiment de modération naturelle, ou par une compréhension claire de la situation politique, ils déclarent ouvertement que la religion est avant tout une affaire dépendant de la volonté, non de la contrainte (1).

Viennent ensuite les docteurs, la plupart d'origine chrétienne, ayant souffert dans les persécutions. Beaucoup parmi eux se contentent de bénir l'autorité impériale devenue bienveillante pour les disciples du Christ (2), après tant d'années de vexations. D'autres, sans rancunes, sans désirs de vengeance, on doit le croire, mais dans le désir, ce semble, de purifier autant que possible le paganisme et le monde des superstitions les plus honteuses, profitent de leur influence dans les conseils impériaux. Ce n'est pas encore la réaction anti-païenne, c'est du moins la surveillance sur le paganisme, c'est aussi l'esprit chrétien qui pénètre dans la législation (3).

L'empereur reste encore grand pontife, il n'em-

(1) LACTANCE, *Divinar. Institut.*, lib. V, c. xx : « Non est opus vi et injuria : quia religio cogi non potest : verbo potius quam verberibus res agenda est, ut sit voluntas... » cité par LIMBORCH, *Histor., Inquisit.* p. 4.

(2) Cf. EUSÈBE, *Vita Constantini passim*. On peut avoir une idée de sentiments de l'épiscopat catholique pour l'empereur dans les discours qui furent prononcés à l'occasion du concile de Nicée. Ainsi : « Episcopus autem assurgens, per brevi oratione imperatorem affatus est, hymnumque quo Deo omnipotenti gratias ageret recitavit ». EUSÈBE, *Vit. Const.*, l. III, c. xi ; — EUSTATHE D'ANTIOCHE : « Deo agimus gratias, o optime imperator, qui terrarum tibi regnum dirigit qui errorem simulacrorum per te abolevit, et infidelium animis tranquillitatem collocavit ». BARONIUS, 323, 33.

(3) Cf. ALLARD, *La Persécution de Dioclétien*, 1^{re} édition, t. II, p. 289 seq.

pêche ni les jeux, ni les solennités publiques (1). En retour, il défend les sacrifices domestiques, interdit aux aruspices et aux ministres des dieux l'entrée des maisons particulières sous des peines fort sévères (2). C'est la surveillance. De plus, il supprime, en Egypte, un sacerdoce infâme (3); fait détruire quelques temples comme celui d'Esculape à Egée (4), officine de charlatanisme, ou ceux de Vénus à Héliopolis et Aphaque (5), véritables lieux de prostitution; il abroge les anciennes ordonnances contraires au célibat (6); il défend de séparer le mari esclave de sa femme

(1) ALLARD, *l. c.*, p. 294. Célèbres sont sous ce rapport deux lois de Constantin insérées dans le *Code de Théodose*, l. IX, tit. XVI, *leges* 1, 2. Dans la première, sous peine du feu, il interdit aux aruspices d'entrer dans des maisons privées. Il leur permet cependant l'exercice public de leur fonction. Si les termes de la loi telle que nous l'avons sont bien authentiques, ils révèlent un singulier dédain pour les ministres de l'ancienne religion. « Superstitioni enim suæ servire cupientes, poterunt publice ritum proprium exercere ». Dans la seconde, il interdit aux aruspices et aux prêtres « et eos qui huic ritui adsolent ministrare », c'est-à-dire à tous les ministres païens, de faire des cérémonies dans les maisons privées. Le « huic ritui » paraît assez dédaigneux, tout comme la phrase qui termine le statut impérial. « Qui vero id vobis extimatis conducere, adite aras publicas atque delubra, et consuetudinis vestræ celebrate solennia : nec enim prohibemus præteritæ usurpationis officia libera luce tractari. »

Voir encore : *Cod. Théod.*, l. XVI, t. X, *de paganis, lex*. 1; — Cf. Pagi, 341, 4.

(2) Voir les lois citées dans la note précédente; — BEUGNOT, *Histoire de la destruction du paganisme*, l. I, c. III, p. 79 seq.

(3) EUSÈBE, *De Vita Constantini*, 4, 25.

(4) EUSÈBE, *Hist. Eccles.*, 3, 57.

(5) EUSÈBE, *Hist. Eccles.*, 3, 55; — ALLARD, *La persécution de Dioclétien*, t. II, p. 295; — BEUGNOT, *l. c.*

(6) *Code Justin.*, l. VII, tit. XVI, l. 1; — *Code Théod.*, l. VIII,

et de ses enfants (1) ; il facilite l'affranchissement dans les églises et par les clercs (2) ; il assure des secours aux enfants abandonnés (3), défend de se servir des enfants sur le théâtre (4), de livrer les esclaves chrétiennes à la prostitution publique (5) et de condamner désormais au supplice de la croix (6). Ces lois et d'autres analogues sont l'effet de l'esprit chrétien (7).

Le troisième groupe formé dans l'Eglise constantinienne se composait des hommes à caractères moins pacifiques, déjà plus ou moins oublieux des dangers passés, fort ardents dans les questions litigieuses qui divisaient les frères. Ils réclamaient déjà contre leurs adversaires hérétiques l'appui du brasséculier (8), mais témoignaient aussi d'une hostilité fort agressive contre le paganisme (9). D'eux

tit. XVI « de infirmandis pœnis cœlibatus et orbitatis », l. I ; — EUSÈBE, *de Vita Constant.*, 4, 26.

(1) *Cod. Théod.*, l. II, tit. XXV, *De communi dividundo, lex unica.*

(2) *Code Justin.*, l. I, tit. XIII, l. 1, 2 ; *Cod. Théod.*, l. IV, tit. VII. « De manumissionibus in Ecclesia, lex unica ».

(3) *Cod. Théod.*, l. XI, t. XXVII, « De alimentis quæ inopes parentes de publico petere debent », *leg.* 1 et 2.

(4) HIERONYM. *in Isai*, l. II, c. 11 : — BARONIUS, 314, 74.

(5) *La loi du Cod. Théodos.*, l. XV, t. VIII, *de Lenonibus*, l. 1, attribuée à Constantin est plutôt de Constance ; — BARONIUS, 314, 74.

(6) AURELIUS VICTOR, *De Cæsaribus*, 41 ; — S. AUGUSTIN, *Sermo*, 88, 9.

(7) Cf. ALLARD, *La persécution de Dioclétien*, t. II, p. 290 seq. ; — BARONIUS, 274, 74 ; — *Code Justinien*, l. V, tit. XXVIII, l. 1, 1, 3 ; — *Code Théodosien*, l. IX, tit. III, l. 1 ; tit. IX, l. 1 ; tit. X, 1 ; tit. XIII, 1 ; tit. XL, 2.

(8) C'est ce que nous verrons en parlant de l'arianisme.

(9) Les auteurs ecclésiastiques dont nous tenons les renseignements sur le monde constantinien, très occupés des luttes

ou de leur esprit découlaient sans doute les lois citées déjà, qui limitaient la liberté sacerdotale païenne. Ce parti ne put cependant exercer sous Constantin une influence très grande. Le paganisme était trop puissant, les révoltes trop imminentes, pour que l'empereur put jouer avec le feu et blesser les sentiments polythéistes de la majorité de ses sujets.

Il va sans dire que notre classification n'est pas tellement stricte que les membres d'un groupe ne puissent avoir partagé parfois les opinions d'un autre. Nous devons considérer les groupements indiqués comme des classifications commodes d'idées, plutôt que des catégories distinctes de personnes. Sous le bénéfice de cette remarque, la classe des intolérants paraît d'abord peu nombreuse, puisque dans la question du Donatisme, si difficile et si passionnée, Constantin lui-même rend aux évêques témoignage de leur prudence et de leur douceur : « J'ai connu, leur écrit-il, que vous étiez des prêtres et des serviteurs du Dieu vivant, en ne vous entendant réclamer aucun châtiment contre les impies (1) ». Ces évêques, indulgents pour les hérétiques, devaient l'être pour les païens. Aussi

intestines de l'Eglise, parlent, somme toute, très peu du paganisme. On peut cependant d'ici ou de là glaner quelques paroles, qui témoignent d'un esprit assez hostile aux adorateurs polythéistes. Tel était sans doute ce Léonce, évêque de Césarée en Cappadoce, dont le martyrologe romain dit : « Hic sub Licinio adversus Gentiles, et sub Constantino adversus Arianos plurimum decertavit ». *Martyrol. Rom., die 13 januarii* : — BARONIUS, 325, 33. — Tel encore le saint Nicolas de Myre dont les actes rapportent des faits de destruction d'autels ou de temples païens, BARONIUS, 318, 39, 40.

(1) Lettre de Constantin aux évêques catholiques de Numidie ; — BARONIUS, 316, 63 ; — P. ALLARD, *La Persécution de Diocletien*, t. II, p. 289.

Constantin pouvait compter sur le loyalisme de tous, et, sans opposition considérable, ce qui certainement n'eut pas été le cas, s'il eût violé le sentiment du plus grand nombre, introduire des évêques dans ses conseils, et faire du Labarum l'étendard de ses légions.

VIII. — *Mesures contre le paganisme.*

Plongé dans les discussions suscitées par l'Arianisme, le second empereur chrétien, Constance, continua, en général, vis-à-vis du paganisme, la politique officiellement tolérante de Constantin (1). Peut-être fit-il une loi (353) contre les sacrifices nocturnes (2), et multiplia-t-il les édits contre les devins (3)? Mais son prédécesseur l'avait déjà fait pour sauvegarder la morale et l'ordre public (4). On ne saurait donc y

(1) BEUGNOT, *Histoire de la destruction*, l. II, c. II, p. 142 seq.

(2) TILLEMONT, *Histoire des empereurs*, t. IV, p. 387; — *Cod. Théodos.*, l. XVI, t. X, « de paganis, sacrificiis et templis », l. 5. « Aboleantur sacrificia nocturna, Magnentio auctore permissa et nefaria deinceps licentia repellatur, etc. »

(3) *Cod. Théodos.*, l. IX, tit. XVI, *De maleficiis et mathematicis*, l. 4 : « Sileat omnibus perpetua divinandi curiositas » (357), l. 5 : « Multi magicis artibus ausi elementa turbare, vitas insonitium labefactare non dubitant et Manibus accitis audent ventilare, ut quisque suos conficiat malis artibus inimicos.. » — BARONIUS, 357, 85; l. 11... « Omnes magi in quacunque sint parte terrarum, humani generis inimici credendi sunt... » La torture, le chevalet, les pointes enfoncées sous les ongles atteindront même les dignitaires coupables de faire de la divination.

(4) *Cod. Théod.*, l. XI, tit. XVI, l. 3 (321). Loi curieuse qui reflète les croyances populaires sur les sorciers du temps :

voir des mesures directement opposées au paganisme. Cependant le code Théodosien a gardé souvenir de lois plus agressives. Un rescrit de Constant (341) abolit les sacrifices (1) ; ce rescrit exige l'obéissance à une loi de Constantin, qui ne nous est pas parvenue, et fut en tout cas fort mal observée. Constance à son tour (353) ordonne de fermer les temples et de ne plus faire de sacrifices (2). Il semble donc qu'il y a déjà dans le pouvoir une tendance nettement antipaïenne. Comme cependant on ne connaît pas d'exemple de l'exécution de ces lois, il nous faut

« Eorum est scientia punienda, et severissimis merito legibus vindicanda, qui magicis adincti artibus, aut contra hominum moliti salutem, aut pudicos ad libidinem defixisse animos deteguntur : Nullis vero criminationibus implicanda sunt remedia humanis quæsitâ corporibus, aut in agrestibus locis, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut ruentis grandinis lapidatione quaterentur, innocenter adhibita suffragia, quibus non cujusque salus, aut existimatio læderetur, sed quorum proflicerent actus, ne divina munera et labores hominum sternebantur ».

(1) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, « de Paganis, sacrificiis et templis, l. 2. « Cesset superstitio : sacrificiorum aboleatur insania ». (341). D'autre part, une seconde loi de Constant interdit la démolition des temples situés hors de la ville de Rome, ce qui suppose que quelqu'un proposait de les détruire. Le prince, soit respect pour les vieux souvenirs romains, soit désir de ne pas chagriner inutilement les partisans de l'ancienne religion, prend les temples sous sa protection. Preuve évidente qu'il n'y avait pas dans le pouvoir un parti pris d'abolir sacrifices et temples en bloc, et que les récrits prohibitifs conservés concernaient des besoins locaux. Sur la loi attribuée à Constantin contre les temples et les sacrifices, elle a été rappelée par divers auteurs ecclésiastiques, mais doit avoir été aussi locale.

Cf. GODEFROY, *Comment. au Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 2, 3.

(2) *Cod. Théod.* l. XVI, tit. X, l. 4 : « Volumus etiam cunctos sacrificiis abstinere ». Cf. DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 297.

supposer que les rescrits impériaux concernaient des lieux isolés, des circonstances particulières, et tout en indiquant l'arrière-pensée des souverains, ne constituaient pas cependant de mesures de persécution encore inexécutables.

Pendant le paganisme, en perdant son caractère de religion dominante officielle, a perdu sa plus grande force. C'est unè fleur dont on a coupé la tige : ses pétales vont successivement s'effeuiller, ce qui en restera n'attirera bientôt plus l'attention de personne. En supprimant des cérémonies officielles les sacrifices (1), qui, jusqu'alors, en avaient fait obligatoirement partie, en laïcisant pour ainsi dire ces cérémonies (2), Constantin avait facilité aux chrétiens l'entrée de l'administration, de l'armée et des charges officielles (3). Le mouvement était donc

(1) EUSÈBE, *de Vita Constant.*, 2, 44 ; — ALLARD, *Histoire de la persécution de Dioclétien*, t. II, p. 296.

(2) Les âmes peu croyantes ou faibles, — nous en savons quelque chose, nous qui avons assisté aux laïcisations de notre pays, — se laissent ébranler par les manifestations d'un pouvoir intolérant et croient devoir abandonner ou déguiser leurs convictions, parce que le gouvernement leur semble hostile. En démocratie, de tels sentiments supposent une faiblesse répréhensible. Sous l'empire romain, le décorum officiel enlevé au polythéisme lui ôtait presque tout, car il était surtout une religion rituelle extérieure. Il devrait en être différemment du christianisme, qui est surtout une religion du cœur et de la conscience.

(3) Il ne faudrait pas exagérer, je crois, l'importance de la suppression ou du maintien des sacrifices dans les cérémonies officielles. Les chrétiens, au temps des empereurs païens, se multiplièrent dans l'armée et dans l'administration, ce qui suppose qu'ils acceptèrent les sacrifices comme de simples devoirs de convenance, de correction extérieure, sans y attacher une idée religieuse. Ainsi un juif, un libre penseur, un protestant, assistaient autrefois chez nous à la messe du 15 août, fête de

donné, si puissant, que les essais de réaction, sous Julien l'apostat, préparèrent seulement une offensive plus hardie de la religion nouvelle.

Malgré tout, néanmoins, les relations entre le paganisme et le pouvoir impérial ne se modifièrent pas substantiellement jusqu'aux règnes de Théodose et de Gratien (1). Il est probable qu'au fur et à mesure de la propagande chrétienne, quand le polythéisme avait disparu d'un lieu, le temple païen était ou démoli ou converti en église, peut-être par l'initiative du clergé ou du peuple, peut-être par un édit officiel. La transformation s'accomplissait peu à peu, sans à-coups trop graves, bien que, de temps à autre, il y eut des rixes entre les partisans des deux cultes. A partir de la fin du iv^e siècle, les événements vont au contraire se précipiter.

Gratien, le premier, refuse le titre de souverain pontife (2), il prive les Vestales de leurs privi-

l'empereur. C'était une cérémonie à laquelle la correction, le devoir officiel prescrivait d'assister, rien de plus. En laïcisant ces cérémonies, Constantin, tout comme les radicaux de nos jours, ne donna pas précisément satisfaction à la conscience chrétienne, son acte fut plutôt la constatation de l'arrivée au pouvoir d'un parti jusqu'alors vaincu. Chez nous la suppression des signes, symboles religieux qui ne gênaient personne, l'abolition de toute cérémonie religieuse officielle, ne passera jamais comme une exigence de la conscience des libres penseurs, mais c'est une manifestation de leur désir de déplaire aux catholiques d'abord, de faire sentir ensuite que ces derniers, longtemps les maîtres, sont maintenant privés du pouvoir.

(1) Cf. DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 298 seq., 395 seq.; — GODEFROY, *Com. Cod. Théo.*, l. XVI, tit. X, l. 7, t. VI, p. 266, — AMBROSIUS *adversus Symmachum*, l. I, 2.

(2) ZOZIME, 4, 36; — TILLEMONT, *Histoire des empereurs*, t. V, p. 138; — BEUGNOT, *Destruction du paganisme*, l. VI, p. 330; — DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 440.

lèges (1), fait enlever du Sénat la statue de la Victoire (382), qui avait été rétablie par Julien, symbole matériel de la puissance du polythéisme (2). Le fisc met la main sur les revenus destinés aux sacrifices ou à l'entretien des prêtres païens (3), ainsi que sur les legs immobiliers qui pouvaient être faits aux temples (4).

Théodose (379-395) fait plus encore, car une loi interdit les sacrifices (381) (5). Quelques années plus tard l'empereur ordonne la fermeture des temples (391) (6). Les prêtres et les pontifes païens se voient

(1) TILLEMONT, t. V, p. 170; — S. AMBROSI *epist.* 12; — GODEFROY, *Comment. au Code Théodosien*, lib. XIII, tit. III, l. 8, t. V, p. 36; — DURUY, *l. c.*

(2) TILLEMONT, t. V, p. 169; — AMBROSI *epist.* 11, 12; — DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 440; — Godefroy croit que le décret ordonnant l'enlèvement de l'autel de la victoire est de 376; — *Cod. Theos.*, l. IX, tit. XXXV, l. 3, t. III, p. 252.

(3) TILLEMONT, t. V, p. 169; — AMBROSI *epist.* 11, 12. — Le rescrit de Gratien est rappelé dans une loi d'Honorius de l'an 415 : « *Omnia enim loca, quæ sacris error veterum deputavit, secundum Divi Gratiani constituta, nostræ rei jubemus sociari.* » — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 20.

(4) TILLEMONT, t. V, p. 170; — AMBROSI *epist. l. c.*; — DURUY, *l. c.*

(5) Ce qui prouve que la loi de Théodose est sérieuse, c'est qu'elle est renouvelée à plusieurs reprises. *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, *leges* 7, 8, 9. Toutes ces lois étaient destinées à l'Orient; — BARONIUS, an. 381, num. ult., 382, 67; 385, 37 : Que l'empereur sut bien ce qu'il voulait, nous le conjecturons de la loi citée, 8, adressée au gouverneur de l'Osdroène : elle autorise l'ouverture d'un temple. On pourra s'y réunir, y consulter les oracles, sans y faire de sacrifices, car ceux-ci sont interdits. C'est très net. — Il est fort remarquable que le parti anti-religieux moderne ait adopté contre le catholicisme des mesures absolument semblables à celles prises contre le polythéisme, et dans le même ordre, laissant la fermeture des temples ou églises pour la fin.

(6) TILLEMONT, t. V, p. 170; — ZOZIME, l. IV, 59; *Cod. Théod.*

dépouillés de leurs privilèges (1), tandis que les évêques, les moines et les clercs en reçoivent de fort précieux (2). En admettant même, ce qui me semble probable, que ces lois diverses ne concernent pas l'empire entier, mais bien des provinces particulières où le paganisme était à peu près éteint, il est clair que la balance n'est plus tenue égale entre les deux cultes. Aussi, bien que des résistances se fassent encore sentir ici ou là, que parfois des païens encore fanatiques mettent à mort quelque missionnaire trop zélé ou imprudent (3), c'est en fait, les dieux ont fait leur temps.

Les lois de Gratien, de Théodose et de leurs successeurs sont intolérantes pour le paganisme; constatons cependant qu'elles n'empêchent pas les individus d'être païens et de rester païens. La mentalité de l'époque semble bien être celle de saint Ambroise qui, s'adressant au jeune Valentinien à propos des réclamations que lui avait adressées Symmaque, païen convaincu, gouverneur de Rome, écrivait : « Vos sujets vous servent, et vous servez Dieu. Vous devez au moins ne pas consentir que l'on serve les idoles. Ce serait leur donner du nôtre que de leur rendre ce

l. XVI, tit. 10, l. X : « Nemo se hostiis polluat, nemo insontem victimam cœdat, nemo delubra adeat, templa perlustret et mortali opere formata simulacra suscipiat. ne divinis adque humanis sanctionibus reus fiat. » De même la loi 11 aux préfets d'Egypte; — BARONIUS, 391, 4; la loi 12 au préfet d'Orient (392); — BARONIUS, 392, 25, 26.

(1) TILLEMONT, t. V, p. 170; — AMBROSI *epist.* 41.

(2) *Cod. Justin.*, l. 3, t. XII, l. III; — *Cod. Théod.*, l. I, t. XVII, l. 22; — EUSÈBE, *Hist. Eccl.*, 10, 7; — BEUGNOT, l. I, ch. III, p. 77; — TILLEMONT, t. V, p. 8, 19; — CHASTEL, t. II, p. 98 seq.

(3) Troubles d'Alexandrie; ROHRBACHER, l. XXXVI, t. III, p. 326; — *Martyre de saint Marcel d'Apamée*, ROHRBACHER, l. c., p. 328; — THEODORET, 5, 21; — SOZOMÈNE, 7, 15.

qui est confisqué depuis longtemps. Ils se plaignent de leurs pertes, eux qui n'ont jamais épargné notre sang et qui ont renversé jusqu'aux bâtiments des églises. Ils demandent des privilèges, eux qui, sous Julien, nous ont refusé la liberté commune de parler et d'enseigner. Vous ne devez pas plus donner atteinte à ce que vos prédécesseurs ont ordonné de la religion, qu'à ce qu'ils ont réglé des affaires civiles. Que personne n'abuse de votre jeunesse. Si c'est un païen qui vous donne ce conseil, qu'il vous laisse la liberté que vous lui laissez ; car vous ne contraignez personne d'adorer ce qu'il ne veut pas » (1).

L'intolérance était donc une intolérance de principe, non de personne. L'empire empêchait l'exercice du culte, sans contraindre individuellement les païens au baptême. Bien plus, un grand nombre de hauts fonctionnaires employés par Théodose restaient attachés au paganisme (2). Sans discuter la part plus ou moins grande prise par les évêques à la confection des lois contre la religion romaine (3), nous pouvons néanmoins conclure que jusqu'à Théodose, s'il était plus avantageux peut-être d'être chrétien, nul n'était forcé de l'être. Les édits impériaux atteignaient le paganisme dans ses institutions et ses principes plutôt que dans les personnes de ses sectateurs.

Peut-être l'intolérance légale comportait-elle des exceptions, ou une application modérée. En effet, malgré les lois portées, on célébrait encore des sacri-

(1) AMBROSI *epist.* 30 ; — ROHRBACHER, I. XXXVI, t. III, p. 294.
— Cf. BARONIUS, 384, 8, seq.

(2) Cf. DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, p. 491.

(3) Il serait assez difficile de préciser jusqu'où les évêques poussaient leur influence. Qu'ils en usassent à l'occasion, l'exemple de S. Ambroise nous le démontre.

fices, publics en 399, privés encore plus tard (1). Bien mieux, jusqu'en 408, le trésor continua de fournir quelques allocations pour les banquets et les jeux sacrés (2). Quoiqu'il en soit, des mesures rigoureuses furent certainement prises en Orient dans le cours du v^e et du vi^e siècle. En 561, par exemple, on découvrit à Constantinople quelques païens vivant et pratiquant en secret leurs superstitions. On les arrêta. Le feu détruisit leurs livres, avec les images de leurs divinités, sur la place publique. Puis, avec cette facilité de tourments qu'avaient les Orientaux, on appliqua à leurs malheureux corps le supplice réservé aux crimes ignominieux. Après leur avoir coupé les

(1) BEUGNOT, l. IX, ch. 1, t. II : Une preuve de la persistance du paganisme est la nécessité de renouveler les lois déjà vieilles de plusieurs années. Loi d'Arcadius, interdisant les sacrifices et l'entrée des temples (395) ; *Cod. Théos.*, l. XVI, tit. X, l. 13 ; — Loi d'Arcadius abolissant les privilèges des prêtres et ministres du paganisme (396) ; *Cod. Théodos.*, l. XVI, tit. X, l. 14 ; — Loi d'Honorius défendant les sacrifices, mais protégeant les monuments publics artistiques (399) ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 15 ; — Loi d'Arcadius ordonnant la destruction des temples ruraux. « sine turba ac tumultu diruantur. His enim dejectis atque sublati omnis superstitionis materia consumetur » (399). *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 16 ; — Loi d'Honorius pour l'Afrique ordonnant la conservation des temples, mais prohibant les sacrifices et voulant la destruction des autels (399). *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 18.

(2) Loi d'Honorius permettant les fêtes, les jeux et les banquets sans sacrifices pour l'Afrique (399). *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 17 ; — Loi d'Honorius au préfet du prétoire transférant les donations de vivres des temples à l'armée, ordonnant la destruction des statues et des autels, mettant les temples à la disposition des services publics, prohibant les banquets et les solennités (408). *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 19. *Cod. Justin.*, l. I, tit. XI, l. 1, 2, 3 ; — BARONIUS, 408, 24 ; — BEUGNOT, l. c. V. les lois de Théodose II, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. X, l. 22, 24 ; — BARONIUS, 423, 6, 7.

pieds et les mains, le bourreau les promena nus sur des chameaux à travers les rues de la ville (1).

De telles exécutions ne supposent plus guère la liberté de culte et fort peu la liberté de conscience. Le peu qui en restait devait bientôt disparaître. Léon le Thrace (457-474) avait interdit la profession d'avocat à tout autre qu'aux catholiques (2), puis enjoint à ceux qui n'auraient pas encore reçu le baptême, de le recevoir, de le faire administrer à leur femme, à leurs enfants ou à leurs serviteurs sous peine d'exil (3). Si, le baptême reçu, quelqu'un persévérat

(1) MALALA, *Chronicon, pars.* 2; — BEUGNOT, t. I, p. 305. — Ces tristes exécutions se passaient sous Justinien (537-565). Ce prince avait proscrit encore une fois la célébration du culte païen sous peine de mort. *Cod. Justin.*, l. I, tit. XI, l. 10. — On sait qu'il fut un grand champion de la foi, mais assez indépendant de l'autorité ecclésiastique, qu'il voulait régenter à sa façon. En plusieurs circonstances, les évêques essayèrent et réussirent, non sans peine, à lui faire rapporter des mesures de rigueur contre les dissidents. Cf. DIEHL, *Justinien*, p. 328, 329.

(2) *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 12. Cette loi est attribuée à l'empereur Justinien, elle frappe des mêmes incapacités civiles, les hérétiques, les manichéens, les païens, les juifs et les samaritains. La loi 18 est inscrite au nom de Justinien. « Ceteri autem hæretici, id est qui non sunt orthodoxi, et pagani, et Samaritæ non militant, neque ulla dignitate decorantur, neque ullam adipiscuntur publicam curam, neque docent, neque advocacy funguntur. »

(3) *Cod. Justin.*, l. I, tit. XI, l. 8: « Nemo ea, quæ sæpius paganæ superstitionis hominibus interdicta sunt, audeat pertentare, sciens quod crimen publicum committit, qui hæc ausus fuerit perpetrare. » *Lex.* 10: « Qui autem nondum venerabile baptismum nacti sunt, eos decet sese manifestare, sive in hac regia urbe sive in provinciis habitent, et adire sanctissimas ecclesias una cum uxoribus et liberis et tota sua familia, et veram Christianorum fidem edoceri, sic autem edoctos, prorsus abjecto priore errore, salubre baptismum accipere, aut hæc con-

dans les cultes idolâtriques, il serait frappé de mort (1). Justinien devait renouveler ces édits (2), fermer les dernières écoles d'Athènes (3), faire rechercher et punir les pratiques païennes subsistant encore (4), interdire tout don même mobilier en faveur de l'Hellénisme (5). La torture et la prison sont désormais les auxiliaires des prédicateurs (6), et sous tant de coups, le paganisme, privé de l'opinion populaire, combattu par la plume des docteurs, écrasé par le pouvoir, finit par disparaître. Sa chute ne fut pas brusque : si la décadence du culte fut assez rapide, les mœurs, la mentalité, les coutumes du paganisme résistèrent plus longtemps. Le polythéisme au

temmentes scire, se neque ullius rei in imperio nostro fore participes... »

(1) *Cod. Justin.*, l. I, tit. XI, l. 10 : « Hos jubemus confiscatione puniri et nostræ civitatis prorsus esse expertes, sed etiam pœnis competentibus subjici, quum ita manifestaverint se non sincera fide sanctum accepisse baptismum. »

(2) *Cod. Justin.*, l. I, tit. XI ; tit. V, *passim* ; — DIEHL, *Justinien*, ch. v, p. 553.

(3) *Cod. Justin.*, l. I, tit. XI, l. 10 : « Omnem autem doctrinam ab iis qui impiorum paganorum furore laborant, doceri prohibemus » ; lib. I, tit. V, l. 18 ; — DIEHL, *l. c.*

(4) *Cod. Justin.*, l. I, tit. II, l. 9 : « Jubemus, nostros magistratus, tam in hac regia urbe quam in provinciis, omnem curam gerere, ut tam per se quam per religiosissimos episcopos de his certiores facti, omnes paganæ superstitionis impietates legitime perquirant, ut ne committantur et commissæ puniantur. »

(5) *Cod. Justin.*, l. I, tit. II, l. 9 : « Nemini autem liceat vel testamento vel donatione relinquere vel dare aliquid personis vel locis ad sustentandam paganorum impietatem. »

(6) DUCHESNE, *JEAN D'ASIE*, 14 ; — JEAN D'EPHÈSE, *Hist. Eccl.*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, 1897, t. 2, p. 481 ; — PROCOPE, *Hist. Arcan.*, 26 ; — AGATHIAS, *Hist.*, 2, 30 ; — LEBRAU, l. XLI, 26 ; — *Dictionary of christian biography*, art. *Joannes* (160) ; — KRÜGER, art. *Justinian* dans le *Kirchen lexicon* ; — DIEHL, *Justinien*, p. 557.

reste se vengea en un certain sens de la religion victorieuse en lui communiquant une partie de ce qu'il avait été lui-même. Religion extérieure, pratiques matérielles, avec mille dieux aux noms divers, ses pèlerinages, ses sources, ses processions, ses fêtes, sa sorcellerie, ses superstitions, le paganisme passa plus ou moins dans le Christianisme (1). Si cette transformation facilita à la religion du Christ la conquête des peuples barbares plus touchés de pompes extérieures que de métaphysique transcendente, nous devons avouer que les âmes intelligentes et délicates ont dû gémir plus d'une fois dans le cours des siècles de ce qu'au milieu des icones, des images, des statues, des Christs, des peintures, des rites matériels, successivement accrus, il devenait difficile de retrouver les coutumes apostoliques

(1) C'est un fait que nous constatons, non une critique que nous émettons, car la discussion du singulier phénomène en question n'est pas de notre ressort. Le Christianisme a pris sans doute quelque chose du judaïsme, mais je ne sais s'il n'est pas plus redevable au paganisme en ce qui touche au culte et aux pratiques. Les dieux ont été détrônés par les saints, qui se sont spécialisés dans la protection de tel ou tel royaume, dans la défense de telle ou telle maladie comme s'étaient spécialisés les dieux anciens. Les sources saintes paraissent bien dériver des sources vénérées autrefois, les pèlerinages font penser à ceux d'Ephèse, de Delphes, etc., plus qu'à celui de Jérusalem. Quant aux fêtes chrétiennes, elles se sont fixées tout naturellement aux jours déjà choisis pour les fêtes païennes, afin que les chrétiens ne se distinguassent pas trop des païens, d'une part, et que le peuple vit moins de différence entre deux religions qui fêtaient les mêmes jours. Vouloir exagérer ces tendances analogues et en tirer des arguments contre l'Eglise me semble injuste, les nier me semble contraire à la vérité. Cf. en sens protestant ERNST LUCIUS, « Die Anfänge des Heiligen Kults in der Christlichen Kirche, » Tübingen, 1904, in-8°, *Revue historique*, mai-juin 1907, p. 139 ; — *Analecta Bollandiana*, 1905, p. 488.

plus simples et le culte spirituel de Dieu esprit et vérité.

IX. — *Intolérance de l'Eglise envers le paganisme.*

On peut bien admettre que l'influence de clercs, de moines ou d'évêques intolérants, — qui ne l'était à cette époque? — fut pour quelque chose dans les décrets rigoureux des empereurs byzantins. Toutefois, en justice, l'historien doit tenir compte de la manie régulatrice des questions religieuses, qui semble avoir toujours été un travers de la cour de Constantinople. Comme cette fureur s'est exercée, quelquefois en faveur de l'Eglise, plus souvent contre elle, la plupart du temps sans tenir compte de ses désirs, il se pourrait bien que les lois violentes anti-païennes aient été simplement l'effet des désirs centralisateurs politico-religieux de la chancellerie impériale, sans que le patriarche, les évêques, à *fortiori* le pape d'Occident aient été consultés. On peut donc laisser l'Eglise, dans son ensemble, bénéficier du doute qui plane sur l'origine des décrets tyranniques indiqués ci-dessus, sans la rendre responsable de cruautés atroces, sanctions de lois inadmissibles.

Pour connaître la véritable pensée de l'Eglise du haut Moyen Age, il nous faut examiner la pratique occidentale, et surtout celle du siège de Rome, dont le prestige commençait vers cette époque à devenir prépondérant. Or, il faut bien avouer qu'il ne répugnait pas à une certaine contrainte. Saint Grégoire I le Grand (590-604), un homme remarquable à tant d'égards, se laissa lui-même entraîner.

Il recommande, il est vrai, habituellement, aux évêques, d'employer beaucoup de douceur à l'égard des païens et des juifs(1); en certaines circonstances il fait rendre aux juifs leurs synagogues injustement enlevées (2), ou les fait indemniser (3), marque cer-

(1) GREGORII I *epist.*, l. I, *epist.* 34, *ad Petrum episcopum Tarracinensem* : « Eos enim qui a religione christiana discordant, mansuetudine, benignitate, admonendo, suadendo, ad unitatem fidei necesse est congregare : ne quos dulcedo prædicationis, et prætensus futuri judicii terror ad credendum invitare poterat, minis et terroribus repellantur. Oportet ergo magis ut ad audiendum de vobis verbum Dei benigne conveniant, quam austeritatem, quæ *supra modum* extenditur, expavescant. » LABBE, t. V, col. 1051. — On remarquera l'expression *supra modum*, qui laisse champ libre à une certaine rigueur, pourvu qu'elle ne soit pas exagérée. Même idée dans la lettre 45, à Virgile, archevêque d'Arles, et Théodore, évêque de Marseille, lettre dans laquelle le pape blâme les faits qu'on raconte : « Multos consistentium in illis partibus Judæorum, vi magis ad fontem baptismatis, quam prædicatione perductos. » LABBE, t. V, p. 1060 ; — CEILLIER, t. XI, p. 483, 484.

(2) GREGORII I *epist.*, l. I, *epist.* 34, *ad Petrum Tarracinensem* : « Volumus... ut... ad locum, quem sicut prædiximus, cum tua conscientia, quo congregentur adepti sunt, eis, sicut mos fuit, ibidem liceat convenire. » LABBE, t. V, col. 1051. — Dans sa lettre à Janvier, évêque de Cagliari, lib. VII, *epist.* 5, Grégoire I ordonne de rendre aux Juifs la synagogue que le néophyte Pierre leur a enlevée, et qu'il a convertie en église : « Quia sicut legalis diffinitio Judæos novas non patitur erigere synagogas, ita quoque eos sine inquietudine veteres habere permittit. » LABBE, t. V, col. 1312. — Combien dangereux le principe émis que la possession de la synagogue dépend de la loi ?

(3) Victor, évêque de Palerme, avait enlevé aux juifs et consacré une synagogue. Le pape ordonne d'indemniser les juifs, on ne pourra leur rendre leur synagogue, « quia quod semel consecratum est Judæis ultra non valet restitui », cependant l'évêque devra payer, « qua tenus hoc quod occupari fecit, in jus ecclesie ipsius valeat provenire, et illi opprimi, aut aliquam pati

taine d'un esprit aimant la justice. On peut également comprendre sa lettre à Libertin, préfet de Sicile, le priant de punir, de peines corporelles, un juif nommé Nasas, coupable d'avoir entraîné plusieurs chrétiens à venir adorer, auprès d'un autel dressé par lui au prophète Elie (1).

Passé encore pour l'ordre de Grégoire, de faire remettre une partie de leur fermage aux juifs, serfs de l'Eglise, qui se convertiront; bien qu'en déclarant compter, non sur la sincérité des parents, mais sur une fidélité plus sérieuse des enfants, le Pape énonçât un principe pouvant mener fort loin (2). Nous ne pouvons en retour guère excuser les instructions données à l'évêque Janvier de Cagliari: Celui-ci devra imposer aux paysans des terres ecclésiastiques de telles redevances, qu'ils seront obligés d'entendre raison. L'évêque devra combattre forte-

injustitiam nullo modo videantur », l. VII, *epist.* 59; — LABBE, t. V, col. 1347; — CEILLIER, t. II, p. 315.

(1) GREGORI I, l. II, *epist.* 37, *ad Libertinum præfectum Siciliae*; LABBE, t. V, col. 1418, « Gloria autem vestra hæc omnia districta examinatione perquirat, etsi hujusmodi manifestum esse repererit, ita districtissime ac corporaliter in eundem sceleratum festinet vindicare Judæum, quatenus hac ex causa et gratiam filii Dei nostri conciliet, et his se posteris pro sua mercede imitandum monstret exemplis. » Les esclaves chrétiens du Juif devront, conformément aux lois, être mis en liberté.

(2) CEILLIER, t. XI, col. 488; — GREGOR., l. IV, *epist.* 6, *ad Cyprianum diaconum*; LABBE, t. V, col. 1465; BARONIUS, 594, 8: « Eis (judæis) ex me specialiter promittens, quod quicumque... ex eis conversus fuerit, onus pensionis ejus ex aliqua parte imminuetur... Nec hoc inutiliter facimus, si pro levandis pensionum oneribus, eos ad Christi gratiam perducamus; quia etsi ipsi minus fideliter veniunt, hi tamen qui de eis nati fuerint, jam fidelius baptizantur. Aut ipsos ergo, aut eorum filios lucraturus. »

ment les idolâtres, les devins et les magiciens, se servant de la flagellation et de la torture pour les esclaves, de la prison pour les hommes libres, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leurs erreurs (1).

Evidemment nous sommes loin de la tolérance. En Occident, comme en Orient, le paganisme subsistant avec ses superstitions dans les couches populaires, en dépit des efforts de deux siècles, agace les autorités. Mais il semble que les mesures recommandées par saint Grégoire aient été des exceptions. La ligne de conduite, suivie généralement par l'Eglise, pour obtenir la conversion de nos chrétiens, se limita aux points suivants : prêcher l'Évangile, attirer les âmes par la douceur (2) et par des services

(1) GREGORI I, l. III, *epist.* 26, *ad Januarium*; — LABBE, t. V, col. 1152 : « Nam si cujuslibet episcopi in Sardinia insula pagani rusticum invenire potuero, in eundem episcopum fortiter vindicabo. Jam vero si rusticus tantæ fuerit perfidiæ et obstinationis inventus, ut ad Dominum Deum venire minime consentiat, tanto pensionis onere gravandus est, ut ipsa exactionis suæ pœna compellatur ad rectitudinem festinare. » Lib. VII, *epist.* 67, *ad Januarium*; — LABBE, t. V, col. 1350 : « Contra idolorum namque cultores vel aruspicum atque sortilegorum, fraternitatem vestram vehementius pastorali hortamur invigilare custodia... Quos tamen, si emendare se a talibus atque corrigere nolle repereris, ferventi comprehendere zelo te volumus : et si quidem servi sunt, verberibus cruciatibusque, quibus ad emendationem pervenire saleant, castigare : si vero sunt liberi, inclusione digna districtaque sunt in pœnitentiam dirigendi : ut qui salubria et a mortis periculo revocantia audire verba contemnunt, cruciatus saltem eos corporis ad desiderandam mentis valeas (valeant) reducere sanitatem. » BEUGNOT, t. II, l. XII, ch. v, p. 303; — Cf. *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 52, 54. — *Decret. gratian.*, 2^a pars, causa XXVI, qu. 5, ch. x.

(2) Nous avons vu plus haut que S. Grégoire lui-même recommande la douceur dans les essais de conversion des Juifs : l. I, *epist.* 34, 45, LABBE, t. V, col. 1051, 1060.

rendus ; imposer aux peuples païens des souverains chrétiens, dont la protection s'étendra sur les missionnaires, en leur permettant de pousser énergiquement leurs travaux d'apostolat ; enlever aux païens et à leurs prêtres les privilèges autrefois accordés, transmettre au contraire ces privilèges aux chrétiens ou aux clercs ; soutenir enfin cette ligne de conduite avec persévérance jusqu'aux conversions désirées. Dans ce programme, pas de violences personnelles pour amener de gré ou de force au baptême.

Influence morale certainement, contrainte morale quelquefois, contrainte physique fort rarement, en ces trois mots, nous croyons pouvoir résumer le mode d'action de l'Eglise sur les païens. Aussi, à moins de circonstances spéciales, les païens et les juifs n'eurent, en principe, rien à démêler avec l'Inquisition. Les inquisiteurs se trouvèrent incompétents vis-à-vis d'eux, ne pouvant ni les condamner ni les absoudre, tout au plus les renvoyer devant les tribunaux civils, en cas de délit. Pour les hérétiques, il en fut autrement. Sans parler des peines spirituelles atteignant leurs consciences, leurs corps se trouvèrent soumis à des châtimens sérieux. Dans l'esprit du vulgaire, ces châtimens sont toute l'inquisition. Nous verrons ce qu'il faut penser de ce préjugé trop général, en étudiant successivement la formation du fameux tribunal, son organisation et l'exercice de sa redoutable administration.

CHAPITRE II

LE CHATIMENT DES HÉRÉTIQUES

ARTICLE I

Horreur de l'Eglise pour l'hérésie.

I. — *L'hérésie aux temps apostoliques.*

L'hérésie, si nous nous en référons à l'étymologie du mot : ἠρεσις (1), est l'équivalent du mot français : choix, élection. L'hérétique est donc, par définition, celui qui choisit une doctrine à lui, une croyance propre; sa culpabilité vient de ce qu'il abandonne la doctrine reçue, l'enseignement commun. Les anciens se contentèrent de cette notion un peu vague de l'hérésie, en ajoutant cependant, à la signi-

(1) TERTULLIEN, *De præscriptione*, ch. vi; — PSEUDO-ATHANAS. *Quæstiones in N. T.*, qu. 38; — MIGNE, *Pat. Grec.*, t. XXXVIII, p. 274; — Cf. HIERONYM. *in Galatas*, ch. vi; — ISIDOR. *Hispalens. Origin.*, 8, 3; — HERGENRÖTHER. *Hist. de l'Eglise*, traduct. Bélet, t. I, p. 420, n. 157; — — S. THOMAS, 2, 2, qu. 11, a. 1, ad 3^{um}.

fication primitive du mot, l'idée qu'*hérésie* pouvait désigner le genre de vie, et non plus seulement la doctrine sur laquelle l'élection était tombée. En conséquence, le mot signifia aussi : tendance vers un parti religieux ou politique (1). Donc, en général choix, puis choix d'une doctrine spéciale, ensuite choix d'un genre de vie, et enfin, tendance vers un parti (2), tels furent les divers sens du vocable : hérésie, dans les écrits des premiers âges de l'Eglise.

A peine né, le Christianisme vit des partis se créer. Les uns tentaient d'ériger en systèmes scientifiques ou philosophiques les enseignements plus ou moins travestis du Rédempteur, c'étaient les gnostiques. D'autres essayaient de les retenir dans le cadre étroit du judaïsme, ils suscitaient les anathèmes des apôtres, qui, saint Paul surtout, concevaient le Mosaïsme comme un berceau, d'où l'enfant devait enfin sortir. Certains, sans grand souci, ni de la science, ni du judaïsme, rêvaient simplement d'Eglises dissidentes, dont ils seraient les chefs, avec honneur et profit (3).

Aux yeux des vrais apôtres, disciples du Christ, cela va de soi, ces hérésies, sectes ou doctrines, qui discutent l'enseignement primitif ou brisent l'unité, sont abominables, « des actes de perdition », fondés par de « faux apôtres », des « maîtres men-

(1) JOSÈPHE, *Bell. Judaic.*, l. II, ch. VIII, 1; — *Antiquitat.*, l. XIII, ch. v, 9; — ACT. APOST., v, 17; xv, 5; xxvi, 5; xxiv, 14, 5; xxviii, 22; JUSTIN. *Dialog.*, 18, 108; — Cf. GALAT., v, 20; — IGNAT. *Ephes.*, 6; *Trallen.*, 6; — CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Stromat.*, 1, 19.

(2) C'est-à-dire adhésion à une secte.

(3) On peut voir dans HERGENRÖTHER, *Hist. de l'Eglise*, t. I, p. 314 seq., l'énumération et l'abrégé de la doctrine des premiers hérésiarques.

teurs (1)», livrés à la luxure et à l'avarice (2). Quand ils parlent des novateurs, les écrivains apostoliques semblent perdre patience, et, si l'expression n'est pas trop vulgaire pour de si augustes personnages, ne peuvent s'empêcher de leur dire des sottises. Séducteurs(3), antéchrists(4), impies (5), souillures des agapes, nuées sans eau, arbres fructifiant en automne, stériles, deux fois morts, déracinés, flots furieux, astres errants, imposteurs, animaux, c'est-à-dire n'ayant pas l'esprit (6), voilà les gros mots des épîtres catholiques.

(1) II PETR., ch. II, 1 : « Fuerunt vero et pseudo prophetae in populo, sicut et in vobis erunt magistri mendaces, qui introducent sectas perditionis, et eum, qui emit eos, Dominum negant, superducentes sibi celerem perditionem. » Toute l'épître de saint Pierre est pleine d'invectives contre les dissidents païens, vers. 10 : « Magis autem eos qui post carnem in concupiscentia immunditiae ambulant, dominationemque contemnunt, audaces, sibi placentes, sectas non metuunt introducere blasphemantes ». Vers. 12 : « Hi vero, velut irrationabilia pecora », etc.

(2) II PETR., ch. II, 2, 3 : « Et multi sequentur eorum luxurias, per quos via veritatis blasphemabitur, et in avaritia fictis verbis de vobis negotiabuntur... »

(3) II JOAN., 7 : « Quoniam multi seductores exierunt in mundum, qui non confitentur Jesum Christum venisse in carnem ; hic est seductor et antichristus. »

(4) II JOAN., 7 ; — I JOAN., IV, 3 : « Et omnis spiritus qui solvit Jesum, ex Deo non est ; et hic est antichristus ».

(5) JUDÆ *epist. cathol.*, v, 4 : « Subintroierunt enim quidam homines impii, Dei nostri gratiam transferentes in luxuriam... »

(6) JUDÆ *epist. cathol.*, v, 12, 13 : « Hi sunt in epulis suis maculae, convivantes sine timore, semetipsos pascentes ; nubes sine aqua, quae a ventis circumferuntur ; arbores autumnales, infructuosae, bis mortuae, eradicatae, fluctus feri maris, despu-mantes suas confusiones ; sidera errantia quibus procella tenebrarum servata est in aeternum. » Vers. 19 : « Hi sunt, qui segregant semetipsos, animales, spiritum non habentes. »

Saint Paul, le grand, l'admirable apôtre des Gentils, ne péchait pas, nous le reconnaissons, par excès de patience (1). Dans ses lettres, pourtant, il garde toujours un langage fort mesuré et très élevé. Toujours, non. Contre ceux qui viennent troubler l'ordre établi, prêcher un autre évangile, Paul lui-même s'empporte, lance l'anathème (2), il va jusqu'à traiter d'insensés et de fous les disciples de l'erreur (3); ses apôtres sont des adultères de la parole divine (4), des ouvriers trompeurs, se transformant en apôtres du Christ, comme Satan se transforme en ange de lumière (5). De son côté, le doux Jean recommande aux fidèles de fermer leurs portes aux prédicateurs de l'hérésie, de ne pas même les saluer (6). Qui pourrait douter de la répulsion des écrivains de l'âge apostolique pour les professeurs

(1) Comme exemple d'impatience de saint Paul, on connaît les reproches qu'il fit à saint Pierre, à cause des tergiversations de ce dernier, mangeant avec les Gentils, quand il était loin des Judéo-chrétiens; les abandonnant, au contraire, quand il se sentait surveillé. GALAT., II, 11, 14. On connaît également les querelles de saint Paul avec ses disciples Barnabé et Marc qui durent se séparer de lui. ACT. APOST., XV, 37-40.

(2) GALAT., I, 8, 9 : « Sed licet nos, aut angelus de cœlo evangelizet nobis, præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema sit... Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepistis, anathema sit. »

(3) GALAT., III, 1, 3 : « O insensati Galatæ !... Sic stulti estis. »

(4) II CORINT., II, 17 : « Non enim sumus sicut plurimi, adultèrantes verbum Dei... »

(5) II CORINT., XI, 13, 14 : « Nam ejusmodi pseudo apostoli, sunt operarii subdoli, transfigurantes se in apostolos Christi. Et non mirum, ipse enim Satanas transfiguratur se in angelum lucis. »

(6) II JOANNIS *epistola*, vers. 10 : « Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis »

de doctrines hétérodoxes, non conformes à celles que les apôtres sont chargés d'enseigner ?

II. — *L'hérésie et les premiers Pères.*

Si l'aversion des apôtres est manifeste, leur notion d'erreur et d'hérésie se présente cependant peu précise : En partie, sans doute, parce que les écrivains canoniques n'indiquent pas clairement les erreurs qu'ils stigmatisent ; l'idée d'hérésie est vague, surtout parce que la doctrine ecclésiastique n'est elle-même désignée que d'une manière fort vague : l'Évangile du Christ (1). Avec la seconde génération de chrétiens, la chose change déjà. Une tradition s'est formée, des formules se sont fixées qui forment comme un petit bagage de dogmes fondamentaux. En même temps, la hiérarchie indécise s'est précisée : Elle sent désormais reposer sur elle la responsabilité de maintenir intact le trésor reçu des apôtres. Elle se montre, en fait, intraitable et témoin de son horreur pour les novateurs ou les brouillons.

A ces professeurs de choses étrangères, « hétérodoxes » (2), les écrivains du 1^{er} et du 11^e siècle adressent leurs sarcasmes (3). Ce sont des bêtes sauvages

(1) II CORINT., II, 12 ; — ROM., I, 1 ; — II CORINT., IX, 13 ; — GALAT., I, 7 ; — I THESSALONIC, III, 2, etc.

(2) IGNATH *epist. ad Smyrnenses*, 6 ; — HÉSÉGIPE, dans EUSÈBE, 3, 32 ; — DENYS, dans EUSÈBE, 7, 9.

(3) Cf. *Didascalie*, ch. VII ; *Canoniste contemporain*, mai 1901, p. 274, où les païens et les hérétiques sont appelés de méchants animaux ; de même au ch. XXV, mars 1902, p. 140, les hérétiques

sous la forme humaine, s'écrie saint Ignace d'Antioche (1), on doit les éviter avec soin. Aux yeux de saint Polycarpe, l'hérétique est un antéchrist, il appartient au démon, il est le fils aîné de Satan (2). Le sentiment de cette génération, fille des apôtres, se reflète dans l'anecdote si connue de saint Jean, qui, rencontrant Cerinthe aux bains publics : « Retirons-nous, dit l'apôtre, de peur que le bain ne tombe sur cet ennemi de Dieu et de la vérité » (3).

Cependant la société chrétienne prenait corps. Par l'effet de l'épiscopat monarchique, des règles disciplinaires maintenaient la cohésion dans le sein de chacune des églises maintenant nombreuses, en même temps que les relations mutuelles des évêques, relations épistolaires ou conciliaires, sauvegardaient entre les diverses communautés une certaine unité de pratiques et de croyances. Les docteurs discutaient déjà sur les vérités à croire, léguées par les Pères. Ils les expliquaient, les comparaient aux doctrines des religions voisines, et surtout les défendaient vivement contre les audacieux, qui osaient porter une main sacrilège sur le dépôt sacré. L'argument des défenseurs est le recours à la

deviennent des loups déguisés, une lèpre, un ulcère cancéreux.

(1) IGNAT. *epist. ad Smyrnens.*, ch. iv : — Cf. IGNAT. *ad Tralenses*, 9, 10 ; — GRANDERATH, art. *Hérésie*, dans le *Kirchen lexicon*, col. 1447 ; — BARONIUS, 109, 22.

(2) *Epist. POLYCARPI*, 7 ; — CEILLIER, t. I, ch. XIII, p. 396.

(3) IRÉNÉE, I. III. ch. III, 4 ; — EUSÈBE, *H. E.*, 3, 28 ; — EPIPHAN. *Hæres.*, 30, 24 ; — BARONIUS. 74, 8 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. I, p. 338. D'après Epiphane, l'hérétique en question eût été Ebion. Le nom ne fait rien à l'affaire et l'authenticité de l'anecdote importe également peu. Le fait qu'on la racontait, dans les milieux ecclésiastiques, suppose une mentalité concordant avec celle prêtée à l'apôtre, c'est-à-dire, nettement anti-hérétique.

tradition (1). (Ce qu'ils reprochent aux novateurs, c'est de suivre leurs propres sentiments contre ceux des apôtres et des Eglises.)

L'ironie, le sarcasme, les reproches jusqu'aux outrages, tout sert aux écrivains ecclésiastiques. Ils ne reculent devant rien pour terrasser leurs adversaires : ils ne craignent même pas de raconter, de publier les histoires scandaleuses de la vie privée, sans se préoccuper beaucoup du plus ou moins de vérité des bruits publics. Saint Irénée, le philosophe érudit et sensé de l'Eglise lyonnaise, proteste de son amour et de sa charité pour les hérétiques (2), ce qui ne l'empêche pas d'exhorter les fidèles à rire de

(1) Les preuves de ce fait sont très nombreuses. On peut consulter les recueils de textes donnés sur la valeur de la tradition dans les théologies. Tous se réduisent, somme toute, à celui de Tertullien. *De præscript.*, ch. vi : « Apostolos Domini habemus auctores, qui nec ipsi quicquam et suo arbitrio, quod inducerent, elegerunt. sed acceptam a Christo doctrinam fideliter nationibus assignaverunt. » Cf. TERTULLIEN, *De præscript.*, ch. xx, xxi, xxiii, xlvi ; — *Contra Marcion*, l. I, ch. xxi, 5, 19 ; — BARONIUS, 146, 22 ; — IRÉNÉE, *Adv. hæres.*, 3, 3 ; — HILARIUS, *De Trinitate*, 7, 4 ; — HIERONYM. *contra Vigilant.*, 8 ; — PACIANUS, *epist.* 3, *ad Sympronianum* ; — VINCENTIUS LIRINENSIS, *Commonitorium primum*, 2 ; — EUSÈBE, *Hist. E.*, 3, 30, 3 ; 5, 16, 3 ; — Cf. BATTIFOL, *Etudes d'histoire et de théologie positive*, 2^e série, p. 138.

(2) IRÉNÉE, l. III, 46 : « C'est avec raison que (l'Eglise) leur mère pleure les auteurs et les inventeurs de ces impiétés ridicules ; car ils se sont attirés eux-mêmes les justes malheurs qui les accablent... Nous publions leur infamie, parce que ce sont eux-mêmes qui nous l'ont apprise... Pour nous, nous souhaitons qu'ils ne demeurent pas plus longtemps dans cette fosse qu'ils se sont creusée... car nous les aimons plus utilement pour leur salut qu'ils ne s'imaginent s'aimer eux-mêmes... » — TILLEMONT, *Mémoires*, t. III, p. 85. Sur Marc, IRÉNÉE, l. I, 13 ; — sur Simon, l. I, 23, etc. ; — Cf. CELLIER, t. I, p. 499.

leurs doctrines (1). Lui-même les traite d'inventeurs d'impiétés ridicules (2), d'ignorants se précipitant dans l'abîme et s'égarant à la suite d'ombres vaines (3). Il joint, sans scrupules, à l'exposé de leurs doctrines, le récit des anecdotes licencieuses, propres à jeter le discrédit sur les auteurs combattus (4). On doit bien penser que Tertullien, muni d'un jugement peu sûr et d'une ardeur africaine, ne ménage guère les traits acerbes (5). Il en est de même, plus ou moins, de tous les apologistes, et l'on pourrait sans peine glaner de nombreux exemples de cette tendance, dans les œuvres de saint Jérôme, de saint Epiphane et des autres vaillants lutteurs des III^e, IV^e et V^e siècles.

(1) IRÉNÉE, l. I, ch. xxxv ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. III, p. 85 : — Cf. HOFFMANN, p. 17.

(2) IRÉNÉE, l. III, ch. xlvi ; — TILLEMONT, *l. c.*

(3) IRÉNÉE, *l. c.* : « Ils retombent toujours dans le vide et dans les ténèbres du mensonge... Leur père, pour me servir contre eux de leurs propres fables, a produit l'ignorance, et par cette ignorance les a jetés dans des passions mortelles... » ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. III, p. 85.

(4) Sur Marc, IRÉNÉE, l. I, 8, 9, 13 ; — TILLEMONT, t. II, p. 292. Sur Simon, Irénée et les autres écrivains ecclésiastiques, raconte l'histoire d'une femme Hélène, achetée par lui ; — IRÉNÉE, l. I, ch. xx ; — TILLEMONT, t. II, p. 35.

(5) Cf. les *Tractatus adversus Praxeam, adversus Marcionem* et les autres. Tertullien, si partisan de la liberté de conscience pour les religions différentes (V. plus haut), paraît au contraire peu tolérant pour les hérétiques, si l'on s'en rapporte aux paroles du *Scorpiace*, ch. 11 ; — MIGNE, *P. L.*, t. II, col. 125 : « Ad officium hæreticos compelli, non illici dignum est. Duritia vincenda est, non suadenda. » Saint Cyprien trouve les hérétiques plus coupables encore que les chrétiens ayant apostasié pendant la persécution : « Pejus hoc crimen est quam quod admisisse lapsi videntur. » *De unit. eccl.* c. 19 — KRAUSS, p. 321.

III. — *L'hérésie à partir d'Arius.*

A cette époque, temps des grandes luttes religieuses et de la constitution des dogmes catholiques, on saisit à l'acharnement des combattants (1), la grandeur des intérêts qui se débattent, l'importance des doctrines vivement combattues, non moins généreusement soutenues. « Quelle impie arrogance ! Quelle immense folie ! dit le patriarche Alexandre d'Alexandrie, en parlant d'Arius, c'est une vanité futile unie à la fureur ! oh ! les esprits sataniques, recouverts comme d'un cal d'impiété (2). » Inutile de compiler les textes analogues

(1) Dans cette lutte, inutile de chercher de la courtoisie : l'hérésie d'Arius est un venin ; EPIPHANE, *Hæres.*, 68 ; BARONIUS, 315, 19 ; — L'évêque d'Alexandrie, dit SOCRATE, lib. I, ch. XIII ; BARONIUS, 318, 46, « iracundia cœpit excandescere » ; aussi ne faut-il pas nous étonner, si, non seulement il dépose Arius, mais encore le traite fort mal dans ses lettres : Arius peut être appelé le précurseur de l'antechrist, il salit de ses ordures les oreilles des simples, « ne in alia loca evagata simplicium quorundam aures suis sordibus inficeret », ses paroles sont exécrables, sa méchanceté invétérée, etc. ; — BARONIUS, 318, 60 ; — THÉODORET, l. III, ch. II, III, IV ; — SOCRATES, l. I, ch. III, etc. ; — On peut voir dans HOFFMANN, p. 16 seq., divers traits de l'intolérance des Pères, traits que l'auteur protestant ne peut comprendre, car il ne se met pas au point de vue catholique, ce qui est cependant la vraie méthode pour juger sainement des écrivains catholiques.

(2) THÉODORET, l. I, ch. IV ; — BARONIUS, 318, 80 ; — Cf. *Athanasii epistol. ad solitariam viam agentes* ; — BARONIUS, 342, 23 ; — THÉODORET, l. II, ch. IV ; — BARONIUS, 342, 37 ; — Lettre du concile de Sardique au pape Jules ; — BARONIUS, 347, 23, 25.

que nous rencontrerions en grand nombre, pour bien persuader, que s'il semêlait parfois aux croyances orthodoxes des ressentiments personnels plus ou moins vifs, néanmoins on ne peut douter qu'il y eut chez les combattants une profonde horreur de l'hérésie.

Le résultat des nombreuses réunions conciliaires des iv^e et v^e siècles, troublés par les discussions religieuses de l'arianisme, du nestorianisme, de l'eutychianisme et autres hérésies adjacentes, fut une série de définitions dogmatiques, qui formèrent une doctrine officielle, imposée à la foi des catholiques, sans aucune hésitation de leur part. L'hérésie devint alors, non autre chose, mais un crime mieux précisé qu'autrefois. La vérité à croire, étant désormais contenue dans les définitions de l'Eglise, son opposé, l'hérésie, se trouva la contrepartie de la vérité définie. A partir de cette époque, on peut donc lui adapter la définition donnée par les théologiens : l'hérésie est, au point de vue objectif, en soi, l'erreur opposée à la vérité affirmée par l'Eglise ; au point de vue subjectif, c'est-à-dire considérée dans l'hérétique, elle est la croyance voulue, obstinée, à une erreur contraire aux vérités définies explicitement par l'Eglise (1).

Que l'hérésie ainsi comprise ait été un objet d'abo-

(1) HINSCHIUS, art. *Heresie*, dans la *Realencyklopedie*, p. 319 ; — GRANDERATH, art. *Haeresie*, dans le *Kirchen-lexicon*, col. 1442 ; — FERRARIS, *Bibliotheca*, Rome, 1888, art. *Haeresis*, t. IV, p. 70 ; — BALLERINI, *Opus theologicum morale*, Prati, 1892, t. II, p. 52 seq. ; — LUGO, *De fide*, disput. 20, *passim*. — Il va sans dire que le mot Eglise varia suivant les époques. Autrefois, il signifiait plutôt les fidèles en bloc, y compris les Pasteurs ; avec la distinction entre l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, il représenta plutôt le corps des Pasteurs, avec leur chef ; par suite de la prédominance, incontestée chez les catholiques, du siège

mination pour la hiérarchie ecclésiastique, il suffit de jeter un coup d'œil sur les innombrables anathèmes des conciles (1), sur les décrétales (2) pon-

romain, il désigne maintenant plus spécialement le Pape, auquel doivent se tenir unis les pasteurs et les fidèles. Malgré ces modifications dans l'idée « Eglise », la notion d'hérésie est restée toujours substantiellement la même : l'erreur opposée à la vérité définie, quelle qu'ait été l'autorité qui l'ait déterminée, pourvu qu'elle ait eu le droit de le faire. — Cf. THOMASSIN, *Dogmata theologica, De protegomenis theologiæ*, ch. XVII, n. 13 et *passim*, édit. Vivès, t. V, p. 99.

(1) Voir toutes les collections des conciles. Les assemblées conciliaires se sont plus souvent occupées de morale et de discipline que de dogmes. Les plus remarquables au point de vue dogmatique, paraissent avoir été les conciles dits œcuméniques. Dans tous, l'anathème est lancé contre les dissidents, anathème qui signifie la séparation de l'Eglise, et autant que faire se peut, la séparation du Christ. — Cf. SCHERER, *Anathema*, dans le *Kirchen-lexicon*.

(2) *Decretal. Gregor.*, l. V, tit. VII; — *Sextum*, l. V, tit. II; — *Clementines*, l. V, tit. III; — *Extravag. communes*, l. V, tit. III; — Les bulles des papes, nous l'avons déjà vu et nous aurons l'occasion de le voir encore, regorgent d'expressions et d'images bibliques témoignant d'une horreur, souvent d'une indignation véhémement contre les hérétiques. — Comme spécimens de bulles à expressions violentes on peut indiquer celle de Martin V, sur Wicleff et Jean Huss, an. 1418; *Bullarium Roman.*, édit. de Lyon, t. I, p. 309 : « Inter cunctas pastoralis ». Je me contenterai d'en citer la phrase suivante : « Adversus fidei catholicæ dogmata insurrexerunt quondam hæresiarchæ circumcelliones, schismatici et seditiosi, luciferina superbia et rabie lupina eveci, dæmoniorum fraudibus illusi, de vanitate in idipsum (licet forent de diversis mundi partibus oriundi) convenientes, et caudas colligatas habentes... » La bulle « Execrabilis » de Pie II, an. 1459, contre ceux qui appellent du pape au concile général, ne manque pas d'invectives. *Bullar. rom.*, t. I, p. 386; ni celle de Sixte IV « Licet ea », an. 1478, contre Pierre d'Osma, *Bullar. rom.*, t. I, p. 430. On peut voir encore la bulle « Cum inchoatam » de Jules II, an. 1512, condamnant le concile de

tificales, sur les écrits des docteurs (1) et des théo-

Pise ; *Bullar. rom.*, t. I, p. 333 : « Ut omnium schismaticorum, et pacis hostium latrantium canum ora obtundantur, universi Christi fideles valeant a tam pestifero et venenoso contagio se immaculatos servare. » La bulle de Léon X, « Exurge Domine », an. 1520, qui condamne les erreurs de Luther, rappelle par ses images bibliques le style du XIII^e siècle : « Quoniam surrexerunt vulpes quærentes demoliri vineam, cujus tu torcular calcasti solus... Exterminare nititur eam aper de sylva, et singularis ferus depascitur eam... Insurgunt magistri mendaces, introducentes sectas perditionis, sibi celerem interitum superducentes : quorum lingua ignis est. inquietum malum, plena veneno mortifero : qui zelum amarum habentes et contentiones in cordibus suis, gloriantur, et mendaces sunt adversus veritatem... » *Bullar. Rom.*, t. I, p. 614. On peut voir encore la bulle « Satis et plus » d'Adrien VI, an. 1522, à Frédéric, duc de Saxe, pour l'engager à abandonner Luther, *Bullar. Rom.*, t. I, p. 629 ; la bulle « Ejus qui immobilis » de Paul III, an. 1535, contre Henri VIII d'Angleterre, *Bullar. Rom.*, t. I, p. 704. Comme bulles ne contenant pas d'injures, mais exprimant une profonde aversion contre les hérésies, qu'elles frappent d'excommunication, on peut voir la bulle de Paul IV, an. 1559, « Cum ex apostolatus officio », *Bullar. Rom.*, t. I, p. 829 ; la bulle de Pie V, an. 1566, « Inter multiples », *Bullar. Rom.*, t. II, p. 199, etc., jusqu'aux bulles nos contemporaines, en particulier la bulle de Pie IX, « Apostolicæ sedis », et celle de Pie X « Pascendi. »

(1) Faire une collection de tous les épigrammes, invectives, sarcasmes, injures, reproches, épithètes et autres expressions plus ou moins sévères insérées dans les écrits des docteurs, serait un travail fastidieux et passablement inutile. Il suffit de constater qu'une bonne partie de leurs ouvrages fut consacrée à la discussion des erreurs pour être bien convaincus qu'ils attachaient une grande importance à l'extinction de l'hérésie. Aux époques de foi il semblait même monstrueux de discuter : « Monstruosum quidem hoc tempore de fide disputare, quando jam princeps mundi de mundo ejectus est. » PETRUS VENERABILIS, *Epistola*, l. II, *epist.* 4 ; — MIGNÉ, *P. L.*, t. CLXXXIX, col. 175. Au fond leur argument, à tous, est celui de saint Cyrille d'Alexandrie, *Homilia Paschalis*, 8, n. 1 ; — MIGNÉ, *P. G.*, t. LXXVII, col. 338 : « Tu vero permane in iis quæ didicisti, quemadmo-

logiens (1), sur les écrivains ecclésiastiques de n'importe quel pays (2), pour s'en convaincre. Peut-être les esprits de nos contemporains moins enthousiastes ou plus indifférents trouveraient bien longues les listes de malédictions, venant des chefs d'une société qui se pique de douceur et de charité ; peut-être aussi estimeraient-ils exagérés, même déplacés, les termes employés à vitupérer contre les hérétiques, c'est possible. Ces injures, si injures il y eut, n'en témoignent que plus fortement de l'horreur de l'Eglise, catholique et romaine, pour l'hérésie. Horreur bien légitime, chacun doit le reconnaître, car l'organisation, la hiérarchie, la discipline, les rites, tout enfin dans la société chrétienne repose sur certains dogmes (3). Niez ces dogmes et tout s'écroule.

dum Paulus ait, stultas verborum contentiones devitans, aniles hæreticorum vuculas respuens, ac vanas fabulas aversatus, fidem simplici mente conserva, Ecclesiæque traditionem veluti fundamentum in cordis penetralibus constituens. » Cf. *Decretum Gratiani* 2^a par caus., 24, quæst. 3, ch. xxvi, seq.

(1) Inutile d'apporter des preuves de l'aversion des théologiens pour l'hérésie, puisque leurs travaux sont faits spécialement pour l'étude et la preuve du dogme. On peut voir dans THOMASSIN, *Dogmata theologica, De prolegomenis theologiæ*, édit. Vivès, t. V, d'assez longues dissertations sur l'hérésie. — V. aussi SUAREZ, édit. vivès, en particulier, t. XII, p. 460, seq.

(2) Sans parler des pamphlets contemporains des hérétiques, les histoires ecclésiastiques témoignent, en parlant des erreurs passées, qu'elles restent en abomination aux yeux des écrivains actuels, comme elles le furent à ceux de nos aïeux. Je parle naturellement des catholiques, car, pour leurs adversaires, les mots hérésie, vérité, erreur, n'ont plus le même sens que pour eux.

(3) Evidemment, il y a dogme et dogme. Certaines vérités définies sont fondamentales : qu'elles soient niées, il ne reste plus grand chose. La divinité de J.-C., par exemple, si elle n'est pas admise, transforme le christianisme en une sorte de déisme

ARTICLE II

Les pénitences canoniques de la première Eglise.

I. — *La pénitence infligée à l'hérésie atteint l'hérétique.*

L'hérétique se reconnaît, nous l'avons vu, à deux points : il professe une doctrine erronée, opposée directement à une définition ecclésiastique ; il la défend avec obstination. Telle était déjà la notion reçue (1), avant que l'énorme travail de la scolastique ait échafaudé l'immense et fort complexe bâtiment du catholicisme doctrinal actuel (2). A côté de cette

plus ou moins mystique et pratique, œuvre humaine, que d'autres hommes peuvent remplacer. Que l'on rejette, je ne dis pas la transsubstantiation, mais la présence réelle dans l'Eucharistie, que reste-t-il des rites ecclésiastiques ? De nos jours, dans l'Eglise catholique romaine, le dogme de la suprématie, celui surtout de l'infaillibilité papale, domine en quelque sorte tous les autres. A son sujet, se sont déjà livrées bien des luttes, et bien d'autres probablement se livreront à l'avenir. En revanche, certains dogmes, comme l'existence de sept sacrements, ni plus, ni moins ; la croyance au Saint Esprit procédant du Père et du Fils ; l'Immaculée-Conception de la B. V. M., et bien d'autres, auraient pu, ce semble, n'être pas définis, sans que l'Eglise ait été gênée dans son développement.

(1) Cardinal HUMBERT, *Contra Simoniacos*, dans *Martene, Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, p. 635 : « Hæreticus autem est, qui a fide catholica dissentit, credens et defendens quod non est credendum, sive de Deo, sive de creaturis ejus. Nec tamen qui continuo hæreticus habendus est, ubi quid contra fidem senserit, sed ubi obstinate et irrationabiliter sensa sua vel opiniones defenderit. » — Cf. HAHN, t. I, *Einführung*, p. 1.

(2) Nul ne peut nier l'énorme travail déployé par les théolo-

donnée théorique sur l'hérésie, nos aïeux fort pratiques virent, dans l'erreur, surtout un danger pour l'Eglise ; à leurs yeux, l'obstination se signala spécialement par l'esprit de propagande, dans la tendance à créer une secte, séparée de l'unité (1). De là s'explique la sévérité avec laquelle on traita l'hérésiarque, ce révolutionnaire, en théorie et en action, de l'état social civil (2), en même temps que de la société ecclésiastique du temps.

Tant qu'il s'agit seulement d'opinions dans la sphère des idées, l'Eglise se montra large, comme le prouvent les innombrables discussions des écoles ; elle se raidit, en revanche, et se défendit énergiquement, sans reculer devant la guerre et l'effusion du sang, quand ces opinions prirent la forme de lutteurs venant battre en brèche son organisation, sa hiérarchie, sa morale et son pouvoir (3).

giens scolastiques. Il y eut, au Moyen Age, un effort, peut-être le plus considérable dans l'histoire de l'humanité, pour atteindre la vérité métaphysique et absolue. Entre autres inconvénients cependant de ces efforts prolongés, on peut, ce semble, indiquer la propension des théologiens à tout savoir et à tout définir, ce qui aboutit à alourdir singulièrement l'obligation de la croyance. Si nous comparons le symbole des apôtres avec les canons du concile de Trente, nous avons une idée du chemin parcouru et de la complication du credo catholique actuel, auprès de celui des premiers siècles.

(1) S. THOMAS, 2, 2, qu. 11, art. 1, ad 3^{um} : « Sicut hæresis dicitur ab eligendo, ita secta dicitur a sectando. Et ideo hæresis et secta idem sunt. »

(2) Cf. LUCHAIRE, *Innocent III, La Croisade*, p. 36. Voir ce que nous avons dit plus haut, p. 37. Nous avons fait remarquer déjà et nous verrons plus loin que souvent les hérétiques se trouvèrent être des perturbateurs de l'ordre public.

(3) HAHN, *Einleitung*, t. I, p. 1, 2. — Affirmer la tolérance de l'Eglise médiévale pour les idées semble un paradoxe, à notre époque où les écrivains anticatholiques ne parlent que de l'into-

Rien de plus naturel dans la société, comme dans l'Individu, que se défendre ou se prémunir contre le péril. Rien donc de plus logique, dans l'Eglise, que se défendre contre l'hérésie. Mais nous venons de le faire entendre, l'hérésie est dangereuse, surtout par les sectes qu'elle engendre, par la propagande qu'elle fait ; ce qui est redoutable à l'ordre, c'est l'apôtre de l'hérésie, c'est l'hérétique. De là les peines portées contre l'hérésiarque, afin de mieux atteindre l'hérésie. La fameuse distinction, du péché qu'on déteste, et du pécheur qu'on aime ; de l'hérésie abhorrée et de l'hérétique chéri (1), resta une théorie fort jolie, sans avoir rien de pratique, ce qui était impossible. Pour châtier l'hérésie, on dut châtier et l'on punit effectivement l'hérétique (2). Afin de faire dispa-

lérance de l'Eglise, car ils savent mettre en relief les actes intolérants, et se taisent sur les autres. Nous avouons au reste que depuis deux siècles les listes de propositions condamnées se sont multipliées, au point qu'un théologien de métier peut seul s'y reconnaître, ce qui ne va pas sans inconvénients. Au Moyen Age, où les congrégations romaines n'existaient pas, les constitutions dogmatiques papales étaient assez rares, la réunion des conciles, une opération assez difficile, et l'amour des discussions paradoxales, intense. Aussi s'en donnait-on à cœur joie dans les universités. Quand l'autorité centrale ecclésiastique intervenait, elle le faisait avec une douceur qui nous étonne, par exemple, pour Bérenger, pour Abailard et autres. Les autorités locales se montraient plus sévères, ainsi Hincmar pour Gotescalc, qui fut fouetté et emprisonné ! L'institution de l'Inquisition multiplia les yeux de surveillants sur les opinions, sans modifier la manière de faire, excepté dans le cas où un controversiste émettait des idées déjà poursuivies dans une secte, car il risquait alors d'être lui-même accusé d'appartenir à cette secte.

(1) GREGORI I, *Moralia*, l. IV, ch. vi ; — *Decretum Gratiani*, 2^a pars., caus. 24, qu. 3, ch. XII, XXXVII. — *August. epist.* 54 ou 133 à Macédonius. — *Krauss*, p. 109.

(2) C'est évidemment l'opinion des papes qui exigent la dénon-

raitre le contenu du vase, on anéantit, on brûla le vase lui-même. Méthode sûre à première vue, défectueuse dans le fait, puisque les événements se sont prononcés contre elle (1).

II. — *Punition des hérétiques dans les premiers siècles.*

Chacun peut penser ce qu'il voudra de l'opportunité du châtiment : notre tâche d'historien est simplement de constater ce qui fût. Or, l'hérésie fut toujours détestée et l'hérétique toujours puni dans les sociétés religieuses, en particulier dans l'Eglise catholique. Ce qui a varié, c'est le mode de châtiment. A l'étude de ces variations, nous allons maintenant nous arrêter.

Dans les premiers siècles du Christianisme, quand

ciation des hérétiques, celle aussi des pontifes qui indiquent la dénonciation des complices parmi les signes de repentir. INNOCENT IV, Bulle « Illius vices licet », 12 nov. 1847 ; — POTTHAST, 12744 ; — ELIE BERGER, n. 3421 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 217. Dans cette bulle, le Pape, mettant de côté les euphémismes et toute dissimulation, disait : « Finis autem officii inquisitionis est, ut hæresis destruat, quæ destrui non potest, nisi hæretici destruantur. » Quoi de plus clair ?

(1) On ne saurait nier que la persistance de la foi en Italie, en Espagne, en Flandre ait été due à la persécution vigoureuse et persistante des hérétiques, ce qui semblerait être à l'avantage de l'inquisition. D'autre part, si la Hollande s'est révoltée, ainsi que la Bohême, et l'Allemagne, c'est bien parce que l'Eglise ou les princes ont voulu user de contraintes physiques à l'occasion de dissensions religieuses. On peut se demander aussi si les haines religieuses, en ce moment si vives dans les pays catholiques, ne viennent pas précisément des violences et compressions anciennes, restées en souvenir plus ou moins conscient, et prenant la revanche longtemps attendue.

les souverains ne professaient pas la religion nouvelle, souvent même la persécutaient (1), les pénitences canoniques imposées aux coupables en général, aux hérétiques en particulier, ne pouvaient avoir aucun effet civil. Nous constatons cependant qu'elles ne sont pas simplement des sanctions morales, comme un blâme, une réprimande privée ou publique (2); ni seulement des pénitences spirituelles, telles que la suppression de la communion avec les Saints (3), l'anathème prononcé au nom de Dieu (4), l'abandon moral à Satan (5), peines affligeant l'âme

(1) Est-il besoin de faire ressortir la ressemblance entre la situation de l'Eglise actuelle et celle de l'Eglise sous les empereurs romains païens? Il y a ressemblance, non identité, car l'empire païen ne connaissait pas la neutralité indifférente de nos Etats modernes. La ressemblance consiste en ce que dans nos pays, comme autrefois à Rome, le pouvoir ecclésiastique ne peut nullement recourir au bras séculier pour la correction des délits d'ordre disciplinaire ou intime. La situation contemporaine est-elle meilleure ou pire pour la vieille Eglise que l'était l'attitude hostile de l'empire envers le christianisme naissant, c'est une question intéressante, mais trop complexe pour que nous osions l'aborder.

(2) I TIMOTH., v, 20 : « Peccantem coram omnibus argue, ut et ceteri timorem habeant. » II TIMOTH., II, 25 : « Cum modestia corripientem eos qui resistunt veritati. » TIT., I, 9 : « Ut potens sis exhortari in doctrina vana, et eos qui contradicunt arguere. » Cf. GALAT., II, 41 ; — HEBR., III, 12, 13 ; — *Didascalie*, ch. VI. *Le Canoniste contemporain*, avril 1904, p. 205, 210. *Sur les premières pénitences*. Cf. HIRSCHUS, t. IV, p. 692, seq.

(3) Les saints, dans le langage du *Nouveau Testament*, sont les fidèles. ACT., III, 24 ; IX, 13, 32, 41 ; XXVI, 40, 48 ; — ROM., I, 7 : VII, 27, 28 ; XII, 13 ; XV, 26, etc.

(4) I CORINTH., V, 3 : « Ego quidem, absens corpore, præsens autem spiritu jam judicavi ut præsens eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi. »

(5) I CORINTH., V, 3 : « Tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis. » I TIMOTH., I, 20 : « Ex quibus est Hymenæus et Alexan-

autant que l'Eglise peut le faire ; ni encore des pénitences expiatoires à demi corporelles, comme le jeûne (1), la prière et autres choses semblables ; déjà les sanctions pénitenciaires sont des mesures pratiques, temporelles, avec un caractère matériel, plus ou moins douloureux pour les personnes.

Tout d'abord, signalons l'interruption des rapports avec les autres membres de la communauté chrétienne (2). Quel pouvait être le résultat de cette mise à l'écart ? Sans avoir de faits historiques qui nous le fassent connaître, nous n'avons cependant aucune peine à l'imaginer. Il était certainement d'importance, s'il en résultait une sorte de boycottage des ouvriers ou des commerçants, ou bien s'il entraînait la rupture des liens de famille, de société, d'amitié, tels que nous pouvons nous les représenter d'après les coutumes communes à tous les peuples.

Nous trouvons en second lieu la privation de la communion. C'était une peine spirituelle, quand elle excluait de la table eucharistique. Elle était néanmoins doublée d'une correction matérielle, car elle supposait l'exclusion des agapes (3), dans le cas où

der, quos tradidi Satanae, ut discant non blasphemare » ; — VACANT, *Dictionnaire de théologie*, art. *Anathème* ; — MICHEL, art. *Anathème*, dans le *Dictionnaire d'archéologie* ; *Pelagius papa Anglio episcopo* ; *Decretum Gratiani*, caus. 24, qu. 3, ch. XIII : « Apostolicæ auctoritatis exemplo didicimus, errantium et in errorem mittentium spiritus tradendos esse satanae, ut blasphemare discant ».

(1) *Didascalie*, ch. VI. *Le Canoniste contemporain*, avril 1901, p. 205, 210 ; — TERTUL., *De Pœnit.*, ch. IX.

(2) II THESSALON., III, 14 ; TIT., III, 10 ; — BEDA, *in epist.*, 2^{am} JOAN. ; *Decretum Grat.*, caus. 2, qu. 1, ch. XXIV ; — S. CYPRIEN *epist.* 62, ad *Pomponium de Virginibus*, cité par LIMBORCH, *Histor. Inquisit.*, p. 3 ; — MIGNE, *P. L.*, t. III, col. 371.

(3) I CORINTH., V, 11.

l'Eucharistie était jointe à un repas fraternel (1). Plus tard, elle se joignit à l'expulsion de l'église au même instant que les catéchumènes (2). quand la consécration et la distribution de l'Eucharistie forma une cérémonie spéciale, le rit même le plus important des réunions chrétiennes.

Tous ces châtiments se trouvaient compris dans une seule expression : éloigner de la communion, ce qui devint excommunier (3). Ils n'étaient pas les seuls compris dans ce mot redoutable (4). Pour les indigents, il fallait ajouter la suppression de la liste officielle des secours, donnés par l'Eglise aux frères

(1) LECLERCQ, art. *Agape*, dans le *Dictionnaire d'archéologie*, col. 783 seq. ; — BATTIFOL, *Etudes d'histoire et de théologie positive*, 1^{re} série, p. 280 seq.

(2) BONA, *Rerum liturgicarum*, l. I, ch. xvii, n. 6, p. 136 ; — BAREILLE, art. *Catéchuménat*, dans le *Dictionnaire de théologie*, col. 1974.

(3) Le mot excommunication apparaît pour la première fois vers la fin du i^{er} siècle. S. AUGUSTIN, serm. 24, *De verbis Apostoli* ; *Decretum Gratiani*, caus. 23, qu. 4, ch. xi ; — *Concile de Riez*, an. 439, ch. ix : « Tales ab ecclesia Dei et a cœtu catholicorum segregari ac excommunicatos » ; — *Concile d'Arles*, an. 443 ou 452, ch. xxxi, etc. ; — HINSCHUS, t. IV, p. 702.

(4) Surtout quand il s'agit de l'excommunication perpétuelle. — On sait les nombreuses difficultés soulevées dans l'Eglise primitive par la question des récidivistes. Les uns soutenaient que certains péchés ne pouvaient être pardonnés qu'une fois, d'autres, et le pape Calixte I paraît avoir été un des premiers à le soutenir, prétendaient pardonner indéfiniment. Cf. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. I, p. 317 ; — ORIGENE *hom. in Levit.*, 15, ch. ii ; — TENTULLIEN, *De penitent.*, ch. vii ; — HINSCHUS, t. IV, p. 694. Indépendamment de ces refus de pardon aux récidivistes, certains crimes furent frappés d'excommunication jusqu'à la mort inclusivement. Le concile d'Elvire (306) a plusieurs exemples de cette sévérité outrée. — LABBE, t. I, col. 969 seq. ; — HEFELE, § 13, 155 ; — HINSCHUS, t. IV, p. 699.

pauvres (1) ; la privation de la sépulture commune, chose importante à des yeux romains (2). Le chrétien, frappé d'excommunication, chassé de l'Église, ne pouvait se munir, dans ses voyages, des lettres de recommandation, appelées *formatæ* (3), grâce auxquelles il trouvait dans les églises lointaines un lieu de prières ; dans les chrétiens, des amis et des frères ; dans le clergé, des soutiens, utiles même à ses intérêts temporels. On lui fermait partout l'entrée des assemblées fraternelles où les chrétiens mangeaient en commun ; il ne pouvait être admis aux agapes, tant que la liberté de communion ne lui avait pas été rendue (4). Or, cette exclusion devait être pénible, car indépendamment de la satisfaction du corps, les chrétiens se retrouvaient avec plaisir ensemble dans ces réunions parfois trop joyeuses (5), y échangeaient

(1) JUSTIN, *Apolog.* I, ch. LXVII ; — MIGNE, *P. G.*, t. VI, 429. La question des pauvres revient souvent dans les Constitutions apostoliques, LABBE, t. I, col. 210 seq., qui réservent aux évêques la haute administration des biens de l'Église. Cf. *Histoire de la Charité*, par LÉON LALLEMAND, t. II, p. 21 seq.

(2) Sur les tombeaux et le droit à la sépulture dans les tombeaux de famille ou de confrères. V. FUSTEL DE COULANGES, *La Cité Antique*, I, I, ch. 1 ; — DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. *Funus* ; — P. ALLARD, *Histoire des persécutions*, t. II, *append. I^{er}*, p. 465 seq.

(3) *Constitut. Apostoliques*, I, II, ch. LVIII ; — LABBE, t. I, col. 297 ; — *Canons apostoliques*, 12, 32 ; — LABBE, t. I, col. 27, 31 ; — *Concile d'Évoire*, ch. XXV, LVIII ; *d'Arles* (314), ch. IX ; *d'Antioche*, in *Encarnüs* (341), ch. VII ; — HEFELE, t. I, p. 163, 181, 210, 313, 771, 803, 810.

(4) I CORINT., V, 9-11 : « Ne commisceamini fornicariis ; Nunc autem scripsi vobis non commisceri ; si is qui frater nominatur est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere. »

(5) Sur les agapes, leurs avantages et leurs inconvénients. TERTULLIEN, *Apolog.*, 39 ; — MIGNE, t. I, p. 474 ; *De Jejunio* ; —

probablement, non seulement des paroles de piété, mais aussi des conversations variées sur la politique, les affaires de la ville ou leurs propres intérêts.

Enfin une dernière peine frappait les évêques, les prêtres ou les clercs coupables, soit d'hérésie, soit d'autres crimes, c'était la déposition (1). Parfois cette peine simplement temporaire, laissait le ministre revenir à son rang primitif (2); souvent elle était définitive, n'accordant au clerc que l'espoir d'être admis à la communion laïque, après une pénitence plus ou moins longue (3). Tout pouvoir lui était enlevé sur ses frères (4) et, chassé de l'Eglise, il se trouvait dans une position fort douloureuse. Il lui fallait subir sans doute les mépris ou les reproches de son ancien troupeau, trouver aussi les moyens matériels de vivre,

MIGNE, t. I, p. 694; — *Constitut. apostol.*, I, II, ch. xxviii; — CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Le Pédagogue*, ch. II, 1; — MIGNE, P. G., t. VIII, p. 383 seq.; — LECLERCQ, art. *Agape*, dans le *Dictionnaire d'archéologie*: — *Histoire de la Charité*, par LÉON LALLEMAND, t. II, p. 31.

(1) S. CYPRIEN, *epist.* 66, 67. Les canons apostoliques distinguent entre l'exclusion de l'Eglise et la déposition. Par ex.: ch. v. « *Episcopus, vel presbyter, vel diaconus uxorem suam ne ejiciat religionis prætextu: sin autem ejecerit, segregetur; et si perseveret, deponatur.* » LABBE, t. I, col. 26. La déposition est au reste fort souvent prononcée dans ce même *Recueil de canons*, ch. v, vi, vii, xi, xvi, xvii, xviii, xix, xxii, xxiv, xxvi, xxvii, xxviii, xxix, xxx, xxxiv.

(2) *Canons apost.*, xxxi. Plus tard la déposition temporaire prit le nom de suspension. — HINSCHIUS, t. IV, p. 731.

(3) *Concile d'Elvire*, ch. lv; — LABBE, t. I, col. 976; — *Canons apost.*, 44, 61; — HINSCHIUS, t. IV, p. 729.

(4) *Epist. Liberii ad Athanasium; Epist. Nicolai Michaeli et ad Clerum Constantinopolitanum; Decretum Grat., causa 24, qu. 4*, ch. xxxii, xxxv, xxxvi, xxxvii. Textes tardifs, sans doute, mais qui nous font comprendre ce qu'était la déposition. Cf. HINSCHIUS, t. IV, p. 730.

car jusqu'alors la communauté avait subvenu à ses besoins (1).

Evidemment, l'excommunication et la déposition avec leurs conséquences devenaient ainsi des peines corporelles sérieuses, et cependant, il serait impossible de dénier à l'Église le droit de les imposer. Un fait certain existe en effet, visible des yeux les moins ouverts : c'est qu'une société humaine, une aggrégation quelconque d'hommes peut vivre, si elle est unie, disciplinée, soumise à sa réglementation spéciale (2) ; sans cette subordination à la loi, et aux

(1) On sait que Paul de Samosate déposé du siège d'Antioche fut contraint d'abandonner la demeure épiscopale ; — EUSÈBE, *H. E.*, 7, 30. Par charité on laissa plus tard un titre honoraire, quelques privilèges et quelques revenus à l'évêque déposé. Cf. HINSCHIUS, t. IV, p. 727 ; — *Dilascalie*, ch. VIII ; — *Canoniste contemporain*, mai 1901, p. 281, 282 ; ch. IX, juin 1901, p. 336, 337.

(2) Sans règle, une société humaine est une cohue. La chose est claire ; ce qui est plus délicat, c'est la question d'origine et d'extension des règles. On sait que la théorie de l'Église catholique est que seuls les chefs, et pratiquement seul le Pape, a droit de faire des règlements obligatoires en conscience, règlements dont la limite, le contrôle, l'application, l'extension dépendent uniquement de la volonté du législateur, agissant en vertu des pouvoirs octroyés à saint Pierre. Rien n'est plus opposé aux théories modernes, que la loi est l'expression de la volonté de tout le peuple, pratiquement de la majorité des représentants du peuple. Dans l'Église primitive où l'évêque consultait le presbytérium, et où la puissance législative résidait dans les conciles, on aurait trouvé moins d'opposition avec les tendances de nos contemporains. Il faut avouer qu'en pratique les chefs de tous les pays, le pape comme tous les autres, ont dû tenir compte des aspirations générales, et le peuple chrétien s'est fait ses propres lois, tout comme les autres peuples. On n'a qu'à réfléchir aux modifications des jeûnes, des abstinences, des fêtes, etc., pour comprendre que l'autorité ecclésiastique n'a eu qu'à sanctionner l'usage devenu commun. L'historien se contente

chefs désignés par la loi, la prétendue société n'est plus qu'un chaos. Plus l'Eglise avait d'aspirations à s'étendre, plus son but à atteindre était élevé, plus exacte devait être sa discipline, ses règlements stricts, sévères les pénitences imposées aux prévaricateurs, tout en restant conformes à l'esprit général de la société chrétienne (1).

ARTICLE III.

Punition de l'hérétique par l'empire romain.

I. — *Les empereurs et les hérésies.*

Jusqu'à la fin des persécutions, il ne pouvait s'agir de châtimens corporels, infligés aux membres récalcitrants de la société chrétienne. Ni prisons, ni fouets, ni amendes, ni peines plus graves (2). Cela

de constater ces faits, il laisse aux canonistes et aux théologiens le soin de les accommoder aux principes.

(1) Esprit général de charité, de prudence et de modération, malgré les apparences contraires qu'offre précisément l'histoire de l'Inquisition. Mais, au temps de l'empire romain, il ne pouvait s'agir d'inquisition.

(2) Avant la conversion de l'empire, la question des châtimens corporels, pour les dissidents religieux, s'était trouvée incidemment levée par une objection de Celse, s'appuyant sur les textes de l'Ancien Testament, qui punissaient de mort les contempteurs de la loi. Origène avait positivement déclaré que ces prescriptions se trouvaient abolies par l'Evangile. *Contra Celsum*, l. VII, ch. xxvi. La même idée se trouve dans S. CYPRIEUX, *epist.* 62, ad *Pomponium*, n. 4 : — Migne, *P. L.*, t. III, col. 371 :

n'avait pas empêché l'Eglise de se développer, sous tous les rapports. Malgré les succès de l'époque héroïque, les peines civiles, les mesures brutales de coercition semblèrent cependant nécessaires, aux yeux des chefs (1) intéressés à la conservation de la société religieuse, puisqu'on les employa presque dès le moment où le glaive fut à la disposition d'un prince chrétien. Tant que l'empire subsista, le bras séculier seul put, cela va de soi (2), procéder

LIMBORCH, *Hist. inquisit.*, p. 3 : « Interfici Deus jussit sacerdotibus suis non obtemperantes, judicibus a se ad tempus constitutis non obedientes; et tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc et circumcisio carnalis manebat : nunc autem quia circumcisio spiritalis esse ad fideles servos Dei cœpit, spiritali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. »

(1) Je dis : aux chefs, et non, aux chefs religieux. Nous touchons ici au point délicat de toute l'histoire de l'Inquisition. Au fond l'Inquisition n'a été que la régularisation, à une époque donnée, de la poursuite des hérétiques, afin de leur imposer un châtement. Si ce châtement n'avait jamais été corporel, l'Inquisition eût été plus ou moins agaçante, elle n'aurait jamais été accusée de cruauté. Le sang qu'elle a fait couler n'aurait, dans cette hypothèse, jamais donné naissance à un des plus graves reproches qu'on peut adresser à l'Eglise, celui peut-être dont ses apologistes ont le plus de mal à l'excuser. C'est donc à partir de l'introduction des châtements corporels à propos de questions religieuses que commence véritablement l'établissement de l'Inquisition. Aussi on nous excusera de donner quelques détails sur les débuts des peines matérielles dans la discipline chrétienne. C'est le seul moyen de partager les responsabilités. Le lecteur pourra lui-même en connaissance de cause juger s'il y eut faute et de qui fut la faute. Cf. MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 303 seq.

(2) On est bien revenu des anciennes idées sur les donations de Constantin, avec puissance temporelle accordée aux papes. Il est bien certain que tant que l'empire subsista, les châtements corporels, sauf les cas où le fouet pouvait être donné à un esclave, restèrent tous entre les mains de l'empereur et de ses magistrats. Une loi du Code Théodosien nous indique dans sa

contre les hérétiques, mais il ne s'en fit pas faute (1).

La première intervention de l'autorité civile, agissant au criminel dans les questions ecclésiastiques, date de Constantin (2). Elle remonte aux premières années de son pouvoir, consolidé par la chute de Maxence. Nous laissons en effet de côté l'intervention de l'empereur Aurélien prononçant l'expulsion de Paul de Samosate, hors de la maison épiscopale d'Antioche (3), et celui d'Alexandre Sévère en faveur des chrétiens, dans une discussion à propos d'un terrain réclamé par un cabaretier de Rome (4). Ces deux affaires, auxquelles on aurait tort d'attacher une grande importance, bien qu'elles soient très intéressantes au point de vue historique, étaient d'ordre civil. Elles touchaient à des questions de propriété, et n'ont aucun rapport avec des supplices.

Nous omettons encore les lois terribles portées par

brièveté que, sous ce rapport, l'empereur ne plaisantait pas (388) *Cod. Théos.*, l. IX, tit. XI, *lex unica* : « Si quis posthac reum privato carcere destinavit, reus Majestatis habeatur. »

(1) TANON, part. II, ch. 1, § 1, p. 127 seq.

(2) Les empereurs païens en leur qualité de grands pontifes s'étaient réservé la haute police des cultes. Leur esprit centralisateur était trop développé pour abandonner quelque partie de leur pouvoir, aussi ne devons-nous pas nous étonner de voir Constantin s'ingérer dans les questions religieuses. Il est vrai qu'il s'intitula modestement évêque du dehors, et prétendit réserver aux évêques le soin d'administrer le dedans. Mais, en ce temps, il était encore païen, et puis, les questions d'antichambre, à qui appartenait-il de les régler ? Au plus fort, qui sous l'empire fut toujours l'empereur. Une fois dans l'antichambre, il ne put s'empêcher de se mêler souvent de ce qui se passait dans les appartements. Cf. MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 304 seq.

(3) EUSÈBE, *Hist. Eccl.*, l. VII, ch. XXIV ; — DURUY, *Histoire des Romains*, t. VI, p. 476 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. IV, p. 302 ; — ROHRBACHER, l. XXIX, t. II, p. 570 ; — BARONIUS, 272, 48.

(4) LAMPRIDE, *Vita Alexand. Sereri*, 49 ; — ROHRBACHER, l. XXVIII, t. II, p. 502.

les empereurs païens contre les magiciens (1) et les manichéens (2), car il s'agissait surtout d'ordre public. En tout cas, les chrétiens n'étaient intervenus en rien dans la confection de ces lois. Pourtant nous ne pouvons manquer d'observer que tous ces faits constituaient des précédents, tendant à l'immixtion du pouvoir civil dans les démêlés entre les confessions chrétiennes, déterminant aussi le traitement à faire subir aux gens considérés, à tort ou à raison, comme semblables aux Manichéens, par leur opposition aux croyances reçues.

Constantin n'e tarda pas, en conséquence, à prendre

(1) SUÉTONE, *Tibère*, 63, dit de cet empereur : « Haruspices secreto ac sine testibus consuli vetuit ». C'était de mauvais augure pour les devins et leurs confrères. Dioclétien s'attaqua à tous ceux qui s'occupaient de sciences secrètes peu accessibles à tous : « Artem geometriæ discere atque exercere publice interest, ars autem mathematica damnabilis interdicta est omnino. » *Cod. Justin.*, l. IX, tit. XVIII, l. 2 ; — *Loi des XII Tables*, § 10 ; — BEUGNOT, t. I, p. 82 ; — Cf. Notes de GODEFROY, *Cod. Théod.*, l. IX, tit. XVI, *leges* 3, 4, 5, 6, 8. MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 356 ; t. III, p. 190.

(2) Pourquoi Dioclétien lança-t-il contre les Manichéens un édit de mort ? La question n'est pas résolue. Voyait-il en eux des émissaires de la Perse, toujours en guerre avec Rome ? Si ce n'est pas cela, comment les doctrines manichéennes, somme toute, autrement élevées que les doctrines païennes, pouvaient-elles susciter tant de colères. Je sais bien que les Manichéens interdisaient le mariage à leurs ministres, mais les Romains, qui admettaient les prêtres eunuques de tant de cultes, ne pouvaient se formaliser pour si peu. Ce qui est bien certain, c'est que les disciples de Manès se virent menacés du dernier supplice. Le rescrit de Dioclétien et Maximien au proconsul d'Afrique portait : « Jubemus nanque, auctores quidem ac principes, una cum abominandis scripturis eorum, severiori pœnæ subjici, ita ut flammis ignibus exurantur ; consecraneos vero, et usque adeo contentiosos capite puniri præcipimus, et eorum bona fisco nostro vindicari sancimus. » BARONIUS, 287, 4 ; — TILLEMONT, *Empereurs*, t. IV, p. 35 ; — P. ALLARD, *Persécution de Dioclétien*, t. I, p. 95. — MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 280, 309.

position dans les querelles entre chrétiens (1). Tout d'abord il le fit en Afrique. Ce fut à propos du Donatisme (2), contre lequel il sévit, modérément, il est vrai, en recommandant au proconsul Anulin de ne point tolérer les désordres soulevés par les schis-

(1) Les apologistes font ressortir, avec juste raison, qu'à partir de Constantin, l'Eglise et l'Etat se pénétrèrent mutuellement, et que la vie sociale tendit de plus en plus à se constituer d'après les principes chrétiens. Il dut en résulter que le crime ecclésiastique dut être considéré comme une faute sociale, et puni en cette qualité ! — KNÖPFER, *Hist. polit. Blätter*, an. 1882, p. 330. — La remarque est historiquement fondée. Après l'avoir admise, on peut se demander si, indépendamment de l'introduction des principes chrétiens dans les mœurs, il y eut grand bénéfice à l'Etat et à l'Eglise de s'unir si intimement. Les déclarations récentes du Saint-Siège, qui a toujours le regret des temps passés, disent, oui ; les historiens et les penseurs restent hésitants ; les adversaires de l'Eglise affirment énergiquement, non. Il y eut, dirent-ils, bénéfice pour l'Eglise, non pour l'Etat. Quoi qu'il en soit, on peut ajouter, pour excuser l'emploi de moyens énergiques dans la défense de l'union, que souvent, les Donatistes en sont un exemple, et nous en trouverons d'autres, l'hérésie et le schisme se trouvèrent unis à un esprit de désordre, ne reculant pas devant les violences matérielles. Il était impossible à un Etat, soucieux de l'ordre, de ne pas réprimer, par la force, de tels dissidents.

(2) Le Donatisme naquit de l'antagonisme entre le parti rigoriste, disciple de Tertullien, et le parti catholique modéré acceptant à la pénitence les chrétiens tombés pendant la persécution de Dioclétien. Son nom lui vint de Donat, dit le Grand, élu par le parti rigoriste, évêque de Carthage (313), *HIERONYMUS, de Viris illustrib.*, 93. Comme beaucoup d'hérétiques, les donatistes déclarèrent nuls les actes religieux accomplis par le prêtre coupable. Puis, les circonstances aidant, leurs doctrines devinrent de plus en plus révolutionnaires. De bonne heure, ils jugèrent utile de procéder par la force à l'occupation des églises, à l'expulsion des prêtres et des évêques catholiques. De là des rixes et toutes sortes de violences. — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 1-193 ; — P. ALLARD, *Persécution de Dioclétien*, t. I, p. 203 ; — CHASTEL, t. II, p. 265 seq. ; — Cf. *Les diverses histoires de l'Eglise*.

matiques turbulents (1). Par un autre rescrit, il accordait à l'évêque catholique de Carthage, Cécilien, ainsi qu'aux ecclésiastiques de sa communion, le privilège important de l'exemption des charges civiles (2). Il lui recommandait aussi de s'adresser au proconsul et à ses officiers, dans le cas où les Donatistes mettraient des divisions dans son église, et de les faire punir (3) (313).

Les Donatistes n'avaient pas lieu d'être satisfaits de ces décisions impériales ; ils ne le furent guère en effet, et, dans l'espoir de voir modifier les ordres de Constantin, adressèrent au proconsul Anulin, à l'empereur lui-même, des plaintes contre Cécilien (4). Ils demandaient que leur cause fût jugée dans les Gaules (5). Sur leur requête, on tint donc un concile à Rome et un autre à Arles, où ils eurent le dessous (6) (313). Dans toutes ces chicanes, le plus intéressant, à notre point de vue, c'est qu'ils exigèrent l'examen de l'affaire de l'évêque Félix d'Aptonge, ordonnateur de Cécilien, accusé par eux d'être traditeur (7). Constantin confia l'enquête aux magistrats africains. Dans cette

(1) *Epistol. Constantini, ad Cæcilianum* ; — EUSEBE, *Hist. Eccl.*, l. X, ch. vi ; *Vita Constantini*, 1, 43 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 23 ; — LECLERCQ, *L'Afrique chrétienne*, t. I, p. 338.

(2) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. II, l. 1 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 22 ; — AUGUSTIN, *epist.* 68.

(3) *Epist. Constant. ad Cæcilianum*, l. c.

(4) AUGUSTIN, *epist.* 68, 162, 171 ; *contra Parmenionem*, 1, 9 ; — BARONIUS, 313, 19.

(5) OPTAT DE MILÈVE, *contra Parmenionem*, l. I ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 24 ; — BARONIUS, 313, 21.

(6) BARONIUS, 313, 23 seq. ; 314, 35 seq.

(7) BARONIUS, 314, 19 seq. On appelait *traditeur*, le clerc qui avait livré les livres liturgiques, les objets mobiliers ou les trésors de l'église à l'autorité civile. P. ALLARD, *Perséc. de Dioclét.*, 2^e édition, t. I, p. 138, 180, 186, 193.

enquête, plusieurs personnes, probablement, furent mises à la torture avec des ongles de fer (1) (314).

Un peu plus tard (316), assiégé par les incessantes récriminations et protestations des Donatistes, l'empereur se résolut à examiner lui-même leur cause, en son conseil (2). Il le fit et les condamna. Certains d'entre eux devaient être mis à mort, mais Constantin semble avoir commué leur peine (3). Toutefois, ils furent chassés des églises catholiques dont ils s'étaient emparés. Leurs temples étaient confisqués au profit du fisc (4) : les biens de plusieurs hérétiques subissaient le même sort (5). Quelques coupables furent bannis (6). On voit que cette malheureuse affaire des Donatistes, sans avoir donné lieu à une législation anti-hérétique proprement dite, avait cependant créé des précédents très dangereux. L'empereur était intervenu, avec tout son pouvoir, pour juger une question ecclésiastique ; et dans cette cause, on avait eu recours à la torture, à la confiscation, à l'exil, peut-être même au dernier supplice (316).

(1) AUGUSTIN, *epist.*, 162 : « Quemdam etiam suspensum in equuleo in causâ Felicis episcopi amicus ille voluit criminari, ut quis etiam unguulis vexaretur. » — BARONIUS, 314, 27.

(2) AUGUSTIN, *epist.*, 162, 165, 167 ; in *Cresconium*, 3, 71 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 61 ; — BARONIUS, 316, 57.

(3) AUGUSTIN, *epist. contra Parmenionem*, l. I, ch. vi, 8 ; — BARONIUS, 316, 68, 69 ; — TILLEMONT, t. VI, p. 62.

(4) AUGUSTIN, *contra Petilianum*, l. II, ch. xch : « Constantinus vobis basilicas jussit auferri. » — BARONIUS, 316, 69 ; — AUGUSTIN, *epist.*, 48, 68 ; — PAGI, 316, 20.

(5) AUGUSTIN, *epist.*, 48 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 63.

(6) AUGUSTIN, *Breviculum collationis Carthaginensis, in gestis diei tertiæ*, ch. xxii : — OPTAT DE MILÈVE, l. II ; — TILLEMONT, t. VI, p. 63 ; — BARONIUS, 316, 69.

II. — *Arius.*

Contentons-nous de signaler la loi de Constantin (323) condamnant, aux verges ou à l'amende, le païen coupable d'avoir contraint un chrétien de sacrifier aux dieux (1). Très légitime en ce qu'elle protégeait la liberté individuelle, cette loi témoignait toutefois de la tendance à employer les punitions dans les questions se rapportant au Christianisme. Les grosses discussions soulevées par Arius allaient manifester davantage cette tendance.

Quand les Pères de Nicée apportèrent à Constantin la définition du concile, qui rendait obligatoire l'expression de consubstantiel en parlant du Fils de Dieu, l'empereur, disent les historiens de l'époque, reçut cette définition avec respect et prononça la menace de l'exil contre tous les opposants (2).

(1) « Si quis ad ritum alienæ supersitionis cogendos esse crederit eos qui sanctissimæ legi serviunt, si conditio patiatur, publice fustibus verberetur : si vero honoris ratio talem ab eo repellat injuriam, condemnationem sustineat damni gravissimi, quod Rebus publicis vindicabitur. » *Cod. Théod.*, lib. XVI, tit. II, l. 5.

(2) RUFIN, t. I, ch. v ; — SOZOMÈNE, l. I, ch. xx : « At vero imperator non Arium solum mulctavit exilio, verum etiam episcopis omnibus et populis edictum scriptum misit, ut tum illum, tum ejus opinionis fautores impiorum numero ducerent ; et si qui liber reperiretur ab illis scriptus, in ignem conjicerent ; quo neque ipsius, neque opinionis, cujus auctor fuerat, ullum monumentum extaret. » TILLEMONT, t. VI, p. 659 ; — BARONIUS, 325, 83 ; — GELASII CYZICENI, *Historia concilii Nicæni*, ch. xviii ; — LABBE, t. II, col. 230.

Quel effet eut produit alors une voix s'élevant dans le concile, et refusant, au nom de la douceur et de la bonté du Christ, Fils de Dieu, dont les Pères venaient de proclamer la grandeur, refusant, dis-je, le cadeau redoutable, que faisait Constantin à l'Eglise, en sanctionnant la définition conciliaire par un châtement temporel? Si les Pères de Nicée avaient déclaré que les questions de foi n'étaient pas du ressort de l'empire, que les sanctions ecclésiastiques ressortissaient de la conscience seule, leur exemple n'eût-il pas entraîné tous les siècles qui suivirent? (1) Personne ne songea alors aux conséquences de l'acte impérial; les évêques, émus encore du souvenir des persécutions passées, jouissaient sans arrière-pensée de la protection souveraine, succédant aux anciens édits de terreur. La menace de l'exil contre les adversaires du Consubstantiel parut une simple confirmation, toute naturelle, de la bonne volonté de César. Ainsi s'ouvrit le gros livre des supplices des hérétiques.

Arius fut condamné à l'exil; ses livres au feu, et, menace atroce à nos yeux, la peine de mort décrétée

(1) Nos regrets sont suscités surtout par la tournure que prirent les choses dans le cours des siècles, car il était difficile aux évêques nicéens de refuser l'aide offerte par Constantin. Celui-ci, du reste, ne semble pas avoir demandé leur avis. L'idée que l'empire comportait un certain pontificat restait et resta longtemps encore la conviction des empereurs. La séparation des deux autorités ecclésiastique et civile, bien qu'affirmée dès le début par les pasteurs chrétiens, eut beaucoup de mal à se faire accepter. Elle seule, bien nettement mise en pratique, eût empêché l'introduction de la force matérielle dans les sanctions disciplinaires. Tant que l'empereur se crut pontife, il mit sa puissance impériale à la disposition des décisions pontificales. Plus tard, quand les Pontifes romains réclamèrent et exercèrent des droits civils, la confusion des pouvoirs aboutit également à des peines corporelles et à l'Inquisition.

pour tous ceux qui garderaient un des ouvrages proscrits (1). Deux évêques, ayant refusé de signer la définition conciliaire, partirent également pour l'exil (2) (325). Quelques jours après, deux autres, Eusèbe de Nicomédie et Théognis, dont la bienveillance se trouvait certainement acquise à Arius et aux ennemis du Consubstantiel, furent également frappés de la même peine et relégués dans les Gaules (3). Peu de chose en apparence : Cinq personnes exilées pour sauvegarder le dogme fondamental du Christianisme ! Cependant cet incident se trouva d'une importance extrême. C'était la justice civile, ajoutée à la juridiction ecclésiastique, pouvant à l'occasion la supplanter ; c'était le châtimement corporel, uni à la discipline pénitentielle ; la puissance impériale se mettant en action dans des questions de conscience et de foi. Qui pouvait assurer qu'elle serait toujours du même côté ?

(1) SOZOMÈNE, l. I, ch. xx : « Quod si quis aliquem librum ejus occultare deprehenderetur, ac non illico in publicum productum incenderet, ut capitis mulctaretur supplicio. » — *Epistola Constantini episcopis et populo*. L'empereur y compare Arius et Porphyre, et soumet leurs livres au même traitement. Comparaison redoutable tout à la fois aux hérétiques futurs et aux païens obstinés. — SOCRATE, l. I, ch. vi ; — BARONIUS, 323, 83, 84 ; — TILLEMONT, t. VI, p. 660 ; — LIMBORCH, *Historia inquisitionis*, p. 5 ; — *Historia concilii Nicæni*, dans LABBE, t. II, col. 5.

(2) Ces deux évêques paraissent avoir été : Second, évêque de Ptolémaïs en Lybie, et Théonas, évêque de Marmarique, également en Lybie. Il n'est pas facile de voir s'il y eut deux ou quatre ou six évêques d'exilés. Le nombre ne fait du reste rien au principe, qui est la chose importante ici. — RUFIN, l. I, ch. v ; — SOCRATE, l. I, ch. ix ; — THÉODORET, l. I, ch. vi ; — PHILOSTORGE, l. I, ch. ix ; — TILLEMONT, t. VI, p. 662 ; — *Historia concilii Nicæni*, LABBE, t. II, col. 9 ; — BARONIUS, 323, 76, 77 ; — GÉLASE DE CYZIQUE, ch. xx ; — LABBE, t. II, col. 226.

(3) THÉODORET, l. I, ch. xix ; — PHILOSTORGE, l. c. ; — TILLEMONT, t. VI, p. 266.

En fait, les Catholiques auraient pu comprendre la faute commise, lorsque Constantin se laissa entraîner lui-même à l'arianisme, et que les évêques catholiques pourchassés commencèrent à remplacer dans l'exil les évêques ariens (1), Arius lui-même, revenus en triomphateurs (2). Ce fut bien pis encore, quand Constance (337-361), arien décidé, monta sur le trône laissé vacant par la mort du premier empereur chrétien (337.) Les Ariens, vainqueurs de leurs adversaires, ne se montrèrent pas plus sages, ils persécutèrent à outrance les catholiques jusqu'à ce qu'après le court règne de Julien l'Apostat (361-363), Jovien vint proclamer la tolérance (3). C'est une accalmie de courte durée. Valens (364-378), est de nouveau arien, tracasse à loisir les fidèles du Consubstantiel, jusqu'à la réaction de Théodose (379-395). L'histoire de ces vicissitudes des deux partis fort mouvementée, très intéressante mais aussi très embrouillée, ne rentre pas dans notre travail. Il nous suffit de faire remarquer combien elles rendent sensible le danger du principe posé à Nicée (4), que l'empereur peut appuyer de son autorité une décision conciliaire. Mais il est de notre

(1) TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 273, 279, 281, 289, 269. Je passe sous silence les autres hérésies et schismes du temps, par exemple, le schisme des Mélétiens, l'hérésie des Novatiens, où Constantin intervint aussi avec des sanctions pénales. Le principe posé, les conséquences découlaient nombreuses. L'histoire ecclésiastique de cette époque est du reste fort compliquée. Les intrigues et les partis se multiplient autour de l'empereur, qui juge probablement selon sa conscience, mais se contredit peut-être sans s'en apercevoir. Cf. *Les Histoires ecclésiastiques*.

(2) TILLEMONT, t. VI, p. 272.

(3) TILLEMONT, *Empereurs*, t. IV, p. 385 : — THEMISTIUS, *Orat.* 5 ; — BEUGNOT, t. I, p. 226.

(4) La question de l'intervention de l'Etat, ou plutôt, de la mise de l'Etat à la disposition de l'Eglise, lors des conflits religieux, est toujours à l'ordre du jour dans les écoles de théolo-

tâche d'examiner quelles peines les partis, maîtres du pouvoir, infligèrent à leurs adversaires, et l'évolution législative qui résulta de tous ces conflits.

III. — *Châtiments infligés dans les querelles de l'Arianisme.*

L'exil et la déposition sont les châtimens que l'on rencontre le plus souvent infligés dans les interminables querelles de l'Arianisme. On pourrait en citer des exemples innombrables dans tous les camps (1).

gie catholique, bien que les circonstances politiques ne semblent pas la faire actuelle. Pie IX, avec plusieurs autres propositions de même esprit, a condamné en particulier la suivante : « *Optimum esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ Religionis, nisi quatenus pax publica postulet.* » Encyclique « *Quanta cura* », 8 déc. 1864. Il appartient aux théologiens de déterminer la valeur doctrinale des condamnations pontificales. Nous ne voyons pas de difficultés, en ce qui nous concerne, à admettre la supériorité d'une société où le pouvoir civil et le pouvoir religieux recherchent, la main dans la main, uniquement le bien public, sans empiètements réciproques, sans ambition et sans cupidité. Mais, en pratique, et à notre point de vue spécial, on peut se demander si l'Etat, comme tout individu humain, n'est pas tenu seulement à une obéissance humaine, c'est-à-dire rationnelle et raisonnée ; ce qui suppose d'abord un jugement porté sur la valeur des religions qui demandent son concours, puis un examen de chaque mesure particulière, afin de savoir si elle rentre, oui ou non, dans la doctrine essentielle ou dans la limite des droits de la religion adoptée. Ceci posé, l'histoire démontre que maints résultats de ces jugemens de l'Etat, et maintes mesures pratiques prises par lui dans l'ordre religieux ont été regrettables. La lecture de cet ouvrage en convaincra tout lecteur.

(1) Parmi les ariens bannis, on peut citer : Etienne d'Anchoche, Basile d'Ancyre, Macédonius, Aetius, Eunomius de Cy-

Nous trouvons cependant des peines plus graves, même des condamnations à mort. Peut-être, plus d'une fois les magistrats cherchaient des prétextes à ces sentences capitales dans des motifs d'ordre public (1) : parfois les meurtres furent de véritables crimes (2) ; parfois aussi les questions de divergence de doctrines et les haines suscitées par les passions religieuses semblent en avoir été l'unique cause (3).

zique, Georges d'Alexandrie, six évêques d'Illyrie, v. TILLEMONT, t. VI, p. 594 ; Dorothee d'Antioche, Hypace de Nicée, etc. Parmi les catholiques : Saint Eustathe d'Antioche, saint Eutrope d'Andrinople, saint Athanase d'Alexandrie, Marcel d'Ancyre, saint Paul de Constantinople, saint Luce d'Andrinople, Hellanique de Tripoli, Euphration de Balanée, Cyrus de Bérée, Diodore d'Asie, Asclépas de Gaza, saint Paulin de Trèves, saint Denys de Milan, saint Eusèbe de Verceil, Lucifer de Cagliari, le pape saint Libère, saint Maxime de Naples, Osius de Cordoue, saint Hilaire de Poitiers, Rhodane de Toulouse, saint Cyrille de Jérusalem, saint Mélèce d'Antioche, Diodore d'Antioche, saint Pélage de Laodicée, saint Barse d'Edesse, etc. V. TILLEMONT, t. VI, *Les Ariens, passim*.

(1) On sait, en effet, que les querelles ne restaient pas l'apanage des cercles intellectuels, mais avaient leurs contre-coups dans les rues avec les meurtres, les pillages, les incendies habituels, et aussi les réactions accoutumées. Le patriarche arien d'Alexandrie, Georges, fut ainsi tué dans une émeute, par les païens (362), TILLEMONT, t. VI, p. 524. — A Constantinople, l'élection de l'arien Macédonius donna lieu à une véritable émeute, où périt le général Hermogène envoyé par Constance pour rétablir l'ordre (342), TILLEMONT, t. VI, p. 324. — Quelques années plus tard, deux catholiques, saint Martyre, sous-diacre, et saint Marcien, chantre, accusés d'avoir pris part à cette sédition furent décapités (356), TILLEMONT, t. VI, p. 398.

(2) On raconte, par exemple, qu'Epictète, évêque arien de Civita-Vecchia, contraignit un évêque catholique de la Campagne, Rufinien, de courir si longtemps devant son char, que le malheureux coureur, pris d'hémorragie, périt de la rupture de ses artères, TILLEMONT, t. VI, p. 392.

(3) Ainsi Constance ordonna, sur la requête de l'arien Eusèbe de Nicomédie, de trancher la tête aux évêques thraces, Théo

Aux châtimens indiqués se joignent aussi les verges (1), la prison (2), l'envoi aux mines (3) avec la marque au front alors en usage, la relégation dans les déserts (4) et la torture sous ses différentes formes (5). Il va sans dire que les divers partis se disputent les églises (6) ou se les démolissent mutuellement (7).

On le voit, dans l'arsenal de terreur, où reposaient les armes impériales de compression violente, les fureurs religieuses puisèrent largement; les catholiques cependant paraissent en avoir souffert plus que leurs adversaires. On ne connaît guère en effet

dule de Trajanople, Olympe d'Esnos; TILLEMONT, t. VI, p. 309; un saint Régis, qu'on croit avoir été évêque de Scopèles dans l'Archipel, fut également décapité vers 355, TILLEMONT, t. VI, p. 309. — Un prêtre, saint Polychrone, paraît aussi avoir été décapité ou égorgé pendant qu'il célébrait le Saint-Sacrifice vers 340, TILLEMONT, t. VI, p. 310. — A Andrinople, Constance donna l'ordre de décapiter plusieurs prêtres catholiques de cette ville, en 347, TILLEMONT, t. VI, p. 338. — Nous ne saurions oublier dans cette liste de victimes les 80 ecclésiastiques, condamnés à mort par Valens, pour lui avoir présenté les observations des catholiques, et brûlés, en mer, dans un navire abandonné (370), TILLEMONT, t. VI, p. 535.

(1) TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 340. Ainsi fut traité Hilaire, légat du pape Libère; — TILLEMONT, t. VI, p. 361. Cf. HILAIRE, *Orat. ad Constant.* HIERONYM., *in Rufinum*, l. III, c. v.

(2) TILLEMONT, t. VI, p. 340. GREGOR. NAZ., *Orat.*, 23.

(3) TILLEMONT, t. VI, p. 373.

(4) TILLEMONT, t. VI, p. 375. HILAIRE, *ad Constant.*; — LUCIFER DE CAGLIARI, *ad Constant.*

(5) TILLEMONT, t. VI, p. 373, 400.

(6) THÉODORET, l. IV, ch. XXI.

(7) TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 398, 400, 618, 619, 623. — Pour avoir des détails sur la violence des partis à cette époque, on peut parcourir les histoires de Socrate, de Sozomène, de Théodoret, de Ruffin, les diverses lettres de saint Athanase, de saint Hilaire, etc., en tenant compte que tous avaient été plus ou moins engagés dans la lutte, et ne peuvent être complètement impartiaux

d'ariens ou d'autres hérétiques mis à mort, à cette époque, pour leurs croyances, et l'en peut en demander la raison. Nous trouverons, sans doute, une première explication de ce fait dans la destruction ou la perte du plus grand nombre des documents de source arienne. Les lettres, discours, panégyriques ou histoires à notre disposition nous font entendre presque exclusivement des voix catholiques intéressées à faire ressortir les cruautés de leurs ennemis, à dissimuler celles de leurs partisans. Or, si nous voulons rester juges impartiaux de ces grands débats, nous devons tenir compte de l'esprit du parti qui nous en a laissé les longs et douloureux récits.

Il semble cependant qu'on peut donner du nombre considérable des suppliciés orthodoxes et du faible contingent d'ariens mis à mort deux autres motifs, honorables pour la cause catholique. Le premier est que chez les catholiques il existait des croyances plus vives, plus sérieuses, plus raisonnées. Sans doute beaucoup, parmi les évêques amis du Consubstantiel, se laissèrent gagner, soit par flatteries, soit par menaces, aux vues impériales et aux compromissions dangereuses ; admettons, si l'on veut, que ce fut le plus grand nombre de prélats ; il en resta néanmoins beaucoup d'intrépides disposés à sacrifier leur vie pour leur foi. Dans la multiplicité, au contraire, des sectes ariennes, dans le nombre infini de leurs professions de foi, on découvre énormément d'ambition, des principes peu stables, une extrême mobilité de croyances. Rien d'étonnant, dans ces conditions, de trouver chez les Ariens peu de martyrs. Ils étaient de la foi du plus fort.

Un second motif du nombre restreint de victimes, chez les Ariens, vient de la magnanimité de leurs adversaires orthodoxes. On connaît en effet des évê-

ques catholiques, qui laissèrent leurs collègues ariens en possession des évêchés où les hérétiques les avaient intrônés, à condition d'adopter la foi de Nicée (1). Le prélat catholique, ayant aussi des droits au siège, consentait ainsi à abandonner ces droits, à se sacrifier lui-même, pour ne pas troubler la charité; ce qui certainement était preuve d'une grande abnégation et digne d'un grand cœur. Quant aux lois impériales, qui nous précisent les mesures de répression ordonnées contre les ariens, on ne peut y reconnaître le désir de procédures régulières. avec celui d'éviter les troubles et les cruautés inutiles. Qu'il y ait eu de la part des souverains l'arrière-pensée de ne pas susciter de représailles chez les barbares ariens qui pressaient sur l'Empire ou y avaient même déjà pénétré (2), c'est possible. On ne saurait cependant nier que les évêques catholiques se départirent rarement du calme convenable à celui qui sent sa conscience tranquille, et compte sur l'avenir.

(1) TILLEMONT, *Mémoires*, t. VI, p. 612.

(2) On sait que les Goths, depuis longtemps sur les frontières de l'empire, y avaient pénétré au III^e siècle et obtenu de l'empereur Aurélien (270) la permission de s'établir dans la Dacie, sur les deux rives du Danube. La guerre entre les Goths et les Romains reprit sous Valens, bien qu'une partie du peuple goth ait été déjà convertie au christianisme arien. La lutte fut restée sans grands résultats, sans l'arrivée des Alains et des Huns. Devant la poussée mongole, les Goths réclamèrent asile dans l'empire et ne pouvant l'avoir de gré le prirent de force, ce qui amena la bataille d'Andrinople où Valens périt (378). A partir de ce moment, les Goths ariens s'établirent dans l'empire en gardant des relations avec leurs frères encore en terres barbares. Dans l'impossibilité de les éloigner ou de les exterminer, il fallait tenir compte de leur opinion.

IV. — *Législation des châtimens contre les dissidens.*

Sur quels rescrits, sur quelles lois, au nom de quels principes, les Ariens firent-ils exécuter leurs ordres sanguinaires, livrèrent-ils les confesseurs orthodoxes à la prison, à la torture ou à la mort ? Nous l'ignorons. Le rescrit de Constantin sanctionnant le concile de Nicée ne frappait les opposans que de l'exil. Sur ce précédent avaient dû sans doute se baser les rédacteurs des édits postérieurs. Or, de ces édits nous n'en connaissons aucun. Il n'est cependant pas facile d'admettre que les empereurs Constance, Valens, plus tard en Occident, Valentinien I, et sa mère Justine (1), laissèrent à l'arbitraire de leurs évêques, de leurs favoris, ou des magistrats, les personnes et la vie d'un si grand nombre de leurs sujets, au risque de faire naître des représailles et de livrer l'empire à l'anarchie.

D'autre part, comment expliquer la conduite de Valens, laissant en repos, après de vaines menaces, des hommes comme saint Basile de Césarée (2), et d'au-

(1) L'Occident, moins atteint que l'Orient par l'arianisme, vit cependant dans l'impératrice Justine, veuve de Valentinien I et tutrice de Valentinien II, un protecteur de l'hérésie contre lequel saint Ambroise eut à déployer toute son énergie.

(2) Saint Basile, sollicité par le préfet Modeste et par l'empereur Valens de se ranger au parti arien, résista aux flatteries et aux menaces. On raconte que l'empereur, décidé à prononcer l'exil du saint, recula une première fois devant la maladie et la mort de son jeune fils ; une seconde fois, les plumes, dont il se servait pour signer l'édit d'exil, se brisèrent entre ses doigts. TILLEMONT, *Empereurs*, t. V, p. 98 ; *Mémoires*, t. IX, p. 154 seq.

tres non moins intrépides? Des miracles, racontés par les hagiographes, auraient difficilement pu sauver ceux qu'auraient atteints des lois régulières. On peut donc supposer ou des rescrits particuliers aujourd'hui perdus, ou l'arbitraire des princes et des gouverneurs, ou plus probablement des prétextes d'ordre public, de conspirations ou autres analogues, mis en avant par les magistrats, pour condamner leurs victimes.

Avec les empereurs catholiques, et nous ne devons pas oublier que les princes dirigeant l'Occident, à l'exception de Constance et du jeune Valentinien II, sous la tutelle de sa mère Justine, le furent toujours, nous rencontrons une marche plus régulière. Ils font des lois, bonnes ou mauvaises, comme on voudra, fixant néanmoins la jurisprudence et laissant le moins de champ possible à l'arbitraire des gouverneurs. L'influence de ces lois dut être considérable au Moyen Age, quand les mouvements de Croisades, les communications plus fréquentes avec l'Orient, le renouveau des études juridiques, rappelèrent à la mémoire de l'Occident l'ancien droit romain passablement oublié! Ce n'est donc pas sortir de notre sujet, que de jeter un coup d'œil sur la législation impériale et sur les pénalités édictées contre l'hérésie.

Laissant de côté les édits religieux des empereurs ariens, Constance et Valens, ceux aussi de Julien l'Apostat, nous allons parcourir ceux des souverains orthodoxes, tout en constatant qu'en légiférant sur les questions religieuses, les princes hérétiques ou païens avaient maintenu le préjugé du chef d'Etat, tout à la fois empereur, *Imperator*, et grand pontife, *Pontifex maximus*(1). Les lois contre les hérétiques sont

(1) Cf. MOMMSEN, *Droit pénal*, traduit par J. DUQUESNE, t. II, p. 303.

du reste fort nombreuses dans le Code romain. Lancées à diverses reprises, en des circonstances différentes, contre des sectaires variés, elles se montrent parfois tolérantes (1) ; d'autres fois, sévères. En ce qui concerne les églises dissidentes, on les ferme en certains cas (2) ; ailleurs on les confisque pour le fisc (3) ; en Afrique et ailleurs nous les voyons données aux catholiques (4). Les maisons où se tiennent les réunions

(1) Loi de Valentinien II, permettant aux Ariens de se réunir, an 386, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. I, lex. 4 ; autre loi de Valentinien II dans le même sens, an. 386 ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. IV, l. I ; loi de Constantin permettant les réunions et les cimetières des Novatiens ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 2 ; — ces lois sont antérieures à Théodose-le-Grand ou prises sans son consentement, car les édits de lui sont au contraire franchement restrictifs de la liberté. *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 6 et seq. — A noter cependant une constitution de Théodose II qui distingue entre les hérétiques, permet à certains, les Novatiens et les Sabbatistes, d'avoir leurs églises sans rien innover, mais poursuit rigoureusement les autres. *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 65. Cf. MOMMSEN *Droit pénal*, t. II, p. 310 sq.

(2) Loi de Théodose, an. 381, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 6 : « Nullus hæreticis mysteriorum locus, nulla ad exercendi animi obstinatoris dementiam pateat occasio. » Loi de Gratien, an. 376, « ut cætus hereticæ usurpationis conquiescerent jussimus ». *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 4 ; loi du même, an. 379 ; *Cod. Théod.*, l. c., l. 6 ; *Cod. Justin.*, l. XVI, tit. V, l. 3 ; — BARONIUS, 376, 42 ; 379, 41, 42.

(3) Loi de Valentinien I et Valens, an. 372 : « Manichæorum... domus et habitacula, in quibus profana institutione docetur, fisci viribus indubitanter adescantur. » Loi de Théodose contre les Eunomiens, les Ariens, les Aetiens : « Nullum Eunomianorum, atque Arrianorum, vel ex dogmate Ethi in civitatibus vel agris fabricandarum Ecclesiarum copiam habere præcipimus. Quod si temere ab aliquo id præsumptum sit, domus eadem, ubi hæc constructa fuerint quæ construi prohibentur, fundus etiam vel privata possessio fisci nostri viribus vindicatur... » An. 381 ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 8.

(4) Loi de Théodose, an. 381, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. I, l. 3 ; — Loi d'Honorius, an. 408 « ... ita ut ædificia quoque, vel ho-

religieuses condamnées sont souvent confisquées (1) ; parfois la confiscation s'étend aux biens des coupables (2). Le législateur, il est vrai, se montre ici plus miséricordieux que d'habitude, car il accorde aux enfants le droit à l'héritage paternel ou maternel, s'ils ont eux-mêmes une foi pure (3).

A ces peines qui atteignent les hérétiques dans leurs biens, se joignent celles qui frappent les personnes. Constantin avait privé les hérétiques de leurs privilèges, désormais transmis à l'Eglise (4). Gratien, Valentinien et Théodose leur interdirent d'exis-

rum, vel Cœlicolarum etiam... Ecclesiis vindicentur » ; — Loi d'Honorius, 414, à Julien, proconsul d'Afrique ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, 54. Loi de Théodose II, an. 415, à Aurélien, préfet de la ville ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, 58.

(1) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, *leges* 3, 8, 12, 30, 33, 34, 45 ; — Loi de Marcien, an. 452 ; *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8. Voir la note 3 de la page précédente.

(2) Loi de Théodose contre les Manichéens (381) ; *Cod. Théod.*, lib. XVI, tit. V, l. 7 : « Iisdem (Manichæis), sub perpetua justæ infamiæ nota, testandi ac vivendi jure Romano omnem protinus eripimus facultatem, neque eos aut relinquendæ aut capiendæ alicujus hæreditatis habere sinimus potestatem, totum fisci nostri viribus imminenti indagatione societur. » ... « His tantum filiis paternorum vel maternorum bonorum successio defertur, qui licet ex Manichæis orti, sensu tamen et affectu propriæ salutis admoniti, ab ejusdem vitæ professionisque collegiis pura semet dediti religione demoverint, tali immunes a crimine. » — Autre loi de Théodose contre les Manichéens, an. 382, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 9 ; — Loi de Théodose II et de Valentinien III contre les Nestoriens, an. 435 ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 66 : « Scientibus universis violatorem hujus legis publicatione bonorum esse coercendum. »

(3) *Cod. Théod.*, lib. XVI, tit. V, l. 7.

(4) Loi de Constantin, an. 326, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 1 ; — *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 1 ; BARONIUS, 326, 16 : « Privilegia, quæ contemplatione religionis indulta sunt, Catholicæ tantum legis observatoribus prodesse oportet. Hæreticos autem atque schismaticos non tantum ab his privilegiis alienos esse volumus,

ter (5) (396). En conséquence, les assemblées hérétiques sont interdites, sous peine de châtimens sévères, tant dans les villes que dans les campagnes (1); on chasse, de Constantinople (2) ou de Rome (3), les hérétiques et leurs clercs (4).

Ces derniers, s'ils ont l'audace de tenir des assemblées, seront punis de la déportation (5); au reste, sous peine d'amende, les sectaires prohibés ne doi-

sed etiam diversis muneribus constringi et subijci. » MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 313.

(5) Loi de l'an. 379, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 5; — *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 2; — BARONIUS, 379, 41, 42 : « Omnes vitæ legibus et divinis et imperialibus, hæreses perpetuo conquescant... »

(1) Loi de Gratien, an. 376, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 4; — BARONIUS, 376, 42 : « Sive in oppidis sive in agris... publicari loca omnia in quibus falso religionis obtentu altaria locarentur. » — Loi de Théodose, an. 381, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 6 : « ... Cum omnes hæreticos illicitas agere intra oppida congregationes vetemus. » — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, *leges* 7, 11, 45, 20, 26, 31, 32, seq. — Loi de Marcien imposant le fouet ou l'amende, an. 452, *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8.

(2) Loi de Théodose contre les Manichéens, an. 381; — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 7 : « A conspectu celebri civitate penitus coerceantur. » Loi de Théodose contre tous les hérétiques, an. 384; — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 43 : « Omnibus hujus urbis latebris, indagine curiosiore perspectis, sine ulla gratiæ interventione pellantur. » Cf. *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 18, 19, 20, 33. — MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 314.

(3) Loi de Théodose II et Valentinien III, an. 425, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 62 : « Manichæos, Hæreticos, Schismaticos, omnemque sectam Catholicis inimicam, ab ipso aspectu urbis Romæ exterminari præcipimus. » BARONIUS, 425, 9.

(4) Loi de Théodose, an. 389, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 19 : « Hi qui scævi dogmatis retinent principatum (hoc est, Episcopi, Presbyteri, Diaconi) adque lectores... ex funestis conciliabulis, seu intra urbem, seu in suburbanis esse videantur, omnimodo propellantur. » — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. XV, *leges* 30, 33, 31, 32.

(5) Loi d'Arcadius, an. 398, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 34 :

vent ordonner ni prêtres, ni clercs, ni évêques (1). Privés de leurs droits civils, les hérétiques ne peuvent ni vendre, ni acquérir, ni donner (2); leurs testaments sont caducs (3), et, détail qu'imitera

« Qui si forte in rure degentes, aut populum congregare, aut aliquos probabuntur inire conventus, perpetuo deportentur. » — Cf. *Cod. Théod.*, l. c., l. 58.

(1) Loi de Théodose contre les Apollinaristes, an. 388; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 14 : « ... Instituentium clericorum non habeant potestatem... nulla iis episcoporum faciendorum præbeatur auctoritas. » — Loi de Théodose prohibant les ordinations hérétiques, an. 392, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 21 : « In hæreticis erroribus, quoscunque constiterit vel ordinasse Clericos, vel suscepisse officium Clericorum, denis libris auri viritum multandos esse censemus. » Cf. *leges*, 22, 24, 26, 44, 65. — Loi de Marcien, an. 452, *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8.

(2) Loi d'Honorius, an. 407, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 40; — BARONIUS, 407, 2, 3 : « Ipsos quoque volumus amoveri ab omni liberalitate et successione, quolibet titulo veniente. Præterea non donandi, non emendi, non vendendi, non postremo contrahendi, cuique convicto relinquimus facultatem. » Nous retrouvons plus tard les mêmes incapacités imposées dans les lois médiévales, avec cette différence que le droit romain supposait l'hérétique convaincu, tandis que les bulles pontificales supposaient tout droit enlevé à l'hérétique par le fait même de son hérésie sans attendre aucune décision judiciaire. Cf. Bulle « Excommunicamus » d'Innocent III; *Decretal. Gregor.*, IX, l. V, tit. VII, ch. XIII. Bulle « Noverit universitas » d'Innocent IV; — PEÑA, *Appendice à EYMERIC*, p. 19. Cf. la deuxième partie de cet ouvrage. liv. 2, c. 6, a 3, § 1, 2, 7. Cf. *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 4.

(3) Loi de Théodose, an 381, contre les Manichéens, citée plus haut, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 7; l. 9, an. 382, encore contre les Manichéens; — BARONIUS, 382, 68 : « Quisquis manichæorum... legi subjugatur, ut instabilis vivat, nihil vivus impendat illicitis; nihil moriens relinquat indignis... » l. 17, an. 389, contre les hérétiques et spécialement les Eunomiens : « cum, seu facta prius testamenta, seu infecta doceantur, post hanc oraculi nostri sanctionem non habeant possidendi licentiam, non petendi, non etiam relinquendi hæredem... » — De même, loi 18 de Théodose contre les Manichéens, an. 389; — loi 25 de Théodose contre les hérétiques, an. 395; — loi 40

l'Inquisition, la loi produit un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'une enquête posthume pourra annuler le testament du Manichéen ou de l'hérétique décédé, enlèvera les biens du mort aux héritiers déjà en possession pour en enrichir le fisc (1). Le fouet, l'exil la déportation et des châtiments laissés à l'arbitraire du juge, ou désignés d'une façon très vague, châtient les désobéissances (2). Aux magistrats coupables de n'avoir pas fait exécuter les prescriptions légales, l'amende, la déposition et l'exil (3).

Dans l'arsenal des armes forgées contre les hérétiques, nous rencontrons la loi peu respectueuse des droits des faibles, ordonnant aux maîtres d'imposer

d'Honorius, an. 407 : « Ergo et suprema illius scriptura inrita sit : sive testamento sive codicillo, sive epistula, sive quolibet genere reliquerit voluntatis... » — Loi de Théodose II contre les Eunomiens, an. 410, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 40 : « ... Nihil deinceps invicem sibi vel donare, vel ipsos donatione consequi ; nihil item relinquere, nec capere testamento decernimus. » *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 4, 5, 10, 12, 13, 15, 17, 19, 22.

(1) Loi d'Honorius, an. 407, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 40 ; *Cod. Justin.*, lib. I, tit. V, l. 4 : « Sed nec filios heredes eis existere aut adire permittimus, nisi a paterna pravitate discesserint. » — Loi de l'empereur Justin, *Code Justin.*, lib. I, tit. V, l. 15.

(2) Loi de Théodose contre les Manichéens, an. 372, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 3 : amende aux docteurs, confiscation des biens. — Loi de Constantin, an. 326, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 1 : les charges les plus diverses doivent être imposées aux hérétiques. — Loi de Théodose contre les Manichéens, an. 399, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 33. Termes très vagues : « speciali præceptione cohiberi decernimus... criminosi congrua et severissima emendatione resocentur. In eos etiam auctoritatis aculei dirigantur... » — Cf. Lois d'Honorius (405), *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 38, 39. — Loi d'Honorius contre les Donatistes (412), prescrivant des amendes, l'exil, le fouet contre les colons récalcitrants, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 32, 34. La déportation est ordonnée contre Jovinien. — Loi d'Honorius, an. 412, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 33.

(3) Loi d'Honorius, an. 409, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 46.

la conversion à leurs esclaves, par des réprimandes ; à leurs colons, par les verges, sinon ils s'exposent eux-mêmes à des amendes (1) ; celle qui oblige les sectateurs de l'hérésie à quitter les villes où ils se cachent, et à retourner dans leurs pays d'origine (2). Divers rescrits chassent du palais les officiers suspects (3), d'autres punissent de diverses peines, même de mort, ceux qui auraient troublé les offices des catholiques ou fait une irruption violente dans leurs églises (4). La peine capitale menace également

(1) Loi d'Honorius, an. 412, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 52 : « Servos etiam, dominorum admonitio ; vel Colonos, verberum crebrior ictus a prava religione revocabit : ni malunt ipsi ad prædicta dispendia (etiamsi sunt catholici) retineri. » Loi d'Honorius, an. 414, *Cod. Théod.*, l. c., l. 54.

(2) Loi de Théodose, an. 383, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 12 : « ... perquisiti ab omnibus urbibus ac locis propositæ legis vigore constricti expellantur a cætibus, et ad proprias unde oriundi sunt terras redire jubeantur : ne quis eorum aut commeandi ad quelibet alia loca, aut evagandi ad urbes habeat potestatem. » — Cf. Loi de Marcien confirmant le concile de Chalcedoine dans LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 6 ; — *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8.

(3) Loi d'Arcadius, an. 395, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 29 ; BARONIUS, 395, 11 ; — Loi d'Honorius, an. 408, *Cod. Théod.*, l. XVI, t. V, l. 42.

(4) Loi d'Honorius, an. 408, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 44 : « In eos igitur qui aliquid quod si Catholicæ sectæ contrarium adversumque temptaverint, supplicium justæ animadversionis expromi præcipimus. » — Loi d'Honorius, an. 398, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. II, l. 31 : « Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in Ecclesias catholicas irruens, sacerdotibus et ministris, vel ipso cultui locoque aliquid importet injuriæ... provinciæ moderator,... capitali in convictos, sive confessos, reossententia noverit vindicandum. » L'empereur ajoute, ce qui est un honneur pour l'épiscopat catholique du temps : « Nec expectet, ut Episcopus injuriæ propriæ ultionem deponat, cui Sanctitas ignoscendi soli gloriam dereliquit. »

les détenteurs de livres hérétiques (1), car ils sont obligés de remettre tous les ouvrages prohibés à l'autorité qui doit les livrer aux flammes (2). Parfois la mort frappe l'intendant, coupable d'avoir laissé, en connaissance de cause, célébrer le sacrifice hérétique dans la maison confiée à sa vigilance (3). Le même délit est ailleurs puni d'exil (4).

Somme toute, la peine de mort est jusqu'à présent prescrite assez rarement dans le code romain au sujet de l'hérésie. Il est à remarquer qu'elle ne frappe pas l'hérésie elle-même, mais plutôt un délit accessoire. Les Manichéens, contre lesquels on avait cru devoir prendre des mesures spéciales, puisque à leur sujet Théodose avait recommandé de se servir de délateurs, ne sont pas tous frappés de la peine capitale. L'empereur distingue entre eux plusieurs sectes : il réserve sa sévérité pour les Encratites, les Saccophores et les Hydroparastes (5). Plus tard seulement, sous Honorius (399) (6), Théodose II (428) et Justinien (7)

(1) Nous avons vu plus haut que Constantin avait puni de mort la détention des livres d'Arius. Son exemple fut suivi par ses successeurs. — Loi d'Arcadius, an. 398, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 34; — Nouvelle, 42, ch. 1, § 2. — La loi de Marcien, an. 452, punit d'exil ceux qui conservent des écrits eutychiens, *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8.

(2) *Cod. Théod.*, lib. XVI, tit. V, *leges* 34, 66; — *Cod. Justin.*, l. I, tit. V. l. 8, 6, 16.

(3) Loi d'Arcadius, an. 399, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 36 : « Ita ut fundi procurator vel domus urbanæ villicus, in quibus profana mysteria fuerunt celebrata, ultimo supplicio feriantur. »

(4) Loi de Théodose II, an. 415, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 57.

(5) An. 382, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 9 : « Ceterum quos Encratistas... cognominant, cum Saccophoris sive Hydroparastatis... summo supplicio et inexpiabili pœna jubemus affligi. »

(6) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 35.

(7) Le Code de Justinien renferme : une loi de Théodose II

(487 ou 510), les disciples portant le nom de Manès se trouvent en bloc condamnés à mort. Avec eux nous voyons atteints de la même sentence les Eunomiens (1), les docteurs eutychiens (2), les juifs entraînant des chrétiens au Judaïsme (3) et les Donatistes qui auraient renouvelé le baptême (4).

(428) où les Manichéens sont frappés de mort. « Manichæi etiam de civitatibus expellendis et ultimo supplicio tradendis, quoniam his nihil relinquendum loci est, in quo ipsis etiam elementis fiat injuria, cunctisque legibus » : une loi attribuée à l'empereur Anastase (491-518) ou à Justin (518-527) : « Manichæi ubicumque reperti capitali pœna plectuntur. » *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 5, 11 ; une autre loi de Justin : « sed et ultimis suppliciiis subjeci Manichæum, ubicumque terrarum inventum. » *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 12, 16 ; — HAVET, p. 5.

(1) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 34. La déportation et l'exil sont les peines ordinaires des clercs Eunomiens : « Si vero in qualibet post publicatam solenniter jussionem urbe deprehensi, aut aliquam celebrandæ superstitionis gratia ingressi domum probabuntur, et ipsi ademptis bonis ultima animadversione plectantur. » — Loi d'Arcadius, an. 398.

(2) L'édit de Marcien, confirmant le concile de Chalcedoine, an. 452, renouvelle les lois d'exil, de déportation, de confiscation et les applique aux Apollinaristes et aux Eutychiens, puis il ajoute : « Ultimo etiam supplicio coerceantur qui illicita docere tentaverint. » Paroles bien vagues, qui doivent probablement s'entendre spécialement des docteurs et missionnaires eutychiens ; *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8 ; — LIMBORCH, *Histor. inquisit.*, p. 5.

(3) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. IX, l. 2. — Loi de Constantin ou de Constance. Elle défend au juif d'avoir des esclaves chrétiens, et s'il les circonçit, le frappe de mort. Cette loi fut reprise par les codes médiévaux. Théodose II renouvela cette constitution en 417 ; *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. IX, l. 4. Dans le cas où le chrétien circonçis n'aurait pas été esclave du juif, c'est-à-dire aurait reçu la circonçision librement, la peine du juif devait être seulement l'exil et la confiscation. — Loi de Théodose II, an. 423, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. VIII, l. 26.

(4) Loi de Théodose II, an. 413, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. VI, l. 6.

Les lois impériales, si sévères, ne semblent du reste pas avoir été strictement exécutées. Pendant longtemps, à Rome, où l'influence des papes se fait sentir, on chasse simplement les sectaires manichéens (1). Sous les pontificats de Gélase (492-496), de Symmaque (498-514), d'Hormidas (514-523), on ne les voit punis que de l'exil (2). Notons pourtant que les manichéens convertis, puis revenus à leurs premières erreurs, sont l'objet d'une loi spéciale, qui les frappe de mort, sans rémission (3). Déjà Gratien avait enlevé aux criminels retombés dans leurs crimes, aux récidivistes, tout espoir de pardon (4). Nous verrons

(1) Léon I qui découvrit bon nombre de Manichéens à Rome, engagea les fidèles à les rechercher et à les dénoncer, ne semble pourtant (comme il appert de la nouvelle de Valentinien, conséquence probable de ses lettres à l'empereur) avoir désiré que l'exil de ces sectaires auxquels il reproche cependant mille infamies, LEO. 1, *epist.* 8, CEILLIER, t. X, p. 203, dans LABBE, t. III, col. 1295, c'est la lettre 2 : — Serm. 4, de Collect., BARONICUS, 443, 2 ; 444, 5 ; — PAGI, 444, 2 ; — *Dictionary of christian biography*, art. *Leo*, p. 656 ; — Cf. LEONIS, serm. 5, de *jejuniis decem-mensis* ; *epist.* 93, ad *Turribum*, LABBE, t. III, col. 1412 ; — *IDA-TII Chronicon*, an 445.

(2) MURATORI, *Gesta Pontif. Romanorum*, dans *Rerum Italicar. scriptores*, t. III, p. 122, 123, 125 ; — HAVET, p. 5. Il faut reconnaître qu'à cette époque Rome était soumise au roi goth Théodoric, plus tolérant que les empereurs. On ne voit pas cependant que les papes aient tenté d'obtenir une sanction plus sévère que l'exil contre les Manichéens détestés.

(3) *Cod. Justin.*, l. 1, tit. V, l. 16. La loi suppose de longues monitions au renégat, et seulement dans le cas d'obstination le punit de mort. C'est la théorie inquisitoriale : « Si quis ex impia Manichæorum superstitione... et post... multas admonitiones et tempora ad pœnitentiam concessa, deprehensus fuerit diucius ea, quæ sunt pristini erroris, facere... ultimo supplicio obnoxius erit. »

(4) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. XXXVIII, l. 6. La loi d'amnistie qui libérait un certain nombre de prisonniers à Pâques portait déjà bon nombre d'exceptions ; Gratien veut que les crimes pardonnés

l'Inquisition adopter pour les relaps la théorie rigoureuse des empereurs. A ces ordonnances prescrivant la peine capitale, nous devons joindre la loi de Marcien, si souvent citée, par laquelle des sanctions corporelles se trouvaient jointes aux décisions du concile de Chalcedoine. Elle était dirigée contre les Apollinaristes et les Eutychiens, mais d'une façon générale édictait la mort contre tous ceux qui enseignaient des choses illicites (1), formule trop vague pour ne pas laisser place à un effroyable arbitraire, et permettre d'atteindre tous les dissidents.

Il est assez remarquable de voir les empereurs romains s'occuper déjà des judaïsants et poser les bases de la législation médiévale. En vertu de leurs constitutions, le chrétien devenu juif aura ses biens confisqués (2), ainsi que, nous l'avons déjà dit, le juif qui l'aura circoncis (3). Dans le cas où le chrétien circoncis aurait été esclave du juif, la mort pouvait atteindre le maître ayant abusé de son autorité (4). Les enfants d'Israël sont aussi traités fort sévèrement, s'ils se livrent à des violences contre les chrétiens, leurs anciens coreligionnaires. Il avait sans doute fallu que ces violences se multipliasent pour attirer les mesures de vigueur édictées, croit-on, par Constantin. L'empereur ordonna en effet de

n'aient été commis qu'une fois : « Ut remissionem veniæ criminis nisi semel commissi, non habeant. » — TILLEMONT, *Empereurs*, t. V, p. 166.

(1) *Cod. Justin.*, l. I, tit. V, l. 8 : « Ultimo etiam supplicio coerceantur, qui illicita docere tentaverint. »

(2) *Cod. Justin.*, l. I, tit. VII, l. 4. — Loi de Constance, an. 337.

(3) V. plus haut p. 169. — Loi de Théodose, an. 423, *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. VIII, l. 26.

(4) V. plus haut p. 169. — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. IX, l. 2, 4.

livrer au feu celui qui aurait attenté à la vie d'un juif converti (1).

D'abord moins rudement traité, le chrétien redevenu païen par l'apostasie, fut d'abord frappé de confiscation, puis atteint de l'incapacité de tester et enfin puni de mort, quand les lois spéciales de l'Orient eurent pris une marche décidément intolérante (2). On ne peut donc douter que dans les codes romains ne se trouvassent formulées vers le vi^e siècle toutes les mesures restrictives de la liberté de conscience que pouvait désirer l'esprit le plus intransigeant. Voyons quelles étaient les dispositions de l'Eglise vis-à-vis des armes matérielles, employées par l'empire à la conservation ou à la propagation de la foi.

(1) *Col. Théod.*, l. XVI, tit. VIII, l. 1 ; — *Cod. Justin.*, l. 1, tit. IX, l. 3 : « Judæis et majoribus eorum et patriarchis volumus intimari, quod, si quis post hanc legem aliquem, qui eorum fœderalem fugerit sectam, et ad Dei cultum respexerit, saxis aut alio furoris genere, quod nunc fieri cognovimus, ausus fuerit attentare, mox flammis dedendus est, et cum omnibus suis participibus concremandus. » On peut voir dans le code de Justinien diverses lois prohibant les mariages entre juifs et chrétiens, défendant aux juifs d'avoir des esclaves chrétiens, toutes prescriptions qui ne devaient pas sortir de la législation des peuples chrétiens du Moyen âge. — *Cod. Justin.*, l. 1, tit. IX et X. Leur but évident était déjà de s'opposer au prosélytisme. — Cf. *Cod. Justin.*, l. 1, tit. VIII, *leges* 16, 18 ; tit. X, l. 1, 2.

(2) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. VII, l. 4 ; lib. XI, tit. XXXIX, *lex*. 11. — Cette dernière loi prive les apostats du droit de porter témoignage. — *Cod. Justin.*, l. 1, tit. VII, *leges* 3, 4. Elles enlèvent aux apostats tous leurs droits civils, *lex*. 5 : « Cum, quicumque servum sive ingenuum, invitum seu suasionem plectenda, ex cultu Christianæ religionis in nefandam sectam ritumve transduxerit, cum dispendio fortunarum capite puniendum esse censemus. » Loi de Théodose II, an. 439. V. plus haut p. 105 seq. ce que nous avons dit du paganisme. — Sur toute la législation impériale relative aux hérétiques on peut consulter MOMMSEN, *Droit pénal*, traduction française, t. II, p. 303 seq.

V. — *Opinion de l'Eglise sur le châtement de l'hérétique.*

L'empire devenu chrétien ayant mis résolument sa puissance au service de la foi du Christ, il aurait fallu à l'Eglise une élévation de caractère sur-humaine, et surtout un véritable don de divination, pour ne pas accepter les dons du pouvoir qui la protégeait, en châtant ses adversaires. L'idée de la punition matérielle de l'hérésie fut cependant loin de conquérir de suite tous les esprits. « Dieu, écrit saint Hilaire, nous a enseigné à le connaître, il ne nous y a pas contraint; il a donné de l'autorité à ses préceptes en nous faisant admirer ses opérations divines; il ne veut pas d'un consentement forcé. Si on employait la violence pour établir la vraie foi, la doctrine épiscopale s'élèverait contre cet abus (1). » Le

(1) « Deus cognitionem sui docuit potius quam exegit; et operationum cœlestium admiratione præceptis suis concilians auctoritatem, coactam confitendi se aspernatus est voluntatem. Si ad fidem veram istius modi vis adhiberetur, episcopalis doctrina obviam pergeret, diceretque : Deus universitatis est, obsequio non eget necessario, non requirit coactam confessionem... » HILARI *epist. ad Constantium*, lib. I; — BARONIUS, 355, 78. — Dans son ouvrage contre Auxence, saint Hilaire revient sur la même idée; il dit en particulier avec un sens de blâme : « Terret exiliis et carceribus ecclesia, quæ exiliis et carceribus est credita. » LIMBORCH, *Histor. Inquis.*, p. 18. Les catholiques qui souffraient de la persécution des ariens, reviennent volontiers sur la pensée de la foi volontaire, même quand ils se servent eux-mêmes volontiers de leur influence sur le pouvoir. Ainsi, saint Ambroise : « Non virgas in manu jubentur tollere Apostoli... » *Comment. in Lucam*, l. VII, in cap. X. Saint Grégoire de

saint évêque de Poitiers, dont on ne peut contester l'aversion pour l'hérésie, proteste donc contre toute violence. A vrai dire, quand il écrivait les paroles citées, il était lui-même persécuté, et les catholiques souffraient des coups de Constance, mais rien n'autorise à croire qu'Hilaire se fût sur le champ déjugé. En tout cas, il n'était pas dans la note bientôt dominante.

Nous trouvons cependant la même opinion sur les lèvres des illustres évêques du IV^e siècle qui eurent tant à souffrir des Ariens (1); nous la rencontrons encore plus tard sous la plume de Salvien de Marseille († 485). Il parle lui aussi des Ariens : « Ils sont hérétiques, dit-il, mais ils l'ignorent. Hérétiques pour nous, ils ne le sont pas pour eux-mêmes, et se croient si bons catholiques, qu'ils nous estiment hérétiques. Ce qu'ils sont pour nous, nous le sommes pour eux. La vérité est de notre côté, mais ils croient qu'elle est du leur. Nous croyons rendre gloire à Dieu, eux aussi croient le faire... Etrangers à la vraie foi, ils suivent la leur d'un cœur sincère : le suprême Juge seul peut savoir quel sera le châtement de leurs erreurs (2) ». Le prêtre marseillais, auteur de ces

Nazianze : « Nam hoc scire refert, ut ne vi traheremur, sed suasu duceremur. » Et, ailleurs : « Suadere quippe est æquius, quam cogere... » LIMBORCH, *l. c.*

(1) Ainsi saint Athanase en plusieurs passages, LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, ch. xvi.

(2) « Hæretici sunt, sed non scientes : Denique apud nos sunt hæretici, apud se non sunt. Nam in tantum se catholicos esse judicant, ut nos ipsos titulo hæreticæ appellationis infament. Quod ergo illi nobis sunt, et hoc nos illis... Veritas apud nos est, sed illi apud se esse præsumunt... Impii sunt, sed hoc putant veram esse pietatem. Errant ergo, sed bono animo errant : non odio, sed affectu Dei, honorare se Dominum atque amare credentes... Qualiter pro hoc ipso falsæ opinionis errore in die

réflexions si sensées, ne songeait certes pas à punir, dans leurs corps, les hérétiques, dont il renvoyait le jugement au tribunal de Dieu.

Nous devons le reconnaître : les partisans de la douceur envers les hérétiques furent toujours peu nombreux. Il est trop dans la nature humaine de fermer la bouche aux adversaires, plutôt que de faire effort pour trouver de bonnes raisons contre eux. Et puis, les raisons, faut-il encore les faire écouter, ce qui n'est pas toujours facile. De là les évolutions de beaucoup d'esprits très sincères, sérieusement partisans des mesures persuasives, se laissant entraîner, malgré eux, pour ainsi dire, à l'acceptation de la violence (1).

Saint Augustin († 430) est un exemple des plus connus de ces changements dans la manière de voir. Au commencement, son zèle comptait sur l'éloquence, la discussion, pour ouvrir les yeux des ennemis de la foi catholique (2). Comme les confé-

judicii puniendi sint, nullus potest scire nisi iudex. » *De gubernatione Dei*, l. V ; — CEILLIER, t. X, p. 373 ; — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 28 ; — HERCULANO, t. I, p. 8.

(1) Voyez par exemple saint Optat de Milève († avant 400), qui prend franchement parti pour le pouvoir civil. A l'objection des Donatistes, que tuer au nom de Dieu est un mal, il répond : Si c'est un mal, les coupables sont la cause de leur mal. « Si occidi malum est, mali sui ipsi sunt causa. » *De schismate Donatistarum*, l. III, ch. vi. Et cependant dans un autre ouvrage, il défie son adversaire Parménien de citer un seul cas de persécution de la part d'un des membres de l'Eglise : « Quis nostrum quemquam persecutus est ? quem a nobis persecutum esse aut dicere poteris, aut probare. » LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 49.

(2) Pour saint Augustin tolérant, v. *Contra epistolam Manichæi quam vocant fundamenti*, n. 2 et 3 : « Sævire in vos non possumus » ; — *Epist.* 23, n. 7, il dit avec bon sens aux Donatistes : Nous mettrons fin à la crainte que vous fait l'empereur, mettez fin de votre côté à la terreur que suscitent vos circoncellions » ;

rences contradictoires avaient des résultats plutôt médiocres, et n'arrêtaient ni les pillages des circoncellions, ni les ravages des Donatistes, il demanda la protection impériale pour repousser ces attentats à la liberté et aux droits légitimes des siens (1). Peu

— Cf. *Retractationes*. l. II, ch. v ; *epist.* 143, *ad Vincentium* ; — *epist.* 183, n. 23 ; — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 24. — V. aussi AUGUST. *liber Quæstionum Evangelii secund. Matthæum*, ch. XII.

(1) Saint Augustin avoue lui-même son changement d'opinion. *Retractationum*, lib. II, cap. V. « Sunt duo libri mei, « dit-il, » quorum titulus est contra partem Donati. In quorum primo libro dixi, non mihi placere ullius secularis potestatis impetu schismaticos ad communionem violenter arctari. Et vere tunc mihi non placebat, quia nondum expertus eram, vel quantum mali eorum auderet impunitas, vel quantum eis in melius mutandis conferre posset diligentia disciplinæ. » Le même aveu revient dans la lettre 48, *ad Vincentium* : « Nam mea primitus sententia erat, neminem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum, ne fictos Catholicos haberemus, quos apertos hæreticos noveramus. Sed hæc opinio mea non contradicentium verbis, sed demonstrantium superabatur exemplis... » Saint Augustin énumère alors les diverses classes de personnes auxquelles la force a permis d'avouer ou d'étudier la foi, en particulier « Alii dicant : Nesciebamus hic esse veritatem, nec eam discere volebamus ; sed nos ad eam cognoscendam metus fecit intentos, quo timuimus, ne forte sine ullis rerum æternarum lucris damno rerum temporalium feriremur : Gratias Domino, qui negligentiam nostram stimulo terroris excessit, ut saltem solliciti quæreremus, quod securi nunquam nosse curavimus... » Le saint Docteur cite ensuite les diverses peines fixées par le droit contre les hérétiques, à savoir les incapacités civiles et l'exil. Il termine ainsi : « Imo vero serviant reges terræ Christo, etiam leges ferendo pro Christo. »

Que l'idée de la force à employer soit venue des violences des Donatistes, saint Augustin le dit clairement, *Epist.* 204, *ad Donatum* : « Verumtamen antequam istæ leges, quibus ad convivium sanctum coguntur intrare, in Africam mitterentur, nonnullis fratribus videbatur, in quibus et ego eram, quamvis Donatarum rabies usquequaque sæviret, non esse petendum

à peu, il alla plus loin et trouva bons les moyens coercitifs employés à châtier les Donatistes, non plus seulement à cause de leurs violences, mais à cause de leurs erreurs. Il ne veut pas leur mort par charité chrétienne (1), bien « qu'il serait trop cruel, pour-

ab Imperatoribus, ut ipsam hæresim juberent omnino non esse, pœnam constituendo eis qui in illa esse voluissent; sed hoc potius constituerent, ut eorum furiosas violentias non paterentur, qui veritatem Catholicam vel prædicarent loquendo, vel legerent constituendo. » Viennent ensuite les détails des négociations qui amenèrent les rescrits impériaux. Dans l'épître 166, *ad Donatistas*, saint Augustin revient sur les mêmes faits. Du reste lui-même avait plus d'une fois failli périr sous les coups des Circoncillions et malgré sa tolérance naturelle, avait trouvé que les hérétiques dépassaient les bornes. POSSIDIUS, *Vita August.*, ch. XII; — BARONIUS, 398, 29; — Cf. AUGUSTIN, *epist.* 50, *ad Bonifacium*; — *Brevicul. collati. diei tertiæ*, ch. XI; — *Contra Cresconium*, l. III, ch. XLIII; — *epist.* 6, *ad Januarium*; — BARONIUS, 405, 21; — LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 21; — Cf. ENCORE AUGUSTIN, *epist.* 185, *ad Bonifacium*, n. 25; édition Gaume, t. II, col. 981; — VACANDARD, *l'Inquisition*, p. 19 : « Non esse petendum ab Imperatoribus ut ipsam hæresim juberent omnino non esse, pœnam constituendo eis qui in ea esse voluerint... »

(1) Saint Augustin, en maints endroits, dit qu'il ne faut pas châtier les hérétiques par la mort. *Epist.* 185, *ad Bonifacium*, n. 26 : « Non tamen supplicio capitali propter servandam etiam circa indignos mansuetudinem christianam, sed pecuniis damnis propositis et in episcopos vel ministros eorum exsilio constituto... »; — *Epist.* 60, *ad Dulcitium tribunum* : « Non enim tu in eos jus gladii ullis legibus accepisti, aut imperialibus constitutis quorum tibi injuncta est executio. hoc præceptum est ut necentur. » — Le Docteur africain ne veut pas non plus de tortures sanglantes ni de mutilations, *Epist.* 133, n. 1, 2 : « Sed hoc magis sufficere volumus, ut vivi et nulla corporis parte truncati... Non extendente eculeo, non sulcantibus unguis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus... Qui modus coercionis a magistris artium liberalium et ab ipsis parentibus, sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi. » VACANDARD. *l'Inquisition*, p. 20; — *Epist.* 139, *ad Marcellinum*, Augustin prie de ne pas punir du talion les Donatistes qui ont tué des prêtres

suit-il, d'abandonner une multitude d'hommes aux flammes éternelles, plutôt que de redouter les feux passagers des fournaies pour un petit nombre de misérables... La charité fraternelle désire vivement le salut de tous, mais elle fait encore plus d'efforts pour empêcher leur perte à tous (1) ».

catholiques, crevé les yeux ou mutilé la main d'autres victimes : « Nolumus tamen passiones servorum Dei, quasi vice talionis, paribus suppliciis vindicari. » De même dans l'*Epist.* 158, au même Marcellin : « Pœna illorum, quamvis de tantis sceleribus confessorum, rogo te ut præter supplicium mortis sit, et propter conscientiam nostram, et propter catholicam mansuetudinem commendandam. » *Decretum Gratiani*, caus. 23, qu. 5, ch. 1, 2 ; — *Ad Cresconium*, lib. III, cap. L : « Nullis bonis in catholica ecclesia hoc placet, si usque ad mortem, in quemquam licet hæreticus, sæviatur. » *Epist.* 160, *ad Aspringium* : « Ut pœna illorum sit præter mortis supplicium. » *Epist.* 127, *ad Donatum proconsulem* : « Ex occasione terribilium judicium ac legum, ne in æterni judicii pœnas incidant, corrigi eos cupimus, non necari. » Le motif de clémence invoqué ici est donc de ne pas faire châtier éternellement des coupables morts dans l'impénitence, idée très chrétienne, qui frappe tellement Augustin qu'il fait craindre au proconsul de ne plus recevoir de dénonciation de la part des catholiques, s'ils ont à craindre un tel malheur pour leurs frères coupables, en sorte que « ut etiam occidi ab eis eligamus, quam eos occidendos vestris judiciis ingeramus. » — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 25, 26. — KRAUSS, p. 110, 111.

(1) *Epist.* 185, *ad Bonifacium*, n. 14 ; — CEILLIER, l. IX, p. 152 ; — LAVERTUJON, *La chronique de Sulpice Sévère*, t. I, p. 130 : « Quid agit ergo fraterna dilectio utrum dum paucis transitorios ignes metuit caminorum, dimittit omnes æternis ignibus gehennarum... ? an potius conservat quos potest, etsi sponte pereant quos conservare non potest ? Ut enim omnes vivant, ardent exoptat : sed omnes ne pereant, plus laborat... » et, même lettre, n. 32 : « Tunc diceres nimis fuisse crudelitatis, si dum timeretur ne homines desperati, et istorum innumerabili multitudini nulla æstimatione comparandi suis et voluntariis ignibus cremarentur, isti in æternum perdendi et sempiternis ignibus cruciandi relinquerentur. » Edit. Gaume, t. II, col. 973, 974, 985.

Malgré le caractère imprécis de ces paroles, où saint Augustin semble ne pas reculer devant l'idée du bûcher, pour quelques-uns, afin de sauver la majorité de la damnation éternelle, le grand docteur revient en trop d'endroits sur la prohibition de la peine capitale, pour laisser planer un doute sérieux sur sa pensée (1). Mais s'il se contente du fouet, de l'exil, des amendes, et ne veut ni chevalet, ni ongles de fer, ni torches enflammées (2); du moins, il est complètement conquis à l'emploi de ces pénitences corporelles. Le curieux de son évolution est qu'il a passé, sans s'en apercevoir, de la peine d'ordre civil à celle d'ordre religieux; de la punition des perturbateurs de la paix publique, au châtement des hérétiques (3). Les catholiques pouvaient légitimement demander protection à l'empereur contre les fureurs donatistes. Ils le firent. Le résultat fut que bon nombre d'Africains, voyant les catholiques protégés, les crurent les plus forts, et, soit conviction, soit cupidité, soit crainte, se rangèrent de leur côté. C'étaient des brebis nombreuses revenues au bercail : saint Augustin vit dans leur conversion un effet des mesures impériales, et, sans plus s'occuper du but primitif de l'intervention du pouvoir, —

(1) Voir ci-dessus p. 177, note 1.

(2) *Epist.* 159, *ad Marcellinum*; — *Decret. Gratiani*, caus. 23, qu. 5, ch. 1; *Epist.* 133, n. 1, 2; *Epist.* 48, *ad Vincentium*; — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 24.

(3) Nous trouvons donc ici un exemple d'hérétiques ne se contentant pas d'émettre des hérésies, mais commettant des violences, troublant l'ordre. Que le pouvoir put et dut réprimer leurs désordres, personne d'impartial ne saurait le nier. De nos jours les gouvernements indifférents le font sans hésiter. S'ils ne le font pas, c'est qu'ils sont favorables aux émeutiers, hostiles aux catholiques et par conséquent ni neutres, ni indifférents, ni libéraux.

la protection de la liberté catholique, — il ne songea plus qu'à se servir de ce pouvoir pour diminuer celle des Donatistes.

Mais, comme il se fait à lui-même une douce théorie de la contrainte, théorie qui fera son chemin dans l'Eglise. C'est en effet par affection qu'on doit châtier les hérétiques : « Une sévérité bienveillante fait traiter cruellement ces gens malgré eux, car on doit plutôt leur être utile que s'inquiéter de leur volonté ! Ainsi le père ne perd pas son amour pour son fils, bien qu'il le corrige rudement, et le contraint à souffrir, quand la douleur peut le guérir (1) ». Sans doute, les reproches que les Donatistes font aux catholiques, d'avoir recours à la force, frappent l'illustre évêque d'Hippone ; mais il leur répond par un argument, qui, sans doute, entraîna dans la suite bien des hésitants : Nabuchodonosor, encore idolâtre, fit une loi pour faire adorer une statue d'or. Cette loi était sacrilège ; ceux qui lui refusèrent l'obéissance agirent donc avec piété : Le même roi, éclairé par un miracle, lança ensuite un autre édit, punissant de mort quiconque ne reconnaîtrait pas le vrai Dieu : Ce décret pieux, louable, devait être obéi. La question de la persécution des croyances se précise donc sous la plume du grand docteur africain : Poursuivre une doctrine

(1) Cet argument se trouve en plusieurs endroits de saint Augustin, *Epist.* 185, *ad Bonifacium* : « Molestus est enim et medicus furenti phrenetico, et pater indisciplinato filio, ille ligando, ille cœdendo, sed ambo diligendo. » LAMBORCH, *Hist. Inq.*, p. 23 ; — *Enchiridion*, ch. VII ; — *epist.* 100, *ad Donatistas*, n. 2 ; — *epist.* 139, *ad Marcellinum* ; — *epist.* 105, 13 ; — *Contra litteras Petilianæ*, 2, 83 ; — *Contra Gaudentium*, 4, 3 ; — LAMBORCH, p. 26 ; — Cf. LEA, t. I, p. 142 ; — LECLERCQ, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 105 seq.

n'a rien de blâmable ; ce qui est scélérat, c'est de persécuter la bonne croyance : « Il y a une persécution injuste, celle des impies contre l'Eglise ; une autre est juste, celle de l'Eglise contre les impies (1) ».

(1) *Epist.* 105, *ad Bonifacium*, n. 8, 11 : « Et rex Nabuchodonosor, cum servus esset idolorum, constituit sacrilegam legem, ut simulacrum adoretur ; sed ejus impiæ constitutioni qui obedire noluerunt, pie fideliterque fecerunt. Idem tamen rex divino correctus miraculo, piam et laudabilem legem pro veritate constituit, ut quicumque diceret blasphemiam in Deum verum Sidræ, Misæ et Abdenago, cum domo sua penitus interiret. Hanc legem si qui contempserunt, et id quod fuerat constitutum a lege merito perpessi sunt... » Comme preuve que les justes peuvent légitimer, persécuter les méchants : « Nam et Agar passa est persecutionem a Sara, et illa erat sancta faciebat, illa iniqua quæ patiebatur. » Puis : « Si ergo verum dicere vel agnoscere volumus, est persecutio injusta quam faciunt impii Ecclesiæ Christi, et est justa persecutio quam faciunt impiis Ecclesiæ Christi... » LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 22 ; — LAVERTUJON, *Chronique*, t. 1, p. 131. Remarquons que le principe du châtement corporel une fois admis, il est bien difficile de s'arrêter, au moins théoriquement. Du fouet à un autre genre de torture, il n'y a qu'un pas, et, dans la torture, la mort paraît souvent une délivrance. Saint Augustin, malgré quelques phrases douteuses, semble bien, nous l'avons vu, avoir repoussé en pratique la peine de mort, mais de ses théories sur le châtement légitime des hérétiques, on pouvait fort logiquement conclure à l'emploi de toutes les peines. Lui-même entraîné par son raisonnement, à plusieurs reprises, paraît parfois admettre en principe au moins la légitimité de la mort et du feu. Ainsi : « Videte qualia faciunt et qualia patiuntur (Donatistæ). Occidunt animas, affliguntur in corpore ; sempiterna mortes faciunt et temporales se perpeti conquerunt. » *In Joan.*, tract. 11, ch. xv. De même dans *l'épître* 185, *ad Bonifacium* : « Ecclesiam quidem nolle ullum hæreticum occidi, tamen sicut domus David non potuit habere pacem nisi Absalon extingueretur et David pace regni mærorem mortis filii consolatus est : sic cum ex legibus imperatorum contra hæreticos sequitur aliquorum mors, Ecclesiam dolorem materni cordis lenire ac sanare tantorum liberatione populorum. » LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 27. V. encore le passage cité plus haut

VI. — *L'idée d'employer la force finit par triompher.*

Saint Augustin, une fois gagné à la cause des punitions matérielles contre les hérétiques, devait y amener presque tous les écrivains et docteurs catholiques. Aussi peut-on compter dans les siècles suivants les esprits qui savent échapper à l'opinion commune. En attendant, le pape Célestin I (432) presse les évêques d'Asie d'obtenir de Théodose II la relégation de Nestorius au désert (1). Léon I (440-461) prie également l'impératrice Pulchérie d'éloigner Eutychès, et de l'exiler loin de Constantinople (2). Dans une lettre à son représentant de

de la même lettre où saint Augustin parla des feux temporels qui dévorent quelques hommes, pour sauver beaucoup d'hommes des feux éternels, *Epist.* 185, n. 26.

(1) « Cælestinus episcopus sanctæ Synodo apud Ephesum constitutæ... Scripsimus Clementiæ principali, ut de sanitatis medio longius infirmitas auferatur... Elaborate, fratres carissimi, elaborate, obsecro, ut vere tollatur de medio vestrum, qui hoc opus fecit : sola decet tales homines solitudo : ubi enim debet hic invenire solatium, qui sic tractavit ubique regnantem. » BARONIUS, 432, 71 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. XIV, p. 503.

(2) « De Eutyche autem, totius scandali et pravitatis auctore, hoc Clementia vestra præcipiat, ut ab eo loco qui Constantinopolitanæ urbi nimis vicinus est, longius transferatur : ne frequentioribus solatiis eorum, quos ad impietatem suam traxit, utatur. » LEO, *epist.* 43 ; — LABBE, t. III, col. 1324 ; — BARONIUS, 451, 10 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. XV, p. 623. Dans une autre lettre de l'an 454, à l'empereur Marcien, Léon revient sur l'exil d'Eutychès : « Plenum itaque rationis aestimo, ut vestra Clementia ad longinquiora eum jubeat et secretiora transferri. » *Epist.* 70 ; — LABBE, t. III, col. 1361 et t. IV, col. 885 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. XV, p. 722.

Constantinople, il recommande d'engager l'empereur à employer contre les auteurs des troubles une juste sévérité, qui n'allât cependant pas jusqu'à répandre le sang des coupables (1). Ailleurs le même pape félicite l'impératrice Pulchérie des mesures prises pour frapper les moines eutychiens, tout en leur pardonnant, et les punir, en les instruisant (2). Nous devons au reste reconnaître que ces moines étaient de vrais chenapans (3).

Le pape Simplicius (468-483), à son tour, félicite, non sans raison, l'empereur Zénon (474-491) d'avoir livré au supplice les meurtriers de saint Etienne d'Antioche (4); il réclame en outre l'exil des hérés-

(1) C'est en effet dans ce sens que Julien, évêque de Gos, légat à Constantinople, écrit à l'empereur Léon au sujet des troubles qui bouleversent l'église d'Alexandrie : « Nam constituti ut orbem debeatibus gubernare terrarum, indisciplinationis aegritudinem ad interitum perducentem mederi summo studio festinantes, non gladium evaginantibus ad necem, sed interminationis verbo indisciplinatos regulariter perducentes ad obedientiam voluntatem. » LABBE, t. IV, col. 943 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. XV, p. 765.

(2) Dans la lettre écrite à ce sujet, *Epist.* 60, Léon I ne manque pas de flatter l'impératrice à un point que certains pontifes auraient désapprouvé : « Quoniam principibus temporis nostri non solum potentiam regiam, sed etiam sacerdotalem cognoscimus inesse doctrinam. » Le Pape continue : « Indicantibus enim fratre meo Juliano episcopo, pervenerunt ad nos in exemplaribus præceptionum vestrarum sabuberrimæ sanctiones, quibus insanam imperitiam monachorum dignati estis parcendo plectere, et docendo punire. » LABBE, t. III, col. 1344 ; — BARONIUS, 452, 37 ; — LEA, t. I, p. 244.

(3) Cf. BARONIUS, 452, 39 seq.

(4) *Epist.* 15 ; — LABBE, t. IV, col. 1053 : « Exultantes vobis inesse animum fidelissimi sacerdotis et principis » (remarquons cette alliance du sacerdoce et de l'empire dans la personne de l'empereur, alliance reconnue par le Pape. C'est bien l'ancienne théorie païenne, V. la lettre citée dans la note 2, du pape saint Léon à l'impératrice Pulchérie), « ut imperialis auctoritas

tiques (1). Si nous poursuivons notre route, nous rencontrons dans le pape Pélage (556-561) les théories déjà émises par saint Augustin. Il convie Narsès à des mesures de rigueur contre des schismatiques de la Haute Italie : « Ne vous laissez pas arrêter, lui écrit le pape (2), par les vaines paroles d'hommes, qui reprochent à l'Eglise de persécuter, lorsqu'elle réprime des faits coupables ou recherche le salut des âmes. Ils se trompent ces marchands de fausses nouvelles. Le persécuteur est l'homme qui force à faire le mal. Car si le prince punit le mal commis ou empêche de le commettre, il ne fait pas de persécution, bien au contraire, il témoigne de son affec-

et juncta christianæ devotioni acceptabilior Deo fiet, et apparet integritas, cum hi qui in episcoporum neces sacrilega cæde versati sunt, dignis jubentur perire suppliciis. »

(1) En plusieurs lettres, le Pape demande à l'Empereur l'exil de Pierre, patriarche, intrus d'Alexandrie, *epist.* 8, 10, 11, 12, 13 ; — LABBE, t. IV, col. 1080 seq.

(2) « Non vos hominum vaniloquia retardent dicentium, quia persecutionem Ecclesia faciat, dum vel ea quæ committuntur reprimit, vel animarum salutem requirit. Errant hujusmodi rumoris fabulatores. Non persequitur, nisi qui ad malum cogit. Qui vero malum vel factum jam punit, vel prohibet ne fiat, non persequitur iste, sed diligit. » *Pelagii epist.* 2 ; — BARONIUS, 356, 5. A plusieurs reprises dans ses lettres le Pape revient sur l'idée que tout perturbateur de l'Eglise doit être réprimé par le bras séculier : « Si enim permanserit turbas faciens et seditiones Ecclesiæ, per exteram potestatem tanquam seditiosum comprimere. » Et après avoir cité saint Augustin, le Pape entre dans les détails des schismes, puis il conclut : « Quod si forte et hoc contempserit, et permanserit divisiones et schisma faciendo, per potestates publicas opprimatur... mille alia exempla et constitutiones sunt, quibus evidenter agnoscitur, ut facientes scissuras in sancta Ecclesia, non solum exiliis, sed etiam proscriptione rerum et dura custodia per publicas potestates debeant coerceri. » BARONIUS, *l. c.* ; — PELAGI *epist.* 2, 3, 4, 5 ; — LABBE, t. V, col. 791 seq.

tion (1) ». Ajoutant la pratique à la théorie, Pélage fit appréhender, puis interner dans un monastère, Paulin, évêque de Fossombreuse en Toscane, qui n'acceptait pas sa communion. L'évêque parvint cependant à s'échapper et s'enfuit à Ravenne : sur quoi le Pape écrivit aux magistrats byzantins Victor et Pancrace pour les prier de faire conduire l'évêque en prison (2). On ne saurait douter qu'à cette époque l'opinion ecclésiastique ne soit bien assise, qu'elle n'admette comme chose très naturelle l'appui du bras séculier, avec certaines peines matérielles contre les hérétiques ou schismatiques, dissidents de la grande Eglise. Aussi, sans jugement trop témé-

(1) Pélage, ancien apocrisiaire (légal) du pape Vigile, un de ses conseillers dans la question des Trois Chapitres où Justinien avait fini par imposer ses propres idées au Pape, peut bien avoir pris en Orient ce goût des solutions violentes aux questions religieuses. A Rome, du reste, on resta longtemps sous l'influence byzantine. Quoi qu'il en soit, on connaît de Pélage plusieurs lettres où il invita soit Narsès, PELAGH *epist.* 5 ; — LABBE, t. V, col. 794 ; soit le patrice Valérien, JAFFÉ-KALTENBRUNNER, n. 1038, à faire arrêter et conduire à l'Empereur les évêques schismatiques. GRISAR, t. I, p. 384, note.

(2) MIGNÉ, *Pat. Lat.*, t. LXIX, col. 411. On pourrait trouver bien d'autres exemples de l'intervention séculière dans les affaires ecclésiastiques. Le commencement du vi^e siècle, en particulier, avait vu les deux partis qui se disputaient le siège de Rome soumettre leurs causes au roi goth-arien, Théodoric. Celui-ci se prononça pour le pape Symmaque et expulsa de Rome son concurrent Laurent. *Liber Pontif.*, t. I, p. 264. Un curieux texte de saint Césaire d'Arles († 547) réclame, pour les gens adonnés aux usages païens, des châtimens corporels, d'abord des réprimandes, puis des coups, qu'on leur coupe les cheveux et qu'on les charge de chaînes. Cependant, il semble faire allusion dans ce passage au pouvoir disciplinaire de la famille et non à celui de l'Etat. Sermon publié par Dom Morin, *Revue bénédictine*, t. XIII, an. 1896, p. 205 ; — *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, t. X, an. 1905, p. 589.

raire, nous pouvons supposer qu'un certain nombre de lois rigoureuses antihérétiques, promulguées par les empereurs, durent leur origine aux réclamations et aux désirs des évêques (1).

Il se peut bien, en revanche, que si la peine de mort fut si rarement prononcée dans les délits religieux, cela fut précisément dû à l'influence des ecclésiastiques du conseil impérial. Pendant tout le iv^e siècle, en effet (2), bien que partisans de certaines peines coercitives, les évêques et les docteurs reculèrent devant la peine capitale (3). Aussi la première condamnation à mort pour crime d'hérésie (4) souleva-t-elle une réprobation presque unanime. Priscillien, évêque d'Avila, avait introduit ou propagé en Espagne une doctrine se rapprochant, disait-on, du Manichéisme (5). Accusé devant l'empereur

(1) En parlant de saint Augustin nous avons déjà fait allusion à une démarche des évêques auprès de l'Empereur, pour obtenir sa protection vis-à-vis des Donatistes, et certaines lois d'Honorius furent évidemment la suite de leur demande fort légitime. Un rescrit de ce prince mentionne formellement les évêques. *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 33 : « Jovinianum sacrilegos agere conventus extra muros urbis sacratissimæ, Episcoporum querela deplorat. » — Loi d'Honorius, an. 412 ; — Cf. LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 8.

(2) Ce siècle fut troublé surtout par les discussions de l'arianisme, dans lesquelles, nous l'avons vu, les catholiques eurent plus à souffrir que leurs adversaires, en partie à cause de leur modération.

(3) Nous avons vu que tel était encore l'avis de saint Augustin au v^e siècle.

(4) Il s'agit d'une condamnation par les catholiques, car déjà non seulement les païens, mais les donatistes et les ariens avaient versé le sang de plus d'un évêque.

(5) Nous n'avons pas à entrer ici dans la question fort complexe de la doctrine priscillianiste ; était-elle manichéenne ou non, était-elle même hétérodoxe ? Sur ces points, de grosses discussions sont engagées, qui ne sont pas encore arrivées à des

Maxime, il se vit mander à Trèves avec quelques-uns de ses partisans. On les emprisonna, puis on les décapita (1). Cette exécution, la première d'un évêque hérétique condamné sur la plainte d'évêques catholiques, et livré au bras séculier, se trouvait peut-être conforme aux lois en vigueur (2) sur la magie, car on accusait Priscillien d'être sorcier (3). Elle n'en excita pas moins l'horreur en Occident. Saint Martin de Tours protesta énergiquement et

conclusions très fermes, malgré les affirmations et l'énergie des combattants. Cf. MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 100 seq. ; — LAVER-TUJON, *Chronique de Sulpice Sévère*, t. II ; — LECLERQ, *l'Espagne chrétienne*, p. 151 seq.

(1) *Chronique de Sulpice Sévère*, l. II, ch. LI, LXII, LXIV : Après avoir raconté les efforts de saint Martin pour détourner les évêques accusateurs de leur projet, le chroniqueur ajoute : « Sed postea Imperator per Magnum et Rufum episcopos depravatus, et a mitioribus consiliis deflexus, causam prefecto Evodio commisit, viro acri et severo : qui Priscillianum gemino iudicio auditum, convictumque maleficii, nec diffidentem obscœnis se studuisse doctrinis... nocentem pronunciavit, redegitque in custodiam, donec ad Principem referret. Gestis ad palatium delatis, censuit Imperator Priscillianum sociosque ejus capite damnari oportere. » *Recueil des historiens de la Gaule*, t. I, p. 574. L'évêque Ithacius, un des premiers accusateurs de Priscillien, se désista, il est vrai, de l'accusation quand il vit la tournure qu'allait prendre l'affaire. Mais certains de ses collègues continuèrent d'exciter l'Empereur qui se décida à aller jusqu'au bout. Menendez y Pelayo, *Historia de los ortodoxos españoles*, donne en appendice à son premier volume une série de textes relatifs à Priscillien, p. 556 ; — BARONIUS, 385, 24.

(2) BERNAYS (Jacob), *Ueber die Chronik des Sulpicius Severus*, Berlin, 1864, p. 13-17.

(3) SULPICE SÉVÈRE, *Chron.*, l. II, ch. XLVII : « (Priscillianus) vigilare multum, famem ac sitim ferre poterat, habendi minime cupidus, utendi parcissimus. Sed idem vanissimus et plus justo inflator prophanarum rerum scientia : quin et magicas artes ab adolescentia eum exercuisse creditum est. » — MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 101.

refusa toute communion avec les évêques souillés du sang de leur frère (1). Saint Ambroise, hostile à Priscillien, imita cependant l'exemple de Martin (2); le pape Siricius blâma ouvertement, lui aussi, l'action de Maxime (3). Il y avait donc alors (382) presque unanimité dans l'Eglise pour rejeter la peine de mort à cause d'hérésie.

La loi civile cependant ne tardera pas à imposer, nous l'avons déjà vu (4), ce qui avait d'abord paru un forfait abominable, malgré quelques protestations individuelles (5). En ce qui concerne l'Eglise

(1) On sait que saint Martin se décida sur les instances de l'Empereur, et pour obtenir la grâce de certains coupables, à communier avec les évêques, mais il se refusa à leur en donner une attestation écrite et quitta le lendemain la ville, tout chagrin. Sulpice Sévère, *Hist. sacr.*, 2, 51; — *Dialogus 3^{es} De Vita B. Martini*, 13 et 15; MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 660.

(2) AMBROSI, *epist.* 24, n. 12 *ad Valent. imper.*; *epist.* 26, n. 3 *ad Irenæum Studium*. — CEILLIER, t. V, p. 493; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. VIII, p. 512. — KRAUSS p. 114.

(3) On connaît du moins une lettre de Maxime qui excuse la condamnation : « Hujusmodi (Priscilliani) non modo facta turpia, verum etiam fœda dictu proloqui, sine rubore non possumus. » *Epist. Maximæ August. ad Siricium*, ch. iv; — MIGNE, *Pat. Lat.*, t. XIII, col. 592 seq. Ce qui est assez curieux, c'est qu'un rhéteur païen du temps, dans un panégyrique à Théodose, blâme avec indignation la conduite des évêques « qui nominibus antistites, tessera autem satellites atque adeo carnifices, non contenti avitis evolvisse patrimoniis, calumniabantur in sanguinem... » BARONIUS, 385, 26; — *Panegyrici veteres*, édit. Bærhens, Leipzig, 1874, p. 217 seq.

(4) Voir plus haut les lois de Théodose et d'Honorius.

(5) Nous avons déjà cité les paroles du prêtre Salvien. En Orient même, des voix se faisaient aussi entendre en faveur de la tolérance. Celle de saint Jean Chrysostome qui eut tant à souffrir de ses ennemis, la réclamait avec éloquence : « Il est certes bien plus grand, c'est une chose plus admirable, disait-il, de transformer l'esprit des adversaires, de changer leurs idées que de les tuer... Rougissons donc, nous qui faisons tout le

romaine, soixante-deux ans après la mort de Priscilien, comme l'hérésie mise sous son nom semblait revivre en Espagne, le pape Léon I justifiait l'acte du tyran Maxime, tout en exprimant un regret de ce que les réprimandes de l'Eglise n'aient pu suffire à la correction des novateurs. « Si on laissait la vie, déclarait-il, aux suppôts d'une hérésie aussi condamnable, ce serait la fin des lois divines et humaines (1). » Quand

contraire des apôtres, nous précipitant comme des loups sur nos adversaires. Tant que nous sommes des brebis, nous sommes victorieux ; même environnés de mille loups, nous en triomphons, et nous remportons la victoire ; mais si nous devenons loups, nous sommes immédiatement vaincus. Car de nous s'éloigne le secours du pasteur qui fait paître, non les loups, mais les agneaux. » *Homil. 34, in Matt. post initium*. Dans le bréviaire romain, fête de saint Barnabé, 9^e leçon.

(1) A vrai dire, Léon I ne prononce pas lui-même cette sentence ; il la met sur les lèvres des anciens et des princes ; c'est une manière oratoire de dire ce qu'il pensait lui-même, car il se garde bien de déclarer que c'est une erreur. Voici le texte en question, tiré de la lettre à Turribius, évêque des Asturies. LABBE, t. III, col. 1410 : « Merito patres nostri, sub quorum temporibus hæresis hæc nefanda (le priscillianisme) prorupit, per totum mundum instanter egere, ut impius furor ab universa Ecclesia pelleretur : quando etiam mundi principes ita hanc sacrilegam amentiam detestati sunt, ut auctorem ejus ac ple-rosque discipulos legum publicarum ense prosternerent. Videbant enim omnem curam honestatis auferri, omnem conjugiorum copulam solvi, simulque divinum jus humanumque subverti : si hujusmodi hominibus usquam vivere cum tali professione licuisset. Et profuit diu ista districtio ecclesiasticæ lenitati, quæ est si sacerdotali contenta judicio cruentas refugit ultiones, severis tamen Christianorum principum constitutionibus adjuvatur, dum ad spiritale nonnunquam recurrunt remedium qui timent corporale supplicium. » La pensée de saint Léon est bien claire ; le prêtre ne peut condamner à mort, mais la sévérité civile lui est un puissant secours pour ramener à la vérité celui qui, sans la crainte, se perdrait dans l'erreur ; — MIGNE, *Pat. Lat.*, t. LIV, p. 679 ; — BARONIUS, 447, 13 ; — PAGI,

on voit ce Pontife ardent, de la race des Grégoire VII et des Innocent III, lutter avec énergie contre les schismes et les hérésies de Byzance (1), poursuivre celles d'Espagne (2); faire brûler les livres manichéens découverts à Rome (3); exciter l'empereur à exiler ceux des disciples de Manès qui refuseraient à faire pénitence (4), engager les fidèles et les évêques à faire rechercher si quelques-uns de ces malheureux se cachent encore à Rome et ailleurs, pour les dénoncer (5), on est bien certain que Léon I ne reculait pas devant l'emploi du bras séculier, et qu'à une époque où les mœurs eussent favorisé cette tendance, il n'aurait pas hésité à appliquer à tous les sectaires la peine qu'il louait Maxime d'avoir appliquée aux Priscillianistes.

Article III;

Châtiments infligés aux dissidents par les Barbares.

I. — *L'invasion des Barbares.*

Les circonstances ne s'y prêtèrent pas. Bientôt l'empire romain d'Occident se trouva brisé sous la

447, 2; — LEA, t. I, p. 242; — TANON, p. 444; — VAGANDARD, *L'Inquisition*, p. 31. 32.

(1) V. plus haut les lettres de Léon à Marcien et à Pulchérie.

(2) Cf. *Epist. ad Turribium*, LABBE, t. III, col. 1410.

(3) GIACCONIUS, t. I, col. 132; — PROSPERI *chronicon*, an. 443; — *Recueil des historiens de la Gaule*, t. I, p. 633.

(4) « Per publicos judices perpetuo sunt exilio relegati. » LEONIS *epist.* 2 (ou 8); — LABBE, t. III, col. 1295.

(5) LEONIS *epist.* 2 (ou 8); — LABBE, t. III, col. 1295; — Serm. 4 de *Collectione*; — BARONIUS, 443, 2, 444, 5; — PAGI, 444, 2; — *Dictionary of christian biography*, art. *Leo*, p. 656; — IDATH *chronicon*, an. 445; — *Recueil des historiens de la Gaule*, t. I, p. 618.

poussée des Barbares païens ou hérétiques, et tandis que l'Orient continuait de se passionner pour les querelles religieuses, l'Eglise occidentale se voyait réduite à recommencer son œuvre. Sans doute elle était plus aisée que celle d'implanter le Christianisme dans le monde civilisé ; car, malgré toutes les ruines, en dépit des massacres, les conquérants devaient, bon gré, malgré, tenir compte des faits accomplis. Ils se trouvaient en face d'une Eglise bien constituée, de populations chrétiennes, soumises parce que les chefs militaires avaient été vaincus, plus nombreuses cependant que les envahisseurs, et dont il ne fallait pas trop violenter les coutumes, pour ne pas susciter chez elles des colères redoutables. Surtout, ce qui allait faciliter la tâche de l'Eglise, c'est que les conquérants n'avaient aucunement l'intention de détruire l'empire romain, ni sa civilisation : ce qu'ils désiraient, c'était au contraire conserver l'un et l'autre, en s'y logeant, en s'assimilant eux-mêmes à ce monde, depuis longtemps considéré dans leurs forêts lointaines comme une sorte d'Eden, vers lequel les poussaient de violents désirs.

En admiration devant la richesse, l'opulence, le luxe, la civilisation en un mot, de Rome, les Barbares, — surtout ceux qui, tels que les Goths, les Burgondes, les Francs, avaient depuis longtemps déjà été en contact avec elle —, auraient désiré simplement avoir leur part de ses trésors. Peut-être les plus ambitieux des conquérants rêvaient-ils de s'asseoir à leur tour sur le trône des Césars, où déjà le monde avait pu voir des Africains, des Gaulois, des Dalmates et des Ibères. En tout cas, la ruine de l'empire n'était pas l'objet de leurs conquêtes. Malheureusement, ils étaient trop, et — sans parler des

folles randonnées des Huns barbares, qui vinrent porter des coups sanglants dans les riches campagnes, dans les opulentes cités, où les attirait la simple convoitise du pillage, — Goths, Burgondes, Francs, Alains, Vandales, Suèves, semblables à des enfants qui se disputent un joujou, ne surent que se battre entre eux, sans pouvoir accepter, ni faire recevoir une domination unique. Le hochet désiré tomba en morceaux, et de nombreuses royautés barbares se partagèrent les membres pantelants de l'empire brisé.

Néanmoins, le respect pour la grande Rome resta dans leurs cœurs, et l'Eglise, alors si intimement unie à l'Empire, recueillit quelques bribes de la vénération acquise à l'édifice entier maintenant démolli. Usant donc du prestige de leurs titres de défenseurs des cités, de leur science, de leur tact, de l'influence possédée sur les populations groupées autour des temples ou de monastères, les prêtres et les évêques catholiques entreprirent de faire des Romains de leurs vainqueurs. Si Rome elle-même, dépouillée de son auréole de capitale du monde, appartenait à un seul des royaumes nouveaux, du moins la Rome chrétienne avait les bras assez larges pour recevoir tous les arrivants, leur communiquer sa foi, ses espérances, son ciel. Et le travail commença.

Certes, il fallut de longs siècles à l'Eglise pour débrouiller ces farouches guerriers, leur apprendre à aspirer à d'autres joies qu'aux banquets d'Odin, et pénétrer elle-même, envahissante, dans les contrées du Nord, berceau de leurs races, afin d'adapter l'Europe entière à la civilisation. Mais enfin l'œuvre se fit. Quelles que fussent les difficultés provenant des peuples à convertir, celles venant

souvent du sein de la Chrétienté elle-même, sans se lasser, avançant toujours, refaisant sans cesse le travail qu'une tempête avait abattu, l'Eglise romaine eut la joie de voir un jour la Croix triompher de la Méditerranée aux glaces du pôle, des îles de l'Océan aux vastes espaces de l'Asie. La joie fut courte, il est vrai, et jamais sans mélange, car malgré les apparences, bien des dissensions, bien des luttes, de nombreux désaccords entravèrent l'exercice de l'autorité pontificale, jusqu'à ce que tout à coup l'unité romaine se vit de nouveau brisée au xvi^e siècle par la Réforme protestante. comme l'empire le fut autrefois par les conquérants du Nord. Mais nous avons à nous occuper de la ligne de conduite adoptée par les royaumes barbares vis-à-vis des dissidents de leur temps. Revenons donc au v^e siècle et voyons comment furent alors traités soit l'hérésie, soit le schisme, soit encore l'idolâtrie obstinément attachée à ses idoles.

Le travail de conversion des envahisseurs se fit tout d'abord en Italie, en Gaule, en Espagne, et relativement vite. Néanmoins, les évêques ne purent guère penser à punir les hérétiques, car souvent le pouvoir appartenait à ces derniers. Quand il y eut des persécutions, les victimes se trouvèrent du côté catholique, dont les Actes des martyrs purent s'augmenter de nombreuses passions dues aux Huns (1), aux Goths (2) ou aux Vandales (3). Au reste, pendant les vi^e, vii^e et viii^e siècles, les hérésies nouvelles furent rares ; il y avait peu d'écoles, moins de dis-

(1) TILLEMONT, *Empereurs*, t. VI, p. 167.

(2) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. II, ch. xxv, xxvi.

(3) MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 166 ; — LECLERCQ, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 148 seq. ; — LECLERCQ, *Les Martyrs*, t. III, p. 308, 312, 325, 344 seq.

cussions encore, et presque personne pour les comprendre. L'Église de ce temps n'est pas difficile pour accueillir les barbares païens ou ariens qui viennent à elle. Trop occupée à les instruire, elle n'a guère le temps de créer dans son sein de nouvelles divisions. S'il s'en produit quand même, on les punira en famille, dans l'intérieur des cloîtres ou des églises qui les auront vus naître, et l'histoire les ignorera (1).

Toutefois, comme il y a des dissidents dans les pays barbares hérétiques encore, plus tard convertis, à savoir, des païens, des juifs, peut-être même d'autres hérétiques appartenant à des sectes différentes, nous avons à examiner le traitement qu'on leur fait subir. A fin d'obtenir le plus de clarté possible dans une matière pleine de contradictions, nous distinguerions les pays goths des contrées envahies par les Francs, les Burgondes et les autres peuples venus de Germanie.

II. — *Les Goths.*

Sous le nom d'Ostrogoths et de Visigoths, la race gothique constitua au VI^e siècle un empire assez étendu s'étendant sur l'Espagne, la Gaule méridionale, l'Italie et l'Autriche du sud, mais divisé en deux royaumes

(1) Les hérésies de Nestorius, d'Eutychès, le monophysitisme et autres produits orientaux ne paraissent pas avoir beaucoup occupé l'Occident. Au moment de l'invasion on ne peut guère signaler comme nouveauté que le pélagianisme et le semi-pélagianisme, traitant de matières trop abstruses pour intéresser les esprits des peuples, forts inquiets des progrès barbares et de la perte imminente de leur liberté. L'empereur Honorius, après la

distincts, celui des Visigoths en Gaule et en Espagne, celui des Ostrogoths en Italie et dans les pays voisins. Ariens en grande partie, quand ils entrèrent dans l'Empire, les Goths, depuis longtemps en contact avec Rome, avaient perdu dans ce contact beaucoup de leur ancienne barbarie. Ils s'étaient aussi, nous l'avons déjà fait remarquer, empreints, pour la civilisation supérieure qu'ils combattaient en la jalousant, d'un respect profond et d'un vif désir de l'acquérir.

Aussi, dès qu'ils furent installés sur des trônes à peu près stables, les rois goths s'ingénièrent à paraître les successeurs et les imitateurs des empereurs. Ils eurent une cour, se plaisant à y accueillir les savants et les lettrés (1). En même temps, ils adaptèrent, tant bien que mal, aux populations sous leur ordres, les lois et le droit de Rome. Chaque royaume goth était indépendant, les adaptations furent différentes, tout en manifestant des tendances analogues (2). Relativement à l'hérésie, les Visigoths s'en préoccupèrent généralement peu, et sautèrent, dans leurs compilations des lois romaines, les chapitres relatifs aux hérétiques.

Pas complètement cependant, car nous trouvons dans le Bréviaire d'Alaric, c'est-à-dire, dans le Code romain appliqué aux populations de l'Aquitaine (3),

condamnation de Pélage par les évêques d'Afrique, ordonna que le novateur et ses disciples seraient traités en hérétiques et exilés. Pelage fut chassé de Jérusalem. On ne sait ni où ni quand il mourut. PLUQUET, *Dictionnaire des hérésies*, édition, Migne t. I, col. 1087.

(1) Sur les cours barbares, on peut voir *l'Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germanis*, par M. FAURIEL, 4 in-8, Paris, 1836. En particulier, les tomes I et II.

(2) Cf. FAURIEL, *l. c.*, t. I, p. 444 seq.

(3) Le bréviaire d'Alaric commencé en 484 et confié à un conseil de jurisconsultes et d'ecclésiastiques gallo-romains, ne fut

une loi fort rigoureuse. Elle punit de la confiscation des biens et de la mort celui qui aura fait apostasier un chrétien, en l'entraînant à une secte criminelle ou à un rite défendu (1). Ailleurs, le même code soumet les Manichéens aux peines des sacrilèges (2), qui sont l'exposition aux bêtes, le bûcher ou la potence (3). Ces prescriptions fort dures ne semblent pas avoir été adoptées par les Visigoths d'Espagne, Dans le recueil des lois romaines appliquées aux Goths et aux Romains espagnols, dérivé du Bréviaire d'Alarie, mais notablement modifié, une seule loi de Rekeswinth (652-672) s'occupe des hérétiques. Le roi goth y prive les prêtres hérétiques de leurs dignités,

publié qu'après un travail de 21 ans. Un exemplaire en fut envoyé dans toutes les cités, signé du référendaire Anianus, d'où lui est venu son nom de Code ou de Bréviaire d'Anianus. FAURIEL, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. I, p. 446.

(1) *Lex Romana Visigothorum novella*, tit. III, édition Hœnel, p. 256-258 : *De Judæis, samaritanis, hæreticis et paganis*, ch. II, § 4 : « His adjicimus ut quicumque servum seu ingenuum ex cultu christianæ religionis in nefandam sectam ritumve traduxerit, cum dispendio fortunarum, capite puniendum. » TANON, p. 452.

(2) *Lex Romana Visigothorum novella*, tit. II : « Manichæos loquimur quos execrabiles et toto orbe pellendos omnium retro principum statuta judicarunt. Ut ubicunque terrarum quisquis Manichæorum fuerit deprehensus, pœnas quas in sacrilegos jura sauxerunt, auctoritate publicæ severitatis excipiat. »

(3) *Digeste*, l. XLVIII, tit. XIII, ch. VI : « Sacrilegii pœnam debet Proconsul pro qualitate personæ... statuere; et scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos, nonnullos etiam vivos exussisse, alios vero in furca suspendisse. » — *Id.*, ch. IX : « Sacrilegi capite puniuntur. » — PAULI, *Sentent.*, l. V, tit. XIX : « De Sacrilegis. Qui noctu manu facta, prædandi ac depopulandi gratia, templum irruperant, bestiis objicientur, si vero, per diem, leve aliquid de templo abstulerint vel deportatione honestiores, vel humiliores in metallum damnantur. » — TANON, p. 453. Cf. MOMMSEN, *Droit pénal*, t. III, p. 139, 263.

de leurs honneurs et de leurs biens ; les laïques ont également leurs propriétés confisquées et sont bannis (1).

III. — *Sévérité des lois gothiques.*

En revanche, les chrétiens paganisants, les judaïsants et les juifs attirèrent l'attention des évêques et des souverains espagnols, dès que l'arianisme eut chez eux cédé la place au catholicisme. Le premier roi goth catholique, Reccared I, propose au troisième concile de Tolède (589) de charger les prêtres et les juges ordinaires de la recherche des chrétiens retournés à l'idolâtrie. Les coupables seront punis, non toutefois de la peine capitale (2). — Au quatrième concile de Tolède (633), les évêques s'occupent des judaïsants. Avec l'autorisation du roi Sisenand, ils décrètent que les chrétiens revenus au judaïsme seront mis à la disposition des évêques pour être

(1) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. II, lex. 2 : « De omnium hæresum erroribus abdicandis.... Nam quæcumque persona ex his in cunctis istis vetitis extiterit deprehensa, si quidem ex quacumque religionis potestate vel ordine fuerit, amisso loci et dignitatis honore, perpetuo reatui erit obnoxius, rerum etiam cunctarum amissione multatus. Si vero ex laicis extiterit, et honore solutus et loco, omni rerum erit possessione nudatus ; ita ut omnis transgressor sanctionis istius, aut æterno exilio mancipatus intreat, aut divina miseratione respectus, a prævaricatione convertatur et vivat. » *Recueil des historiens de la Gaule*, t. IV, p. 440 ; — LLORENTE, t. I, ch. 1, art. 3, n. 13.

(2) *Concil. Toletan.*, III, ch. XVI ; — LABBE, t. V, col. 1012 ; — HEFELE, § 287, 52 ; — LLORENTE, t. I, p. 14 : « Quoniam pene per omnem Hispaniam sive Galliam idololatriæ sacrilegium inolevit, hoc cum consensu gloriosissimi principis, sancta synodus ordi-

châtiés et contraints au moins par la crainte, d'abandonner une seconde fois le judaïsme : on leur ôtera leurs enfants et leurs esclaves circoncis par force, seront remis en liberté (1).

Ce qui rendait la question des Judaïsants fort difficile était la conversion forcée de tous les Juifs, ordonnée par Sisebut (612) (2). On peut dire en effet que jusqu'à leur expulsion par Ferdinand et Isabelle, les juifs restés fidèles à leur religion malgré le baptême reçu, ne cessèrent, ainsi que les convertis judaïsants, d'être un des gros soucis des souverains de l'Espagne. En attendant, le Code visigoth de Rekeswinth s'occupe d'eux sérieusement (3). Il décrète, contre les infracteurs de lois qui les concernent, la mort par la lapidation de la main de leurs coreligionnaires ou par le feu. Si le roi juge à propos de faire grâce, les coupables seront cependant réduits en esclavage et les biens confisqués (4). Le chrétien ancien

navit... homines vero qui ad talem errorem concurrunt, salvo discrimine animarum, qua potuerint animadversione coercent sacerdotes et judices). »

(1) *Concil. Toletan.*, IV, ch. LIX ; — LABBE, t. V, col. 1719 ; — AGUIRRE, t. II, p. 477 ; — HEFELE, § 290, p. 85 ; — LLORENTE, t. I, p. 13 : « Plerique qui ex Judæis dudum ad Christianam fidem promoti sunt, nunc blasphemantes in Christum, non solum Judaicos ritus perpetrasse noscuntur, sed etiam abominandas circumcisiones exercere præsumpserunt : de quibus consultu piissimi ac religiosissimi principis domini nostri Sisenandi regis, hoc sacrum decrevit concilium, ut hujusmodi transgressores pontificali auctoritate correpti, ad cultum Christiani dogmatis revocentur : ut quos voluntas propria non emendat, animadversio sacerdotalis coerceat : eos autem quos circumciderunt ; si filii eorum sunt, a parentum consortio separentur ; si servi, pro injuria corporis sui, libertati tradantur. »

(2) V. plus haut p. 70 note 3 p. 79.

(3) *Leges Visigoth.*, l. XII, tit. II et III ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 440 seq.

(4) *Lex Visigoth.*, l. XII, tit. II, l. 11 ; — *Recueil des historiens*,

juif (1), et, *a fortiori*, le chrétien d'origine, coupable d'avoir pratiqué la circoncision ou les autres cérémonies juives, sera mis à mort avec des supplices aussi nouveaux et terribles que son crime est horrible et exécrationnable. Cette loi, due à Rekeswinth ou à son père Kindaswinth (642-652), témoigne d'une horreur poussée presque jusqu'à la haine contre les renégats judaïsants.

Les évêques ne vont pas aussi loin. Réunis lors du neuvième concile de Tolède (655), ils ordonnent seulement que le fouet ou l'abstinence, suivant l'âge, puniraient les Juifs baptisés, coupables de ne pas célébrer les fêtes chrétiennes avec leurs évêques (2). Après la confirmation des anciens canons contre les

t. IV, p. 442. « Hæc de sinu fortissimarum legum sententia emanat ad puniendam perfidiam Judæorum, ut quicumque aut superioribus vetita legibus, aut suis innexa placitis temerare voluerit, vel frustrare præsumserit, mox juxta sponsionem ipsorum gentis suæ manibus, aut lapide puniatur, aut igne cremetur. Quod si notatum crimine reum principalis pietas reservaverit victurum, illi cui placuerit serviturus a Rege donetur, et omnia bona ejus aliis possidenda tradantur. Sicque fiat ut nec rem amissam recipiat dominus, nec libertatem reparat servus. »

(1) *Lex Visigoth.*, l. XII, tit. II, lex. 17; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 446 : « Legis ejus edicto decernimus, ut quicumque Christianus, et præsertim a Christianis parentibus ortus, sexus scilicet utriusque, circumcisionem vel quoscumque ritus judaicos exercuisse repertus est, vel (quod Deus avertat) poterit ulterius reperiri, conspiratione et zelo Catholicorum, tam novis et atrocibus pœnis afflicto turpissima morte perimatur, quam horrendum et execrabile malum est, quod ab eo constat nequissime perpetratum. Eorum vero bona sibi procul dubio fiscus adsumat; si hæredes vel propinquos talium personarum facti hujus error consentiendo commaculet. »

(2) *Concil. Toletan.*, IX, ch. XVII; — LABBE, t. VI, col. 457; — AGUIRRE, t. II, p. 573; — HEFELE, § 290, 402; — LLORENTE, t. I, p. 13 : « Hujus vero temerator edicti, prout ætas permiserit, aut flagris, aut abstinentiæ subjacebit. »

Juifs par le douzième concile de Tolède (681) (1), les Pères de cette assemblée, avec l'assentiment du roi Erwig, prennent des mesures contre les païens et les paganisants. Si le coupable est noble, il subira la peine de l'excommunication et de l'exil ; s'il est esclave, il recevra le fouet et, chargé de chaînes, sera remis à son maître qui devra répondre de lui. Sinon il deviendra la propriété du roi, qui fixera sa destination (2).

Erwig, dont le pouvoir est tenu en bride par les seigneurs et les prélats, se montre fort dur, même cruel dans ses ordonnances religieuses : Cent coups de

(1) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 1 : -- *Recueil des historiens*, t. IV, p. 447 ; — HEFELE, § 325, 318 ; — LABBE, t. VI, col. 1232 ; — *Concil. Toletan.*, XII, can. 9 : « De Judæorum autem execranda perfidia discretis titulorum sententiis editas noviter a glorioso principe leges vigilantibus sensuum intentione perlegimus, discreto etiam gravitatis pondere earum instituta probavimus : et quia debitæ rationis judicio editæ synodali indagazione probatæ sunt, irrevocabili deinceps judiciorum ordine, pro eorum excessibus tenebuntur : id est, leges de commemoratione prisicarum legum, quæ in Judæorum transgressionibus promulgatæ sunt, atque de novella confirmatione earum. » Suivent les résumés des lois précédentes.

(2) *Concil. Toletan.*, XII, can. 11 ; — LABBE, t. VI, col. 1234 : « Ac proinde omne sacrilegium idololatriæ, vel quidquid illud est contra sanctam fidem, in quo insipientes homines captivati diabolicis culturis inserviunt, sacerdotis vel judicis instantia inventa hæc sacrilegia eradantur et exterminata truncentur. Eos vero qui ad talem errorem concurrunt, et verberibus coerceant et onustos ferro suis dominis tradant. Si tamen domini eorum per juris jurandi attestationem promittant, se eos tam sollicitè custodire, ut ultra illis non liceat tale nefas committere. Quod si domini eorum nolunt hujusmodi reos in fide sua suscipere, tunc ab eis, a quibus coerciti sunt, regis conspectibus præsententur ; ut principalis auctoritas liberam se talibus donandi potestatem obtineat... Quod si ingenuorum personæ his erroribus fuerint implicatæ, et perpetua excommunicationis sententia feriantur, et arctiori exilio ulciscantur. » — AGUIRRE, t. II, p. 681 ; — HEFELE, § 325, 319 ; — LLORENTE, t. I, p. 14.

fouet et l'exil perpétuel avec les chaînes pour le blasphémateur (1); même châtiment, y compris la confiscation des biens, au juif qui ne se fait pas baptiser ou recule le baptême d'un des siens (2), à celui qui célèbre la Pâque ou une autre solennité juive (3). Quiconque aura circoncis sera amputé de son membre viril, ou perdra le nez, si c'est une femme (4). Le fouet pour celui qui travaille le dimanche (5), mange des viandes à la mode d'Israël (6). Le fouet et l'exil aux Juifs qui veulent se marier entre parents (7). Si le mariage, même régulier, se célèbre sans la bénédiction du prêtre, cette omission sera punie de cent deniers d'or ou de cent coups de fouet (8). Les vingt-sept lois attribuées à Erwig sont toutes de ce genre, elles révèlent un esprit très intransigeant et devaient disposer les Juifs à

(1) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 2 : « Tunc instantia Sacerdotis, vel judicis, in cujus civitate, castro vel territorio hoc malum exortum fuerit, blasphemator ille centenis decalvatus flagellis subiaceat, et ardua in vinculis constitutus perpetui exilii conteretur ærumna. Res tamen ejus in potestatem Principis reductæ manebunt... »

(2) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 3 : « Proinde si quis Judæorum de his scilicet qui nondum sint baptizati, aut se baptizare distulerit, aut filios suos vel famulos nullo modo ad Sacerdotem baptizandos remiserit... horum omnium transgressor... centum flagella decalvatus suscipiat, et debita mucltetur exilii pœna. Res tamen ejus ad Principis potestatem pertineant... »

(3) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 4, 5, 6.

(4) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 4 : « Veretri ex toto amputatione plectetur... Mulieres tamen... naribus abscissis... lugebunt facinus suæ præsumtionis. »

(5) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 6 : *Recueil des historiens*, t. IV, p. 449.

(6) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 7.

(7) *Lex Visigoth.*, lib. XII, tit. III, l. 8.

(8) *Lex Visigoth.*, l. XII, tit. III, l. 8 ; — *Recueil des historiens*, l. c.

trahir sans remords, quand, avec les Arabes, viendrait l'heure de la vengeance.

IV. — *Les Francs mérovingiens.*

Nous trouvons une humeur moins sombre dans les conquérants de la Gaule. L'institution du wehrgeld, c'est-à-dire la compensation en argent pour tous les délits, facilitait le pardon, et, si les lois des Burgondes ou des Francs semblent des tarifs à l'usage de magasins à crimes (1), on n'y respire pas la cruauté froide des codes romano-gothiques. La loi Burgonde punit de la mutilation de la main le juif convaincu d'avoir fait violence à un chrétien. Cependant, même dans ce cas, la composition peut intervenir, et quatre-vingt-sept sous d'or garantiront le membre du coupable, à moins qu'il n'ait frappé un prêtre, car, dans ce cas, il sera mis à mort et ses biens confisqués (2).

Les Francs, encore plus respectueux du corps humain, ne connaissaient guère dans leurs lois primitives que la composition. Pour deux cents sous d'or, le Franc irascible pouvait se payer le plaisir d'in-

(1) Cf. *Lex salica* ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 123 seq. ; 162 seq., 185 seq., 206 seq. ; — *Lex ripuariorum* ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 236 seq. ; — *Lex Burgundionum* ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 257 seq.

(2) *Legis burgundionum additamentum primum*, lex 15 ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 280 : « Quicumque Judæus in Christianum manum præsumperit mittere, pugno aut calce, aut flagello, aut saxo, aut per capillos prenderit, manus incisione damnetur. Quod si voluerit manum suam redimere, LXXV solidis jubemus redimere, et mulctæ nomine sol. XII. Præterea jubemus, si in sacerdotem manum præsumperit mittere, tradatur ad mortem, et facultas ipsius fisco nostro tradatur. »

cendrier une église (1) ; c'était le prix fixé pour le meurtre d'une petite fille au-dessous de douze ans ou d'une vieille femme et le tiers de ce que coûtait l'assassinat d'un homme libre (2). Trente sous d'or expiaient le pillage d'un temple ; six cents, le meurtre d'un prêtre ; trois cents celui d'un diacre (3). On voit qu'à ce tarif, les divergences de croyances n'auraient jamais pu s'estimer bien cher.

Ne croyons cependant pas trouver uniquement de doux agneaux dans les conquérants des Gaules : ils sont barbares tout autant que les autres envahisseurs, se laissent aller comme eux aux meurtres et aux passions sauvages, avec toute la fougue de caractères peu assouplis. Les récits sur Clovis (4), sur les enfants de Clodomir (5), Brunehaut et Frédégonde (6), le meurtre de saint Prétextat, évêque de

(1) *Lex salica*, l. LXXV : « Si quis basilica incenderit VIIIIM den. qui fac. vol. CC, culp. judicetur. » *Recueil des historiens*, t. IV, p. 197, 158.

(2) Les titres de la loi salique qui traitent de l'homicide sont assez nombreux, ils distinguent soigneusement la qualité tant du meurtrier que de la victime, les circonstances du meurtre et fixent la composition suivant toutes ces données. Cf. tit. XXVIII, *De homicidiis parvulorum* ; tit. XXXVIII, *De homicidiis servorum, vel expoliationibus* ; tit. XLIV, *De homicidiis ingenuorum* ; tit. XLV, *De homicidiis a contubernio factis* ; tit. XLVI, *De homicidiis in convivio factis* ; tit. LVII, *De gravione occiso* ; tit. LXV, *De compositione homicidii* ; tit. LXVI, *De homine in hoste occiso* ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 139 seq. ; tit. LXXV, *De muliere gravida occisa*.

(3) Suivant les manuscrits, le tarif varie, ici le prêtre n'est payé que 200 sous et le diacre trois cents, ailleurs le prêtre est estimé six cents. *Lex salica*, tit. LXXVI, LXXVII ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 197, 223 ; — Cf. *Lex Ripuariorum*, tit. X ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 237.

(4) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. II, ch. xxvii, xl, xli, lxii.

(5) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. III, ch. xviii.

(6) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. V, ch. 1 ; l. VI, ch. iv, vii,

Rouen (1), de saint Léger, évêque d'Autun (2) et de tant d'autres (3), sont dans toutes les mémoires. Il n'en est pas moins certain que, — tous les crimes pouvant s'expier à prix d'or —, les mesures prises contre les dissidences religieuses, s'il y en eut, durent se trouver entachées de cruautés moindres que celles du droit romain ou du droit gothique.

Cette mansuétude tirait sans doute sa raison d'être du petit nombre et de la minime influence des hérésies dans les domaines francs, où on les trouve à peine signalées (4), sauf le semi-pélagianisme qui oc-

xv, xx ; l. VIII, ch. xxix ; l. IX, ch. xxxiv ; l. X, ch. xxvii ; — FRÉDEGAIRE, 42.

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, l. V, ch. xix ; l. VI, ch. xvi ; l. VIII, ch. xxxi ; — A. THIERRY, *Récits des temps mérovingiens*, 4^e récit.

(2) *Vita Leodegarii* ; *Recueil des historiens*, t. II, p. 614 seq.

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, l. III, ch. v. xxvi, xxxv, xxxvi ; l. IV, ch. xiii ; l. V, ch. i, iii. xix, xxi, etc.

(4) Le pape Vigile écrivant à Auxanuis, archevêque d'Arles, son légat, fait allusion à de petites dissensions dans le clergé gaulois, mais nullement à des hérésies. *Epist. Vigilii*, an. 543 seq. ; — LABBE, t. V, col. 319 seq. ; — SIRMOND, t. I, p. 270 ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 61. Le pape Pélage dans sa lettre à Childebert, an. 556, parle de ceux qui n'admettent pas le concile de Chalcédoine, il y en avait, paraît-il, quelques-uns dans les Gaules ; *Epist. Pelagii* ; — SIRMOND, t. I, p. 304 ; — LABBE, t. V, col. 798 ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 71. Une lettre de saint Nizier de Trèves à l'empereur Justinien, an. 565, apporte une preuve indirecte de la pureté de foi de l'Espagne, de l'Afrique, de l'Italie et de la Gaule en assurant l'empereur que tous ces pays rejetaient ses théories sur l'incorruptibilité du corps du Christ ; — DUCHESNE, t. I, p. 852 ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 78. — Le concile de Reims un peu plus tard (624 ou 625) parle des hérétiques que l'on croit être encore dans les Gaules et veut que les évêques les recherchent pour les ramener à l'unité. — *Concil. Rem.*, can. 4 ; — LABBE, t. V, col. 1689 ; — MANSI, t. X, col. 591 seq. ; — SIRMOND, t. I, p. 479 ; — HEFELE, § 289, p. 75. On voit par ces quelques mentions fort rares et peu

cupa quelque temps les moines et les évêques de Provence (1). Mais tout en admettant cette cause du peu de sévérité des codes francs, nous devons reconnaître que dans le traitement des païens et des païanisants, dans les édits des rois ou les décrets des conciles les concernant, il ne s'y trouve pas de sévérités bien atroces prescrites, sauf quelques exceptions nées de circonstances locales, imputables à l'esprit d'un évêque isolé (2).

Commençons par les conciles. Celui d'Orléans (511) permet aux clercs hérétiques revenant à l'église, de garder quelques-unes de leurs dignités (3). Au Synode d'Épaone (517), les clercs, convaincus d'avoir mangé avec des hérétiques, seront privés de la communion pendant un an, s'ils ont les ordres majeurs ; on se contentera de les fouetter, s'ils sont jeunes. Les apostats tombés dans l'hérésie seront reçus au bercail

précises qu'à cette époque le danger de l'hérétique ne hantait aucun cerveau dans les Gaules. Il va sans dire que l'absence d'hérésies capables d'inquiéter les évêques n'exclut nullement la présence de nombreux hérétiques. Il y en avait en effet, encore beaucoup en Gaule, mais c'était des ariens, goths, burgondes peut-être francs, contre lesquels on était loin de vouloir prendre des mesures de rigueur, parce qu'on désirait au contraire vivement les attirer par la douceur à l'unité catholique.

(1) Synode d'Orange, an. 529 ; — HEFELE, § 242, p. 724 seq. ; — LABBE, t. IV, col. 1666.

(2) Un exemple de cruauté épiscopale est raconté par GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, l. IV, ch. XII. L'évêque de Clermont, Cantin, fit, paraît-il, enfermer vivant, dans un tombeau de pierre, le prêtre Anastase qui refusait de lui céder une propriété convoitée. Cet acte de sauvagerie montre que le clergé se ressentait de la barbarie environnante, mais n'avait rien de légal.

(3) 1^{er} Concile d'Orléans (an. 511), ch. X ; — MANSI, t. VIII, col. 350 ; — SIRMOND, t. I, p. 177 ; — HEFELE, § 224, p. 663 ; — LABBE, t. IV, col. 1406 : « De hæreticis clericis... officium, quo eos episcopus dignos esse censuerit, cum impositæ manus benedictione suscipiant. »

de l'Eglise après une pénitence de deux ans seulement (1). Le même synode ne veut pas qu'on se serve des églises des hérétiques, il permet seulement qu'on rende au culte celles enlevées aux catholiques par la violence (2). Toutes dispositions qui ne témoignent pas d'une grande rigueur.

Les Pères du second concile d'Orléans (533) se contentent d'excommunier le chrétien revenu au culte des idoles (3). Sur le troisième concile tenu également à Orléans (538), nous pouvons faire quelques remarques intéressantes. L'excommunication ou la déposition frappent les coupables convaincus de certains délits graves, ce qui semble très légitime (4). Parmi les peines signalées, notons celle imposée aux clercs convaincus d'adultère : on les enfermera dans un monastère, sans toutefois les priver

(1) *Concilium Epaonense*, ch. xv, 29 ; — MANSI, t. VIII, col. 359 ; — HEFELE, § 231, p. 683 ; — CEILLIER, t. II, p. 815, 816 ; — LABBE, t. IV, col. 1578, ch. xv : « Si superioris loci clericus hæretici cujuscumque clerici convivio interfuerit, anni spatio pacem ecclesiæ non habebit. Quod juniores clerici si præsumserunt, vapulabunt. » Ch. xxix : « Lapsis... pœnitentiam biennii conditione infrascriptæ observationis imponimus... »

(2) *Concilium Epaonense*, ch. xxxiii : « Basilicas hæreticorum, quas tanta execratione habemus exosas, ut pollutionem earum purgabilem non putemus, sanctis usibus applicare despiciamus. Sane quas per violentiam nostris abstulerant, possumus revocare. » Les hérétiques dont parle le concile sont les ariens.

(3) 2^e *Concile d'Orléans*, ch. xx : — MANSI, t. VIII, col. 836 seq. ; — SIRMOND, t. I, p. 228 ; — HEFELE, § 247, p. 758 ; — CEILLIER, t. II, p. 848 ; — GUÉRIN, *Conciles*, t. I, p. 412 ; — LABBE, t. IV, col. 1782 : « Catholici qui ad idolorum cultum... revertuntur, vel qui cibis idolorum cultibus immolatis gustu illicitæ præsumptionis utuntur, ab ecclesiæ cœtibus arceantur. »

(4) 3^e *Concil. d'Orléans* : — HEFELE, § 251, p. 774 seq. ; — SIRMOND, t. I, p. 247 ; — MANSI, t. IX, col. 10 ; — HARDUIN, t. II, col. 1422 ; — GUÉRIN, t. I, p. 416 ; — CEILLIER, t. II, p. 856 seq. ; — LABBE, t. V, col. 295 seq. ; Voir les canons 2 et suivants, 7, 10, 28.

de la communion (1). Le chrétien incestueux, en pleine connaissance de cause, sera excommunié par jugement de l'évêque (2). C'est encore l'évêque, et non le juge laïque, auquel le synode réserve le droit de punir les profanateurs du repos dominical (3). Il est singulier de voir les Pères si jaloux de réserver la punition des délits religieux aux évêques, appuyer sur les juges laïques pour qu'ils interviennent dans certains cas. Ainsi le juge qui aura connu la réitération du baptême par un hérétique, et n'aura pas fait punir le coupable sera excommunié (4).

Inutile de citer d'autres conciles parmi les assemblées fort nombreuses du vi^e siècle, en Gaule, leurs prescriptions se répètent les unes les autres. Tout au plus pouvons-nous signaler le concile de Màcon (585), confirmé par le roi Gontran ; nous y voyons les paysans et les esclaves travaillant le dimanche, con-

(1) *L. c.*, can. 7 : « De adulteriis autem honoratorum clericorum id observandum est, ut si quis adulterans aut confessus fuerit vel convictus, depositus ab officio, communionem concessa, in monasterio toto vitæ suæ tempore retrudatur. »

(2) *L. c.*, can. 10.

(3) *L. c.*, can. 28, les Pères recommandent de n'être pas trop exigeants pour le repos dominical, et de ne pas le faire à la façon stricte des juifs : « Id statuimus, ut die dominico, quod ante fieri licuit, liceat. » Les travaux de culture sont interdits : « Quod si inventus fuerit quis in operibus suprascriptis, quæ interdicta sunt, exercere, qualiter emendari debeat, non in laici districtione, sed in sacerdotis castigatione consistat. » — Cf. *Capitulaire de Pépin au synode de Verneuil*, an. 755, can. 14 ; — *Recueil des histor.*, t. V, p. 640.

(4) « Judex civitatis vel loci, si hæreticum, aut Bonosiacum, vel cujuslibet alterius hæresis sacerdotem, quamcumque personam de catholicis rebaptizasse cognoverit, quia reges nos constat habere catholicos, non statim rebaptizantes astrinxerit, et ad regis fidem atque justitiam propterea distringendos adduxerit, annuali excommunicationi subdatur. » 3^e *Concil. d'Orléans*, ch. xxxi.

damnés à recevoir quelques coups de bâtons (1). Evidemment, c'était une peine matérielle, mais pas très méchante.

D'ordonnances royales sur notre sujet, nous ne connaissons au VI^e siècle que celle du roi Gontran sur le concile de Mâcon (2), plus un rescrit de Childebert I^{er}, ordonnant de détruire les idoles (vers 554), supprimant les danses, débauches ou divertissements quelconques restant du paganisme sous peine de la prison pour les nobles, de cent coups de fouet, pour les gens de condition servile (3).

Le VII^e siècle nous fournit une seule constitution du roi Clotaire II, édictée dans une assemblée mixte de seigneurs et de prélats à Paris (614). Elle ordonne la peine capitale contre l'homme coupable d'avoir arraché une religieuse à son couvent ou à ses vœux pour l'épouser. Si la religieuse a consenti à son en-

(1) *Concile de Mâcon*, ch. 1; — MANSI, t. IX, col. 947; — SIRMOND, t. I, p. 381; — HARDUIN, t. III, col. 439; — CEILIER, t. II, p. 898; — BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 9; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 116; — LABBE, t. V, col. 981: « Si causidicus fuerit, irreparabiliter causam omittet, si rusticus aut servus, gravioribus fustium ictibus verberabitur; si clericus aut monachus, mensibus sex a consortio suspendetur fratrum. »

(1) *Præceptio gloriosissimi regis Guntramni ad episcopos et iudices regni sui post synodum suprascriptam edita, de observando die dominico et aliis*. LABBE, t. V, col. 991; — BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 9; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 116.

(2) *Childeberti regis constitutio de abolendis reliquis idololatriæ, et de festivitibus celebrandis*; — BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 6; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 113: « ... Quicumque post commonitionem sacerdotum, vel nostrum præceptum sacrilegia ista perpetrare præsumperit; si servilis persona est, centum ictus flagellorum ut suscipiat jubemus. Si vero ingenuus aut honoratior fortasse persona est, districta inclusione digna, sunt hi autem in pœnitentiam redigendi, ut qui salubria et a mortis periculo revocantia audire verba contemnunt, cruciatus saltem corporis, eos ad desiderandam mentis valeat reducere sanitatem.

lèvement ou à son mariage, la peine sera l'exil pour les deux criminels, et la confiscation de leurs biens (1). Cet édit sévère, non inhumain, est le seul document de ce genre que nous ait laissé ce siècle, où commencent à disparaître les générations des vaillants évêques qui ont fait la France. Les conciles deviennent désormais plus rares. On sent la décadence, après le succès, envahir le corps, si vigoureux jusqu'alors, de l'Eglise franque. Quoiqu'il en soit, en résumé, malgré les mesures vigoureuses prises, nous l'avons vu, contre les juifs (2), la violence, les châtimens cruels contre les quelques dissidents religieux avaient été inconnus de l'Eglise des Francs jusqu'au VIII^e siècle.

V. — *Les Carolingiens.*

En son milieu, quand l'influence de saint Boniface, protégé par les princes carolingiens (3), dé-

(1) *Edictum vel Constitutio inclyti Principis Chlotacharii regis super omnem plebem in conventu Episcoporum in synodo Parisius habiti sub die XV Cal. novemb. anno XXXI, superscripti Regis imperii*; — BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 21; — GÉRARD DUBOIS, *Hist. Ecclesiæ Parisien.*, t. I, p. 143; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 119; — LABBE, t. V, col. 1633 seq., ch. XVIII: « Si quicumque aut per virtutem aut per quemlibet ordinem ipsas detrahere, aut sibi in conjugium præsumpserit sociare, capitali sententia feriat. Et si in Ecclesia conjugium fecerint, et illa rapta, aut rapienda in hoc consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis hæredibus socientur. »

(2) V. plus haut, p. 70, note 3.

(3) Cf. BONIFACI, *Epist. ad Zachariam Papam*; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 94.

termine une réforme, on s'aperçoit qu'un principe nouveau, celui des châtimens corporels, est décidément acquis. Pourquoi ? comment ? il n'est pas facile de répondre. Peut-être y avait-il dans ce fait trace de l'exemple venu de Rome, dont Boniface était l'envoyé. A Rome, en effet, les idées de gouvernement temporel, qui ne vont jamais sans quelque coercition, se trouvaient mêlées depuis longtemps, surtout depuis la chute de l'empire, aux théories du pouvoir ecclésiastique universel (1). Elles n'étaient pas très nettes, mais elles existaient (2).

L'empire romain avait mêlé le pouvoir religieux à son autorité temporelle ; sa chute laissa l'Eglise libre de ramasser le double sceptre brisé par les Barbares, et, après quelques tâtonnements, l'Eglise le releva (3). Les peuples restés sans guide acceptèrent de bon cœur la puissance protectrice qui ne craignait pas de parler avec les vainqueurs et de les dompter. Ainsi

(1) Cf. LECLERCQ, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 291.

(2) Nous en avons une preuve dans les prescriptions indiquées plus haut, p. 118 de Grégoire I, par rapport aux païens de Sardaigne. L'Eglise, sans être souveraine, avait des propriétés foncières considérables et jouissait de l'autorité des maîtres sur leurs esclaves et leurs colons.

(3) Les Barbares avaient, comme nous l'avons dit, la prétention de continuer l'Empire, mais leur autorité toujours précaire se butta aux résistances des populations et à leurs querelles intestines perpétuelles. De plus, ils apportaient avec eux l'idée de la féodalité, c'est-à-dire de seigneurs maîtres chez eux, à condition d'une obéissance assez vague envers le roi. Les évêques prirent naturellement place parmi ces seigneurs, non d'une manière générale, mais réellement dans bien des districts, par le fait de la confiance des populations. Il semble que les rois barbares acceptèrent volontiers cette élévation des prélats au rang de seigneurs temporels ; ils la favorisèrent même, car elle leur garantissait l'obéissance de villes difficiles à manier. Cf. LAVISSE, t. II, 1, p. 92, 201 et *alibi*.

l'autorité temporelle des évêques et du Saint-Siège naquit d'elle-même, sans usurpation, comme revenant naturellement à la seule force morale encore debout sur les ruines du monde romain.

Aussi, quand Pépin donna au Pape l'Exarchat de Ravenne, et que Charlemagne lui assura Rome par la défaite définitive des Lombards, on peut dire que ces princes débarrassèrent le pouvoir temporel du Saint-Siège d'ennemis redoutables, plutôt qu'ils ne le fondèrent. Quoiqu'il en soit, une fois établi, le pouvoir civil ne compte guère sans le glaive. Les évêques de Rome, en devenant seigneurs temporels, durent donc, eux aussi, manier les instruments de correction, nécessaires au maintien de l'ordre matériel. Pour s'en servir au profit de l'ordre spirituel, il n'y avait qu'un pas, franchi déjà par l'Empire. L'Eglise le fit à son tour.

Ce lui fut facile dans le nord du royaume franc, où les mœurs ecclésiastiques, relâchées au point de vue moral, avaient notablement dévié, sous d'autres aspects encore, de la voie tracée par les admirables évêques mérovingiens. La barbarie, avec ses cruautés, s'était glissée même dans les monastères, si nous en croyons le concile de Francfort (794), dont le dix-huitième canon défend aux abbés de mutiler les moines, ou de leur crever les yeux, malgré leurs fautes (1). Avec la tendance que de tels faits nous révèlent, l'église septentrionale ne devait pas reculer devant l'emploi de moyens violents. Aussi le

(1) *Concile de Francfort-sur-le-Mein*, ch. xviii ; — MANSI, t. XIII, 909 ; — HARDUIN, t. IV, 903 ; — *Monumenta Germ. Hist. Leges*, t. I, p. 71 seq. ; — HEFELE, § 398, p. 691 ; — GUÉRIN, t. II, p. 66.

LABBE, t. VII, col. 1061 : « abbates qualibet culpa a monachis commissa, nequaquam permittimus cœcare, aut membrorum debilitatem ingerere nisi regulari disciplinæ subjaceant. »

concile de Germanie (1) (742), tenu par saint Boniface, ordonne la prison, au pain et à l'eau, pour les religieux, les religieuses, et les clercs incontinents. Si c'est un prêtre, il y demeurera deux ans après avoir été fouetté jusqu'au sang ; si c'est un clerc ou un moine, il recevra le fouet trois fois et demeurera un an en prison ; les religieuses voilées recevront le même châtiment, de plus on leur rasera la tête. Par l'ordre du même saint Boniface, deux évêques, Adelbert et Clément, traités d'hérétiques et de schismatiques, sont déposés et mis en prison, rigueur que le pape Zacharie approuve (2).

A Lifline (743), il est vrai, les évêques ne punissent les superstitions que d'une amende de quinze sous d'or (3). Malgré cette apparente douceur, c'est toujours le principe subsistant de la punition matérielle pour le délit spirituel. Le synode de Verneuil (755), dont les décisions forment un des capitulaires de

(1) *Concile de Germanie*, ch. II ; — MANSI, t. XII, col. 365 seq. ; HARDUIN, t. III, col. 1920 ; — HEFELE, § 361, p. 500 ; — GUÉRIN, t. II, p. 21 ; — LABBE, t. VI, col. 1335 : « Statuimus similiter, ut post hanc synodum, quæ fuit XI Kalendas Maii, quisquis servorum Dei, vel ancillarum Christi, in crimen fornicationis lapsus fuerit, in carcere pœnitentiam faciat in pane et aqua. Et si ordinatus presbyter sit, duos annos in carcere permaneat, et antea flagellatus et scorticatus videatur, et post episcopus adaugeat. Si autem clericus vel monachus in hoc peccatum inciderit, post tertiam verberationem, in carcerem missus, vertente anno ibi pœnitentiam agat. Similiter et nonnæ velatæ eadem pœnitentia contineantur, et radantur omnes capilli capitis ejus. »

(2) *Epist. Bonifacii*, 59 et 67 *ad Zachariam* ; — HEFELE, § 364, p. 514 ; § 367, p. 534 ; — KRAUSS, p. 273.

(3) *Monument. Germ. Script.*, t. III, p. 18 ; — HEFELE, § 362, 503 ; — GUÉRIN, t. II, p. 22 ; — LABBE, t. VI, col. 1338. — Can. 4 : *Decrevimus quoque, quod et pater meus ante præcipiebat, ut qui paganas observationes in aliqua re fecerit, multetur et damnetur XV solidis.* «

Pépin, menace de l'exil celui qui ne se soumettra pas à certaines excommunications (1). En dehors de la peine de mort et des mutilations, nous voyons donc déjà énumérés presque tous les châtimens corporels, l'amende, le fouet, la prison et l'exil. Il est probable que les formules générales (2), rencontrées parfois dans les décisions conciliaires ou les capitulaires, qui prescrivent aux évêques et aux comtes de punir tel et tel délit, font allusion à quelques-unes de ces peines, laissées à l'arbitraire des juges. Il ne nous est pas utile d'énumérer tous les canons où se trouvent mentionnées les mêmes pénitences (3); au contraire, l'intéressant pour nous est de rechercher s'il est d'autres châtimens différens de ceux déjà connus, prescrits par les lois carolingiennes.

Le parjure, par exemple, peut être puni de l'ampu-

(1) MANSI, t. XII, col. 578; — HEFELE, § 377, 589; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 640; — LABBE, t. VI, col. 1667; — Can. 9: « Quod si aliquis ista omnia (excommunications et appel au métropolitain) contempserit, et episcopus emendare minime potuerit, regis iudicio exilio condemnatur. »

(2) *Concile de Liftine*, an., 743, ch. III: « Præcipimus ut... adulteria et incerta matrimonia, prohibeantur et emendentur episcoporum iudicio. » — LABBE, t. VI, col. 1338. — *Concile de Soissons*, an. 744, ch. X: « Si quis contra hoc decretum... transgredi, vel legem irrumpere voluerit, vel despexerit, iudicandus sit ab ipso principe, vel episcopis, vel comitibus, et componat secundum quod in lege scriptum est, unusquisque juxta ordinem suum. » — LABBE, t. VI, col. 1554; — *Capitulaire Caroli Magni*, an. 769, c. 6; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 645; — *Concilium Bavaricum*, an. 772, ch. I et seq.: — LABBE, t. VI, col. 1794.

(3) *Concile de Metz*, an. 753, ch. II; — *Concile d'Aix-la-Chapelle* an. 816, ch. CXXXIV; — *Concile d'Aix-la-Chapelle*, an. 817, ch. XIV; — *Capitulaire Metense*, an. 756, ch. I-V; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 642; — *Capitulaire Compendiense*, ch. XIX, seq.; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 644; — *Capitulaire Francofordiense*, an. 794, ch. III; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 651.

tation de la main (1) ; le vol, de la perte d'un œil. En cas de récidive, le nez est mutilé, et, pour une troisième faute, le coupable, mis à mort (2). Les conspirateurs ayant exécuté leurs forfaits seront punis de la peine capitale : s'ils ont eu des aides, ceux-ci se donneront le fouet, et se couperont le nez réciproquement (3). Tous ces crimes, punis si cruellement, sont des crimes civils, il est vrai, non des délits religieux. Si nous remarquons, malgré cette observation fort juste, que les capitulaires se trouvaient édictés dans des assemblées mixtes de comtes et d'évêques, comme l'étaient aussi les canons des conciles, n'y avait-il pas grand danger, pourrions-nous penser, de voir appliquer à des délits spirituels les peines lancées par les mêmes législateurs, dans les mêmes assemblées, contre les crimes d'ordre temporel ?

Ce danger n'était pas imaginaire, puisqu'au concile mixte de Paderborn (785), réuni pour régler les questions de la Saxe, nous voyons la peine de mort

(1) *Capitulare Caroli Mag.*, an. 779, ch. x ; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 647 ; — LABBE, t. VI, col. 1825 : « De eos qui perjurium fecerit, ut nullam redemptionem det, sed manum perdat. »

(2) *Capitulare idem*, ch. xxiv ; « De latronibus ita præcipimus observandum, ut pro prima culpa non moriantur, sed oculum perdant ; de secunda vero culpa nasus ipsius latronis capuletur ; de tertia vero, si se non emendaverint, moriantur. »

(3) *Capitulare*, an. 805, c. 10 ; — BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 423 ; *Recueil des historiens*, t. V, p. 673 : « De conspirationibus vero, quicumque eos facere præsumpserint, et sacramento quamcumque conspirationem firmaverint, ut triplici ratione judicentur. Primo ut ubicumque aliquod malum per hoc perpetratum fuerit auctores facti interficiantur ; adjutores vero singuli alter ab altero flagellentur, et nares sibi invicem præcidant. Ubi vero nihil mali perpetratum est, similiter quidem inter se flagellentur, et capillos sibi vicissim detondeant... »

imposée à celui qui, par mépris, ne fait pas le carême et mange de la viande en ce temps (1), ou brûle un cadavre suivant l'usage des païens (2). Au synode d'Aix-la-Chapelle (809), on condamne le prêtre convaincu d'avoir donné du Saint-Chrême dans l'intention d'influer sur un jugement de Dieu, à perdre la main (3). Il ne serait pas difficile de citer d'autres exemples de fautes religieuses punies de châtimens corporels, en observant toutefois que l'usage du wehrgeld, encore sien honneur au temps de Charlemagne (4), pouvait certainement faire égargner la vie ou les membres de bien des coupables. Oui, s'ils étaient riches, mais les pauvres? N'est-ce pas un signe spécial de cruauté d'être redoutable surtout à celui qui souffre déjà de sa misère et de sa faiblesse? (5)

(1) *Monument. German. Leges*, t. I, p. 48; — MANSI, t. XIII, *append.*, p. 141; — MIGNE, *Pat. Lat.*, t. XCVII, col. 143; — HEFELE, § 387, 636. — *Capitulaire de Paderborn*, ch. IV: « Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis contempserit et carnem comederit, morte moriatur; sed tamen consideretur a sacerdote ne forte causa necessitatis hoc cuilibet proveniat ut carnem comedat. »

(2) *Capitulaire de Paderborn*, ch. VII: « Si quis corpus defuncti hominis secundum ritum paganorum flamma consumi fecerit et ossa ejus ad cinerem redierit, capite puniatur ».

(3) *Capitulaire de 809*, ch. XXI; — BALUZE, *Capitularia*, t. I, p. 465; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 680: « Si presbyter Chrisma dederit, ab Episcopo degradetur, et postmodum a Judice manum perdat, si propter judicium subvertendum hoc fecerit ».

(4) *Capitulaire d'Aix-la-Chapelle*, an. 809, ch. XI: « Solidos quindecim componat »; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 680; — *Capit.*, an. 808, ch. II: « Proximis parentibus sit compositus »; — *Recueil, l. c.*, p. 679; — *Capitulaire de 813*; *Recueil, l. c.*, p. 688.

(5) On voit au reste dans tous les codes anciens, romains ou barbares, une pénalité différente imposée aux gens honorables, aux hommes libres et aux esclaves. Nous avons eu l'occasion de

L'hérésie ne fut pas, sous Charlemagne, traitée avec la rigueur déployée contre le paganisme ou les autres crimes. Dans la question de l'Adoptianisme, cette erreur un peu subtile née en Espagne, l'évêque Félix d'Urgel se trouva gravement compromis. Il s'agissait de savoir si l'on devait appeler le Christ, en tant qu'homme, fils naturel ou adoptif de Dieu (1). Oubliant que le Verbe incarné n'a qu'une seule personne, et que la filiation est une relation personnelle, les Adoptianistes réclamaient pour Jésus-Christ la qualification de fils naturel en tant que Verbe, de fils adoptif en tant qu'homme. Des deux coryphées de cette erreur, l'un, Elipand, archevêque de Tolède, alors sous la domination des Maures, se trouvait hors de la portée du bras de Charlemagne. Félix d'Urgel, au contraire, appartenait à l'empire : il dut venir à Aix-la-Chapelle, discuta, fut condamné, se rétracta à plusieurs reprises, retira ses rétractations non moins souvent, sans avoir à souffrir d'autre chose que d'une courte détention à Rome (2). En France où on était plus respectueux du caractère épiscopal, on se contenta de le tenir éloigné de son

citer pas mal de textes où se retrouve cette distinction entre les classes sociales.

(1) *Epist. Elipandi ad Alcuinum*; — MIGNE, *Pat. Lat.*, t. CXCVI, p. 872; — GAMS, t. II, p. 269; — FLOREZ, *España sagrada*, t. V, p. 362; — MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 274; — HEFELE, § 390, p. 645. — On peut voir dans les diverses collections des conciles, par ex. dans Labbe, t. VII, col. 1014, la correspondance du pape Adrien I, des évêques d'Italie et des Gaules au sujet de l'adoptianisme, qui fut condamné au concile de Francfort, an. 794. — LABBE, *l. c.*, col 1056.

(2) HEFELE, § 394 et 395; — MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 286; — EGINHARD, *Annales*, an. 792; *Recueil des historiens*, t. V, p. 210; — *Adonis chronicon*, an. 792; *Recueil des historiens*, t. V, p. 320.

diocèse, sous la surveillance de Leydrade, archevêque de Lyon (1).

Quarante ans plus tard, vers le milieu du ix^e siècle, Gottescalc, moine de Fulda, soutint l'existence d'une double prédestination divine absolue, pour les élus, d'une part, pour les damnés, de l'autre. Cette question, difficile encore pour les théologiens postérieurs, souleva maintes discussions parmi les évêques francs. Gottescalc finit par être condamné à Kiersy-sur-Oise (849). On le fouetta cruellement, dit-on, et l'archevêque de Reims, Hincmar, le garda en prison jusqu'à la mort (2). Si l'on tient compte de la rigidité naturelle d'Hincmar, de son acharnement personnel contre Gottescalc, on se rendra compte que le châtement, sévère au fond, du moine de Fulda, s'adressait plutôt à sa personne qu'à son erreur. Somme toute donc, l'hérésie, bien que poursuivie sous les Carolingiens, était encore traitée avec une douceur incomparable à la pénalité des autres crimes.

Article V

Supplices des hérétiques au Moyen Age.

I. — *Introduction des supplices contre les hérétiques.*

La décadence de la dynastie carolingienne amena de grands changements dans l'ordre politique et social de l'Europe : d'une part, la constitution de grands

(1) MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 299 ; — *Epist.* 117, *Alcuini ad Leidradum*.

(2) HEFELE, § 461 ; — PAGI, an. 849, 6 seq. ; — Sentence du sy-

royaumes détachés de l'Empire ; de l'autre, dans chaque royaume, l'établissement d'une hiérarchie compliquée de seigneurs, tantôt relevant les uns des autres, tantôt indépendants de toute autre autorité que celle du roi. Inutile d'ajouter que celle-ci presque nominale sous les derniers descendants de Charlemagne, recommença seulement à prendre un peu de prestige, lorsque les ducs de France, parvenus à la couronne, purent soutenir leurs droits théoriques par la force de leurs propriétés personnelles.

Dans cet émiettement du pouvoir, que désigna le nom de féodalité, les évêques et les abbés, gros propriétaires territoriaux, se trouvèrent dans la même situation que les autres seigneurs. Ils eurent, comme les plus grands, des vassaux, des arrière-vassaux et des serfs, avec droit de justice et des gens armés à leurs ordres. Leurs voix, réservées d'abord aux conciles, puis mêlées aux assemblées mixtes carolingiennes, se firent dès lors entendre dans les Conseils de l'Etat. Leur influence y fut d'autant plus grande, qu'avec la force matérielle dont ils disposaient, ils possédaient encore l'influence morale, exercée par la religion sur des populations profondément croyantes. Dire qu'ils n'abusèrent jamais de leur double pouvoir serait exagéré et faux ; en retour, il serait injuste d'avancer qu'ils s'en servirent uniquement dans une vue égoïste et basse. Quand on aurait seulement à les féliciter d'avoir tenté

node de Kiersy sur Gottescalc : « Frater Goteschalc... quia et ecclesiastica et civilia negotia contra propositum et nomen monachi conturbare, contemnens jura ecclesiastica præsumpsisti, durissimis verberibus te castigari et secundum ecclesiasticas regulas ergastulo retrudi, auctoritate episcopali decernimus... » LABBE, t. VIII, col. 57 ; — ARNOULD, c. VI, p. 61 ; — ROUSSELOT, *Etudes sur la philosophie*, t. I, p. 63 seq.

d'arrêter les guerres privées par l'établissement de la paix et de la trêve de Dieu, on devrait, dans cette tentative, reconnaître déjà un immense service rendu par l'Eglise (1).

Quoiqu'il en soit, par le fait de l'union intime entre l'Etat et la hiérarchie ecclésiastique, les adversaires de l'Eglise se confondaient avec les ennemis du pouvoir civil, s'exposant du coup à se voir appliquées les peines réservées aux perturbateurs de l'ordre public. Les hérétiques, qui apparaissent au XI^e siècle, sont donc voués à être traités en criminels. Ils ont encore contre eux une circonstance dangereuse. Ils ne sont pas, en effet, des prêtres ou des moines discutant derrière les murs d'un cloître ou sur les bancs d'une école. Loin de là. Tels que nous les apercevons dans les trop rares documents à notre disposition, ils ont l'amour de la propagande, ils font des prosélytes parmi les laïques ; leurs discussions transportées sur la place publique ne tardent pas à dégénérer en voies de fait. Pour plus de malchance encore, les dissidents de ces époques agitées appartiennent, ou on les suppose appartenir, à deux castes restées en horreur parmi le peuple, par superstition peut-être, par un souvenir aussi, plus ou moins vague, d'anciennes rigueurs dirigées contre eux.

II. — *Les Sorciers.*

La première de ces classes détestées sont les sorciers. Sous différents noms, les peuples de toute la

(1) SIEGFRIED RIETSCHEL, art. Gottesfriede dans *la Realencyklo-*

terre ont admis l'existence de certains hommes doués, grâce aux secours de génies, démons ou anges extra-terrestres, d'un pouvoir supérieur aux autres mortels, pouvoir généralement malfaisant. Nous les rencontrons chez les Grecs (1), les Arabes (2), les Romains (3), les Juifs (4), dans toutes les contrées, sous tous les climats, toujours nuisibles (5).

Aussi les législations de tous les peuples s'occupent d'eux et les traitent durement. La loi juive, par exemple, interdit la sorcellerie sous peine de mort (6), ce qui n'empêcha pas les magiciens de pulluler après la captivité (7). Le droit romain aussi sévère ne fut

pedie ; — SÉMICHON, *La paix et la trêve de Dieu*. Paris, 2^e édit., 1869 ; — V. la bibliographie de l'article désigné ci-dessus.

(1) Sur la magie chez les Grecs voir SOLDAN, p. 33, seq. Un bon nombre d'écrivains grecs, poètes, philosophes, historiens, etc., parlent *ex professo* des magiciens, des astrologues, des enchanteurs et autres individus des deux sexes du même acabit. Tout le monde connaît les aventures d'Ulysse chez Circé. *Odyssée*, l. X, v. 212 seq. Cf. GARINET, *Discours*, p. 13 ; — A. MAURY, *La magie et l'astrologie*, p. 49 seq.

(2) OWEN C. WHITEHOUSE dans le *Dictionary of the Bible d'Haslings*, art. *Sorcery*, t. IV, p. 602 ; article *Magi*, t. III, p. 203 ; — sur la magie de l'Orient, v. SOLDAN, p. 14 seq.

(3) SOLDAN, p. 52, seq. ; — MAURY, *La magie*, p. 70 seq. ; — GARINET, *Discours sur l'imagination*, p. 14.

(4) SOLDAN, p. 23, seq. ; — MAURY, *La magie*, p. 94 seq.

(5) Cf. article cité *Magi* ; — *Decret. Grati.* 2^a pars caus. 26, qu. 3, ch. 1. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question de la singulière diffusion de la sorcellerie, quand nous parlerons de ses relations avec l'Inquisition. A. MAURY, *La magie*, p. 11 seq., 22 seq.

(6) EXOD., XXII, 18 : « Maleficos non patieris vivere. — DEUTERONOM., XVIII, 10-12 : « Non inveniatur in te qui lustrat filium suum, aut filiam, ducens per ignem aut qui ariolos seiscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus, nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem. » — LEVITIC., XIX, 31 ; XXIV, 20-27 ; SAPIENT., XII, 4.

(7) MALACH., III, 5.

pas plus heureux. Dioclétien avait eu beau défendre l'art détestable (305) des mathématiciens (1); Constantin punir du feu l'aruspice exerçant son art dans une maison privée (2), et menacer des peines les plus sévères les magiciens ou faiseurs de maléfices (3) (319 et 321); Constance avait en vain prononcé la peine capitale contre les Chaldéens, mages et autres mal-faisants (4) (357), leur avait souhaité la peste (5), ordonné contre eux l'emploi de la torture du chevalet et des ongles de fer (6) (358): Rien n'avait pu empê-

(1) *Cod. Justin.*, l. IX, tit. 48: « Artem geometriæ discere atque exercere publice interest: Ars autem mathematica damnabilis interdicta est ». MOMMSEN. *Droit pénal*, t. II, p. 357 seq.

(2) *Cod. Theod.*, lib. IX, tit. 46, l. 1. « Nullus aruspex limen alterius accedat, nec ob alteram causam; sed hujusmodi hominum, quamvis vetus, amicitia repellatur: concremando illo aruspice, qui ad domum alienam accesserit. » *Cod. Theod.*, l. IX, tit. 46, l. 2; — *Cod. Justin.*, l. IX, tit. 48, l. 3; — MAURY, *La magie*, p. 467.

(3) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. 46, l. 3; — *Cod. Justin.*, l. IX, tit. 48, l. 4: « Eorum et scientia punienda et severissimis merito legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus aut contra salutem hominum moliti, aut pudicos animos ad libidinem deflexisse deteguntur... » Cf. GARINET, *Histoire de la magie en France, Discours sur l'imagination*, p. 45.

(4) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. 46, l. 4; — *Cod. Justin.*, l. IX, t. 48, l. 5: « Nemo haruspicem consulat aut mathematicum, nemo hariolum. Angurum et vatum prava confessio conticescat. Chaldæi ac magi et ceteri quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat, nec ad hanc partem aliquid moliantur. Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas. Etenim supplicium capitis feret, gladio ultore prostratus, quicumque jussis obsequium denegaverit. » MAURY, *La magie*, p. 110 seq.

(5) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. 46, l. 5; — *Cod. Justin.*, l. IX, tit. 48, l. 6: « Hos quoniam naturæ peregrini sunt, feralis pestis absumat. »

(6) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. 46, l. 6; *Cod. Just.*, lib. IX, tit. 48, l. 7. Cette loi de Constance enlève les restrictions ordinaires à l'emploi de la torture. Les personnes honorables, les employés

cher les mages, magiciens, aruspices, augures, chaldéens, mathématiciens et autres charlatans, de multiplier, inspirant à tous la crainte de leur vengeance (1).

A cause de leur affinité avec le paganisme, les conciles les couvrent d'anathèmes (2), Grégoire I les fait poursuivre, emprisonner, fouetter, torturer (3). En Espagne, le fouet, la servitude, la confiscation des biens, et la mort, s'ils ont fait périr quelqu'un par le poison (4); chez les Francs, qui ne doutent pas de leur pouvoir (5), les supplices ou les compositions ordinaires (6). Sous Charlemagne, on leur interdit

de la cour en étaient exempts, de droit habituel, désormais tout le monde y sera soumis quand il s'agira de magie. « Præsidio dignitatis cruciatus et tormenta non fugiat. Si vero convictus ad proprium facinus detegentibus repugnaverit pernegando, sit eculo deditus, unguisque sulcantibus latera perferat pœnas proprio dignas facinore. »

(1) Voyez les autres lois de Valens et de ses successeurs. *Cod. Theod.*, l. IX, tit. 16, l. 8-12; *Cod. Justin.*, l. IX, tit. 18, leg. 8, 9; GARINET, *Discours*, p. 17 seq.; — MAURY, *l. c.*, p. 118 seq.

(2) *Concile d'Elvire*, an. 306, can. 6; — *Concile d'Ancyre*, an. 314, et les décisions d'assemblées sans nombre à mesure que les années s'avancent; — SOLDAN, p. 119 seq.; — *Decretum Grat.* 2^a pars caus. 26, qu. 5.

(3) GREGOR., l. VII, *epist.*, 66, *ad Januarium*; *Decret. Grat.*, caus. 26, q. 5, ch. x: Nous avons déjà signalé cette lettre dans l'article relatif aux relations de l'église avec le paganisme: « Contra idolorum cultores, vel aruspices atque sortilegos, fraternitatem vestram vehementius pastorali hortamur invigilare custodia... et si quidem servi sunt, verberibus cruciatusque, quibus ad emendationem pervenire valeant, castigare, si vero sunt liberi, inclusione digna districtaque sunt in pœnitentiam redigendi... »

(4) *Lex Visigoth.*, lib. VI, tit. 2, leges 1-5; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 376.

(5) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fran.*, l. IV, ch. XXIX; l. V, ch. XIV, XL; l. VI, ch. XXXV; — GARINET, p. 14 seq.

(6) *Lex Salica*, tit. 22; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 136; —

d'exister (1); toutefois la prison et la torture semblent seules employées comme châtiment (2), on ne désire pas leur enlever la vie. Tous ces supplices, toutes ces menaces n'avaient pu faire disparaître la race maudite, entretenue et consultée en secret par les peuples, qui la recherchent et la redoutent (3).

Bizarre contradiction, en effet. Ces sorciers exécrés, le peuple va les trouver, s'il désire s'enrichir, ou se guérir, ou se venger. Echoue-t-il dans son entreprise, il déteste le devin impuissant qui sait seulement prendre son salaire; il lui en veut de sa rapacité et de son impuissance. Et voici qu'au contraire, si un fléau l'accable, la population tout à l'heure furieuse de ce que le sorcier n'a rien fait pour combler

Voir dans SOLDAN, p. 122 seq., un coup d'œil sur la législation barbare contre les sorciers. Chez les Francs toutefois les peines ecclésiastiques sont encore fort douces, ainsi du reste que celles prononcées contre les hérétiques. *Concile de Clusa (Cause)*, an. 551, ch. III; — HEFELE § 284, p. 9: « De incantatoribus volens (?), qui instinctu diaboli cornua præcantare dicuntur, si superiores forte personæ sint, a liminibus excommunicatione pellantur ecclesiæ, humiliores vero personæ vel servi, correpti ad iudicium fustigentur, ut si se timore Dei corrigi forte dissimulant, velut scriptum est, verberibus corrigantur. » — Cf. GARINET, p. 6, 31.

(1) *Capitulare incerti anni*, ch. XL; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 691: « Ut nemo sit qui ariolos suscitetur, vel somnia observat, vel ad auguria intendat: nec sunt malefici, nec incantatores, nec phitones, nec cauculatores, nec tempestarii, vel obligatores. Et ubicumque sunt, emendentur vel damnentur. » Ch. XLI: « Ut observationes, quas stulti faciunt ad arbores vel petras vel fontes, ubicumque inveniuntur, tollantur et destruantur. »

(2) *Capitulare*, an. 803, n° 25; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 674: « Sed tali moderatione fiat eadem districtio ne vitam perdant, sed ut salventur in carcere afflicti, usque dum, Deo inspirante, spondeant emendationem peccatorum. »

(3) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc*, l. V, ch. XIV; — GARINET, p. 19 seq.

ses désirs, s'en prend à lui comme à un être puissant et malfaisant, auteur de la désolation qui la frappe. Si le sorcier ne peut rien, on le hait : et on le hait encore, parce qu'on suppose qu'il peut beaucoup.

Quoiqu'il en soit, un canon du synode de Paderborn (785) nous renseigne sur les sentiments des Saxons et des Germains à l'égard des sorciers : « Quiconque croit, à la manière des païens, qu'une personne est sorcière et mange les hommes, et, pour ce motif, brûle cette personne, mange sa chair ou la fait manger à d'autres, doit être puni de mort (1) ». Ainsi donc, à la fin du VIII^e siècle, au moment où Charlemagne régnait sur les Francs, dans cette époque de civilisation relative et d'ordre social, la foule brûle les sorcières et les mange. Il est vrai que c'est en Germanie, probablement dans les pays saxons récemment convertis. Rien ne nous autorise cependant à croire que des faits analogues ne se produisaient pas ailleurs. En tout cas, Charlemagne ne veut pas d'abus de cette sorte. Il se contente d'infliger la prison aux gens reconnus coupables d'incantation ou d'autres maléfices ; il désire que ces malheureux se convertissent (2).

(1) *Capitulaire de Paderborn*, ch. vi : « Si quis a diabolo deceptus crediderit secundum morem paganorum virum aliquem aut feminam strigam esse et homines comedere et propter hoc ipsam incenderit vel carnem ejus ad comedendum dederit vel ipsam comederit, capitali sententia puniatur. » — HEFELE, §367, p. 636 ; — SOLDAN, p. 128.

(2) *Capitulare anni 805*, ch. xxv ; — *Recueil des historiens*, t. V, p. 674. Dans d'autres capitulaires, Charlemagne traite encore des sorciers et des superstitions populaires. Par ex. *Capitul. an. 769*, ch. vii : « Statuimus, ut singulis annis, unusquisque episcopus parochiam suam sollicite circumbeat et populum confirmare et plebem docere et investigare et prohibere paganas observationes,

Après Charlemagne, sous l'influence d'Agobard, archevêque de Lyon, des efforts sont faits pour traiter de vaines chimères et de superstitions sans fondement les croyances populaires aux sorciers (2), ce n'est au reste qu'un mouvement bien passager, car bientôt on traite en vrais criminels les prétendus magiciens (2). Charles le Chauve s'en rapporte à la loi et à la raison pour les faire mettre à mort (3), ce qui

divinosque et sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes vel omnes spurcitas gentilium studeat. »

Capitulare an. 789, ch. iv : « Ut nullus in psalterio vel in evangelio vel in aliis rebus sortire præsumat nec divinationes aliquas observare. » SOLDAN, p. 128. — GARINET, p. 39.

(1) Agobard écrivit un traité contre l'opinion vulgaire, attribuant les orages, la grêle et la foudre aux magiciens. « Contra insulsam vulgi opinionem de grandiri et tonitruis. »

(2) Très formel, le concile de Paris, de 829, rappelle les prescriptions bibliques ordonnant de mettre à mort les aruspices, devins, enchanteurs, etc. « Extant et alia perniciosissima mala quæ ex ritu gentilium remansisse dubium non est, ut sunt magi, harioli, sortilegi, venefici, divini, incantatores, somniatorum conjectores, quos divina lex irretractabiliter poni jubet... » Suivent les textes du LÉVITIQUE, ch. xx, et de l'Exode, ch. xxii, le concile reprend : « Dubium etenim non est, sicut multis est notum, quod a quibusdam præstigiis atque diabolicis illusionibus, ita mentes quorundam inficiantur poculis amatorii, cibi, phylacteriis, ut in insaniam versi a plerisque judicentur, dum proprias non sentiunt contumelias. Ferunt enim suis maleficiis aera posse conturbare, et grandine immittere, futura prædicere, fructus et lac auferre, aliisque dare et innumera a talibus fieri dicuntur. Qui ut fuerint hujusmodi comperti, viri seu feminæ, in tantum disciplina et vigore principis acrius corrigendi sunt, in quantum manifestius ausu nefando et temerario servire diabolo non metuunt. » *Concil. Parisiensis liber 3^{us}*, ch. ii ; — LABBE, t. VII, col. 1658 ; — SOLDAN, p. 130.

(3) *Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, an. 873, ch. vii ; — *Recueil des historiens*, t. VII, p. 686 : « Et quia audivimus quod malefici homines et sortiariæ per plura loca in nostro regno insurgunt quorum maleficiis jam multi homines infirmati et plures mor-

suppose des lois antérieures ordonnant le supplice de ces infortunés. A partir de ce moment, la légalité se mettait donc du côté populaire, en reconnaissant la culpabilité des sorciers. Il en résulta que le jour où l'anarchie sociale ne permit plus l'exécution régulière et légale des condamnés, le peuple se souvint que le sorcier méritait la mort, il prononça donc la sentence et s'en fit le bourreau.

III. — *Les Manichéens.*

Au surplus, voici qu'au XI^e siècle apparaissent des hérétiques redoutés, voués depuis longtemps à l'exécration. Ce sont les Manichéens. Nous verrons plus tard comment on peut expliquer leur apparition en France, sous les premiers Capétiens. Il suffit de nous rappeler ici l'édit sévère par lequel Dioclétien les avait proscrits (287) : Leurs chefs devaient être brûlés

tui sunt ; quoniam, sicut sancti Dei homines scripserunt, Regis ministerium est impios de terra perdere, maleficos et veneficos non sinere vivere, expresse præcipimus... ut tales perquirantur et comprehendantur. Et si jam inde comprobati masculi, vel comprobatae feminæ sunt, sicut lex et justitia docet, disperdantur ». Si le mot loi indiquait la loi biblique, on voit combien étaient dangereuses pour les prétendus sorciers les réminiscences scripturaires et le rappel de la loi de mort inscrite dans le code judaïque. Le chapitre du capitulaire en question se terminait au reste par ces mots effroyables : « Et non solum tales istius mali auctores, sed et conscii ac complices illorum, sive masculorum sive feminarum, disperdantur, ut una cum eis scientia tanti mali de terra nostra pereat. » Cf. FICKER, p. 181. Il admet que le supplice des sorciers par le feu chez les Francs et les Saxons remonte au paganisme, mais que peut-être d'autres supplices n'étaient pas exclus.

avec leurs livres ; les autres, mis à mort, ou bien condamnés aux mines (1). A la suite du païen, les empereurs chrétiens avaient accumulé, contre les disciples de Manès, les imprécations et les sentences les plus rigoureuses (2). On s'en souvint sans doute quand on les vit réapparaître dans le monde chrétien, et la haine antique rajeunie réclama contre eux les châtimens des anciens régimes.

Or, parmi ces châtimens, un des plus redoutables était le feu. Les anciens Romains appliquaient cette peine, concurremment avec d'autres, à nombre de criminels (3), et notamment aux parricides (4), aux esclaves qui avaient attenté à la vie de leur maî-

(1) TILLEMONT, *Empereurs*, t. IV, p. 35 ; — P. ALLARD, *Persécution de Dioclétien*, t. I, p. 95 ; — LECLERCQ, *Afrique chrétienne*, t. II, p. 110 ; — BARONIUS, an. 287, I seq. ; — PITHÆUS, *Mosaicar. et Roman. legum collectio*, tit. XV, p. 147 : « Jubemus namque, auctores quidem ac principes, una cum abominandis scripturis eorum, severiori pœnæ subjici ; ita ut flammeis ignibus exurantur ; consecratos vero, et usque adeo contentiosos capite puniri præcipimus, et eorum bona fisco nostro vindicari sancimus. Si qui sunt etiam honorati... ad doctrinam Persarum se transtulerunt... ipsosque... metallis dari. »

(2) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. V, l. 3, loi de Valentinien, an. 372 ; — l. 7, de Théodose, an. 381 ; — l. 9, de Théodose, an. 382 ; — l. 18, de Théodose, an. 389 ; — l. 35, d'Honorius, an. 399 ; — l. 38, d'Honorius, an. 405 ; — l. 41, d'Honorius, an. 407 ; — l. 43, d'Honorius, an. 408 ; — l. 59, de Théodose II, an. 423 ; — l. 62, de Valentinien III, an. 425 ; — l. 64, de Valentinien III, an. 425 ; — l. 65, de Théodose II, an. 428 ; — *Cod. Justin.*, lib. V, tit. V, *leges* 4, 5, 11, 12, 15, 16, 21.

(3) *Digeste*, lib. XVIII, tit. XIX, de pœnis, ch. XXVIII : « Capitulum pœnarum fere isti gradus sunt : summum supplicium esse videtur ad furcam damnatio, item vivi crematio... » TANON, p. 475 ; — MOMMSEN, *Droit pénal*, t. III, p. 261.

(4) *Sentent. Pauli*, l. V, tit. XIV : « Hi etsi antea insuti culleo in mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad bestias dantur. »

tre (1), aux incendiaires (2), aux magiciens (3), aux sacrilèges (4). On sait que ce supplice fut plus d'une fois employé pour les chrétiens (5). Conservé sous les empereurs convertis, il passa, par la suite, tant dans les codes romano-barbares (6) que dans la pratique des Etats démembrés de l'Empire (7).

IV. — *Les supplices laissés à l'arbitraire.*

En vertu sans doute de ces lois anciennes, bien que restées peut-être plus ou moins longtemps sans application, nous voyons le bûcher devenir, au XI^e siècle, le moyen principal, radical en même temps, de faire disparaître les ennemis de Dieu. C'est ainsi que furent punis en effet les ecclésiastiques

(1) *Digeste*, lib. XVIII, tit. XIX, ch. xxviii, § 11 : « *Igni cremantur plerumque servi, qui salutem dominorum suorum insidiaverint, nonnunquam etiam liberi plebei, et humiles personæ.* »

(2) *Digeste*, l. c., § 12 : « *Incendiarii capite puniuntur... et plerumque vivi exuruntur.* »

(3) *Sentent. Pauli*, l. V, tit. XXII, § 17 : « *Magicæ artis conscios summo supplicio affici placuit, id est bestias objici, aut cruci suffigi. Igni autem magi vivi exuruntur.* » V. le paragraphe précédent. MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 364.

(4) *Digeste*, lib. XLVIII, tit. XIII, *ad legem Juliam peculatus et de sacrilegis et de residuis*, ch. vi : « *Sacrilegii pœnam debebit proconsul... vel severius, vel clementius statuere; et scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos, nonnullos etiam vivos exussisse, alios vero in furca suspendisse.* » TANON, p. 475, cite quelques autres cas de criminels brûlés vifs.

(5) TACITE, *Annal.*, l. XV, ch. XLIV.

(6) *Lex salica*, tit. XVIII; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 167; — *Lex Visigoth.*, l. VIII, tit. II, l. 1; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 403.

(7) GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, lib. V, ch. XL; lib. VI, ch. xxxv.

condamnés dans un synode à Orléans comme manichéens (1) (1022). Arrêtés par l'ordre du roi Robert, sur leur refus de reconnaître leur erreur, ils

(1) *Gesta Synodi Aurelianensis an. MXXII adversus novos Manichæos*; — D'ACHÉRY, *Spicilegium*, t. II, p. 670; — *Recueil des historiens de la Gaule*, t. X, p. 536; — LABBE, t. IX, col. 838. Les prétendus manichéens se trouvèrent aussi des sorciers, adorateurs du diable, qui leur apparaissait, disait-on, sous la forme d'un animal. Ils se livraient racontait-on, à des copulations sacrilèges et incestueuses, et brûlaient, huit jours après leur naissance, les fruits de leurs crimes. La cendre des tendres victimes se mêlait aux aliments de la secte. Quiconque en avait mangé ne pouvait plus revenir de l'erreur. Bien qu'un peu long, je vais donner un extrait du récit qui nous a gardé les détails de l'assemblée d'Orléans. Nous y trouverons les croyances, les dit-on populaires, qui, sans être le moins du monde l'expression de la vérité, sont témoins, cependant, de ce qui se disait et se sentait dans tous les milieux. Chose plus curieuse, ces on-dit sont restés les mêmes à travers tous les siècles, et se sont appliqués aux groupements les plus divers dès qu'ils passaient pour hétérodoxes. Est-il besoin d'ajouter qu'il ne faut leur supposer aucune valeur historique, pas plus en ce qui concernait les Manichéens du xi^e siècle, qu'en ce qui regarde les Francs-maçons contemporains : « Sed antequam ad conflictum veniamus, de cibo illo, qui cœlestis ab illis dicebatur, quali arte conficiebatur, nescientibus demonstrare curabo. Congregabantur siquidem certis noctibus in domo denominata, singuli lucernas tenentes in manibus, ad instar letaniæ demonum nomina declamabant, donec subito Dæmonem in similitudine cujuslibet bestiolæ inter eos viderent descendere. Qui statim, ut visibilis illa videbatur visio, omnibus extinctis luminaribus, quamprimum quisque poterat, mulierem, quæ ad manum sibi veniebat, ad abutendum arripiebat, sine peccati respectu, et utrum mater, aut soror, aut monacha haberetur, pro sanctitate et religione ejus concubitus ab illis æstimabatur; ex quo spurcissimo concubitu infans generatus, octava die in medio eorum copioso igne accenso probabatur per ignem more antiquorum Paganorum, et sic in igne cremabatur. Cujus cinis tanta veneratione colligebatur, atque custodiebatur, ut Christiana religiositas corpus Christi custodire solet, ægris dandum de hoc sæculo exituris ad viaticum. Inerat enim tanta vis diabolicæ fraudis in ipso cinere,

furent brûlés vifs (1). L'animadversion contre leur hérésie paraît avoir été intense, puisque la reine Constance creva, de ses mains, les yeux à l'un d'eux, Etienne, son ancien confesseur, au moment où il passait devant elle (2). Vers la même époque, à peu près (1028), des sorcières sont jetées au feu par le comte Alduin, à Angoulême (3).

L'esprit public n'est cependant pas encore complètement acquis à ces exécutions redoutables, car elles semblent nouvelles et étranges à certains contemporains (4), tandis que d'autres protestent à haute

ut quicumque de præfata hæresi imbutus fuisset, et de eodem cinere quamvis sumendo parum prælibavisset, vix unquam postea de eadem hæresi gressum mentis ad viam veritatis dirigere valeret. De qua re parum dixisse sufficiat, ut Christicolæ caveant se ab hoc nefario opere, non ut studeant sectando imitari. » SCHMIDT, t. I, p. 31.

(1) *Gesta synodi Aurelianensis, l. c.* : « Deinde extra civitatis educti muros, in quodam tuguriolo copioso igne accenso, præter unum clericum atque unam monacham, cum nefario pulvere, de quo supra diximus, cremati sunt. Clericus enim et monacha divino nutu resipuerunt. » ARNOULD, c. VI, p. 46.

(2) *Gesta synodi Aurelianensis, l. c.* : « Rege jubente, Constantia regina ante valvas Basilicæ stetit, ne populus eos intra Ecclesiam interficeret : et sic de gremio sanctæ Ecclesiæ ejecti sunt. Qui cum ejicerentur, Regina Stephani sui olim confessoris cum baculo, quem manu gestabat, oculum eruit. » — RAOUL GLABER, l. III, c. VIII ; *Recueil des historiens*, t. X, p. 33 ; — *Chronicon ADEMARI Cabanensis ; Recueil des historiens*, t. X, p. 159 ; — GEBHART, *Moines et papes*, p. 43.

(3) *Chronicon ADEMARI Caban. ; Recueil des historiens*, t. X, p. 163 ; « Interea jussu Alduini flammis exustæ sunt mulieres maleficæ extra urbem. »

(4) JOHANNIS, *Monachi Floriacensis epistola ad Oliban abbatem ; Recueil des historiens*, t. X, p. 498 : « Volo vos interea scire de hæresi, quæ die SS. Innocentium fuit in Aurelianensi civitate. Nam verum fuit, si aliquid audistis. » Ces paroles semblent bien indiquer qu'on trouvait extraordinaire l'exécution de prêtres et de gens honorables au nombre de quatorze. — HAVET, p. 13.

voix : Le Seigneur ne veut pas la mort du pécheur, écrit l'évêque Wazon de Liège à son collègue Roger de Châlons (1045), assez de bûchers : ne tuons pas par le glaive ceux que notre Créateur et Rédempteur veut laisser vivre, pour qu'ils s'arrachent aux entraves du démon... Ceux qui aujourd'hui sont des hérétiques peuvent se convertir demain et devenir nos supérieurs dans le palais céleste. Saint Paul n'a-t-il pas commencé par persécuter les chrétiens. Les évêques sont les oints du Seigneur, non pour donner la mort, mais pour apporter la vie (1) ».

Ces paroles de douceur patiente se perdirent dans le crépitement des bûchers flambant ici ou là (2), et dans les gémissements des victimes. Ailleurs la potence débarfasse des hérétiques : ainsi en est-il fait à Goslar en 1052 sur l'ordre de l'empereur Henri III (3). Toutefois cette exécution soulève encore des protestations, et le chanoine Anselme de Liège, biographe de l'évêque Wazon, déclare que si son héros s'était trouvé là, il s'y serait opposé comme saint Martin de Tours dans l'affaire de Priscillien (4). Cette pro-

(1) *Gesta episcoporum Leodensium*, c. LX, LXI ; *Recueil des historiens*, t. XI, p. 11 ; — HAHN, t. I, p. 46 ; — FREDERICQ, t. I, n. 3 ; — LEA, t. I, p. 124.

(2) RAOUL GLABER, l. II, c. XII ; — *Recueil des historiens*, t. X, p. 23 : « Plures etiam per Italiam tunc hujus pestiferi dogmatis sunt reperti, qui aut gladiis, aut incendiis perierunt. » *Chronicon ADEM. Cabanensis* ; *Recueil des historiens*, t. X, p. 159 : « Nihilominus apud Tolosam inventi sunt Manichæi et ipsi destructi. » La lettre de Wazon fait une allusion claire à des supplices exécutés en Flandre ; — TANON, p. 13, seq.

(3) *Chronicon HERIMANNI* ; *Monument. German. Scriptores*, t. V, p. 130 ; *Recueil des historiens*, t. XI, p. 20.

(4) *Gesta episcoporum Leodensium*, c. LXI ; *Recueil des historiens*, t. XI, p. 11 : « Hæc tantopere vir Dei exemplo B. Martini studebat inculcare... Vere fatebor enim nec silebo, Wazonem nostrum, si hæc tempora contigisset, huic sententiæ (celle de Goslar) assen-

testation, écho de celles de Wazon, semble avoir été presque seule. En tous cas, elle resta sans effet, car le bras séculier invoqué par le pouvoir pontifical fortement centralisé va intervenir de plus en plus et rappeler à l'ordre ou soumettre de force les réfractaires à l'état social (1).

Tout ne se passe cependant pas avec beaucoup de régularité. On sent qu'il n'y a pas de législation assise. Chacun en fait un peu et même beaucoup à sa tête, au rix de commettre bien des injustices. Gérard I, par exemple, évêque d'Arras et de Cambrai, (1013-1048) (2), emploie dans certains cas la torture pour amener les hérétiques découverts dans son diocèse, à l'aveu de leurs croyances (3).

sum nequaquam præbiturum, exemplo B. Martini... Hæc dicimus, non quia errorem hæreticorum tutari velimus; sed quia hoc in divinis legibus nusquam sancitum, non approbare monstramus. » - SCHMIDT, t. I, p. 52.

(1) Cf. *Epist. Gregorii VII ad Adelam*; MANSI, t. XX, p. 216; — JAFFÉ, t. I, n. 5011; — FREDERICQ, t. I, n. 6; — *Gregorii VII, l. VII, epist. 10*; — LABBE, t. X, col. 457; — *Epistola Gregorii VII, ad Hubertum*, l. VII, *epist. 16*; — *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 645; — FREDERICQ, t. I, n. 8; — LABBE, t. X, col. 238; — *Gregorii VII, ad Robertum II*, lib. XI, *epist. 1*; — LABBE, t. X, col. 304; — *Greg. VII, ad Robertum II*; — MANSI, t. XX, p. 372; — JAFFÉ, t. I, n. 5247; — FREDERICQ, t. I, n. 9; — *Puschalis II, epist. 7, ad Robertum II comitem*; — LABBE, t. X, col. 629; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 25; — FREDERICQ, t. I, n. 10. — Une constitution d'Urbain II (1088-1099) témoigne de la tendance des esprits à son époque. Il ne considère pas comme meurtrier celui qui, dans un mouvement de zèle, tue un excommunié. Il lui impose cependant une pénitence pour l'expiation des motifs moins purs qui auraient pu, par suite de la faiblesse, se glisser dans son intention. HOENSBROECH, l. I, c. VII, p. 33; — FICKER, p. 186; — *Decret. Grat.*, caus. 23, qu. 5, c. XLVII.

(2) *Gallia Christiana*, t. III, col. 49.

(3) Une lettre de Gérard à son confrère Reginald de Liège semble bien indiquer que la torture fut employée pour arracher

Son successeur Gérard II (1076-1092) (1) semble veiller, lui aussi, sur les hérétiques de son diocèse. Mais il tombe quelquefois assez mal. Ainsi, un certain Ramihrdus prétendait que les mauvais prêtres ne pouvaient administrer l'Eucharistie ; Gérard le fit arrêter, amener devant lui à Cambrai, et tenta de lui faire accepter la communion de sa main. Sur le refus de Ramihrdus, les serviteurs du palais épiscopal et les assistants, prêtres simoniaques ou concubinaires, se saisissent du malheureux, le conduisent dans une cabane où ils l'enferment attaché et brûlent la cabane avec leur prisonnier (2). Or, Grégoire VII, instruit du fait, prit, un peu tard, il est

l'aveu des manichéens arrêtés par ses ordres, sans résultats d'ailleurs, bien que les hérétiques se trouvèrent convaincus par les aveux de leurs coreligionnaires et, paraît-il, se convertirent : « Verum illi quoque, qui missi ab eis ad seductionem hujusmodi ad nos devenerant comprehensi multa dissimulatione renitebant, adeo ut nullis suppliciis possent cogi ad confessionem ; donec per eos ipsos, quos jam pene eodem sui erroris maleficio imbuerunt, convicti, tandem suæ sectæ disciplinam partim nobis exposuerunt. » — D'ACHERY, *Spicilegium*, t. I, p. 607 ; — MANSI, t. XIX, p. 423 ; — FREDERICQ, t. I, n. 1 et 2.

(1) Le successeur immédiat de Gérard I fut S. Lietbert (1048-1076). Gérard II succéda à ce dernier (1076-1092). *Gallia Christiana*, t. III, col. 20-22.

(2) BALDERIC, *Chronique d'Arras et de Cambrai*, p. 356-357 ; — FREDERICQ, t. I, n. 7 : « Intimatum est hominem quendam nomine Ramihrdum... multa præter fidem dogmatisare... Ad sedem Cameracensem pertrahi eum jubet, ut ibi super his plenius discuteretur... Quumque ad hoc confirmandum Domini sacramenti particeps fieri ab episcopo moneretur, refugit dicens a nullo abbatum nec sacerdotum nec etiam ab ipso episcopo hoc se recepturum, quod aut symoniæ aut alicujus avaritiæ noxa adstricti tenerentur... Quidam vero de ministris episcopi et alii multi deducentes eum in quoddam tugurium inducunt et non reluctantem sed intrepidum, et ut aiunt, in oratione prostratum admoto igne cum tugurio combusserunt. »

vrai, la défense de l'hérétique prétendu ; il donna même l'ordre d'excommunier pour ce meurtre les habitants de Cambrai (1). C'était en effet le moment de la lutte pour la réforme du clergé, contre les prêtres concubinaires, et Grégoire lui-même dans ses lettres (2), Nicolas II au concile de Latran (3) (1059), Alexandre II dans un synode tenu à Rome (4) avaient interdit d'assister à la messe ou aux offices célébrés par les concubinaires (5), défense que renouvelèrent plus tard les conciles de Poitiers (6) (1078), de Constance (7) (1094), d'autres encore (8). Le brave Ra-

(1) *Gregor. VII*, lib. IV, *epist.* 20 ; *ad Josfredum Parisiensem* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 604 ; — LABBE, t. X, col. 166. Les termes dont se sert le Pape ne paraissent pas incriminer l'évêque, mais seulement en bloc les habitants de Cambrai. Evidemment Grégoire VII n'avait pas de rapport officiel sur l'affaire.

(2) *Gregor. VII*, lib. IV, *epist.* 10, *ad Adelanum Flandriæ comitissam* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 598 ; — LABBE, t. X, col. 157 : « Nullo modo ministros sacri altaris in fornicatione existentes missæ debere celebrare officium. » HEFELE, § 569, p. 21.

(3) HEFELE, § 555, p. 824 ; — MANSI, t. XIX, p. 897 ; — HARDUIN, t. VI, p. 1061 ; — LABBE, t. IX, col. 1099 ; can. 3 : « Ut nullus missam audiat presbyteri quem scit concubinam indubitanter habere, aut subintroductam mulierem. »

(4) HEFELE, § 562, p. 837 ; — *Decretum Gratian.*, 1^a pars., dist. 32, c. v, vi ; *Concil. Roman.*, an. 1063, can. 3 ; — LABBE, t. IX, col. 1176.

(5) Cf. LEA, t. I, p. 70.

(6) *Concile de Poitiers*, c. IX ; — HEFELE, § 584, p. 116 ; — LABBE, t. X, col. 368 : « Quicumque hujusmodi sacerdotis... missam scienter audierint, excommunicationi subjacere debeant. »

(7) LABBE, t. X, col. 497 ; — HEFELE, § 600, 212.

(8) Les conciles de l'époque reviennent sans cesse sur la question de la simonie et de la continence. *Concile d'Amalfi*, an. 1089, c. XII ; — LABBE, t. X, col. 477 ; — *Epist. Urbani II ad Pibonem Tulensem episcopum* ; — LABBE, t. X, col. 453 ; *ejusdem epist. ad Guichardum episcopum Constantiensem* ; — LABBE, t. X, col. 445 ; *ejusdem epist., ad Lucium præpositum S. Juventii* ; — LABBE, t. X, p. 439 seq. ; — *Concilium Quintilîneburgense*, an. 1085, can. 3 ; —

mihrdus, loin d'être hérétique, pouvait être simplement un partisan romain du célibat ecclésiastique, et son supplice, un acte de vengeance des clercs coupables. Il pouvait bien se faire aussi que ce fut un manichéen, car les manichéens soutenaient la culpabilité de tout acte charnel, ainsi que la nécessité pour le ministre d'être sans tache. Quoi qu'il en soit, l'histoire du malheureux démontre au moins que la justice se rendait à Cambrai d'une façon trop arbitraire.

V. — *Les hérésies du XII^e siècle.*

Avec le XII^e siècle, nous entrons dans une période de plus en plus mouvementée. Les hérésies s'y multiplient à foison, appelant sur leurs sectateurs les châtimens les plus redoutables. Il n'y a cependant pas, même en ce siècle, de règles bien fixes sur la poursuite de l'hérésie et l'application des châtimens. Nous allons nous en convaincre en examinant rapidement le sort des principales erreurs qui s'élevèrent alors contre l'Eglise. Nous nous contenterons de mentionner, parmi les suspects au moins d'hérésie, Roscelin, l'écolâtre nominaliste de Compiègne, négateur de la Trinité divine. Condamné à Soissons (1092) et menacé de mort, par le peuple sans doute, il se rétracta, puis s'enfuit en Angleterre, où il reprit son enseignement hérétique. Il dut revenir en France, où il semble avoir été fouetté, et avoir

LABBE, t. X, col. 405 ; — *Concile de Lillebonne*, an. 1080, c. III ;
— LABBE, t. X, col. 392, etc.

mené une existence assez tourmentée jusqu'à sa mort (1).

Celui qui ouvre le siècle, Tanchelm, était un moine apostat de la Zélande. Il rejetait la Transsubstantiation (2), affirmant que l'efficacité des sacrements dépendait du mérite des prêtres (3). Il se disait lui-même Dieu, comme l'avait été le Christ, par l'effet du Saint-Esprit descendu en sa personne (4). Ses déclamations contre la hiérarchie ecclésiastique, habituelle à tous les hérétiques, lui firent un parti considérable. On s'agitait autour de lui ; la Flandre, Anvers et d'autres villes commençaient à se soulever (5). L'autorité jugea bon d'arrêter le mouvement en brûlant vifs, à Bonn, quelques sectaires,

(1) ROUSSELOT, *Etudes sur la philosophie*, t. I, p. 136 seq., 178 seq. ; — *Histoire littéraire*, t. IX, p. 338 seq. ; HEFELE, § 699, p. 203 ; — LABBE, t. X, p. 477, 484.

(2) « Erat quidem ille sceleratissimus et christianæ fidei et totius religionis inimicus in tantum ut obsequium episcoporum et sacerdotum nihil esse diceret, et sacrosancti corporis et sanguinis Domini J. C. perceptionem ad salutem perpetuam prodesset denegaret ». *Vita Norberti archiepiscopi Magdeburgensis Vita A. Monument. Germ. Scriptores*, t. XII, p. 690 ; — FREDERICQ, t. I, n. 14, 15.

(3) « Imo vere ipse angelus Sathanæ declamabat, ecclesias Dei lupanaria esse reputanda. Nihil esse, quod sacerdotum officio in mensa dominica conficeretur ; pollutiones, non sacramenta nominanda. Ex mentis et sanctitate ministrorum virtutem sacramentis accedere... » *Lettre des chanoines d'Utrecht au nom de leur diocèse à Frédéric, archevêque de Cologne* ; — FREDERICQ, t. I, n. 11.

(4) « Talibus nequitia successibus misero homini tanta sceleris accessit audacia, ut etiam se Deum diceret, asserens, quia, si Christus ideo Deus est, quia Spiritum Sanctum habuisset, se non inferius nec dissimilius Deum, quia plenitudinem Spiritus Sancti accepisset ». *Lettre des chanoines d'Utrecht. l. c.* ; ABELARDI, *introduc.*, ad theologiam ; — FREDERICQ, t. I, n. 17 ; — PAGI, 1126, 4.

(5) *Lettre des chanoines d'Utrecht, l. c.* ; — *Ex vita Norberti*,

parmi les plus ardents (1). Tanchelm, pour sa part devait mourir à l'improviste, assommé par un prêtre (2).

La doctrine séditieuse de Tanchelm n'était pas restée cantonnée en Flandre. Quelques années plus tard, on trouve en effet la Bretagne évangélisée à son tour par un novateur, Eon de l'Etoile, dont la folie (3) se communiqua, comme une contagion, aux

l. c. ; — SIGEBERTI *continuatio* ; — *Monument. Germ. Script.*, t. VI, p. 449 ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 328. — Un détail a frappé les catholiques, c'est que les fidèles de Tanchelm avaient pour lui une telle vénération qu'ils se partageaient et buvaient l'eau de son bain ; — BARONIUS, an. 1226, 12, 13.

(1) ALTERIUS ROBERTI, appendix *ad Sigebertum*, an. 1111 ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 328.

(2) « Qui tandem post multos errore, et cædes, dum navigaret, a quodam presbytero percussus in cerebro, occubuit. » SIGEBERTI *continuatio*, *Monu. Germ.*, t. VI, p. 449 ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 328 ; — FREDERICQ, t. I, n. 11-22 ; — TRITHEMIUS, *Annales Hirsaug.*, t. I, p. 387 ; — DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, t. I, p. 11 seq. ; — LEA, t. I, p. 72 ; — HAHN, t. I, p. 459 ; — *Recueil des historiens*, t. III, p. 108, 226 ; — SCHMIDT, t. I, p. 49.

(3) Il est toujours instructif de juger à distance les opinions émises par des contemporains dans le feu de la passion. D'après un des récits les plus complets que nous ayons sur Eon de l'Etoile, celui de Guillaume de Newbridge, Eon eut été un homme fort simple, illettré, un peu sot. Le bon chanoine anglais qui ne se croyait pas un imbécile et ne l'était pas, n'en ajoute pas moins une foi complète à des récits fort étranges, car il attribue les succès d'Eon à ses prestiges sataniques. Le diable le transportant d'une province dans une autre, l'entourait d'une lumière fantastique qui excitait l'admiration des disciples, procurant même à Eon et aux siens des vivres miraculeux dans le désert, vivres qui, dit le bon narrateur, avaient simplement le tort de n'être pas solides, car ils n'étaient qu'aériens et fantastiques. Un parent d'Eon, soldat, était venu le prier de se convertir ; il se laissa séduire au contraire par le don d'un faucon qui n'était autre chose qu'un diable, et l'emporta lui-même, Dieu

simples habitants des campagnes bretonnes et normandes (1). Le danger parut bientôt assez grand pour émouvoir le cardinal légat Albéric d'Ostie et l'archevêque Hugues de Rouen (2). Les prédications et les discussions restant sans effet, on fit appel à la force armée. Contre cet argument même, les sectaires s'obstinèrent, et plusieurs se laissèrent brûler à Aleth plutôt que de se rétracter (1145) (3).

Eon avait disparu pendant la tourmente et reparu, quelque temps après, en Champagne. Bientôt arrêté et traduit devant le concile de Reims, que présidait Eugène III (1148), il fit connaître sa doctrine plutôt singulière à la vénérable assemblée. En sus des invectives habituelles contre le clergé, Eon avait en effet un système théologique. Pour lui il n'était pas simplement envoyé de Dieu pour juger les vivants et les morts, il portait encore un bâton à deux pointes, d'un côté, à une seule, de l'autre. Quand les deux pointes étaient tournées vers le ciel, Dieu avait à lui

sait où. GUILLAUME DE NEUBRIDGE, *De rebus anglieis*, lib. I, c. xix : *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 97.

(1) Les disciples d'Eon s'appelèrent Eunites. Ils avaient, paraît-il, des évêques ordonnés par le fondateur. *Ex auctario Gemblacensi*, an. 1146 ; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 273 ; — ALBERIC DES TROIS FONTAINES, *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 701.

(2) Hugues III, archev. de Rouen (1129-1164) écrivit un traité sur les hérésies nées en Bretagne, dédié au légat cardinal d'Ostie. Ce traité est ordinairement joint aux œuvres de Guibert de Nogent. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 48 ; — D'ACHERY, *appendix ad opera Guberti*, p. 690 ; — *Recueil des historiens*, t. XII, p. 558, note, d.

(3) *Ex chronico Britannico* ; *Recueil des historiens*, t. XII, p. 558 : « Qui (hæreticus) inter cæteras hæreses Deum se faciebat ; in cujus etiam fidei, immo hæresis perseverantia multi per diversas provincias, præsertim in Aletensi episcopatu diversa usque ad mortem pertulere supplicia. Eudo erat nomine, de pago Lodiacense ortus. » LA BORDERIE, t. III, p. 210.

deux tiers du monde et Eon un seul ; si l'inverse se produisait, Dieu devait se contenter d'un tiers, car Eon prenait les deux autres (1). La gravité des Pères de Reims ne put, on le conçoit, résister à l'audition de vérités si extraordinaires, elle se dissipa en un éclat de rire général (2), et l'assemblée prenant en pitié la folie du maniaque, le confia aux soins de Suger, l'abbé de Saint-Denis. Il mourut quelque temps après (3). Ses partisans se dispersèrent peu à

(1) Ces détails sont donnés par Guillaume de Neubridge. Il est inutile de les discuter, puisque nous n'avons pas de points d'appui plus impartiaux. Ce qui nous intéresse du reste ici, c'est l'arbitraire des sentences. Tandis que le novateur sera seulement condamné à la prison par les évêques et le pape, ses sectateurs seront punis du bûcher ou d'autres supplices, nouvel exemple sans doute de la douceur relative des jugements ecclésiastiques, mais signe incontestable que chacun faisait des hérétiques ce qui lui semblait bon. « Cum ergo staret in conspectu Concilii, interrogatus a summo Pontifice quinam esset, respondit : Ego sum ille qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. Habebat autem in manu sua baculum inusitatae formæ ; in superiori scilicet bifurcum. Interrogatus quid sibi vellet baculus iste : Res, inquit, grandis mysterii est. Quamdiu enim, sicut nunc videtis, duobus cælum capitibus suscipit ; duas orbis partes Deus possidet, tertiam mihi partem cedens. Porro si eadem duo superiora capita baculi submittam usque ad terram, et inferiorem ejus partem quæ simplex est erigam ut cælum suscipiat, duabus mundi partibus mihi retentis, tertiam tantum modo partem Deo relinquam ». — BARONIUS, an. 1148, 6 ; — LABBE, t. X, col. 1115 ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 97 ; — LA BORDERIE, t. III, p. 213.

(2) GUILLAUME DE NEUBRIDGE, *l. c.* : « Ad hæc risit universa synodus, derisitque hominem tam profundo datum in reprobum sensum. »

(3) OTTO FREISING, *De gestis Frederici*, lib. I, cap. 53 ; — LABBE, t. X, col. 1114 : « Ac pro contumacia sua puniendus, Sugerio abbati S. Dionysii, qui regni negotia ob absentiam regis in occidentali Francia, juxta illius cænobii prerogativam, commissus, ab eoque

peu, quand le bûcher eut encore dévoré les plus opiniâtres (1).

Plus dangereuse, car autrement sérieuse, la doctrine des Pétroubrusciens, teintée de manichéisme peut-être, certainement bien proche du rationalisme, avait influé probablement sur le supplice des partisans du pauvre Eon de l'Etoile. Remarquons du reste, une fois pour toutes, que, dans les époques troublées, les mêmes doctrines volent pour ainsi dire dans l'air, on ne sait d'où elles sont venues, mais on les entend partout, chacun les répète sans trop savoir de qui il les tient, sans connaître le maître dont il est le disciple (2). Ainsi au

arctæ custodiæ mancipatur, vitam in brevi finivit ». — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 658.

(1) GUILLAUME DE NEUBRIDGE, *l. c.* : « Discipuli vero ejus... curiæ prius et postea ignibus traditi, ardere potius, quam ad vitam corrigi maluerunt ». LABBE, t. X, col. 1115 ; — HAHN, t. I, p. 463, seq. ; — ROCQUAIN, t. I, p. 211 ; — SCHMIDT, t. I, p. 49 ; — LEA, t. I, p. 74 ; — HAVET, p. 21. Remarquons ici, comme en bien d'autres cas, que la sévérité déployée contre les disciples d'Eon ne provenait pas de leurs erreurs, mais bien des meurtres, pillages et incendies dont ils s'étaient rendus coupables. LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 210 seq.

(2) Une autre remarque pourrait être faite, que le lecteur se fera sans doute à lui-même, en parcourant les pages de ce livre ; c'est la persistance et la généralisation de certaines doctrines. Depuis les théories hétérodoxes des siècles que nous étudions, c'est-à-dire depuis le xi^e siècle à peu près, les attaques contre la hiérarchie, d'une part, contre le dogme de l'autre, se sont fort légèrement modifiées, elles n'ont jamais cessé. On pourrait même remonter beaucoup plus haut, puisque le rationalisme du xix^e siècle ressemble singulièrement à celui de Celse et de Porphyre. Le seul point sur lequel nous constatons une différence, c'est que les anciennes hérésies s'accordaient presque toutes à dénier le pouvoir spirituel aux prêtres pécheurs, mais le reconnaissaient aux justes. Tandis que les théories modernes le refusent aux plus saints, et traitent son existence de chimérique.

xii^e siècle la hiérarchie est attaquée de tous les côtés, les Manichéens, les Vaudois s'unissent à Tanchelm, Eon, Pierre Bruys, Henri, et à d'autres, pour saper l'organisation ecclésiastique.

Qui a commencé le mouvement? Peut-être un personnage inconnu de l'histoire, disparu sans laisser son nom, bien qu'exerçant une influence durable et profonde sur les générations qui suivent. De cet ancêtre disparu, provient la ressemblance de certaines doctrines communes, modifiées suivant les tendances propres à chaque groupe. De là une vraie difficulté pour classer avec précision les hérétiques, surtout quand on n'a sur leurs doctrines que les rares renseignements fournis par les documents du Moyen Age. Il nous est également difficile, pour le même motif, de bien discerner si certains groupes d'hérétiques connus ont eu entre eux, de leur temps, des relations plus ou moins suivies. Nous les classons de notre mieux. Il peut cependant se faire que tel supplicié, noté par nous comme disciple de tel sectaire, l'ait été au contraire d'un autre. Rien d'impossible même que les autorités contemporaines se soient laissé tromper par ce qu'il y avait de semblable dans les doctrines de deux groupes, en faisant expier au moins criminel le danger dont l'autre parti menaçait la société.

VI. — *Les précurseurs des Albigeois.*

Quoi qu'il en soit, au commencement du xii^e siècle, vers 1104 ou 1106, un certain Pierre de Bruys, élève, dit-on, d'Abélard, se mit à prêcher, dans le midi de

la France (1), des doctrines très avancées, comme on les désignerait aujourd'hui(2). Pour lui, nulle autorité en dehors des Evangiles (3). Il rejetait le baptême des petits enfants, le culte des images, la présence réelle, la vertu expiatoire du sacrifice de la Croix (4). Sous

(1) Les renseignements principaux sur Pierre de Bruys se trouvent dans une lettre de Pierre le Vénérable aux évêques du Midi : « Petri venerabilis epistola ad archiepiscopos Arelatensem et Ebredonensem, Diensem et Wapincensem episcopos. — *Bibliotheca maxima Patrum*, édition de Lyon, t. XXII, p. 1033. — MIGNÉ, *Pat. Lat.*, t. CLXXXIX, col. 7194 seq. ; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 638. — De larges extraits en sont donnés par HAHN, t. I, p. 409 seq. ; — BARONIUS, an. 1226, n. 14 seq. ; — LAMOTHE-LANGON, t. I, l. I, p. 9.

(2) Pierre était-il manichéen ? On ne voit nulle part qu'il ait professé des doctrines dualistes. On peut le considérer comme formant une secte intermédiaire entre les Manichéens et les Vaudois, mais ces derniers ne parurent qu'après lui. — HAHN, t. I, p. 408. On lui a attribué un ouvrage sur l'antechrist. — Cf. HAHN, *l. c.*

(3) PET. VEN., in *Max. Bibl.*, p. 1072 : « Superius dixistis, nullos vos libros, nullas traditiones ab Ecclesia præter Evangelium suscipere sed illi tantum, hoc est Evangelio fidem vos firmissimam conservare. » — HAHN, t. I, p. 435.

(4) PET. VEN. *Maxim. Bibl.*, p. 1034 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 637 : « Primum hæreticorum capitulum negat parvulos, infra intelligibilem ætatem constitutos, Christi baptisinate posse salvari...

« Secundum capitulum dicit templorum et ecclesiarum fabricam fieri non debere, factas insuper dirui oportere, nec esse necessaria christianis sacra loca ad orandum... Tertium capitulum cruces sacras confringi præcipit et succendi...

Quartum capitulum non solum veritatem corporis et sanguinis Domini quotidie et continue per sacramentum in ecclesia oblatum negat, sed omnino illud nihil esse, neque Deo offerri debere, decernit.

Quintum capitulum sacrificia orationes, eleemosynas, et reliqua bona pro defunctis fidelibus a vivis fidelibus facta, deridet, nec ea aliquem mortuum vel in modico posse juvare affirmat. » — HAHN, t. I, p. 413, 421 ; — LEA, t. I, p. 77 ; — DUPLESSIS D'ARCENTRÉ, t. I, p. 15 seq.

prétexte que la croix, instrument de souffrances du Sauveur, devait être maudite, ses disciples abattaient les nombreux calvaires et les croix érigées un peu partout (1). Pierre proscrivait encore l'érection des églises (2), les prières pour les morts, les chants et les cérémonies du culte (3), le célibat des prêtres et les vœux des moines.

Des théories aussi radicales pouvaient lui attirer quelques partisans, mais aussi beaucoup d'adversaires (4). En fait, comme un Vendredi Saint (1224 ou 1226), il faisait cuire de la viande sur un foyer alimenté par le bois des croix arrachées, le peuple de Saint-Gilles indigné se souleva, s'empara de l'hérésiarque et le traîna sur le bûcher (5). Les disciples

(1) HAHN, *l. c.*, p. 417 ; — PET. VEN. *l. c.*

(2) HAHN, *l. c.*, p. 415 ; — PET. VEN. *l. c.*

(3) HAHN, *l. c.*, p. 431 ; PET. VEN. *l. c.*, et. 1048 ; « Ad-ditis sanctis affectibus delectatur, nec altis vocibus advocari, nec musicis modulis potest mulceri », p. 1079 : « irrideri scilicet Deum cantibus ecclesiasticis ; quia qui solis pii affectibus delectatur, nec altis vocibus advocari ; nec musicis modulis potest mulceri. » — HAHN, p. 434.

(4) D'après Pierre le Vénéral, les bandes de Pierre de Bruys avaient commis pas mal de forfaits. Il n'était donc pas étonnant que la résistance fut vigoureuse et la répression terrible. — *Biblioth. Maxi.*, p. 1035 ; *Récueil des histor.*, p. 638, note : « Quando, ad injuriam divinitatis et contemptum sacræ legis, novo et apud Christicolæ inaudito scelere, in partibus vestris populi rebaptizati, ecclesiæ profanata, altaria suffossa, cruces succensæ, die ipso Passionis Dominicæ publice carnes comestæ, sacerdotes flagellati, monachi incarcerati, et ad ducendas uxores terroribus sunt ac tormentis compulsi. »

(5) PET. VEN. *l. c.*, *Récueil des historiens*, p. 640 : « Post rogum Petri de Bruys, qui apud S. Egidium rebus fidelium flammæ Dominicæ crucis ab eo succensas eum cremando ultus est. » — VAISSETTE, t. III, p. 742 ; — FRITZ dans le *Kirchenlexicon*, art. *Petrus von Bruys* ; — CHASTEL, t. III, p. 473 ; — DOELLINGER, *Beitrag zur Sektengeschichte*, t. I, p. 75, seq. D'après

de Pierre de Bruys, appelés Petrobrussiens par dérision, poursuivis avec vigueur (2), ne tardèrent pas à disparaître ou à se fondre dans d'autres sectes.

A la même époque, un moine de Cluny (1), Henri, quittant son couvent, se mit lui aussi à prêcher d'un côté et de l'autre, en Suisse, à Lausanne, puis en France (3). On le trouve au Mans, où l'évêque Hildebert (1197-1125) le reçut d'abord avec bienveillance (4). Le prédicateur avait sinon du talent, du moins ce qui peut attirer les foules, faire tourner

ABELARD, *Introductio ad theologiam*. — MIGNE, P. L., t. CLXXVIII, col. 1056. — Pierre de Bruys était prêtre. — DEUTSCH, art. *Peter von Bruis*, dans la *Real-encyklopedie*; — PAGI, an 1126, n. 4.

(1) PET. VEN. *l. c.*, *Recueil des historiens*, p. 638, note : « Et harum quidem pestium capita, tam divino auxilio, quam catholicorum Principum adjutorio, a vestris regionibus exturbastis. » LAMOTHE-LANGON, t. I, l. I, p. 10.

(2) PET. VEN. *l. c.*, *Biblioth. Mavi.*, p. 1038 : « alter monachum deserens apostata factus est. ALBÉRIC DES TROIS FONTAINES, *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 701 : « Maxima hæresis Popelitanorum Henrici apostatæ pessimi, quondam nigri monachi, in terra albigensium pullulavit ». — S. BERNARD, *epist.*, 241 *ad Ildefonsum*; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 597; LAMOTHE-LANGON, *l. c.* p. 8.

(3) En quelques mots saint Bernard raconte au comte Alphonse V de Toulouse, qu'Henri fut chassé de Lausanne, du Mans, de Poitou, de Bordeaux : « Inquire si placet, vir nobilis, quomodo de Lausana civitate exierit; quomodo de Cenomanis; quomodo de Pictavi; quomodo de Burdegali : nec patet ei uspiam reversionis aditus, utpote qui facta post se ubique reliquit vestigia. » *Epist.* 241; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 598.

(4) *Acta episcoporum Cenomannensium*; — MABILLON, *Veterum Analectorum*, t. III, p. 312-320; — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. XII, p. 539 seq., p. 348 : « Hos idem Pontifex, vir maximæ pietatis, minus Argolici equi formidans insidias, blende recepit et devote, eisque hilarem frontis gratiam et liberalitatis : et quamvis Romanum iter assumpsisset, tamen inter cætera suis injunxit Archidiaconis, ut illi pseudo eremite Henrico (hoc enim nomine vocabatur hæreticus) pacificum ingressum et licentiam sermocinandi ad populum permitterent. »

la tête aux simples et aux femmes. Sa longue barbe, ses pieds nus, son apparence modeste et pieuse, bien que négligée, son extérieur mortifié, donnaient de la valeur aux imprécations sorties de sa bouche contre les vices et les abus du clergé (1).

Ces sortes de sermons sont toujours faciles à faire, doux à entendre ; ils ont l'inconvénient de susciter trop vite des discussions et des mouvements populaires. Aussi l'évêque du Mans, bientôt renseigné sur les résultats de l'éloquence du moine, lui fit quitter son diocèse (2). Du Mans, Henri se rendit à

(1) Il est amusant de lire le portrait du novateur décrit par l'écrivain des *Acta episcoporum Cenomannensium*, qui veut en faire un monstre : « Is enim sub ovium spoliis lupi rapacis rabiem occultans, vultus et oculorum incitatione mari conformis naufragoso, coma succinctus, intonsus barba, corpore procerus, pernix incessu, nudis humo bruma bacchante serpens vestigiis, expeditus affatu, terribilis sono, juvenis ætate. » Son influence sur les foules est reconnue par les contemporains, mais naturellement on lui attribuait des mœurs déplorables. *Acta*, p. 348 : « Matronæ etiam atque impubes pueri (nam utriusque sexus utebatur lenocinio) pro varia vice huic accedentes, excessus suos profitentur, sed augmentant, plantas ejus, clunes, inguina, tenera manu demulcendo. » Saint Bernard ne manque pas non plus de charger lourdement l'adversaire : « Cumque mendicare cœpisset, posuit in sumptu evangelium (nam litteratus erat), et venale distrahens verbum Dei, evangelizabat, ut manducaret. Si quid supra victum elicere poterat a simplicioribus populi, vel ab aliqua matronarum, id ludendo aleis, aut certe in usus turpiores turpiter effundebat. Frequenter siquidem post diurnum populi plausum, nocte insecuta cum meretricibus inventus est prædicator insignis, et interdum etiam cum conjugatis. » *Epist.* 241, *Recueil des historiens*, t. XV, p. 398 ; — Cf. *epist.* 242 ; — HAHN, t. I, p. 440 ; — MABILLON, *Analecta*, t. III, p. 312 ; — VAISSETTE, t. III, p. 741 ; — VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 218.

(2) Les *Acta pontificum Cenomannensium* entrent dans les détails des succès obtenus par Henri. Le peuple, furieux contre le clergé, refusait de ne rien vendre ni rien acheter aux serviteurs

Poitiers, à Bordeaux, puis à Périgueux et enfin en Provence (1). Il y rencontra, paraît-il, Pierre de Bruys, auquel il se joignit quelque temps (2), l'accompagna dans ses courses, et le quitta ensuite afin, de continuer à prêcher pour son compte. Son système du reste ressemblait beaucoup à celui de Bruys : l'autorité de l'Eglise était usurpée; les sacrements des cérémonies sans influence; la hiérarchie une invention de l'ambition (3).

De telles doctrines, lancées dans les masses, ne pouvaient passer inaperçues. Leur succès, attesté par

des clercs. Ceux qui s'avaient à vouloir discuter contre les novateurs étaient roués de coups, car Henri entraînait à sa suite une bande de clercs ou de disciples dévoués, ainsi que le faisaient les missionnaires du temps, saint Bernard entre autres, plus tard, saint Dominique, saint Vincent Ferrier, etc. Malgré la protection des magistrats, le clergé ne put obtenir l'expulsion du prédicateur qu'au retour de l'évêque. Celui-ci, mal reçu dans sa ville épiscopale, se hâta de mettre à la porte le trop influent réformateur : « Veruntamen episcopus, cognita levitate et impietate Henrici, Apostolica sibi prohibuit auctoritate, ne ipse amplius in Episcopatu suo permaneret. » *Acta pontificum Cenom.*, *Recueil des historiens*, p. 550. — MABILLON, *Analecta*, t. III, p. 314; — HAHN, t. I, p. 442.

(1) *Epistola Bernardi*, 241; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 598; HERIBERTI *Monachi epistola*; *Recueil des historiens*, t. XII, p. 550: note; — DU PLESSIS, t. I, p. 18.

(2) PET. VEN. *epist. l. c.*, *Bibliothec. maxima*, t. XXII, p. 1031 : « Hæres nequitia ejus Henricus cum nescio quibus aliis doctrinam diabolicam non quidem emendavit, sed immutavit... » — HAHN, t. I, p. 439, 447.

(3) HAHN, t. I, p. 450 seq. : On ne peut au reste juger de la doctrine d'Henri que par analogie, les contemporains et bon nombre d'historiens postérieurs la confondant avec celle des Manichéens. Cf. *Concile de Toulouse*, an. 1119, c. III; MANSI, t. XXI, p. 226, 227; LABBE, t. X, col. 857. — PET. VEN. *epist. l. c.*; MIGNÉ, *P. L.*, t. CLXXXIX, col. 758; *Recueil des hist.*, t. XV, p. 639. — *Bernardi epist.*, 241-242.

les contemporains (1), finit par inquiéter sérieusement les chefs ecclésiastiques. Aussi l'archevêque d'Arles, Bernard I (1127-1139), fit-il arrêter l'audacieux réformateur et soumit son cas au pape Innocent II. Henri, condamné comme hérétique au concile de Pise (1134), n'hésita pas à se rétracter (2). La pénitence imposée par le concile fut en conséquence fort douce, car nous savons que l'hérésiarque refusa ou abandonna la retraite de Clairvaux offerte par saint Bernard (3), pour continuer ses courses, réunir encore des disciples et les exciter à la destruction des églises et des croix. Enfin l'archevêque Samson de Reims (1140-1161) le fit saisir et mettre en prison jusqu'à sa mort (1148) (4).

Dans l'intervalle, sur la prière du légat d'Eugène III, Albéric, cardinal d'Ostie, saint Bernard entreprit dans le Midi un voyage de mission pour ramener à l'Eglise les peuples ébranlés (5). Le saint prédicateur

(1) MANSI, t. XXI, p. 525, 533; MABILLON, *Analecta*, t. III, p. 458, 459, 468; HAHN, t. I, p. 450.

(2) *Acta episcop. Cenomannensium*; *Recueil des historiens*, t. XII, p. 554; MABILLON, *Analecta*, t. III, p. 342 : « Ille Henricus ab Arelatensi archiepiscopo captus est et D. Papæ Innocentio Pisis in authentico concilio præsentatus; ibique iterum convictus et generaliter hæreticus appellatus, ad postremum carceri mancipatur. Cui postquam permissio concessa est abeundi ad aliam provinciam, nova secta, novo cursu, novum iter assumpsit delinquendi... » — *Vita sancti Bernardi, Gaufrido auctore*, l. III, *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 373.

(3) HAHN, t. I, p. 448.

(4) VAISSETTE, t. III, p. 746; — DÖLLINGER, *Beitraege*, p. 97. — D'après d'autres, l'incarcération est attribuée à Raymond II de Lautrec, archevêque de Toulouse (1140-1163); — VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 233; *Vita S. Bernardi, Recueil des historiens*, t. XIV, 373 : « Ut tandem captus et catenatus episcopo traderetur. » LAMOTHE-LANGON, t. I, l. I, p. 16.

(5) VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 222; — LAMOTHE-LANGON, l. c. p. 12.

rend lui-même témoignage de l'état déplorable où il trouva l'église du Languedoc (1), les églises vides, les clercs sans prestige, les paroisses sans prêtres, plus de sacrements, plus de fêtes, plus de baptêmes d'enfants. Le mal s'étendait de la Bretagne aux Alpes, il avait surtout envahi le Languedoc et nécessitait un prompt remède. Bernard était chargé de prêcher, il prêcha. Successivement Bordeaux, Périgueux, Sarlat, Toulouse entendirent la parole du vaillant moine, sans grands résultats cependant, quoiqu'en dise le biographe du saint, et en dépit des miracles sans nombre qu'il se plaît à attribuer à son héros (2).

VII. — *Arnauld de Brescia.*

Si les hérétiques dont nous venons de parler, Eon, Pierre de Bruys, Henri et bon nombre d'autres dont nous ne connaissons pas les noms, sans parler des Manichéens répandus alors partout, obtenaient les suc-

(1) *Bernardi epist.*, 241 ad Ildefonsum comitem Tolosanum ; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 597 : « Basilicæ sine plebibus, plebes sine sacerdotibus, sacerdotes sine debita reverentia sunt, et sine Christo denique christiani. Ecclesiæ synagogæ reputantur ; sanctuarium Dei sanctum esse negatur ; sacramenta non sacra censentur ; dies festivis frustrantur solemniis. Moriuntur homines in peccatis suis ; rapiuntur animæ passim ad tribunal terrificum (heu !) nec pœnitentia reconciliati, nec sancta communione muniti, Parvulis christianorum Christi intercluditur vita, dum baptismi negatur gratia... »

(2) *Bernardi vita*, l. III, c. vi, n. 8 ; — *Epist. Gaufridi*, MIGNÉ, P. L., t. CLXXXV, col. 410 seq. ; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 598 ; — VACANDARD, t. II, p. 225 ; — VAISSETTE, t. III, p. 743 seq.

cès qui faisaient gémir saint Bernard, occupaient les conciles, inquiétaient les évêques et faisaient réclamer le concours du bras séculier (1), c'est que tout était loin d'être parfait dans l'Eglise. Tous les moines n'étaient pas des saints. Les évêques, seigneurs temporels, s'occupaient de leurs affaires terrestres au grand détriment des célestes (2). Contre leur luxe et celui de la cour romaine des plaintes s'élevaient de toutes parts (3). On se plaignait aussi de l'avidité générale des ecclésiastiques (4), de la luxure et de l'incontinence des clercs ou des moines (5). Sans

(1) *Bernardi epist.*, 244 ; — *Acta Pontificum Cenomannensium : Recueil des historiens*, t. XII, p. 348 ; — *Concile de Toulouse*, an. 1119, c. III. « Per potestates exteras coerceri præcipimus. » LABBE, t. X, col. 857.

(2) Il faut évidemment éviter les généralisations, et pour juger l'Eglise médiévale tenir compte des rescrits des pontificaux et des canons réformateurs des conciles. Bon nombre de prélats donnèrent l'exemple du désintéressement, mais beaucoup, comme il arrive souvent, faisaient des règlements pour leurs inférieurs, se croyant tenus à donner des ordres, non des exemples. En tout cas, il est bien certain que les abus étaient nombreux. Le prélat qui, sur l'ordre d'Innocent II, avait ouvert par un sermon le concile de Reims, an. 1131, s'écriait : « Ils se disent les ministres du Christ, et néanmoins ils ornent d'or et d'argent les harnais de leurs chevaux et leurs éperons brillent plus que les autels de leurs églises. » MABILLON, *S. Bernardi opera*, t. II, p. 735 seq., Paris, 1690 ; — ROCQUAIN, t. I, p. 184.

(3) *Joannis Sarisberiensis, Policraticus sive de nugis curialium et restigiis philosophorum*, l. VI, c. XXI ; — ROCQUAIN, t. I, p. 246 ; — INNOCENT III, l. III. *epist.* 24 ; — HAHN, t. I, p. 7 ; ROCQUAIN, p. 183 *et passim* ; — *S. Bernardi de Consideratione passim*, en particulier l. IV, c. II à V.

(4) ROCQUAIN, t. I, p. 183 ; — VAGANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 431.

(5) LEA, t. I, p. 36 seq. — Les décisions conciliaires apportent des preuves trop abondantes des désordres de l'époque. Nous indiquons au hasard, *Concile de Beauvais*, 1114 ; LABBE, t. X, col. 800 ; — *Concile de Reims*, 1119, c. V ; LABBE, t. X, col. 864 ; — *Concile de Latran*, 1122, c. III ; LABBE, t. X, col. 868 ; — *Con-*

doute, les âmes d'élite, dégoûtées d'un spectacle attristant, allaient chercher dans les cloîtres les plus réguliers la paix du cœur et l'assistance de vrais hommes de Dieu, mais leurs soupirs ne pouvaient faire disparaître les abus d'un pouvoir qui, se déclarant d'origine divine, se trouvait au-dessus de toute puissance terrestre, ne pouvait être jugé, ni même critiqué par personne (1).

cile de Londres, an. 1127, c. v, vi, vii ; LABBE, t. X, col. 921 ; — *Concile de Londres*, an. 1138, c. viii ; LABBE, t. X, col. 998 ; — *Concile de Latran*, an. 1139, c. vi, vii ; LABBE, t. X, col. 1003, etc.

(1) Le principe que le siège romain ne peut être jugé par personne, v. les célèbres *Dictatus* de Grégoire VII, ROCQUAIN, t. I, p. 34, remonte assez haut, puisque on attribuait à un prétendu concile de Sinuesse, devant lequel avait comparu le pape Marcellin, renégat pendant la persécution de Dioclétien, la fameuse maxime : « prima sedes a nomine judicatur. » HEFELE, t. I, § 10, p. 144 (an. 303). Au ve siècle, le pape Gélase écrivait déjà : « Cuncta per mundum novit ecclesia, quod sacrosancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio » (an. 498) *Decret. Grat.*, 2^a par. caus. IX, qu. III, c. 17. — HINSCHUS, t. I, p. 296. — La conclusion logique d'une telle situation devait être que seul le pontife romain avait des droits en ce monde, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel ; les autres prélats, rois, seigneurs et hommes en général, ne possédant d'autre pouvoir que celui délégué par le pape. Et, en effet, c'est bien là qu'aboutit la doctrine du Saint-Siège médiéval. Ainsi Innocent II au concile de Reims (1139), rappelait aux évêques qu'ils dépendaient tous de lui seul : « Nostis quia Roma caput est mundi, et quia a romani pontificis licentia ecclesiastici honoris celsitudo quasi feodalis juris consuetudine suscipitur, et sine ejus permissione legaliter non tenetur. » *Chronicon Mouriniac*, ap. DUCHESNE, *Historiæ Francorum script.*, t. IV, p. 383. — En ce qui concerne le pouvoir civil, si le pape Gélase, vers 495 disait à l'empereur Anastase que l'autorité pontificale et le pouvoir royal étaient les deux gouvernails du monde, *Décret Gratian*, 1^a pars, dist. 96, c. x ; JEAN VIII (872-882) affirmait au contraire que les empereurs n'ont pas à commander aux pontifes, mais à leur obéir « sub

Une telle situation demandait qu'un jour ou l'autre des réformateurs se présentassent pour grouper les mécontents, consoler les opprimés, imposer finalement à l'Eglise une réforme ; et, sur son refus, ou briser son joug, ou bien être écrasés par elle. De là ces tentatives de constitutions de sectes, qui se font plus nombreuses à mesure que le pouvoir ecclésiastique se centralise et réclame de plus grandes prérogatives. Pendant longtemps ces groupes d'opposition, trop peu nombreux pour triompher par leurs propres moyens, se virent exposés aux foudres ecclésiastiques (1) et punis par le bras séculier. Mais celui-ci, soit que sa cupidité s'éveillât et convoitât les trop grandes possessions de l'Eglise (2), soit que son amour-propre se trouvât

esse, non præesse » *Decret Grat.*, 1^a par., qu. XCVI, c. xi. — Les applications de ce principe se firent nombreuses dans les nominations et les dépositions des rois, et se condensèrent dans la formule de Boniface VIII : « Le pontife romain est censé avoir tous les droits dans l'écrin de son cœur », « Romanus Pontifex, qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere. » *Sext. Decret.*, lib I, tit. II, c. 1. Sur la toute-puissance du Saint-Siège, Innocent III s'exprime nettement. Cf. l. I, *epis.* 320 « Romana Ecclesia... universis et singulis per orbem Ecclesiis est prælata. » — V. HAHN, t. I, p. 3 seq.

(1) L'histoire de ces groupements hérétiques entre naturellement dans le plan de cet ouvrage, nous voyons en ce moment ceux qui ont précédé l'Inquisition et l'ont préparée, nous étudierons, dans notre troisième livre, ceux qui eurent affaire à elle.

(2) La question des biens de l'Eglise a été pendant toute son histoire une des causes les plus constantes de querelles, de mécontentements et de schismes. Si nous la considérons d'une manière impartiale, nous devons avouer : 1^o Qu'on ne voit pas sur quel principe un homme raisonnable pourrait s'appuyer pour refuser à l'Eglise le droit de propriété. Si c'est sur la parole du Christ que son royaume n'est pas de ce monde, il est facile de répondre qu'il ne s'agit pas ici de mysticisme, ni d'exégèse, mais de choses très pratiques. Que ses principes soient vrais ou

vivement blessé par les censures et humiliations réitérées de pontifes parfois imprudents, finit par refuser son concours aux appels du pouvoir ecclésiastique. Bientôt, au contraire, il se mit franchement du côté des adversaires de l'Église et donna aux opposants, déjà en possession d'une partie notable de l'opinion publique, la force presque irrésistible du pouvoir civil, qui, lui aussi, commençait à se centraliser un peu partout. Alors se produisirent ces immenses et bien regrettables déchirements de la chrétienté au xvi^e siècle, dont nous souffrons encore, moins peut-être à cause des schismes et de la diversité presque innombrables des professions de foi, que par l'indifférence, qui, au spectacle de tant de religions se disant chrétiennes, si désunies pourtant, finit par saisir des milliers d'intelligences.

faux, une société d'hommes, qui respectent l'ordre public, a droit de possession, tout comme les autres individus collectifs ou particuliers. Les lois civiles qui restreignent ce droit et ne veulent pas l'accorder à telle ou telle association, qui déplaît au parti au pouvoir, sont évidemment des lois injustes, illibérales, à abroger. — 2^o Une fois admis le principe de possession, doit-on admettre l'accumulation et la prolongation indéfinie de ces possessions ? L'Église a naturellement répondu oui, et protesté énergiquement quand on a voulu porter atteinte à ses possessions. L'historien impartial en reconnaissant la légitimité de ces clameurs, reconnaît aussi que les biens de mainmorte ou biens ecclésiastiques trop multipliés nuisent en fait à la prospérité publique. Il en est de même au reste des biens fonciers accumulés dans les mêmes mains trop peu nombreuses, à moins que par l'effet d'une industrie intense, la fortune mobilière très divisée ne vienne compenser le malaise occasionné par l'accaparement de la fortune territoriale. Pour le bien public, il faut une mesure à ces accaparements. Trouver cette mesure est difficile, comme préciser où doit s'arrêter la fortune ecclésiastique. Entre le tout et le rien, ici comme en bien d'autres choses, il est un milieu à trouver, mais sa recherche est difficile dans le conflit des passions.

En attendant, si nous jetons un regard sur l'Italie du ^{xiv}^e siècle, nous y trouvons, tout comme en France, des éléments nombreux d'opposition. Arnould de Brescia parut quelque temps en être le chef. Né à Brescia, on ne sait trop en quelle année, Arnould y devint lecteur, puis, comme beaucoup de jeunes gens de son temps, se rendit en France pour y suivre les cours de l'Université parisienne. Il y rencontra Abélard, devint son disciple, et apprit peut-être de l'illustre maître la critique des preuves traditionnelles de l'autorité de l'Eglise (1). Une fois cette autorité ébranlée dans son intelligence, la ténacité naturelle de notre étudiant, son énergie devaient le conduire toutes seules aux résolutions pratiques, dont la logique lui démontrerait la justice.

De retour en Italie, Arnould devint prêtre, chanoine régulier et même abbé d'un couvent non loin de Brescia (2). Mais déjà il professait des doctrines sur l'incompatibilité de l'état ecclésiastique avec les dignités civiles et le pouvoir politique (3).

(1) OTTO FREISING, *De gestis Frederic*, l. II, c. xx; — BARONIUS, an. 1139, n. 8 : « Arnaldus iste ex Italia, civitate Brixia oriendus, ejusdemque Ecclesiæ clericus ac tantum lector ordinatus. Petrum Abailardum olim præceptorem habuerat. » DEUTSCH. art. *Arnold von Brescia*, p. 118, dans la *Real-encyklopedie*; — GEBHART, *L'Italie mystique*, p. 39; — LABBE, t. X, col. 1011 seq.

(2) OTTO FREISING, *l. c.* « Is a studio a Galliis in Italiam revertens, religiosum habitum, quo amplius decipere posset, induit, omnia rodens, nemini parcens, clericorum ac episcoporum derogator, monachorum persecutor, laicis tantum adulans. »

(3) Nous n'avons pas les documents nécessaires pour nous permettre de retracer les évolutions des idées qui amenaient Arnould aux conclusions que devaient reprendre plus tard Marsile de Padoux, Wicleff et bien d'autres. Nous savons seulement que le pape Innocent II (1130-1143) eut longtemps un compétiteur, Anaclet II, resté le pontife favori de Rome et de bon

Les clercs, disait Arnould, devaient vivre, non des revenus de seigneuries mondaines, mais uniquement des dîmes et des oblations volontaires des fidèles (1). De nos jours, ces choses peuvent se dire sans grands inconvénients. Au XII^e siècle, elles présageaient toute une révolution, dont l'évêque de Brescia, Mainfred, fit l'expérience (2). A son retour de Rome, en effet, les amis d'Arnould l'empêchèrent

nombre de villes italiennes; circonstance évidemment fâcheuse pour raffermir dans l'obéissance un esprit déjà en révolte. Nous savons aussi que les papes de cette époque affectaient une tenue plus digne d'un souverain civil que d'un évêque. Ainsi, Callixte II rentrant à Rome (1126) s'y présenta à cheval et couronne en tête, comme si, dit un contemporain, il eut été « roi dans l'Eglise ». « Deinde coronatus, ut regali sacerdotio ecclesiam credas potiri, per medium deducitur civitatis. » UODALSCACUS DE EGINONE, *Mon. Germ. Script.*, t. XII, p. 446; ROCQUAIN, t. I, p. 144. — Honorius II (1124-1130) avait pris les armes lui-même pour aller combattre Roger II, comte de Sicile, ROCQUAIN, t. I, p. 157 et d'autres barons, *Annales Ceccan.*, an. 1125-1127; *Monument German. Script.*, t. XIX, p. 282; — ROCQUAIN, t. I, p. 164. Quant au pape Innocent II, un des ambassadeurs de l'empereur de Constantinople, Jean Comnène, venu alors féliciter l'empereur Lothaire, ne craignit pas de dire que le pape était un empereur, non un évêque. « Interquos quidam philosophus... canino latratu sanctam romanam et apostolicam sedem totamque occidentalem ecclesiam corrodere cœpit, dicens romanum pontificem imperatorem, non episcopum esse. » PIERRE DIACRE, *Chronicon Casimense*, l. IV, c. 115, 116; — ROCQUAIN, t. I, p. 186.

(1) OTTO FREISING, *De rebus gestis Frid.*, l. II, c. xx; — BARONIUS, 1139, 8: « Dicebat enim nec clericos proprietatem, nec episcopos regalia, nec monachos possessiones habentes aliqua ratione posse salvari. » — GUNTHER *Ligurinus*, *De gestis Frider. I.*, l. III: « Illis primitias, et quæ devotio plebis offerat, et decimas castos in corporis usus... concedens. » BARONIUS, 1139, 9; — LABBE, t. X, col. 1013; — ROCQUAIN, t. I, p. 187.

(2) VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 240; — ROCQUAIN, t. I, p. 187; — HEFELE, § 615, p. 443.

de rentrer dans sa ville (1137). Peu satisfait, l'évêque se plaignit d'Arnauld au Pape : en conséquence de quoi l'agitateur, bien que plaidant lui-même sa cause, s'entendit condamner par le concile de Latran (1139) et bannir d'Italie, avec défense d'y rentrer sans la permission du Pape (1).

L'intervention de saint Bernard empêcha l'abbé de Brescia de s'établir en France (2); elle le contraignit de chercher un refuge provisoire auprès du cardinal Guido, légat en Bohême (3), jusqu'à ce que la mort d'Innocent II et la levée des censures accordée par Eugène III (1145-1152) (4) laissèrent Arnauld libre de revenir en Italie. Sa mauvaise étoile le fit s'installer à Rome, où les affaires ne tardèrent pas à se gâter.

Avec une fougue que n'avaient pas corrigée ses premières infortunes, Arnauld prit fait et cause dans

(1) *Concile de Latran*, an. 1139, can. 23, *De his qui sacramenta damnant*. — LABBE, t. X, col. 1008 ; — OTTO FREISING, l. c. « Romanus ergo Pontifex, ne perniciosum dogma ad plures serperet, imponendum viro silentium decernit. » — ROCQUAIN, l. c. — Cf. LEO, *Histoire d'Italie*, t. I, p. 301 ; — GEBHART, *l'Italie mystique*, p. 42.

(2) Arnauld s'était en effet d'abord rendu à Paris auprès de son maître Abélard. Mais c'était le moment où celui-ci était en lutte avec saint Bernard qui les comprit tous deux dans ses attaques. *Epistol Bernardi*, 189 ; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 578. Après la condamnation d'Abélard, Arnauld ouvrit une école sur la montagne Sainte-Geneviève ; il y eut peu d'élèves, et saint Bernard, en agissant auprès du roi de France, le contraignit à quitter le royaume. Arnauld se retira d'abord à Zurich, d'où l'abbé de Clairvaux parvint encore à le faire partir. OTTO FREISING, l. c. ; — *Bernard. epist.*, 195 ; — VACANDARD, *Saint Bernard*, p. 241 243. — *Historia Pontificalis* ; *Monum. German. Script.*, t. XX, p. 537 ; — HEFELE, § 618, p. 494.

(3) VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 243.

(4) HEFELE, § 618, p. 495 ; *Historia Pontificalis*, l. c., p. 537 seq. ; Cf. ROCQUAIN, t. I, p. 201.

le parti qui, rêvant pour Rome l'ancienne hégémonie du monde, réclamait l'abolition du pouvoir pontifical et l'indépendance de la ville, organisée en une sorte de République (1). La parole de l'agitateur eut certainement beau jeu, dans le déchaînement des passions, pour attaquer la vie frivole, peu ecclésiastique, des cardinaux; dénier au Pape le droit de tenir à la fois le calice, le sceptre et l'épée (2). Mais son activité ne tarda pas à attirer sur Arnauld les condamnations pontificales. D'abord déclaré schismatique (3) (1148), puis

(1) OTTO FREISING, *Chronicon.*, l. VII, c. xxxi : « Deinde Pontificem (Lucius II) adeunt ac omnia regalia ejus, tam in urbe quam extra posita, ad jus patricii repossunt, eumque more antiquorum sacerdotum de decimis tantum et oblationibus, sustentari oportere dicentes. » Ces faits se passèrent sous Lucius II, avant le retour d'Arnauld, mais le parti révolutionnaire de Rome ne faisait que mettre en pratique les théories du tribun. Celui-ci, à peine arrivé, se vit à la tête des rebelles; il déclara comme eux que le gouvernement temporel de la cité n'entraît à aucun titre dans les attributions du pontife, auquel appartenait seulement la juridiction de l'Eglise. « Nihil in dispositione urbis ad romanum spectare pontificem, sufficere sibi ecclesiasticum iudicium. » OTTO FREISING, *De gestis Frider.*, l. II, c. xx; ROCQUAIN, t. I, p. 201; — BARONIUS, 1144, 4, seq. Il semble d'après OTTO, l. II, c. xxvii; BARONIUS, 1144, 5, qu'Arnauld serait déjà revenu à Rome sous Lucius II. Il est bien certain qu'à ce moment le parti arnaldiste était déjà maître à Rome, car Lucius réclama de l'empereur Conrad du secours contre les rebelles qui de leur côté demandèrent au même prince de les favoriser. — VACANDARD, t. II, p. 246; — BARONIUS, 1144, 5. Lucius fut même blessé en voulant livrer un assaut au Capitole, et il en mourut. VACANDARD, *l. c.*, p. 248.

(2) OTTO FREISING, *De rebus Frider.* *l. c.*, c. xx; — BARONIUS, 1145, 1; — ROCQUAIN, t. I, p. 215; — OTTO [FREISING, *Chronicon.*, l. VII, 34; — VACANDARD, S. BERNARD, t. II, p. 257.

(3) Bulle d'Eugène III : « Fallax et invidus », 15 juillet 1148 : « Ne igitur vires dare præfati schismatici pravis actionibus per silentium de cætero videamur, per presentia vobis scripta mandamus atque præcipimus, quatenus prædictum Arnaldum

excommunié, le tribun sent bientôt le vent de l'opinion souffler contre lui. Ses partisans menacés de déposition l'abandonnent ; le pouvoir change de mains, et le pape Eugène III, rappelé par un vote du Sénat, rentre enfin dans sa capitale (1), où l'empereur Frédéric I, nouvellement élu, s'est engagé à venir également, pour contraindre par la force tous les opposants à se soumettre (2) (1153).

Un accident vint aggraver la situation d'Arnauld. Adrien IV (1154-1159) était monté sur le trône de saint Pierre (3), mais voyait sa souveraineté réduite aux limites de la cité Léonine (4). Déjà fort mécontent de tant d'entraves, le Pape apprit avec indignation le meurtre du cardinal de Sainte-Pudentienne tué dans les rues de Rome par un parti peut-être d'Arnaldistes (5) ; il frappa donc Rome d'interdit (6).

tanquam schismaticum modis omnibus devitetis. » BARONIUS, 1148, 38. — *Historia Pontificalis, Monum. germ.*, t. XX, p. 537.

(1) BARONIUS, 1152, 3 ; — Pagi, 1152, 1.

(2) L'expédition impériale à demi promise par Conrad. Lettre de Conrad à Eugène III, *Monumenta Corbeiensia*, n° 346, ROCQUAIN, t. I, p. 226, fut de nouveau promise par Frédéric I^{er}, qui avait été proclamé roi des Romains le 3 mars 1152 « Pro viribus regni (Fridericus) laborabit Romanos subjugare domno papæ et Romanæ ecclesiæ... honorem papatus et regalia beati Petri... contra (omnes) hominis eidem conservabit. »... « Ad mantendum atque augendum ac dilatandum honorem regni (papa) juvabit ». — ROCQUAIN, t. I, p. 227 ; — *Monum. germ. Leges*, t. II, p. 92 ; — BARONIUS, 1152, 3 ; — OTTO FREISING. *de rebus Frider.*, I, II, c. IV : — Pagi, 1152, 4.

(3) BARONIUS, 1154, 3. — GEBHART, *l'Italie mystique*, p. 45 ; — ROCQUAIN, t. I, p. 231.

(4) « De civitate Leoniana, ubi a tempore ordinationis fuerat commoratus » ; BOSON, *In vita Adriani apud Watterich, Vita Pontificum*, t. II, p. 323 ; — ROCQUAIN, t. I, p. 231.

(5) BARONIUS, an. 1153, 2.

(6) « Qua propter Pontifex ipse civitatem Romanam interdicto supposuit, et usque ad quartam feriam majoris hebdomadæ

Alors la population s'émut. C'était le temps de Pâques. Le Sénat dut venir supplier le Pape de lever la sentence, et s'engager à expulser Arnould et ses partisans, s'ils ne voulaient pas se soumettre (1). La fuite ne put sauver le démagogue; bientôt arrêté et remis à l'empereur, celui-ci le fit livrer aux cardinaux (2) qui chargèrent le préfet de Rome de faire le procès du malheureux. Son affaire fut rapidement terminée, car Arnould avoua sans se rétracter les principes qu'il avait toujours soutenus. On le condamna à être pendu. Le cadavre fut ensuite brûlé et les cendres jetées au Tibre (3) (1155) sans que cette exécution anéantit le parti arnouldiste, resté dans Rome et l'Italie comme un germe de

universa civitas a divinis cessavit officiis. » BOSON, *Vita Hadriani*, l. c. — BARONIUS, 1155, 2.

(1) « Tunc vero præfati senatores, compulsi a clero et populo Romano, accesserunt ad præsentiam ejusdem Pontificis, et ad ipsius mandatum, supra sancta quatuor Evangelia juraverunt, quod prædictum Arnouldum hæreticum, et alios ipsius sectatores de tota urbe Romana et ejus finibus expellerent, nisi ad mandatum et obedientiam ipsius papæ redirent. » BOSON, l. c. — BARONIUS, l. c.

(2) « Ut redderet eisdem cardinalibus Arnouldum hæreticum ». BOSON, l. c. — BARONIUS, 1155, 4.

(3) OTTO FREISING, l. II, c. xx; — BARONIUS, 1155, 4 : « Tandem in manus quorundam incidens, in Tusciæ finibus captus, principis examini (Friderici scilicet) reservatus est. Et ad ultimum a præfecto Urbis ligno adactus, ac rogo in pulverem redacto funere (cadavere) ne a stolidâ plebe corpus ejus venerationi haberetur, cinis in Tiberim sparsus est. » — GUNTHER *Ligurinus* dans *Baronius*, l. c. GREGOROVIVS *Storia di Roma*, t. IV, p. 345; — ROCQUAIS, t. I, p. 233, 237; — GERON REICHESPERG, *De investigat. antich.*, l. I, c. IV : « A præfecto urbis ereptus ac... occisus ab ejus servis est. » *Annales Palidens. Monum. Germ. Script.*, t. XVI, p. 89 : « Præfecto traditur et suspendio adjudicatur. » — LEO, t. I, p. 316. DEUTSCH, *art. Arnold von Brescia* dans la *Realencyklopedie*; — LEA, t. I, p. 83.

dissensions, prêt à se joindre aux ennemis qui, du dehors, viendraient combattre à nouveau la papauté et la hiérarchie.

argument des idées justes, et les appliquant à favor.

VIII. — *Tâtonnements.*

On voit donc la lutte fortement engagée entre l'Eglise et l'esprit révolutionnaire. Dans ce combat où les noms diffèrent sans doute, les doctrines peut-être aussi, l'idée fondamentale de tous les assaillants est pourtant la même, c'est que l'Eglise, la papauté surtout est l'ennemie. Contre elle, les pamphlets circulent, les passions politiques s'agitent; contre ses partisans, tous les moyens sont bons, y compris l'incendie et le meurtre (1). Or, jusqu'à présent, la papauté s'est défendue d'une manière assez irrégulière. Aux ennemis traduits dans les conciles, elle s'est contentée d'imposer une pénitence peu rigoureuse, la prison généralement, avec une rétractation plus ou moins sincère (2). Il est vrai que plusieurs papes ont déjà fait appel au bras séculier. Celui-ci, assez capricieux, ou ne frappe pas, ou frappe très fort (3). Ailleurs les souverains pontifes excommunient, privent les rebelles défunts de la sépulture ecclésiastique, font même exhumer leurs cadavres, si par erreur ils ont été enterrés en sol béni (4)

(1) Voir plus haut sur les Petrobrussiens, p. 235, 236, 241.

(2) Voir plus haut, Eon et Henri, p. 236, 245.

(3) Par exemple pour Arnold de Brescia, p. 257.

(4) Ainsi des hérétiques trouvés à Saint-Gilles furent excommuniés par l'évêque de Béziers. Le prieur de l'Hôpital continua cependant de les recevoir à l'office divin. Le pape Alexandre II

Le peuple intervient, comme nous l'avons vu lors du supplice de Pierre de Bruys(1), de façon plus irrégulière encore. On peut admettre que les magistrats de Saint-Gilles aient prêté leur concours aux catholiques vexés, quoique les documents ne l'indiquent pas, toutefois le mouvement de répression en cette circonstance était bien d'origine populaire et le supplice aussi. Il semble en avoir été de même le plus souvent dans les cas où nous rencontrons des manichéens pendant le XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle. Cependant nous voyons les évêques agir en plusieurs circonstances, on ne sait trop si c'est en qualité de juges spirituels ou en tant que seigneurs temporels, et prononcer des sentences fort différentes.

Ainsi des sectaires, manichéens probablement, se découvrent à Cambrai en 1025, l'archevêque Gérard I les fait arrêter, et après de longues discussions, leur explique le symbole catholique, puis les détermine à se convertir (2). D'autres hérétiques trouvés à Liège sont également traité avec douceur (3). En Italie, au contraire, Héribert, archevêque de Milan, sachant

le lui défendit, en 1062, et lui ordonna de faire exhumer du cimetière les corps des personnes mortes en dehors de la communion ecclésiastique. *Archives de l'évêché de Béziers*. — DOAT, t. LXI, f. 98; — SCHMIDT, t. I, p. 37.

(1) V. p. 242.

(2) « Ilis auditis dominus episcopus perquiri homines jubet et inventos sibi præsentari... audita per interpretem vulgarem excommunicationis sententia expositaque sacræ fidei professione, pari voto se et quod damnatum fuerit (abjurare) et quod a fidelibus creditum fuerat, credere se professi sunt. » D'ACHERY, *Spicilegium*, t. I, p. 607, 624; — SCHMIDT, t. I, p. 35 seq.; — MANSI, t. XIX, p. 423; *Synodus Atrebatensis, Recueil des historiens*, t. X, p. 340; — FREDERICQ, t. I, n. 2; — Voir plus haut, p. 232.

(3) SCHMIDT, t. I, p. 35.

que des manichéens sont réfugiés au château de Monteforte près d'Asti, les fait saisir de force et leur donne le choix entre le bûcher et la conversion. La majorité des sectaires préféra le supplice (1). Le feu doit être de même usité en certains diocèses du nord, puisque nous avons vu l'évêque Wazon de Liège protester contre son emploi (2) (1048). Cette protestation est au moins une preuve que le supplice n'était pas encore légalisé et dépendait de la volonté de chaque juge.

Si nous laissons s'écouler presque un siècle pendant lequel les renseignements sont rares, nous retrouvons au XII^e siècle les mêmes symptômes de caprices populaires et de supplices arbitraires. Ainsi en est-il d'Eon, de Pierre de Bruys, d'Henri, d'Arnauld de Brescia, tous traités de façons très diverses. A Liège, en 1135, nous voyons le peuple furieux vouloir lapider des hérétiques qui s'enfuient. Trois cependant furent arrêtés et un brûlé, probablement par l'ordre ou avec le consentement de l'évêque (3). Quelques années plus tôt, l'évêque Lisiard de Soissons

(1) « Et factum est, ut aliqui ad crucem Domini venientes, et ipsam confitentes fidem Catholicam, salvi facti sunt; et multi, manibus ante vultus missis, inter flammam exilierunt, et misere morientes in miseros cineres redacti sunt. » — LANDULPHE, *Historia*, l. II, c. xxvii; — MURATORI, *Reverum Italicarum Scriptores*, l. IV, p. 89; — HAHN, t. I, p. 42; — LEA, t. I, p. 124; — SCHMIDT, t. I, p. 21.

(2) Voir plus haut, p. 230.

(3) *Annales Aquenses, Monument. Germ. Script.*, t. XVI, p. 685 : « Anno 1135, in concilio Leodiensi, hæretici deprehensi sunt, quorum unus vivus est combustus. » *Annales Rodenses* dans ERNST, *Histoire du Limbourg*, VII, p. 45 : « Qui errorem cum non possent negare, voluit eos populus lapidare; unde tanto percussi timore elapsi sunt sub nocturna caligine, sed in vinculis tribus eorum detentis unus combustus est igne, reliqui duo reddiderunt se ecclesie cum fidei professione » — FREDERICQ, t. I,

(1108-1126) avait soumis plusieurs hérétiques à l'ordalie. Le jugement de Dieu ayant été contraire à trois d'entre eux, ils furent brûlés par la populace, pendant que l'évêque et le clergé allaient consulter le concile réuni à Beauvais sur ce qu'il fallait faire de leurs personnes (1164) (1).

Le peuple de Soissons avait pris l'initiative du bûcher devant lequel hésitait le clergé, c'est encore lui qui, à Liège (1145), veut brûler quelques hérétiques sauvés non sans peine par les clercs (2); encore le peuple qui arrache des prisons archiépiscopales de Cologne quelques hérétiques, dont le procès n'est

n. 25, 26. — FREDERICQ, *Geschiedenis*, t. I, p. 20; Cf. contra SCHMIDT, t. I, p. 46.

(1) GUBERT DE NOGENT, *De vita sua*, l. III, c. xvi; *Recueil des historiens*, t. XII, p. 265, 266. « Clementius, in dolium missus, ac si virga, supernatat... Alter confessus errorem, sed impœnitens, cum fratre convicto in vincula conjicitur. Duo alii e Durmantiis villa probatissimi hæretici ad spectaculum venerant, pariterque tenti sunt. Interea perreximus ad Belvacense concilium, consulturi episcopos quid facto opus esset. Sed fidelis interim populus, clericalem verens mollitiem, concurrat ad ergastulum, rapit, et subjecto eis extra urbem igne, pariter concremavit. Quorum ne propagaretur carcinus, justum erga eos zelum habuit Dei populus. » Ces dernières paroles révèlent la mentalité contemporaine. Si les clercs hésitent et sont divisés d'opinions, le peuple décide, et l'attentat, sorte de lynchage contre des prisonniers sans défense, n'effusque guère le bon moine auteur de sa propre biographie, c'est le zèle de Dieu qui pousse les assassins, c'est le jugement de Dieu qu'ils accomplissent, sans le savoir. — HAVET, p. 20.

(2) Lettre de l'Eglise de Liège au pape Lucius II (an. 1144); — MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, p. 776; — FREDERICQ, t. I, n. 30: « Cujus apud nos sectatores quidam detecti, convicti et confessi sunt, hos turba turbulenta raptos incendio tradere deputavit, sed nos Dei favente misericordia, pene omnes ab instanti supplicio, de ipsis meliora sperantes, vix tamen eripuimus... » — VERNET, art. *Cathares* dans le *Dictionnaire de théologie*, col. 1990; — SCHMIDT, t. I, p. 41; — HAVET, p. 20.

même pas terminé, et les jette sur le bûcher (1) (1143). En revanche, quelques années plus tard, dans la même ville (1163), d'autres hérétiques sont légalement condamnés et livrés judiciairement aux flammes (2).

Dans ce dernier cas, nous trouvons la marche bien régulière des procès futurs : l'Eglise examine et rejette de son sein les coupables, remis, après sentence, aux juges séculiers qui prononcent sur leur sort. Mais jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XIII^e siècle l'exécution des procès nous a paru plus irrégulière. A quoi cela tient-il ? Tout simplement au fait que, jusqu'à cette époque, il ne semble y avoir ni ordonnance ni texte législatif qui prescrivent les arrestations et les supplices des hérétiques, sauf les lois romaines ou les anciens édits des dynasties disparues.

Ce fait pourrait, à vrai dire, être mis sur le compte de notre ignorance, si la différence constatée déjà dans la manière d'agir, relativement aux hérétiques, et si les réclamations qui se font encore entendre, ne fournissaient une preuve assez solide de l'absence

(1) « EVERVINI Præpositi Steinfeldensis epistola ad Sanctum Bernardum » : — MABILLON, *Vetera analecta*, p. 473 ; — HAVET, p. 21 : Quo audito cum per triduum essent admoniti et respicere voluissent, rapti sunt a populis nimio zelo permotis, nobis tamen invitis, et in ignem positi atque cremati, et, quod magis mirabile est, ipsi tormentum ignis non solum cum patientia sed et cum lætitia introierunt et sustinuerunt.

(2) JOANNES TRITHEMIUS, *Annales Hirsaugienses*, t. I, p. 450 seq. : « Unde cum persuadere eis nemo posset ut perniciosum revocarent errorem, de ecclesia tanquam hæretici contumaces projecti sunt et a iudicibus ad hoc deputatis ad ignem per sententiam condemnati ». *Annales Colonienses Maximi, Monument. Germ. Scriptorum*, t. XVII, p. 778 ; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 722 ; — FREDERICQ, t. I, n. 41, 42 ; — HAVET, p. 24.

d'une législation bien établie. Quand saint Bernard proteste contre le supplice des cathares de Cologne victimes des fureurs populaires (1145) (1), l'année

(1) *Bernardus*, *Serm. in Cantic.*, *Serm.* 66, n° 12. Saint Bernard blâme dans ce sermon une exécution faite par la foule ; mais il semble que cette exécution, dans sa pensée, aurait été légitime, si elle avait été faite par l'autorité publique. — TANON, p. 445. Ailleurs saint Bernard revient sur la même idée : il recommande envers les coupables les voies de la douceur. Qu'on les prenne par les arguments non par les armes. *Capiantur, non armis sed argumentis. In Cant.*, *Serm.* 64, n° 8. S'obstinent-ils à persévérer dans l'hérésie, alors qu'on les excommunie plutôt que de leur permettre d'exercer leurs ravages, et au besoin même qu'on les arrête par le glaive ; c'est la mission de celui qui porte le glaive pour frapper les malfaiteurs. *In Cant.*, *Serm.* 64 ; — VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 214. On ne peut donc dire que saint Bernard rejetait absolument toute contrainte, ni même, ROCQUEM, t. I, p. 318, qu'il reculait devant la mort de l'hérétique. Cependant il n'admettait pas les meurtres populaires, et, en ce qui regarde les exécutions judiciaires, il semblait bien les considérer comme un pis aller auquel il n'était pas habitué. « *Approbamus zelum, sed factum non suademus, quia fides suadenda est, non imponenda.* » *Serm.* 66, MIGNÉ, t. CLXXXII, p. 1101.

Voici au reste quelques extraits des sermons de saint Bernard sur les hérétiques. Traduction du R. P. Dom Antoine de S. Gabriel, feuillant. Paris MDCLXXXIII. Sermon LXIV, *in Cantic.*, 2. — « Que si, selon l'allégorie, nous entendons les églises par les vignes, et les hérésies ou même les hérétiques par les renards ; le sens naturel et simple est que l'on prenne les hérétiques au lieu de les chasser ; qu'on les prenne, dis-je, non par les armes, mais par les arguments qui réfutent leurs erreurs ; et que s'il est possible, ils soient réconciliés à l'Eglise catholique et rappelés à la vraie Foi... Que s'il (l'hérétique) ne veut pas rentrer en lui-même et qu'après le premier et le second avertissement, il ne veuille pas se réduire, il lui (au catholique) faudra fuir sa compagnie, comme étant tout à fait perverti ; selon le conseil de l'apôtre. Et pour lors, comme je crois, il vaudra mieux le chasser ou l'enfermer que de lui donner la liberté de ravager les vignes. »

Sermon LXVI, *in Cantic.*, 2 : « Etant interrogés de leur foi (les

même où l'inutilité de ses missions dans le Languedoc devait l'avoir disposé fort mal pour les dissidents, cela prouve certainement l'élévation de son âme, mais c'est également une preuve que le supplice ne lui paraissait pas imposé par la loi. Géroh, prieur du monastère de Reichersberg en Bavière (1093-1169) parlant du meurtre d'Arnauld de Brescia, nous témoigne également que l'idée de la mort infligée pour des crimes ecclésiastiques n'était pas encore admise partout : « Du moment, disait-il, que les doctrines d'Arnauld étaient jugées dangereuses, j'aurais voulu qu'on le punit par la prison ou l'exil, et non par la mort; mais, puisqu'on l'a fait périr, j'aurais souhaité que ce fut dans de telles conditions qu'on ne pût en accuser l'Eglise romaine (1) ». En résumé, si l'on ne

hérétiques de Cologne) et niant, selon leur coutume, tous les articles où ils étaient suspects et ensuite étant mis à l'épreuve de l'eau, ils ont été trouvés menteurs; et lorsqu'ils ne pouvaient plus nier les erreurs dans lesquelles ils étaient surpris et l'eau ne les recevant point, prenant le frein aux dents, comme l'on dit ordinairement, ils étaient si malheureux qu'au lieu de confesser, ils professaient hautement leur impiété, soutenant que c'était la véritable foi et qu'ils étaient prêts d'endurer la mort pour elle. Ceux qui étaient présents n'étaient pas moins disposés à la leur faire souffrir, si bien que le peuple se jetant sur eux donna de nouveaux martyrs de leur perfidie aux hérétiques. Nous approuvons ce zèle, mais nous n'en conseillons pas l'action, parce qu'il faut persuader la foi, et non pas l'imposer avec violence; quoique, sans doute, il serait bien plus à propos qu'ils fussent punis par l'épée de celui qui ne la porte point en vain, que de souffrir qu'ils en entraînent plusieurs autres dans leurs erreurs. Car il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance en punissant celui qui fait mal... »

(1) « Quem ego vellem pro tali doctrina... vel exilio, vel carcere, aut alia pœna, præter mortem, punitum esse; vel saltem occisum, ut romana ecclesia seu curia ejus necis quæstione careret. » GEROH REICHERSBERG, *De investigatione Antichristo*, l. I; — ROCQUAIN, t. I, p. 237; — SAINT HILDEGARDE (+ 1179), MIGNÉ, P. L.,

peut affirmer absolument que tous les supplices jusqu'alors imposés aient été extra-légaux, il est bien certain que jusqu'au milieu du XII^e siècle, des protestations s'élevaient contre la mort des hérétiques et surtout contre le caractère arbitraire, capricieux, populaire de leurs exécutions (1).

t. CXCVII, *epist.* 47, est du même avis : « Ab ecclesia (hæreticos), expellendo et non occidendo, effugate, quoniam forma Dei sunt. » ROCQUAIN, t. I, p. 318.

(1) Savoir si une législation régulière existait antérieure aux édits de Frédéric II (an 1230), qui prescrivait la mort des hérétiques, est une question sur laquelle les érudits modernes se sont divisés. M. TANON, p. 448 seq., soutient que la mort dès le X^e siècle était bien la peine régulière de l'hérésie. En revanche, HAVET, *L'hérésie et le bras séculier* ; — LEA, t. I, p. 248 seq., soutiennent l'absence de législation régulière avant les lois de Frédéric II. Ces érudits appuient leur démonstration sur les arguments fournis par FICKER, *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschicht-Forschung*, an. 1880, p. 177 seq ; p. 430, seq. Mais Ficker n'a en vue que l'imposition légale du bûcher en Italie ; il admet qu'en Allemagne il était en usage bien avant. — A mon avis la discussion porte sur des mots. Qu'appelait-on législation régulière, aux X, XI et XII^e siècles ? Indépendamment des édits royaux plus ou moins obligatoires, des décisions conciliaires plus ou moins influentes, sur quels principes s'appuyaient dans leurs décisions les seigneurs féodaux ? Il paraît y avoir eu chez eux beaucoup d'initiatives personnelles et par conséquent beaucoup d'arbitraires, cependant les cours ecclésiastiques ont su toujours garder plus ou moins l'aspect de tribunaux réguliers. Sur quoi donc s'appuyaient-elles pour condamner et faire exécuter des hérétiques ? D'après tout ce que nous savons, l'hérésie paraît bien avoir été un crime de droit commun à partir du X^e siècle ; P. VIOLET, *Histoire du droit*, p. 373 ; — DOUMIS, *L'Inquisition*, p. 40 ; quel édit l'avait donc ainsi rangée parmi les crimes ? D'une part, on ne peut trouver aucune décision ecclésiastique officielle de l'époque ordonnant législativement la mort des hérétiques ; d'autre part, on n'en connaît aucune émanant des pouvoirs laïques. Il faut donc ou supposer l'influence persistante du droit romain par le moyen des codes barbares, des capitulaires, des décisions conciliaires, ou admettre l'arbitraire complet, ou sup-

IX. — *La législation des Châtiments.*

Cet état d'incertitude et d'arbitraire ne pouvait durer. Outre le danger de faire exécuter à tort et à travers jusqu'à des innocents, il y avait de graves inconvénients à laisser le peuple rendre lui-même la sentence, procéder ensuite à l'exécution ; en dernier lieu, beaucoup de coupables risquaient d'échapper à la punition restée ainsi flottante au gré de chaque prince, de chaque prélat, nous pourrions dire de chaque province. L'Eglise, prit la première, des décisions officielles pour fixer les châtimens. A Reims (1157), les évêques réunis s'occupent des Piphles (Cathares). Ils ordonnent de les condamner à la prison perpétuelle, à moins qu'il ne paraisse y avoir lieu de leur infliger un châtiment plus grave (1).

poser un code nouveau dont la naissance nous aurait échappé. Cette dernière hypothèse n'ayant aucune vraisemblance, il nous faut admettre les deux premières qui ont bien pu se vérifier simultanément, car la valeur des anciens codes étant fort contestable, au fond leur application restait toujours arbitraire. En sorte qu'à la question de l'illégalité ou de la légalité de la peine de mort pour les hérétiques on peut répondre que la mort était à la fois légale et illégale, légale en vertu des codes anciens, illégale parce que les autorités civiles ou ecclésiastiques du temps ne l'avaient pas prescrite régulièrement. Nous devons au reste remarquer que certaines expressions rencontrées dans les auteurs ecclésiastiques du Moyen Age et des époques antérieures sont tellement vagues qu'elles se prêtent à tous les systèmes, car elles peuvent désigner tout autre peine que la mort, et cependant elle ne l'excluent pas. On doit les expliquer par les faits contemporains, par ex. « corporale supplicium » dans la lettre de Léon I^{er} à Turribius, MIGNÉ, *P. L.*, t. LIV, p. 679, etc.

(1) « Majores vero quibus alii seducuntur, si confessi fuerint

Les simples prosélytes devront subir la marque et le bannissement(1). Quiconque les rencontrera dans la suite pourra se saisir d'eux (et les faire esclaves). A ceux qui se disent innocents, on imposera l'épreuve du fer brûlant. — Quelques années plus tard (1163), le concile de Tours, sous la présidence du pape Alexandre III, ordonne l'incarcération des hérétiques et la confiscation de leurs biens (2). Vers la même

vel convicti, carcere perpetuo, nisi gravius aliquid (mihi) eis fieri debere visum fuerit, recludentur. » MANSI, t. XXI, p. 843 : — MARTENE *Amplissima Collectio*, t. VII, p. 74 ; — HEFELE, § 620, p. 568 ; — HAVET, p. 22 ; — FREDERICQ, t. I, n° 34. On remarque l'imprécision des termes *gravius aliquid*, était-ce la mort ? ou bien ce châtement supplémentaire supposait-il des délits communs autres que l'hérésie ? On ne sait. — Nous pouvons noter aussi sur ce canon du concile que les évêques distinguaient déjà parmi les manichéens les vrais cathares, piphles ou ministres parfaits d'avec les simples croyants ou disciples.

(1) « Sequaces vero itidem confessi vel convicti, his exceptis qui ab eis seducti correptique facile resipiscant, ferro calido frontem et facies signati pellantur. Quique eos postmodum ubicumque locorum repererit, libere capiat.

« Sic enim et eis non deerit pœnitentiæ locus et ab eorum imitatione execrabili cœteri revocabuntur.

« Si quis vero de hac impurissima secta infamis fuerit et quasi innocens purgare se voluerit, igniti ferri judicio se purgabit. Si reus comprobatus fuerit, ut superius dictum est, calido ferro signatus pellatur ; si innocens fuerit, catholicus habeatur. » MANSI, l. c. — FREDERICQ, l. c.

De cette législation, la marque au front et le jugement par le fer chaud ne devaient pas être adoptés par les générations futures, au contraire, nous retrouverons la prison, l'exil, même la servitude imposés aux hérétiques dans certaines conditions.

(2) *Concil. Turon*, c. iv, MANSI, t. XXII, p. 1177 ; — HEFELE, § 624, p. 614 ; — LABBE, t. X, col. 1419 ; — FREDERICQ, t. I, n° 39 : 1^{re} peine, interdiction des relations commerciales quotidiennes, ou boycottage ; 2^e peine, excommunication ; 3^e peine, prison ; 4^e peine, confiscation des biens. On voit que la répression commence à devenir sérieuse : « Unde contra eos episcopos et omnes Domini sacerdotes in illis partibus (Tolosæ) commo-

époque, certaines paroles du Pape laissent supposer que les hérétiques étaient punis de mort (1).

Après l'Eglise, le pouvoir civil se met en branle à son tour, mais sa main est lourde. Quelques cathares saisis en Angleterre, traduits devant un synode à Oxford (1166) y confessèrent leur foi. Henri II les fit fouetter, on les marqua sur le visage d'une clef portée au rouge et on les expulsa (2). Bientôt après

rantes vigilare præcipimus et sub interminatione anathematis prohibere, ut ubi cogniti fuerint illius hæresis sectatores, ne receptaculum quisquam eis in terra sua præbere aut præsidium impertire præsumat, sed nec in venditione aut emptione aliqua cum eis omnino commercium habeatur, ut solatio saltem humanitatis amisso, ab errore viæ suæ resipiscere compellantur. Quisquis autem contra hæc venire tentaverit, tanquam particeps iniquitatis eorum anathemate feriat. Illi vero si deprehensi fuerint, per catholicos principes custodiæ mancipati omnium bonorum amissione multentur ». De plus, les réunions ou conventicules des hérétiques doivent être surveillés de près et sévèrement interdits. — HOFFMANN, t. I, c. III, p. 38.

(1) En effet, écrivant à Henri, archevêque de Reims, qui lui a dénoncé la présence d'hérétiques dans son diocèse, le Pape lui écrit d'être prudent à condamner, qu'il vaut mieux ne pas punir des coupables que de condamner des innocents : « Minus malum est nocentes et condemnandos absolvere, quam vitam innocentium severitate ecclesiastica condemnare. » Il semble donc bien que la vie des innocents était en danger par le fait de la condamnation ecclésiastique. *Recueil des historiens*, t. XV, p. 790. Dans une lettre au roi Louis VII, à propos des mêmes hérétiques, il l'engage à aider l'archevêque. « Ut illis scilicet destruantur qui contra Deum eriguntur. » Parole facile à entendre de la peine capitale. — *Recueil des historiens*, l. c.

(2) RAOUL COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum* ; *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 92 ; — FREDERICQ, t. I, n° 61 ; t. II, nos 9, 10. « Nonnulli vero eorum in Angliam advenerant, qui apud Oxnefordiam deprehensi, jubente rege Henrico II, clave candenti in frontibus deformiter sunt signati. »

GUILLAUME DE NEUBRIDGE, l. II, c. XIII ; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 108 ; HAVET, p. 23 : « Tunc episcopi... eosdem publice

la constitution signée à Clarendon défendait de recevoir chez soi des hérétiques sous peine de voir sa maison détruite. Tous les shériffs devaient jurer d'observer cette loi et faire prêter le même serment aux officiers de police dépendant des seigneurs. Ce décret de Clarendon, première manifestation de la législation civile médiévale touchant l'hérésie, n'ordonnait pas la mort, sinon la mort lente par les privations et le manque du nécessaire. Cependant l'opinion publique se prononçait pour la peine capitale (1).

En effet, les Assises de la cour des bourgeois de Jérusalem, rédigées presque à la même époque (1170-1180) prescrivent la condamnation à mort des hérétiques (2). Plus fort encore, en Angleterre, à la fin

pronuntiatos hæreticos corporali disciplinæ subdendos catholico principi tradiderunt : qui præcepit hæreticæ infamiæ characterem frontibus eorum inuri et spectante populo virgis coercitos urbe expelli, districte prohibens ne quis eos vel hospitio recipere vel aliquo solatio confovere præsumeret. »

RAOUL DE DICET, *Imagines historiarum*, an. 1166 ; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 187 ; — MATHIEU PARIS, *Hist. Anglican.*, an. 1166.

(1) Assise de Clarendon, an. 1166, art. 21 : « Et si quis eorum (de secta illorum renegatorum qui excommunicati et signati fuerunt apud Oxenoforde) receperit, ipse erit in misericordia domini regis, et domus in qua illi fuerunt portetur extra villam et comburatur. Et hoc jurabit unusquisque vicecomes quod hoc tenebit, et hoc jurare faciet omnes ministros suos et dapiferos baronum et omnes milites et franco tenentes de comitatibus. »

W. STUBBS, *Select Charters of english constit. history*, p. 145 ; — TANON, p. 319.

(2) BEUGNOT, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 210 ; — TANON, p. 459 : « Sachés que la loi et la raison commandent que tous les mauvais homes si doivent morir de laide mort... Mais nul home par sa auctorité ne doit ocire l'oméicide, ni le traitour, ni l'èrège, ni le larron, mais le det presenter à la justise et la justise est puis tenue de celuy juger et deffaire, selon son mauvais fait. »

du XII^e et au commencement du XIII^e siècle, on découvrit quelques hérétiques dans la province d'York et à Londres : on les brûla (1), bien que l'édit d'Henri II n'eût pas fait mention d'un tel supplice. Ce qui suppose certainement une grande latitude laissée à l'arbitraire des juges, une haine publique intense pour l'hérésie.

La manière de faire capricieuse des juges commençait du reste à voir des règles fixes se poser à son jugement. C'est en effet vers le milieu du XII^e siècle que paraissait le fameux Décret de Gratien, — compilation des édits pontificaux antérieurs, plusieurs apocryphes, authentiques pourtant en grande partie, — qui allait remplacer dans les écoles les collections déjà en vogue et nous donner le droit canonique tel qu'on le connaissait au Moyen Age (2). Or, le moine Camaldule, rédacteur du Décret, doit s'occuper des hérétiques et il le fait fort explicitement, mais dans le sens le plus intolérant possible. A la demande, si les méchants doivent être contraints de faire le bien, la réponse apparaît facile, dit Gratien, car le peuple ancien était forcé à l'observation de la loi par la crainte des peines (3). Suivant sa méthode tout à la fois historique et mystique, le juriste prouve

(1) LEA, t. I, p. 129 ; — SCHMIDT, t. I, p. 99 : — *Petri Blesensis epist.* 113, ad G. archiepiscopum Eboracensem ; — *Hist. littéraire de la France*, t. XV, p. 349 ; — CEILLIER, t. XIV, p. 775 ; — BAILEUS (JOH), *Illustrium majoris Britanniae scriptorum summarium in quasdam centurias divisum*, Bâle, 1559, centuria 3, p. 258.

(2) On ignore l'année exacte de la publication du Décret, mais elle oscille autour de 1150. Cf. SCHERER, art. *Decretum Gratiani* dans le *Kirchen lexicon*.

(3) *Decretum Gratiani*, 2^a pars, causa 23, qu. 6 : « Quod autem quæritur, an mali sint cogendi ad bonum ? facile apparet. Antiquus namque populus ille metu pœnarum ad observationem legis cogebatur. »

qu'on peut confisquer leurs biens aux hérétiques (1). En ce qui concerne la mort, sa doctrine paraît moins nette et son recueil mérite en ce point le titre qu'il lui a donné de Concorde des canons divergents ! *Concordia discordantium canonum*. D'une part, en effet, il parle de supporter les méchants, de les corriger par des avis, non de les expulser (2) ; d'autre part, il apporte les textes déjà connus sur la correction, même corporelle, même sanglante des hérétiques (3) ; il ouvre

(1) *Decretum Gratiani*, caus. 23, qu. 7. Le résumé de la question est ainsi donné par Gratien : « Nunc autem quæritur, an hæreticis suis et ecclesiæ rebus sint expoliandi ? et qui possident hæretici ablata an dicantur possidere aliena ? En citant plusieurs lettres de saint Augustin, notre juriste affirme : ch. 1, *Res terrenæ non nisi divino vel humano jure tenentur* ; — ch. 2, *Catholici non ideo aliena possident, quia ab hæreticis ablata tenent* ; — ch. 3, *Res ecclesiasticæ ab hæreticis injuste possidentur* ; — ch. 4, *Qui a Corpore Christi præciditur spiritum justitiæ tenere non potest*. La conclusion pratique était qu'en fait comme en droit, les catholiques pouvaient enlever les possessions des hérétiques.

(2) *Decret. Grat.* caus. 23, q. 4 : *Mali enim tolerandi sunt, non abjiciendi, increpatione feriendi, non corporaliter expellendi* ; voir qu. 3 : *quod autem nulli liceat aliquem occidere, illo præcepto probatur... : Non occides*.

(3) Nous nous contentons de donner les titres de quelques chapitres qui, dans la pensée de Gratien, auraient pu justifier une répression sanglante, caus. 23, qu. 3, ch. 2, *Ab imperatore ecclesia auxilium postulare debet* ; ch. 3, *Catholici adversus hæreticos a potestatibus ordinatis defensionem possunt postulare...* ch. 19, *qui divina mandata contemnunt severis coerceantur vindictis* ; — qu. 4, ch. 25 ; *Medicinali severitate mali cogantur ad bonum* ; ch. 338, *Hæretici ad salutem etiam invitati sunt trahendi* ; ch. 339, *Hæretici utiliter patiuntur quæ catholici utiliter inferunt* ; ch. 341, *a regibus terræ contra inimicos suos auxilium petat ecclesia* ; ch. 342, *malos ecclesia juste persequitur* ; ch. 343, *Exemplo Christi mali cogendi sunt ad bonum* ; ch. 344, *non crudelitate, sed dilectione Moyses populum flagellavit* ; ch. 345, *non imputatur fidelibus, qui ex officio aut tormenta exercent, aut capitalem sententiam ferunt* ; ch. 346, *Immunis est dictator a culpa, quum legum auctoritas in improbos*

sa discussion en racontant que des évêques catholiques ont repoussé les attaques d'hérétiques, en ont livré à mort, en ont contraint d'autres par la prison de revenir à l'unité catholique (1), ce qu'il trouve juste et raisonnable. Ici, on ne doit pas tuer les méchants, mais les punir d'autre façon. (2) Là, punir de la mort des homicides et des sacrilèges n'est pas

exercetur; ch. XLVII, *In correctione malorum Deus omnipotens placatur*; ch. XLVIII, *Ecclesiasticæ religionis inimici etiam bellis sunt coercendi*; ch. L, *Ad iram Deus provocatur, quum mala puniri differuntur*; ch. LIV, *Mali sunt prohibendi a malo, et cogendi ad bonum*.

(1) Causa. 23. *Gratianus*. « Quidam episcopi cum plebe sibi commissa in hæresim lapsi sunt: circum adjacentes catholicos minis et cruciatibus ad hæresim compellere cœperunt, quo comperto Apostolicus catholicis episcopis circum adjacentium regionum, qui ab imperatore civilem jurisdictionem acceperant, imperavit, ut catholicos ab hæreticis defenderent, et quibus modis possent eos ad fidei veritatem redire compellerent. Episcopi, hæc mandata Apostolici recipientes, convocatis militibus aperte et per insidias contra hæreticos pugnare cœperunt. Tandem nonnullis eorum neci traditis, aliis rebus suis vel ecclesiasticis exspoliatis, aliis carcere et ergastulo reclusis, ad unitatem catholicæ fidei coacti redierunt. » — On remarquera les deux points touchés dans cet article: la défense légitime contre des hérétiques qui attaquent, les violences contre les hérétiques pour les ramener à la vérité, le rédacteur du Décret estime tout naturels l'un et l'autre de ces points, il leur trouve une connexion logique que nous n'admettons plus. Si la guerre défensive contre des dissidents religieux, par exemple des musulmans, nous paraît légitime, les attaquer ou poursuivre la guerre pour les convertir de force nous semble contraire aux droits de la conscience. En ce qui concernait les hérétiques, au moins, la société médiévale ne faisait pas la distinction que nous faisons, aussi, après avoir repoussé les violences des Albigeois et des autres, elle jugea très juste, très logique et très bon de leur faire violence pour les convertir.

(2) *Decret. Grat.*, caus. 23, q. 5, ch. 1; *Mali non sunt interficiendi, sed flagellis emendandi*; ch. 11, *Præter supplicium mortis rei sunt puniendi*.

verser le sang (1). Dans ces contradictions, il est difficile de saisir une doctrine sûre et constante, sinon qu'il est certainement permis au juge et au soldat de mettre à mort le criminel légitimement convaincu. L'hérétique est-il un de ces criminels? Les exemples de Gratien répondent oui, en ce qui concerne la guerre et le soldat; en ce qui concerne le juge ordinaire, ils laissent la question sans réponse bien précise, ils font cependant entendre que si le juge les condamne, il n'est pas lui-même coupable d'homicide (2).

Au fond, Gratien hésitait en présence des documents opposés qu'avait laissés l'antiquité chrétienne, et, autour de lui, la législation vivante tâtonnait encore. Si on s'accordait à repousser, les armes à la main, les attaques armées des hétérodoxes, l'opinion n'était pas encore complètement conquise à l'idée de les mettre à mort une fois vaincus. Cependant le danger menaçant la société chrétienne de la fin du XII^e siècle devait être estimé très sérieux, car ainsi

(1) *Decret. Grat.*, caus. 23, qu. 5, ch. viii: *Ex officio non est peccatum hominem occidere*; ch. xiii, *Non est reus homicidii miles, qui potestati obediens hominem occidit*; ch. xxxi, *non effundit sanguinem qui homicidas et sacrilegos punit*.

(2) Le mode de compilation adopté par Gratien devait naturellement le laisser indécis, puisqu'il rapporte indistinctement les témoignages pour ou contre, simples témoins des évolutions de la pensée ecclésiastique, en particulier de celle de saint Augustin, qui lui fournit de nombreux passages. Je ne crois pas qu'on puisse se servir de Gratien pour démontrer que le Moyen Age avait adopté la peine de mort, encore moins pour prouver le contraire. On peut trouver chez lui le pour et le contre. Il est donc nécessaire d'avoir recours à d'autres témoignages. Quant à ses glossateurs, ils donnent l'opinion de leur temps, et nous verrons bientôt que cette opinion se fixa d'une manière régulière dans le sens de la répression sanglante. Cf. TANON, p. 454, seq.

que nous le démontrent les documents cités plus haut, le pouvoir ecclésiastique tend tous ses ressorts. Nous en avons une preuve de plus dans les canons du troisième concile œcuménique de Latran (1179). Le concile déclare en effet dans une sorte de préambule que l'Église se contente de peines spirituelles et n'a pas besoin de châtimens sanglants. Toutefois, comme certains hommes se soucient du salut de leurs âmes uniquement sous la menace de peines temporelles, l'assemblée désigne quelques groupes d'hérétiques, les excommunie, défend de leur rien acheter ni rien leur vendre ; elle ordonne à tous les fidèles de prendre les armes contre eux. Leurs biens seront confisqués, leurs personnes réduites en esclavage à la volonté des princes (1). C'est une loi d'extermina-

(1) MANSI, t. XXII, p. 231, seq. ; — JAFFÉ, t. II, p. 341 ; — FREDERICQ, t. I, n° 47 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 86 ; — HAHN, t. I, p. 169 ; — HEFELE, § 634, p. 716 ; — LABBE, t. X, col. 1322 : *Concil. Lateran.*, an. 1179, ch. XXVII, *de Hæreticis* : « Sicut ait beatus Leo, licet ecclesiastica disciplina sacerdotali contenta iudicio cruentas non efficiat ultiones, catholicorum tamen principum constitutionibus adjuvatur, ut sæpe quærant homines salutare remedium, dum corporale super se metuunt evenire supplicium... » Le concile énumère les groupes qu'il vise, les Cathares appelés ici Patarins, ailleurs Pobicans, portant ailleurs encore d'autres noms, puis les routiers, Barbançons, Aragonais, Navarrais, Basques, Cotereaux et Triaverdins... et les seigneurs qui les prennent à leurs services. Les peines énumérées sont les suivantes : « Eos et defensores eorum et receptatores anathemati decernimus subjacere et sub anathemate prohibemus ne quis eos in domibus vel in terra sua tenere vel fovere vel negotiationem cum eis exercere præsumat. Si autem in hoc peccato decesserint... non... aut oblatio fiat pro eis aut inter Christianos recipiant sepulturam. » Cela regarde les Cathares. Voici pour les routiers : « In Dominicis et aliis solemnibus diebus per ecclesias publice denuncientur et eadem omnino sententia et pœna cum prædictis hæreticis habeantur adstricti, nec ad communionem recipiantur ecclesiæ, nisi societate illa pestifera et hæresi

tion. Elle suppose non des hérétiques isolés, mais des partis agissants, armés comme nous les font connaître les chroniques contemporaines (1), partis qu'il faut détruire à tout prix, pour ne pas laisser s'effondrer l'édifice social.

Dans ce but, le pape Lucius III, chassé de Rome par l'émeute, et Frédéric I Barberousse (1152-1190), venu en Italie pour y remettre la paix, se rencontrèrent à Vérone. La conclusion de ce congrès ou de cette sorte de concile mixte fut la fameuse bulle de Lucius III « *Ad abolendam* », dans laquelle il frappait d'anathème les Cathares ou Patarins, les Humiliés ou Pauvres de Lyon, les Passagiens, Joséphins et Arnaldistes. Le Pape les privait de toute dignité ou bénéfice ecclésiastique, fixait les règles à suivre contre les suspects, ordonnait la visite ou perquisition des paroisses infectées, et prescrivait à toutes les autorités civiles de prêter leur concours à l'exécution des décisions ecclésiastiques ou impériales (2).

abjuratis. Relaxatos autem se noverint a debito fidelitatis et hominii ac totius obsequii, donec in tanta iniquitate permanserint, quicumque illis aliquo pacto tenentur annexi. Ipsis autem, cunctisque fidelibus in remissionem peccatorum injungimus, ut tantis cladibus se viriliter opponant et contra eos armis populum Christianum tueantur. Confiscenturque eorum bona, et liberum sit principibus hujusmodi homines subjicere servituti. »
BARONIUS, an. 1179, n° 3 seq. : — Cf. *Edit de l'archevêque de Narbonne*, 1179 ; — VAISSETTE, t. VIII, col. 344. — ARNOULD, c. VI, p. 57.

(1) RIGORDUS, de *gestis Philippi Augusti*, an. 1183 ; — GUILLELMUS ARMORICUS, *De Gestis Philippi* ; *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11, 67 ; — BARONIUS, an. 1183, n° 7.

(2) Bulle de Lucius III, *Ad abolendam*, 4 novembre 1181 : — MANSI, t. XX, p. 476 seq. : — LABBE, t. X, col. 1737 ; — FREDERICQ, t. I, n° 56 ; — *Decretales Gregorii IX*, l. V, tit. 7, ch. ix. — Les peines prescrites sont les suivantes pour les clercs : « Si clericus est vel cujuslibet religionis obumbratione fucatus, totius ecclesiastici ordinis prærogativa nudetur, et sic omni pa-

L'empereur, en effet, avait de son côté mis les hérétiques au ban de l'empire, peine qui impliquait l'exil, la confiscation des biens, la démolition des maisons des condamnés, l'infamie, l'incapacité de tester et d'exercer des fonctions publiques (1).

Dix ans plus tard (1194), l'empereur Henri VI revient à la charge, il ordonne de confisquer les biens et d'infliger au corps des hérétiques des châtimens sévères ; on doit détruire leurs maisons, imposer aussi de lourdes amendes aux communautés ou aux individus qui négligeraient de les arrêter. Edit que nous connaissons à la fois promulgué et exécuté à la lettre par Henri, évêque de Worms, légat impérial, contre les hérétiques de Prato (1194) (2).

riter officio et beneficio ecclesiastico spoliatus sæcularis reliquatur arbitrio potestatis animadversione debita puniendus... » Pour les laïcs : « Laicus autem... nisi... abjurata hæresi et satisfactione exhibita, confestim ad fidem confugerit orthodoxam, sæcularis judicis arbitrio reliquatur debitam recepturus pro qualitate facinoris ultionem... » On remarquera le vague des termes employés par le Pontife pour désigner la peine à infliger par le bras séculier *animadversione debita* et *debitam ultionem*. Désignaient-ils la mort comme ils le firent dans la suite, ou seulement les peines édictées légalement et explicitement par l'empereur ? la chose peut se discuter, avec bien des raisons, dans un sens et dans l'autre. En fait, la peine du feu continuait d'être appliquée un peu partout. En droit, on ne la trouve présente formellement jusqu'ici que dans les Assises de Jérusalem. Frédéric I^{er} lui-même en ce congrès de Vérone ne paraît pas avoir prescrit la mort. Du moins les chroniqueurs qui nous font connaître son rescrit ne la mentionnent pas.

(1) *Continuatio Zwettlensis altera*, an. 1184 ; *Monumenta Germaniæ, Scriptorum*, t. IX, p. 542 ; — HAVET, p. 40 ; — ROCQUAIN, t. I, p. 319 : « Imperator, invitatus in Italiam a Lucio Romano Pontifice et Lombardis, honeste suscipitur.... ubi etiam ipse et pontifex Romanus hereticos diversarum sectarum... persecuntur ; et papa eos excommunicavit, imperator vero tam res quam personas ipsorum imperiali banno subjecit. »

(2) LAMI, t. II, p. 484 et 523 ; — SCHMIDT, t. I, p. 64 ; — LEA,

En Aragon et en Catalogne, un décret analogue d'Alphonse II (1194) met aussi les hérétiques hors la loi. Ils sont déclarés ennemis publics, et sommés d'évacuer les états du prince, au plus tard le lendemain de la Toussaint. Quiconque les écouterait ou les appuierait sera puni comme traître. Tout hérétique rencontré trois jours après le terme fatal pourra être dépouillé et maltraité par le premier venu, mais non jusqu'à la mort (1). Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'amas infini de misères, de souffrances, d'injustices et de violences particulières permises par un tel décret ! Il nous suffit de constater que toutes les lois ecclésiastiques ou civiles de cette époque supposent un péril imminent, sans que, sauf dans un cas, les chefs de la société chrétienne aient

t. I, p. 363. Le rescrit d'Henri VI ne nous est connu que par celui du légat.

(1) EYMERIC, 2^a pars, qu. 14, *comment.* 14, *in finem*, p. 298 : « Valdenses... et omnes alios hæreticos... ab omni regno nostro et potestativo, tanquam inimicos crucis Christi, Christianæque religionis violatores, et nostros et regni publicos hostes, exire ac fugere præcipimus. Si quis igitur ab hac die et deinceps prædictos... hæreticos... in domibus suis recipere, vel horum funestam prædicationem aliquo loco audire, vel his cibum vel aliud aliquod beneficium largiri presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et nostram se noverit incurrisse, bonisque suis absque appellationis remedio confiscandis, se tanquam reum criminis læsæ majestatis puniendum... Notandum etiam, quia si qua persona nobilis, aut ignobilis aliquos sæpe dictorum nefandorum, quibus jam per triduum edictum nostrum innotescere constiterit, alicubi regionum nostrarum invenerit, non prorsus, aut cito tamen exeuntes, sed potius contumaciter commorantes, aut deambulantes omne malum, dedecus et gravamen, quod his, præter solum modo læsionem mortis aut membrorum detractionem intulerit, gratum et acceptum erit in oculis nostris, et nullam in pœnam pertimescat quoquomodo incurrere ; sed potius gratiam nostram se noverit promereri. » — LLORENTE, t. I, p. 30 ; — RODRIGO, t. II, p. 6 ; — LEA, t. I, p. 91.

jugé utile de frapper les dissidents de la peine de mort (1).

X. — *Dernières hésitations devant la peine capitale*

Ce qui est véritablement renversant, c'est de constater le désaccord entre la législation et la pratique, vers la dernière moitié du XII^e siècle. Pendant que papes, empereurs, conciles fulminent vigoureusement contre les hérétiques, mais ne les frappent explicitement du moins que de peines inférieures à celles de mort (2), on rencontre un peu partout des dissi-

(1) L'hésitation qu'on remarque dans l'adoption de mesures sanglantes tenait, il n'y a pas de doute, à la vieille législation ecclésiastique que les châtements de l'Eglise ont pour but la correction, l'amendement du coupable, non sa punition. Aussi les preuves abondent que l'Eglise voyait de mauvais œil la peine de mort. AUGUSTIN, *epist.* 54 ou 153 à *Macédonius* ; *epist.* 159 au même ; *epist.* 160 à *Apringius* ; AMBROSIUS, *epist.* 25 ; *Concile de Tarragone*, an. 516, ch. iv ; *Concile d'Auxerre*, an. 518, ch. xxxiii ; XI, *Concile de Tolède*, an. 675, ch. vi ; — KOBER, p. 252, 147, 250, 693, 736 et alibi ; — YVES DE CHARTRES, *epist.* 247 à *Jean évêque d'Orléans* ; *Decret. Gregor.* IX, l. III, tit. L, ch. v : l. V, tit. XVII, ch. iv ; — KRAUSS, p. 409 seq., p. 113.

(2) Sans parler des lois déjà citées dans le paragraphe qui précède, nous pouvons mentionner ici l'activité législative des nombreux conciles du Midi, alors fort occupés de la question des Albigeois. Nous aurons l'occasion de les retrouver. Ils édictent diverses peines, l'exil, la confiscation, la prison, font appel au bras séculier dans les termes vagues que nous avons signalés ; interdisent aux seigneurs de donner l'hospitalité aux dissidents, mais ne prononcent nulle part la sentence de mort. *Concile de Toulouse*, an. 1119, ch. iii ; — LABBE, t. X, col. 857 ; — *Concile de Latran*, an. 1139, ch. xxiii ; — LABBE, t. X, col. 1008 ; — *Concile de Reims*, an. 1148, ch. xviii ; — LABBE, t. X, col. 1113 ; — *Concile de Tours*, an. 1163, ch. iv ; — LABBE, t. X, col. 1463 ; —

dents conduits au bûcher, ici, par la foule ; là, à la suite d'un jugement, soit ecclésiastique, soit civil, parfois des deux autorités. En Allemagne, en 1160, les hérétiques d'un lieu inconnu sont exterminés sur l'ordre du prince (1). Nous avons déjà mentionné des Cathares brûlés judiciairement à Cologne, dans le cours de l'année 1163 (2). Des cathares convaincus devant l'abbé de Vezelais et plusieurs évêques, ont leur sort résolu par la foule consultée, qui s'écrie : qu'on les brûle. Un seul échappa à la mort, grâce à l'abbé qui le fit fouetter et bannir (3). L'archevêque Guillaume-aux-Blanches Mains de Reims (1176-1202) se fit alors remarquer par sa sévérité. De deux

Concile de Lombers, an. 1176 ; — LABBE, t. X, col. 1470 : — *Concile de Montpellier*, an. 1193 ; — LABBE, t. X, col. 1796 : — HAVET, p. 36 seq.

(1) ALBERIC DES TROIS FONTAINES, an. 1160 : *Monument. Germ. Script.*, t. XXIII, p. 843 ; HAVET, p. 24. « Prodiit in Alamannia... quidam heresis... princeps in cujus terra resederant consilium ab episcopo loci requisivit... Cum ergo princeps ille catholicus cum suis fere omnes detruncasset, ita adnichilati sunt quod ex tunc latuerunt. »

(2) *Annales Colon. Maximi*, an. 1163 ; *Monument. Germ. Script.*, t. VII, p. 778 ; — CÆSARIUS HEISTERBACENSIS, dist. 3, ch. XIX ; — HAVET, p. 24 ; *Cronica brevis Coloniensis* dans HARTZHEIM, t. III, p. 392 ; — FREDERICQ, t. I, n^{os} 40, 41, 42, 43.

(3) *Historia Vizeliacensis monasterii*, auctore Hugone Pietarino, l. IV ; — D'ACHERV, *Spicilegium*, t. II, p. 560 ; — *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 343 : « ...Abbas dixit omnibus qui aderant : Quid ergo, fratres, vobis videtur faciendum de his qui adhuc in sua perseverant obstinatione ? Responderunt omnes : Comburantur, comburantur. Sequenti die adducti sunt illi duo qui videbantur revocati, ad judicium examinis aquæ : quorum unus omnium judicio salvus per aquam factus est (fuerunt tamen nonnulli qui exinde dubiam tulere sententiam) alter... bis denique damnatus igni ab omnibus adjudicatus est ; sed deferens abbas præsentiae suæ, publice cæsum eliminari præcepit. Cæteri autem numero septem igni traditi exusti sunt in valle Esconii. »

femmes condamnées au bûcher en sa cour, l'une fut exécutée, l'autre s'échappa dit-on par miracle (1). Avec l'appui du comte Philippe le même prélat, légat en Flandre, y fit périr bon nombre d'hérétiques, dont il se partagea les biens avec le comte (2) (1183).

Hugues, évêque d'Auxerre (1183-1206) ne montre pas moins d'activité. Dans son diocèse, plusieurs cathares sont brûlés, d'autres exilés, certains ont leurs biens confisqués (3). Pendant tout le règne de Philippe-Auguste, sans parler des exécutions militaires des Al-

(1) RAOUL DE COGGESHALL ; *Recueil des Historiens*, t. XVIII, p. 19 ; — FREDERICQ, t. I, n° 61 ; — TANON, p. 293 ; — SCHMIDT, t. I, p. 90. V. plus bas. — On signale (1172) aussi un prêtre hérétique Robert, brûlé à Arras, après l'épreuve du fer chaud, sur l'ordre de l'archevêque, *Annales Colonienses Maximi* ; *Monument. German.*, t. XVII, p. 184 ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 123. — Quatre autres hérétiques sont incarcérés à Arras sur l'ordre de l'évêque (1182) ; *Sigeberti continuatio Aquicinctina* ; *Monum. German. Script.*, t. VI, p. 421 ; — *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11, note a ; — FREDERICQ, t. I, p. 48.

(2) RIGORD, *Gesta Philippi Augusti* ; *Recueil des Historiens*, t. XVII, p. 11 ; *Monum. Germ.*, t. XXVI, p. 288 ; — FREDERICQ, t. I, n° 49 : « Eodem tempore combusti sunt multi hæretici in Flandria a Guillelmo reverendo Remensium archiepiscopo tituli Sanctæ Sabinæ presbytero cardinali apostolicæ sedis legato, et a Philippo illustri comite Flandrensium. » — *Sigeberti continuatio Aquicinctina*, *Monument. Germ.*, t. VI, p. 421 ; — *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11, note a ; — VINCENT DE BEAUVAIS, *Speculum historiale*, lib. 29, c. CCLXI. — *Epitome ANDRÉE SILVIJ prioris Marchianensis de gestis et successione regum francorum* ; *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 555 ; — — GUILLAUME DE NANGIS, *Chronique* ; *Recueil des historiens*, t. XX, p. 741 ; — MEYER, *Annales Flandriæ*, p. 54 ; — BUZELIN, *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 249 ; — FREDERICQ, t. I, n° 48-55 ; — HAVET, p. 25 ; — HOFFMANN, t. I, c. II, p. 35.

(3) ROBERT D'AUXERRE, an. 1198, 1205 ; *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 262, 273 : « Hæreticos quos Bulgaros vocant vehementer studuit insectari, ejusque instantia actum est ut plerique rebus suis exinanirentur, exterminarentur alii, alii cremarentur. » — HAVET, p. 26.

bigeois, bien d'autres supplices ont lieu (1). Huit cathares à Troyes (2) (1200) ; un à Nevers (3) (1201), plusieurs à Braisne-sur-Vesle (4). A Paris ce sont les disciples d'Amaury de Bène (5) (1209) ; à Troyes, un hérétique est brûlé par la foule (6) ; à Besançon, le peuple, d'abord favorable aux hérétiques, les brûle ensuite sans forme de procès (7). A Strasbourg, un im-

(1) GUILLAUME LE BRETON, *Philippeis*, l. I, vers 407-410 ; — HAVET, p. 26.

(2) ALBÉRIC DES TROIS FONTAINES, an. 1200 ; *Monument. Germ. Script.*, t. XXIII, p. 878.

(3) ROBERT D'AUXERRE, *Chronologia ; Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 264 : « Eywardus miles... hæresis illius quam Bulgarorum vocant coram legato arguitur... dehinc Nivernis adducitur, et in conspectu omnium, quibus ob illata gravamina exosum se fecerat, flammis exuritur. » — *Historia episcoporum Antissiodorensium ; Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 729.

(4) *Chronie anonymi Laudunem. canonici ; Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 713 : « Quidam... infideles reperti sunt... quorum iudicio post paucos dies extra castrum flammis sunt exusti. »

(5) GUILLAUME LE BRETON, *De gestis Philippi Augusti ; Recueil des historiens*, t. XVII, p. 83 : « Et ita hujus sectæ plures, sacerdotes, clerici et laici ac mulieres, diutius latentes, prout Domino placuit, tandem detecti et capti et Parisius adducti et in concilio ibidem congregato convicti et condempnati et ab ordinibus in quibus erant degradati, traditi fuerunt curiæ Philippi regis ; qui tanquam rex christianissimus et catholicus, vocatis apparitoribus, fecit omnes cremari, et cremati sunt Parisius extra portam... ; mulieribus autem et aliis simplicibus qui per majores corrupti fuerant et decepti pepercerunt. » — CÆSAR D'HEISTERBACH, dist. 5, c. xxii ; — GUILLAUME DE NANGIS ; D'ACHERY, *Spicilegium*, t. III, p. 24 ; — *Chronique du monastère de Mailros en Angleterre ; Recueil des historiens*, t. XIX, p. 250 ; — HAVET, p. 27.

(6) Vers 1220, CÆSAR HEISTERBACH, *Dialog. miracul.*, dist. 5, c. xxiii : « Vix sunt duo anni elapsi quod quidam diabolo plenus apud Precas (corr. Trecas ?), se esse Spiritum Sanctum prædicabat, cujus insaniam populi non sufferentes in crate posuerunt et copioso igne circumposito in carbonem redegerunt. » — HAVET, p. 28.

(7) Vers 1222, CÆSAR HEISTERBACH, dist. 5, c. xviii : « Tunc uni-

mense autodafé consume près de quatre-vingts hérétiques condamnés par l'évêque (1212), puis dix autres. Ces hérétiques avaient été convaincus par l'épreuve du feu ardent (1). Il en fut de même à Cambrai (1217) pour quelques hérétiques (2). En Allemagne, on cite le prévôt du monastère de Deuwerk, brûlé par Conrad de Marbourg (1222), et d'autres sectaires jetés également au feu, sur l'ordre du duc Léopold d'Autriche (3).

C'est en Espagne que, pour la première fois, nous rencontrons une ordonnance prescrivant le feu pour les hérétiques, dans une loi de Pierre II, roi d'Aragon (1196-1213). Sans doute l'édit de son prédécesseur n'avait pas suffi pour arrêter l'invasion vaudoise ou manichéenne, car Pierre bannit encore tous les sectaires de ses Etats ; il ajoute que si l'on en saisit sur le territoire, après le dimanche de la Passion, ils seront brûlés et leurs biens confisqués (1198) (4).

versi furentes Diaboli ministros cum diabolo in ignibus æternis cruciandos in ignem præparatum projecerunt. » — HAVET, p. 28.

(1) *Annales Marbacenses*, an. 1213 ; *Monument. Germ.*, t. XVII, p. 174 : « ...Heretici qui perverso dogmate latenter seducunt fideles ecclesiæ comprehensi sunt in civitate Argentina. Producti vero cum negarent heresim, judicio ferri candentis ad legitimum terminum reservantur, quorum numerus fuit octoginta vel amplius de utroque sexu. Et pauci quidem ex eis innocentes apparuerunt, reliqui omnes coram ecclesia convicti per adustionem manuum dampnati sunt et incendio perierunt. » — CÆSAR HEISTERB., dist. 3, c. XVI : « Deum hæretici in eadem civitate, scilicet Argentina... per judicium candentis ferri convicti, sententia incendii sunt damnati. »

(2) CÆSAR. HEISTERB., dist. 3, c. XVI : « Missus est ab episcopo clericus qui negantes per candens ferrum examinaret, adustos hæreticos esse sententiaret. Examinati sunt omnes et combusti sunt omnes. » — HAVET, p. 29 ; — FREDERICQ, t. I, n° 69.

(3) HAVET, p. 29.

(4) « Et si post tempus præfixum aliqui in tota terra nostra

C'est, disons-nous, la première mention du bûcher officiellement ordonné comme châtiment des hérétiques en Occident (1), et depuis deux cents ans déjà ce supplice est cependant en usage dans tous les pays. Fait difficile à expliquer, si l'on ne suppose pas une législation inconnue de nous, ou un sentiment populaire assez violent pour forcer la main aux autorités, ou, ce qui semble plus probable, sans exclure complètement la pression de l'opinion publique, la persistance des lois romaines.

A ces lois anciennes, effectivement, en appellent les commentateurs du décret de Gratien, vivant à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e. Si Gratien lui-même est resté hésitant au milieu de ses textes contradictoires, c'est que de son temps (1150) l'opinion restait encore hésitante. A mesure que les années s'écoulaient, le sentiment public se prononce de plus en plus nettement pour l'usage du feu, ainsi que nous l'ont démontré les nombreux faits cités plus haut et l'exemple des législateurs de Jérusalem ou d'Aragon. Les nouveaux théoriciens de droit, en se servant des mêmes textes qui ont laissé

eos invenerunt, duabus partibus rerum suarum confiscatis, tertia sit inventoris; corpora eorum ignibus concrementur. » La progression de l'opinion publique est très sensible dans cette loi, si on la compare avec celle parue quelques années plus tôt d'Alphonse II : les termes et les motifs généraux sont à peu près les mêmes, la pénalité est néanmoins devenue plus sévère. L'édit de Pierre II a été publié par MARCA, *Marca hispanica*, col. 1384. On le trouve aussi dans MENENDEZ Y PELAYO, t. I, append. p. 712. — Des extraits en ont été insérés par Havet dans son opuscule, *L'Hérésie et le Bras séculier*, p. 53. — Cf. PARAMO, p. 92.

(1) On sait que les Assises de la Cour des bourgeois de Jérusalem avait également imposé la peine du bûcher aux *hérèges*, vers 1180, mais c'était en Orient, du reste sous la pression, sans doute, de l'opinion occidentale. V. p. 259.

hésiter leur maître, y trouveront la confirmation de ce qui se passe autour d'eux. Leur opinion, une fois scientifiquement obtenue (1), réagira promptement dans les cercles du pouvoir en les décidant à incorporer dans les lois le supplice rigoureux remontant à l'empire, sanctionné de plus et employé par la pratique quotidienne, tant du peuple que des tribunaux.

(1) Nous nous permettrons de renvoyer le lecteur à l'ouvrage de M. TANON, *Histoire des tribunaux de l'inquisition en France*, p. 453 seq., qui donne les textes des glossateurs du Décret et les explique avec son sens de jurisconsulte. Les différents commentaires apportés par lui sont ceux de Rufin, où l'on voit que le juge doit punir de mort le criminel, à moins qu'il n'ait l'espoir de l'amender, et l'hérétique est un criminel. — RUFIN, c. xxiii, q. 3, Pr. et caus. 24, princip. édition Schulte, p. 364, 376. — Faventin reproduit la thèse de Rufin en accentuant la condition de l'impénitence de l'hérétique, devenue déjà classique dans l'Eglise. — Un commentaire inséré dans la grande *Somme du décret* d'HUGUCCIO, caus. 23, qu. 4, c. xxxix (composé vers 1211-1215) est on ne peut plus explicite : « Vel proprie distinguere quod primo debent admoneri et deinde, si pertinaciter resistere voluerint et incorrigibiles extiterint poterunt morte affici. » L'auteur inconnu de ce commentaire sait que plusieurs textes ne prescrivent que l'exil et la confiscation ; toutefois il croit, d'après saint Augustin, que d'autres lois frappaient de mort les manichéens. — Ce commentaire cité par M. Tanon est tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, n° 15379, f. 49. — Une glose due à Jean le Teutonique avant 1215, inséré dans l'*Apparat* de BARTHELEMY de Brescia, n'est pas moins formelle : « Vides ergo quod hæretici sunt occidendi, primo tamen admonendi. » — *Decretum Gratiani cum apparatu Bartholomæi Brixien-sis*, Biblioth. nationale. Réserve. E, 780 ; les manuscrits 474 de la Bibliothèque mazasine et 44317 de la Bibliothèque nationale portent à cet endroit le sigle 70, indicateur de Jean le Teutonique.

Une glose d'Alain sur l'*ultro debita* de la bulle *ad abolendam*, glose antérieure à l'année 1210, explique clairement que ce terme est de la loi romaine et signifie tantôt la confiscation des biens, tantôt la peine capitale.

Ce travail de pénétration demanda encore plus d'un demi-siècle. Innocent III, justement ému des progrès des Albigeois, engage contre eux la lutte à fond, convoque une croisade, fait un appel continu aux princes, exige sans cesse le secours du bras séculier (1), sans réclamer cependant d'autre peine que l'exil et la confiscation; sauf si l'hérétique condamné s'obstine à rester, car dans ce cas le Pape, en se servant d'une de ces locutions à sens vague que nous avons déjà signalées, semble supposer une peine plus grave (2), peut-être la mort. Les ordres d'Innocent III certes sont pressants et pleins de menaces (3) : « Tous les fauteurs, en effet, les recé-

(1) Innocent III a une perception très nette du devoir du prince séculier : Une fois que l'Eglise a accompli son devoir en condamnant l'hérétique, le prince doit le punir pratiquement. INNOCENT III, l. 3, *epist.* 5, *ad Bituricensem archiepiscopum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 414 : « Commonentes attentius et efficaciter inducentes principem saecularem, ut ex quo nos quod officium nostrum pertinet fuerimus executi, ipse quod ad eum pertinet, exequatur. » — Cf. INNOCENT, l. 1, *epist.* 81 à l'archevêque d'Auch (an. 1198) ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 350.

(2) INNOCENT III, l. 1, *epist.* 94, à Guy, archevêque d'Aix ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 350 : « Si qui hæreticorum ab errore suo commoniti noluerint respiscere, postquam per dictum fratrem Rainerium fuerint excommunicationis sententia innodati, eorum bona confiscant et de terra sua proscribant comites, et si post interdictum ejus in terra ipsorum præsumserint commorari, gravius animadvertant in eos, sicut decet principes christianos. » Cf. TANON, p. 450.

Les expressions vagues de « peine due » et autres semblables laissent supposer que l'Eglise connaissait les variations des législations civiles, au sujet des hérétiques. Elle n'imposait pas la sienne, d'une manière définitive et invariable au moins, mais exigeait que les hérétiques convaincus fussent punis suivant les coutumes ou les lois de chaque pays. FICKER, p. 187.

(3) INNOCENT III, l. 1, *epist.* 81, à l'archevêque d'Auch ; *epist.* 94, à l'archevêque d'Aix ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 350 ; —

leurs et défenseurs des hérétiques seront désormais infâmes, déclarés incapables de posséder aucun office public, d'être reçu en témoignage ou de tester... s'ils ne se corrigent pas après la seconde monition. On devra déposer de tout office et bénéfice les ecclésiastiques, qui sont dans le même cas, déclarer excommunié, quiconque communiquera avec les coupables. Le Pape ordonne encore de confisquer les propriétés des hérétiques dans les domaines soumis à sa juridiction temporelle ; il enjoint aux puissances séculières d'en faire de même dans leurs domaines (1), avec ordre aux légats, aux évêques ou autres prélats de contraindre à l'action, par la censure ecclésiastique, les princes négligents (2). Rien qui sorte dans ces prescriptions,

epist. 165 au légat Gui, an. 1198 ; — lib. V, 243 ; VII, 76, 212 ; — X, 130. — HAVET, p. 41 seq. ; HAHN, t. I, p. 292 ; 'append., p. 490 seq. ; — *Bulle d'Innocent III au concile de Latran*, c. III ; — MANSI, t. XXII, p. 953 seq. ; — *Decretal. Gregor.* IX, l. V, tit. 7, c. XIII. — ARNOULD, ch. VII, p. 66.

(1) Il faut en effet distinguer dans les bulles d'Innocent III celles qui regardent ses domaines temporels et celles qui sont destinées à des pays étrangers. Dans les premières le pape parle en chef spirituel et aussi en prince : il lance l'excommunication, mais prononce en même temps l'exil, la confiscation, l'incapacité des fils à hériter. — Pour les pays étrangers Innocent III ordonne aux princes d'en faire autant, et veut que, s'ils se montrent négligents à le faire, ils y soient contraints par les censures. « In terris vero, temporalis nostræ jurisdictioni subjectis, bona hæreticorum statuimus publicari, et in aliis idem præcipimus fieri per potestates et principes sæculares, quos ad id exsequendum, si forte negligentibus extiterint, per censuram ecclesiasticam appellatione remota compelli volumus et mandamus. » *Bulle Vergentis in senium. Decretales Gregor.* IX, l. V, tit. 7, c. x.

(2) Voir la bulle *Vergentis* déjà citée. — Dans la bulle *Excommunicamus* lancée au concile général de 1213, le Pontife revient sur les prescriptions déjà faites en termes qui ne laissent place à aucune tergiversation : « Moneantur autem et inducantur, et,

quelque rigoureuses qu'elles soient, des précédents établis ; les peines fixées ont déjà été établies par Alexandre III, Lucius III et divers conciles. En les renouvelant, le pape veut mettre un terme à la propagande hérétique, il ne saurait y avoir sur ce point aucun doute, mais il ne parle pas et ne semble pas soucieux de mettre à mort les chrétiens oublieux ou renégats de la foi de l'Eglise.

Sous la pression pontificale, grâce aux instances des légats ou des évêques, par l'effet des menaces et des armes des croisés, les seigneurs et les communes du midi de la France se décident à insérer dans leurs statuts quelques châtimens contre l'hérésie (1). Ces

si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates, quibuscunque fungantur officiis, ut, sicut reputari cupiant et haberi fideles, ita pro defensione fidei præsent publice juramentum, quod de terris suæ jurisdictioni subjectis universos hæreticos, ab ecclesia denotatos, bona fide pro viribus exterminare studebunt, ita, quod amodo, quando-cunque quis fuerit in potestatem sive perpetuam, sive temporalem assumptus, hoc teneatur capitulum juramento firmare. Si vero dominus temporalis, requisitus et monitus ab ecclesia, suam terram purgare neglexerit ab hac hæretica fœditate, per metropolitanum et ceteros comprovinciales episcopos excommunicationis vinculo innodetur, et, si satisfacere contempserit, infra annum significatur hoc summo Pontifici, ut ex tunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam... » — *Decretal. Greg. IX, l. V, tit. 7, c. xiii.*

(1) Ainsi l'archevêque de Narbonne, en 1179, renouvelle dans son diocèse les prescriptions du concile de Latran de la même année, contre les routiers : il faut leur résister à main armée, confisquer leurs biens et les mettre en servitude ; VAISSETTE, t. VIII, col. 341. — Dans le contrat entre le vicomte de Béziers et l'évêque de cette ville, le seigneur s'engage à expulser les hérétiques, an. 1194 ; VAISSETTE, t. VIII, col. 430. Il est vrai que, d'après une lettre des bourgeois de Toulouse au roi Pierre II d'Aragon en 1211, le comte Raymond V de Toulouse aurait

châtiments ne sont pas la mort. A vrai dire, les croisés alors armés pour écraser les Albigeois, tuent, massacrent des foules entières, les bûchers ne s'éteignent, pour ainsi dire pas, dans les bourgs tombés en leur puissance (1). Afin de varier leurs plaisirs, ils ont recours quelquefois à d'autres supplices, comme pour la dame de Lavour, Guiraude, jetée dans un puits et lapidée par ordre de Simon de Montfort (2). Malgré toutes ces atrocités, le bûcher n'est pas encore la peine régulière, le châtement légal de l'hérésie. Il n'y a de légales que les pénalités édictées par les conciles, les papes souverains, la confiscation, l'exil, l'infamie, ce qui paraît fort suffisant. La mort n'est encore, au commencement du XII^e, qu'une exception dans les dispositions législatives relatives à l'hérésie.

Othon IV, dans une lettre à l'évêque de Turin

lancé un édit (vers 1178) soumettant les hérétiques au feu et à la confiscation, édit souvent mis à exécution, selon les bourgeois. — Cette loi, si elle fut réelle, paraît avoir été une exception. — A Montpellier, les consuls jurent au légat Milon de poursuivre les hérétiques « selon les lois ». D'ACHERY, *Spicilegium*, t. I, p. 706; HAVET, p. 42. — A Narbonne, l'ordonnance de l'archevêque Berenger et du vicomte Aimeri prive les hérétiques du droit d'ester en justice et les met au ban de la société : on pourra leur prendre impunément ce qu'ils portent sur eux. CATEL, *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, 1633, in fol., p. 791 : — A Carcassonne, la coutume rédigée vers 1210 ne permet pas que l'hérétique s'établisse dans la ville ; art. 120 : « Nullus hereticus in omni terra et posse domini Carcassone moretur nec consocietur. » GIRAUD, *Essai*, t. I, pr. p. 71. — A Arles, au commencement du XII^e siècle, les consuls promettent seulement d'exclure les hérétiques des fonctions publiques. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 229. — HAVET, p. 44.

(1) PIERRE DE VAUX-CERNAI, *passim*, c. XXII, XXXVII, LII, etc.

(2) PIERRE DE VAUX-CERNAI, c. LII.

(1210) au sujet des hérétiques, met de nouveau ces derniers au ban de l'Empire, sans leur imposer cependant d'autres peines, sinon celles déjà connues, l'infamie, la confiscation et la démolition des maisons des coupables (1). Ils s'est pourtant engagé par une promesse formelle à prêter tout son concours à l'extirpation de l'erreur (2) et semble, en pratique, ne pas avoir craint d'appliquer aux dissidents la peine capitale (3), qu'il ne voulait pas encore inscrire dans la loi. En attendant, son influence unie à celle du

(1) FREDERICQ, t. I, appendice 64 ter, p. 319; — HAHN, t. I, p. 504; — BËHMER, *Regest. imper.*, t. V, p. 110; — HAVET, p. 49; — LEA, t. I, p. 249; — *Monumenta historix patrix, Scriptores*, t. II, p. 488; — Cf. MURATORI, *Antiquitates italicx*, t. V, p. 89: « ... Omnes non recte credentes, qui lumen fidei catholicx hæretica pravitate in imperio nostro conantur extinguere, imperiali volumus severitate puniri et a consortio fidelium per totum imperium separari. »

(2) Serment d'Othon IV lors de son couronnement: « ... Super eradicando autem hæreticx pravitatis errore auxilium dabimus et operam efficacem. » *Monum. Germ. hist. Leges*, t. II, p. 216; — FREDERICQ, t. I, append. n° 64 bis, p. 319. — Promesse renouvelée dans les mêmes termes par Frédéric II, le 12 juillet 1213; *Monum. Germ. hist. Leges*, t. II, p. 224, et en septembre 1219; *Monum. Germ., l. c.*, p. 231; — HAVET, p. 49; — RAYNALD, 1201, 13; — FREDERICQ, t. I, n° 70. — HOENSBROECH, l. I, ch. II, p. 9. — Il faut remarquer qu'à cette époque Léopold d'Autriche se faisait remarquer par son zèle à noyer les hérétiques. — FICKER, p. 181. 183. — Cf. SCHMIDT, t. I, p. 130.

(3) C'est au moins ce qu'affirme une chronique de Klosterneburg en Autriche. *Monument. German. Scriptores*, t. IX, p. 621: « Otto de Prunswich, Heinrici ducis Bawarie quondam expulsi filius, in regem eligitur et ipse per Italiam cum expeditione, pacifica securitate, Romam usque profectus, ab Innocentio papa promotus, imperator efficitur. Otto prosperis successibus mirabiliter elatus adversus Fridericum regem Siciliæ Apuliam ingreditur. Pestilens heresis paterinorum cum plurimos christiani nominis serpendo corrumperet auctore Deo prodita est et variis tormentis multi eorum necati sunt. » HAVET, p. 49.

pape Innocent III contraint les diverses cités de l'Italie d'insérer dans leurs statuts des châtimens contre les hérétiques : on y trouve fixés, le fouet, la prison, l'exil, la confiscation et la démolition des maisons (1). Frédéric II s'engage à son tour à poursuivre les hérétiques, et, dans sa constitution du 22 novembre 1220, il fait de la persécution un élément du droit public de l'Europe. Il ne menace pourtant encore les dissidents, que de confiscation et de mise hors la loi (2). Jusqu'au second quart du

(1) *Vita S. Petri Parentii*, 6 ; — *Acta Sanctorum*, Mai, t. V, p. 87 ; — HAVET, p. 48 ; — SCHMIDT, t. I, p. 156 ; — INNOCENT, l. VIII, *epist.* 85, 105 ; l. X, *epist.* 130 ; — *Gesta Innocentii*, 123 ; MIGNÉ, P. L., t. CCXIV, col. 161 ; — MURATORI, *Antiquitat. italicæ*, t. V, p. 89 ; — HAVET, p. 48. Innocent III agit personnellement dans les états pontificaux et contraignit soit les évêques, soit les podestats à appliquer les lois ; après une émeute à Orviéto, le gouverneur pontifical « ... alios alligavit ferreis nexibus compeditos, alios censuit publicis verberibus flagellandos, alios extra civitatem coegit miserabiliter exulare, alios pœna mulctavit pecuniæ... ab aliis accepit pignora copiose, domus etiam fecit dirui plurimorum. » *Acta SS.*, Mai, t. V, p. 85 ; — RAYNALD, 1199, 23. La commune de Viterbe ayant élu des magistrats hérétiques, s'attira les reproches, puis les punitions pontificales, et fut l'occasion d'une nouvelle constitution prescrivant toujours les mêmes peines déjà connues. INNOCENT, l. VIII, *epist.* 85, 105 ; l. X, *epist.* 130 ; RAYNALD, 1207, 1-4 ; — HAVET, p. 48. Dans les autres cités ou royaumes, Innocent III agissait par ses lettres. Ainsi à Faenza, l. IX, *epist.* 204. A Milan l'archevêque Henri (1213-1230) fit insérer dans les statuts de la ville l'obligation de poursuivre les hérétiques par l'exil et la confiscation des biens ; ALBÉRIC DES TROIS FONTAINES, an. 1231 ; — *Monument. German.*, t. XXIII, p. 928 ; — HAVET, p. 50 ; — Vérone inséra aussi une clause semblable dans ses lois avant 1218 ; — FICKER, p. 185 ; — HAVET, p. 50 ; — La Hongrie avait également accepté dans le même sens une lettre d'Innocent III ; RAYNALD, 1200, 46 ; 1202, 8.

(2) *Constitution de Frederic II*, 22 novembre 1220, c. v ; — *Monument. Germ. hist. Leges*, t. II, p. 244 : « ... Omnes hæreticos utriusque sexus quocumque nomine censeantur perpetua damp-

XIII^e siècle, la situation est donc restée législativement la même à peu près partout : les hérétiques sont passibles légalement de diverses peines, non de la peine capitale. Cependant, en fait, on les soumet un peu partout au bûcher, quelques souverains à Jérusalem, à Toulouse, en Aragon ont déjà prescrit la mort, le moment approche où tout le monde trouvera fort naturel de suivre la voie tracée, quelque sanguinaire qu'elle ait paru tout d'abord.

XI. — *Le bûcher imposé par les lois.*

A cette époque, Innocent III était mort (1216). Le grand Pape, nous l'avons remarqué, n'avait nulle part demandé, conseillé ou ordonné la mort, légiste intelligent et savant, il connaissait trop la vieille horreur de l'Eglise pour les exécutions sanguinaires (1).

namus infamia, diffidamus atque bannimus, censentes ut bona talium confiscentur nec ad eos ulterius revertantur, ita quod filii ad successionem eorum pervenire non possint, cum longe sit gravius eternam quam temporalem offendere majestatem. » HAVET, p. 51 ; — Cf. RAYNALD, 1220, 24 ; — HAHN, t. I, append., p. 503 ; — LEA, t. I, p. 263 ; — SCHMIDT, t. I, p. 132 ; — HUIILLARD-BRÉHOLLES, t. II, p. 4, 5 ; — FREDERICQ, t. I, n^o 71. — KRAUSS, p. 115 et KOBER, p. 744, attribuent à Frédéric II la première législation imposant la peine capitale aux hérétiques.

(1) Les ouvrages écrits sur Innocent III aboutissent aux conclusions les plus contradictoires suivant l'esprit de l'écrivain, et l'on peut cependant supposer dans les historiens des partis opposés une bonne foi égale. Ce qui semble historiquement certain, c'est : 1^o qu'on ne trouve aucune prescription d'Innocent III ordonnant la mort ou la mutilation ; 2^o que ce pape n'a pas reculé plus que les gens de son temps devant l'effusion du sang, quand il en a trouvé une raison plausible. Les preuves de cette

Par ses légats et ses missionnaires il avait tenté d'éclairer les ignorants, rôle d'un Pontife ; ses menaces et les peines ordonnées par lui voulaient arrêter une propagande anti-religieuse, souvent anti-sociale, c'était d'un politique ; aux armes des croisés, il avait confié le soin d'empêcher la constitution, dans le Midi de la France en particulier, de sociétés civiles dissidentes, devoir imposé au chef de la République chrétienne ; en laissant vivre les hérétiques, dûment appauvris, exilés ou emprisonnés, il permettait au temps et à Dieu d'opérer leur conver-

dernière assertion se trouvent dans le fait des croisades ordonnées par Innocent contre les Musulmans ou les hérétiques. Or, il devait bien supposer que ces croisades, véritables guerres d'extermination, entraîneraient des morts innombrables. De plus, on ne trouve pas que le pape ait jamais blâmé les massacres, du Languedoc par exemple, sauf dans des cas particuliers, où des innocents se plaignaient d'avoir été violentés. Comment donc expliquer ces faits opposés. D'une manière très simple, selon nous. Innocent III, assez indulgent devant le repentir, comme nous aurons l'occasion de le remarquer, avait, comme ses contemporains, une certaine dureté de cœur, qui le rendait pour ainsi dire insensible aux souffrances jugées légitimes. Cette insensibilité relative, assez générale dans les siècles durs du Moyen Age et de bien d'autres temps, se doublait chez lui de la mentalité spéciale aux juristes, pour qui le condamné devient non une chair humaine pantelante et agonisante, mais une sorte de mannequin, simple sujet sur lequel s'appliquent des lois abstraites. Avec cette mentalité, il n'y a plus guère de sympathie humaine, mais un grand respect des formes légales. Il se peut, au reste, que ce genre d'esprits soit nécessaire à la conservation de l'ordre social, et à l'application sévère et impartiale des lois, mais c'est une autre question. Ici c'est le fait que nous constatons. Il explique qu'Innocent III, juriste de valeur, chef d'Etat fort intelligent, n'ait pas hésité à lancer les nations les unes contre les autres, et, d'autre part, par respect pour les règles ecclésiastiques, ait évité lui-même de prononcer des sentences capitales ou de les ordonner.

sion, c'était chrétien. Toutefois, il ne s'était pas opposé aux exécutions capitales suites des croisades, ni aux supplices imposés par les législateurs plus avancés. Le respect des anciennes lois canoniques touchant les sentences de mort, qui l'avait empêché de les ordonner lui-même, — simple scrupule juridique (1) dont les canonistes n'avaient pas encore

(1) Ce scrupule se fait jour dans une lettre à l'archevêque de Drontheim (1198). Innocent III juge que les prêtres qui dirigent des navires de guerre, se battent en personne ou excitent les autres à se battre, pêchent et doivent être déposés. « Quia vero tam sacerdotes qui gubernant naves ad pugnam, quam qui personaliter exercent pugnae conflictum, et hi, qui alios incitant ad pugnandum, omnes quidem enormiter peccant, de rigore canonico eos credimus deponendos. » INNOCENT, l. I, *epist.* 381, *Decretal. Greg.*, l. V, tit. 37, c. v. — Les circonstances amenèrent le pape à exciter lui-même les autres au combat et à se contredire lui-même; elles ne l'entraînèrent pas à combattre lui-même, ni à prononcer en personne des sentences capitales. Nous pouvons donc bien appeler ce sentiment fort honorable, un scrupule, destiné à disparaître comme avait disparu celui de l'appel à la guerre, quand les circonstances deviendraient plus graves, ou qu'on aurait trouvé la formule propre à concilier la doctrine ancienne avec les nécessités du moment. Cf. *Decret.*, l. V, tit. 31, c. x, où le pape condamne un évêque qui a fait pendre un voleur, an. 1208. — Sur la doctrine ecclésiastique de la douceur nécessaire aux clercs on peut voir *Decretal. Gregor.*, l. V, tit. 25, *De clerico percussore*; tit. XIV; *De clericis pugnantibus in duello*; tit. 12, *De homicidio, voluntario vel casuali*. Une phrase de la bulle *Vergentis in senium*, an. 1199, adressée au clergé et peuple de Viterbe, paraît montrer que si Innocent III pour sa part reculait devant le prononcé d'une sentence capitale, il en admettait bien le principe : « Quum enim secundum legitimas sanctiones, reis læsæ majestatis punitis capite, bona confiscantur eorum filiis suis vita solummodo ex misericordia conservata : quanto magis, qui aberrantes in tide Domini Dei filium Jesum Christum offendunt, a capite nostro, quod est Christus, ecclesiastica debent districtione præcidi, et bonis temporalibus spoliari, quum longe sit gravius æternam quam tem-

trouvé le moyen de se débarrasser, — ne devait pas arrêter les pouvoirs civils si instamment pressés d'exterminer les hérétiques. La signification de ce mot prêtait du reste à bien des interprétations. Si « exterminer » avait — pu d'abord vouloir dire, exiler, chasser de la terre, il pouvait aussi bien indiquer la mise à mort des coupables (1).

En tous cas, le mouvement de répulsion violente commencé depuis deux siècles continuait : Sous son influence, les supplices s'étaient multipliés, les édits devenaient sévères ; certaines lois, lois de mort. Il fallait s'attendre au pire, et en effet la législation va s'aggraver dans le second quart du XIII^e siècle. Chose bizarre ! Frédéric II le rationaliste, plusieurs fois excommunié (2), va faire du bûcher le supplice légal des ennemis de l'Eglise qu'il ne cesse guère de com-

poralem lædere majestatem. » *Decretal. Gregorii IX*, l. V, tit. 7, c. x.

(1) Cf. *Constitution de Frédéric II*, an. 1220 : « ...Potestates... bona fide pro viribus exterminare studebunt... terram ipsius exponimur catholicis occupandam, qui eam exterminatis hereticis absque ulla contradictione possideant. » *Monument. Germ. Leges*, t. II, p. 242 ; — BEHMER, t. V, n^o 1203 ; — FREDERICQ, t. I, n^o 71.

(2) FUNK, art. *Friedrich II* dans le *Kirchen lexicon*. — Le rationalisme de Frédéric II semble bien prouvé par les reproches que lui adresse Grégoire IX : « Ce prince, assis dans la chaire de pestilence, ne craint pas d'affirmer que le monde a été trompé par trois imposteurs, Jésus-Christ, Moïse et Mahomet, ajoutant que Jésus, qui a subi le supplice de la croix, doit être mis au-dessous des deux autres, qui sont morts dans la gloire. Il a de plus osé dire : qu'il n'y a que des insensés qui croient que Dieu ait pu naître d'une vierge ; qu'un homme ne peut être conçu que par l'union des deux sexes, et qu'on ne doit croire que ce qu'on peut prouver par la raison naturelle. » Bulle du 21 juin 1239 ; — HUILLARD-BREHOLLES, *Histoire diplomatique*, t. V, p. 327 seq. ; — ROCQUAIN, t. II, p. 74 ; — POTTHAST, 10766.

battre. Et nous, placés à distance, jugeant les événements de plus loin, nous pouvons nous demander si ce don, fait à l'Eglise, du bûcher où les hérétiques vont mourir, ne fut pas autrement nuisible à la Papauté que la haine et les attaques passagères d'un empereur mortel. En ce temps-là, personne ne prévit l'avenir.

Dès 1224, une ordonnance impériale lancée par Frédéric (1), et destinée à la Romagne et à la Lombardie,

(1) Nous avons vu déjà qu'une première ordonnance de Frédéric de 1220, ordonnait l'exil et la confiscation des biens des hérétiques. Les ordonnances suivantes imposant le feu sont donc plus sévères. A quoi attribuer cette sévérité ? Etait-ce au désir de Frédéric II de jouer quelque tour aux papes en se posant, lui comme le défenseur attiré de la foi et de s'attirer ainsi la faveur de l'opinion catholique ? Aucun document ne permet de supposer une telle combinaison dans les dispositions prises par la chancellerie pontificale. Si l'on réfléchit à la force qu'avaient encore les partis d'opposition au Saint-Siège, force qui, somme toute, continuerait de croître malgré les efforts opposés, il semble que Frédéric II, désireux d'abattre la papauté, n'aurait eu qu'à laisser faire l'hérésie, la soutenir même en sous-main, et surtout ne pas développer contre elle la sévérité atroce du bras séculier. — La raison de la sévérité des lois impériales ne paraît donc pas devoir être cherchée dans des combinaisons trop machiavéliques. — Le lecteur qui aura suivi la marche des événements racontés par nous se sera peut-être plutôt étonné de n'avoir pas trouvé de loi générale prescrivant le bûcher, devenu d'usage presque général. La loi impériale l'imposant à la Lombardie d'abord, puis à la Sicile, puis à l'Empire paraît être la conséquence naturelle : 1° des essais faits déjà en Aragon, à Jérusalem, à Toulouse et peut-être en d'autres seigneuries ; 2° des appels réitérés de l'Eglise au bras séculier ; 3° de la pratique déjà séculaire des pays septentrionaux ; 4° des exemples innombrables de supplices, conséquence de la guerre albigeoise ; 5° de l'influence du droit romain revenu en honneur. — La théorie qui met sur le dos de Frédéric II la responsabilité des mesures de répression sanglante, du bûcher en particulier, est née de tendances apologétiques mal comprises,

prescrit soit de mettre à mort l'hérétique par le feu, soit de lui extirper la langue comme le juge en déciderait (1). Un peu plus tard, dans ses constitutions

car vouloir concilier l'Inquisition avec nos idées modernes est une chimère. En tous cas cette théorie n'est pas fondée sur les documents historiques; il est certain qu'avant Frédéric II le feu était la peine effective de l'hérésie depuis deux cents ans un peu partout, surtout dans le Nord; il était la peine légale de l'hérésie à Jérusalem, c'est-à-dire dans les royaumes latins orientaux, en Aragon, à Toulouse; il était adopté et exécuté au vu et au su des papes et des évêques, sans aucune protestation de leur part. S'il n'était pas exigé par eux, c'était par crainte d'aller contre les canons; mais les paroles vagues *animadversio debita* et autres employées dans maintes bulles après l'énumération des peines non sanglantes laissent difficilement place au doute sur l'intention des ecclésiastiques; ils connaissaient et approuvaient la peine du feu; par respect pour le droit canon, ils n'en prenaient pas la responsabilité, mais la laissaient prendre volontiers par le bras séculier. On peut consulter sur l'opinion qui attribue à Frédéric la constitution officielle du bûcher contre les hérétiques, FICKER, *Die Gesetzliche Einführung der Todes trafe fur Ketzerei*, dans les *Mittheilungen des Instituts fur oesterreichische Geschichtsforschung*, an. 1880, p. 177-226 et 430-431; — HAVET, p. 60; — DOUAI, *L'Inquisition*, p. 120 seq.

(1) *Monument. Germ. hist. Leges*, t. II, p. 252; — LIMBORCH, *Hist. Inq.*, p. 48; — ROCQUAIN, t. II, p. 23; — SCHMIDT, t. I, p. 152; — RAYNALD, 1231, 18: « Certe ingratitude et negligentie nos arguet Dominus, qui contra inimicos sue fidei nobis gladium materiale indulset, et plenitudinem contulit potestatis. Quapropter in exterminium, et vindictam actorum sceleris tam nefandi, complicum et sequacium hæreticæ pravitate, quocumque nomine censeantur, utriusque juris auctoritate muniti, dignos motus nostri animi exercentes, præsentî edictali Constitutione nostra in tota Lombardia inviolabiliter de cætero valitura duximus sancendum, ut quicumque per civitatis antistitem, vel diœcesanum, in qua degit, post condignam examinationem fuerit de hæresi manifeste convictus, et hæreticus judicatus, per potestatem, consilium, et catholicos viros civitatis, et diœcesis earumdem, ad requisitionem antistitis illico capiatur, auctoritate nostra ignis judicio concremandus, ut vel

siciliennes (1) (1231), l'Empereur rend obligatoire le supplice du feu; l'année suivante, il punit de mort les hérétiques d'Allemagne (2) et généralise enfin le bûcher dans tout l'empire par l'édit de Crémone

ultracibus flammis pereat, aut si miserabili vitæ ad coercionem aliorum elegerint reservandum, eum linguæ plectro deprivent, quo non est veritus contra ecclesiasticam fidem invehi, et nomen Domini blasphemare. » — HUIILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomat.*, t. II, p. 421. — En ce moment Honorius III était pape (1216-1227). Fut-il consulté sur la création et la publication de la constitution impériale? On l'ignore. Mais elle était tellement dans l'esprit des deux pouvoirs qu'il ne leur était pas nécessaire de s'entendre sur ce point.

(1) *Constitutiones Siculæ*, l. I, tit. 1; — HAVET, p. 64; — LEA, t. I, p. 230; — ROCQUAIN, t. II, p. 32; — HUIILLARD-BRÉHOLLES, t. IV, p. 3; — Constitution: « *Inconsultilem tunicam*, insérée dans la bulle d'Innocent IV. *Cum adversus hæreticam pravitatem*; — EYMERIC, *Directorium*, appendice, p. 16: « Statuimus in primis ut crimen hæreseos, et damnatæ sectæ cujuslibet, quocunque nomine censeantur sectatores (prout veteribus legibus est indictum) inter publica crimina numerentur.....—Per quos (prælatos) si inventi fuerunt a fide catholica saltem in uno articulo deviare ac per ipsos pastoralis more commoniti, tenebrosis diaboli relictis insidiis, noluerint agnoscere Deum lucis... decernimus... ut vivi in conspectu hominum comburantur flammarum commissi iudicio. » VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 133; — DOUAIS, *L'Inquisition*, p. 126.

(2) Loi datée de Ravenne, 1232. *Monument. Germ. Leges*, t. II, p. 288: « Donec per censuram ecclesiasticam condemnatos dampnabili morte perimant. » Constitution *Commissi nobis ex-litus*, EYMERIC, appendice, p. 13; — FREDERICQ, t. I, n° 83. — Cette loi contient plusieurs points intéressants. Sans parler des expressions vagues, *animadvertione debita*, sur le sens terrible desquelles il ne saurait y avoir désormais aucun doute; en laissant de côté les expressions pompeuses par lesquelles l'empereur revendique, selon la coutume, la mission de maintenir la foi intacte, Frédéric II recommande à toutes les autorités germaniques de bien accueillir tous les ecclésiastiques envoyés dans leurs districts pour juger les hérétiques, surtout les frères prêcheurs, ce qui prouve bien que cette année 1232, l'inquisition

(1238) (1). Lois terribles appliquant au Midi ce que la coutume du Nord faisait depuis longtemps.

Quoiqu'on puisse dire, sur l'affaire des hérétiques il y avait accord complet entre le Pape et l'Empereur. Grégoire IX avait succédé à Honorius III, ses luttes contre Frédéric II sont connues (2). Au fond, la croisade en Palestine, tantôt reculée, tantôt entreprise par l'Empereur malgré les ordres opposés du Saint-Siège, ne semble avoir été qu'un prétexte à des querelles inassouvies. La vraie question était de savoir si les empereurs germaniques, appuyés sur le parti gibelin, domineraient en Italie; ou si la Papauté, soutenue par les Guelfes, parviendrait au contraire à maintenir à son profit l'hégémonie italienne. Dans ces grandes luttes, que peussent ces obscurs patarins, cathares de divers noms-

fonctionnait déjà, puisque l'empereur enjoint d'appuyer ses juges : « Ad hoc notum fieri volumus fratres prædicatores de ordine prædicatorum pro fidei negotio in partibus imperii nostri contra hæreticos deputatos, ceteros quoque, qui ad hæreticos judicandos venerint... volumus inoffensos... quatenus... omne consilium ducatum et auxilium impendatis... » — BÆHMER, *Regesta imperii*, t. V, p. 383, n° 1942.

(1) Constitution *Inconsultem tunicam*, citée plus haut. *Monument. Germ. Leges*, t. II, p. 327; — BÆHMER, *Regesta imperii*, t. V, p. 471, n° 2346; — FREDERICQ, t. I, n° 111; — Du même jour il faut, croit-on, dater une réédition de la constitution *Commissi nobis*, promulguée en 1232; *Monum. Germ. Leges*, t. II, p. 327; — BÆHMER, t. V, p. 470, n° 2345; — FREDERICQ, t. I, n° 110; — ainsi qu'une réédition de la Constitution primitive de 1220 commençant *Catharos Patarenos Speronistas*; *Monument. Germ. Leges*, t. II, p. 328; — BÆHMER, t. V, n° 2347; — FREDERICQ, t. I, n° 112, 83; TANON, p. 147; — HAVET, p. 66.

(2) Toutes les histoires d'Italie, d'Allemagne et celles de l'Eglise entrent en de longs détails sur cette fameuse lutte dite des princes de Souabe ou des Hohenstaufen. Elle a donné lieu à des appréciations contradictoires, suivant les tendances des écrivains.

aux tendances démocratiques, peut-être anarchistes, perdus dans les bas-fonds des villes lombardes ou romaines. Ils étaient des ennemis des autorités, quelles qu'elles fussent, et il était très habile aux autorités de frapper sur eux. C'était en effet se donner, aux yeux de la Chrétienté, un brevet de zèle catholique, utile dans un moment où le Pape reprochait à l'Empereur son impiété nationaliste, où l'Empereur jetait lui-même à la tête du Pape les reproches les plus violents sur son ambition, et l'avidité insatiable de sa curie (1).

Nous admettons volontiers des motifs plus relevés à la persécution des hérétiques et nous croyons sans difficultés à un vif désir de conserver l'intégrité de la foi, mais nous en trouvons à peine plus de traces chez le Pape que chez l'Empereur. Ce point est un des rares points où ils sont d'accord. Les preuves en abondent. Grégoire IX écrit en effet à Frédéric pour l'exciter à prendre des mesures contre les hérétiques et l'Empereur ne manque pas de l'assurer de son zèle dans des termes mystiques à la mode du temps (2). La lettre de Frédéric prescrivant à son légat en Romagne, Albert, archevêque de Magdebourg, de faire insérer l'édit contre les hérétiques de 1224 dans les statuts des villes, prit place dans le registre des lettres de Grégoire IX, comme si elle était elle-même un document pontifical (3). A partir de 1230, lorsque une

(1) Cf. ROCQUAIN, t. II, p. 40, 31. — *Historia diplomatica*, t. III, p. 37 seq.

(2) La lettre de l'empereur, datée de Tarente, 28 fév. 4^e indiction (an. 1231) le dit prêt à seconder la demande faite à lui par le pontife; RAYNALD, 1231, 19.

(3) *Registres de Grégoire IX*, par L. AUVRAY, n^o 335; RAYNALD, 1231, 19; — HAVET, p. 62; — FICKER, p. 207.

paix provisoire eut ramené la détente dans les rapports entre les deux pouvoirs (1), les mesures se présentent comme de concert.

Si l'archevêque Albert de Magdebourg a échoué, comme il semble, (2) dans sa tentative pour imposer à Rimini l'acceptation du statut de 1224, l'influence de l'évêque de Brescia, le dominicain Guala obtient de sa ville qu'elle le range parmi ses lois (1230) (3). De son côté à Rome, Grégoire IX lance sa bulle fameuse « Excommunicamus » où il résume les diverses peines encourues par les hérétiques et leurs auteurs (février 1231).

Les hérétiques condamnés par l'Eglise, ordonne le Pape, seront remis au juge séculier et punis des peines méritées. Ces peines, le Pontife ne les désigne pas, probablement toujours pour ne pas aller contre les canons, mais elles ne peuvent être que la mort et le feu, car dans la bulle même sont désignés et énumérés tous les châtimens accumulés par les colères pontificales contre les ennemis de la religion. Prison perpétuelle pour les hérétiques qui demanderont à se convertir (4). Excommunication des fau-

(1) *Registres de Grégoire IX*, n° 410 seq.

(2) HAVET, p. 61 ; — FICKER, p. 430 seq.

(3) HAVET, p. 62 ; — *Monumenta historix patriæ*, t. XVI, c. 138 $\frac{1}{2}$, 164 $\frac{1}{2}$; FICKER, p. 199 ; — VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 130 ; — DOUAI, *L'Inquisition*, p. 122. Il en est de même à Florence sur l'ordre du pape Grégoire IX ; — POTTHAST, 9170 ; — UGHELLI, *Italia sacra*, t. III, p. 112 ; — FICKER, p. 210.

(4) Le texte de la bulle telle qu'elle est insérée dans les *Decretales*, l. V, tit. 7, ch. xv, et dans le registre des lettres de Grégoire IX porte une singulière contradiction. Voici ce qui y est dit : « Dampnati vero per ecclesiam seculari iudicio relinquuntur animadversione debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis. Si qui autem de prædictis, postquam fuerant deprehensi, redire noluerint ad agendam condignam pœnitentiam, in perpetuo carcere detrudantur. » Il semblerait donc que les

teurs, défenseurs ou hôtes des hérétiques. S'ils ne cherchent pas à se faire absoudre, ils deviennent infâmes, privés de tous leurs droits civils. Leurs actes comme juges, avocats, notaires sont déclarés nuls. Chacun doit les fuir. Excommunication pour qui les fréquente. Les suspects seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient fourni satisfaction ou la preuve de leur innocence. S'ils ne consentent pas à la purgation canonique dans l'année, on les traitera comme des hérétiques. Pour tous ces infortunés jetés hors de la communion ecclésiastique, les prêtres n'ont plus de sacrements. On ne reçoit plus leurs aumônes. Les officiers civils ne peuvent plus instrumenter en leur faveur. Ils seront privés de sépulture ecclésiastique. et si quelqu'un leur a rendu ce dernier devoir, il sera excommunié jusqu'à ce que, de ses propres mains, il ait lui-même, en présence de la foule, déterré le cadavre (1)! Quiconque connaît des héréti-

hérétiques impénitents seront simplement condamnés à la prison perpétuelle, mais les faits prouvent qu'au lieu de *noluerint* il faut lire *voluerint*, c'est-à-dire que les hérétiques pénitents seront emprisonnés, tandis que les impénitents seront livrés au bras séculier. C'est ainsi que l'a compris le continuateur de Baronius, RAYNALD, 1231. 44. Cf. FREDERICQ, t. I, n° 79, qui met *voluerint* ; — De même HAVET, p. 63 ; — FICKER, p. 203 ; — VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 132. — *Le concile de Toulouse de 1229*, c. XI ; LABBE, t. II, col. 429, antérieur à la *Décretale* et plus explicite, mais animé du même esprit dit expressément que les hérétiques qui reviendront à l'Eglise par crainte de la mort ou pour un autre motif, mais non de leur propre mouvement, seront incarcérés. Exactement la même prescription que la Constitution « *Commissi nobis celitus* » de Frédéric II, an. 1232 : « Si qui vero de predictis postquam fuerint deprehensi, territi metu mortis, redire voluerint ad fidei unitatem, juxta canonicas sanctiones, ad agendum poenitentiam, in perpetuum carcerem retrudantur. » EYMERIC, *Appendice*, p. 15.

(1) « Item quicumque tales presumpserint ecclesiasticæ tra-

ques doit les dénoncer à son confesseur ou à un autre prêtre, sous peine d'excommunication. Quant aux enfants des hérétiques, coupables avant d'être responsables, ils resteront sans capacité de recevoir aucun bénéfice ecclésiastique et d'exercer n'importe quel emploi. Impossible d'aller plus loin dans la voie de la répression non sanglante. La torture et la mort restent toujours réservées au bras séculier.

Or, celui-ci est à Rome le sénateur Annibaldi, gouverneur civil de la Ville au nom du Pape. C'est dans ses ordres et dans ses jugements que nous allons voir bien clairement si le Saint-Siège admet définitivement oui ou non la peine de mort. La réponse ne peut être douteuse. Car nous avons précisément une constitution de ce magistrat lancée au sujet des Paritarins et des hérétiques. Désormais le sénateur en prenant possession de son emploi devra bannir les hérétiques. Si ces derniers restent en ville, le magistrat sera tenu d'arrêter ceux que lui désignent les inquisiteurs, et dans les huit jours exécutera les coupables condamnés par l'Eglise (1). Annibaldi emploie

dere sepulturæ, usque ad satisfactionem idoneam excommunicationis sententia se noverint subiacere, nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publice extumulent et projiciant hujusmodi corpora dampnatorum; et locus ille perpetuo careat sepultura. » — Le texte de la Bulle se trouve, *Registres de Grégoire IX*, par L. AUVRAY, n° 539; — FREDERICQ, t. I, n° 79; — BÖHMER, *Acta imperii selecta*, t. II, p. 665; — RAYNALD, 1231, 14 et 15; — LABBE, t. II, col. 334.

(1) « Omnes heretici in urbe, videlicet... Credentes, receptatores, fautores et defensores eorum in urbe singulis annis a senatore, quando regiminis sui prestiterit juramentum, perpetuo diffidentur. Item hereticos, qui fuerint in urbe reperti, presertim per inquisitores datos ab ecclesia vel alios viros catholicos, senator capere teneatur et captos etiam detinere, postquam fuerint per ecclesiam condemnati, infra octo die animadversione

en cet endroit l'euphémisme connu « punir de la peine due » (1) et ne désigne pas explicitement la mort. On ne saurait cependant douter que tel fut le châtiment imposé aux impénitents, car la même année plusieurs Patarins étaient saisis dans Rome ; les obstinés furent brûlés, d'autres incarcérés, les prêtres et les clercs convaincus d'hérésie déposés (1231 (2)).

Quand donc Grégoire IX écrit à Conrad de Marbourg de se donner des coadjuteurs afin d'extirper l'ivraie du champ du Seigneur, on sait ce que signifient les allégories bibliques dont il se sert (3). De même dans les bulles nombreuses qui recommandent les dominicains ou les franciscains comme in-

debita puniendos. » FREDERICQ, t. I, n° 80 ; — BEHMER, *Acta imperii selecta*, t. II, p. 666 ; — RAYNALD, 1231, 16.

(1) « Animadversione debita puniendos. » Cf. VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 132.

(2) « Annibaldo regente senatum, quia in Urbe propter pastoris absentiam ille contagiosus morbus hæreticæ pravitatis irrepserat, ut occulto meatu proficiens jam publica nocumenta monstraret ; inquisitione præhabita diligenti, ante portas Majoris Basilicæ Virginis gloriosæ, senatore et populo Romano præsentibus, multos presbyteros, clericos et utriusque sexus laicos hujusmodi lepra conspersos, tum testibus tum propria confessione damnavit ; presbyteros ipsos, et clericos sacris indutos, et demum spectante populo universos vestibus spoliatos sententiæ perpetuæ depositionis subjiciens. » — *Vita Gregorii*, MURATORI, *Rerum italicarum scriptor.*, t. III, p. 578 ; — RAYNALD, 1231, 13 ; — « Eodem mense (février) nonnulli Patarenorum in urbe inventi sunt, quorum alii sunt igne cremati, cum inconvertibiles essent, alii donec pœniteant sunt ad Casinensem ecclesiam et apud Cavas directi. » *Ryccardus de S. Germano*, an. 1231 ; *Monument. Germ. Script.*, t. XIX, p. 363 ; — RAYNALD, 1231, 13 ; — VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 133 ; — ROCQUAIN, t. II, p. 33.

(3) « Ut per illos, ad quos pertinet, zizania valeat de agro Domini extirpari. » Bulle « Sollicitudinem tuam », 12 juin 1227 ; FREDERICQ, t. I, n° 72 ; — POTTHAST, 7931 ; — AUVRAY, 109 ; — RIPOLL, t. I, p. 20.

quisiteurs ; dans les lettres adressées à ces religieux pour les encourager à lutter sans trêve et à poursuivre sans merci les hérétiques, les mots vagues, qui désignent la peine à laquelle devront être condamnés les impénitents, ont un sens précis, connu du Pape et de ses correspondants, sens que l'on voile par respect pour les règles antiques de l'Eglise.

Etsi quelqu'un voulait, par extraordinaire, croire qu'il est injuste pour la mémoire de Grégoire IX de supposer ainsi à ces lettres un sens plus sévère que le sens obvie des paroles employées, nous pourrions ajouter que Grégoire IX lui-même a fait disparaître tous les doutes qui pourraient subsister. De sa propre constitution contre les hérétiques et du statut du sénateur Annibaldi, il fit comme une sorte de code qu'il chercha à faire adopter un peu partout (1). Or, ce code, nous l'avons vu, malgré le vague des termes, imposait l'exil aux hérétiques, et, s'ils ne fuyaient pas,

(1) Lettre de Grégoire IX à Thierry de Trèves, 23 juin 1231 ; FREDERICQ, t. I, n° 81 ; BÖHMER, *Acta imperii selecta*, t. II, p. 665 ; POTTHAST, 8754 : « Unde nos fidei zelo succensi, de communi fratrum nostrorum consilio, tam contra hereticos quam credentes, receptatores et fautores eorum nova statula solemniter promulgantes, ea mandavimus firmiter observari. Senator quoque urbis de voluntate ac consensu totius populi Romani contra predictos constitutiones suas edidit et juravit, et jurabunt omnes de cetero senatores. Volentes igitur, ut statuta et constitutiones hujusmodi ubique rite serventur, ecce ipsa vobis sub bulla nostra mittentes, fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus nostra statuta in civitatibus et diocesis vestris semel in mense publicantes et facientes solemniter publicari, advocatos et officiales, qui pro tempore fuerint, ut constitutiones a senatore prolatas statuunt et in capitulariis locorum suorum faciant annotari, moneatis prudenter et efficaciter inducatis. » — V. dans FICKER, p. 204, d'autres lettres dans le même sens, adressées à l'évêque de Salzbourg, aux dominicains de Friesach, à Conrad de Marbourg.

la mort sur le bûcher ainsi que le prouvaient les exécutions romaines, sans parler des autres peines destinées aux hérétiques pénitents ou aux fauteurs des dissidents. C'est donc la mort des hérétiques obstinés que le Pape réclame de Thierry, archevêque de Trêves en lui imposant le code en question ; et c'est en effet au bûcher que l'archevêque condamne les malheureux bientôt tombés sous sa main (1).

Sous la pression du Pape d'un côté, de l'Empereur qui renouvelle à plusieurs reprises ses premières ordonnances (2), d'autre part, les villes italiennes adop-

(1) MANSI, t. XXIII, p. 241 ; — FREDERICQ, t. I, n° 82 : « In eadem synodo tres hæretici exusti sunt et una mulier Luckardis quæ incredibili lamentatione lugebat Luciferum de cælo injuste extrusum, quem volebat denuo relocare in cælum. »

Pour Allemagne encore, nous pouvons citer la lettre de Grégoire IX à l'inquisiteur Conrad de Marbourg, 11 oct. 1231, où il lui dit : « Procedatis contra eos juxta statuta nostra contra hæreticos noviter promulgata. » KIRCHENBECKER, *Analecta Hassiaca*, t. III, p. 73 ; VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 139.

(2) Pour plus de précision nous rappelons ici les diverses constitutions de Frédéric II contre les hérétiques.

I. Constitution « Catharos, Patarenos... » prescrit l'exil, la confiscation des biens, non la mort. — Editée à Rome le 22 novembre 1220. — Publiée une seconde fois à Ravenne avec quelques additions le 22 février 1232 — imposée une troisième fois avec un préambule « Patarenorum receptatores » favorable aux dénonciateurs, le 14 mai 1238. — Le texte se trouve dans EYMERIC, *Appendice*, p. 17, inséré dans la bulle d'Innocent IV, mais avec une fausse date ; — *Monumenta Germaniæ histor. Leges*, t. II, p. 242, 287, 328 ; — BÈHMER, *Regesta imperii*, t. V, p. 269, n° 1203 ; p. 385, n° 1940 ; p. 471, n° 2347 ; — FREDERICQ, t. I, nos 71, 84 et 112. — Ce rescrit impérial est mentionné, mais non cité dans RAYNALD, 1220, 24.

II. Constitution « Cum ad conservandum » adressée à Albert de Magdebourg, légat impérial pour la Romagne et la Lombardie. Elle impose le feu ou l'amputation de la langue. — Editée à

tent successivement la constitution pontificale à laquelle est jointe celle du sénateur, ou les lois impériales, les unes ou les autres suivant les tendances guelfes ou gibelines de chaque cité (1). A Milan, ce fut le dominicain Pierre de Vérone, mis à mort plus tard par les hérétiques, qui fit insérer les constitutions

Catane, au mois de mars 1224. — Il se pourrait bien qu'elle ait été rééditée en 1231 et insérée alors dans le Registre des lettres de Grégoire IX où elle se trouve. — Le texte peut se lire dans RAYNALD, 1231, 48; — *Monumenta Germaniæ Leges*, t. II, p. 126. — *Registres de Grégoire IX*, publiés par L. AUVRAY, n° 535.

III. Constitution « Inconsutilem tunicam » pour la Sicile, prescrit le feu. Editée à Amalfi en août 1231, publiée une seconde fois à Crémone, le 14 mai 1238 et le 22 février 1239, à Padoue; — Le texte en est donné dans la Bulle d'Innocent IV « Cum ad extirpandum ». EYMERIC, *Appendice*, p. 16; — *Monumenta Germ. Leges*, t. II, p. 326; — BEHMER, *Regesta Imperii*, t. V, p. 471, n° 2346; p. 485, n° 2421; — RIPOLL, t. I, p. 127, note 13; — FREDERIC, t. I, nos 111, 118. — Dans les constitutions siciliennes elle forme le liv. I, tit. 1. La seconde publication de cette constitution, à Crémone, fit du bûcher le châtimement officiel de l'hérésie dans tout l'empire.

IV. Constitution « Commissi nobis cœlitus » Elle prescrit la mort sans en indiquer le mode. Editée d'abord à Ravenne, en mars 1232; adressée à tout l'empire. Publiée une seconde fois à Crémone, le 14 mai 1238; — et une troisième fois le 26 juin 1238, à Crémone encore, pour les royaumes d'Arles et de Vienne. Le texte s'en trouve dans la bulle d'Innocent IV, déjà citée; — EYMERIC, *Appendice*, p. 15; — *Monument. German. Leges*, t. II, p. 288, 326, 327; — BEHMER, *Regesta imperii*, t. V, p. 385, n° 1942; p. 470, n° 2345; p. 474, n° 2362; FREDERICQ, t. I, nos 85, 110, 114; — RIPOLL, t. I, p. 125; — DOUAI, *L'Inquisition*, p. 30.

Tous ces documents sont également contenus dans l'*Historia diplomatica Friderici II* DE HUILLARD-BRÉHOLLES, t. II, p. 6-8; 422; — t. 4, p. 301; t. V, p. 201. Ils sont signalés par LEA, t. I, p. 250; — FICKER, p. 223; — VACANDARD, p. 134 sq; — HAVET, p. 65.

(1) DOUAI, *L'Inquisition*, p. 124.

romaines dans les statuts de la ville lombarde (1) (15 septembre 1233), et le sens de la « peine reçue » présente dans ses constitutions se trouve précisé par une ligne d'un chroniqueur : « En cette année, les Milanais commencèrent à brûler les hérétiques (2) ». A Vérone, au mois de juillet, soixante personnes avaient été également brûlées (3). Le podestat de Plaisance envoya vers cette époque au Pape les hérétiques qu'il avait appréhendés (4). Verceil, à son tour, inscrit dans ses statuts l'ordonnance du sénateur romain, et la constitution impériale de 1224, en supprimant la clause de l'amputation de la langue (5) (1233).

Le branle est donné ; chaque puissance de la chrétienté introduit successivement dans ses codes la peine consacrée à l'hérésie, le bûcher. A Venise, après 1249, le doge entrant en charge prêtait serment de brûler les hérétiques (6). La même prescription re-

(1) CORIO, *L'Istoria di Milano*, édit. Vinigia, 1554, fol. 96 ; — VACANDARD, *L'Inquisition*, p. 137 ; — HAVET, p. 64.

(2) « Mediolanenses incipierunt comburere ereticos. » *Memoria Mediolanenses*, an. 1233 ; *Monument. German. Script.*, t. XVIII, p. 402 ; — VACANDARD, *l. c.*, p. 138.

(3) PARISIUS DE CERETA ; *Monument. German. Script.*, t. XIX, p. 8 ; — MAURISIUS, dans *Muratori, Rerum. Ital. Script.*, t. XIII, p. 38.

(4) *Annales Placentini*, dans les *Monumenta Germaniæ historica. Scriptores*, t. XVIII, p. 454.

(5) CORIO, *L'Istoria di Milano*, *l. c.* ; — VACANDARD, *l. c.* ; — FICKER, p. 208 seq. ; — HAVET, p. 65. *Monumenta patriæ*, t. XVI, 1231 ; — FICKER, p. 208.

(6) *Archivio di Venezia*, Cod. ex Brera, n° 277 ; — LEA, t. I, p. 250. Une bulle de Nicolas IV, 17 sept. 1288 avertissant le doge Jean Dandolo et son Conseil de faire insérer les constitutions contre les hérétiques dans les statuts de Venise et de les faire observer. — POTTHAST, 22811 ; — SBARALEA, t. IV, p. 42, n. 60 ; — HOENSBROECH, I. I, c. VII, p. 60 ; le même pape s'adressait pour le même motif aux autorités et aux magistrats des provinces

doutable se lit dans les codes municipaux de l'Allemagne du Nord et du Midi (1). En Castille, Alphonse le Sage condamne au feu les chrétiens apostats tournés à l'Islam ou au Judaïsme, ainsi que les hérétiques (2).

En France, la coutume de brûler les hérétiques était établie depuis longtemps, nous l'avons vu. Aussi les paroles indécises de Louis VIII punissant les hétérodoxes du châtiment qui leur est dû (3), et celles de Louis IX, mandant à ses barons et à ses officiers de se saisir des gens condamnés par l'Eglise et d'en faire sans délai ce qu'ils doivent faire (4), ne peuvent

d'Arles, Aix et Embrun. — POTTHAST, 22839 ; — RAYNALD, 1288, 27 ; — RIPELL, t. II, p. 23 ; — SBARALEA, t. IV, p. 47, n. 66 ; — encore une bulle dans le même genre de Nicolas IV aux diverses autorités italiennes, 22 avril 1289 ; — POTTHAST, 22946 ; — SBARALEA, t. IV, p. 70, n. 103. — Gênes, sur l'ordre de l'inquisiteur Anselme, avait du, malgré la résistance du gouverneur Philippe de Turin, insérer les constitutions pontificales et impériales dans ses statuts, cela sous le pontificat d'Alexandre IV ; HOFFMANN, t. I, p. 124 ; — *Annal. Jan. Mom. Ger.* 18, 235 ; — FICKER, p. 225. — Les statuts de Bologne de 1246 portent : « heretici et fautores eorum in perpetuo banno ponantur et alias penas et alias injurias sustineant secundum formam statutorum domini papæ Gregorii. *Statuti di Bologna*, edit. Frati, t. I, p. 67, 446 ; — FICKER, p. 205. Il faut reconnaître que, malgré les constitutions pontificales et impériales, bon nombre de villes d'Italie se contentèrent de bannir les hérétiques, FICKER, p. 225.

(1) Le *Sachsenspiel* (Miroir de Saxe) écrit probablement peu avant 1235, condamne les hérétiques au feu, l. II, c. XIII, sect. 7. De même le *Schwabenspiel*, c. CXVI, n° 29 ; c. CCCLI, n° 3.

(2) *El fuero real de España*, l. IV, tit. 1, leg. 1, 2 ; — MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 628.

(3) Lettres patentes de Louis VIII, avril 1226 : « Postquam fuerint de hæresi per episcopum loci vel per aliam personam ecclesiasticam quæ potestatem habeat condemnati, indilate animadversione debita puniantur. » *Ordon. des roys de France*, t. XII, p. 319 ; — HAVET, p. 56.

(4) Ordonnance de Louis IX, avril 1228 : « Statuimus et man-

guère s'interpréter que du supplice habituel. Toutefois, le premier texte formel condamnant les hérétique à être brûlés vifs se trouve seulement dans le *Recueil des établissements de saint Louis*, vers le dernier quart du XIII^e siècle (1). L'Angleterre n'inséra dans ses lois la peine du bûcher contre les dissidents religieux que beaucoup plus tard, au XV^e siècle (2),

damus, ut... eis presentibus de errore heresis condempnatis, omni odio, prece et pretio, honore, gratia... postpositis, de ipsis festinanter faciant quod debebunt. » — *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 31 ; HAVET, p. 36.

Nous aurons l'occasion de voir en traitant la 3^e partie de cet ouvrage que les paroles du Saint Roi n'étaient pas lettre morte et que la peine infligée était bien le feu.

(1) *Le livre de justice et de plet* écrit vers 1260 parle de mettre à mort l'hérétique sans spécifier le supplice : « Et s'il est dampnez et por lor jugement... li rois preut le cors et fet livrer à mort et toust li avoires est sien sauf le doaire à la fame. » Edition Rapetti 1850 in-4, p. 12. Dans la *Collection de documents inédits sur l'histoire de France*.

Etablissements de saint Louis, l. I, c. LXXXV ; — *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 173, 211 ; — HAVET, p. 58 : « LXXXV. De pugnir mescreant et herite. Se aucuns est soupçonneux de bouguerie, la justice laie le doit prendre et envoyer à l'évesque, et se il en estait prouvé l'en le doit ardoir et tuit li mueble sont au baron. En autele manière doit on ouvrir d'ome herite... » Même disposition à l'article 123.

BEAUMANOIR, dans ses *Coutumes de Beauvoisis*, édition Beugnot, t. I, p. 157, 413, parle de même manière : « XI, 2... Mais en tel cas doit aidier le laie justice a sainte Eglise, car quant aucuns est condampnés comme bougres par l'examination de sainte Eglise, sainte Eglise le doit abandonner à le laie justice, et le justice laie le doit ardoir, parce que le justice spirituel ne doit nului metre à mort. XXX, II. Qui erre contre le foi, comme en mescreance de le quele il ne veut venir à voie de vérité... il doit etre ars, et forfet tout le sien en le manière dessus. »

(2) Toutefois le jurisconsulte Britton, vers 1291 ou 1292, écrivait : « I, 10. Ausi soit enquis de ceux que felounousement en tens de pes eynt autri blez ou autri mesous arses ; et ceux qi

mais avait exécuté les hérétiques, comme la France, longtemps avant toute disposition législative régulière.

Un dernier pas restait à franchir pour l'Eglise, celle de mettre le nom de la peine capitale dans ses propres lois. Innocent III ne l'avait pas fait, Grégoire IX non plus, bien que se couvrant du nom du sénateur de Rome. Ce dernier Pape avait cependant montré la voie à suivre pour concilier la doctrine canonique de mansuétude avec les terribles nécessités, ou, si l'on veut, les sanguinaires désirs de l'époque. Innocent IV (1243-1254) n'eut qu'à l'imiter. Sans dire lui-même qu'il ordonnait de brûler les hérétiques, il publia en 1254 une bulle « Cum adversus hæreticam pravitatem » où il inséra les constitutions de Frédéric II. Celles-ci devenaient ainsi obligatoires pour le monde catholique entier (1).

de ceo serount atteyntz soint ars, issint qe eux soint puniz par meymes tele chose dunt il peccherent. Et memes tiel jugement eynt sorciers et sorcerescs et renyez et sodomites et mescreantz apertement atteyntz. » BARTON, ed. Nichols, Oxford, 1865, t. I, n^{os} 41-42 ; — HAVET, p. 60.

(1) « Innocentius episcopus... Cum adversus hæreticam pravitatem quondam Fredericus Romanorum imperator promulgaverit quasdam leges, per quas ne pervagetur, compesci poterit pestis illa : nos illas volentes ad robur fidei, ac salutem fidelium observari universitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus eas, quarum tenores vobis mittimus insertos præsentibus, faciatis singuli in vestris capitularibus annotari, contra hæreticos sectæ cujuslibet secundum eos exacta diligentia processuri... » Bulle envoyée aux villes et communautés de la marche Trevisane, de la Lombardie et de la Romagne en 1252 peut-être et en 1254. POTTHAST, 14762, 15378 ; *Bullaire de Lyon*, t. I, p. 109 ; — MANSI, t. 23, p. 386 ; — EYMERIC, *Appendice*, p. 18 ; RIPOLL, t. I, p. 246 ; — WADDING, t. III, p. 338 ; — SBARALEA, t. I, p. 730. — Une autre bulle du même pontife « Ad extirpanda » de l'année 1252 entre dans les détails des statuts à insérer dans

Les inquisiteurs eurent le pouvoir de contraindre les magistrats civils à les appliquer (1). C'était par un reste de respect pour la tradition antique que le Pontife continua, quand il parla lui-même, de désigner l'horrible supplice par l'euphémisme de la « peine due » (2). Le même respect ne cessa de paraître dans les sentences inquisitoriales où l'on continua de lire jusqu'à la fin la clause en apparence miséricordieuse : « Mais en te livrant au bras séculier nous le prions de modérer son juge-

les lois des villes lombardes ou romagnoles. Le dernier supplice visiblement exigé comme conclusion des recherches et des procès anti-hérétiques n'est encore désigné que par la condition de juger « secundum leges quondam Friderici imperatoris Paduæ promulgatas », c. xx et xxx ; — *Bullarium Lugd.*, t. 1, p. 118 ; — POTTHAST, 14392 ; — RIPOLL, t. 1, p. 209 ; — BZOVIVUS, an. 1232, § 3 ; — SBARALEA, t. 1, p. 608 ; — MANSI, t. XXIII, p. 369. Cf. Bulles « Orthodoxæ fidei commissum », 27 avril et 14 mai 1232 ; — POTTHAST, 14375, 14387 ; — RIPOLL, t. 1, p. 203, nos 230 et 236 ; — EYMERIC, *Appendice*, p. 6. Bulle « Cum adversus hæreticam » an. 1233 ; EYMERIC, *Appendice*, p. 21. Les papes Alexandre IV et Clément IV dans une série de bulles prescrivirent aux inquisiteurs de s'en tenir aux instructions d'Innocent IV, y compris l'application des statuts impériaux. EYMERIC, *Appendice*, p. 21 seq., 30 seq., 144 seq. ; — URBAIN IV, Bulle « Licet ex omnibus », an. 1261 ; — EYMERIC, *l. c.*, p. 28 ; — VACANDARD, *L'Inquis.*, p. 172 seq.

(1) Bulle d'Innocent IV « Cum adversus hæreticam », an. 1233. EYMERIC, *Appendice*, p. 21.

(2) Dans la bulle « Ad extirpanda », an. 1232 d'INNOCENT IV ; — EYMERIC, *Append.*, p. 9, la peine de mort se trouve contenue dans la périphrase « Circa eos (damnatos) constitutiones contra tales editas servaturus (rector). » — Dans la bulle « Noverit universitas vestra », an. 1234 ; — EYMERIC, *l. c.*, p. 19 ; — le pape revient à la phrase ordinaire « Damnati vero per ecclesiam seculari judicio relinquuntur animadversione debita puniendi. »

ment et de t'épargner la mort ou la mutilation » (1).

En résumé, pendant le cours des trois premiers siècles, l'Eglise, tout en manifestant son horreur pour les hérésies, n'a cependant pas connu les châtimens corporels. Ils s'introduisirent, au temps des empereurs chrétiens, dans des circonstances particulières, pour certains cas donnés, contre des catégories spéciales de dissidents, et furent appliqués les uns légers, les autres sévères, sans devenir, si ce n'est dans le Bas Empire, une règle générale. Dans les royaumes établis par les Barbares, la législation dépendit des circonstances locales, plus encore peut-être du caractère des nations, cruelle en Espagne, plus douce en Gaule, elle se modifia dans le cours des siècles,

(1) Voici par exemple la fin d'une sentence de mort contre Guillaume Fort de Montaillon. LIMBORCH, *Liber sententiar.*, p. 288 : « Et cum ecclesia ultra non habeat quod faciat pro tuis demeritis contra te. Idcirco te predictum Guilielmum tanquam talem relinquimus brachio et iudicio curie secularis, eandem affectuose rogantes, prout suadent canonice sanctiones quatinus citra mortem et membrorum mutilacionem circa te suum iudicium et suam sententiam moderatur, tibi que penitenti et humiliter petenti sacramentum penitencie et heucharistie ministratur. » On trouve il est vrai des sentences où la formule restrictive ne se rencontre pas. LIMBORCH, *l. c.*, p. 36, 37, 90, 91. On peut remarquer que dans la formule restrictive le « prout suadent canonice sanctiones » fait une allusion visible aux anciens canons ecclésiastiques.

En dépit de toutes les apparences, il fut toujours reçu que l'Eglise ne pouvait prononcer des sentences de mort. Comme le disait déjà BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, XI, 2 ; — HAVET, p. 59 ; édit. Beugnot, t. I, p. 137, « le justice esprituel ne doit nului metre à mort. » — DOUAIS, *L'Inquisition*, p. 267.

Sur tout ce chapitre, on peut consulter HENNER, 2^e partie, § 33, p. 352, note 2 ; LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 186 ; — HAVET, *passim* ; — TANON, p. 446 seq.

non sans subir trop souvent l'influence des nécessités politiques.

Soudain au XI^e siècle la coutume, la fureur populaire, les autorités locales jettent les hérétiques au bûcher, sans que les chefs des pouvoirs politiques ou ecclésiastiques prennent des mesures générales. C'est un état d'arbitraire, pendant lequel des protestations se font encore entendre, jusqu'à ce que l'insistance de la Papauté, l'imminence du danger, des influences locales peut-être, déterminent successivement des souverains moins puissants, puis Frédéric II, et à son exemple, presque tous les monarques chrétiens, à insérer dans leur code la peine de mort par le feu contre les hérétiques. Une fois la peine admise, il fut facile de donner des raisons de tout genre à l'institution du supplice, et la doctrine des canonistes se résuma en quelques mots du redoutable logicien de l'Ecole, saint Thomas : les hérétiques peuvent être mis à mort (1); les relaps doivent l'être (2).

(1) SAINT THOMAS, 2, 2, qu. 11, art. 3, *in corpore*. L'argument de saint Thomas est un *a fortiori*. Les faussaires et les malfaiteurs sont justement punis de mort, *a fortiori*, les hérétiques qui corrompent la foi plus précieuse que l'argent. « Multo enim gravius corrumpere fidem, per quam est animæ vita, quam falsare pecuniam, per quam temporali vitæ subvenitur. Unde si falsarii pecuniæ vel alii malefactores statim per seculares principes juste morti traduntur, multo magis hæretici statim ex quo de hæresi convincuntur, possunt non solum excommunicari, sed et juste occidi. »

(2) SAINT THOMAS, 2, 2, q. 11, a. 4, *in corpore*. Le motif de saint Thomas est d'une faiblesse étonnante : « Si autem hæretici revertentes semper reciperentur, ut conservarentur in vita, et aliis temporalibus bonis, posset in præjudicium salutis aliorum hoc esse, tum quia si relaberentur, alios inticerent; tum etiam quia si sine pœna evaderent, alii securius in hæresim labe-

Mais après avoir examiné comment, dans la suite des âges, on en était venu peu à peu à fixer le châtiement des hérétiques (1), il nous faut voir maintenant, comment on arriva aussi peu à peu à fixer leurs juges, à leur donner des bourreaux.

rentur... Et ideo... ulterius redeuntur recipiuntur quidem ad pœnitentiam, non tamen ut liberentur a sententia mortis. »

(1) Nous ne songeons pas à donner une appréciation générale sur la législation ecclésiastique antihérétique, tout au plus pourra-t-elle être la conclusion de notre travail entier. En ce qui regarde la peine de mort appliquée aux hérétiques, si nous nous en tenons aux écrivains modernes, bien peu de jugements lui sont favorables. Les explications des amis de l'Eglise ne sont guère que des excuses ; les sentences de ses adversaires sont des injures ou des invectives. Avec plus de modération et de justice on peut dire, avec KOBER, p. 744, qu'il y eut certainement là une négation des principes de l'antiquité chrétienne ; — avec KRAUSS, p. 113, que la peine capitale imposée à l'hérétique au nom de l'Eglise, doit être définitivement condamnée comme une erreur regrettable, cause de bien des malheurs.

CHAPITRE III

LE JUGEMENT DES HÉRÉTIQUES

Article Premier.

La justice des évêques.

I. — *Développement de la juridiction épiscopale.*

Dès la fondation des premières églises, comme nous l'a démontré le chapitre qui précède, l'hérésie, danger intime de la société ecclésiastique, se vit l'objet des anathèmes. Plus tard, des condamnations officielles, répétées sans relâche, entravèrent son développement, que des supplices terribles vinrent ensuite complètement arrêter. D'assez bonne heure les chefs ecclésiastiques avaient donc compris le danger de la laisser s'étendre dans l'ombre ; aussi, pour la découvrir, ils encouragèrent la dénonciation (1),

(1) Ainsi S. Léon I^{er} engagea les fidèles à dénoncer les Manichéens. S. LEON. Sermon. 4, de Collect. BARONICUS, 443, 2 ; sermon. 16, 4, 24, 5 ; epist. 15, 16 ; 7, 6 ; 15, 16 ; — PROSPER, *Chronicon*. an. 443 ; *Recueil des historiens*, t. I, p. 663. — BEAUSOBBE, *Histoire de Manichée*, Discours préliminaire sur la seconde partie, t. I, p. 218. — PAGI, 442, 2 ; — *Dictionary of Christian biography*, art. *Leo*, p. 656. — MATHIEU, xviii, 15-17. Sur cette question de la dénonciation chrétienne, nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter à la seconde partie du présent ouvrage.

suisant en cela les exemples de la société civile (1), mais sans les dangers courus par le délateur devant les tribunaux de Rome (2). Une fois découverts, les hérétiques, combattus souvent par des écrivains prêtres ou laïques dépourvus de juridiction, durent naturellement, pour être jugés, comparaître devant l'évêque, possesseur, depuis l'origine, du devoir d'enseigner, de diriger et au besoin de réprimander ses frères (3). Avec le conseil des prêtres et des diacres de sa ville (4), il examinait les causes des laïques et

(1) *Cod. Theodos.*, l. XVI, tit. v, l. 9, 12, 13, 14, 15 ; — DURUY, *Histoire des Romains*, t. VII, c. cix, p. 431. — Sur la nécessité de l'accusation dans les procès criminels romains, V. notre 2^e partie. — DAREMBERG et SAGLIO, art *Accusator*. — FOURNIER, p. 243. — ESMEIN, p. 44 et *passim*.

(2) On sait que la peine légale de l'accusateur qui n'avait pu fournir la preuve de son dire était le talion, ou la même peine qui eut atteint l'accusé démontré coupable. En pratique, il y eut de nombreux adoucissements à cette règle. — V. notre seconde partie. — SUÉTONE, *Octav.*, 32 ; — TACITE, *Annal.*, 6, 30 ; — DURUY, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 347.

(3) I TIMOTH., v, 7 ; I, 3 ; v, 20 ; — II TIM., II, 25 ; IV, 2 ; — TIT., I, 11 ; II, 15. — Nous n'avons pas à entrer ici dans la question fort complexe de la différence initiale entre le prêtre et l'évêque. Il est bien certain, et le nom l'indique suffisamment, que l'évêque (*επισκοπος* ou surveillant) eut, dès l'origine, une certaine autorité sur les autres membres de l'Eglise ; c'est à cette autorité, — qu'elle fût d'ordre intime (d'ordination) ou d'ordre simplement externe (juridiction) n'importe — que revint très naturellement le droit et le devoir de veiller au maintien de la discipline, des mœurs et de la foi. Les textes allégués de saint Paul sont témoins de cette pratique dès les débuts de l'Eglise. Qu'il nous suffise de retracer ici parmi les vertus demandées de l'évêque serviteur de Dieu, d'être « *Cum modestia corripientem eos qui resistunt veritati* » II TIM., II, 25 où semble indiqué suffisamment le caractère doctrinal et coercitif de l'épiscopat.

(4) HINSCHIUS, art *Gerichtsbarkeit* dans la *Realencyklopedie*, p. 586 ; — HINSCHIUS, *System des Katholischen Kirchenrechts*, t. II, p. 49. Les preuves de cet accord entre le presbytérium primitif

des clercs ; ou bien, uni dans les synodes provinciaux aux évêques ses voisins, il prenait les décisions exigées par les circonstances sur la discipline ou la foi, et discutait la culpabilité des prêtres de la province, parfois même des évêques ses collègues (1).

Dans les premiers temps, la question de l'apostolat, et le besoin d'organiser sommairement les chrétientés fondées, durent sans doute occuper les évêques plus que les discussions des litiges personnels, ou même que la recherche de la conformité plus ou moins complète de la foi des fidèles avec les traditions reçues. Nous concevons fort bien que pour les nouveaux chrétiens arrivant les uns du judaïsme, les autres du paganisme ; certains dénués de toute culture intellectuelle, plusieurs imprégnés au contraire des théories philosophiques à la mode d'alors, le *credo* imposé fut simple, quelques articles seulement, joint au baptême, signe extérieur d'affiliation à la

et l'évêque sont nombreuses. Qu'il suffise de citer ces quelques lignes de saint Cyprien, *epist.* 33 : « Quando a primordio episcopatus mei statuerim, nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis mea privatim sententia gerere, sed cum ad vos... venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt vel gerenda sicut honor mutus poscit, in commune tractabimus. » Ce *presbyterium* primitif devint plus tard le chapitre de la cathédrale. Mais il se produisit un phénomène constant ici comme ailleurs : tant que les conseillers restèrent non imposés, l'évêque se servit volontiers de leurs avis et les sollicita prudemment ; du jour où les conseillers furent imposés législativement, eux-mêmes tendirent à ne plus rester conseillers, mais à devenir les maîtres ; de leur côté, les évêques visèrent à ne plus les consulter du tout. C'est ce qui arriva aux chapitres, devenus souvent gênants dans le cours du Moyen âge, et depuis, remplacés pratiquement par des prêtres, choisis par l'évêque, sans contrôle aucun, dépendant uniquement de lui pour former son conseil privé. Cf. *Decret. Grat.*, 2^a pars. caus. 13, qu. 7, cap. 1, II, VI, VII.

(1) *Decret. Grat.*, caus. 13, qu. 7, c. III, IV, V.

société nouvelle. Mille points restaient indécis. Sauf dans les cas où dans l'Eglise même se formèrent des groupes schismatiques, cherchant à faire prévaloir un autre évangile, l'activité coercitive ecclésiastique laissa la place plutôt au désir de l'apostolat, et l'Apôtre saint Paul eut soin de recommander à ses disciples de se choisir pour cela des collaborateurs fidèles (1).

Les nécessités crûrent avec l'Eglise ; elles obligèrent les évêques, dont l'autorité tranchait de plus en plus sur celle des autres prêtres et des clercs inférieurs, à prononcer sur les discussions entre chrétiens, quelquefois en des questions d'ordre civil (2). Dans le même temps, les questions d'ordre disciplinaire se multipliaient, il fallait corriger certains abus ; la foi de son côté devenait plus complexe, les formules dogmatiques commençaient à poindre, les discussions s'élevaient nombreuses, ardentes, passionnées et violentes parfois, l'évêque y devait prendre part tantôt comme arbitre, tantôt comme chef, et pour cela, il lui fut très nécessaire de grouper autour de son siège épiscopal un certain nombre d'auxiliaires plus ou moins nombreux, selon l'importance du troupeau confié à sa sollicitude.

Dans le cours des siècles qui vont de Constantin au XII^e siècle, nous trouvons auprès des évêques, d'abord des prêtres suppléants à tout ce que ne pouvaient faire des prélats avancés en âge, leur servant véritablement de vicaires, et dans leur nombre se rencontrent des noms illustres, saint Grégoire de Na-

(1) II TIMOTH., II, 2 : « Et quæ audisti a me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere. »

(2) I CORINT., VI, 1-7 ; — Cf. *Cod. Theod.*, l. XVI, tit. XI, l. 1 ; Commentaires de Godefroy. — *Cod. Justin.*, l. I, tit. IV, l. 7, 8 ; — MAAS, art. *Gerichtbarkeit* dans le *Kirchenlexicon*, col. 412.

zianze (1), saint Basile à Césarée (2), saint Augustin à Hippone (3) et d'autres encore (4). Nous constatons ensuite l'existence d'archidiacres chargés de l'administration du temporel, puis du contentieux (5). Ils reprenaient les délinquants, veillaient à la discipline générale (6), mais finirent par prendre une telle importance qu'ils suscitèrent parfois des difficultés sérieuses à leur propre évêque (7). On exigea alors

(1) BARONIUS, 366, 10, 18 ; — 371, 101, 106, 107.

(2) GREGORI NAS., orat. 11, *in laud. Basilii* ; — THOMASSIN, *Discipline*, t. I, p. 364.

(3) POSSIDIUS, *de Vita August.*, l. IV, c. v ; — THOMASSIN, *l. c.*, p. 365. Ces prêtres représentant les évêques étaient sans doute leurs vicaires (*vices gerens*), toutefois ils n'étaient pas leurs vicaires généraux dans le sens moderne du mot, leurs pouvoirs n'étaient pas fixés par le droit encore à l'état de création. — Cf. HINSCHIUS, t. II, p. 205.

(4) THOMASSIN, t. I, p. 365 seq.

(5) THOMASSIN, t. I, p. 433 seq. ; — L'archidiacre est mentionné pour l'Orient dans plusieurs lettres de saint Léon I^{er}, *epist.* 57 ; — LABBE, t. III, col. 1341 ; — *epist.* 71 ; — LABBE, t. III, col. 1361, *epist.* 58 ; — LABBE, t. III, col. 1342 ; — édition Ballerini, *epist.* 135, c. II ; 132, c. II ; 111 ; 112 ; 113 ; t. I, p. 1278, 1262, 1186, 1188, 1190 ; — SOZOMEN., *H. E.*, l. IV, c. XXVIII ; l. VI, c. XXX ; l. VIII, c. IX ; — THÉODORET, *H. E.*, l. I, c. XXVI ; — HIERONYM., *epist.* 85, *ad Evagrium*. — Pour l'Occident : OPTAT. MILEV. *De schismat. Donatistar. Max. Biblioth. Patrum. Lugd.*, t. IV, p. 344 et 345 ; — PRUDENT, *Peristephan. hymn.* 2, v. 36, etc. — HINSCHIUS, t. II, p. 183.

(6) Les pouvoirs de l'archidiacre paraissent avoir été excessivement variés. Déjà, au temps de saint Léon, ce pape parlant d'un archidiacre déposé et remplacé par un eutychien disait : « Archidiaconem sub honoris specie degradaret, et dispensationem totius causæ et curæ ecclesiasticæ in Andream Eutychianistam repente transferret. » Lettre 111, édit. Ballerini, t. I, p. 1186. — Voir dans HINSCHIUS, t. II, p. 184 seq., ou dans THOMASSIN, t. I, p. 437 seq., une série de témoignages patristiques ou conciliaires sur les archidiacres ; — Cf. FOURNIER, *Introd.*, p. 29 ; — *Decretales Gregor. IX*, l. I, tit. 23.

(7) On connaît la parole de Fulbert de Chartres (+ 1029)

qu'ils eussent le rang de prêtres, puisqu'ils jugeaient les prêtres (1), et on finit par les supprimer (2), en les remplaçant par des grands vicaires (3), ou du moins à leur laisser un vain titre sans aucun pouvoir (4).

epist. 34: « Lysiardus (archidiacre de Paris)... archidiaconus qui cum esse deberet oculus episcopi sui, dispensator pauperum, catechisator insipientium... factus est episcopo suo quasi clavus in oculum, prædo pauperibus... quia decimas et oblationes altarium, stipem videlicet pauperum suo episcopo inconsulto sæculari militiæ dedit. » — Au XII^e siècle, les papes sont obligés de rappeler les archidiacres à l'ordre et leur dire qu'il ne leur appartient pas sans la volonté et la permission de l'évêque de nommer aux bénéfices, d'excommunier, d'accorder des lettres testimoniales, de déposer les doyens, etc. Cf. HINSCHIUS, t. II, p. 193 seq. THOMASSIN, t. I, p. 448; — FOURNIER, *Introd.*, p. 50; 1^{re} partie, p. 8; 3^e partie, p. 134. — *Decretales Gregor.* IX, l. I, tit. 23, c. IV, V, VII, X.

(1) Au temps de saint Jérôme, l'archidiacre jugeait un déshonneur d'être prêtre : « Certe qui primus fuit ministrorum, quia per singula concionatur in populos et a pontificis latere non recedit, injuriam putat, si presbyter ordinatur. » HIERONY., *ad Ezech.*, c. XLVIII; — HINSCHIUS, t. II, p. 183. Cette mentalité subsistait encore au commencement du XIII^e siècle, comme le prouve le passage suivant d'une lettre de Pierre de Blois, archidiacre de Bath (+ 1200) *epist.* 123, édit. Giles Oxford, 1847, t. I, p. 378 : « ...Porro dignitatis turbato ordine archidiaconi hodie sacerdotibus præeminent et in eos vim et potestatem suæ jurisdictionis exercent. Ea propter archidiaconum in presbyterum promoveri, non est honorem ejus augeri, sed minui... Hic vero quædam honoris amissio est, nam si diligentius attendatur archidiaconorum præeminentia et depressio simplicium sacerdotum, quædam degradationis species est in archidiaconis ista promotio. » — Toutefois à partir du IX^e siècle la coutume commença à s'introduire de conférer le sacerdoce aux archidiacres, cette coutume devint une règle vers le XIII^e ou XIV^e siècle. THOMASSIN, t. I, p. 446.

(2) THOMASSIN, *l. c.*, p. 448.

(3) THOMASSIN, *l. c.*, p. 448; — FOURNIER, p. 3 seq.; — HINSCHIUS, t. II, p. 205.

(4) De nos jours en France, le titre d'archidiacre est joint à

II. — *Défauts des cours épiscopales*

La haute importance des archidiaques avait fait d'eux le bras droit de l'évêque. Ils avaient été chargés de la discipline cléricale, ils le furent de la visite des paroisses (1), et par conséquent du jugement des

celui de grand vicaire, c'est le souvenir d'un passé qui n'est plus ; car, au fond, le pouvoir du vicaire général dépend uniquement de la volonté épiscopale, et, preuve que les institutions ne valent que ce que valent les hommes, dans notre temps où les canons ecclésiastiques sur le gouvernement des diocèses se réduisent à peu près à un seul : la volonté de l'évêque, ça ne va pas plus mal, peut-être même ça va bien mieux qu'aux époques où canonistes et théologiens essayaient, à force de décrétales ou de décisions des conciles, à faire préciser les droits des uns et des autres. Je me garderai bien de dire que notre situation est l'idéal, mais, en historien, je suis obligé d'avouer que l'arbitraire actuel, fort paternel, en général, est moins désagréable au clergé des paroisses que l'administration, plus canonique, des évêques grands seigneurs d'avant la Révolution, par exemple. Cf. Abbé SICARD, *L'ancien clergé de France*, t. I, p. 301, 307, etc. — Le nom de grands vicaires est moderne, celui qu'on donna, vers le XIII^e siècle, aux nouveaux collaborateurs de l'évêque fut plutôt celui d'*officiaux*, mais on trouve aussi vicaires, vice-archidiaques, vicaires au spirituel, etc. FOURNIER, p. 6 ; — HINSCHIUS, t. II, p. 205 seq. La translation des pouvoirs des archidiaques aux officiaux ne se fit pas sans résistances ni murmures. — PIERRE DE BLOIS, *epist.* 25 et 209 ; — MIGNE, *P. L.*, t. CCVII ; — FOURNIER, p. 8 ; — HINSCHIUS, t. II, p. 202 seq.

(1) THOMASSIN, p. 446 ; — Dans l'impossibilité d'insister sur tous ces détails, contentons-nous d'un texte tiré d'une lettre de Grégoire IX à l'évêque de Senlis, *Decretal.*, l. I, tit. VI, c. LIV : « Archidiaconus Ambianensis de consuetudine suspendit excommunicat et absolvit presbyteros et priores et parochiales ecclesias interdicat nec non archidiaconus visitat et inquirat quæ vi-

délits commis ici ou là, dont la cause n'avait pas été portée au tribunal épiscopal pour une raison ou pour une autre (1). Mais, ainsi qu'il arrive des meilleures choses, cette autorité confiée d'abord à des hommes de valeur, le fut aussi, et cela, de plus en plus en descendant les siècles, à des intrigants ou à des indignes. Plus avides d'argent que de justice, ils savaient ouvrir ou fermer les yeux suivant les circonstances, laisser même le mal se développer, si leur intérêt personnel y trouvait son compte (2). On comprend facilement que de tels hommes se révélèrent peu aptes à combattre l'hérésie et à démasquer les hérétiques, lorsque, à partir du *xr^e* siècle, les dissidents commencèrent à se multiplier dans les Eglises occidentales jusqu'alors indemnes. L'incapacité ou la malice des archidiacres et de leurs officiaux réclamait donc une modification sérieuse des tribunaux épiscopaux, pour les rendre capables de lutter contre des adversaires entreprenants et audacieux, mais surtout se présentant aux peuples avec l'apparence de la vertu, de l'ascétisme et du dévouement.

Si l'insuffisance du remède eut été seulement l'incapacité ou la cupidité des archidiacres et des

derit inquirenda et procurationes ratione visitationis recipit. » HINSCHIUS, t. II, p. 191, 196, 198.

(1) HINSCHIUS, t. II, p. 198, 202.

(2) THOMASSIN, t. I, p. 448. D'après les lettres de Pierre de Blois, qui se plaint assez plaisamment de sa misère, les revenus d'un archidiacre ne correspondaient pas à sa dignité. C'était une tentation sérieuse d'imposer des amendes aux délinquants, amendes au profit du juge naturellement. Cf. Lettre de PIERRE DE BLOIS, *epist.* 151, édit. Giles, l. II, p. 83. — HINSCHIUS, t. II, p. 201. — Dans le concile de Rouen, an. 1050, c. VII; — MANSI, t. XIX, p. 753; il est prescrit « ut nullus ex officialibus episcopi, archidiaconus videlicet aut notarius pro ordinandis clericis munera exigat. » HINSCHIUS, t. II, p. 192.

prêtres, curés, archiprêtres ou autres (1) chargés de veiller sur les peuples, bien que sérieux, le mal aurait pu se conjurer en modifiant la juridiction des archidiaques, en les choisissant avec plus de soin ou en les supprimant, comme on le fit plus tard. Mais comment attendre des mesures aussi radicales des évêques du XI^e siècle (2) ? Sans dire de manière géné-

(1) Sur la juridiction et l'institution des archiprêtres et des curés on peut voir THOMASSIN, t. I, p. 338, 461, 481 ; — HINSCHIUS, t. II, p. 261 seq. ; — FOURNIER, p. 136.

(2) Les généralisations sont funestes en histoire. Il est certain qu'au XI^e siècle comme dans les autres, il y eut des évêques sérieux, désintéressés, amoureux de leur devoir. Grâce à leurs exemples et à leur soutien, la réforme de Grégoire VII put s'effectuer. Il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'eux n'étaient pas à la hauteur de leurs fonctions. Du reste, la propagation rapide de l'hérésie cathare suppose un malaise dans l'Eglise, malaise que les évêques auraient dû diagnostiquer et guérir. — Je me garderai bien de vouloir faire des allusions à notre situation actuelle, et d'en tirer des conclusions peu favorables à nos autorités ecclésiastiques, mais il est, ce semble, incontestable, que si les gens ont, dans une société intellectualiste et morale comme l'Eglise, la satisfaction de leurs besoins intellectuels et moraux, ils ne vont pas la chercher ailleurs. Or, le fait que tant d'hommes de bonne foi, depuis deux siècles surtout, se laissent aller à l'incrédulité, se détachent intellectuellement de l'Eglise, doit faire supposer qu'ils ne trouvent pas chez elle la satisfaction de leurs désirs de vérité, ou qu'ils rencontrent des difficultés insurmontables. C'est aux chefs à les découvrir et à les faire disparaître. — La pratique depuis Luther montre qu'en présence d'intelligences avides de savoir et de comprendre, rien ne sert de condamner, si on n'explique pas. De nos jours, à moins qu'il ne s'agisse d'âmes simples, ou d'esprits qui, de parti pris, ne veulent pas réfléchir, il semble que l'influence sociale et populaire va aux groupes qui, avec une morale suffisante, donnent un aliment à la raison en lui fournissant des arguments et des arguments tangibles, matériels, en quelque sorte, s'il est possible. Qu'il en résulte la nécessité de certaines modifications de l'enseignement antique, d'une accommodation

rale qu'ils ne sont pas à la hauteur de leur tâche par la science, on peut certainement l'avouer de beaucoup. Elus souvent en vertu de contrats simoniaques non dissimulés, ce sont, ou des fils de seigneurs puissants, ou des hommes résolus à faire argent de tout, pour retrouver les sommes dépensées dans leurs élections (1).

La réforme nécessaire vint de Grégoire VII et de son école, dans le cours du XI^e siècle. En brisant l'influence des seigneurs locaux sur le choix des évêques, elle confia les élections des chefs des diocèses

des preuves autrefois considérées comme ayant de la valeur, ceux-là seuls le nieront qui n'ont jamais parlé à un homme des classes populaires un peu élevées ou des classes bourgeoises, désireux de raisonner sa croyance. Un exemple entre mille, car je ne voudrais pas allonger cette note, hors-d'œuvre dans notre travail : Quel apologiste sensé voudrait, de nos jours, donner comme preuve de la résurrection de Jésus-Christ le fait que Jonas sortit vivant des entrailles d'une baleine après trois jours ? Nous sentons vivement, pour peu que nous n'ignorions pas complètement nos contemporains, que la preuve d'un événement surnaturel doit se trouver ailleurs que dans une allégorie, ou, si l'on veut, dans l'analogie avec un fait, vrai pour quelques-uns, invraisemblable pour d'autres, merveilleux en tout cas, et ayant lui-même besoin de preuves sérieuses, pour tous.

(1) Sur la question de la simonie au Moyen Age, v. IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, l. II, c. IX, p. 351 et *passim*. — *Chronic. S. Petri Vivi* ; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 35 ; — VAISSETTE, t. V, n^o 234 ; — VILLANUEVA, *Viage literario*, t. X, append. 35 ; — *Epist. Gregor. VII*, l. II, *epist.* 61, *ad Dietwinum* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 593 ; — *Epist. ad Rodericum*, l. I, *ep.* 35 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 569 ; — *Epist. Alexandri III*, n^{os} 6, 10, 15, etc. ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 537, 539, 541. — La question de la simonie, bien que logiquement indépendante, eut cependant une connexion intime avec celle des investitures, le grand champ de bataille du XI^e siècle entre la papauté et les souverains chrétiens. — HINSCHIUS, t. II, p. 541 seq.

aux chapitres, bien que ceux-ci fussent souvent séparés en partis hostiles, et contraints, non moins souvent, de tenir compte des désirs du roi (1). Malgré ces imperfections, les évêques nommés sont peut-être meilleurs au XII^e siècle, par suite de la réforme grégorienne, sans que leur zèle soit beaucoup plus grand de poursuivre l'hérésie. C'est qu'ils ont autre chose à faire. Ils sont encore seigneurs féodaux, en dépit des petites modifications apportées dans les cérémonies d'investiture (2); dévoués au roi sans doute,

(1) LAVISSE, *Histoire de France*, t. III, 1, p. 3; — Cf. *Gregorii VII*, l. I, *epist.* 36, *ad Humbertum*; — *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 570; — *Epistola Andaginensium monachorum S. Huberti ad Urbanum*; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 730.

(2) On sait que la grande lutte soutenue par le parti réformateur du XI^e siècle, se rattachant plus ou moins immédiatement à l'ordre de Cluny, se proposa de délivrer l'Eglise de la quasi sujétion où la tenaient les princes temporels, par leur ingérence dans les élections ecclésiastiques surtout. Cette lutte fut en quelque sorte symbolisée par l'investiture au moyen de la crosse et de l'anneau. D'après le droit féodal, le vassal devait jurer fidélité à son suzerain avant de recevoir de lui l'investiture, c'est-à-dire le droit de se mettre en possession de sa terre. Or le chef ecclésiastique d'un diocèse, l'évêque étant tout à la fois chef spirituel et seigneur temporel, le suzerain prit l'habitude de lui remettre une crosse et un anneau comme signe du pouvoir féodal régulièrement transmis. — Peu à peu, dans ce signe, on finit par voir aussi un symbole de transmission du pouvoir spirituel, et le monde se sépara en deux camps extrêmes. Les uns, amis du pouvoir laïque, reconnaissant aux princes le droit de conférer la juridiction spirituelle avec le domaine temporel, les autres, ecclésiastiques intransigeants, ne reconnaissant dans le suzerain ni droit spirituel, ni droit temporel sur les biens de l'Eglise, qui, d'après eux, échappaient par leur destination à tout domaine humain. — La lutte se compliqua du fait que le parti réformateur combattait également pour la disparition de la simonie et l'établissement du célibat. Il l'emporta finalement sur les deux derniers points,

l'aidant de tout leur pouvoir, car, en France surtout, une alliance étroite règne entre la royauté et l'Eglise, mais ils sont seigneurs quand même, avec leur petite cour, leurs chevaliers, leurs gens d'armes dont il faut bien s'occuper (1). Puis il y a les procès avec les moines des monastères ou des prieurés voisins, avec les autres évêques, avec les seigneurs, avec le roi (2). De plus, c'est le moment où bourgeois et

mais n'eut sur la question des investitures qu'une victoire apparente. Si le suzerain renonça à conférer l'investiture par la crosse et l'anneau, il ne renonça pas le moins du monde à ses droits de suzerain et réclama des évêques les services féodaux, source de nouveaux maux dans la société médiévale. Cf. LAVISSE, t. II, 2, p. 203. — Ce qui est assez singulier, c'est que les partisans de la réforme réclamant l'indépendance de l'Eglise ne surent jamais se contenir, dans de justes limites, et réclamèrent du même coup la subordination de l'Etat civil. — ROCQUAIN, t. I, p. 4 seq. ; — Quant à la théorie du parti réformiste relativement au pouvoir civil, elle se trouve résumée dans un mot de Humbert, cardinal de Silva-Candida, en son écrit *Adversus simoniacos*, lib. 111 ; MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecdot.*, t. V, p. 633 ; — MIGNE, *P. L.*, t. CXLIII, c. 1003 seq. : « Cæterum intra ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem. » C'est la théorie du bras séculier uniquement fait pour le service de l'église. HINSCHIUS, t. II, p. 542.

(1) Cf. Luchaire dans *L'Histoire de France* de LAVISSE, t. II, 1, p. 323. L'évêque en tant que seigneur temporel avait sa cour féodale que présidait son vidame ou avoué ; en tant qu'évêque il avait sa cour de chrétienté ou cour épiscopale, présidée d'abord par l'archidiacre, puis par l'official. Il va de soi que, quand il le jugeait bon, l'évêque en personne pouvait présider l'un et l'autre de ses tribunaux. FOURNIER, p. 2.

(2) L'immense majorité des documents, soit papaux, soit conciliaires du Moyen Age a rapport à quelque querelle où se trouvent presque toujours compris des évêques. On se battait dans les églises lors de la nomination des évêques, dans les cloîtres pour l'élection des abbés, devant les tribunaux pour la conser-

paysans rêvent de liberté, où les communes s'organisent (1), révolution qui ne se fit pas en un jour et suscita des luttes sanglantes, mais occupa les évêques capétiens et leur donna d'autres soucis que les pauvres manichéens ou autres hérétiques apparaissant, de ci de là, à la surface de la société et disparaissant presque aussitôt dans les flammes.

III. — *Mauvaise volonté des évêques.*

Peut-être aussi, et nous ne faisons ici qu'une hypothèse sans preuves positives, car elle suppose des sentiments qu'on n'avoue guère et qu'on ne laisse pas dans des documents écrits, y a-t-il un peu de mauvaise volonté, au moins chez certains évêques (2). Les réformes soutenues par les moines, opérées à force de menaces par les papes de la fin du XI^e siècle, Léon IX, Nicolas II, Alexandre II, Grégoire VII et ses successeurs du siècle suivant, ne se firent pas

vation des biens, des privilèges acquis, et finalement sur les champs de bataille à propos de tout.

(1) LAVISSE, *Hist. de Fran.*, t. II, 1, p. 323.

(2) Rappelons-nous en effet que l'élection des évêques ne ressemblait nullement à ce que nous voyons de nos jours. Elle était alors théoriquement le résultat du vote des évêques de la province, approuvé d'une manière plus ou moins explicite par le clergé et le peuple, confirmé par le métropolitain. Le Saint Siège n'y intervenait que par intermittence, en quelque sorte, par des coups d'Etat. De là, sous la pression des seigneurs, pouvaient se faire des choix plus ou moins bons de sujets participant aux idées de leur temps, peu enclins à se soumettre aux ordres du Pontife romain. Voir sur ce sujet le livre intéressant et bien instructif de IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales.*

sans des résistances, brisées sans doute, laissant toutefois dans les cœurs des souvenirs amers (1). Or, l'influence pontificale, qui voulait si énergiquement la liberté de l'Eglise et la vertu dans ses clercs, tendait non moins vigoureusement à absorber de plus en plus l'Eglise dans la papauté (2).

Le mouvement de concentration romaine entrepris par Léon I, continué par Grégoire I, n'avait pas reculé, s'il n'avait pas fait de grands pas sous les

(1) Par exemple Nivelon, évêque de Soissons, frappé d'interdit, écrit à Etienne de Tournai, an. 1192 ou 1193 : « Quis enim sine cordis amaritudine, sine lacrymarum fonte, sine suspiriorum crebra replicatione, videat magistrum ecclesiæ Petri, immo Christi vicarium, a veritatis tramite deviare, et in ore ipsius *est et non inveniatur*?... » *Nivelonis Rescriptum ad Stephanum, Recueil des historiens*, t. XIX, p. 293. Lorsque Pierre Damien fut envoyé en Lombardie pour faire accepter les décrets de réforme du concile de Latran de 1059, tenu par Nicolas II, il souleva une vraie tempête dans le clergé de Milan : « Non debere Ambrosianam ecclesiam romanis legibus subjacere, nullamque judicandi vel disponendi vim romano pontifici in illa sede competere. Nimis indignum, inquiunt, utque... semper extitit libera... nunc alteri ecclesia sit subjecta. » PET. DAM., dans BARONIUS, an. 1059, n° 45 seq. ; — ROCQUAIN, t. I, p. 32.

(2) Le concile de Limoges, an. 1031, disait : « Judicium totius Ecclesiæ maxime in apostolica Romana sede constat. » LABBE, t. IX, col. 909 ; cf. *id.* c. 887 et *alibi*. Les papes comme de juste affirment vigoureusement leur prééminence. Concile de Reims tenu par Léon IX : « Declaratum est quod solus Romanæ sedis pontifex universalis Ecclesiæ primas esset et apostolicus », an. 1049 ; — LABBE, t. IX, col. 1038 ; ANSELMUS, *Itinerarium Leonis IX* dans MABILLON, *Acta SS. Benedict. ord. saec. 6*, 1^a pars. ; — ROCQUAIN, t. I, p. 21. — Grégoire VII s'exprime non moins nettement : « Sancta Romana ecclesia mater vestra et totius Christianitatis... magistra. » L. I, *epist.* 15, *ad fideles in Lombardia* ; LABBE, t. X, col. 17. Les lettres de ce Pape reviennent sans cesse sur cette affirmation, l. I, *epist.* 13, *ad Manassem* ; — LABBE, c. 15 ; l. I, *epist.* 18, *ad Michaelem* ; — LABBE, c. 19 ; *epist.* 31, *ad Lanfrancum* ; — LABBE, col. 31, etc. Cf. ROCQUAIN, t. I, p. 59.

souverains d'origine barbare et pendant les scandales romains des ix^e et x^e siècles (1). Repris avec vigueur par les papes réformateurs, il allait se poursuivre logiquement, avec d'autant plus de motifs que le schisme d'Orient avait prouvé la nécessité d'empêcher, à tout prix, la constitution de pouvoirs ecclésiastiques assez forts pour rivaliser avec le siège de saint Pierre. Aussi l'Eglise romaine affirme avec énergie qu'elle est la tête des autres Eglises, la source d'où découle leur autorité (2). Le Pape est, d'après la théorie de ses partisans et la sienne propre, le vicaire du Christ, ses décisions sont infaillibles (3). Il est le

(1) Il est même curieux de constater que le pape est souvent plus maître en dehors de Rome qu'à Rome même. Cf. ROCQUAIN, t. I, p. 11.

(2) *Decret. Gratiani*, 1^a pars. Distinct. X, c. XII, XIII; Dist. XI, c. II, III, X, XI; Dist. XII, c. II; Dist. XVII, c. I seq.; INNOCENT III, l. I, *epist.* 320 : « Unde et Romana Ecclesia tanquam magistra non humana sed divina dispositione universis et singulis per orbem Ecclesiis est prælata, ut ad eam velut caput aliæ sicut spiritualia membra respondeant, cujus pastor ita suas aliis vices distribuit ut ceteris vocatis in partem sollicitudinis solus retineat plenitudinem potestatis... » Les passages analogues seraient presque innombrables; HAHN, *Einleitung*, p. 3; — URBAIN II, *epist.* 5, *ad episcopum Barensem*; — LABBE, t. X, col. 424 : « Salva Romanæ auctoritate ecclesiæ, quæ institute domino ecclesiarum omnium princeps est, cuique ut matri summa debet ab universis reverentia exhiberi. » — ROCQUAIN, t. I, p. 83.

(3) Si le mot « infaillible » n'est pas exprimé du temps de S. Léon I^{er}, l'idée l'est assez clairement. Il suffit de parcourir ses nombreuses lettres à l'occasion du concile de Chalcédoine pour sentir avec quelle assurance il entend imposer la foi du siège romain. Sans doute son langage est toujours un peu mystique, comme celui des bulles en général, les Apôtres Pierre et Paul, le Christ, y apparaissent à tour de rôle, mais on sent que ceci n'est que la façade, qu'en fond, c'est lui, pontife romain, qui enseigne et qui veut absolument obtenir la conformité de la foi des autres à la sienne. LABBE, t. IV, col. 10. Dans l'impossibilité

pasteur suprême. Donc toute atteinte à son autorité devient un crime exécrationnel, qui jette le cou-

de citer tous les passages où se reflètent les sentiments intimes du pontife, nous nous contenterons de noter le début de la lettre de Léon I^{er} au 2^e concile d'Ephèse. Sous une forme alambiquée il est facile de voir que, somme toute, c'est au pape, comme successeur de saint Pierre, qu'il faut s'adresser pour avoir la vérité : « Religiosa clementissimi principis fides, sciens ad suam gloriam maxime pertinere, si intra ecclesiam catholicam nullum erroris germen exurgeret, hanc reverentiam divinis detulit institutis, ut ad sanctæ dispositionis effectum, auctoritatem apostolicæ sedis adhiberet, tanquam ab ipso beatissimo Petro cuperet declarari, quod in ejus confessione laudatum est... » LABBE, t. IV, col. 31. — Dans son sermon 4, Léon commente dans le même sens les paroles « Tu es Petrus ». : « Per hanc, inquit Christus, fortitudinem (i. e. petram) æternum extruam templum et Ecclesiæ meæ cælo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurget. » D'une manière encore plus précise, le pape Agathon (680), dans une lettre aux empereurs Constantin, Héraclius et Tibère, à propos du 3^e concile de Constantinople, écrivait : « Cujus (Petri) annitente præsidio, hæc apostolica ejus ecclesia nunquam a via veritatis in qualibet erroris parte deflexa est. » LABBE, t. VI, col. 636 ; — HEFELE, § 314, p. 255. Grégoire VII ne pouvait moins faire que de reprendre avec plus de clarté et d'énergie encore la doctrine de ses prédécesseurs sur l'infailibilité de la chaire romaine : « Romana ecclesia nunquam erravit, nec in perpetuum, Scriptura testante erravit. » *Dictatus Gregorii VII*, 22 ; SCHWANE, *Dogmengeschichte*, t. III, p. 534 ; LABBE, t. X, col. 111. « In qua (Ecclesia Romana), écrivait-il ailleurs, nullus hæreticus præfuisse dignoscitur nec unquam præficiendum, præsertim Domino promittente (Luc, 22, 32) confidimus. » Citée par SCHWANE, *l. c.* — BALUZE, *Reg. de negot. imper. epist.* 83, p. 727 ; — t. II, *epist. Innocent.* 209, f. 473 ; — HAHN, p. 4.

Pour être impartial, nous devons reconnaître que les adversaires du Saint-Siège ont soutenu avec non moins d'énergie que l'église romaine avait notablement dévié dans la foi : c'est ce que n'ont cessé de répéter les Grecs et les dissidents de tous les temps. « Romanam ecclesiam ita corruptam esse, disaient les cathares, ut nunc credatur in ea et doceatur aliud quam quop

pable hors du bercail (1) et le voue à la malédiction (2).

Bientôt le signe caractéristique de l'hérésie sera plutôt le manque de vénération pour le Siège Apostolique et l'Eglise romaine (3), que n'importe quels errements dans la croyance, et cela sera logique, car par l'obéissance au pontife infallible, on pourra toujours retrouver la vérité perdue. Mais la conclusion, que tireront les têtes récalcitrantes à ces doctrines unitaires, sera de laisser faire les prédicants qui combattent, *per fas et nefas*, le pouvoir pontifical : Autant d'alliés, penseront-elles, dans la lutte que nous avons à soutenir contre les ambitieux romains. Du reste, pouvaient encore ajouter ces mécontents, puisqu'à Rome seule se trouvent les gens qui peuvent faire des lois ou formuler les doctrines, qu'ils s'arrangent aussi pour les défendre seuls ! Qu'ils se débrouillent (4).

credidit et in ea docuit B. Petrus. » ECKBERTUS, *Sermon. adv. Catharos*. MIGNÉ, *P. L.*, t. CXCIV, p. 73 ; — ROCQUAIN, t. I, p. 382.

(1) BALUZE, *Innocent III*, t. II, *epist.* 209, f. 472 ; — HAHN, *l. c.*, p. 5.

(2) « Porro subesse Romano Pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, diffinimus, et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis. » Bulle « Unam sanctam » de Boniface VIII ; *Extravag. com.*, l. I, tit. VIII, ch. 1.

(3) *Epist. Innocent III ad episcop. Metensem*, l. II, *epist.* 142 du 12 juillet 1199 ; *Comba*, 1^{re} partie, ch. 1, p. 86. Dans cette lettre le Pape parle des Vaudois signalés à Metz, il recommande à l'évêque de lui dire surtout si les prétendus rebelles témoignent du respect au siège apostolique.

(4) On sait que les opposants ne se contentaient pas de rester inactifs, mais prenaient effectivement les armes contre le Pape. Cf. *Epist. Gregor. VII*, l. III, *epist.* 12, *ad Udonem Theodoricum et Herimannum episcopos*. LABBE, t. X, col. 140 : Le Pape parle de l'évêque Pippon de Toul : « Decuerat enim ut de objectis sibi debuisset respondere magis, quam contra auctoritatem principis

Certains juges pouvaient donc, nous pouvons l'admettre avec assez de probabilité, se montrer peu disposés à procéder contre les ennemis des doctrines romaines, par suite d'une certaine mauvaise humeur contre les papes. D'autres refusaient d'agir ou n'agissaient que mollement à cause d'un penchant plus ou moins avoué, plus ou moins net vers les hérétiques et leurs doctrines. Nous verrons combien de prosélytes du manichéisme et de toutes les hérésies médiévales se trouvèrent dans les rangs du clergé et dans les cloîtres. Que les évêques eussent été de temps à autre favorables à ces doctrines hétérodoxes, il n'y aurait donc rien qui put nous étonner (1). En d'autres circonstances les relations personnelles pouvaient influencer sur l'impartialité du juge ecclésiastique, soit que sa qualité de seigneur lui fît désirer de conserver des vassaux, des négociants ou des serviteurs utiles (2), bien que soupçonnés de doctrines peu sûres, soit que des rapports d'amitié ou de parenté le disposassent à fermer les yeux sur

apostolorum ad defensionem iniquitatum suarum arma corripere, atque regem sollicitare id contra nos præsumere. »

(1) C'est ce que nous verrons plus tard quand nous parlerons des Albigeois. Cf. Lettre d'Innocent III à l'archevêque de Narbonne, 29 janvier 1204; — RAYNALD, 1204, 56; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 456; — MANRIQUE, t. III, p. 444; — POTTHAST, 2403. — MAHUL, t. V, p. 629, 635, 650.

(2) Nous aurons l'occasion de constater le fait à propos des Albigeois. On sait que les seigneurs se montrèrent au Moyen Age protecteurs des Juifs, malgré les réclamations réitérées de l'Eglise, parce que les Juifs leur rendaient service, soit en touchant leurs rentes, soit en leur prêtant de l'argent, soit en leur payant des impôts considérables. Le lecteur me permettra de me contenter de ces quelques indications sur tous ces points, car nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail.

des désordres pouvant conduire des personnes chères à la prison ou au bûcher (1).

Article deuxième

Insuffisance des tribunaux épiscopaux.

I. — *Obstacles à la juridiction épiscopale.*

N'exagérons rien. La mauvaise volonté a pu arrêter de temps à autre le cours de la justice épiscopale dans la poursuite de l'hérésie, nous le concédons, mais des obstacles plus graves à l'exercice de leur justice vinrent aux évêques d'ailleurs. Reportons-nous en effet à l'époque où se manifestent les premières apparitions de l'hérésie, au XI^e siècle. La monarchie capétienne, fort gênée par la féodalité, est loin de faire ce qu'elle veut. En général, elle protège de son mieux les évêques qui le lui rendent en bons services (2); mais, elle a bien aussi de temps en temps des caprices (3), et du reste, même avec beau-

(1) C'est ce que les amis des cathares répondaient aux évêques : « Non possumus (eos expellere); sumus enim nutriti cum eis et habemus de nostris consanguineis inter ipsos ». GUILLEME DE PUY LAURENS, ch. VIII; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 200; — HANN, t. I, p. 493; — VAISSETTE, t. VI, p. 263; — Cf. *Registres de GEOFFROY D'ABLIS*, Bibliothèque nationale, n° 4269, lat., f° 41, B; 43, A; — MOLINIER, *L'Inquisition*, p. 133. Il est évident que dans certains cas donnés, les mêmes influences pouvaient agir sur les évêques eux-mêmes.

(2) LUCHAIRE, dans *l'Histoire de France de LAVISSE*, t. II, p. 326; t. III, p. 38.

(3) Par exemple, Philippe I^{er} persécute et exile l'évêque de

coup de bonne volonté, ne peut toujours empêcher les seigneurs petits et grands d'en faire à leur tête (1). Aussi, en dehors des villes soumises à leur pouvoir temporel, les évêques ne sont capables d'exercer des poursuites ou de faire des enquêtes que dans les domaines dépendant immédiatement du roi (2). Dans les autres lieux, il leur faut l'appui des ducs, des comtes ou des seigneurs, appui difficile quelquefois à obtenir (3).

Dans ces temps de violences perpétuelles, les évê-

Beauvais : *Vita S. Romanæ*, n. 10 ; *Acta SS. die*, 3 oct., p. 133 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 29 ; *Gregorii VII*, l. I, *epist.* 75, *ad Philippum* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 317 ; — LABBE, t. X, col. 59 ; — Grégoire VII dans une autre lettre aux évêques français, l. II, *epist.* 5, se plaint énergiquement des désordres du royaume, de certaines attaques contre des pèlerins se dirigeant à Rome : « Quarum rerum rex vester, qui non rex sed tyrannus dicendus est, suadente diabolo, caput et causa est, qui omnem ætatem suam flagitiis et facinoribus polluit. » — LABBE, t. X, col. 72 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 582 ; — Dans une lettre à Guillaume, comte de Poitiers, le même Pape l'avertit que si le roi Philippe ne cesse de molester les églises, il l'excommuniera. LABBE, t. X, col. 84 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 586.

(1) Dans une lettre à Richer, archevêque de Sens, le pape Grégoire VII raconte qu'un seigneur de ce diocèse a injurié l'archevêque de Tours, a tué un de ses parents et l'a accablé d'outrages, l. II, *epist.* 20. LABBE, t. X, col. 85 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 577 ; Cf. GREGORI VII, l. II, *epist.* 22. — LABBE, l. c. col. 86.

(2) LUCHAIRE, dans l'*Histoire de France* de LAVISSE, t. III, 1, p. 59, seq.

(3) La correspondance des papes médiévaux est pleine de lettres adressées à des seigneurs pour obtenir d'eux soit qu'ils laissent en paix les évêques, soit qu'ils leur donnent l'assistance nécessaire. GREGOR. VII, l. I, *epist.* 69, *ad Guilielmum. Diensem comitem* ; l. II, *epist.* 20, 22, *ad Hugonem de Sancta Maura* ; l. IX, *epist.* 22, *ad Fulconem*.

ques sont du reste eux-mêmes fort portés à user, voire, à abuser de leur force. Ils s'en servent parfois pour enlever les églises qui ne leur appartiennent pas (1), en d'autres cas, pour repousser des attaques contre les leurs (2). Nous nous représentons ces bons prélats féodaux plutôt à cheval, casque en tête, que coiffés de la mitre, enveloppés de la chape pacifique. Si l'hérétique se présente à eux sous la forme de bataillons armés, alors c'est leur affaire. Ainsi Hugues, évêque d'Auxerre, apprend que les Capuciates se sont multipliés dans son diocèse. Ils sont nombreux, armés, rien de mieux. L'évêque fonce sur eux et les prend presque tous à Giac (3). Il aimait sans doute mieux cela que de discuter avec ces paysans entêtés.

(1) GREGORI VII, l. I, *epist.* 13, *ad Manassem* ; *epist.* 72, *ad Isembertum Pictaviensem episcopum* ; l. II, *epist.* 15, *ad Humbertum archiep. Lugdunensem* ; *epist.* 33, *ad Cunipertum, Taurinensem episcopum* ; *epist.* 58, *ad Manassem* ; *epist.* 60, *ad Ottonem Constantiensem episcopum* ; *epist.* 61, *ad Dietwinum Leodiensem episcopum* ; *epist.* 79, *ad Cunibertum Taurinensem* ; lib. III, *epist.* 16, *ad Richerium* ; *epist. Hugonis ad Gregor.*, an. 1078 ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 615.

(2) GREGOR. VII, l. II, *epist.* 10 *ad Udonem* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 584 ; l. II, *epist.* 58, *ad Manassem*, *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 592 ; l. VIII, *epist.* 17, *ad Clericum et populum Remensem* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 652.

(3) V. p. 281. Les Capuciates d'abord réunis comme confrérie de la Paix de Dieu, se laissèrent promptement gagner à des idées anarchistes. Nous aurons l'occasion de reparler d'eux. Cf. FRITZ, art. *Capuciaten dans le Kirchenlexicon* ; — GAUFREDI prioris Vosiens. *pars altera*, *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 219 ; *Chronicon Laudunensis canonici*, *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 705 ; — ROBERTI DE MONTE *Chronicon* ; *Monument. German., Script.*, t. VI, p. 534 ; *Histor. episcop. Leodensium* ; LABBEI *nova bibliothec.* Paris, 1657, t. I, p. 477, seq. ; — D'ARGENTRÉ, t. I, 1, 123. — Reconnaissons cependant que le batailleur évêque d'Auxerre eut la réputation d'être un homme d'esprit « ingenio perspicax », et d'avoir un grand talent pour la controverse, d'où lui vint le sur-

II. — *Manque d'organisation de la justice épiscopale.*

De plus, les évêques, seigneurs féodaux, rendent la justice, dans les premiers temps, à la manière féodale (1). Ils n'ont pas précisément de tribunaux, car leurs sentences se prononcent surtout dans les synodes tenus en divers lieux, au cours de tournées pastorales, avec le clergé de la région (2). On n'y a pas recours à l'accomplissement préalable des formalités juridiques de l'accusation, il suffit de la simple

nom de « fléau des hérétiques ». LEBEUF, *Histoire d'Auxerre*, l. I, p. 329, 330 ; — *Histoire littéraire*, t. IX, p. 43.

(1) Ils ont une cour : « In curia episcopi se purgabit. » *Concil. Juliobon.*, an. 1080, ch. III. LABBE, t. X, col. 392 ; — BESSIN, *Concilia Rothomag. provinciæ*, I, 67 ; « Testes de curia » ; — VARIN, *Archives administrat. de Reims*, I, p. 294 (an. 1138) ; — FOURNIER, p. 1 ; mais sans formalités, jurisconsultes, avocats et autres experts.

(2) Les tournées épiscopales judiciaires sont constatées par bien des documents ; *Capitul.*, an. 813 : « Ut episcopi circumeant parochias sibi commissas et ibi inquirendi studium habeant de incestis, de parricidiis... et aliis malis quæ contraria sunt Deo ». *Capitul.*, an. 853, ch. x ; BALUZE, t. II, p. 56 : « Ut missi nostri omnibus republicæ ministris denuntient ut comites, vel republicæ ministri, simul cum episcopo uniuscujusque parochiæ sint in ministeriis illorum, quando episcopus suam parochiam circumierit. » — REGINO, l. II ; — MIGNE, *P. L.*, t. CXXXII, col. 487 et 279 : « Incipit inquisitio de his quæ episcopus vel ejus ministri, in suo districtu vel territorio, inquirere debent, per vicos pagos, atque parochias suæ diocesis. Qualiter episcopus suam parochiam debet circuire. — TANON, p. 276 ; — *Capitul.*, an. 742 et an. 769, ch. VII ; — BALUZE, t. I, pp. 147, 191. — BURCHARD, l. I, c. 90 ; — MIGNE, t. CXL, col. 572 ; — BENRATH, art. *Inquisition*, dans la *Realencyklopedie*.

dénonciation des membres des communautés visitées, sortes de dénonciateurs jurés, dits témoins synodaux, désignés spécialement à cet effet (1). C'est un mode de justice sommaire, assez paternel, ne donnant guère lieu à de longs débats contradictoires, auxquels le temps aurait manqué (2).

(1) Ainsi au x^e siècle, l'évêque Oudalric : Dove, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. V, p. 1, seq. : « Ad loca autem cum pervenisset, ubi concilia sua denunciata fuerant, cum Evangelio et aqua benedicta, et sonantibus campanis. — Statim vero, missa celebrata, in concilio considens, populum ante se vocari fecit, prudentioresque et veraciores sacramento interrogare præcepit quæ in illa parochia emendatione dignæ fuissent. » — TANON, p. 277. Nous aurons l'occasion dans la deuxième partie de cet ouvrage de parler à nouveau des témoins synodaux. Sur tous les points traités ici, le lecteur qui désirerait une documentation à peu près complète, la trouverait dans HIRSCHUS, t. V, p. 423, seq., auquel je me permets de renvoyer, pour ne pas allonger ces notes outre mesure.

(2) Ce que nous disons des évêques peut s'entendre naturellement de leurs vidames et de leurs archidiacres ; on peut l'appliquer aussi aux cours civiles des seigneurs. La procédure régulière ne commença guère qu'avec le rétablissement du droit écrit, dans le xii^e siècle. Quand les études juridiques eurent repris, que des sommes de canons et de décrétales commencèrent à former un droit, il fallut des légistes pour l'apprendre, le commenter et l'appliquer. Cette réforme détermina dans les curies épiscopales la création des officiaux, mais mécontenta les archidiacres et autres représentants de l'ancien système. Il est curieux de voir comment ces derniers traitent les nouveaux juges : « Hi sunt viperæ officiales iniquitatis, omnem malitiam aspidis atque basilisci transcendentis. » PIERRE DE BLOIS, *epist.* 209 ; — MIGNE, *P. L.*, t. CCVII. Dans sa lettre 25 : « Les officiaux, dit-il, sanguines des évêques, *verborum insidiatores aucupes syllabarum*, excitent les haines, rompent les accords, vendent leur âme au diable. » Quant aux formalités juridiques, elles sont une mer où se perdent les fils de la géhenne. *Epist.*, 140, 26, 123 ; — Saint Bernard n'est guère plus favorable, *De considerat.*, l. I, ch. iv ; aussi plusieurs conciles défendirent aux religieux l'étude du

— Si à la dénonciation de témoins synodaux, l'accusé répond par une dénégation formelle, l'évêque n'a guère le loisir de procéder à une enquête parfois difficile. De plus, au milieu des batailles du Moyen Age, bien que l'Eglise n'ait pas complètement oublié l'ancien droit romain, avec sa procédure et ses multiples formalités (1), elle n'a pas de légistes experts. L'évêque juge donc à cette époque, sans les moyens ni les formes que les siècles ont cru nécessaire de déterminer pour rendre aussi équitable que possible l'exercice redoutable de la justice.

Sans grands inconvénients, tant qu'il s'agissait de délits de peu d'importance, de fautes disciplinaires comportant des sanctions légères, de défauts réclamant plutôt les conseils ou les réprimandes d'un père que les sentences d'un magistrat, le système adopté, mis en vigueur, semble-t-il, par les capitulaires carolingiens, le système, dis-je, des évêques jugeant sommairement, comme les *missi dominici*, dans le cours de leurs tournées pastorales, comportait de graves lacunes, que le développement de l'hérésie, considérée comme peine capitale, allait rendre très sensibles. Tout d'abord, comme il saute aux yeux, dans des jugements si précipités, où l'on ne peut contrôler les dires des témoins, vérifier leurs allégations, peser mûrement les affirmations contraires de l'accusé, faire les confrontations ou recevoir les témoignages à décharge, quelquefois longs à recueillir, il y avait danger d'erreurs judiciaires irréparables, puisqu'il s'agissait de sentences capitales (2).

droit romain, *Reims*, an. 1131, ch. vi ; *Latran*, an. 1139, ch. ix ; *Tours*, an. 1163, ch. viii ; — FOURNIER, p. 9.

(1) TANON, p. 133 seq. ; 233 seq. ; — FOURNIER, p. 10.

(2) Chacun comprend que le système paternel de jugements sans cours ni plaidoiries, peut être fort utile tant qu'il s'agit

Ajoutons : c'était d'hérésie qu'il fallait juger, c'est-à-dire de péché contre la foi, des fautes les plus insaisissables qu'on puisse imaginer, puisqu'elles résident uniquement dans des dispositions ou des croyances intérieures de l'homme. Comment espérer de convaincre un hérétique, tant soit peu retors, en quelques séances. d'après des dépositions, contradictoires souvent. Comment s'assurer de ses vraies croyances, lui démontrer celles de l'Eglise officielle, lui faire comprendre la différence entre sa foi et celle de l'Eglise, l'amener à avouer qu'il a erré sciemment ou non, qu'il est hérétique en un mot, ou ne l'est pas ? Ce que les inquisiteurs faisaient plus tard à loisir, en des séances réitérées, en des procès qui duraient parfois des années, il fallait que l'évêque le fit rapidement en un jour ou deux ; la chose était impossible par les moyens judiciaires ordinaires, il lui était donc nécessaire, pour obtenir la conviction de l'accusé, d'employer des moyens trop expéditifs et peu sûrs.

Mais, si convaincre l'accusé était déjà difficile, ne devons-nous pas dire que découvrir l'hérétique ne l'était pas moins. Or, il était fort important de ne pas laisser derrière le juge des individus ébranlés dans leur foi, doués souvent d'un esprit de prosélytisme ardent, qui profiteraient de l'éloignement du maître

de délits minimes, nécessitant une réprimande plutôt qu'une correction, car l'accusé cédera facilement aux tendres exhortations du père qui demande son aveu. Il en est autrement dès qu'il s'agit de peines graves, surtout de la peine capitale. L'aveu de l'accusé est même insuffisant, comme le prouve l'histoire de *l'Inquisition*. Il peut, en effet, céder à la torture, au chagrin de la prison, aux sollicitations réitérées des juges, à l'espérance d'avoir la grâce, à un mouvement nerveux quelconque, et s'il est exécuté sous le prétexte qu'il a avoué, c'est une victoire de plus de l'ignorance judiciaire humaine.

pour continuer leur travail souterrain, et constituer dans l'ombre des groupements hostiles à l'Eglise. Il fallait donc rechercher les hérétiques, besogne qui demandait une organisation sérieuse, une police bien faite, l'assiduité de juges énergiques et compétents. Or, pour se renseigner sur les hérétiques, l'évêque n'avait que les dénonciations individuelles ou les rapports des témoins synodaux ; c'était bien quelque chose, tout en restant insuffisant. L'exercice de la dénonciation pouvait en effet devenir dangereux, si la famille du condamné jugeait bon d'exiger du dénonciateur la compensation du supplice subi par sa victime (1). De plus, dans un sens opposé, les témoins compétents pouvaient être amenés à se taire par suite de relations amicales ou personnelles avec les hérétiques. Ce rapide passage de l'évêque ne leur permettait pas de revenir sur leur première décision, ni d'agir sur leurs amis coupables pour obtenir d'eux la confession libre et volontaire de leurs fautes, bien que cette dénonciation spontanée eût été le moyen de mettre en repos la conscience, et du témoin synodal infidèle, et de son ami hérétique.

Pour juger un hérétique, il faut savoir son crime, et, pour connaître son crime, il est nécessaire d'être soi-même très au courant de la doctrine de l'Eglise, en d'autres termes, pour juger de l'hérésie, il faut être théologien ou assisté de théologiens capables. Or, si

(1) Ces défauts des cours épiscopales primitives, on pourrait dire de toutes les cours d'alors, sont évidemment moins sensibles quand un gouvernement fort a une police bien faite, des agents assermentés sérieux, peut protéger efficacement les témoins qui font leur devoir. On le voit bien chez nous, où, somme toute, on cite peu de cas de vengeance personnelle exercée sur un témoin à charge. Il y en a certainement, mais assez rares.

nous concevons que les conciles réunis à cette époque pouvaient, par les lumières réunies des évêques, juger en connaissance de cause les erreurs soumises à leur tribunal, car ils avaient le temps de discuter, d'entendre les diverses théories se développer devant eux, de s'entourer ainsi de tous les hommes aptes à les éclairer (1), nous comprenons aussi qu'un travail analogue était impossible à faire dans chaque curie ecclésiastique, à moins d'aveux formels ou d'hérésies peu subtiles, en un temps où l'enseignement ecclésiastique, encore dépourvu de hautes écoles et d'universités, ne pouvait fournir la quantité de théologiens que devaient réclamer les nombreux tribunaux jugeant les causes de la foi, et que pourraient posséder les siècles suivants.

De cette insuffisance des moyens de conviction ou de preuve, de la rapidité nécessaire des jugements, non moins que du manque d'une législation assise, imposée par une autorité centrale compétente, naissait le danger de sentences arbitraires, sources de cruautés abominables et d'injustices sans nom. Dans les quelques pages, où nous avons résumé l'histoire du développement des châtimens contre les hérétiques, nous avons eu l'occasion de signaler précisément l'arbitraire déplorable, dans lequel se maintint la législation européenne, au point de vue qui nous occupe, pendant les XI^e et XII^e siècles à peu près

(1) Nous avons une preuve de l'insuffisance des curies épiscopales en certains pays, à une époque où des progrès avaient déjà été faits, dans la lettre d'Innocent III aux évêques d'Irlande, an. 1215 : « Prælatos per Iberniam constitutos reprehendit quia inepte et inconsulte procedunt in decisionibus causarum et absque consilio peritorum ; mandat eis ut in cetero non procedant in talis decisionibus nisi de consilio peritorum. » POTTHAST, 5238.

entiers. Empereurs, rois, évêques, seigneurs, nous avons entendu tous les juges envoyer les cathares, soit au feu, soit à la potence, par des jugements sommaires, probablement légaux au point de vue de leur temps, mais terriblement suspects aux yeux d'une postérité plus exigeante.

Et, de fait, nous savons combien cet arbitraire du juge pouvait, joint à la précipitation des sentences, servir parfois à combler les désirs non d'une foi intolérante, mais simplement de l'intérêt personnel ou de la vengeance. Elle est connue, par exemple, l'histoire de la jeune fille cathare des environs de Reims. Un des jeunes élèves de la suite de l'archevêque Guillaume aux Blanches mains la rencontra un jour qu'il faisait une promenade avec le prélat. Comme il se trouvait momentanément éloigné du cortège, le jeune homme profita de la circonstance pour faire à l'enfant des propositions d'amour. La jeune fille refusa avec indignation, et, sur l'insistance du clerc, lui déclara que toute corruption de la chair doit amener la condamnation éternelle. Pendant l'altercation, l'archevêque arrive, s'informe, le clerc lui dénonce aussitôt la jeune fille comme cathare. Elle est arrêtée, et, quelques jours après, jugée par l'archevêque assisté d'un conseil de clercs et de nobles, condamnée comme hérétique et brûlée.

Le clerc, devenu plus tard chanoine, racontait, sans trop de honte, l'aventure, peu glorieuse pourtant, de sa jeunesse. Le plus singulier est que nous devons cette anecdote, non à l'atrocité de l'affaire, qui jette cependant un jour lugubre sur la justice criminelle de l'époque, bien qu'elle ne semble pas avoir frappé beaucoup le chroniqueur, mais plutôt au soi-disant miracle magique, accompli par une vieille femme, maîtresse de la jeune fille dans la doctrine des mani-

chéens. Cette femme, condamnée en effet avec sa pupille, tira, dit l'écrivain, un peloton de fil de sa poche, le jeta par la fenêtre en disant : « Reçois », et, sur le champ, à la grande stupéfaction des assistants, elle disparut, enlevée par le fil dont elle avait gardé une extrémité dans ses mains (1) (1180).

A la justice épiscopale aussi défectueuse, même dans les circonstances les plus tragiques, la bonne volonté ne manquait donc pas toujours. Ce qu'elle n'avait pas, c'était l'organisation suffisante, les auxiliaires nécessaires, les formes requises. Pour suppléer à ses moyens imparfaits d'enquête, elle avait, en beaucoup de pays, surtout dans le Nord, tout comme les juges civils de son temps, le moyen extraordinaire des ordalies ou jugements de Dieu.

Article troisième.

Des ordalies.

I. — Appel au jugement de Dieu.

Désireux de vérité et de puissance, conscient, d'autre part, de sa faiblesse, comme de l'impossibilité de parvenir à la connaissance de certains faits passés, ou à la réalisation de ses désirs dans l'avenir, l'homme eut de tout temps, semble-t-il, l'idée de faire intervenir en sa faveur la divinité, telle qu'il la concevait,

(1) RAOUL COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum* ; *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 92 ; — FREDERICQ, t. I, n. 61 ; — TANON, p. 293 ; SCHMIDT, t. I, p. 90.

en la chargeant de suppléer à son impuissance. L'intervention divine, réclamée pour juger et punir le coupable, absoudre l'innocent, se vit sollicitée spécialement en des formules, bénédictions, imprécations ou malédictions, et serments. Les païens en eurent (1), les juifs aussi (2), et de ces deux sources, l'Eglise reçut la pratique d'en appeler à Dieu pour suppléer à la faiblesse humaine, par la force de certaines paroles déterminées.

Elle l'accepta d'autant plus facilement que, chez elle, exista de bonne heure la confiance en la vertu de l'action divine attachée à certains actes perpétrés par les hommes ou à certaines paroles des lèvres humaines, dans les sacrements, par exemple. Le Sauveur avait paru, il est vrai, blâmer l'usage du serment (3). Nous ne savons pas comment on interpréta d'abord ses paroles (4); toutefois, plus tard, on les

(1) BOUCHÉ-LECLERQ, art. *Devotio*, dans DAREMBERG et SAGLIO; — FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, I. III, ch. VI; — *Zend-Avesta*, dans LEBLOIS, t. II, 1, p. 48; *Inscription de Nabuchodonosor*, LEBLOIS, l. c., p. 126; — RIG-VEDA, *Hymne à Indra*; — LEBLOIS, l. c., p. 141 et 143.

(2) *Serments*: *Exod.*, XXII, 11; *Deutéron.*, VI, 13; X, 20; — ISAÏE, XIX, 18; XLV, 24; XLVIII, 1; LXV, 16; — JÉRÉMIE, IV, 2; — *Hébreux*, VI, 13, 18.

Imprécations: *Psaumes*, XXXIV, 1, 4 seq.; *Nombres*, V, 12 seq.; *Ecclesiastique*, XXXVI, 11; *Deutéron.*, XXVII, 26.

Bénédictions: *Genes.*, XIV, 19; XXVII, 28; — Cf. MANGENOT, art. *Bénédition* dans le *Dictionnaire de théologie catholique*.

(3) MATTHIEU, XXIII, 16, 22; surtout V, 33, 37: « Ego autem dico vobis, non jurare omnino... »

(4) Je ne connais pas et ne crois pas qu'il y ait de textes parlant du serment, avant le IV^e siècle, dans les documents patristiques ou conciliaires. Pour les temps apostoliques, on a deux exemples difficiles à concilier. D'une part, saint Paul autorise le serment par son enseignement, *Hébreux*, VI, 16, et son exemple, II *Corint.*, I, 23. D'autre part, saint Jacques reprend

entendit comme s'adressant seulement aux subtilités pharisaïques, relatives au serment (1). Celui-ci fut dès lors accepté sans conteste. En outre, comme l'invocation de Dieu appelé à confirmer la bénédiction de l'homme avait été courante chez les apôtres (2), et qu'on pouvait trouver chez eux des exemples de malédiction (3), les chrétiens n'eurent qu'à imiter leurs exemples.

Mais bénédictions ou serments n'étaient destinés à produire et ne pouvaient réaliser leur effet que dans une échéance lointaine, trop éloignée pour l'impatience de l'homme, sans grande efficacité dans la solution de difficultés pressantes. Or, l'histoire du peuple juif, présentée par la Bible, fourmille de circonstances où Dieu intervient dans les événements de cette terre, modifiant, au besoin par le miracle, le cours ordinaire des choses, quand il s'agit de l'honneur ou du salut de ses élus (4). Et ne lisait-on pas, dans les livres de Nouveau Testament, le tirage au

d'une manière aussi nette que possible la défense évangélique, *Épître catholique*, v, 12 : « Ante omnia autem, fratres mei, nolite jurare, neque per cælum, neque per terram, neque aliud quodcumque juramentum ». Cette contradiction embarrassait saint Augustin, *Serm.*, clxxv, 4. Cf. le commentaire de l'abbé Dracii sur l'Épître catholique dans la Sainte Bible, avec commentaires, Paris, Lethielleux, 1893, t. XXV, p. 53 ; — KREUTZWALD, art. *Ibid.*, dans le *Kirchenlexicon*.

(1) *Decret. Gratian.*, caus. 22, qu. 1.

(2) I *Thessalon.*, v, 23 ; II *Thessalon.*, III, 16 ; PHILIP., IV, 19 ; — GALAT., VI, 16.

(3) GALAT., v, 12 ; — JUDE, 11.

(4) *Genes.*, XII, 17 ; XVII, 16 seq. ; XIX, 11 seq. ; XXII, 10 seq. ; — *Exod.*, VII, 9 seq., VIII, 1 seq. ; IX, 1 seq. ; X, 1 seq. ; XII, 29 ; XIV, 1 seq., etc. ; — JOSUÉ, III, 15 seq. ; VI, 20 ; X, 12, 13 ; III *Reg.*, XVIII, 36 seq. ; IV *Reg.*, I, 10 seq. ; II, 24 ; IV, 34 seq. ; V, 10 seq. ; VI, 6 ; XX, 7, 11, etc.

sort employé pour le choix d'un apôtre (1); la malédiction de Jésus sur le figuier, exécutée sur le champ (2); la parole de Pierre, tantôt produisant les guérisons merveilleuses (3), tantôt occasionnant la mort (4), et d'autres faits analogues? Les Juifs devenus chrétiens ne pouvaient donc avoir aucune répugnance à admettre l'intervention divine dans les affaires humaines. Il en était de même des fidèles venus du paganisme. Rien ne pouvait les étonner sous ce rapport, tant la mythologie ancienne les avait habitués aux rapports familiers de Dieu et des hommes (5). Pour tous donc, il était fort naturel d'avoir recours à Dieu, de lui demander son secours en faveur de sa société bien aimée, pour les disciples de son Fils, quand leur science ou leur justice seraient par trop insuffisantes, pour les tirer d'embarras. Il n'était rien de plus conforme aux précédents, semble-t-il, que d'instituer certaines formules, accompagnées de certaines cérémonies, où Dieu serait prié de manifester sa volonté et sa science, d'après une convention faite à l'avance. On oublia seulement de demander le consentement de Dieu.

Le culte si populaire des saints, auxquels les récits pieux conféraient le don presque illimité des miracles, vint, par sa ressemblance avec le culte des dieux multiples de polythéisme, faciliter la pratique des consultations de l'autre monde. Nous connaissons un exemple fameux de jugement confié aux saints, exemple d'autant plus intéressant qu'il date d'une

(1) *Actes des Apôtres*, I, 26.

(2) *MATTH.*, XXI, 18, 19; — *MARC*, XI, 12, 14.

(3) *Actes des Apôtres*, III, 6 seq.

(4) *Actes des Apôtres*, V, 3 seq., 9 seq.

(5) Cf. *Iliade*, *passim*. — A. MAURY, *La magie et l'astrologie*, p. 45, seq., 64, 71 seq., 88, etc.

époque ancienne, et qu'il témoigne de la croyance à leur efficacité dans les cercles les plus intelligents de l'Eglise. Deux prêtres de l'église d'Hippone étaient accusés d'un crime scandaleux. Embarrassé sans doute par des témoignages insuffisants ou contradictoires, qui ne lui permettaient pas distinguer l'innocence ou la culpabilité des accusés ; enchanté peut-être de se libérer par un biais d'une affaire épineuse, saint Augustin envoya les deux prêtres au tombeau de saint Félix à Nole, en chargeant le martyr de faire connaître lequel des prêtres avait été le conseiller du mal (1). On ne sut jamais la réponse.

II. — *Institution des ordalies.*

Dès le vi^e siècle, nous constatons, par quelques faits (2), que certains accusés peuvent se libérer d'une accusation non prouvée d'ailleurs, par la réception de l'Eucharistie, la célébration des Saints Mystères,

(1) La raison donnée par saint Augustin est bien singulière pour un chef ecclésiastique juge d'office ; il ne veut pas faire injure à la puissance divine en jugeant avant elle : « Ne divinæ potestati, sub cujus examine causa adhuc pendet, facere videret injuriam, si illius judicio meo vellem præjudicio prævenire. » *Epist.* 78, n. 4 ; VACANDARD, *L'Eglise et les Ordalies*, p. 192 ; — LECLERCO, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 65.

(2) L'exemple de saint Augustin († 430) prouve que la pratique des jugements de Dieu remonte plus haut que le vi^e siècle. Dès que les récits miraculeux sur les saints se répandirent parmi les fidèles, ils préparèrent leurs esprits à admettre sans peine l'intervention divine dans les faits d'assez minime importance. Or, les ouvrages de saint Grégoire I, de Grégoire de Tours, prouvent que cette croyance aux miracles était très solidement implantée au vi^e siècle.

s'il s'agit d'un prêtre ou d'un évêque (1), et par le serment (2). La cérémonie se célébrait assez souvent en public, devant le corps d'un saint illustre, ou devant les reliques, dont la présence était réputée ajouter quelque chose à la sainteté et à l'inviolabilité des serments prêtés (3).

(1) Gratien a réuni dans son Décret, 2^a pars, caus. 2, qu. 5, les faits connus les plus anciens. Saint Grégoire I fit célébrer la messe sur le tombeau de saint Pierre à un évêque Léon, accusé de certains crimes dont on ne pouvait le convaincre, et sur lesquels il ne pouvait pas non plus donner des preuves évidentes de son innocence (an. 592). *Epist. GREG. I, l. II, epist. 23, ad Justinum presbyterum*. « Sed ne quid videretur omissum, quod nostro potuisset dubium cordi remanere, ad B. Petri sacratissimum corpus districta eum ex abundantia facimus sacramenta præbere. Quibus præstitis magna sumus exultatione gravisi, quod hujusmodi experimento innocentia ejus evidenter enituit. » LABBE, t. V, col. 1086.

(2) Grégoire I assure la reine des Francs, Brunehilde (an. 603), de l'innocence de l'évêque Mennar qui s'est disculpé sur le tombeau de saint Pierre. *Decret. Grat.*, caus. 2, q. 5, ch. vii; GREGOR., l. XI, *epist.* 8; LABBE, t. V, col. 1515. Le même Pape ordonne à Maxime, évêque de Salone, accusé de simonie, de se purger par le serment prêté sur le corps de saint Apollinaire; *Decret. Grat.*, l. c., ch. viii, ix; GREGOR. l. VII, *epist.* 80, 81; — LABBE, t. V, col. 1357, 1358; — V. GRÉG. DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. V, ch. XLIX, L.

(3) *Decret. Grat.*, 2^a pars caus. 2, q. 5, ch. vi, vii, ix. Les exemples cités de saint Grégoire témoignent de cette confiance au corps des saints. Pour le xi^e siècle, nous en avons une preuve assez singulière dans la vie de Robert le Pieux, roi de France, écrite par Helgaud, moine de Fleury. Le saint roi qui attribuait la vertu du serment aux reliques, fit faire pour son usage un reliquaire vide sur lequel il faisait jurer ses seigneurs. Ceux-ci le croyant plein se tenaient pour obligés de tenir leurs promesses et lui non. Quant aux seigneurs de moindre envergure, ils juraient sur l'œuf d'un oiseau appelé Grippis. Je donne le texte latin de ce curieux passage : « Vigore justitiæ vigens idem Rex serenissimus, studebat non contaminari os suum mendacio; sed veritaten corde et ore proferre, Domini Dei fidem

Les conciles, les papes, les évêques, les rois, tout le monde admit et pratiqua le jugement par l'Eucharistie (1). L'accusé communiait ou célébrait après

jurans assidue. Unde nimirum suos a quibus sacramentum recipiebat, volens justificari, quemadmodum seipsum, fecerat unum phylacterium olocristallinum, in gyro auro puro adornatum, absque alicujus Sancti pignorum inclusione : super quod jurabant sui Primates, hac pia fraude nescii. Aliud quoque jussit parari argento, in quo posuit ovum cujusdam avis quæ vocatur Grippis, super quod minus potentes et rusticos jurare præcipiebat. » *Recueil des historiens*, t. X, p. 103.

On raconte aussi que Aimeric, seigneur du Limousin, avait juré fidélité à son suzerain Guillaume, comte d'Angoulême, sur les reliques de saint Eparchius. ADHÉMAR DE CHABANNES, *Recueil des historiens*, t. X, p. 160. On connaît le serment prêté sur des reliques par le Saxon Harald, à Guillaume de Normandie. EADMERI *cantuar. monach. historiæ*; *Recueil des historiens*, t. XI, p. 193, et ce prince partant pour l'Angleterre suspendit à son cou les reliques profanées par le parjure d'Harald, pour s'attirer leur protection contre l'adversaire sacrilège ; — GUILLAUME DE POITIERS, *Gesta Guillelmi Ducis Norman.* *Recueil des historiens*, t. II, p. 95 ; — *Capitulare incerti anni*, ch. XXXIX, *Recueil des historiens*, t. V, p. 691.

(1) Le plus ancien exemple que l'on en connaisse est celui, cité plus haut, de saint Grégoire I et de l'évêque Léon. Mais, à partir du ix^e siècle, ce mode de jugement de Dieu devient très fréquent. *Concile de Tribur*, an. 895, ch. XXI ; HEFELE, § 509, p. 555 ; *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 5, ch. IV : « Laicus per juramentum (si necesse sit) se expurget ; presbyter vero vice juramenti, per sanctam consecrationem interrogetur, quia sacerdotes ex levi causa jurare non debent. Manus enim, per quam corpus et sanguinis Christi conficitur, juramento polluetur ? » — HIXEMAR, an. 869 ; REGINON., an. 869 ; *Annales Bertiniani*, an. 869 ; *Recueil des hist.*, t. VII, p. 103. Il s'agit, en ces trois recueils, du serment de l'empereur Lothaire avant de recevoir la communion du Pape Adrien. Sigebert de Gemblai signale également ce serment, en faisant observer que l'empereur parjure et tous les seigneurs qui avaient juré avec lui, moururent dans l'année. *Recueil des hist.*, t. VII, p. 251. Voir encore *Concile de Châlons-sur-Saône*, an. 894 ; — HEFELE, § 508, p. 552 ; *Concile de Mayence*,

avoir juré son innocence. On sait qu'Henri IV, empereur d'Allemagne, refusa à Grégoire VII de subir cette épreuve (1).

Avant que l'Eucharistie ne devînt un moyen ordinaire de se libérer des accusations, le serment était déjà un mode régulier de « purgation canonique », accepté par tous, lorsque les preuves testimoniales ne suffisaient pas à la conviction du juge (2), ou que le sang de l'accusé ne permettait pas de faire contre lui un procès ordinaire (3). Le serment, prêté selon

an. 1049 ; — HEFELE, § 544, p. 735 ; *Concile de Worms*, an. 868, ch. x ; — HEFELE, § 483, p. 370 ; *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 5, ch. XXIII, XXVI ; — HILSE, *Das Gottesurtheil der Abendmahlsprobe*, Berlin, 1867 ; — DU CANGE, *Verb. Eucharistia* ; — KOBER, art. *Gottesurtheile* dans le *Kirchenlexicon* ; — GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. V, ch. L.

(1) LAMBERT D'HEIZFELD OU SCHAFNABURGENSIS, *De rebus gestis Germanorum. Monument. German.*, t. V, p. 259. Voir encore le jugement imposé à un évêque par le Pape Léon IX. — LAMBERT SCHAFNABURG., p. 60 ; — *Chronicon saxonicum*, p. 641 ; — *Recueil des historiens*, t. XI ; HEFELE, § 581, p. 98.

(2) GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthum*, 3^e édit., 1881, p. 859 seq. ; SCHMID, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e édit., Leipzig, 1858, pp. 113, 289 ; — HILDENBRAND, *Die purgatio canonica und vulgaris*, München, 1841 ; — HINSCHIUS, t. IV, p. 840 seq. ; — PHILIPPS, art. *Reinigungseid* dans le *Kirchenlexicon* ; — TANON, p. 271 ; — *Decret. Gratian.*, caus. 2, qu. 5, ch. v seq. ; — *Concile de Tribur*, an. 895, ch. XXI, XXII ; — HEFELE, § 509, p. 535 ; — *Concile de Francfort*, an. 794, ch. IX ; — HEFELE, § 398, p. 690 ; — LUDOVICI PII *Capitularium*, an. 819, ch. 1 ; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 417 ; — *Concile de Mayence*, an. 847, ch. XXIV.

(3) Il en était ainsi parfois de l'évêque accusé par des inférieurs. GRÉG. DE TOURS, l. V, ch. L. Traduction de Guizot : « Comme ils s'accordaient à dire : « Un inférieur ne peut être cru sur le compte d'un évêque », l'affaire se borna à cela, qu'ayant dit des messes sur trois autels, je me purgeai par serment des paroles qu'on m'imputait. » *A fortiori*, les Papes accusés se défendirent quelquefois par le serment. Le décret de

les formes, fut alors considéré comme une preuve d'innocence, il équivalait à une sentence d'absolution et renvoyait libre de toute accusation. Pour plus de sûreté cependant, on voulut qu'il fût garanti par le témoignage d'un certain nombre de personnes honorables, assurant elles aussi, par serment, l'innocence de l'accusé (1). L'institution de ces témoins assermentés ou cojureurs prit avec le temps une importance extrême. Sur elle se basa la « purgation canonique » exigée de tous les suspects d'hérésie, formalité à laquelle une telle autorité fut attachée, que l'homme refusant de s'y prêter tombait sous l'excommunication, devenait suspect d'hérésie et, après un an d'obstination, pouvait être puni comme un hérétique, ce qui devenait sérieux (2). Nous aurons l'occasion de revenir longuement sur la purgation par le serment. Il suffira d'ajouter ici que le nombre des cojureurs au Moyen Age fut de six quand il s'agit d'évêques ; il ne semble pas cependant y avoir eu sur ce point de règles bien fixes (3).

Gratien en donne deux cas, l'un apocryphe de Sixte III, l'autre historique de Léon III ; *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 5, ch. x, xviii ; Cf. *Liber Pontificalis*, édit. Duchesne, t. I, p. 264 ; t. II, pp. 7, 37, note 31 ; — BARONIUS, 800, 5 ; — HEFELE, § 408, p. 739. *Annales Francorum, Recueil des historiens*, t. V, p. 23.

(1) On trouve déjà des cojureurs dans la loi *des Ripuaires*, ch. xxxi, v ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 240 ; *Loi salique*, tit. LI, 3 ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 151, tit. LXI, p. 155.

(2) Voir par exemple la bulle « Ad abolendam » de Lucius III : *Decretales Gregorii IX*, l. V, tit. VII, ch. ix.

(3) SAINT GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Fr.*, l. VIII, ch. xl, cite un cas où il y eut douze cojureurs. Un *Capitulaire* de Louis le Débonnaire, an. 819, ch. 1 ; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 417, prescrit aussi le nombre de douze, mais ailleurs on en voit exiger sept, quelquefois six. Dans d'autres passages, le nombre des jureurs n'est pas fixé. *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 5, ch. xii,

L'influence des races barbares introduisit à partir du v^e ou vi^e siècle, surtout dans les églises septentrionales, un mode plus grossier encore d'appel à l'intervention divine. Ce furent les ordalies proprement dites ou jugements (*Urteil* en allemand) de Dieu. Leur usage paraît bien, quoiqu'on ait soutenu le contraire, remonter à la pratique des peuples des races indo-européennes surtout, avant leur conversion au christianisme (1). Adoptée par l'Église, comme bien d'autres d'origine profane, la pratique des ordalies fut régularisée, adoucie, et, sans avoir été imposée par une loi générale, se répandit du moins en bien des pays, grâce à la tolérance des autorités ecclésiastiques, aux prières et aux bénédictions dont on l'entoura (2). Ce fut une

XIII, XV, XVII, XIX; *Decretal. Gregor.*, l. V, tit. XXXIV, ch. 1, III, IV, etc.; — GREGORII VII, l. VI, *epist.* 3, *ad Herimannum*; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 623.

(1) TANON, p. 295, note 1; — SIEGFRIED RIESTCHEL, art. *Gottesurteil* dans la *Realencyklopedie*, p. 34; — VACANDARD, *L'Église et les Ordalies*, p. 191.

(2) TANON, p. 309 seq.; *Capitulaire d'Aix-la-Chapelle*, an. 809, ch. XVIII, XX; *Recueil des historiens*, t. V, p. 680: « Ut postquam quisque ad mortem fuerit judicatus... unde alii jurare debent, ipse semper ad iudicium Dei examinandus accedat. Ut omnes iudicio Dei credant absque dubitatione. » Le *Capitulaire* de Charles-le-Chauve, de Kiersy-sur-Oise, an. 873, ch. VII; *Recueil des historiens*, t. VII, p. 686, veut que les sorciers non convaincus judiciairement, soient soumis au jugement de Dieu: « Si vero nominati vel suspecti, et necdum inde comprobati sunt, vel per testes veraces inde probari non possunt, Dei iudicio examinentur, et sic per illud Dei iudicium aut liberentur aut condemnentur. » Les jugements de Dieu se trouvent déjà dans les codes barbares, *Lex Ripuariorum*, ch. XXXI, v; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 240, ch. XXX, 1, p. 239. On en trouve dans GRÉGOIRE DE TOURS, lib. I, *De Gloria martyrum*, ch. LXIV, LXX, LXXXI; *De gloria confessorum*, ch. XIV; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 595 seq. Les formules d'exorcisme et de bénédictions ont été recueillies en plusieurs collections: MARTÈNE, *De antiquis Eccle-*

évolution de la procédure criminelle, dans un temps où le droit n'admettait pas encore les recherches d'office des preuves de l'accusation (1). Evolution peu heureuse en somme. En admettant, en effet, que Dieu consentit à bouleverser les lois naturelles établies par sa sagesse, dans le seul but de débrouiller les petites affaires des hommes, l'ordalie offrit toujours un double danger, l'un de fraude, l'autre d'arbitraire dans le jugement des épreuves; deux inconvénients qui n'échappèrent pas aux yeux des adversaires des jugements de Dieu (2).

III. — *Différentes sortes des jugements de Dieu.*

Il nous suffira sans doute de signaler brièvement les ordalies les plus usitées, pour faire comprendre le peu de sécurité offerte dans leur emploi. Le combat judiciaire, en si grand honneur dans les peuples germaniques, plut naturellement aux races batailleuses du Moyen Age (3). Sans être bien convaincu de son

six ritibus, Ordo, v, vi et seq.; — BALUZE, *Capitularia regum francorum*; — GERBERT, *Vetus liturgia Alamannica, disquisit.* VI, ch. III; *Monumenta veteris liturgiæ Alam.*, t. II, p. 117; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 597 seq.; — Cf. KOBER, art. *Gottesurtheile* dans le *Kirchenlexicon, passim.*; — MABILLON, *Veter. Analect.*, t. I, p. 47; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 448.

(1) SIEGFRIED RIETSCHEL, art. *Gottesurteil* dans la *Realencyklopedie*.

(2) PETRUS CANTOR, ch. LXXVIII; — MIGNE, *P. L.*, t. CIV ; — TANON, p. 305 seq.

(3) Le combat judiciaire ou duel fut toujours considéré comme le privilège des hommes libres. Les nobles s'y rendaient armés de pied en cap, les gens de moindre qualité n'avaient que des armes incomplètes, un simple bouclier comme défense, sans

innocence, le guerrier, grâce à ce mode de preuve, pouvait compter sur la force de son bras, pour faire pencher la balance en sa faveur. Aussi Henri IV proposa de remettre à un combat la décision de certaines accusations faites sur son compte, auprès de Grégoire VII (1). Cette sorte de jugement de Dieu, qui consistait à lier le sort d'un procès au résultat d'une bataille entre deux ou plusieurs champions, était si en faveur, que bon nombre de cas se présentèrent, où églises et couvents eurent recours à des hommes d'armes, chargés de les représenter sur la lice (2). On l'employa même dans des circonstances bien spéciales. Afin de décider, par exemple, si l'Espagne devait abandonner le rit mozarabe pour adopter la liturgie romaine, on remit le jugement de la cause à un combat. Le champion de Rome y fut vaincu, ce qui n'empêcha pas la liturgie romaine de supplanter sa rivale (3).

casque ni cuirasse, un glaive pour attaquer. KOBER, art. *Gottesurtheile* dans le *Kirchenlexicon*, col. 917; — GRIMM, p. 927 seq.; — PFALZ, *Die germanen Ordalien*, Leipzig, 1865, p. 8, seq. 28; *Lex Burgundionum*, ch. XLV; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 268; *Synode de Dingolfing*, an. 769-771, ch. XI; — HEFELE, § 383, p. 614; *Synode de Neuching*, an. 772, ch. IV; — HEFETE, § 383, p. 614; *Annales Mettenses*, an. 867; *Recueil des historiens*, t. VIII, p. 67; *Capitulaire*, an. 803, ch. III : « Aut si ille qui causam quærit, duodecim hominum sacramenta recipere noluerit, aut cruce aut scuto et fuste contra eum decertet. » *Recueil des historiens*, t. V, p. 665; ERMOLDI NIGELLI *carmen*, l. III, vers. 544 seq.; vers. 595 seq.; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 48, 49.

(1) *Monument. Germ. Leges*, t. II, p. 49; — WATTERICH, t. I, p. 386 seq.; — HEFELE, § 380, 89; — GRIMM, p. 927 seq.

(2) Ainsi se termina un procès entre le monastère de Saint-Denis et celui de Fleury, an. 828. *Ex miraculis s. Benedicti ab Adrevaldo monacho Floriacensi scriptis*, ch. XXV; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 313; De même une discussion entre l'abbé de Saint-Aubin d'Angers et un seigneur voisin; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 118.

(3) FLOREZ, *España sagrada*, t. III, p. 321; t. XIII, p. 488; —

Le combat judiciaire était l'ordalie préférée des hommes libres. Les serfs et les esclaves avaient, de leur côté, à leur disposition plus ou moins volontaire, des ordalies assez nombreuses. Celle par le fer chaud consistait à soulever à plusieurs reprises, à porter même quelques pas une masse de fer rougie à un degré différent, suivant la gravité des cas. La main ainsi éprouvée du suspect restait enfermée trois jours dans un sac scellé. Au bout de ce temps, si l'on ne voyait pas trace de brûlure, l'accusé était réputé innocent (1).

Parfois cette sorte de jugement se faisait en marchant pieds nus sur des socs de charrue ou d'autres plaques de fer portées au rouge (2). Ailleurs le suspect devait traverser pieds nus un bûcher allumé (3).

RODRIG., *De rebus Hispan.*, VI. 25; — MENENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 371; — GAMS, t. II, II, p. 461; *Chronicon Pelagii de Alphonse rege*; PAGI, 1080, 11. *Concile de Burgos*, an. 1077; *Concile de Tolède*, an. 1091; — HEFELE, § 594, p. 158; § 599, p. 200.

(1) WIDUK, *Corbeienses Annales*, 3, 65; — THIETMAR. MERSEBURG., *Chronicon*, 2, 8; *Monument. Germ. Script.*, t. III, pp. 463, 747; — CÆSARIUS HEISTERBACH., *Dialogus miraculorum*; — FREDERICQ, t. I, II, 69; — GREGORIUS TURONENS., *De gloria*, ch. XIV, décrit une variante, c'est un anneau chauffé, retiré du feu. *Recueil des historiens*, t. IV, p. 596; *Concile de Gratley*, an. 928, ch. v; — HEFELE, § 513, p. 589; *Lex Baiuvariorum; Monum. Germ. Leges*, t. III, p. 485 seq.; — HEFELE, § 516, p. 604; *Hildesheim. annales; Monum. Germ., Script.*, t. V, p. 97; — HEFELE, § 534, p. 686; *Annales Colonienses Maximi; Recueil des historiens*, t. XIII, p. 723; TANON, p. 311; — R. DARESTE, *Mémoire sur les anciens monuments du droit de la Hongrie*, p. 14 et seq.; — KOBER, art. *Gottesurtheile* dans le *Kirchenlexicon*, col. 918; — *Historia conversionis Ebrardi; Recueil des historiens*, t. XIV, p. 33.

(2) *Concile de Mayence*, an. 847, ch. XXIV; — HEFELE, § 442, p. 126; — WALTER, t. I, p. 380; t. II, p. 478; *Caroli Magni Capitulare*, an. 803, ch. v; *Recueil des historiens*, t. V, p. 662; *Annales Mettenses*, an. 887; *Recueil des historiens*, t. VIII, p. 67.

(3) KOBER, art. *Gottesurtheile* dans le *Kirchenlexicon*.

Cette épreuve servait à manifester l'innocence ou la culpabilité d'un accusé ; elle fut aussi employée pour témoigner de la vérité ou de la fausseté d'une assertion (1). A cette épreuve subie avec succès, Pierre, moine de Vallombreuse, dut son surnom d'Igné. Il l'avait affrontée afin de démontrer la culpabilité simoniaque ou hérétique de l'archevêque de Florence, Pierre de Pavie (1063). Toutefois, malgré le résultat du jugement de Dieu, le pape Alexandre II ne crut pas devoir en conclure la culpabilité du prélat, qui conserva encore quelque temps sa dignité (2). L'ordalie par le feu pouvait encore recevoir une variante, et consister à tenir la main sur un brasier, sans en éprouver des brûlures (3).

Après le feu, l'eau chaude ou froide servait le plus souvent d'instrument aux ordalies. L'épreuve par

(1) On sait qu'aux croisés assiégés dans Antioche, un prêtre provençal, Pierre Barthélemy, assura qu'avec le secours de la lance qui perça le côté de Jésus, les croisés seraient vainqueurs, et que cette lance se trouverait dans une église d'Antioche. Afin de prouver l'authenticité de la lance, discutée par plusieurs, il se soumit à l'épreuve du feu et traversa plusieurs fois l'espace entre deux bûchers embrasés. MICHAUD, *Histoire des Croisades*, t. I, pp. 263, 299. Le prêtre mourut quelques jours après. Un prêtre de Milan, Luitprand, consentit aussi à subir l'épreuve du feu pour prouver la culpabilité de son archevêque, an. 1103 ; — KOBER, *l. c.*, col. 919. Saint François d'Assise demanda au sultan d'Egypte la permission d'entrer dans un bûcher avec les imans, pour témoigner quelle était la vraie religion, celle des chrétiens ou celle des musulmans. — LE MONNIER, *Histoire de saint François d'Assise*, t. I, p. 406. Moins croyants peut-être que le missionnaire de la Croix, ni le soudan, ni ses imans ne consentirent à l'épreuve.

(2) MABILLON, *Acta Sanctor. sæcul. IV*, p. II, p. 436 ; *Gesta Urbani II Papæ* ; *Recueil des historiens*, t. XIV, p. 675 ; — KOBER, *l. c.*, col. 919.

(3) *Lex ripuariorum*, ch. xxx, 1 ; — WALTER, t. I, p. 171 ; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 239.

l'eau chaude consistait à plonger le bras nu dans une chaudière d'eau bouillante, pour en retirer un anneau ou un autre objet béni. Le bras examiné au bout de trois jours ne devait pas garder trace de brûlure, et c'était un signe d'innocence (1). Parfois on plongeait le corps entier dans la chaudière (2); mais le cas n'est que rarement signalé. Quand il s'agissait d'eau froide, l'ordalie devenait plus amusante, au moins pour les spectateurs. On liait la main gauche de l'accusé à son pied droit, la main droite au pied gauche, et on le déposait ainsi ficelé dans une cuve profonde remplie d'eau bénite; quelquefois on le jetait dans une rivière préalablement exorcisée. S'il surnageait, il était réputé coupable, car l'eau le rejetait, disait-on, par l'effet de la bénédiction (3). En

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, *De miraculis*, I, 81; — WALTER, t. III, p. 563; *Lex Salica*, tit. LV, 1-8; — GRIMM, p. 919, seq.; *Annales Bertiniani*, an. 876; *Epitome Andreæ Silvii: Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 553; t. VII, p. 122; — HEFELE, § 462, p. 225; — KOBER, art. *Gottesurtheile* dans le *Kirchenlexicon*: — HINCMAR, *De Divortio Lotharii: Recueil des historiens*, t. VII, p. 292; *Capitulaire de Louis le Débonnaire*, an. 816, ch. 1; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 417.

(2) *Libellus NOTCHERI abbatis Altivillarensis, De veritate reliquiarum sanctæ Helenæ; Recueil des historiens*, t. VII, p. 380.

(3) GRIMM, p. 923: Formules d'adjuration, MARTÈNE, *De Antiquis Ecclesiæ ritibus, Ordo*, III, VII, VIII, IX, XVI; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 448; — MABILLON, *Vetera Analecta*, t. I, p. 47; — CONRAD. URSPERGENSIS *Chronicon*, an. 1126: — GOLDAST, *Constitutiones imperii*, t. II, p. 48; — HEFELE, § 127, p. 36; — HINCMAR, *De divortio Lotharii; Recueil des historiens*, t. VII, p. 292; — TANON, p. 310; *Historia Vizeliacensis monasterii*, l. IV; *Recueil des historiens*, t. XII, p. 343. Au XVII^e siècle, bien des gens croyaient encore que des sorciers jetés dans l'eau surnageaient parce que les démons, qui les possédaient, étaient d'une nature ignée; — LANCRE, l. I, p. 11. — *Annales Bertiniani*, an. 876; *Recueil des historiens*, t. VII p. 122. L'abbé du MOLT-Cassin et d'autres membres

d'autres lieux, c'était le contraire, aller au fond était un signe de culpabilité; surnager, un signe d'innocence (1).

Les épreuves du feu et de l'eau, de beaucoup les plus employées, sont aussi celles mentionnées le plus souvent dans les chroniques médiévales. Il en existait cependant d'autres moins usitées. Celle de la croix, par exemple, où l'accusateur et l'accusé se tenaient, les bras étendus, devant une croix. Celui avait tort qui, le premier, laissait tomber ses bras (2). Louis Le Pieux défendit d'employer cette ordalie par respect pour la croix du Sauveur (3). Cette défense, confirmée par un synode à Aix-la-Chapelle (4) (817), finit, en effet, par faire tomber en désuétude l'usage de l'ordalie par la croix.

On retrouve un peu dans tous les pays le jugement de Dieu par le sort. Il a survécu à d'autres coutumes

du clergé eurent recours à l'épreuve de l'eau froide, au moyen d'un enfant, pour savoir qui avait raison, d'Henri IV ou de Grégoire VII. Ce fut l'empereur. — HEFELE, § 596, p. 169, note. En Angleterre, le jugement par l'eau est prescrit dans les lois ecclésiastiques de saint Edouard. Il ordonne d'abord le serment avec 12 cojureurs, en cas de récidive avec 36; pour la troisième faute il faut tripler encore « et si alias de latrocinio composuerit, eat ad iudicium aquæ. » LABBE, t. IX, col. 1026.

(1) GRÉGOIRE DE TOURS, *De miraculis*, 1, 69, 70.

(2) *Pippini capitular.*, an. 732; *Concile de Verberie*, an. 733, ch. xvii; — HEFELE, § 374, p. 17; — UGHELLI, *Italia sacra*, t. V, p. 610; — MABILLON, *De re diplomatica*, 6, n. 51; — *Charta divisionis imperii*, an. 806, ch. x; *Recueil des historiens*, t. VI, p. 412; — CAROLI M., *Capitular*, an. 779, ch. x: « Quod si accusator contendere voluerit de ipso parjurio, stant ad crucem, et si jurator vicerit, legem suam accusator emendet »; — LABBE, t. VI, col. 1825; — KOBER, art. *Gottesurtheile*, col. 921, dans le *Kirchenlexicon*.

(3) WALTER, t. II, p. 306; — KOBER, *l. c.*

(4) HEFELE, § 419, 27.

anciennes (1). L'épreuve du pain et du fromage bénit consistait à recevoir du prêtre une once de pain et une once de fromage qu'il fallait avaler sous peine d'être réputé coupable (2). Les anciens connurent encore d'autres ordalies moins importantes, comme la confrontation du cadavre (3), restée en pratique de nos jours, moyens assez hasardeux de reconnaître un coupable. Inutile sans doute d'insister davantage : ce que nous avons dit suffit amplement à faire comprendre ce qu'étaient les jugements de Dieu.

IV. — *Valeur des ordalies.*

Si maintenant nous voulons nous faire une idée de la valeur réelle des ordalies au point de vue judiciaire, nous sommes obligés d'écarter tout d'abord ce que nos aïeux comptaient y trouver, à savoir le fait de l'intervention divine et le miracle en permanence. Pour nous en servir en effet comme moyen de conviction dans le sens de la culpabilité ou dans le sens contraire, et baser sur cette intervention une sentence motivée, il eût fallu que Dieu, d'une manière ou de l'autre, eut promis d'agir effectivement dans les con-

(1) TACITE, *German.*, 40; — *Pactus Childeberti et Chlotarii*, an. 596, ch. v; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 113, note sur le mot *sors* désignant le jugement de Dieu en général; — *Lex Ripuarior*, 31, 5; *Recueil des historiens*, t. IV, p. 240; — SOLDAN, ch. VII, p. 116 seq.; *Decret. Gratian.*, caus. 26, qu. 2, 3, 4; — GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franç.*, l. V, ch. XIV, XVI, XIX.

(2) MARTÈNE, *De antiquis Ecclesie ritibus*, Ordo XV; — KOBER, l. c.; — LAROUSSE, art. *Jugement de Dieu*; — COLLIN DE PLANCY, art. *Corsned*.

(3) KOBER, l. c., col. 921.

ditions proposées, ce que personne n'a jamais osé affirmer (1). Il nous reste donc à examiner quelle pouvait être la valeur humaine des ordalies, c'est-à-dire, quelle preuve, ou quel élément de preuve, elles pouvaient apporter.

A ce point de vue restreint, le serment et l'épreuve de l'Eucharistie pouvaient avoir quelque valeur quand il s'agissait d'âmes sincèrement croyantes et de consciences suffisamment droites. On se rend compte sans difficulté que le vrai fidèle devait refuser d'attirer sur sa tête la vengeance divine par un faux serment, ou de souiller, par une communion sacrilège, le corps eucharistique de son Dieu. En tout cas, il ne pouvait le faire sans hésitation ni sans trouble, ce qui était déjà un signe que tout n'était pas en paix dans sa conscience.

Considérées comme documents humains, les épreuves de l'Eucharistie, de la confrontation du cadavre, celle aussi du pain et du fromage bénits pouvaient également s'admettre, jusqu'à un certain degré, car elles supposaient que la nervosité du coupable,

(1) Il ne s'agit pas ici, comme on le voit, de savoir s'il peut y avoir des miracles ou non. Nos aïeux croyaient facilement à l'intervention divine dans la nature, d'une manière arbitraire, pourrait-on dire; nos contemporains admettent plutôt l'action divine, constante, immuable dans l'application de lois préétablies. Qui a raison ou tort n'est pas ici en question. La seule chose à considérer, dans le cas qui nous intéresse, est de savoir si, oui ou non, l'intervention divine pouvait et devait se produire à heure fixe, suivant les conventions fixées par des hommes. Si on ne pouvait raisonnablement compter sur elle, puisqu'on n'avait aucune marque de l'acceptation divine des règles établies par les hommes, il est de toute évidence que le juge n'avait pas le droit raisonnablement d'appuyer son verdict sur le résultat de telle ou telle épreuve, à moins de la considérer comme un document humain, mais non divin.

rongé de remords, se manifesterait par un mouvement involontaire ou une difficulté de déglutition, assez commune dans des moments d'angoisse. Il fallait cependant, en employant ces ordalies, pour ne pas être induit en erreur et juger sainement, tenir compte de la constitution physique ou du tempérament moral du sujet. Quant aux jugements de Dieu par l'eau ou le feu, il est difficile de ne pas voir combien elles offraient de chance de supercherie, et combien peu elles avaient de relations avec l'état de culpabilité ou d'innocence de l'accusé.

Et pourtant ces épreuves redoutables restèrent d'un usage très fréquent jusqu'au XIII^e siècle. Les suspects d'hérésie durent s'y soumettre, comme l'ordonnaient le concile de Reims (1) (1157) et le pape Lucius III dans sa constitution de Vérone (1184) (2).

(1) *Concile de Reims*, ch. 1 : « Igniti ferri judicio se purgabit. » — FREDERICQ, t. I, n. 34 : — MANSI, t. XXI, 843 ; — HEFELE, § 620, p. 569 ; — LABBE, t. X, col. 1183, ne donne pas les canons de ce concile. — *Le concile de Lillebonne*, 1080, prescrivait les ordalies en deux endroits, ch. XIII : « Qui intantum sibi crimen inficiens ferri judicio vincitur, excepta Dei trevia, similiter emendabit ». Et plus loin : « Si quis autem se pacem nescienter dixerit infregisse prius sacramentum faciat calidumque judicis ferrum portet, septem annis pœniteat. » — LABBE, t. X, col. 394, 395 ; — POMMERAYE, *Sanctæ Rotomagensis Ecclesiæ Concilia*, p. 102 ; — *Le concile de Reims*, de 1119, présidé par le Pape Callixte II, publia un statut pontifical où se lisaient ces paroles : « Si quis autem appellatus fuerit de infractione hujus treviæ, et ipse negaverit : si miles est, purgabit se sua septima manu ; reliqui vero Dei judicio examinabuntur. » LABBE, t. X, col. 865.

(2) La bulle « ad Abolendam » ne parle pas précisément du jugement de Dieu, mais de la purgation suivant la coutume des lieux : « Qui, nisi se ad eorum arbitrium juxta patriæ consuetudinem ab objecto reatu purgaverint... episcoporum judicio puniantur. » *Decretales Gregor.* IX, l. V, tit. VII, ch. ix. Cette

Or, si l'épreuve n'était pas favorable, c'était la mort. Qui nous dira jamais le nombre d'innocents, victimes de coutumes laissant tant de places au hasard ? Qui pourra imaginer les ruses des vrais hérétiques, pour faire tourner l'épreuve en leur faveur, la rendre au moins douteuse et fuir ainsi la condamnation ?

Si nous consultons maintenant les documents, ils nous montrent les décrets ordonnant les jugements de Dieu mis en pratique, lorsque les hérésies se développent et commencent à être poursuivies. Plusieurs hérétiques manichéens, d'après la chronique, sont traduits devant l'évêque de Soissons (1114). Il n'y a pas de témoins contre eux. On les soumet à l'eau froide. L'un d'eux surnage comme une baguette, à la grande joie du peuple. Aussi, pendant que l'évêque et le clergé se consultent sur la sentence, la populace tranche elle-même la question, arrache les infortunés de leur prison et les brûle (1). A Vézelay (1167), on arrêta un certain nombre de Cathares. Deux seulement protestèrent de leur innocence, on les soumit donc à l'épreuve de l'eau froide. Ils échappèrent au bûcher qui avait consumé leurs coreligionnaires, car on jugea l'épreuve douteuse (2).

Un clerc d'Arras accusé d'hérésie (1172) demanda

phrase peut désigner la purgation par serment, elle peut aussi indiquer l'ordalie, et, par son vague, laissait bien les évêques employer le moyen qu'ils jugeraient utile. Il faut donc l'expliquer par les faits qui, dans le Nord surtout, témoignent de l'emploi des jugements de Dieu.

(1) GUIBERT DE NOGENT, *De vita sua*, l. III, ch. xvi ; — *Recueil des historiens*, t. XII, p. 266. Nous avons donné ce texte plus haut, p. 262.

(2) *Historia Vizeliacensis monasterii*, l. IV ; — *Recueil des historiens*, t. XII, 343 ; — TANON, p. 304. Nous avons également déjà donné ce texte, p. 280.

lui-même à subir le jugement par le fer chaud. Il avait probablement mal combiné son affaire, car il tomba pendant l'épreuve, se fit d'atroces brûlures, et, considéré dès lors comme coupable, finit sur le bûcher (1). A Arras encore (1183), les hérétiques saisis sur l'ordre de Flandre, Philippe d'Alsace, et de Guillaume, archevêque de Reims, soumis au fer chaud ou à l'eau bouillante succombèrent à l'épreuve et furent en conséquence brûlés. On raconta qu'un certain nombre ayant abjuré d'abord, supportèrent au contraire très bien le jugement de Dieu (2).

Sans parler de bon nombre d'autres exemples relatés par les adversaires des ordalies, afin d'en démontrer la fausseté (3), nous trouvons des hérés-

(1) Purgare ergo famam suam de objecta hæresi iudicio contentis ferri frustra proponens, tam manifeste Deo operante cecidit, ut non solum in dextra in qua ferrum gestabat, et in sinistra manu et in utrisque pedibus et in ambobus lateribus, in pectore simul et ventre ustura mirabiliter apparuit. Unde ex mandato archiepiscopi igni injectus et combustus est. » *Annales Colonienses Maximî; Monumenta German. Scriptores*, t. XVII, p. 784; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 723; — FREDERICQ, t. I, n. 46; — TANON, p. 305.

(2) « Hic apparuit præclara virtus confessionis. Nam, ut ab his, qui interfuerunt, veraciter probatum est, multi ante in hæresi culpabiles per Dei misericordem gratiam a ferri cauterio et aquæ periculo evaserunt incolumes. In castro Ypriensi duodecim ad iudicium ferri sunt adducti, sed per eandem confessionem virtutem omnes salvati. » *Sigeberti Continuatio Aquincinctina; Monum. Germ. Script.*, t. VI, p. 421; — *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11, note a; — FREDERICQ, t. I, n. 48. De même, *Epistome Andræ Silvii; Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 355; — TANON, p. 305; — FREDERICQ, t. I, n. 51, 53, 54.

(3) Pierre le Chantre signale une recluse accusée de catharisme, qui succomba deux fois malgré son innocence. Un pauvre homme fut brûlé parce qu'il ne voulut pas se soumettre à l'épreuve du fer chaud. Certaine femme refusant, par pudeur, de céder à des passions coupables, fut néanmoins condamnée à subir l'épreuve

tiques condamnés à Strasbourg (1) (1212), d'autres sur sentence de Conrad de Marbourg (2) (1215), d'autres à Cambrai (1217) (3), après avoir été soumis à divers jugements de Dieu, et cela malgré les défenses formelles d'Innocent III et du concile de Latran (1215), dont nous allons bientôt parler. Il ne serait pas impossible peut-être d'en trouver d'autres exemples. Mais à quoi bon ? Ne sommes-nous pas fixés sur ce spectacle et ne connaissons-nous pas la fin tragique qui suivait l'épreuve défavorable, ce qui n'arriva que trop souvent.

V. — *Oppositions à la pratique des ordalies.*

Le danger d'injustice de la sentence rendue sur le fondement des ordalies avait cependant frappé

et à être brûlée. Des malfaiteurs de droit commun, condamnés à mort après des jugements de Dieu, furent ensuite reconnus innocents. Parfois les épreuves de l'eau froide étaient ordonnées à des femmes pour repaître l'impudicité des spectateurs. PIERRE LE CHANTRE, ch. LXXVIII ; — YVES DE CHARTRES, p. 205 et 252 ; — EKKEHARDI IV, *Casus S. Galli*, ch. XIV ; — *Monument. German. Script.*, t. II, p. 136 : « Archipresbiteros qui animas hominum appreciatas vendant, feminas nudatas aquis immergi impudicis oculis curiosi perspiciant, aut grandi pretio redimere se cogant. » — TANON, p. 306.

(1) *Annales Marbacenses*, an. 1213 ; — *Monum. Germ. Script.*, t. XVII, p. 174 ; — CÉSAIRE D'HEISTERBACH, dist. 3, ch. xvii ; — TANON, p. 306.

(2) *Annales Hirsaugenses*, an. 1215 ; — TANON, p. 307.

(3) CÉSAIRE D'HEISTERBACH, dist. 3, ch. xvi ; — TANON, p. 308 ; — FREDERICQ, t. I, n. 69. Certains termes vagues peuvent laisser supposer des jugements de Dieu. Ainsi des hérétiques « apud Branam de fide examinati », an. 1204, *Chronicon Laudunensis canonici*, *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 713.

depuis longtemps des esprits sensés. Malgré les canons conciliaires les autorisant ou les ordonnant (1), en dépit de la tolérance, peut-être même de l'autorisation de certains papes (2), les protestations se succédèrent de siècle en siècle. Il leur fallut malheureusement bien du temps pour obtenir gain de cause.

Dès le VIII^e siècle où la législation canonique commence à imposer les ordalies proprement dites — nous ne parlons pas ici du serment qui remonte plus haut — le moine lombard Luitprand (†744) avoue qu'il les supporte simplement par ce qu'elles sont une vieille loi des Lombards (3). Avec le régime

(1) Voir plus haut, art. 2 et 3, et les notes, p. 345 seq.

(2) Ainsi Grégoire VII semble-t-il avoir proposé à Henri IV l'épreuve de l'Eucharistie ; — Calixte II, au *Concile de Reims*, an. 1119, texte cité plus haut, parle aussi du jugement de Dieu ; — MANSI, t. XXI, p. 237 ; — LABBE, t. X, col. 865 ; — Cf. VACAN-DARD, *L'Eglise et les Ordalies*, p. 202, 207 note.

(3) « Incerti sumus de judicio Dei, et multos audivimus per pugniam sine justitia causam suam perdere. Sed propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum legem impiam vetare non possumus. » WALTER, t. I, p. 807 ; — KOBER, art. *Gottesurtheile*, dans le *Kirchenlexicon*, col. 924. — Même le serment n'inspirait pas une grande confiance aux souverains barbares : « Multos in populo », disait le roi burgonde Gondebaud, « ita cognoscimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent et de cognitis jugiter perjurare. » *Lex Burgundionum*, tit. XLV ; — WALTER, t. I, p. 324 ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 267. Aussi le roi Burgonde permet-il le combat judiciaire en cas de dénégation de la part de l'accusé ou du défendeur, « pugnandi licentia non negetur. » *Lex burgundionum*, l. c. — Il paraît que saint Avit, évêque de Vienne, essaya, bien qu'en vain, de faire rapporter cette loi autorisant le combat. C'est du moins ce qu'affirme Agobard dans son mémoire à Louis le Débonnaire sur la question des jugements de Dieu. Cf. *Recueil des historiens*, t. IV, p. 268, note a ; t. VI, p. 357 ; — *Le concile de Meaux*, an. 845, ch. xxxix ; — LABBE,

carolingien les contradictions abondent. Tandis que certains capitulaires et plusieurs conciles prescrivent l'emploi des ordalies (1), Louis le Débonnaire dans un endroit ordonne celle de l'eau chaude (2), en un autre il défend celle de l'eau froide (3), et ailleurs celle de la croix (4). Hincmar de Reims approuve l'usage des épreuves sous toutes leurs formes (5), tandis que Agobard, archevêque de Lyon

t. VII, col. 1832, se plaignait aussi du grand nombre de parjures.

(1) Nous avons déjà indiqué un grand nombre de passages où se trouvent les prescriptions dont il s'agit. On peut y joindre encore : *Lex Anglorum et Werinor*, tit. XIV, dans WALTER, t. 1, p. 380 : « Si mulier maritum veneficio dicatur occidisse... proximus mulieris campio eam innocentem efficiat aut si campionem non habuerit, ipsa ad novem vomeres ignitos examinanda mittatur. » — *Concile de Mayence*, an. 847, ch. xxiv : « Si autem servus per 12 vomeres ferventes se purget. » — LABBE, t. VIII, col. 49.

(2) *Capitulaire*, an. 819, ch. 1 ; — *Recueil des historiens*, t. VI, p. 417. Texte déjà cité : — LABBE, t. VII, col. 1387.

(3) *Capitulaire*, an. 829, ch. xii ; — *Recueil des historiens*, t. VI, p. 443 ; — WALTER, t. II, p. 384 ; — LABBE, t. VIII, col. 1387 : « Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, a missis nostris omnibus interdicitur, ne ulterius fiat. »

(4) *Capitulaire*, an. 816, ch. xxvii : LABBE, t. VIII, col. 1483 ; — WALTER, t. II, p. 306 seq. : « Sancitum est, ut nullus deinceps quamlibet examinationem crucis facere præsumat, ne quæ Christi passione glorificata est, cujuslibet temeritate contemptui habeatur. »

(5) Hincmar revient en plusieurs endroits sur la question des ordalies. Dans son livre de *Divortio Lotharii*, il se pose lui-même les objections : « Quidam dicunt nullius esse auctoritatis, sive credulitatis judicium, quod fieri solet per aquam callidam sive frigidam, neque per ferrum calidum, sed ad inventiones sunt humani arbitrii in quibus sæpe per maleficium falsitas locum obtinet veritatis, et ideo credenda esse non debent. » Il y répond comme il peut, mais son témoignage prouve que tout le monde n'était pas de son avis. Cf. VACANDARD, *L'Eglise et les Ordalies*, p. 194.

(840), s'en déclare l'adversaire résolu. Avec beaucoup de bon sens, il fait observer que vouloir contraindre au serment, c'est faciliter le parjure, imposer le duel à des vieillards ou à des infirmes, c'est les envoyer à la mort et donner occasion à de véritables meurtres (1). La doctrine d'Agobard opposée à celle de son collègue de Reims, paraît avoir été celle de la région lyonnaise, car le concile de Valence (855) flétrit en termes énergiques le combat judiciaire; il ordonne de traiter le vainqueur comme un méchant meurtrier, un brigand sanguinaire. Non sans beaucoup de raison, semble-t-il, les Pères de ce concile trouvent illogique de déférer le serment aux deux parties dans les procès, car c'est en rendre au moins une parjure (2).

Nous nous trouvons donc en présence d'une doctrine peu arrêtée, puisque les Eglises du midi (3) combattent les pratiques recommandées par celles

(1) *Liber adversus legem Gundobaldi et impia certamina*; *Biblioth. Maxi. Patrum*, t. XIV, p. 264; — MIGNE, *P. L.*, t. CIV; — Extraits dans le *Recueil des historiens*, t. VI, p. 356. — Ilincmar revient sur les jugements de Dieu pour les combattre dans son *Liber de divinis sententiis*; — MIGNE, *P. L.*, t. CIV, p. 250.

(2) *Concile de Valence*, an. 855, ch. II: « Quia impia et Deo inimica... consuetudo invaluit ut in forensi judicio litigantes ex utraque parte contententium æqualiter juramentum dare cogantur, ubi sine dubio duobus contra se jurantibus unus perjurus efficitur », ch. XII: « Et quia ex hujusmodi juramentorum imo perjuriarum contentione etiam usque ad armorum certamina solet prorumpi, et crudelissimo spectaculo effunditur cruor belli in pace... velut homicida nequissimus et latro cruentus ab ecclesiæ et omnium fidelium certu separatus. » — LABBE, t. VIII, col. 140, 141; — HEFELE, § 456, p. 12.

(3) Nous avons vu que plus tard, sous Grégoire VII, on trouve des jugements de Dieu en Italie. L'influence teutonique peut y être reconnue sans peine.

du Nord. Quant aux papes, sans être toujours très catégoriques, ils se montrent presque constamment hostiles à l'emploi des ordalies. Le pape Nicolas I (858-867), ne veut pas du combat judiciaire (1), mais en présence du résultat favorable à sa protégée, il semble cependant attribuer une certaine valeur au jugement par l'eau bouillante, subi par un esclave de la reine Theutberge, afin de prouver l'innocence de sa maîtresse (2). Un des successeurs de Nicolas I,

(1) « Monomachiam vero in lege non assumimus, quam præceptam fuisse non reperimus. » *Decret. Grat.*, causa. 2, q. 3, ch. xxii ; — *Epist.* 50, *ad Carolum Calvum regem*, LABBE, t. VIII, col. 432, 433.

(2) LABBE, t. VIII, *Nicol. epist.* 48, col. 426, 427 : « Ita ut... legitime a Lothario rege admissa, inique deinde accusata, post hæc purgata deinceps denuo repulsa, postremo decreto nostro jure recepta dicaris... Siquidem tu, quantum humanus intellectus sufficit invenire, non solum innoxia sæpe comprobata es, verum et ecclesiæ semper auxilium provocasse dignosceris. » Ce qui semble vaguement indiqué par le mot « purgata » devient plus clair par le passage suivant d'une autre lettre du même Pape, *epist.* 58, *ad episcopos in regno Ludovici constitutos*, LABBE, t. VIII, col. 451 : « Qualiter primum quidem Theutbergam per electum ab illis judicium (l'eau bouillante) purgatam, denuo impetere contra divinam et humanam legem minime formidaverint. » — JAFFE LÆVENFELD, *Regesta*, n. 2886 ; — MANSI, t. XV, p. 337 ; — VACANDARD, *L'Eglise et les Ordalies*, p. 203. — Au fond, pour qui lit les lettres de Nicolas I, relatives à Theutberge, l'opinion du Pape est fort claire. Favorable à Theutberge et voulant contraindre son mari Lothaire à la reprendre, il n'accepte pas l'offre qui a été faite du combat judiciaire, car il n'a pas confiance en ce mode de jugement et ne veut exposer sa cause, qu'il croit bonne, aux chances d'un duel ; toutefois comme, en dehors de lui, les évêques, amis de Lothaire, ont eu recours à l'eau bouillante, et que, par hasard, sa cliente a réussi, il se sert de ce fait pour réclamer ses droits, sans approuver l'emploi du moyen, mais en se servant des armes fournies par les adversaires. Comme s'il leur disait : « Puisque, d'après l'épreuve ordonnée par vous, Theutberge est innocente, traitez-la en innocente et ne la persécutez plus. »

Etienne V (885-891) consulté par l'archevêque de Mayence sur la question de savoir s'il y avait lieu de soumettre les parents, qui avaient étouffé leurs enfants dans leur lit, au fer ardent, ou à l'eau bouillante, ou à une autre épreuve, répond d'une façon indirecte à la question. Il interdit nettement les dites épreuves aux tribunaux ecclésiastiques, car elles ne sont pas autorisées par les canons, elles sont contraires aux traditions des Pères, inventées par la superstition (1).

Au moment donc où les ordalies sont définitivement reçues dans les Eglises du Nord, les papes, eux, n'en veulent pas (2). Dans le même temps (IX^e siècle),

(1) *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 5, ch. xx. Le raisonnement d'Etienne est le même que celui de Nicolas I, les ordalies n'ont jamais été prescrites par les canons, par conséquent il ne faut pas les employer dans les tribunaux canoniques. Quant aux tribunaux civils, c'est leur affaire. « Nam ferri caudentis vel aquæ ferventis examinatione confessionem extorqueri a quolibet sacri non censent canones, et quod sanctorum Patrum documento sancitum non est, superstitione ad inventionem non est præsumendum. »

(2) Il y a des difficultés à cette assertion, qui pourrait sembler trop générale, et que cependant je crois vraie. Une formule de bénédiction pour l'eau froide est attribuée à Eugène II (824-827); *Recueil des historiens*, t. VI, p. 448; — MABILLON, *Vetera analecta*, t. I, p. 47. Si cette formule est authentique, ce qui semble bien étonnant, puisque en 829 Louis le Débonnaire défendait l'épreuve de l'eau froide, *Capitulaire*, an. 829, ch. XII, cité plus haut; elle prouve l'opinion particulière d'Eugène II et une concession de sa part aux églises du Nord, Reims et Auxerre, Cf. *Recueil des historiens*, t. VI, p. 448, note, diocèses dont les archives ont fourni la formule en question. Mais certains érudits n'admettent pas l'authenticité de la provenance pontificale pour cette formule. Ils croient plutôt que la formule d'origine septentrionale a été attribuée à Eugène II, par suite d'une confusion de nom et d'institution avec son homonyme Eugène I († 657), auquel on attribue l'invention de l'eau bénite ordinaire. — PATTETTA, p. 344 seq.; — VACANDARD, *Les Ordalies*, p. 206. — Un

les fabricants de fausses décrétales, qui forgent des compilations de textes censés extraits des écrits des papes anciens, mais inventés par eux, faussaires très favorables en tout cas à l'extension de l'autorité papale, rejettent absolument les ordalies pour les clercs (1), ils ne témoignent pas non plus d'une grande affection pour le serment judiciaire (2). Les cercles pontificaux sont donc hostiles au IX^e siècle. Pendant le X^e siècle, les renseignements nous manquent. Au XI^e siècle, il y a quelques hésitations au moins dans la pratique, et les ordalies ont fait du chemin puisque nous les trouvons usitées et ap-

texte de saint Grégoire I semble appliqué par Gratien au jugement de Dieu, bien à tort, car il parle d'un *justum judicium*, ce qui paraît plutôt faire allusion à une sentence judiciaire régulière : Voici ce texte : « Si vir, qui frigidæ naturæ esse dicitur, per verum judicium probare potuerit, uxorem suam nunquam cognovisse separetur ab ea. » *Decret. Grat.*, caus. 2, q. 5, ch. XXI, *præmium*, et aussi caus. 27, qu. 2, ch. XXIX ; et caus. 33, qu. 1, ch. I et II. Tous textes que l'on croit être de Raban Maur et non de Grégoire I, mais qui, en tout cas, ne paraissent pas s'occuper des jugements de Dieu.

(1) On croit que les décrétales pseudo-isidoriennes ont pris naissance en France dans les environs de Reims, ce qui expliquerait pourquoi elles ne rejettent pas les ordalies alors admises dans leurs environs, bien qu'en ce qui regarde les clercs elles n'en veulent pas. Ce qui est assez singulier, c'est que, dans ces fausses décrétales, le mot *peregrina judicia*, tiré d'une loi du code Théodosien qui interdit aux tribunaux d'exercer leur juridiction en dehors de leur province, est appliqué aux tribunaux civils par rapport aux ecclésiastiques, et bientôt après aux jugements de Dieu ordonnés par ces tribunaux civils et prohibés aux ecclésiastiques, en sorte qu'au XII^e siècle les *peregrina judicia* étaient non plus des tribunaux, mais les ordalies. PATETTA, p. 379 seq. ; — VACANDARD, *Les Ordalies*, p. 196.

(2) Par exemple une lettre apocryphe du pape Corneille, *Decret. Gratiani*, caus. 2, qu. 5, ch. I-III : « Nos sacramentum episcopis nescimus oblatum, nec unquam fieri debet. »

prouvées officiellement en Italie, pratiquées par les Provençaux (1) et les Espagnols. Toutefois, quand les papes sont appelés à donner un avis formel, leurs décisions sont des prohibitions de l'ordalie. Ainsi Alexandre II (†1073) interdit l'épreuve du fer rouge, de l'eau froide et de l'eau bouillante, comme n'étant autorisée par aucune loi canonique (2), défense qui put sembler alors platonique, et cependant allait peu à peu faire son chemin.

VI. — *Interdiction des Ordalies.*

Nous arrivons en effet au XII^e siècle, l'époque des Universités avec leurs discussions, celle des compilations du droit, celle aussi de la lutte sérieuse contre les hérétiques, que la manière de faire de tribunaux, tout à la fois capricieux et superstitieux, a laissé se

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut de Pierre Igné et d'autres épreuves analogues : en Italie, de Grégoire VII auquel Henri IV propose le duel judiciaire; de Pierre Barthélemy à Antioche. En Espagne, les discussions sur le rite mozarabe furent complétées par le jugement de Dieu, nous l'avons vu. A la même époque, le Concile de Seligenstadt, an. 1022, prescrit le jugement de Dieu pour les personnes accusées d'adultère, can. 14. LABBE, t. IX, col. 4347. Devant le synode de Geisleben (1028) un gentilhomme subit avec succès l'épreuve du fer rouge. — MANSI, t. XXIX, 486; — HEFELE, § 534, p. 686; *Chronique d'Hildensheim*, an. 1028; *Monument. German.*, t. V, p. 97; — LABBE, t. IX, col. 860.

(2) *Décret d'YVES DE CHARTRES*, part. 10, ch. v; Lettre d'Alexandre II : « Vulgarem denique ac nulla canonica sanctione fultam legem (purgationis), ferventis scilicet, sive frigidæ aquæ, ignisque ferri contactum prohibemus ». — TANON, p. 297 note. *Recueil des historiens*, t. XV, p. 103.

propager d'une façon redoutable (1). Yves de Chartres († 1115) n'admet les jugements de Dieu que faute de mieux : ce n'est pas la loi divine qui les a institués, c'est l'incrédulité humaine qui les exige (2). Il ne les permet que précédés d'une sentence judiciaire et entourés de précautions graves (3). Il avoue du reste que l'épreuve du fer chaud sauve des coupables et condamne souvent des innocents (4). En ce qui regarde le duel, les clercs ne peuvent s'en servir, ils ne doivent même pas y assister, car c'est un jugement de sang que n'admet pas l'Eglise romaine (5). La pensée d'Yves se dévoile dans une lettre adressée à l'évêque du Mans, condamné à l'épreuve du feu. Yves l'engage à la refuser résolument, car, dit-il, défendre ainsi son innocence c'est la perdre (6).

Gratien, auteur du fameux décret (vers 1150) ou compilation de textes parfois contradictoires, qui a,

(1) « Quamdiu habet homo quid faciat, non debet tentare Deum suum. » YVONIS, *epist.* 183; — VACANDARD, *Les Ordalies*, p. 198. — Cf. YVONIS, *epist.* 232, 249.

(2) « Non quod lex hoc instituerit divina, sed quod exigit incredulitas humana. » YVONIS, *epist.* 232; — VACANDARD, *l. c.*

(3) « Cum talis examinatio sit in Deum tentatio, non est mirum si divino auxilio deseritur, cum incaute et sine judiciali sententia ab aliquo suscipitur. » *Epist.* 205. « Tunc enim tentat homo Deum suum, quando, postposito ordine judiciario, per examinationem candentis ferri vel aquæ frigidæ divinum requirit testimonium. » *Epist.* 232. — VACANDARD, *l. c.*

(4) « Occulto Dei judicio multos videamus nocentes liberatos, multos innocentes sæpe damnatos. » *Epist.* 205. — VACANDARD, *l. c.*

(5) *Epist.* 168 et 247. *Recueil des historiens*, t. XV, pp. 137 et 163.

(6) *Epist.* 74, *ad Hildebertum Cenomanensem episcopum* : « Aliter namque innocentiam defendere est innocentiam perdere... Viriliter age, et ne de te aliis præbeas exemplum, futuris et præsentibus nociturum. » *Recueil des historiens*, t. XV, p. 103.

plus que tout autre, servi de base au droit canonique, ramasse un peu pêle-mêle, suivant sa coutume, tout ce qu'il trouve sur les ordalies ou purgations vulgaires (1). Son opinion personnelle n'est pas arrêtée, elle tend cependant plutôt à les restreindre qu'à les généraliser (2). Il en est de même de ses premiers commentateurs, où se trouvent des avis différents (3). Mais les opinions vont devenir bientôt plus tranchées, elles condamneront définitivement les ordalies.

Pendant que Pierre le Chantre († 1197) les attaque résolument en France comme injustes, aboutissant à des sentences iniques, demandées quelquefois par des prêtres impudiques pour satisfaire leur vengeance

(1) Voyez *Decretum*, causa, 2, qu. 5.

(2) PATETTA, p. 399; — VACANDARD, *Les Ordalies*, p. 201.

(3) RUFIN, *princ.*, ch. II, q. 5, n'exige la purgation vulgaire que du serf; la personne libre ne peut être soumise qu'à la purgation canonique. — ETIENNE DE TOURNAY († 1203), 7, ch. II, q. 5 (Somme du décret de Gratien) suppose que la menace des ordalies est destinée surtout à imprimer la terreur, on ne peut l'employer que dans des crimes manifestes que leur auteur persiste à nier. — SICARD († 1215), ch. II, *De Purgationibus* (*M^s Bibl. Nationale*, 4288) n'en veut pas pour les clercs, et croit que les juges ecclésiastiques ne doivent pas les employer. Pour les juges civils, il les supporte, mais estime qu'il vaudrait mieux les laisser de côté, car elles tentent Dieu. — HUGUCCIO († 1210) (*Bibl. Nation.* M^s 3892) les rejette absolument des tribunaux ecclésiastiques. Les décrets qui les ordonnent sont abrogés. BERNARD DE PAVIE, commentateur de la première collection des Décrétales († 1213), estime que la purgation vulgaire ne doit plus être reçue. *Bernardi Papiensis Summa Decretalium*, éditée par M. Laspèyres, Ratisbonne, 1881. — ALAIN, tit. XXX, ch. I (*M^s Bibliot. Nationale*) († XIII^e siècle) admet la purgation même pour l'homme libre, dans le cas prévu par le Concile de Tibur. — TANCRÈDE, tit. XXX, ch. I († vers 1234) estime fautive l'opinion de ceux qui permettent la purgation vulgaire. — V. TANON, pp. 300, 301.

ou leur luxure (1), le pape Alexandre III (1159-1181) les appelle un jugement exécrationnable que l'Eglise n'admet contre personne (2). Dans le pays même où les ordalies sont en faveur, Samson, archevêque de Reims (1140-1161), interdit à ses prêtres de ne concourir à aucune épreuve, sans s'être fait promettre, par le seigneur laïque, dans la cour duquel elle serait ordonnée, que le patient, s'il succombait, ne subirait ni la mort, ni aucune mutilation (3). Bientôt le pape Célestin III († 1198) défend le duel (4), puis Inno-

(1) *Verbum abbreviatum*, ch. LXXVIII; MIGNE, *P. L.*, t. CCV. V. plus haut p. 364: « Imo etiam quædam matronæ honestæ, nolentes consentire libidini sacerdotum de semine Chanaan genitorum, ab eis in libro mortis scriptæ sunt et accusatæ ut Catharæ et damnatæ etiam a quodam potente et stulto zelatore fidei christianæ. » TANON, p. 306.

(2) « Ferventis vero aquæ, vel candentis ferri iudicium, sive duellum, quod monomachia dicitur, catholica ecclesia contra quemlibet etiam, nedum contra episcopum non admittit. » ALEXANDRI *epist. ad Upsalensem archiepis*. LABBE, t. X, col. 1260; — MIGNE, *P. L.*, t. CC, p. 857. Nous avons vu que les seules exceptions à la répugnance de l'Eglise romaine du XII^e siècle, sont le statut de Calixte II au Concile de Reims (1119), si ce statut est bien authentique. V. plus haut. — Cf. VACANDARD, *Les Ordalies*, p. 107; et les termes vagues de la bulle de Lucius III: « Ad abolendam. » V. plus haut, p. 352.

(3) Le décret de Samson ne paraît pas avoir été appliqué ni surtout s'être maintenu, il est cependant une preuve d'une tendance nouvelle; même dans le nord. Il est mentionné dans un ouvrage inédit de PIERRE LE CHANTRE, *Summa de sacramentis et de animæ consiliis* (f° 167): « Unde Sanson, archiepiscopus Remensis, interdicat in archiepiscopatu suo quod nullus sacerdos exerceret peregrina iudicia, nisi præstita prius cautione sufficienti a principe, quod si reus incideret, non occideretur neque mutilaretur membris. » — TANON, p. 307.

(4) *Decretales Gregorii IX*, l. V, tit. XXXV, ch. I: « Quum tua fraternitas duxerit sedem apostolicam consulendam, utrum super ecclesiarum possessionibus duella debeant sustineri, tuæ

cent III († 1216) interdit toutes les épreuves dans les tribunaux ecclésiastiques, bien que les magistrats civils continuent de les employer (1). Enfin le 4^e concile général de Latran (1215) abolit le rituel des ordalies et défend au clergé de prêter son concours à leurs cérémonies (2) : mesure qui devait indirectement agir sur les tribunaux séculiers.

Quelles que soient les résistances individuelles ou locales (3), la doctrine de l'Eglise est désormais fixée, elle prévaudra seule à l'avenir dans les tribunaux ecclésiastiques (4). Il sera autrement difficile de faire disparaître les ordalies des jugements civils ou des mœurs. On en connaît encore quelques applications

duximus sollicitudini respondendum quod in eo casu vel in aliis etiam, hoc non debes aliquatenus tolerare. »

(1) « Licet apud iudices seculares vulgaria exercentur iudicia, hujusmodi tamen iudicia Ecclesia non admisit ». INNOCENT, l. XIV, *epist.* 138. Cf. l. XI, *epist.* 46 ; l. VI, *epist.* 26. *Decretal. Greg.*, l. V, tit. XXXV, ch. II.

(2) *Concile de Latran*, an. 1215, ch. XVIII. La première partie de ce canon défend aux clercs de participer d'une manière quelconque à un jugement de sang ; la deuxième partie interdit l'exercice de la chirurgie aux clercs dans les ordres sacrés, puis il termine ainsi : « Nec quisquam purgationi aquæ ferventis vel frigidæ, seu ferri candentis, ritum cujuslibet benedictionis aut consecrationis impendat : salvis nihilominus prohibitionibus de monomachiis sive duellis antea promulgatis ». LABBE, t. XI, col. 172 ; — MANSI, t. XXII, p. 4007 ; — HEFELE, § 647, 887 ; — TANON, p. 302.

(3) Ces résistances devaient naturellement venir du nord. Honorius III (1216-1227) se vit obligé de revenir à la charge pour faire observer le canon de Latran. On a inséré de lui une Décrétale où il se plaint qu'en Livonie les Templiers et les juges de tous rangs obligent encore les accusés à subir le jugement du fer ardent. Il le défend désormais sous la peine des censures ecclésiastiques. *Decretal. Greg.* IX, l. V, tit. XXXV, ch. III. — POTTHAST, 7841.

(4) *Concile de Trèves*, an. 1227, ch. IX ; — HEFELE, § 653, p. 952.

aux sorciers dans le courant du xvii^e siècle (1), époque où le Parlement de Paris se vit à plusieurs reprises obligé d'interdire, pour l'avenir, l'usage de tels moyens de conviction. La superstition populaire les maintint plus longtemps encore, puisqu'on a pu en citer plusieurs applications au cours du siècle dernier (2) et que les efforts de l'Eglise et de l'Etat n'ont pu faire disparaître la coutume du duel entre particuliers. Il ne semble pas du reste qu'on ait maintenant à craindre le retour de pratiques trop dangereuses, adoptées, il est vrai, quelque temps par l'Eglise, mais depuis longtemps condamnées par ses membres les plus éclairés et finalement rejetées par son autorité suprême.

Article quatrième

Imperfection des formes de la procédure

I. — *Défaut de renseignements.*

Personne, qui ne voit l'imperfection d'un mode de conviction fondé sur les jugements de Dieu, et cepen-

(1) En 1694, à Dinteville, le juge du lieu fit jeter dans l'Aube, pieds et poings liés, pour subir l'épreuve de l'eau, un mari et sa femme, accusés de sorcellerie et d'empoisonnement; en 1696, à Montigny-le-Roi, près d'Auxerre, plusieurs hommes et femmes, accusés de sorcellerie, demandaient eux-mêmes à subir l'épreuve dans la rivière de Sernin. LE BRUN, t. II, p. 291 seq. — TANON, p. 321, note.

(2) En 1836, dans la presqu'île d'Hela, de la Prusse polonaise;

dant, comme nous l'avons vu, sans avoir été jamais adoptée par la papauté ou par un concile général, la coutume de l'ordalie avait paru un instant se généraliser d'une manière inquiétante. Elle n'était pas cependant le seul défaut des cours judiciaires de l'époque. Sur la manière dont s'engageaient les procès criminels au XI^e siècle, nous sommes assez mal renseignés. Autant que nous pouvons le présumer, des dénonciations avertissaient le prince ou le juge du crime commis par un tel ou un tel ; le criminel arrêté sur cette dénonciation se défendait comme il pouvait, se voyait ici, soumis à la torture, là convaincu par des témoins, ailleurs obligé d'accepter les épreuves du jugement de Dieu. Quelle était la responsabilité du dénonciateur ? probablement fort arbitraire, tout comme la peine du coupable. Risquant d'être ensuite laissés sans grande protection à la vengeance de l'accusé ou de sa famille, l'homme paisible, témoin d'un crime, devait la plupart du temps se tenir immobile, sans rien divulguer de ce qu'il savait. En ce qui concerne l'hérésie, bien souvent, on le comprend, soit ignorance de la vraie doctrine, soit sympathie personnelle pour les hérétiques, peut-être aussi par crainte d'ennuis de la part des juges, souvent probablement pour ne pas être exposé à la vengeance des compagnons de l'hérétique soupçonné, le témoin qui eut pu avertir l'autorité ecclésiastique ne soufflait mot.

Il résultait de cet état de choses que l'hérésie pouvait s'implanter dans un lieu, y faire des prosélytes, y avoir même un temple plus ou moins secret, sans que l'évêque en fût averti ; et, quand il l'était, il lui

MICHELET, *Origines du droit*, p. 342 ; plus récemment et jusqu'en 1857, d'après M. Bogisic, dans le Monténégro et l'Herzégovine, — MÉLUSINE, *Revue de mythologie*, t. II, p. 6 ; — TANON, p. 321, note.

était difficile de connaître les membres de l'association défendue. On n'avait pas encore imaginé les remèdes convenables à un tel état de choses, c'est-à-dire, ou une police nombreuse, alerte, capable de ne rien laisser faire qui ne fut connu d'elle, puis immédiatement rapporté à l'autorité compétente; ou l'obligation imposée à tous de découvrir à un prêtre en ayant la permission, tout ce qui serait su, de n'importe quelle manière et sur n'importe qui, en fait d'hérésie. Cette surveillance publique, générale, obligatoire aurait évidemment rendu difficile la propagande des hérétiques et *a fortiori* la tenue d'assemblées dissidentes.

II. — *L'accusation.*

L'Eglise allait bientôt chercher des remèdes aux imperfections de la surveillance générale, et modifier un autre point de la mise en branle de la machine judiciaire, dont la renaissance des études juridiques au XII^e siècle, fit apercevoir les défauts. D'après le droit romain en effet, sauf dans certains cas spéciaux, où des agents policiers se trouvaient chargés de dénoncer le coupable, l'action du juge criminel était mise en branle uniquement par l'accusation d'un particulier. Tant que quelqu'un ne se mettait pas en avant pour aller dire au juge : Tel crime a été commis, et, j'accuse un tel d'en être l'auteur, l'autorité judiciaire était considérée comme incompétente.

D'après cette notion du droit romain, sur laquelle nous aurons l'occasion d'entrer en plus de détails, le procès criminel ne différerait pas essentiellement du

procès civil, il y avait toujours un demandeur et un défendeur, le juge restant neutre entre les deux, se contentant d'écouter et de rendre ensuite sa sentence selon le droit. Mais, comme l'accusateur était régulièrement chargé de trouver lui même les éléments de la preuve, et susceptible, en cas d'échec, de subir dans sa personne la peine qu'eut subie l'accusé, s'il eut été prouvé coupable, nous concevons qu'à moins d'évidence, ou de désir de vengeance, ou d'instinct cupide, car la fortune de l'accusé était en tout ou en partie abandonnée à l'accusateur, ou de circonstances exceptionnelles, peu de gens se dévouaient au rôle ingrat, souvent dangereux, d'accusateur. Aussi bon nombre de crimes devaient-ils rester impunis dans ce système.

L'Église avait, elle aussi, adopté l'obligation de l'accusation (1) devant ses tribunaux ; et, quand ceux-ci commencèrent, au XII^e siècle, à reprendre quelques unes des formes antiques, tout naturellement ils en revinrent à la forme romaine d'introduction des instances criminelles : l'accusation. Or pour accuser, il fallait des formalités nombreuses, une responsabilité sérieuse à endosser, théoriquement la peine du talion à subir en cas d'échec de la preuve, et le talion, ici, c'était le bûcher. Que chacun s'esquivât, quand il

(1) *Decretum Gratiani*, causa 2, qu. 1, ch. ix ; q. 3, ch. v ; caus. 6, q. 1, ch. xix ; — *Cod. Théod.*, l. IX, tit. I, l. 3 et *alibi* ; — *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, ch. III ; — FOURNIER, p. 233 seq. Nous nous bornerons ici à ces quelques références, car dans notre second livre, consacré à la procédure inquisitoriale, nous nous étendrons avec plus de détails sur la procédure par accusation, et nous montrerons la distance, qui la sépare de la procédure par inquisition. C'est donc au second livre que nous nous permettrons de renvoyer le lecteur, pour tout ce qui lui paraîtrait incomplet dans ce que nous disons en cet article.

s'agissait d'accuser le voisin hérétique, était assez naturel, et pendant ce temps l'hérésie gagnait, gagnait toujours, sans qu'on put la saisir, sans qu'on put poursuivre efficacement les gens grandement soupçonnés de la professer, puisque, pour les poursuivre, il aurait fallu en accusateur, et que les particuliers, pour bon nombre de raisons, ne se souciaient pas de l'être.

III. — *L'Inquisition.*

En résumé, pour lutter avec succès contre la multiplication des hérétiques, une réforme des tribunaux ecclésiastiques était indispensable, il fallait leur trouver des juges vigilants et dévoués, organiser un système de police qui permit de découvrir les sectaires même cachés, faciliter l'introduction des instances criminelles, en faisant disparaître toute responsabilité de l'accusateur. Ces trois réformes indispensables furent l'œuvre des papes de la fin du XII^e siècle et du commencement du XIII^e siècle, assistés des évêques des pays plus spécialement contaminés par l'hérésie. Le résultat de ces réformes fut l'Inquisition.

Ce mot, épouvantail de gens peu réfléchis, est souvent considéré d'une manière trop étroite. On lui attache généralement l'idée d'un tribunal ecclésiastique extraordinaire, composé ordinairement de moines, muni d'un pouvoir discrétionnaire, se livrant à des actes d'arbitraire inouis pour faire disparaître finalement ses victimes en masse, dans les gloires lugubres

des auto da fe. Les plus savants y ajoutent l'idée de juges exceptionnels, délégués directs du saint Siègè, passant par dessus la tête des évêques, afin d'atteindre de leurs bras multiformes les hérétiques, dans leurs repaires les plus intimes, sous leurs déguisements les plus parfaits, à n'importe quel degré de la hiérarchie sociale, fut-ce même sur un trône. Sans être fausse, cette conception de l'Inquisition n'est ni juste, ni complète, les auto da fe ont été relativement des exceptions, ils n'étaient au reste nullement nécessaires ; la délégation, faite par le saint Siègè à des juges autres que des évêques, a de fait exercé une influence considérable, et c'est bien à ces juges délégués, que s'est attachée la haine soulevée par le mot d'inquisiteurs. Pourtant, ils ne sont en réalité qu'un détail dans l'inquisition, car nous verrons les évêques juger souvent, même obligatoirement, selon les méthodes inquisitoriales, sans être délégués pontificaux.

L'Inquisition est donc autre chose, mais une chose complexe, qui a modifié complètement la manière d'être et d'agir des tribunaux ecclésiastiques d'abord, civils ensuite, d'une manière favorable à la justice, nous pouvons le croire, puisque ses modifications ont passé dans les codes modernes. La plus importante de toutes ces améliorations fut la disparition des accusateurs individuels avec leur responsabilité, et leur remplacement officiel régulier par un accusateur public, d'office, sans autre responsabilité que celle de faire son devoir. Cet accusateur d'office, ministère public, parquet ou procureur, comme nous l'appelons, soutient devant le juge l'accusation, en présence du suspect qui la repousse. Le juge neutre entre les interlocuteurs écoute, comme il faisait au temps des accusateurs, et prononce ensuite selon ce qui lui paraît la justice. Les avantages de ce mode de procédure

sont 1° que les dénonciations et les découvertes des crimes se font plus facilement, puisqu'elles se font sans responsabilité, au besoin même par des lettres anonymes, dont le ministère public doit découvrir de lui-même le bien fondé ; 2° que le ministère public n'ayant pas à craindre la peine du talion, peut se désintéresser à tout moment de la plainte, s'il la croit injuste : 3° que le procureur ayant à sa disposition les ressources de la puissance publique, avec ses agents innombrables, peut plus facilement découvrir la vérité, qu'un particulier avec ses moyens d'action ou d'information trop limités.

L'accusation d'office est le nœud de la procédure inquisitoriale. On peut difficilement nier qu'elle constituât un progrès sur la procédure par accusation, et sous ce rapport, l'Inquisition ne mérite pas d'anathèmes. Evidemment, elle suppose des enquêtes (*inquisitiones*), qui ont donné leur nom à tout le système, avec des arrestations, des recherches domiciliaires, et autres procédés plus ou moins odieux, dont on peut regretter théoriquement l'emploi, sans avoir de quoi les remplacer. L'Eglise l'aida puissamment en favorisant, même imposant, sous les peines les plus sévères, la dénonciation de tout individu suspect. Elle en régularisa l'usage par une série de décrets, canons ou bulles, destinés à empêcher l'arbitraire, à guider les juges, à empêcher les injustices, décrets qui ont constitué comme une sorte de code inquisitorial (1).

(1) Que ce code fut parfait, nulle institution humaine ne peut l'être, et nous sommes loin de lui reconnaître cette qualité. Mais nous croyons sincèrement que, malgré des défauts trop visibles, que nous aurons l'occasion de signaler dans notre second livre, le système inquisitorial fut un progrès juridique. Nous regrettons l'emploi de la torture, l'usage de taire aux accusés les noms des témoins à charge, le secret absolu sur tout ce qui

Enfin pour appliquer ces règles, faire les recherches nécessaires, poursuivre en un mot les hérétiques par des enquêtes, elle donna à des ecclésiastiques prêtres, moines souvent, les pouvoirs nécessaires, ce furent les inquisiteurs. Par suite de la nécessité, peut-être aussi à cause de la tendance des temps à communiquer à certains prêtres en leur qualité de délégués du saint Sièg^e, bon nombre des prérogatives épiscopales (1), ces prêtres reçurent leurs pouvoirs directe-

se rapportait à l'inquisition. Nous regrettons surtout que, malgré les restrictions de pure forme, le jugement ecclésiastique ait abouti pratiquement et assez souvent à des exécutions capitales, par la terrible mort du bûcher. Mais on conçoit que l'inquisition eut pu exister sans cela. Elle existe, du reste, encore réellement à Rome, dans la Congrégation du Saint-Office, et tient un bras suspendu sur la tête de tous les membres de l'Eglise, même des plus hauts, sans torture ni bûcher pour sanctions. Si le secret est encore sa loi, ce que je crois, en ce qui regarde les auteurs des dénonciations, on peut espérer qu'il n'y a dans cet usage qu'un reste des anciennes pratiques, aptes à être modifiées dans l'avenir. Quant aux règlements nouveaux de Pie X, instituant en chaque diocèse un corps de censeurs des livres, et des surveillants secrets de la doctrine de chaque prêtre, où l'on a cru voir la résurrection d'une pratique inquisitoriale, ils contiennent en effet l'obligation du secret dans deux cas, mais cette mesure ne semble qu'inspirée par la prudence. Cf. Bulle *Pascendi* du pape Pie IX en date du 8 septembre 1907. Voici les deux passages de cette bulle où le secret est ordonné. Traduction de la Revue, *Rome*, octobre 1907, p. 315 et 320 : « Le nom du censeur (d'un livre) sera tenu secret aux auteurs et ne leur sera révélé qu'après avis favorable, de peur qu'il ne soit molesté et durant le travail, et par la suite, s'il a refusé son approbation,..... Les prêtres (du Conseil de vigilance) se réuniront tous les deux mois, à jour fixe, sous la présidence de l'évêque. Sur les délibérations et les décisions, ils seront tenus au secret. »

(1) Depuis le XI^e siècle surtout, des monastères s'étaient vus honorés du privilège d'être exempts de la juridiction épiscopale ; des églises épiscopales se virent exemptes de l'autorité métropo-

ment du pape. Par suite, indépendants des évêques, sinon supérieurs à eux, ils purent développer leur activité avec beaucoup moins d'entraves. Il ne m'en coûte pas d'avouer que parfois ils firent fausse route, qu'il fallut mettre une certaine limite à leur pouvoir et les obliger à s'entendre avec les évêques. Mais l'étude de tous ces détails est plutôt du ressort des autres parties de cet ouvrage. Ce qui nous reste à dire maintenant, c'est comment on arriva peu à peu à l'institution de ces juges délégués du saint Siège.

litaine et déclarées sujettes immédiates de Rome. Ce fut certainement un puissant moyen pour le Saint-Siège d'agrandir son autorité. Était-ce bon ou mauvais ? Ce n'est pas à nous de le décider. L'abus cependant nécessita des réformes sérieuses. Lors de l'institution des Dominicains et des Franciscains, ces deux corporations agissantes se firent octroyer des privilèges analogues à ceux des anciens monastères, ils leur en ajoutèrent beaucoup d'autres. Il fallut plus tard, au concile de Trente surtout, restituer aux évêques une grande partie de leurs prérogatives. Mais au XIII^e siècle, c'était la mode de ne pas relever d'eux.

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION

Article premier.

L'Inquisition épiscopale.

I. — *Les papes excitent les évêques à veiller sur les hérétiques.*

Nous sommes dans la deuxième moitié du XII^e siècle. Les hérétiques, bien que poursuivis par intermittence, comme nous l'avons dit, se sont multipliés. Ils pullulent dans la France méridionale, dans certains districts de la Flandre et de l'Allemagne, mais ils ne sont pas moins nombreux en Italie, où l'extrême division politique du pays a facilité la propagande des Manichéens, sous le nom de Patarins (1) ; et, en cas

(1) Les vrais Patarins, habitants de la Pataria, quartier pauvre de Milan, artisans, ouvriers, petites gens, groupés, par un sentiment de foi vive contre la richesse, la vie libre du haut clergé milanais, reçurent des encouragements des papes du XI^e siècle, en lutte contre le clergé concubinaire, contre les tendances gibelines des archevêques de Milan, et contre l'Empire.

de persécution dans une ville, leur fuite vers une contrée moins hostile. Il leur est même arrivé d'avoir le pouvoir dans certaines villes, à Orviéto par exemple (1125) (1). Aux Manichéens et aux dissidents de tout acabit, car ils sont nombreux sous des dénominations très diverses, les Vaudois se sont maintenant unis (vers 1180), non pour partager leurs doctrines, mais bien dans la lutte entreprise contre l'Eglise romaine (2).

Les Souverains Pontifes connaissent la situation. Ils voient de jour en jour s'étendre les ravages des adversaires. Que font-ils faire? Les mesures prises par Alexandre III vont nous le faire comprendre. D'une part, au concile de Latran (1179), sans oublier de décréter certaines réformes, il engage les princes à prendre les armes contre les Cathares du Languedoc. C'est une croisade qu'il ordonne pour contraindre les seigneurs, hostiles ou indécis, à revenir à l'Eglise et à châtier les dissidents de leurs domaines (3).

Avec l'appui de Grégoire VII et de ses légats, la *Pataria* domina même quelque temps dans Milan. Mais écrasée par les seigneurs féodaux et les partisans des empereurs, *Archivio storico ital.*, série 3, t. VI; — MURATORI, *Antiquitat. ital.*, t. V, dissert. 60; — Tocco, p. 207, elle disparut, laissant derrière elle un vague désir de réforme, un esprit permanent de révolte contre les puissances sociales et un nom maudit, que l'on donna, non plus aux amis de la Papauté, mais désormais à ses ennemis. — DOELLINGER, t. I, p. 128. GEBHART, p. 30. — Sur l'origine encore peu certaine du mot *patarins*, v. Tocco, p. 214, 215 et notes. — Un récit fantaisiste, surtout anti-romain, de la première *pataria* se trouve dans HOFFMANN, t. I, ch. II, p. 27 seq.

(1) LEA, t. I, p. 130; — GORI, *Storia di Chiusi*, suppl. 1, 898; — PERRENS, t. I, p. 344; — SCHMIDT, t. I, p. 63. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces faits, ainsi que sur la propagande manichéenne en Italie et ailleurs.

(2) Sur les *Vaudois*, v. la troisième partie de cet ouvrage.

(3) Le décret du Concile, ch. XXVII; — LABBE, t. X, col. 1522, se

Afin de diriger ces croisades, il envoie en second lieu des légats. Ce seront des hommes actifs, vaillants. Tout en prêtant le secours de leurs conseils aux croisés, ils tâcheront de convertir par leur parole les âmes dévoyées ; au besoin, contre les obstinés, ils auront à leur disposition les censures ecclésiastiques, et, s'il le faut, le glaive séculier (1).

compose de deux parties. Dans la première, on s'occupe des hérétiques, cathares, patarins ou autres, ils sont excommuniés avec leurs défenseurs quels qu'ils soient. Dans la seconde partie, il est question des routiers de tout nom, c'est contre eux qu'il est prescrit de prendre les armes. Il apparaît donc que les hérétiques proprement dits n'étaient pas l'objet de la croisade. Mais comme, d'autre part, ils étaient expulsés de leurs demeures, dépouillés de tout commerce avec les autres hommes, le décret en faisait des outlaws, bien tentés de se défendre les armes à la main, ce qui les rangeait parmi les routiers. De plus, bon nombre de seigneurs, leurs amis, mettaient déjà en pratique leurs opinions divergentes de celles de l'Eglise, aux dépens des monastères ou des églises, ce qui les rangeait dans les groupes contre lesquels la croisade était promulguée. Voici la sentence des hérétiques : « Eos et defensores eorum, et receptores, anathemati decernimus subjacere : et sub anathemate prohibemus, ne quis eos in domibus, vel in terra sua tenere, vel fovere, vel negotiationem cum eis exercere præsumat. » Contre les chefs des routiers, excommunication, solution du serment de fidélité de leurs vassaux : « Ipsi autem, cunctisque fidelibus, in remissionem peccatorum injungimus, ut tantis claudibus se viriliter opponant, et contra eos armis populum Christianum tueantur. » — Dans le concile de Tours, tenu par Alexandre III, en 1163, des mesures analogues à celles du Latran avaient été déjà prises contre les Albigeois, mais avec cette clause que les désobéissants pouvaient être mis en servitude, peine des routiers dans le concile de Latran, ce qui prouve qu'au fond les mêmes châtimens atteignaient les routiers et les hérétiques. — LABBE, t. X, col. 1449 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, ch. VIII.

(1) Le légat apostolique, en France, fut Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, nous étudierons sa mission quand nous par-

Enfin le Pape secoue les évêques. Les archevêques du Nord de la France sont, entre autres, avertis sérieusement d'empêcher les professeurs d'enseigner que le Christ n'est rien en tant qu'homme (1). C'était une doctrine d'école, mais le Pape ne veut pas qu'elle se propage. Au concile de Tours (1163) qu'il préside, Alexandre III ordonne aux évêques et aux prêtres de la Gascogne de veiller avec attention sur les erreurs de leur pays. Ils devront, par leurs anathèmes, enlever tout asile aux sectateurs de l'hérésie (2). Le Pape, du reste, compte sur eux pour empêcher les injustices : Dans sa pensée, en effet, il vaut mieux laisser échapper des coupables que de condamner des innocents (3).

lurons des Albigeois. — ROGER DE HOVEDEN, *Annales Anglicani* ; BARONIUS, 1178, 18 seq., 1179, 3 et 4 ; — BENOIT DE PETERBOROUGH, *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 174 ; t. XV, p. 960 note.

(1) *Epist.* 269, *ad Bituricens. Remens. Turonens. Rotomagens. archiepiscopos.* *Recueil des historiens*, t. XV, p. 888 ; — *Epist.* 409, *ad Willelimum Senonens. archiep.* *Recueil des historiens*, t. XV, p. 968 ; — LABBE, t. X, col. 1230, 1329 ; — *Decretales Gregor.* IX, l. X, tit. VII, ch. VII ; — MANSI, t. XXI, p. 1082.

(2) LABBE, t. X, col. 1419 ; — BARONIUS, 1163, 18 : « Unde contra eos, episcopus et omnes Domini sacerdotes in illis partibus commorantes vigilare præcipimus, et sub interminatione anathematis prohibere, ut ubi cogniti fuerint illius hæresis sectatores, ne receptaculum quisquam eis in terra sua præbere, aut præsidium impertire præsumat... » Ce canon fameux où l'on a voulu voir le commencement de l'Inquisition, HOFFMANN, t. I, ch. III, p. 37, se termine, en effet, par l'ordre de rechercher avec attention les lieux où se tiennent les réunions hérétiques, et d'en punir les membres. Le moyen de faire ces recherches n'est pas précisé : « Et quoniam de diversis partibus in unum latibulum crebro conveniunt, et præter consensum erroris nullam cohabitandi causam habentes, in uno domicilio commorantur : talia conventicula et investigentur attentius, et si vera fuerint, canonica severitate vetentur. » LABBE, *l. c.*

(3) *Epist.* 63, *ad Henricum Remensem archiepiscopum* ; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 190 : « Scire autem debet tuæ discretionis

Les successeurs d'Alexandre III accentueront les mesures prises sans les modifier dans leur essence. Lucius III, après s'être entendu avec l'empereur Frédéric I Barberousse, obtient du prince une loi sévère contre les hérétiques (1). Il fulmine pour sa part au concile de Vérone (1184) l'édit le plus rigoureux, lancé jusqu'alors contre les sectaires qu'il désigne ; Cathares, Patarins, Humiliés, Pauvres de Lyon, Passagiens, Joséphins, Arnaldistes, ceux qui prêcheront sans autorisation, qui pensent ou enseignent autrement que l'Eglise sur l'Eucharistie, le baptême, la confession ou les autres sacrements ; et encore, les hommes qualifiés d'hérétiques par les évêques assistés de leurs clercs, ou, si le siège est vacant, par les clercs eux-mêmes conseillés, en cas de besoin, par les évêques voisins (2).

○ Contre tous, excommunication. Leurs protecteurs et leurs partisans excommuniés. Le clerc ou le moine hérétique perd tous ses privilèges et doit être livré au juge séculier. Les personnes en soupçon d'hérésie, qui ne pourront se justifier devant l'évêque, seront ainsi remises au bras séculier. Tout hérétique relaps ne doit plus être écouté, mais le juge est tenu

prudencia, quia cautius et minus malum est nocentes et condemnandos absolvere, quam vitam innocentium severitate ecclesiastica condemnare ; et melius viros ecclesiasticos plus etiam deceat esse remissos, quam in corrigendis vitiis supra modum existere et apparere severos. » — *Epist.* 77, 79, 88 ; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 790, 792, 799.

(1) V. plus haut, p. 276. — *Continuatio Zwettlensis altera*, an. 1184 ; — *Monument. German. Script.*, t. IX, p. 542 ; — HAVET, p. 40 ; — PAGI, 1183, 1 seq.

(2) Bulle « Ad Abolendam ». *Decretales Gregor. IX*, l. V, tit. VII, ch. IX ; — WATTERICH, t. II, p. 638 ; — MANSI, t. XXII, p. 476 ; — HARDUIN, t. VI, c. 1878 ; — LABBE, t. X, col. 1737 ; — HEFELE, § 636, p. 727 ; — DIECKHOFF, *Les Vaudois*, p. 157, 168.

de l'exécuter sans l'entendre. Les biens des clercs condamnés reviennent à leurs églises. Les comtes, barons et seigneurs civils jureront de soutenir l'Eglise contre les hérétiques et d'exécuter le présent édit, sous peine de perdre leurs dignités, d'être frappés de l'excommunication et de l'interdit. Les villes qui favoriseraient l'hérésie seraient mises à l'index des autres cités ; elles perdraient leur siège épiscopal. Les partisans des sectaires sont, de plus, déclarés infâmes, privés du droit de plaider, de tester, incapables de toutes fonctions publiques.)

II. — *Action des évêques contre l'hérésie.*

Entre l'Empereur et le Pape, il y a accord complet (1), car pour faire observer toutes les prescriptions qui précèdent, l'appui impérial n'était pas de trop. Mais comme il s'agit d'atteindre tous les coupables, les évêques reçoivent l'ordre formel de faire publier la bulle de Vérone à toutes les fêtes. Ils devront, de plus, visiter une ou deux fois par an, en personne ou par commissaires, les paroisses où existera le moindre soupçon d'hérésie. La vieille institution des « témoins synodaux » remontant à l'époque carolingienne leur sera d'un puissant secours (2), car

(1) Voir le commencement de la bulle « Ab Abolendam » : « Ideoque nos, carissimi filii nostri Friderici illustris Romanorum imperatoris, semper augusti, præsentia pariter et vigore suffulti... »

(2) Bulle « Ad Abolendam » : « Ibi tres vel plures boni testimonii viros, vel etiam, si expedire videbitur, totam viciniam jurare compellat, quod, si quis ibidem hæreticos scierit... eos episcopo vel archidiacono studeat indicare. » Prescription re-

on fera prêter à des personnes honorables le serment de dénoncer tous les suspects. Usage qui se généralisera quand la véritable inquisition sera établie. Imposé sous peine d'excommunication à tous les fidèles (1), il fera découvrir les sectaires les plus cachés et fera disparaître une des causes d'infériorité de l'ancienne procédure (2).

Afin de faciliter l'exécution du mandat confié aux évêques, Lucius III supprimait en cas d'hérésie toutes les exceptions monastiques, il soumettait aux visites épiscopales tous les monastères relevant de

prise mot à mot par Innocent III au concile de Latran. *Decretales Gregorii*, l. V, tit. VII, ch. XIII; — TANON, p. 278; — HEFELE, § 636, p. 727; — PERMANEDER, art. *Sendgerichte*, dans le *Kirchlexicon*; — SCHMIDT, t. II, p. 179; — DOUAIS, *L'Inquisition*, p. 65. — Nous avons vu que le concile de Tours, de 1163, avait bien ordonné de rechercher les conventicules des hérétiques, sans indiquer le moyen de s'y prendre. Le rescrit de Lucien III est un progrès, car il crée un corps officiel de surveillants ou dénonciateurs.

(1) On a pu observer que dans la bulle « *Ad abolendam* » on pouvait déjà faire prêter ce serment à tous les voisins « *totam viciniam*. » — *Concile d'Arignon*, an. 1209, ch. II; *de Montpellier*, an. 1245, ch. XLVI; *de Narbonne*, an. 1237, ch. XIV; *de Toulouse*, an. 1229, ch. I; *de Tarragone*, an. 1234, ch. VIII, IX; *d'Arles*, an. 1234, ch. V; *de Tours*, an. 1239, ch. I; *de Béziers*, an. 1246, ch. I; *d'Albi*, an. 1254, ch. I. Nous avons déjà parlé des témoins synodaux et nous y reviendrons dans notre seconde partie.

(2) De la question de la responsabilité des dénonciateurs, rien n'est dit. Mais de même qu'aux anciens témoins synodaux, il est bien probable qu'aucune responsabilité ne leur incombait, s'ils disaient la vérité, comme ils croyaient la connaître. Nous trouvons donc ici une notable exception à l'ancienne loi romaine qui frappait les accusateurs du talion, c'est la résurrection de ce que les Romains appelaient les « *curieux* », agents de police chargés de dénoncer certains criminels. Ils étaient une exception, l'Inquisition fit de leur rôle la règle générale. Dans la bulle de Lucius III, on trouve donc déjà bien des traits de la vraie Inquisition.

Rome (1). Dans les prescriptions pontificales, on voit le rôle prépondérant donné aux évêques, et la charge importante confiée à leur sollicitude. Le Pape ne veut pas qu'ils se confinent dans leur rôle jusqu'alors relativement bénin de juges ; il leur faut aller de paroisse en paroisse recevoir les dénonciations, les susciter, organiser des corps de policiers plus ou moins secrets et traiter ensuite les suspects, comme il conviendra. Les évêques doivent enquêter, rechercher. C'est bien là une véritable inquisition épiscopale (2).

Loin d'être écartés du jugement des hérétiques, les évêques y sont donc spécialement conviés. A la fin du XII^e siècle, ils sont chargés, en Aragon, de faire publier les édits rigoureux rendus contre les Vaudois et d'exiger des autorités le serment d'appliquer rigoureusement les constitutions royales (3). Il faudra sans

(1) Bulle « Ad Abolendam » ; — LEA, t. I, p. 337.

(2) Je sais bien que de bons historiens ne veulent pas admettre d'inquisition épiscopale. DOUAI, *L'Inquisition*, p. 60. — C'est une question de mots. Le mot « inquisition » peut être pris en un sens très strict, juridique, de tribunal spécial d'exception pour l'hérésie, avec un juge délégué permanent. DOUAI, *L'Inquisition*, p. 38 ; mais il signifie aussi recherche des hérétiques pour les juger et les punir, dans un sens moins strict, plus historique cependant et plus vrai. En effet, si les noms d'inquisiteurs et d'inquisition furent donnés, en un sens strict et restreint, aux juges délégués à la poursuite de l'hérésie et à leurs tribunaux, ce nom n'en convenait pas moins aux juges ordinaires qui accomplissaient la même tâche, par les mêmes moyens.

(3) Nous avons déjà mentionné les deux édits d'Alphonse II et de Pierre II. Le rescrit d'Alphonse porte ces mots : « Et hoc nostrum edictum... dominicis diebus recitari ab Episcopis, ceterisque ecclesiarum rectoribus... mandamus. » EYMERIC, 2^a pars. ; PEÑA, *Commentarius* 39, p. 298. — La même injonction se retrouve dans l'édit de Pierre II, MENENDEZ Y PELAYO, t. I, *append.* p. 713. On y trouve aussi l'obligation, à tous les officiers royaux, de prêter, entre les mains de l'évêque, serment d'observer la

doute penser à des moyens de répression plus énergiques encore, pour arrêter l'invasion albigeoise, et Innocent III ne balancera pas à lancer sur la malheureuse Gascogne les rudes bataillons du Nord. Toutefois, c'est l'intervention des évêques que le Saint-Siège réclame sans cesse (1), au moment même où il donne le dernier coup à l'antique procédure par accusation, en mettant à côté d'elle le nouveau mode d'introduction d'instance criminelle par l'inquisition, c'est-à-dire par l'enquête d'office du juge.

Sous Innocent III se fit cette modification sérieuse aux coutumes judiciaires jusqu'alors usitées (2). Ce n'est pas qu'on puisse dire de ce pape qu'il fut l'inventeur de l'enquête d'office, puisque les Romains l'avaient autrefois prescrite dans certains cas (3), et que

constitution royale : « Ad ultimum, omnibus prædictis Vicariis, Merinis et Bajulis nostris præsentibus et futuris firmiter injungimus ut post admonitionem vel litterarum receptionem illius episcopi aut ejus nuntii in cujus diocesi fuerunt constituti infra octo dies, ad ejus accedant præsentiam, et tactis sacrosanctis corporaliter Evangeliiis, ea quæ superius fieri mandavimus, jurent fideliter se in perpetuum observaturos. »

(1) L'importance que les papes donnent au concours des évêques ressort du grand nombre de lettres qu'ils leur adressent. V. par exemple, les lettres de Célestin III. LABBE, t. X, col. 1768, et dans POTTHAST, *passim*. On remarque bien sous Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV et leurs successeurs, se glisser bon nombre de missives aux religieux, ce qui prouve l'importance prise par les nouvelles communautés de saint François, saint Dominique et autres, mais à la fin du XII^e siècle, ce sont les évêques et les légats qui sont presque les seuls correspondants du Saint-Siège.

(2) *Concile de Latran*, an. 1213, ch. VIII : — LABBE, t. XI, col. 138 ; — *Decretales Gregor.* IX, lib. V, tit. I, ch. xxiv ; lib. V, tit. III, ch. xxxi, xxxii. — Nous y reviendrons dans notre seconde partie.

(3) TANON, p. 281 ; — *Digest.* l. I, tit. XII, ch. 1, § 12 ; tit. XV, ch. III, § 1 ; tit. XVIII, ch. III et VI ; — HUMBERT, articles *Curiosi*,

déjà les rescrits pontificaux de Lucius III avaient ordonné aux évêques de procéder contre les hérétiques, sur la simple dénonciation des témoins paroissiaux, sans attendre les formalités de l'accusation (1). Mais du moins ce pape juriste eut le mérite d'exprimer nettement et de fixer dans les Décrétales la distinction entre les trois modes d'introduction de l'instance, accusation, dénonciation et inquisition, en déterminant les règles fondamentales à suivre dans tous les cas, surtout dans le troisième (2). Avec l'établissement de l'inquisition, les plus grosses difficultés qui pouvaient entraver la poursuite des hérétiques se trouvaient écartées. Les évêques avaient désormais le droit de procéder d'eux-mêmes ou par leurs délégués à l'ouverture des procès, et l'obligation de la dénonciation, imposée à un certain nombre d'habitants, allait leur fournir les éléments sur lesquels ils pourraient opérer (3).

Il est bien évident que la révolution judiciaire opérée par les constitutions d'Innocent III ne lésait aucunement les droits épiscopaux, elle ne pouvait même que faciliter leur exercice. En tout cas, les instructions du Saint-Siège, sans modifier les statuts de Lucius III, insistent seulement sur leur mise en pra-

Index dans le *Dictionnaire* de DAREMBERG et SAGLIO ; — FOURNIER, p. 226. — Voir encore notre seconde partie.

(1) V. la bulle « Ad Abolendam ». — Cf. plus haut.

(2) *Decretales Greg.*, l. V, tit. I, ch. xxiv ; tit. III, ch. xxxi, xxxii ; tit. I, ch. xix, xvii, xxi ; — FOURNIER, p. 265, 269 seq.

(3) Que les décrets pontificaux fussent obéis, en général, nous en trouvons une preuve dans les statuts d'Eudes, évêque de Paris († 1175), qui défend aux prêtres de laisser prêcher des gens inconnus, ch. xli, et leur ordonne d'engager leurs paroissiens à s'armer pour la croisade des Albigeois, ch. xliii ; — LABBE, t. X, p. 1809.

tique (1). Ainsi le légat Milon, dans un concile d'Avignon, reproche vertement leur négligence aux prélats, ainsi que leur oubli de leurs devoirs de prédicateurs (2). Il leur ordonne de visiter ou faire visiter toutes les paroisses de leurs diocèses ; d'y désigner un prêtre et deux ou trois laïques de bonne réputation, chargés sous serment de révéler les noms des hérétiques et de leurs auteurs ; d'exiger des autorités le serment de chasser ou de punir les dissidents, sous peine d'excommunication pour les magistrats, d'interdit pour les villes (3). Rien dans ces instructions ne sort des précédents établis par Lucius III ; l'évêque doit prêcher, visiter ses paroisses, créer des comités de témoins chargés de la surveillance et de la recherche des hérétiques, juger enfin les coupables, et, s'il est besoin, les remettre au bras séculier (1209).

Parcourons les canons des conciles des années suivantes : partout les mêmes instructions. A Montpellier (1215) trente-trois évêques présidés par le légat Pierre de Bénévent, cardinal de Sainte-Marie, en présence de Robert de Courçon, cardinal et légat

(1) INNOCENT III, *epistolæ. Epist. ad Auxitanum archiepiscopum* : — BALUZE, t. I, n. 81. *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 350 ; — POTTHAST, 69 ; *ad Pictavensem episcopum* ; — BALUZE, t. I, n. 67 ; — POTTHAST, 73.

(2) « Quia igitur propter formidandam et puniendam negligentiam pastorum, qui existentes mercenarii potius quam pastores, se murum pro domo Israel non opponunt, nec populis suæ gubernationi commissis evangelizant evangelicam disciplinam, in his partibus diversæ ac damnatissimæ hæreses pullularunt. » *Concile d'Avignon*, an. 1209, ch. I ; — LABBE, t. II, col. 42 ; — HEFELE, § 643, p. 843 ; — ROCQUAIN, t. I, p. 410 ; — SCHMIDT, t. I, p. 237.

(3) *Concile d'Avignon*, c. II ; — LABBE, l. c. ; — DOUAIS, *L'Inquisition*, p. 69.

en France, reprennent les ordonnances d'Avignon sur les devoirs épiscopaux relatifs à la recherche des hérétiques (1). Cependant on est à cette époque dans le grand feu de la guerre albigeoise. On ne voit nulle part que les ordinaires diocésains aient été privés de leurs droits de juges, au contraire, ils sont constamment excités à les exercer et, pour cela, à rechercher de mille manières les sectaires cachés. Il en est de même au IV^e Concile général de Latran (1215), dont le décret passera plus tard dans le droit (2). De même encore à Narbonne (3) (1227), à Toulouse (1229) (4), à Tarragone (5) (1253), à Arles (6) (1234), à Tours (7) (1239). Jusque donc vers la moitié du XIII^e siècle, les évêques sont incontestablement juges des causes concernant la foi. Mais, sont-ils seuls ?

(1) *Concile de Montpellier*, ch. XLVI. « Capitulum statuti concilii Avenionensis innovantes. » — LABBE, t. XI, col. 116 ; — HEFELE, § 645, p. 860. — *Praeclara francorum facinora*, dans CATEL, p. 119.

(2) *Concile de Latran*, ch. III, « Excommunicamus ». — LABBE, t. XI, col. 148 seq. ; — HEFELE, § 647, p. 822 ; — FREDERICQ, t. I, n. 68 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, ch. XIII. — Les évêques doivent excommunier les seigneurs négligents ; le droit d'autoriser des prédicateurs leur est réservé ; ils doivent visiter leurs diocèses, organiser les comités de surveillance, faire comparaître devant leurs tribunaux les accusés d'hérésie, les juger et les punir.

(3) *Concile de Narbonne*, an. 1227, ch. I, XIV ; — LABBE, t. XI, col. 305, 308 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 623 ; — HEFELE, § 653, p. 943.

(4) *Concile de Toulouse*, an. 1229. Dans le préambule, les évêques, tout en constatant que les légats apostoliques ont pris bon nombre de mesures, croient de leur devoir et de leur droit d'en déterminer encore quelques-unes, en particulier l'institution des comités de surveillance dans les paroisses, ch. I ; — LABBE, t. XI, c. 427 ; HEFELE, § 655, p. 980.

(5) Ch. VIII, HEFELE, § 660, 1037.

(6) Ch. I-V, HEFELE, § 660, 1038 ; — LABBE, t. XI, col. 2340.

(7) Ch. I, II, HEFELE, § 663, 1033 ; — LABBE, t. XI, col. 566.

Article deuxième.

L'Inquisition légatine.

I. — *Prépondérance et responsabilité du Saint-Siège.*

Non, ils ne le sont plus. Depuis que le siège de Rome a pris conscience de sa force, peu à peu, soit en vertu des principes posés, soit en vertu des irrémédiables querelles et des éternelles jalousies des évêques, il a acquis une place tout à fait écrasante, en Occident surtout, d'abord au point de vue disciplinaire, puis sous le rapport du dogme.

La théorie va de pair avec la pratique. D'une part, en effet, si l'infailibilité papale n'est pas encore considérée comme un dogme, elle s'impose cependant déjà aux esprits ; et les Pontifes romains depuis longtemps déjà affirment que leurs prédécesseurs n'ont pas erré dans la foi (1). De là découle la nécessité de comparer toute doctrine à la leur, afin de reconnaître si les particuliers ne penchent pas vers l'erreur. D'autre part, arbitres entre les évêques, se posant d'abord en protecteurs des faibles, se réservant ensuite la révision de leurs sentences de condamnation sur les collègues, les papes ont accepté, réclamé et généralisé leur rôle d'arbitres et de juges dans les discussions entre évêques, en premier lieu, puis entre les évêques et leurs subordonnés (2).

(1) LEONIS I, serm. 4 ; *epist.* 136, 162 ; — BARONIUS, 432, 37 ; AGATHONIS, *Epist.* MANSI, t. XI, p. 240 ; — HEFELE, § 314, p. 255.

(2) *Le Concile de Sardique*, an. 343, ch. v ; — HEFELE, § 64,

L'appel à Rome est depuis longtemps dans les mœurs. Empereurs (1), rois (2), princes (3),

368 ; — LABBE, t. II, col. 630, paraît avoir le premier énoncé l'idée de la revision des sentences épiscopales par le Saint-Siège : « Si quis autem episcoporum in aliquo negotio condemnandus visus fuerit, et existimet se non malam, sed bonam causam habere, ut etiam rursus iudicium renovetur : si vestrae dilectioni videtur, Petri apostoli memoriam honoremus, ut ab iis qui iudicaverunt, scribatur Julio Romanorum episcopo, et per propinquos provinciae episcopos, si opus sit, iudicium renovetur, et cognitores ipse praebet... » Juge d'appel ou de cassation, d'abord, dans les causes épiscopales, le pontife romain devint compétent dans les causes majeures, puis dans des affaires moins importantes, accepta ensuite le rôle de juge de première instance et finalement réclama d'être juge ordinaire de toutes les causes, sans enlever les droits des évêques, mais avec le pouvoir inaliénable de réformer, s'il le jugeait bon, la sentence épiscopale. — Cf. INNOCENT I, *epist.* 2, *ad Victricium*, ch. III. « Romanæ ecclesiae in omnibus causis debet reverentia custodiri. » LABBE, t. II, col. 1250.

(1) V. les nombreuses mentions de lettres des empereurs aux souverains Pontifes, depuis Constantin jusqu'à Innocent III. Le lecteur m'excusera, si je me contente de références fort peu nombreuses sur tous les points touchés ici, ce serait vouloir faire l'histoire entière de l'Eglise que d'entrer dans quelques détails. *Epist.* LEONIS I, 7, 9, etc. LABBE, t. III, col. 1303 seq. ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. XV, p. 441 ; — *Dictionary of Biography*, art. *Leo*, p. 653 ; — *Liber Pontificalis*, t. II, p. 34, 40 ; — BARONIUS, 869, 44 seq. ; — *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. I, l. 2.

(2) *Liber Pontificalis*, t. I, p. 407 ; — GREGOR. TURON., *Hist. Franc.*, l. V, ch. XXI ; — *Caroli Mag. Capitular.*, an. 769 : « Karolus gratia Dei rex... atque adiutor in omnibus Apostolicæ sedis. » *Recueil des historiens*, t. V, p. 643 ; — THOMASSIN, t. I, p. 27.

(3) *Epistol. Zachariae papæ, in libro de miraculis S. Benedicti* ; *Recueil des historiens*, t. III, p. 673. Nous verrons que la guerre des Albigeois fut due à l'appel du comte Raymond V de Toulouse au pape Alexandre III, contre les seigneurs récalcitrants de ses domaines. Il semble bien incontestable que ce rôle d'arbitre universel devait tenter les papes, et séduire les hommes

prêtres (1), moines (2), peuples (3), évêques mêmes (4), ont favorisé, qui d'une façon, qui de l'autre, l'ingérence du pouvoir romain dans toutes les affaires petites ou grandes, ecclésiastiques et même civiles (5). « A raison de notre office, écrivait

des époques troublées, par l'espoir d'un juge tout puissant, capable de relever toutes les injustices. C'eût été, en effet, la réalisation d'un beau rêve, si la chose eût été praticable, mais elle ne l'était pas. Non seulement on pouvait craindre les abus dans le juge, mais de la mauvaise volonté dans bien des subordonnés. Et, de plus, ce tribunal était loin, dispendieux, long à se faire entendre, pas assez fort pour se faire obéir; il était, somme toute, impraticable aux petits qui ont besoin de secours prompts et énergiques.

(1) ROHRBACHER, t. III, p. 436; *Dictionary of christ. Biography*, art. *Zozimus*, p. 1224.

(2) *Epistol. ZACCHARIE papæ in lib. de Miraculis S. Benedicti; Recueil des historiens*, t. III, p. 673; BARONIUS, 809, 14. Il y eut d'assez bonne heure entre l'ordre monastique et la papauté une union intime, dont les deux tirèrent avantage.

(3) La dévotion à saint Pierre rejaillit tout naturellement sur ses successeurs. Sur la grande idée que le Moyen Age se faisait du Pape, de *l'Apostole*, comme on disait, V. GAUTIER, *La Chevalerie*, p. 113, 161.

(4) Le manque d'entente entre les évêques paraît bien avoir été la cause occasionnelle du développement du pouvoir pontifical. Quant à la constance avec laquelle les papes rattachent leur pouvoir à la primatie de saint Pierre, c'est un fait assez remarquable. INNOCENT I, *epist.* 18, *ad Alexandrum*. — LABBE, t. II, p. 1268; — JULIEN, *epist.* 1, *ad orientales episcopos*, n. 1; — LABBE, t. II, col. 478, etc.; Cf. *Nicolai I, ad Hincmarum*; — MIGNE, P. L., t. CXIX, p. 871; — LABBE, t. VIII, col. 406; — GREGOR. TURON., *Hist. Fr.*, l. V, ch. XXI; — THOMASSIN, t. I, p. 22.

(5) *Dictionary of Christian biography*, art. *Innocentius*, p. 249; — JORNANDES, *Gothor., Hist.*, ch. XLIII; — BARONIUS, 452, 53; — TILLEMONT, XV, 750. Au temps d'Innocent III, dit Salimbene, l'Eglise fut prospère et garda sa domination sur l'empire romain, tous les rois et tous les princes de la terre. » Ces paroles donnent bien l'idée du Saint-Siège que s'en faisait un ami, au Moyen Age. — SALIMBENE, *Chronicon, Monument. German. Script.*,

déjà le pape Siricius (384-399) à Himérius de Tarragone, il ne nous est pas libre de dissimuler, ni de garder le silence. — Nous portons les fardeaux de tous ceux qui sont accablés, ou plutôt, c'est l'apôtre Pierre qui les porte en nous, lui qui, nous en avons la confiance, nous protège et nous défend en toutes choses, nous, les héritiers de son administration (1). »

Les siècles, en s'écoulant, fournirent aux papes des occasions de plus en plus nombreuses d'exercer cette hégémonie universelle, réclamée par eux. Si l'Orient qui la rejeta après bien des luttes, se constitua en Eglise indépendante; l'Occident, qui l'adopta au contraire, finit par s'y soumettre complètement. Les évêques, chefs des diocèses, ne furent plus que des bergers de second ordre. Un seul pasteur avait la charge de tous; c'était de lui, comme de l'unique source de pouvoir, que les autres tiraient leur autorité (2).

t. XXXII, p. 31; — DOUAI, *L'Inquisition*, p. 92. Les thèses sur le pouvoir, au moins indirect, du Pape sur les couronnes, sont encore discutées dans les théologies catholiques. Certains, et l'opinion vraiment romaine est pour eux, ne reculent pas devant l'affirmation du pouvoir direct sur le monde entier. Nous avons eu et nous aurons encore l'occasion de citer quelques-uns des textes les plus explicites, émanés de la chancellerie pontificale, sur ce sujet.

(1) JAFFÉ, 255; — ROHRBACHER, t. III, p. 296; *Liber Pontificalis*, t. I, p. CXXXI, 216; — LABBE, t. III, col. 1017. Cette idée que le Pape porte tout le poids du monde revient assez souvent dans les lettres des pontifes. Cf. *epist. DAMASI ad Stephanum*, *epist. 4*; — LABBE, t. III, col. 870; INNOCENTI I, *epist. ad Concil. Milevitanum*; — LABBE, t. III, col. 1287; ZOZIMI, *epist. 10, ad Concilium Carthaginense*: « Habet enim ipse (Petrus) cum omnium ecclesiarum, tum hujus maxime, ubi sederat, curam. » LABBE, t. III, col. 1572, etc.

(2) Voir plus haut, p. 56. Cf. BERNARD, l. II, *De Consideratione*; *Epist. 83, JOANNIS SARESBERIENSIS*; — THOMASSIN, t. I, p. 37, 38; —

A ce pouvoir sans limites correspondait une responsabilité illimitée. Beaucoup se récrient devant cette ambition des Pontifes romains de vouloir dominer l'univers, et d'être pour ainsi dire seuls assis sur un trône devant le monde entier, qui n'a ni à discuter ni à comprendre, simplement à se prosterner et à obéir. Je n'ose dire évidemment que chacun soit tenu de considérer cette affirmation réitérée de leur toute-puissance comme une marque incontestable d'humilité bien profonde, bien qu'on puisse y voir simplement la profonde conviction de l'origine divine de leur pouvoir. Il me semble cependant qu'à tout esprit non prévenu, elle révèle un courage non médiocre, une confiance en leurs forces, ou en Dieu, peu commune, surtout quand on considère les efforts incessants de la cour romaine pour réclamer, et chercher à conserver son autorité universelle sur toutes les Eglises, depuis au moins quinze siècles (1); sur les Etats, depuis dix, au moins (2).

En temps ordinaire, elle était pourtant lourde cette sollicitude de toutes les Eglises; dans les temps troublés, elle dépassait les forces humaines. Même de nos jours, avec la bureaucratie savante des multiples congrégations romaines, si le Saint-Siège débarrassé du pouvoir temporel, n'étant plus guère appelé à intervenir dans les affaires civiles, avec un évêque où la résistance à un ordre papal

Recueil des historiens, t. XVI, p. 477; — GREGORI VII, l. VI, *epist.* 7, *ad Henricum*; — THOMASSIN, t. I, p. 34.

(1) Depuis le IV^e siècle au moins.

(2) Depuis le XI^e siècle, avec l'école de Grégoire VII. Sur tous ces points qui demanderaient de nombreuses références, nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter à ce que nous avons dit plus haut, et aussi à la troisième partie de notre ouvrage où nous aurons à parler des causes de chaque hérésie.

paraîtrait un crime, tant il ne cesse de protester de son obéissance et de sa vénération filiale (1) ; avec un troupeau soumis de fidèles, dans lequel, aux yeux du plus grand nombre, oser émettre la possibilité d'une discussion semble un péché énorme, si dans des conditions aussi faciles et aussi restreintes, dis-je, le Saint-Siège se laisse cependant plutôt conduire par les événements qu'il ne les dirige (2), combien le gouvernement de l'Eglise devait-il être plus difficile au Moyen-Age. sans nos moyens rapides de communications, sans la presse pour publier et ré-

(1) Encore une fois, je constate et ne critique pas. Nous devons reconnaître, que les mentalités diffèrent suivant les pays, et que la soumission due est plus ou moins complète, plus ou moins noblement offerte, suivant les lieux. En ce qui concerne la France, nul ne pourra nier que, sauf exceptions, mal vues du reste, l'épiscopat, considéré en bloc comme représentant l'Eglise nationale, a témoigné d'une soumission absolue au Saint Siège, mais n'a su, avant les catastrophes, ni prendre de décisions communes fermes, ni endosser des responsabilités actives.

(2) Sans sortir de la France, nous avons bien vu l'impuissance du Saint-Siège à empêcher aucune des mesures qui ont dépouillé successivement l'Eglise de tous ses privilèges, puis lui ont enlevé pas mal de libertés communes. Non seulement le Siège romain a été impuissant, mais, et c'est la seule chose qui lui pourrait être reprochée, déjà éclairé par les événements qui l'ont frappé lui-même et par la tendance générale de l'opinion publique, il ne semble pas avoir donné d'instructions antérieures aux faits, pour indiquer ce qu'il fallait faire le cas échéant. Les instructions sont venues tardives, — quand tout mouvement d'opposition constitutionnelle était devenu impossible, — éclairer des troupes trop soumis pour qu'on put leur demander autre chose que la résignation et la patience. Nous sommes évidemment loin du temps où les papes déliaient les sujets du serment de fidélité. Je n'ai pas, du reste, la prétention de faire admettre que ce temps était l'idéal ; je me contente, en historien, de remarquer que nous en sommes loin.

pandre les ordres, quand les évêques et leurs troupeaux n'étaient pas encore habitués à attendre de Rome toute direction, toute lumière, savaient agir, peiner seuls, et comptaient davantage sur eux-mêmes?

Le moyen employé dans notre siècle, pour les relations entre le chef du monde catholique et les fidèles, est surtout la correspondance écrite. Elle sort des diverses secrétaires romaines et parvient aux intéressés quelquefois directement, plus souvent par l'intermédiaire des ordinaires, puis des curés. Les nonces auprès des gouvernements civils, les délégués apostoliques dans les pays sans nonciatures, les légats dans certaines circonstances solennelles, souvent une commission spéciale confiée à tel ou tel évêque complètent, avec le secours puissant de la presse, l'ensemble du système qui sert à transmettre aux catholiques les volontés ou les grâces pontificales, mais dans la pratique, la correspondance l'emporte, je crois, de beaucoup (1).

Elle était déjà en usage à l'époque dont nous nous occupons, mais secondée par l'intervention personnelle, autrement vigilante et beaucoup plus active des délégués pontificaux (2). Avec le titre de légats,

(1) Dans cet ordre de considérations, les généralisations sont toujours fausses, et nous prions le lecteur de n'attacher à notre opinion qu'une importance restreinte, vu la difficulté de comparer les divers moyens d'influence, qui restent à la curie romaine, de pouvoir même les énumérer.

(2) A quelle époque remontent les premiers délégués pontificaux. Il est impossible de le dire, mais, à mon avis, on devait en trouver dès les temps apostoliques. Les Eglises communiquaient alors entre elles par lettres, et aussi par messagers représentant chacun leur Eglise. L'Eglise romaine dut faire comme les autres, envoyer aux autres et recevoir d'elles des représentants de l'union commune. Les représentants romains prirent un rang spécial à mesure que la situation de leur Eglise devint de plus

munis des pouvoirs nécessités par les circonstances, les évêques, abbés ou prêtres, souvent des cardinaux, choisis par le Pape, voyaient de leurs yeux, s'instruisaient par leurs oreilles, jugeaient sur les lieux. quelquefois malheureusement avec des passions trop locales ; mais, en tout cas, avec une rapidité et une énergie que n'aurait pu avoir la correspondance par lettres. C'était donc par des légats (1), ou des délégués à titres divers, que l'autorité pontificale se faisait sentir dans les diocèses particuliers, jusque dans les menus détails qu'un témoin seul pouvait percevoir.

II. — *Les légats et les hérétiques.*

A ses légats, le Saint-Siège eut donc recours, lorsque, tout en adjurant les évêques de poursuivre l'hérésie dans leurs diocèses, il eut constaté l'immi-

en plus éminente ; ils commandèrent, quand leur Eglise réclama l'autorité suprême et obtint la soumission. En pratique, on sait que les papes entretenaient à Constantinople des apocrisiaires ou nonces ; on sait qu'ils eurent souvent des personnages de leur Cour envoyés auprès des rois francs ; que souvent ils confièrent à tel ou tel évêque une autorisation de trancher des difficultés spéciales, ou d'exercer en leur nom la surveillance sur une circonscription plus ou moins étendue. Tout cela dès le IV^e siècle. MARCA, *De Concordia sacerdotii et imperii*, l. V, ch. XIX seq. ; — THOMASSIN, 1^{re} partie, l. II, ch. CVII, CVIII, t. II, p. 446 seq. ; — HINSCHIUS, t. I, p. 498 seq. ; — PHILIPPS, t. VI, p. 684 seq.

(1) On distingue les légats-nés, évêques représentant le Saint-Siège en vertu d'un privilège attaché à leur église, les légats envoyés pour une mission temporaire, spéciale et les légats *a latere* aux pouvoirs généralement plus étendus, MONTEIRO, t. I, p. 4 seq.

nence du danger et la nécessité de prendre des mesures énergiques. La juridiction de ces délégués apostoliques permettait des combinaisons moins restreintes et plus efficaces ; leurs relations avec les princes, leur autorité auprès des rois, fournissaient les moyens d'action et la force nécessaire ; supérieurs aux évêques, en vertu de la représentation pontificale, ils pouvaient les réunir en synodes (1), les exciter, au besoin les réprimander et parfois même les déposer. Grâce à leurs pouvoirs ecclésiastiques, ils se trouvaient les juges tant des pasteurs que de leurs ouailles ; par la force armée mise à leur disposition, soit dans les troupes croisées, soit dans les polices ordinaires prêtées par les seigneurs ou les évêques, ils avaient le moyen de faire exécuter leurs jugements.

Dans ces conditions, évidemment, la répression par les légats pouvait être plus efficace que celle des évêques, et elle le fut en effet. D'autre part, cette juridiction supérieure venant s'exercer chez eux, sinon contre eux, juger leurs sujets au nom d'un droit plus ou moins connu, en vertu de principes quelquefois discutés, sans tenir compte des circonstances locales

(1) Un remarquable exemple de l'élasticité des pouvoirs conféré aux légats nous est fourni par la feuille de créance confiée à l'évêque Marin de Bomarzo, chargé de présider le synode d'Ingelheim au nom du pape Agapet II, an. 948 : « Significatum est autem in ejusdem recitaminis sententia, prædictum Marinum ab ipso universali papa tali tenore ad nostros fines directum fuisse, quo in omni ecclesiasticarum legum discussioni ipsius existens vicarius quæcumque liganda essent, apostolica auctoritate ligaret et quæ solvenda viderentur, parili solveret potestate ». LABBE, t. IX, col. 964 ; — HINSCHIUS, t. I, p. 505. Cf. ALEXAND. II, *epist.* 21, *ad archiepiscopos Galliarum* ; — LABBE, t. IX, col. 1134 ; *ad Gervasium*, an. 1063 ; — MANSI, t. XIX, p. 958 ; — HINSCHIUS, t. I, p. 507, etc.

parfois atténuantes ; témoigner, devant tous, de la négligence des pasteurs, de leur incapacité ou de leur complicité, devait être à demi-agréable aux évêques et se heurter, ici ou là, à leur indifférence voulue (1). Elle avait l'autre inconvénient de diminuer aux yeux des subordonnés l'autorité des tribunaux épiscopaux déjà insuffisants, bien qu'à cette époque commençât l'institution des vicaires généraux, ou officiaux, délégués de l'évêque, un peu comme les légats l'étaient du Pape (2).

En face de populations contaminées par l'hérésie, la mission des légats revêtait plusieurs formes. Si, quelquefois, chefs ou directeurs des croisades, ces délégués du Pape pouvaient sembler de redoutables ministres de vengeance (3), leur rôle principal était

(1) GREGORI VII, I. II, *epist.* 28, *ad Lemarum, archiepis. Bremensem* : « Pro viribus impedisti ». LABBE, t. X, ch. LXXXIX ; — HINSCHIUS, t. I, p. 510 ; — YVONIS CARNOTENSIS, *epist.* 109 ; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 418 ; — HINSCHIUS, t. I, p. 511. Dans la résistance aux légats, les évêques avaient quelquefois raison, car les légats étaient loin d'être toujours des modèles. — S. BERNARDI, *epist.* 290, *ad episcopum Ostiensem*, an. 1152 ; — *Epist. imperatoris Frederici I, ad Hadrianum* ; — WATERICH, t. II, p. 373 ; — HINSCHIUS, t. I, p. 511 ; — INNOCENT III, I. III, *epist.* 24, *ad Joannem legatum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 405 ; I. VI, *epist.* 242, *ad episcop. Agathensem* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 456 ; I. XIII, *epist.* 88, *ad legatos* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 535.

(2) THOMASSIN, 1^{re} partie, I. II, ch. VIII et IX, t. I, p. 370, 375 ; — HÉRYES, art. *Général-Vicar*, dans le *Kirchenlexicon*, col. 265.

(3) Voyez, par exemple, les pouvoirs donnés aux légats « de détruire, d'arracher, de planter, de punir ». INNOCENT III, I. VII, *epist.* 76 ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 465 ; *Epist.* CALIXTI II, *ad Ludovicum regem Francorum*, an. 1123 ; — MANSI, t. XXI, p. 210 ; — LABBE, t. X, col. 1347 ; — *Epist.* CELESTINI III *ad Ymbertum, Arelatensem archiepiscop.* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 334 ; — INNOCENT III, I. III, *epist.*, *ad Joannem legatum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 389 ; I. XVI, *epist.* 167, *ad archiepis-*

plutôt un ministère de paix et de réconciliation (1). Enseigner les ignorants, faire connaître la vérité aux simples, prêcher partout la doctrine orthodoxe, la soutenir dans des conférences ou discussions soit publiques, soit privées, avec les ministres hérétiques, de manière à éclairer ces derniers, ainsi que leurs disciples, formait une des fonctions les plus importantes des légats, comme absoudre les repentants en public ou en secret, en leur imposant des pénitences tantôt publiques, tantôt secrètes, suivant les circonstances (2).

Donc, chefs d'armée, juges, prédicateurs, confesseurs, les légats cumulaient, on le voit, des fonctions très diverses. Ne pouvant tout faire eux-mêmes, ils eurent à choisir des subordonnés de confiance, à qui fut remise une sous-délégation plus ou moins générale (3). La prédication et l'absolution sacramentelle, qui demandaient beaucoup de temps, ne pouvaient qu'être confiées à des missionnaires nombreux, prélats ou prêtres, répandus sur tout le pays à évangéliser, sinon la fonction du légat, sous le rapport de la prédication, se fût trouvée limitée aux lieux visités par lui en personne. Ainsi voyons-nous le cardinal légat, Albéric d'Ostie, faire appel au zèle de saint Bernard et de ses moines, pour tenter d'arracher les populations gasconnes à l'influence des Henriens,

copos ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 387, etc. Cf. HONORIUS III, *Regesta*, n. 3431.

(1) INNOCENT III, l. VI, *epist.* 66, *ad Bituricensem archiep.* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 426 ; l. XII, *epist.* 166, *ad Arnaldum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 532 ; l. XVI, *epist.* 171 et 172, *ad Petrum legatum* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 589.

(2) Nous aurons l'occasion de signaler maintes applications de tous ces faits dans notre troisième partie, à laquelle nous nous permettons de renvoyer les lecteurs.

(3) Cf. MONTEMO, t. I, p. 6.

des Pétrobrussiens, des Cathares et autres hérétiques (1147) (1).

III. — *Les légations en Languedoc* (2).

Environné d'une brillante couronne de prélats, l'évêque de Meaux, Pierre, cardinal de Saint-Chrysgone, légat en France du pape Alexandre III (3), entreprit à son tour le voyage de Toulouse, à la prière des rois Henri II d'Angleterre et Louis VII de France. Le comte Raymond V avait demandé leur secours pour arrêter la propagande rapide des Cathares (4). Les évêques (5), les moines et autres ecclésiastiques de la

(1) *Opera S. Bernardi*, MIGNE, P. L., t. CLXXXV, p. 414; — VACANDARD, *Saint Bernard*, t. II, p. 422; — VAISSETTE, l. XVII, ch. LXXIV, t. III, p. 743. V. *supra*, p. 247.

(2) Nous n'entrons dans quelques détails que sur les légations du Languedoc, à cause de leur importance, et parce que nous sommes mieux renseignés sur elles, mais il n'y a pas de doute que dans tous les pays infestés d'hérésies, la même marche ait été suivie. Dans le résumé qui va suivre, nous ne donnerons pas les textes des chroniqueurs, les réservant pour la troisième partie de cet ouvrage, où nous reviendrons plus explicitement sur tous ces faits.

(3) MONTEIRO, t. I, p. 3; — GUIRAUD, *Cartulaire*, t. I, Préface, p. 292.

(4) GERVASIUS DOROBERNENSIS, *Chronicon*, an. 1177; — ROGER DE HOVEDEN, *Annales anglicani*, eod. anno; — ROBERTUS DE MONTE, *Chronicon.*, eodem anno; — VAISSETTE, l. XIX, ch. LXXII, LXXIII, t. VI, p. 77 seq.; *Epist.* 372, ALEXANDRI III, *ad episcopos Franciæ*; *Recueil des historiens*, t. XV, p. 944; — BENOIT DE PETERBOROUGH, *Vita Henrici II*, an. 1178; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 174.

(5) Entre autres, Garin, archevêque de Bourges; Réginald, évêque de Bath; Jean aux Belles-mains, évêque de Poitiers; Henri, abbé de Clairvaux.

suite du légat prêchèrent contre l'hérésie dans les diverses églises de Toulouse, engageant les personnes séduites par l'erreur, à venir confesser leur faute, et recevoir le pardon, avec la pénitence de l'Eglise.

Il paraît que leur éloquence n'obtint pas de résultats bien satisfaisants, car le légat ordonna des recherches pour découvrir les hérétiques qui n'osaient pas se manifester (3). Pour cela, il fit jurer au comte Raymond V de ne donner aucun secours aux sectaires (2). Le clergé, les consuls et divers catholiques de Toulouse prêtèrent de leur côté serment de dénoncer les hérétiques connus d'eux (3). Les dénonciations devinrent alors nombreuses, paraît-il, et parmi les personnes amenées devant le légat, on remarqua surtout un des chefs cathares, Pierre Mauran. C'était un homme riche, déjà âgé, jouissant d'une immense influence. Sur sa profession de foi, le légat et les évêques assesseurs donnèrent l'ordre de l'arrêter et de le remettre au comte, afin d'être châtié (4). Le vieillard se voyant condamné, consentit à recevoir la pénitence du légat, à savoir : les verges en public, le pèlerinage de Terre Sainte, la démolition de sa maison et une assez forte amende (1178) (5).

Henri, abbé de Clairvaux, avait été l'un des mis-

(1) ROGER DE HOVEDEN, *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 173, note ; — VAISSETTE, t. VI, p. 79.

(2) LLORENTE, t. I, p. 27 ; — LEA, t. I, p. 137.

(3) *Epistola Henrici Clarevallensis*, dans ROGER DE HOVEDEN, *Annales ; Recueil des historiens*, t. XIII, p. 173, note ; t. XIV, p. 479.

(4) *Epist. Henrici, l. c.* ; BRNOIT DE PETERBOROUGH, *Vita Henrici II ; Recueil de historiens*, t. XIII, p. 174 ; t. XIV, p. 479.

(5) *Epist. Henrici, l. c.* ; VAISSETTE, t. VI, p. 79 ; — LEA, t. I, p. 137 ; — BARONIUS, 1178, 18 seq.

sionnaires de la suite du cardinal Pierre. Devenu, à son tour, cardinal d'Albano, il recevait aussi d'Alexandre III le titre de légat et la charge de poursuivre les Albigeois (1181) (1), avec des moyens d'action plus puissants que ceux de son prédécesseur. Car, d'après les ordres du 3^e concile de Latran (1179) (2), plusieurs croisés avaient pris les armes. A leur tête, le légat occupa le château de Lavaur et reçut l'abjuration des chefs des hérétiques faits prisonniers (3). Nous savons que le cardinal Henri déposa, vers cette époque, les deux archevêques de Lyon et de Narbonne (4), preuve manifeste des pouvoirs illimités concédés aux légats : qu'il tint plusieurs conciles (5), sans être dans l'ensemble plus heureux que son prédécesseur, ni obtenir des succès beaucoup plus complets.

Au concile de Montpellier (1195), le légat de Célestin III, maître Michel, fit adopter l'édit de Vérone. Toutefois son action fut limitée, il se contenta de traverser le Languedoc pour se rendre en Espagne,

(1) VAISSETTE, I. XIX, ch. LXXXIV, t. VI, p. 93.

(2) Ch. XXVII ; LABBE, t. X, col. 1522. V. plus haut, ch. IV, art. 1, § 1, note, p. 387.

(3) GAUFRIDUS, prior Vosiensis, *Chronicon* ; — LABBE, *Bibliotheca nova*, t. II, p. 326 ; *Recueil des historiens*, t. XII, p. 448 ; — GUILLAUME DE PUY-LAURENS, ch. II ; — MANRIQUE, *Cistercienses annales*, an. 1182, ch. II ; — VAISSETTE, *l. c.*, p. 96.

(4) VAISSETTE, t. VI, p. 97 ; — ALBÉRIC DES TROIS-FONTAINES, *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 743. Baluze croit à une erreur du chroniqueur qui a confondu les évêques d'Arles et de Narbonne avec des prélats de Lyon et de Narbonne, postérieurs d'un siècle. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 130. Il y eut, en tous cas, des dépositions épiscopales.

(5) *Tabula sepulchralis Clarevallensium*, dans MANRIQUE ; — VAISSETTE, I. XIX, ch. LXXXV, t. VI, p. 97 ; — GUIRAUD, *Cartulaire*, p. 293.

sans marquer autrement son passage (1). Quand, après quelques années de repos, Innocent III se résolut à reprendre la lutte, contre des adversaires devenus plus redoutables pendant la trêve, il s'adressa aux évêques et les pressa de redoubler leurs efforts en face du danger imminent (2), mais il désigna encore deux légats, les cisterciens Raynier et Guy, munis de pouvoirs suffisants. Ils avaient le droit d'excommunier les hérétiques, et aussi les princes, qui se refusaient à proscrire les personnes excommuniées par les légats (1198) (3). Ce fut ensuite le cardinal de Sainte-Prisque, Jean de Saint-Paul, auquel Innocent III confia l'exécution des décisions romaines (1200) (4).

IV. — *Accroissement des pouvoirs des légats.*

Trois ans après (1203), les religieux de Fontfroide, Pierre de Castelnau et Raoul, agissent à Toulouse en

(1) VAISSETTE, l. XX, ch. XLVIII, t. VI, p. 172.

(2) INNOCENTII III, l. I, *epist.* 81, *ad archiepiscop. Auxitani*; — POTTHAST, n. 69, *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 350.

(3) INNOCENTII III, l. I, *epist.* 94, *ad Guidonem Aquensem archiepiscopum*; — POTTHAST, n. 95; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 351; — VAISSETTE, l. XXI, ch. XXIII, t. VI, p. 222; — GUIRAUD, *Cartulaire*, p. 294.

(4) INNOCENTII III, l. III, *ad Joannem*; — POTTHAST, n. 4092; — GABRIEL, *Series præsulum*, 187; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 389. Innocent III veut que le cardinal poursuive les hérétiques, mais il prononce des peines plus sévères qu'il ne l'avait fait contre leurs défenseurs, leurs récepteurs et leurs fauteurs. C'était bien donner au légat tous les pouvoirs coercitifs nécessaires. — GUIRAUD, *Cartulaire*, Préface, p. 295. Ce légat avait

qualité de commissaires pontificaux. Comme tels, ils reçoivent le serment des consuls de Toulouse, de garder la foi catholique (1). Satisfait de leur zèle, Innocent III accroît leurs pouvoirs ; il oblige les évêques d'obéir aux légats et d'exécuter leurs ordres en matière d'hérésie (2). Ce rescrit bientôt suivi d'un autre donnant aux religieux le droit d'enlever les bénéfices ecclésiastiques à tous ceux qu'ils jugeraient indignes (3), faisait des délégués pontificaux les supérieurs des évêques dans leurs propres diocèses. La chose n'était pas nouvelle, car on avait déjà vu bien des fois, dans les temps passés, des légats ou commissaires romains déposer des évêques (4), on en avait vu d'autres venir juger certaines causes particulières, en présence des ordinaires, quelquefois contre eux (5). Ce qui était plus nouveau, c'est que

comme les autres des auxiliaires plus ou moins nombreux. En 1201, quelques albigeois, détenus dans les prisons de l'évêque d'Agde, se virent convaincus d'hérésie par ces missionnaires, et livrés à Guillaume VIII, comte de Montpellier, le bras séculier de l'orthodoxie. — GUIRAUD, *Cartulaire*, Préface, p. 298.

(1) PIERRE DE VAUX-CERNAI, ch. 1 ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 4 ; — CATEL, p. 236 ; — VAISSETTE, l. XXIX, ch. ix, t. VI, p. 230 ; — MANRIQUE, *Annales Cisterci.*, an. 1204, ch. II, n. 4 ; — LLORENTE, t. I, p. 36 ; — ARNOULD, p. 62 ; — GUIRAUD, *l. c.*, p. 296.

(2) VAISSETTE, l. XXI, ch. XII ; t. VI, p. 231 ; — INNOCENT, l. VI, *epist.* 242, *ad episcopum Agathensem* ; *epist.* 243, *ad Berengarium* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 456. *Epist. ad Aquensem Arelatensem... archiepiscopos* ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 466 ; — GUIRAUD, *l. c.* p. 295.

(3) Bulle « *Literas vestræ discretionis* », 6 déc. 1204 ; — *Decretal. Gregor. IX*, l. I, tit. X, ch. iv ; — BÈHMER, *Corp.*, t. II, p. 99, *ad an.* 1210 ; — RAYNALD, 1204, n. 65 ; — MIGNE, *Opera Innocentii*, t. II, p. 472 ; — POTTHAST, 2337 ; — VAISSETTE, l. XXI, ch. XII, t. VI, p. 225, 231.

(4) HINSCHIUS, t. I, p. 504, 507, seq.

(5) Le rôle judiciaire des légats avait été admis déjà par le

ces délégués pontificaux l'étaient contre l'hérésie, c'est-à-dire non pas à propos d'un cas exceptionnel, extraordinaire, transitoire, mais bien d'un fait permanent, risquant au moins d'exister longtemps (1). Sans enlever donc aux évêques le droit de juger les hérétiques, les rescrits romains constituaient, à côté de leur tribunal, un pouvoir, pouvant juger lui aussi, avec des juges d'une juridiction plus étendue que la leur, ayant le droit d'exiger des chefs des diocèses l'obéissance à leur autorité.

Il suffisait d'assurer à ce tribunal nouveau les moyens d'exécuter ses sentences et de le rendre permanent, pour avoir l'Inquisition. On allait y arriver bientôt. Mais il est très remarquable de constater que les papes passèrent, pour ainsi dire, sans s'en apercevoir, de la revendication de la primauté à son exer-

Concile de Sardique, ch. III ; — LABBE, t. II, col. 630 : « Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione sua moverit episcopum Romanum, ut de latere suo presbyterum mittat, erit in potestate episcopi quid velit et quid æstimet et si decreverit mittendos esse qui præsentés eum cum episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. » — HINSCHUS, t. I, p. 503. — Dans tous les siècles qui suivirent, on pourrait noter des exemples de légats chargés d'enquêter ou de prononcer des jugements. — HINSCHUS, t. I, p. 504, 507.

(1) Sans doute les légats perpétuels du Saint-Siège, comme l'avaient été certains archevêques ici ou là, auraient pu être considérés comme ayant des tribunaux permanents. Dans ce sens, ils eussent été les précurseurs des inquisiteurs. On peut le concéder, dans un certain sens, si l'on veut. Toutefois, leur tribunal, supérieur à celui de l'évêque, eût été estimé, plutôt une cour d'appel ou de cassation, qu'un tribunal de première instance, tandis que l'inquisiteur pontifical forma bien un doublet de l'évêque, au point de vue des hérétiques. De là vint que l'Inquisition ne put s'établir partout, et encore moins se maintenir ; elle n'avait de raison d'être qu'en des cas exceptionnels de presse, où les évêques étaient débordés.

cice par les légats; des missions des légats, à leur juridiction disciplinaire, puis à l'exercice du pouvoir judiciaire, pour aboutir finalement à l'Inquisition pontificale.

En attendant, les bulles, qui, sans enlever aux évêques, en principe, le droit de juger les hérétiques ou de donner leurs avis dans les sentences les concernant, soumettaient les évêques eux-mêmes au pouvoir discrétionnaire des légats, ces bulles, disons-nous, rencontraient certaines résistances. Les uns, sans doute, n'admettaient pas le système de violence adopté, et comptaient plus sur l'efficacité de la parole que sur celle du bûcher, pour changer les cœurs et modifier les convictions. Ainsi saint Guillaume, évêque de Bruges († 1209), voulait user simplement de la prédication et du raisonnement envers les dissidents de son diocèse. Tout au plus laissait-il leur imposer quelques amendes (1).

D'autres prélats trouvaient fort mauvais que l'autorité des deux religieux, chargés de poursuivre les hérétiques, s'étendit au droit de corriger, de réprimander ou de punir les ecclésiastiques pour d'autres fautes, au préjudice de l'autorité diocésaine compétente, seule intéressée dans ces causes; *à fortiori*, estimaient-ils excessif d'avoir fait de deux prêtres les juges et les supérieurs des évêques.

A la tête de ces prélats récalcitrants, Bérenger de Narbonne refusa de prêter le serment d'obéissance aux légats en ce qui concernait l'hérésie. La que-

(1) HERCULANO, t. I, p. 17; — Sainte Hildegarde († 1179) avait aussi protesté contre les supplices. Elle écrivait aux princes qui avaient fait brûler des hérétiques: il vous est permis de les bannir, non de leur ôter la vie; car ils sont faits comme vous à l'image de Dieu. — S. HILDEGARDIS, *opera*, *epist.* 47; — MIGNE, P. L., t. CXCVIII; — ROCQUAIN, t. I, p. 318.

relle prit de suite une tournure assez vive (1), Innocent III refusa de donner tort à ses légats (2); il leur adjoignit cependant comme chef Arnaud-Amauri, abbé de Citeaux (1204), et donna à ses trois représentants « pouvoir plein et entier dans les provinces d'Aix, Arles, Narbonne et dans les diocèses voisins qui seraient infectés d'hérésie, d'y détruire, d'y arracher, et d'y planter tout ce qui sera nécessaire, d'y punir les contradicteurs (3) » et le reste.

V. — *Auxiliaires des légats.*

C'était un blanc-seing. Les légats surent le remplir et ne laissèrent pas dormir les pouvoirs extraordinaires concédés par le Pape. Les ecclésiastiques négligents, tièdes dans la question des croyances, et, à plus forte raison, les clercs scandaleux en firent l'expérience. Rien ne put protéger les plus hauts placés : aussi l'archevêque de Narbonne (4), celui de

(1) VAISSETTE, l. XXI, ch. XII, t. VI, p. 232; — INNOCENT III, l. VII, *epist.* 24; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 404; — l. VI, *epist.* 243; *Recueil*, p. 456; — lib. VII, *epist.* 75; *Recueil*, p. 463; — POTTHAST, nos 2224, 2226, 1928.

(2) INNOCENT, l. VII, *epist.* 75; — *Recueil*, p. 463.

(3) INNOCENT III, l. VII, *epist.* 75; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 465; — POTTHAST, 2229; — VAISSETTE, l. XXI, ch. XIII, t. VI, p. 233; — LLORENTE, t. I, p. 38; — MONTEIRO, t. I, p. 12.

(4) Bérenger II (1191-1212) déposé, fut rétabli après bien des démarches, mais il dut se soumettre. Nous avons déjà signalé plusieurs bulles le concernant, *Gallia Christiana*, t. VI, col. 58 seq.; — VAISSETTE, l. XXI, ch. XIV, t. VI, p. 234; — Cf. INNOCENT III, l. IX, *epist.* 66; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 481; GUIRAUD, 282, 297.

Toulouse (1), les évêques de Béziers (2) et de Vi-viers (3) durent se soumettre ou furent déposés.

Relativement aux hérétiques proprement dits, cette période (1204-1208) de la mission des légats paraît plutôt remplie par des prédications et des conférences même contradictoires (4), que par des condamnations rendues difficiles (5), car, en ce moment, Raymond VI, comte de Toulouse, semble se préoccuper de conquérir la Provence et non de châtier les Albigeois, ce qui lui attirera l'excommunication du légat Pierre de Castelnau, aboutira au meurtre de celui-ci et à la guerre d'extermination que nous étudierons plus tard. Dans leur travail de prédication, les légats cisterciens étaient aidés par des religieux de leur ordre, mais

(1) Raimond III de Rabastens (1201-1205) fut déposé. *Gallia Christiana*, t. XIII, col. 20 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 237 ; — GUIRAUD, *l. c.*

(2) Guillaume IV de Roquesel (1199-1205), suspendu par les légats, fut tué, grâce à une trahison de ses serviteurs, avant qu'une décision définitive ait été prise sur son compte. *Gallia Christiana*, t. VI, col. 324 ; — INNOCENT III, l. VI, *epist.* 242 ; — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 456 ; — POTTHAST, 2135 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 236 ; — GUIRAUD, *l. c.*

(3) Nicolas (1177-1205) fut obligé de se démettre. *Gallia Christiana*, t. XVI, col. 559 ; — HURTER, t. III, p. 69, 77 ; — POTTHAST, 2380 ; — VAISSETTE, l. XXI, ch. xx, t. VI, p. 242 ; — HAHN, t. I, p. 179.

(4) SCHMIDT, t. I, p. 211. Par exemple, une grande conférence se tint à Carcassonne en 1204, en présence du roi Pierre II d'Aragon. L'évêque cathare Bernard de Simorre y défendit sa doctrine, sans succès, paraît-il, car Pierre s'y décida à poursuivre l'hérésie cathare ; VAISSETTE, t. VI, p. 231 ; — GUIRAUD, p. 298 ; — BENOIST, *Histoire des Albigeois*, t. I, p. 289 ; COMPAYRÉ, *Documents inédits*, p. 227 ; — GUILLEM DE TUDELE, v. 51.

(5) Au colloque de Montréal, cependant (1206), le diacre cathare Arnault Hot reprocha à l'Eglise romaine de tuer les témoins de la vérité, ce qui suppose des exécutions à mort, déjà faites sous prétexte d'hérésie. SCHMIDT, t. I, p. 212.

aussi par des auxiliaires de bonne volonté, venus un peu de tous les points. Parmi ces auxiliaires, on commençait à remarquer Diégo d'Azébès, évêque d'Osma, et l'un de ses chanoines réguliers, Dominique de Guzman (1).

Soit qu'une mission spéciale du pape Innocent III les ait intéressés à l'apostolat du Languedoc (2), soit que leur zèle seul les ait portés à la conversion des égarés, les deux Espagnols se rendirent bientôt compte de l'hostilité des peuples et du peu de fruit de tous les efforts jusqu'alors tentés, pour ouvrir les yeux des dissidents à la doctrine catholique. L'austérité des ministres cathares, leur dévouement à toute épreuve, formaient contraste avec le luxe, la bonne chère, la pompe extérieure des légats, et, dans la comparaison, tout se trouvait en faveur de l'hérésie (3).

Diégo et Dominique le comprirent. Se dépouillant de tout ce qui leur sembla superflu, ils décidèrent les riches cisterciens à les imiter, en modifiant complètement leur manière de vivre (4). Devenus de vrais

(1) MONTEIRO, p. 8, à la suite d'autres auteurs, raconte que l'évêque d'Osma avait été chargé, par Alphonse IX de Castille, d'une mission à la cour de France. LAMOTHE-LANGON, t. I, p. 65. Sur les origines et la jeunesse studieuse de saint Dominique, v. GUIRAUD, *Cartulaire*, p. 302 seq.

(2) GUIRAUD, *Saint Dominique*, ch. I, p. 46, 48; — VAISSETTE, l. XXI, ch. x, t. V, p. 230; t. VII, note 13, p. 42; — NICOLAS TRIVET, *Annales*, an. 1204, dans D'ACHERY, *Spicilegium*, t. VIII, p. 355.

(3) *Acta SS.*, août, t. I, p. 399; — ROCQUAIN, t. I, p. 383; — LUCHAIRE, *La croisade*, p. 91; — SCHMIDT, t. I, p. 209; — MONTEIRO, p. 19; — ETIENNE DE BOURBON, p. 213, 214; — GUIRAUD, p. 308.

(4) De nos jours les archevêques, évêques ou cardinaux, qui veulent aller dans une ville quelconque, font ce que font aussi les rois, les ministres et les plus pauvres, ils prennent un billet au chemin de fer. S'ils sont très riches, ils se paient une place de luxe; dans un cas extraordinaire, ils retiennent un wagon en-

missionnaires, loin de vouloir éblouir les populations par leur luxe et l'étalage de leur puissance, ils cherchèrent à les édifier par leur parole ardente, l'austérité ou du moins la simplicité de leur vie (1). Il paraît que des conversions sincères récompensèrent les sacrifices faits, et, franchement, on doit estimer sincères des convertis, qui, sans y être contraints par la force, acceptaient, comme condition de leur réconciliation à l'Eglise, les rudes pénitences imposées par les missionnaires.

Nous avons gardé en particulier l'acte d'absolution, par saint Dominique, d'un hérétique, Pons Roger. Sa lecture nous fait comprendre, sans autres explications, le petit nombre de conversions dues à la per-

tier ou commandent un train spécial. Au Moyen Age, les déplacements de ces gros personnages étaient tout une affaire, et leur suite tellement nombreuse, qu'un décret du *Concile de Latran* (1179), ch. iv, ordonna à l'archevêque, en voyage, de se contenter de 40 à 50 chevaux; un cardinal, 25; un évêque de 20 à 30; un archidiacre, de 5 à 7; un doyen, 2 seulement. On comprend quelle charge imposait, à une pauvre province, l'entretien de toute cette cavalerie et des hommes correspondants. De là des plaintes perpétuelles. Ce qui nous intéresse, c'est qu'un légat pontifical, accompagné de plusieurs évêques, devait pour ses expéditions apostoliques entraîner presque toute une armée, avec des serviteurs, de la vaisselle, des tentes, etc. Evidemment, cela pouvait en imposer aux populations, mais les ramener à la foi du Christ, quand elles comparaient ces brillants cavaliers aux humbles ministres cathares ou vaudois pauvres, allant à pied comme les premiers apôtres, jamais. C'est ce que comprennent fort bien l'évêque d'Osmaet saint Dominique. HEFELE, § 634, p. 712; — LABBE, t. X, col. 1310.

(1) VAISSETTE, l. XXI, ch. xxii, t. VI, p. 245; — PIERRE DE VAUX-CERNAY, ch. iii; — GUILLAUME DE PUY-LAURENS, ch. viii, seq.; — TRIVET, *l. c.*; — HURTER, t. III, p. 78; — MONTEIRO, t. I, p. 24; — LAMOTHE-LANGON, t. I, p. 79 seq.; GUIRAUD, *Cartulaire*, t. I, Préface, p. 309, seq.

suasion, dans cette terrible lutte des Albigeois : « Nous le condamnons, disait le prédicateur, délégué du légat, en vertu du serment qu'il nous a prêté, à être conduit, les épaules nues, pendant trois dimanches ou jours de fête, par un prêtre qui lui donnera la discipline, depuis l'entrée du village de Tresville (en Lauraguais) jusqu'à l'Eglise. Il portera un habit religieux pour la forme et la couleur, sur lequel il y aura deux petites croix cousues des deux côtés de la poitrine. Nous lui ordonnons de plus de s'abstenir toute sa vie de chair, d'œufs et de fromage, excepté les jours de Pâques, de la Pentecôte et de la Nativité, auxquels nous lui commandons d'en user, en preuve qu'il a renoncé à ses erreurs (manichéennes). Il fera trois carêmes pendant l'année, entendra tous les jours la messe, gardera une chasteté perpétuelle, etc., et demeurera toute sa vie à Tresville, dont le chapelain (ou curé) veillera sur sa conduite, jusqu'à ce que l'abbé de Citeaux (le légat) en ordonne autrement » (1).

Si nous admettons la même manière d'agir chez tous les auxiliaires des légats, nous pouvons nous faire une idée des fonctions des missionnaires. Il leur fallait découvrir les hérétiques, soit par la dénonciation, soit par la confession personnelle, les instruire et les déterminer enfin à rentrer dans l'Eglise par

(1) MARTENE, *Thesaurus*, t. II, col. 802 ; — MANRIQUE, an. 1207, ch. 1 ; ou 1210, ch. IV ; — VAISSETTE, I. XXI, ch. XXXI, t. VI, p. 233 ; — HARN, t. I, p. 489. On connaît d'autres sentences de réconciliation rendues par saint Dominique dans le même sens. DOUAIS, *L'Albigisme et les FF. Prêcheurs à Narbonne*, p. 127 seq. ; — BALME, *Cartulaire*, t. I, p. 171 seq., 186, 271, 468, 480, 484 ; — MORTIER, t. I, *Appendice A*, p. 633 ; — LAMOTHE-LANGON, t. I, p. 87 ; — GUIRAUD, p. 298 ; — PARAMO, p. 99 ; — MONTEIRO, p. 37. En soi, la pénitence imposée ne devait pas paraître extraordinaire aux Cathares, car si nous supprimons la discipline, elle ne faisait guère que consacrer leur propre genre de vie. V. notre troisième livre.

l'absolution et la réconciliation (2). S'ils ne réussissaient pas dans cette tâche, ils convainquaient les impénitents d'hérésie et les remettaient au bras séculier. Ce que celui-ci en faisait, nous l'avons vu

(2) Si le lecteur ne perd pas de vue les fonctions multiples confiées aux prédicateurs, il aura la clef des discussions interminables engagées sur l'époque de la fondation de l'Inquisition, et sur la question, si saint Dominique a été, oui ou non, inquisiteur. Tout le problème roule sur la valeur du mot *inquisiteur*. Dans le sens primitif d'*inquisitor*, homme qui recherche, enquêteur, il y eut toujours et dans toutes les sociétés des inquisiteurs. S'il s'agit d'enquêteurs des hérétiques, nous en avons vu dans l'Eglise du temps du pape Léon I. Si nous parlons d'inquisiteurs, prêtres ou clercs recherchant les hérétiques, pour les punir ou les réconcilier à l'Eglise, nous les trouvons dans les évêques et leurs délégués, presque aussitôt que l'évêque apparaît dans l'histoire. S'il s'agit de juges procédant par inquisition, c'est-à-dire d'office, à la suite de dénonciation, nous avons vu les évêques vivement pressés d'agir de cette façon par Lucius III, par eux-mêmes ou par délégués, et la législation de ce mode d'introduction de la procédure disciplinaire et criminelle, régularisée par Innocent III. Dans ce sens, on peut attribuer à ce Pape, non l'établissement, mais un développement sérieux de cette manière de procéder, et une précision presque absolue de ses règles. S'il s'agit de prêtres, religieux ou clercs jugeant par inquisition, dont les sentences ont des effets civils ou personnels redoutables, car ils peuvent prononcer des confiscations, des emprisonnements, ou livrer au bras séculier, l'édit de Véronne a dû certainement les multiplier, ainsi que les édits d'Innocent III ; ils agissaient alors au nom des évêques ou des légats responsables qui leur donnaient leurs pouvoirs. Si on veut enfin parler de juges tenant directement leur pouvoir du Pape, sans être légats, de juges délégués seulement pour les cas d'hérésie, indépendants à peu près des évêques et même des légats, il nous faut encore attendre le règne de Grégoire IX et les environs de 1230. Les missionnaires du Languedoc et saint Dominique, parmi eux, étaient donc de vrais inquisiteurs, délégués des évêques ou des légats, ils n'étaient pas encore inquisiteurs pontificaux. — Les inquisiteurs postérieurs virent paraître devant eux plusieurs personnes assurant avoir quitté l'hérésie,

dejà (1). Quant à l'absolution, elle ne s'accordait pas avec la facilité de nos jours. On exigeait, pour l'accorder au pénitent, une expiation publique du scandale donné, par les verges et l'habit religieux orné de croix, — ce dernier détail permettant la surveillance, et empêchant la propagande de l'hérétique —, une satisfaction donnée à Dieu à cause de l'offense commise : l'abstinence, les jeûnes, la continence imposée formaient le minimum de cette expiation, car évidemment il était loisible au converti d'en faire davantage ; enfin on voulait quelques précautions pour éviter les rechûtes, c'est à ce but que tendait l'internement dans un village désigné, sous la surveillance d'un prêtre.

Ainsi donc, prédication (2), recherche des hérétiques

avoir été réconciliées par saint Dominique et reçu de lui diverses pénitences. DOUAI, *l'Albigéisme*, p. 128 seq. ; *l'Inquisition*, p. 23 ; — DOAT, t. XXIII, fol. 96.

(1) Chap. II, art. 3, § 10, p. 289. — La question de savoir si saint Dominique a fait condamner quelqu'un à mort doit, ce semble, être résolue de façon affirmative, bien qu'on n'ait pas, que je sache, de documents qui relatent positivement ce détail. Mais la fonction des missionnaires étant de juger et convaincre les hérétiques et de livrer au bras séculier les impénitents, il y a beaucoup de chance que saint Dominique ait fait comme ses collègues. A vrai dire, tous les actes connus de saint Dominique sont des absolutions, v. plus haut, p. 420. Pourtant saint Dominique est signalé présent dans certaines circonstances où des hérétiques furent convaincus et livrés au feu. GUIRAUD, *Saint Dominique*, p. 42.

(2) Dans le mot « prédication », nous entendons non seulement l'instruction catéchétique, mais aussi la controverse sous toutes ses formes, écrits, colloques, discussions, etc. SCHMIDT, t. I, p. 202, 203, 211 seq. LAMOTHE-LANGON, t. I, p. 81. On sait que saint Dominique réunit ses premiers compagnons pour les consacrer à la sainte Prédication en Languedoc. De là est resté le nom de Frères Prédicateurs aux Dominicains, mais la prédication en ce temps-là comportait aussi un certain droit d'inquisition. Cf. Bulle d'Innocent III à Raoul, 17 nov. 1206 ; — MIGNE,

tiques (1), leur conversion, imposition de pénitences aux coupables repentants, tradition des impénitents au bras séculier, que manque-t-il aux missionnaires pour être de vrais inquisiteurs(2) ? pas grand chose : la délégation pontificale, qui étendra leur juridiction, leur donnera plus d'assurance pour imposer les dénonciations, et surtout la paix politique sous un prince dévoué, dont les officiers seront à leurs ordres.

Fait à noter, car il est important. Quand l'Inquisition sera arrivée au comble de son influence, quand elle disposera d'un personnel nombreux, de prisons, de bourreaux ; quand, en un mot, elle paraîtra surtout un tribunal correctionnel pour l'hérétique, les juges de ses tribunaux resteront cependant fidèles à

Opera Innocent., t. II, col. 1024 ; — RAYNALD, 1206, 42 ; — POTTHAST, 2912.

(1) La recherche se faisait, soit au moyen des témoins synodaux réorganisés suivant les prescriptions de l'édit de Vérone, soit sur des dénonciations émanées d'hérétiques pénitents, soit d'après l'arbitraire des soldats croisés. Les Conciles s'occupèrent de la régulariser et de la rendre plus minutieuse ; *Concile d'Avignon*, an. 1209, ch. 11 ; LABBE, t. XI, col. 42 ; *Concile de Toulouse*, an. 1229, ch. 1 ; — HEFELE, § 655, p. 981.

(2) Suivant l'époque, la fonction des missionnaires a été désignée par un terme différent, bien que la tâche ait été à peu près la même. Du temps de saint Dominique, on les considérait comme occupés à la sainte Prédication. Plus tard, la recherche des hérétiques sembla l'emporter, les missionnaires devinrent alors surtout inquisiteurs, et, chose assez naturelle, appliquèrent à leurs prédécesseurs le terme qui était cependant d'une époque plus tardive. Ainsi Bernard Gui, dans sa *Vie de saint Dominique*, montre son héros remplissant « inquisitionis officium contra labem hæreticam auctoritate legati apostolicæ sedis sibi commissum in partibus Tholosanis. » DOUAI, *L'Albigéisme*, p. 127 ; *L'Inquisition*, p. 23. Au fond, Bernard Gui avait raison, bien que son expression ne fût pas tout à fait conforme à la chronologie : Dominique avait bien rempli le rôle d'un inquisiteur légatin. Les écrivains postérieurs qui ont fait du saint un inquisiteur

leurs origines. Ils considéreront comme leurs premiers devoirs d'essayer la conversion et d'accorder la réconciliation des âmes égarées. Leurs pénitences fort ressemblantes à celles des inquisiteurs légatins seront, comme au temps de Dominique, estimées des pénitences salutaires à l'âme, ou des satisfactions accordées à la justice divine.

Article troisième

L'Inquisition pontificale

I. — *Aperçu sur les tribunaux contre l'hérésie*

Nous approchons donc de l'institution de l'Inquisition proprement dite, mais cette fondation ne parût guère être un changement de ce qui se faisait déjà. Comme nous l'avons vu, les divers organismes, les principes qui allaient la faire vivre avaient vu le jour successivement, par gradation, d'après les nécessités de chaque jour ; en sorte qu'il est impossible d'assigner une année à la naissance du célèbre tribunal. La délégation pontificale, sceau de toute l'institution, s'ajouta à l'organisation déjà existante, dans des cas particuliers, sans s'en apercevoir pour ainsi dire, et elle se généralisa par des rescrits destinés à des besoins locaux, non par une constitution générale, ce qui empêche de pouvoir citer la bulle qui la créa (1).

pontifical ont au contraire commis un anachronisme. Cf. MOXTEIRO, p. 7, 14, 160, 252, 352, 453.

(1) Nous parlons ici de la première Inquisition qui seule nous intéresse, il en est différemment de l'Inquisition romaine ou inquisition générale, dont on connaît parfaitement la naissance. Voir notre seconde et notre troisième partie.

A la mort d'Innocent III (1216), ce qui existait, c'étaient : un organisme pour la recherche des hérétiques dans les paroisses, les témoins synodaux ; des tribunaux épiscopaux présidés par l'évêque, son archidiacre, ses officiaux ou d'autres délégués, ayant le droit de mander devant eux les suspects, de les juger, de les punir ou les livrer au bras séculier ; un mode nouveau d'introduction de procédure, l'inquisition, qui permettait au juge de procéder d'office comme accusateur public, ou de confier ce rôle à un personnage irresponsable (1). A côté et au-dessus des évêques, il y avait des légats aux pouvoirs considérables, mais transitoires, pouvant juger, sans être toujours en état de faire exécuter leurs sentences. Audessous, les délégués des évêques ou des légats, prêchent, ramènent les égarés au bercail de l'Eglise, réconcilient les repentants, leur imposent des pénitences publiques ou secrètes, convainquent les impénitents, les livrent au bras séculier, prononcent en faveur des innocents des sentences d'acquiescement. La force matérielle nécessaire est fournie, ici par les Croisés en armes, là par les soldats de l'évêque ; ailleurs, par ceux du Seigneur ou de la commune ; peut-être, en certains endroits, par des gens de bonne volonté.

Les années, qui suivront la mort du grand pontife médiéval, coordonneront les éléments, jusqu'alors un

(1) Les premiers inquisiteurs, nous le verrons dans notre seconde partie, remplirent le rôle de juges d'instruction, de procureurs et de juges. Cependant les tribunaux épiscopaux contemporains connaissaient déjà le promoteur, ou représentant du ministère public. L'inquisition ne l'adopta que plus tard. Il put bien arriver cependant que, même en dehors des tribunaux épiscopaux, plus d'une fois le rôle de procureur se trouva exercé par un personnage autre que le juge.

peu incohérents, des organismes créés pour s'occuper des hérétiques. Les légats disparaîtront de cette besogne, importante sans doute, mais vulgaire, et surtout demandant d'être suivie sans intermittence. Afin d'obtenir cette continuité de poursuites, les délégués auxiliaires des légats recevront leur commission directe du Pape, commission qui ne cessera qu'avec la révocation. Ils pourront donc, comme ils le faisaient déjà, rechercher, juger, absoudre, réconcilier ; mais avec une constance, une patience, une énergie que rien ne rebutera, d'autant plus qu'ils auront des moyens énergiques, pour découvrir les hérétiques, et la force nécessaire, pour les amener à leur tribunal.

De leur côté, les lois civiles touchant l'hérésie, jusqu'alors assez dissemblables, tendront à devenir identiques dans les divers pays. Elles se préciseront, comme le feront aussi les pénitences spirituelles imposées par l'Église, en sorte que l'Inquisiteur devant qui comparaitra un suspect, un fauteur ou un hérétique, saura quelles sanctions appliquer, et s'il le remet au bras séculier, celui-ci n'aura pas à hésiter sur ce qu'il doit faire.

Les évêques conserveront les tribunaux de leurs délégués, s'ils le veulent ; ils ne pourront cependant pas empêcher la mise en œuvre de ceux des inquisiteurs, pas plus qu'ils ne pouvaient s'opposer à ceux des légats. Toutefois, après quelques tiraillements, ils seront conviés à donner leur avis dans les sentences prononcées par les délégués pontificaux (1). Puis, quand le danger du manichéisme sera passé, que la

(1) Ce sera une des constitutions du concile de Vienne (1312). Sur tous ces points, je prie le lecteur de se reporter à notre seconde partie, sur la procédure inquisitoriale.

royauté aura confié la justice séculière aux parlements, les tribunaux épiscopaux resteront seuls chargés des procès touchant la foi, avec les Inquisiteurs pour conseillers ; plus tard encore, les tribunaux épiscopaux, reculant devant les tendances centralisatrices du parlement, se confineront de plus en plus dans les questions purement spirituelles ou la discipline du clergé, pour n'exister guère de nos jours qu'à l'état de souvenir (1).

II. — *Saint Dominique.*

Mais, nous étudions en ce moment le XIII^e siècle. Revenons-y. Le légat Arnaud-Amaury, obligé de s'absenter quelque temps pour assister au chapitre de Cluny, en était revenu avec douze abbés et vingt religieux de son ordre (2), résolu à se mettre à la prédication (3) du Languedoc (1207). Cela alla bien

(1) Dans ce rapide aperçu de la décadence des tribunaux ecclésiastiques, nous n'avons en vue que la France. Je crois bien que l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et l'Amérique du nord sont comme nous privés d'organismes ecclésiastiques judiciaires. En Italie, en Autriche, en Espagne et probablement dans l'Amérique du Sud, les anciens usages, moins gênés par les concordats, ou pouvant s'appuyer sur le pouvoir civil, conformément à la tradition romaine, sont restés plus en honneur.

(2) VAISSETTE, l. XXI, ch. XXIX, t. VI, p. 230 ; — ROBERT D'AUXERRE, *Chronicon*, an. 1207 ; — GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon*, an. 1207 ; — SCHMIDT, t. I, p. 209 ; — CATEL, p. 237 ; — INNOCENTIUS, l. IX, *epist.* 185.

(3) Notons, une fois pour toutes, que ce rôle de prédicateurs délégués des évêques, des légats ou du Pape, ne fut jamais exclusivement réservé ni à une communauté, ni à un homme. En même temps que les cisterciens (1207), d'autres prêtres,

quelque temps. Les missionnaires se partagèrent le pays, multipliant les instructions et les conférences avec les hérétiques ; non sans quelques résultats puisqu'ils obtinrent un certain nombre de conversions (1). On cite en particulier celle du Vaudois Durand de Huesca, qui obtint d'Innocent III l'autorisation de continuer son genre de vie, et de fonder, avec d'autres convertis, la congrégation ou Société des Pauvres catholiques, pour se consacrer à la prédication et à la direction d'un hôpital. L'archevêque de Tarragone fut chargé spécialement de la surveillance de la com-

entre autres les futurs Dominicains, travaillaient à la vigne commune. Au temps de saint Dominique, bien d'autres ecclésiastiques sont signalés prêchant et réconciliant comme lui, bien que dignitaires de l'Eglise et indépendants. DOUAIS, *L'Inquisition*, p. 23, cite par exemple Marcaron, prévôt de Saint-Etienne de Toulouse, Guillaume II, abbé de Saint-Papoul, Arnaud II, abbé de Villelongue, au diocèse de Carcassonne.

(1) VAISSETTE, l. XXI, ch. xxix, t. VI, p. 230. Saint Dominique travaillait avec les Cisterciens. Les écrivains contemporains et surtout les historiens postérieurs, n'ont pas manqué d'enguirlander la mission du saint d'une infinité de miracles, tous plus extraordinaires les uns que les autres. Cf. MONTEIRO, p. 10, 26, 31, 33, 63, etc. Nous ne pouvons les citer tous. Signalons celui des Albigeois, moissonnant le jour de Saint-Jean-Baptiste, alors chômé dans l'Eglise, considéré au contraire par les Cathares comme un jour sans importance, plutôt néfaste, car pour eux Jean-Baptiste était un démon. Les gerbes coupées par eux en ce jour rendirent du sang, présage de celui qui allait couler en abondance. PIERRE DE VAUX-CERNAI, c. III ; — LAMOTHE LANGON, t. I, p. 83. Citons encore celui d'un manuscrit où saint Dominique avait consigné les principaux articles de la foi catholique. Les Cathares le jetèrent au feu à plusieurs reprises. Or le manuscrit s'échappa lui-même du brasier, sans être consumé, preuve, sans doute, de l'excellence des vérités qu'il contenait. PIERRE DE VAUX-CERNAI, c. VII ; — LAMOTHE LANGON, t. I, p. 86 ; — PEYRAT, t. II, p. 107 ; — GUIRAUD, *Cartulaire*, t. I, Préface, p. 315 ; — MAHUL, t. III, p. 243.

munauté nouvelle qui, assez mal vue des évêques, ne tarda pas à s'éteindre (1).

En attendant, l'évêque Diégo d'Osma, désireux de laisser en bon ordre les affaires de son diocèse, avant de se consacrer tout au Languedoc, avait dû quitter cette province et mourait bientôt (1207). De leur côté, les religieux cisterciens, dégoûtés des missions, par le genre de vie adopté trop austère, ou les maigres résultats obtenus, s'étaient aussi retirés. Le légat Raoul était mort (1207). Pierre de Castelnau, fort affairé, et Arnould, chef de la légation, obligé de s'absenter pour se rendre à Citeaux, avaient finalement laissé à saint Dominique et aux rares compagnons, restés groupés autour de lui, la prépondérance dans le travail des conversions, ou, comme on disait alors, dans la Sainte Prédication (2).

Au prix d'énormes fatigues, d'affreux outrages, de dangers réels, le zélé missionnaire obtenait, il est vrai, certains succès (3). Il ne tarda cependant pas à

(1) VAISSETTE, *l. c.*, p. 251 ; — AGUIRRE, t. III, p. 458 seq. ; — MÉNENDEZ Y PELAYO, t. I, p. 423 et *Appendice*, p. VIII, § 2, p. 714 ; — GUILLAUME DE PUY-LAURENS, ch. VIII ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 200 ; — INNOCENT III, l. XII, *epist.* 66, 67, 68, 69 ; — POTTHAST, 3766, 3767, 3768, 3769 ; l. XI, *epist.* 496 ; — POTTHAST, 3571 ; — HURTER, t. III, p. 80 seq. Durand était-il cathare ou vaudois, c'est un point discuté. Toutefois, le nom de Pauvres catholiques, donné à sa société, rappelle évidemment celui des Pauvres de Lyon ou Vaudois. De plus, dans sa confession transmise au pape Innocent III, Durand affirme qu'il s'est séparé des Lyonnais de corps comme de cœur. Il semble donc plus probable qu'il appartenait aux Vaudois. — Cf. INNOCENT III, l. XI, *epist.* 496, à l'archevêque de Tarragone ; — POTTHAST, 3571, 3572 ; — КОМБА, p. 78.

(2) VAISSETTE, l. XXI, ch. XXII, t. VI, p. 253 ; — HAHN, t. I, p. 188 ; — MONTEIRO, t. I, p. 37.

(3) VAISSETTE, l. XXI, ch. XXII, t. VI, p. 245 ; — GUIRAUD, *Saint*

se convaincre de la nécessité d'employer des moyens de propagande catholique, autres que ceux jusqu'alors mis en usage. Il commença par réunir quelques filles de seigneurs convertis, en danger de perdre la foi par leurs relations avec les hérétiques (1), et pour les élever en sûreté, il en fit une communauté (1207) bientôt établie à Prouille dans le Ragès (2) (1211).

Après de la communauté des Sœurs, Dominique s'établit, avec les rares prêtres que les travaux stériles des prédications n'avaient pas découragés.

Dominique, ch. II, p. 31 ; — PIERRE DE VAUX-CERNAI, ch. VI ; — JOURDAIN DE SAXE, dans *Quétif et Echard*, t. I, ch. IX. Sur les avanies reçues et les dangers courus par saint Dominique, v. GUIRAUD, *Cartulaire*, t. I, p. 279, 280, 319.

(1) TRIVET, *Chronicon*, an. 1205 ; — JOURDAIN DE SAXE, *l. c.*, p. 6 ; — BERNARD GUI, dans MARTÈNE, *Amplissima Collectio*, t. V, p. 433 seq. Les Cathares avaient des écoles, espèces de pensionnats pour les filles des hobereaux pauvres. Ils y puisaient de solides recrues. On dit qu'après une prédication à Fanjeaux, plusieurs élèves des Parfaites vinrent se présenter à saint Dominique, en le priant de leur faire connaître la vraie doctrine. Parmi ces jeunes filles allaient se recruter les premières dominicaines. GUIRAUD, *Cartulaire*, t. I, Préface, p. 321 seq.

(2) VAISSETTE, I. XXI, ch. xxxi ; t. VI, p. 253 ; t. VII, note 15 ; t. VIII, *Charte*, n. 86, col. 552 seq. ; — GUIRAUD, *S. Domîn.*, ch. III, p. 53 ; — HAHN, t. I, p. 189 ; — SCHMIDT, t. I, p. 217. MONTEIRO, t. I, p. 28. La communauté de Prouille eut donc pour but d'imiter les hérétiques, en usant de leurs armes. De même, l'ordre Dominicain ne fut au fond que l'ordre Vaudois et l'organisation cathare transplantés dans l'Eglise catholique. — PEYRAT, t. II, p. 115, 120, fait bien à tort un reproche à saint Dominique de cette imitation. — Foulques, évêque de Toulouse, concéda à la nouvelle fondation l'église Sainte-Marie de Prouille et le terrain adjacent. A cette première donation s'adjoignirent promptement des terres et des propriétés diverses données par les seigneurs catholiques, le plus souvent des biens confisqués aux hérétiques, GUIRAUD, *Cartulaire*, p. 335 seq. ; — PEYRAT, t. II, p. 115 seq.

Serrés autour du fondateur, ils formaient ainsi les premiers membres de l'ordre des Frères-Prêcheurs (1). Ayant leur vie assurée par les revenus de quelques églises, concessions de l'évêque de Toulouse, les missionnaires rayonnaient dans tous les pays avoisinants, continuant sans relâche leurs tâches multiples de missionnaires, de réconciliateurs (2) et de juges (3). Peu à peu, encouragé par les prélats, les seigneurs catholiques et Simon de Montfort, Dominique finit par mûrir le projet d'étendre sa petite congrégation et d'en faire une société vouée à la « Sainte Prédication ».

Etabli à Toulouse dans la maison d'un riche jeune homme, Pierre Seila ou Cellani (4), le nouvel institut reçut de l'archevêque Foulques de Toulouse une première autorisation canonique (1215) (5). Or, le concile de Latran (1215) venait précisément de défendre la fondation de nouveaux ordres. Innocent III ne put donc, malgré les désirs du saint, confirmer sa société de missionnaires, sous des règles nouvelles, en la forme d'un institut nouveau : il accorda cependant l'approbation du monastère de Prouille, et le prit sous la protection du Saint-Siège (1215) (6).

Dominique, sans se décourager, fit adopter à ses frères la règle de saint Augustin, ce qui rangeait sa société dans le nombre des Ordres reçus, et obtint

(1) GUIRAUD, *S. Dominique*, p. 68 ; — MONTEIRO, t. I, p. 47.

(2) VAISSETTE, l. XXI, ch. XXXI, t. VI, p. 253 ; V. l'acte de réconciliation de Pons Roger donné plus haut, p. 420.

(3) GUIRAUD, *S. Dominique.*, p. 43.

(4) BALME, *Cartulaire*, t. I, p. 500 ; — PERCIN, p. 14, n. 20 ; — MOLINIER, *L'Inquisition*, p. 43, note 1.

(5) GUIRAUD, *Saint Dominique*, ch. IV, p. 69 ; — QUÉTIF et ECHARD, t. I, p. 12 ; — VAISSETTE, l. XXII, ch. XCIV, t. VI, p. 468 ; *Archives de Prouille*. — DOAT, t. LXXIII, f. 378 ; — SCHMIDT, t. I, p. 266.

(6) GUIRAUD, *S. Domin.*, ch. IV, p. 71 ; — RIPOLL, t. I, p. 1 ; Bulle « Justis potentium », 8 oct. 1215 ; — POTTHAST, 4997.

bientôt d'Honorius III la confirmation de la maison saint Romain de Toulouse (1216) (1). A sa bulle, le Pape ajoutait d'autres marques de bienveillance pour Dominique et ses compagnons (2). Aussi, quand, l'année suivante (1217), les dix-sept membres formant alors l'Ordre naissant résolurent de se disperser dans la chrétienté entière et, sans abandonner la terre ingrate qui les avait engendrés, d'aller porter cependant leurs pas vers des contrées plus accueillantes, cette décision devint le signal d'une merveilleuse propagation. Quatre années plus tard, saint Dominique, mourant à Rome, comptait déjà plus de cinq cents Frères obéissant à ses ordres, répandus, comme par un prodige, dans presque tous les royaumes de la chrétienté (3).

III. — *Inquisiteurs épiscopaux ou légatins.*

Il nous fallait, pour être plus facilement compris, donner, au moins dans ses grandes lignes, l'histoire de la naissance du grand Ordre intimement uni, désormais, à l'Inquisition. Reprenons maintenant le récit des transformations occasionnées dans la jurisprudence ecclésiastique, par les événements du Languedoc.

(1) GUIRAUD, *S. Domin.*, ch. IV, p. 83; Deux bulles du 22 déc. 1216: — RAYNALD, 1216, 49; — BZOVINS, an. 1216, § 9; — RIPOLL, t. p. 2, 4; — POTTHAST, 3402, 3403; — VAISSETTE, t. VI, p. 469; — SCHMIDT, t. I, p. 266.

(2) GUIRAUD, *S. Domin.*, ch. IV, p. 86; — BALME, t. II, p. 89.

(3) GUIRAUD, *S. Domin.*, p. 94; — CATEL, p. 237.

Le meurtre du légat Pierre de Castelnau (1), la croisade et la guerre effroyable, qui en furent les conséquences, allaient naturellement modifier, dans un sens plus coercitif, la manière de traiter les hérétiques. Nous constatons le fait facilement, sans nous rendre bien compte des principes légaux, s'il y en avait, qui présidaient aux exécutions. A partir de ce moment, en effet, on ne parle plus guère d'exil ; s'il y a des incarcérations, elles ne paraissent usitées qu'après la guerre, ou dans les contrées devenues plus calmes ; le châtement des hérétiques obstinés devient décidément la mort. Quand une place est prise par les croisés, par exemple, le château de Minerve en 1210, celui de Lavaur en 1211 et d'autres encore, on fait une prédication aux habitants, en les engageant à abandonner l'hérésie, puis on brûle les obstinés (2).

Sur les détails de ces affaires, nous manquons de renseignements. Comment distinguait-on les hérétiques des catholiques ? étaient-ils dénoncés ? un jugement individuel intervenait-il pour chacun, et, en ce cas, quel était le juge ? Les chroniqueurs ne nous font aucune réponse à ces questions (3). Un jour, Simon de Montfort condamne au bûcher deux hérétiques qu'on lui amène (4). Dans ce cas, nous voyons bien le général se consulter avec ses compagnons d'armes ; consultation sommaire, qui ne ressemble guère à une délibération judiciaire, mais nous

(1) VAISSETTE, l. XXI, ch. x, t. VI, p. 262 ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 116, 291, 499. V. pour plus de détails notre troisième partie.

(2) HURTER, l. XV, t. III, p. 133.

(3) Cf. VAISSETTE, l. XXI, ch. LXXXVII, t. VI, p. 331 ; l. XXI, ch. CVIII, t. VI, p. 357 ; l. XXII, ch. I, t. VI, p. 360.

(4) PIERRE DE VAUX-CERNAI, ch. XXII.

n'apercevons pas, dans cette circonstance, l'ombre d'un tribunal ecclésiastique régulier (1209) (1).

Cependant l'autorité des légats Arnould et Milon, chargés de la direction de la croisade, la présence de nombreux archevêques ou évêques, prêtres ou religieux, dans l'armée croisée, peuvent nous faire croire, qu'en dehors de certains cas de cruautés militaires et d'exécutions ordonnées au nom du droit de la guerre, il y eut moins d'actes arbitraires commis qu'on pourrait le croire de prime abord. En tout cas, nous n'avons encore pas d'inquisiteurs tenant leurs pouvoirs directement du Pontife romain, sauf les légats. Si les prêtres et les religieux de la suite de l'armée exercent quelque part des fonctions judiciaires, c'est en vertu de l'autorité à eux concédée par les légats dans l'armée, ou par les évêques dans leurs diocèses (2). Ces pouvoirs sont autant des facultés de confesseurs que de juges. Saint Dominique et ses compagnons que nous rencontrons tantôt à la suite de Simon de Montfort (3), tantôt à Toulouse (4) et ailleurs, ne jouissent pas encore de privilèges spéciaux. Ils s'occupent surtout de prédications, et, si dans des cas donnés ils « convainquent » certains hérétiques, ils laissent aux croisés ou aux pouvoirs civils le soin d'en faire ce qu'ils veulent (5).

(1) VAISSETTE, I. XXI, ch. LXXVI, t. VI, p. 301.

(2) Ainsi Guy de Vaux-Cernai, évêque de Carcassonne, donne à saint Dominique les pouvoirs de vicaire épiscopal dans son diocèse (1213) MAHUL, t. V, p. 413.

(3) GUIRAUD, *Saint Dominique*, ch. II, p. 37 ; — CATEL, p. 117 ; — VAISSETTE, t. VII, note 17, p. 34.

(4) GUIRAUD, *S. Dominique*, ch. IV, p. 69.

(5) Dans le cas où les hérétiques ne sont pas obstinés, les prêtres les absolvent et leur imposent des pénitences spirituelles. Le fait que saint Dominique tenait ces pouvoirs du

En soi la position des Dominicains était assez mal définie, et se maintint telle encore quelques années, pendant lesquelles les évêques nous paraissent toujours seuls juges ordinaires des dissidents (1). Ainsi, le quatrième concile de Latran posait les lois suivant lesquelles les partisans de l'erreur devaient être punis (1215), mais il ignorait les inquisiteurs délégués immédiats du Saint-Siège, tout autant que les religieux juges indépendants des évêques (2). Un peu plus tard (1219) Honorius III, en recommandant saint Dominique et ses disciples aux prélats du monde chrétien-

légat était bien connu, puisque Bernard Gui, un siècle plus tard, en racontant que saint Dominique faisait l'inquisition des hérétiques, dans la circonscription de Toulouse, ajoute : « auctoritate legati apostolicæ sedis. » DOUAI, *Albigéisme*, p. 127 ; *Inquisition*, p. 23. V. plus haut, p. 418. — KNÖPFER, *Hist. pol. Blat.*, an. 1882, p. 333, a parfaitement remarqué que les Dominicains, d'abord prédicateurs, devinrent insensiblement juges par le fait de leur zèle à convertir. Recherchant avec ardeur les hérétiques, afin de les absoudre et de les réconcilier, ils furent naturellement conviés à faire connaître au bras séculier ceux qui se montraient obstinés. Le danger de dénoncer comme hérétiques des fidèles innocents, fit que ces prédicateurs durent examiner avec soin le cas de ceux qui leur étaient dénoncés comme sectaires, cela exigea une enquête, des rapports, un jugement, ce fut l'inquisition.

(1) La chose est facile à prouver par un grand nombre de documents. Qu'il suffise de citer le Languedoc, qui voit saint Dominique et ses compagnons réconcilier des hérétiques ou les « convaincre » en s'appuyant sur l'autorité du légat, leur supérieur (1203-1213). V. plus haut, p. 420. A la même époque, l'évêque de Toulouse, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, réconcilie aussi des hérétiques et leur impose des croix ; — DOAT, t. XXII, f. 2, 38 ; t. XXIII, f. 96 ; — DOUAI, *L'Inquisition*, p. 23.

(2) *Concile de Latran*, ch. III ; — LABBE, t. XI, col. 148 ; — HEFELE, *Conciles*, § 647, p. 881 ; *Ximénès*, ch. XVIII, p. 205 ; — FERNAND CASTILLO, *Hist. ordinis prædicat.*, l. I, ch. XVII ; — RODRIGO, ch. VIII, t. I, p. 346 ; — LLORENTE, t. I, p. 48.

ne parlait que de la prédication à laquelle ils étaient voués, sans faire allusion à des pouvoirs judiciaires qui leur auraient été concédés (1).

Et cependant la procédure par inquisition ou d'office, régularisée par Innocent III, devait commencer à entrer en pratique. Somme toute, il restait encore un pas à franchir.

On y arrivait, mais lentement. Le concile de Narbonne (1227), très occupé des hérétiques, prescrit l'organisation dans chaque paroisse de témoins synodaux ou d'inquisiteurs, dans le sens de surveillants, chargés d'indiquer les suspects à l'évêque, toujours seuls juges (2). Ce décret est l'application des prescriptions déjà anciennes d'Alexandre III, de Lucius III et d'Innocent III, aux pays du Languedoc, dont la soumission politique est presque achevée, mais qui conserve encore, en bien de ses paroisses, des hérétiques cachés, qu'il faut convertir ou supprimer. On n'y trouve rien qui fasse présumer une modification des règles ordinaires sur le pouvoir judiciaire de l'évêque dans son diocèse. De leur côté, Raymond VII, dans l'acte de sa soumission définitive (3) (1228);

(1) RAYNALD, 1219, 34, 35 ; — POTTHAST, 6155, 6160, 6177 ; Honorius III (1216-1217) suivit de son mieux les traces d'Innocent III et fit tous ses efforts pour amener à bonne fin la guerre du Languedoc, comme aussi pour détruire partout l'hérésie ; on ne voit cependant pas de modifications apportées par lui aux relations entre les dominicains ou autres juges antihérétiques, et les légats ou les évêques qui les délèguent.

(2) *Concile de Narbonne*, ch. XIV ; — LABBE, t. XI, col. 307 ; — HEFELE, § 653, p. 943 ; — GUILLAUME DE PUY-LAURENS, ch. XXXVI ; — VAISSETTE, l. XXIV, ch. XXXII, t. VI, p. 623. « Volumus insuper, et districtè mandamus, ut ab episcopis testes synodales in singulis instituuntur parochiis, qui de hæresi et de aliis criminibus manifestis diligenter inquirant, postmodum episcopis quod invenerint relaturi ».

(3) VAISSETTE, l. XXIV, ch. XLIII, t. VI, p. 652 ; t. VIII, *Chartes*,

Louis IX, dans son ordonnance contre les hérétiques du Languedoc (1), font, il est vrai, allusion à des ecclésiastiques ayant pouvoir de juger; mais, le concile de Toulouse (1229) qui précisa, pour ainsi dire, le Code de l'inquisition des hérétiques (2), les mentionne également, sans indiquer d'aucune façon la source d'où ces juges tirent leur autorité (3), ce qui les suppose toujours délégués et représentants des évêques ou des légats. Ce concile, du reste, présidé par le cardinal Romain de Saint-Ange, fit lui-même l'essai de sa législation, car il examina les dossiers de plusieurs hérétiques qui se soumirent (4).

n. 184, col. 883 seq. « Et si per episcopum loci vel alium qui potestatem habeat ille, qui captus erit, fuerit de hæresi condemnatus »; — CATEL, p. 332 seq.; LABBE, t. XI, col. 449 seq.

(1) VAISSETTE, l. XXIV, ch. LIII, t. VI, p. 645; t. V, col. 1323, n. 79; — CATEL, p. 340 seq.; — LAURIÈRE, *Ordonnances*, t. I, p. 32; Ordonnance « Cupientes. »

(2) Certains historiens veulent considérer les décrets du Concile de Toulouse (1229) comme le véritable acte de naissance de l'Inquisition. Dans le premier Canon, en effet, le Concile ordonne aux évêques de déléguer, dans chaque paroisse, un prêtre et deux ou trois laïques, afin de visiter les maisons et les lieux les plus cachés où pourraient se dissimuler les hérétiques. KNÖPFLE, *Histor. polit. Blätter*, an. 1882, p. 332. Cette injonction était simplement la répétition de maintes prescriptions précédentes. Le Concile précisa, en fait, quelques règles nouvelles, fit faire un progrès, si l'on veut, au code inquisitorial depuis longtemps en formation, pas autre chose.

(3) Le canon où il est fait allusion à des juges autres que l'évêque est le suivant, ch. VIII : « Ne autem innocentes pro nocentibus puniantur, aut quibuslibet per aliquorum calumniam hæretica pravitas impingatur : statuimus, ne aliquis ut credens vel hæreticus puniatur, nisi per episcopum loci, vel aliquam personam ecclesiasticam, quæ potestatem habeat, fuerit credens vel hæreticus judicatus ». LABBE, t. X, col. 429; — HEFELE, *Ximenès*, ch. XVIII, p. 207; — HERCULANO, t. I, p. 19; — VAISSETTE, l. XXIV, ch. LXIII, t. VI, p. 652.

(4) VAISSETTE, *l. c.*, p. 634.

IV. — *Les Dominicains inquisiteurs pontificaux.*

A Rome, vers le même temps, nous rencontrons le terme « d'inquisiteurs établis par l'Eglise, *inquisitores ab ecclesia datos* », dans l'édit du sénateur Anibaldi contre les sectaires (1). Quand les hérétiques auront été découverts par les inquisiteurs, le sénateur les fera arrêter, et punir si l'Eglise les trouve coupables. Grégoire IX (1227-1241), préoccupé des progrès faits dans Rome par l'hérésie, ne s'était pas contenté de fulminer des menaces contre les dissidents(2) et d'imposer au Sénateur l'obligation d'édicter des peines, il avait organisé pratiquement, pour remplacer les témoins synodaux mal renseignés ou trop débonnaires, un corps d'enquêteurs, policiers clercs ou laïques, ayant la charge de découvrir les suspects, de les signaler aux autorités compétentes, auxquelles revenait le droit de les faire saisir, de les juger, absoudre ou punir. Ces inquisiteurs étaient des gens faisant la police secrète, des espions, si l'on veut, non des juges (1231) (3).

(1) Nous avons déjà mentionné cet édit, ch. II, art. 3, § 11, p. 303. « Item hareticos, qui fuerint in urbe reperti, præsertim per inquisitores datos ab ecclesia vel alios viros catholicos, senator capere teneatur et captos etiam detinere, postquam fuerint per ecclesiam condempnati, infra octo dies animadversioe debita puniendos ». FREDERICQ, t. I, n. 80 ; — BEHMER, *Acta imperii selecta*, t. II, p. 366 ; — RAYNALD, 1231, 16 ; — *Vita Gregorii*, dans MURATORI, *Scriptores*, t. III, p. 578.

(2) Bulle « Excommunicamus » ; RAYNALD, 1231, 14.

(3) On voit par cet exemple combien on doit être prudent avant de décider si le terme « inquisitores », rencontré si sou-

Le terme « d'inquisiteur », n'avait donc pas encore le sens strict de juges procédant par inquisition, mais cela n'allait pas tarder, car il devait prendre cette signification, en même temps que les prêtres délégués directs du pape deviendraient juges des hérétiques. Or, peu à peu, l'on s'y acheminait. Quatre ans avant le décret d'Annibaldi, une mesure de Grégoire IX préluait à l'attribution du rôle de juges, dans les questions d'hérésie, aux Frères de Saint-Dominique, en qualité de mandataires du Saint-Siège. Le Souverain Pontife avait, en effet, adressé à frère Giovanni de Salerne, prieur dominicain de Santa-Maria Novella de Florence, une lettre lui ordonnant de procéder contre l'évêque patarin Filippo Paternon. Celui-ci, arrêté déjà une fois par l'évêque et le podestat de Florence, avait été remis en liberté après abjuration, puis était retourné à ses erreurs (1).

vent dans les documents médiévaux, désigne des juges inquisitoriaux ou non. On pourrait, sans attention, trouver beaucoup plus d'inquisiteurs qu'il n'y en eut jamais. Le mot inquisiteurs, nous le rappelons encore une fois, veut dire enquêteurs, surveillants, agents de police, juges d'instruction, juges procédant d'office et, dans un sens très spécial, juges ecclésiastiques procédant d'office, délégués directs du Pape. Il est nécessaire d'un peu de critique pour choisir laquelle de toutes ces significations s'applique à chaque cas particulier.

(1) LAMI, t. II, p. 493 ; — PERRENS, I. II, ch. III, t. I, p. 360 ; — LEX, t. I, p. 372 ; Lettre du 20 juin 1227. Le résultat de la mission du F. Giovanni fut le supplice de 60 hérétiques qui furent brûlés à Vérone, en juillet. PARISIUS DE CERETA, *Monum. Germ. Ser.*, t. XIX, p. 8 ; — MAURISIUS, dans MURATORI, *Scrip.*, t. VIII, p. 38 ; — FICKER, p. 210. A la même époque, Pierre de Vérone, (1252), successeur du fr. Alberic, POTTHAST, 9041, déploie à Milan tout son zèle ; — CORIO, *Hist. di Milano* (édit. Vinègia, 1536), p. 96 ; — FICKER, p. 210, 211 ; — *Memoriæ mediolan. Monum. Ger. Scrip.*, t. XVIII, p. 402 ; — POTTHAST, 9334. — A Plaisance, le fr. Roland de Crémone prêche contre les hérétiques, qui manquent de le tuer.

Il semble par d'autres documents (1) que le dit prieur dominicain avait aussi reçu de l'évêque commission pour examiner les hérétiques. La bulle pontificale confirmait donc le choix de l'évêque, mais du même coup faisait un délégué du Pape, du religieux jusqu'alors représentant de l'ordinaire. Il est bien certain que la mission confiée au dominicain n'avait nullement pour but de lui créer une juridiction opposée à celle de l'évêque. Car Grégoire IX ordonnait plus tard à ce dernier, Ardingo Forasboschi, de requérir le bras séculier contre les hérétiques, de faire insérer, dans les statuts de Florence, l'édit de Frédéric II et d'y contraindre le podestat, en cas de refus, par les censures ecclésiastiques (1234) (2).

A Florence encore, six ans plus tard, nous rencontrons le dominicain Ruggiero Calcagni qui le premier s'intitule « Inquisiteur du seigneur pape en Toscane, *Inquisitor Domini Papæ in Tuscia* (3). Il ouvre un tribunal à Santa Maria-Novella, s'y fait assister par des notaires et deux ou trois frères des plus distingués, ce qui donne l'impression du tribunal inquisitorial papal. En revanche, le même religieux se donne ailleurs le titre de vicaire de l'évêque, juge ordinaire (1240) (4), ce qui ne suppose pas d'an-

Les plus coupables arrêtés par le podestat, furent envoyés au pape, *Annales Placentini. Monument. German. Script.*, t. XVIII, p. 454; FICKER, p. 210.

(1) LAMI, t. II, p. 582; — PERRENS, *l. c.*, t. I, p. 367, note; — LEA, *l. c.*

(2) LAMI, t. II, p. 520 seq.; — UGHELLI, *Italia sacra*, t. III, p. 251; — PERRENS, t. I, p. 363; — LEA, t. I, p. 372; — SCHMIDT, t. I, p. 163; — POTTHAST, 9794.

(3) LEA, *l. c.*, p. 373; — LAMI, t. II, p. 540 seq.; — PERRENS, t. I, p. 368; — SCHMIDT, t. I, p. 163.

(4) LAMI, t. II, p. 582; — PERRENS, t. I, p. 367, note 2.

tagonisme entre le Saint-Siège et l'évêque, mais révèle un progrès ; les délégués du Pape deviennent décidément des juges, et leur nom se spécialise, ce sont des inquisiteurs.

De la Toscane, transportons-nous en France. Le concile de Béziers (1233) ordonne à tout particulier d'arrêter les hérétiques et lui prescrit de les présenter à l'évêque (1). Sans discuter ni la moralité, ni la facilité d'exécution d'un tel canon, nous y trouvons du moins la preuve du rôle éminent, quasi exclusif de l'évêque diocésain. Cependant le pape Grégoire IX, grand propagateur des Ordres nouveaux de Saint-Dominique et de Saint-François, a sur eux des vues particulières, indécises d'abord peut-être, plus précises à mesure que les circonstances se déroulent.

Depuis le synode de Toulouse (1229) (2) et la soumission de Raymond VII, la poursuite des sectaires se faisait régulièrement. Il n'est pas douteux que les évêques n'y déployassent une grande ardeur, dont il nous reste des preuves (3), même en dehors des décrets conciliaires de Béziers et d'ailleurs. Malgré cela, les Frères Prêcheurs reçoivent de Grégoire IX le mandat d'apporter aux prélats français le concours de leur jeune ardeur. A l'archevêque de Tarragone et

(1) *Concile de Béziers*, an. 1233, ch. II : LABBE, t. XI, col. 433 ; HEFELE, § 660, p. 1033 : « Præcipimus etiam ut quilibet privatus in terra cujuslibet possit inquirere et capere hæreticum, et captum, necesse habeat episcopo ostendere, vel baculo ipsius episcopi præsentare. » « Baculo » est ici pris dans le sens de « bajulo » bailli.

(2) V. plus haut, p. 437, et surtout notre troisième partie.

(3) Nous les verrons plus tard ; il suffit de mentionner ici l'évêque de Toulouse, Raymond de Felgar, allant la nuit à la chasse des hérétiques, en compagnie du comte. GUILLAUME DE PUY-LAURENS, ch. XLII : — VAISSETTE, t. VI, p. 669 ; — HAHN, t. I, p. 368 ; — SCHMIDT, t. I, p. 296.

à ses suffragants, le Pape donne l'avertissement de visiter leur diocèse par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire, soit de Frères Prêcheurs, soit d'autres personnes compétentes pour y découvrir les hérétiques, et les juger d'après les constitutions nouvelles (1232) (1).

L'année suivante, le Pape écrit aux évêques de France qu'il leur envoie des moines de Saint-Dominique avec la double mission de prêcher et de procéder contre les hérétiques. Loin d'être destinés à gêner ou à contrarier les évêques, les religieux sont de simples auxiliaires des prélats absorbés par tant d'occupations (2). Ce qui révèle pourtant la transformation qui s'opère, c'est que le Saint-Siège multiplie la correspondance directe avec les Prédicateurs. Cela n'a l'air de rien, puisque constamment le Pape écrit aux différents Ordres, et à des religieux ou à des prêtres particuliers, il se produit néanmoins dans cette correspondance un changement notable des relations entre les évêques et les Dominicains. Grégoire IX donne, par exemple, commission au prier des Frères Prêcheurs de Provence de désigner des religieux pour entreprendre une prédication générale dans cette contrée (3).

Ailleurs les dominicains, religieux auxiliaires des

(1) RIPOLL, t. I, p. 38 ; — BZOVIVS, an. 1232, § 9 ; — POTTHAST, 8932.

(2) PERCIN, t. III, p. 92 ; — POTTHAST, 9143 ; — FREDERICQ, t. I, n. 89.

(3) RIPOLL, t. I, p. 47. Ce que devait être cette prédication générale ressort d'une notice du biographe du Pape qui, parlant de la même époque, dit que l'inquisition fut confiée aux frères prêcheurs dans les diocèses de Carcassonne, d'Albi, de Toulouse et d'Agen. *Vita Greg. ex M^o Bernardi Guidonis*, dans MURATORI, *Scriptores*, t. I, p. 373 ; — POTTHAST, 9133, 9263 ; — DOUAI, *Documents*, introd., p. 10 ; — MAHAL, t. V, p. 626.

évêques, reçoivent des pouvoirs formidables. Ils pourront priver de leurs bénéfices les clercs amis des hérétiques, procéder contre eux et tous les autres sans appel, invoquer l'aide du bras séculier si cela est nécessaire, désarmer toute résistance au moyen des censures ecclésiastiques (1). Robert le Bougre, dominicain de la Bourgogne, est encouragé à mettre tout son zèle à extirper l'hérésie de la Charité-sur-Loire et des pays voisins (2). D'autres dominicains ont déjà du Pape la mission de promouvoir la foi en Bourgogne (3), dans le Berri et le Midi (4), ils reçoivent l'ordre de poursuivre les défenseurs des hérétiques (5). Sans en avoir l'air, les auxiliaires épiscopaux risquaient, du train dont ils marchaient, par le fait des pouvoirs que le Pape leur donnait directement, de devenir des délégués pontificaux, supérieurs en conséquence aux prélats. Pourtant les Dominicains se disaient encore à l'occasion les délégués du légat Jean de Bournin, archevêque de Vienne. En son nom ils commençaient à user de leurs pouvoirs (6). Ailleurs, en revanche, ils se ré-

(1) Cf. Bulle « Gaudemus in Domino » adressée à Robert le Bougre ; FREDERICQ, t. I, n. 90.

(2) RIPOLL, t. I, p. 43 ; Bulle « Gaudemus in Domino », 19 avril 1233 ; — FREDERICQ, t. I, n. 90 ; — POTTHAST, 9152.

(3) RIPOLL, t. I, p. 33 ; — POTTHAST, 9235.

(4) RIPOLL, tit. I, p. 47 ; — POTTHAST, 9152.

(5) POTTHAST, 9152.

(6) DOUAI, *Documents*, Introduction, p. 12, note 2 ; — VAISSETTE, t. VIII, *Chartes*, n. 320, col. 1014 : « G. archidiaconus major Carcassonne et frater W. Arnaldi, ordinis fratrum prædicatorum, subdelegati a domino J. Dei gratia Viennensi archiepiscopo, Apostolice sedis legato, super facto heresis. » Col. 1015 : « Fr. Stephanus ord. Frat. Min. et fr. W. Arnaldi ord. frat. predicat. judices constituti a venerabili patre J. Dei gratia sancte Viennensis ecclesiæ archiepiscopo, Apost. Sed. legato ad faciendum inquisitionem contra hereticos in tota diocesi Tholosana. »

clamaient des pouvoirs concédés à leur prieur (1) : contradictions qui prouvent que l'opinion était encore hésitante sur l'origine, la forme, l'extension des pouvoirs des inquisiteurs.

Dans le Nord, en Flandre, le prince évêque de Liège, Jean II Rumigny (2), installe les Dominicains dans son diocèse, en réservant tous les droits de ses tribunaux épiscopaux. Cela se passe en 1229. Trois ans plus tard, Grégoire IX envoie des Frères Prêcheurs à Henri I le Batailleur, duc de Brabant ; il lui recommande d'aider et d'assister ces religieux. L'expression dont le Pape se sert pour désigner leurs fonctions est assez vague : « ils sont destinés contre les hérétiques en Allemagne (3) ». Sont-ils voués à la prédi-

— Textes qui nous montrent les séculiers et les franciscains associés aux dominicains dans leur tâche de confiance, qui nous apprennent aussi que le mot « inquisitio » commençait à prendre le sens de jugement inquisitorial comme il est clair d'après la seconde pièce signalée, qui contient une sentence d'absolution (an. 1237).

(1) DOUAI, *Documents*, Introd., p. 12, note 3. Sentence d'excommunication fulminée, le 10 novembre 1233, contre les capitouls de Toulouse : « Caritati vestre volo fieri manifestum, quod venerabilis in Christo Pater Fr. prior prædicatorum in Provincia auctoritate litterarum domini pape constituit me iudicem ad faciendum inquisitionem contra hæreticos in Tholosana civitate. » DOAT, t. XXI, f. 160. — On remarquera la date de ce document, 1233, légèrement antérieure à celle des pièces de la note précédente, ce qui suppose non pas un progrès vers l'indépendance des inquisiteurs, mais un état transitoire assez long, au moins dans le Toulousain.

(2) FREDERICQ, t. I, n. 75 : « Salva nobis nihilominus jurisdictione nostra et nostrorum, salvis etiam sententiis nostris et nostrorum inflictis et infligendis. » Cf. FREDERICQ, t. I, n. 87.

(3) Bulle « Ille humani generis », 3 février 1232 ; — RIPOLL, t. I, p. 31 ; — POTTHAST, 8859 ; — FREDERICQ, t. I, n. 83 : « Nos ejus instructi exemplo... dictos fratres contra hæreticos in Ale-

cation simple, à la prédication et à l'inquisition, la lettre pontificale ne le dit pas, pas plus qu'elle ne nomme les évêques, ce qui suppose dans les Dominicains une juridiction reçue directement du Saint-Siège. La même impression se dégage d'une lettre du duc lui-même aux évêques, abbés et officiers quelconques de ses Etats pour leur recommander les Dominicains, envoyés du Saint-Père. Ces moines viennent pour faire la guerre aux ennemis du Christ et à tous autres hérétiques rebelles (1), mais ils ont besoin seulement de main forte, leur mission leur a été donnée par le Pape. Ils sont des juges indépendants des évêques, sinon supérieurs à eux (2).

Les Dominicains et les autres prédicateurs contre les hérétiques d'Italie, de France, de Brabant, présentés par le Pape, reçoivent encore certains pouvoirs épiscopaux, et jusqu'à présent nous ont paru toujours en très bons termes avec les ordinaires du diocèse (3). C'est en Allemagne qu'on peut s'aper-

manniam duximus destinandos... injungentes quatenus ipsos pro reverentia Divina et apostolicæ sedis ac nostra benigne recipias et honeste pertractes, eis in his et aliis consilium, auxilium et favorem taliter impendendo, quod ipsi commissum sibi officium exequi valeant inoffense... »

(1) « *Inimicos Jesu Christi et fidei catholicæ rebelles eorumdemque fratrum juxta voluntatem et mandatum ipsorum compescendo.* » FREDERICQ, t. I, n. 86 ; — RIPOLL, t. I, p. 37, note 3.

(2) Cependant, la même année, l'évêque de Liège communique à son clergé la lettre de Grégoire IX, de 1227, et donne aux dominicains le pouvoir « *ad prædicandum, confessiones audiendum, ad absolvendum et penitencias injungendum.* » — FREDERICQ, t. I, n. 87. Signe évident que les religieux n'étaient pas encore représentants du Pape, mais simplement chaudement recommandés par lui. Ils sont dans une position indéfinie encore.

(3) Le lecteur impatient pourra estimer que la conclusion

cevoir de quelques tiraillements, par suite des pouvoirs pontificaux concédés directement à un des premiers inquisiteurs connus. Ce pays est, vers l'année 1230, le théâtre de singuliers désordres. Les édits de Frédéric II sur l'hérésie y ont déchaîné des tempêtes (1). Chacun s'adjuge le droit de prononcer sur la foi et le sort de ses voisins. Au cri de : c'est un hérétique, la foule pousse des hurlements de fureur ; sans plus ample informé, elle conduit au bûcher la victime désignée. C'est, au XIII^e siècle, la même soif de sang et les emballements meurtriers du XI^e siècle (2).

Dans l'agitation universelle, on remarque surtout un certain frère lai, dominicain, Conrad Dorso ou Tors. Sous prétexte qu'il avait reçu le don surnaturel de reconnaître les hérétiques à leur visage, il s'adjoignit un simple laïque Jean (3), et la paire de larrons se mit à parcourir les villes et les campagnes, soulevant la populace, contraignant en même temps les juges séculiers à livrer aux flammes les personnes désignées par leur flair, ou leur cupi-

tarde à venir. Je suis de son avis, mais je lui donne les pièces du procès afin qu'il prononce, lui-même, en connaissance de cause. La transformation des inquisiteurs épiscopaux en juges pontificaux a été la vraie fondation de l'inquisition, telle qu'elle est connue et louée par certains, abhorrée par d'autres. Or, cette transformation s'est faite progressivement, par tâtonnements autour des années 1230-1233, non par édit général, plutôt par rescrits spéciaux. Les dominicains ont été l'occasion d'un bon nombre de ces rescrits, mais non de tous.

(1) Voir la note donnée plus haut sur les édits de Frédéric II. p. 296 seq.

(2) Cf. p. 228 seq.

(3) PFÜLF, S. J, art. *Konrad von Marburg*, dans le *Kirchenlexicon*, col. 949.

dité, comme partisans de l'erreur (1). On doit imaginer ce que pouvait être une justice rendue sous la pression d'une émeute dirigée par deux fanatiques, sinon par deux coquins (2). Toutefois, jusqu'à ce moment, on ne pouvait considérer les deux tribuns comme délégués de l'Église.

Loin de là, le clergé regrettait les monstruosité commises, tout en se sentant impuissant à les empêcher, par suite de la faveur populaire acquise à Conrad et à Jean (3). Au reste, les deux compères, quand ils virent le déclin de leur popularité, s'unirent à Conrad de Marbourg. Celui-ci, étant prêtre, s'était acquis une certaine réputation comme prédicateur de la croisade sous Innocent III, jouissait d'une certaine autorité sociale et d'une immense influence à la cour de Thuringe. Il avait reçu, dès 1227, de Grégoire IX, des félicitations pour son zèle à découvrir les hérétiques les plus secrets (4). Quel était son rôle,

(1) *Annales brev. Worm.* ; *Monument. German. Script.* t. XVIII, p. 38 seq. ; — BÖHMER, *Fontes*, t. II, p. 173 seq.

(2) L'annaliste de Worms reconnaît, au reste, explicitement que ces exécutions sommaires n'étaient pas désagréables au roi des Romains, Henri, ni aux autres princes, dont la caisse s'enrichissait des dépouilles des victimes. Détail qui prouve l'intervention régulière du bras séculier, et par conséquent l'apparence de la légalité dans les jugements de Conrad Tors. Donc, ou bien l'évêque lui avait donné des pouvoirs, ou bien il les tenait de Rome par l'intermédiaire peut-être d'un légat, ou bien il en avait de faux. Mais les faux en supposent toujours des vrais quelque part. C'était donc bien qu'on connaissait des juges chargés de juger les hérétiques, nommés par le Pape, de vrais inquisiteurs. Sur Conrad Dorso, v. HEFELE, § 659, p. 1013.

(3) *Annales breves Worm.* ; *Monum. Germ.*, t. XVII, p. 38 seq. ; — HEFELE, § 659, p. 1013 ; — HOENSBROECH, l. I, c. VI, p. 41 ; — FICKER, p. 214.

(4) Les bulles papales sont adressées « magistro Conrado de Marburg prædicatori verbi Dei », mais on ne croit pas que Con-

celui d'un simple dénonciateur, d'un prédicateur, ou d'un juge ? Il n'est pas facile de le déterminer d'après la bulle, sinon qu'il était inquisiteur dans le sens de « chercheur », qu'il remettait les hérétiques découverts aux autorités chargées d'extirper l'ivraie du champ du Seigneur, et que son travail était considérable, puisque le Pape lui permet de se choisir des collaborateurs (1). Comme, en même temps, d'autres bulles permettaient à Conrad de conférer les bénéfices ecclésiastiques en Thuringe à qui il jugerait bon, et de poursuivre les prêtres et les clercs concubinaires (2), nous pouvons considérer Conrad de Marbourg comme une sorte de délégué apostolique, légat à pouvoirs restreints, ayant ceux de rechercher les hérétiques et de prononcer sur leur culpabilité et leur innocence. Inquisiteur réel, sans les règles protectrices des juges postérieurs.

rad ait appartenu à un ordre religieux, le « prédicateur » n'est pas un frère prêcheur, mais un missionnaire de la parole de Dieu.

(1) « Quia vero efficacius procedere poteris ad hæresim de illis partibus abolendam, si aliqui a te fuerint in partem hujus sollicitudinis evocati, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus assumptis ad eandem sollicitudinem quos noveris expedire, diligenter et vigilanter inquiras hæretica pravitatem infectos in partibus memoratis, ut per illos, ad quos pertinet, zizania valeat de agro Domini extirpari. » — R. POLL, t. I, p. 20; — POTTHAST, 7931; — FREDERICQ, t. I, n. 72. Les paroles pontificales ne donnent pas expressément le droit de juger, mais simplement de rechercher les sectaires « inquiras ». Toutefois une bulle du 11 octob. 1231 délivre Conrad des fonctions de juge, pour qu'il se consacre à la poursuite, c'est-à-dire à la recherche des hérétiques; — KUCHENBECKER, *Analecta Hassiaca*, t. III, p. 73; — FICKER, p. 273. — En la même année, on commence à voir en Allemagne des dominicains jugés de par le pape. A Frissach, bulle du 27 nov. 1231; à Strasbourg, 2 déc. 1232; — FICKER, p. 213; — WINKELMANN, *Acta imperii*, t. I, p. 179.

(2) POTTHAST, 7930, an. 1227; — POTTHAST, 7946.

Il accepta l'offre de Conrad Tors et de Jean son compère ; il prit aussi d'autres collaborateurs dans l'ordre de Saint-Dominique. Malheureusement, son zèle ardent l'entraîna, dans la poursuite des sectaires, fort loin des voies de la justice éclairée et impartiale. N'ayant pas de prisons où il put enfermer les suspects qu'on lui dénonçait, il avait adopté un système fort simple de procédure. L'accusé, ou bien confessait les fautes qu'on lui imputait et recevait alors une pénitence, ou bien refusait l'aveu et marchait de force au bûcher. Pas d'autre alternative aux suspects : ou avouer, ou être brûlés (1). C'était sommaire. Trop sommaire certainement car ce mode de juger aboutit à des injustices énormes, dont les archevêques et évêques se plainquirent hautement (2). Conrad de Marbourg ne devait pas du reste échapper aux vengeances excitées par ses cruautés, il succombait bientôt (1233) sous les coups d'adversaires poursuivis avec plus de zèle que de prudence et de justice.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur Conrad de Marbourg, pour lequel les contemporains ont peut-être été trop sévères, les quelques détails donnés sur son compte témoignent de pouvoirs accordés directement par le Pape, d'interrogatoires d'hérétiques, finalement de bûchers. Il était donc bien inquisiteur pontifical. Au moment de sa mort, il

(1) PFÜLF, art. *Konrad von Marburg*, dans le *Kirchenlexicon*, col. 949 ; — SCHMIDT, t. I, p. 377 ; — *Gesta Treverorum ; Monument. Germ. Script.*, t. XIV, p. 400 ; — FREDERICQ, t. II, n. 22 ; — LEA, t. II, p. 403.

(2) ALBÉRIC DES TROIS FONTAINES, an. 1234 ; — *Annales Colonienses Maximi ; Monument. German. Script.*, t. XVII, p. 843 ; — LEA, t. II, p. 404 ; — ROCQUAIN, t. II, p. 54 ; — HOENSBROECH, I I, c. VI, p. 41.

avait déjà des compagnons autres que ceux de son choix. L'édit de Frédéric II, daté de Ravenne (1232), rendait obligatoires pour l'empire les prescriptions vigoureuses destinées aux hérétiques de Lombardie et de Sicile. Il déclarait aussi placés sans la protection impériale les frères prédicateurs, envoyés en Allemagne (1) contre les hérétiques, ainsi que les autres personnes venues également en ce pays pour juger les sectaires. On ne peut douter que ces juges, pontificaux sans doute, puisque des juges épiscopaux n'auraient pas eu besoin de venir de loin, ne fussent fortement appuyés par tous les partis ennemis du désordre, désirés même par les dissidents, car rien ne pouvait être plus nuisible aux intérêts de tous que l'anarchie recouverte du manteau de la haine à l'hérétique. Nous savons du reste qu'à peu près vers le même temps, les évêques continuaient eux-mêmes régulièrement la poursuite des hérétiques. A Trêves, en particulier, l'année 1231 vit plusieurs malheureux condamnés en synode, expirer sur le bûcher (2). La présence des délégués pontificaux

(1) « Ad hoc notum fieri volumus fratres prædicatores de ordine prædicatorum pro fidei negotio in partibus imperii nostri contra hæreticos deputatos, ceteros quoque, qui ad hæreticos judicandos accesserint... sub nostri imperii speciali defensione receptos... » Faut-il distinguer les prédicateurs des juges et estimer qu'il s'agit, dans le rescrit impérial, de prédicateurs envoyés contre l'hérésie chargés uniquement de prêcher, et d'autres personnes chargées de juger ? Le sens général de la phrase semble plutôt faire entendre que les dominicains prêcheront et jugeront, mais qu'ils ne seront pas seuls. Le fait historique confirme cette explication, car dans les années qui composent cette période de temps, les dominicains apparaissent juges des hérétiques.

(2) « In eadem synodo tres hæretici exusti sunt et una mulier Luckardis ». MANSI, t. XXIII, p. 241 ; — FREDERICQ, t. I, n. 82 ;

n'entravait donc par la justice épiscopale ; mais leurs tribunaux, si l'on en juge par Conrad de Marbourg, soustraits à la surveillance des prélats, risquaient d'aller trop loin, et, ne gardant pas les règles tutélaires de la justice, d'attirer sur leur réputation les malédictions et le cri du sang d'innocents condamnés.

V. — Conclusion.

Auxiliaires des prélats, voilà la forme sous laquelle Grégoire IX a présenté les Dominicains (1). Qu'ils soient prédicateurs, ou qu'ils s'occupent spécialement de la recherche des hérétiques, ce sont en effet de vaillants et énergiques coopérateurs bien accueillis, recherchés par les évêques eux-mêmes (2). Ils sont si dévoués à la cause de la foi, que les évêques et les légats les ont employés

— HAHN, t. I, p. 402 ; — *Monument. Germ. Script.*, t. XXIV, p. 400 seq. ; — FREDERICQ, t. II, n. 22.

(1) « Nos considerantes quod dicti fratres prædicatores tam contra profligandas hæreses quam contra pestes alias mortiferas extirpandas se dedicaverunt evangelizationi verbi Dei, et quod vix diversis occupationum turbinibus agitati vix valetis inter mundantium sollicitudinem angustias respirare... » Bulle de Grégoire IX aux archevêques, évêques et prélats de France, 13 avril 1233 ; — PERCIN, *Monumenta conventus*, t. III, p. 92 ; — POTTHAST, 9143 ; — FREDERICQ, t. I, n. 89. — Cf. Bulles d'Honorius, POTTHAST, 5763, 6153, 6160.

(2) Ainsi Pierre Amélius, archevêque de Narbonne (1226-1245), confie, vers 1229 ou 1230, la charge d'inquisiteur dans son diocèse à F. Ferrier, dominicain, qui aura bientôt après des lettres apostoliques, nouvel exemple de la confirmation par le Saint-

successivement à la prédication des sectaires, à l'absolution des repentants, à la condamnation des impénitents, puis le Souverain Pontife a de son autorité suprême confirmé le choix des évêques, et confié ensuite directement certaines missions de confiance aux fils de Saint-Dominique. D'abord ce furent des Dominicains isolés (1), puis ce furent les Dominicains comme ordre, car la mission de poursuivre les hérétiques, c'est-à-dire de les juger, de les convaincre d'hérésie et en cas d'obstination les livrer au bras séculier fut remise aux Supérieurs à la charge pour eux de désigner des religieux aptes à cet office (2). Si nous observons

Siège d'un choix fait par les évêques. « Et tunc frater Ferrarius qui tunc erat inquisitor auctoritate domini archiepiscopi, reconciliavit ipsam testem et R^{dam} sororem ipsius testis. » Biblioth. de la ville de Toulouse, ms. 609, fol. 5. V. DOUAIS, *Documents*, Introd. p. 60.

(1) Tels les Dominicains que nous avons vus p. 437 délégués à Florence.

(2) Une bulle d'Honorius III, exhortant les Dominicains à continuer leur prédication dans le Toulousain, 26 janvier 1217, ne peut être considérée comme leur donnant des pouvoirs spéciaux, elle y préparait cependant les voies. POTTHAST, 5434. Une des premières bulles accordant un certain droit de délégation, paraît avoir été celle adressée au prieur des Dominicains de Besançon, mentionnée dans la bulle « Gaudemus in Domino » de Grégoire IX ; — FREDERICQ, t. I, n. 90. Une autre, adressée au provincial des Dominicains de France, est mentionnée dans une bulle du même Pape à l'archevêque de Reims du 1^{er} février 1234 ; — FREDERICQ, t. I, n. 93 ; — POTTHAST, 9386 ; — Cf. RIPPOLL, t. I, p. 80 ; — POTTHAST, 9993 ; — FREDERICQ, t. I, n. 400. Certaines bulles ne parlent que de la prédication, mais on doit les entendre dans le sens contemporain de la prédication contre les hérétiques avec droit sinon de juger, du moins de convaincre d'hérésie et de transmettre aux autres tribunaux réguliers. — POTTHAST, 8859, 8866, 9443, 9455, 9903. Que, dès 1233, ces prédicateurs aient eu un certain pouvoir, est prouvé par l'exemple

que les Dominicains ne furent pas seuls l'objet de ces délégations apostoliques, distribuées parfois aux Franciscains (1), aux membres des autres ordres (2) et aux ecclésiastiques du clergé séculier (3), nous avons dans ces quelques lignes, l'histoire de la création de l'inquisition pontificale.

En 1227, à Florence, dans la personne de Frère Giovanni de Salerne, en Allemagne dans la personne de Conrad de Marbourg (4) nous trouvons les premiers exemples connus de ces délégations apostoliques, on pourrait dire, de ces légations apostoliques diminuées, restreintes aux seules causes des hérétiques (5).

du fameux Robert le Bougre et aussi par la bulle qui dit aux Dominicains, chargés de l'affaire de la foi « negotium fidei », de poursuivre aussi les défenseurs des hérétiques. — POTTHAST, 9153, 20 avril 1233. L'expression « negotium fidei » paraît bien dès lors indiquer un certain pouvoir coercitif. POTTHAST, 9904.

(1) Le premier franciscain inquisiteur paraît avoir été Etienne de Saint-Thibéry (1235-1242). La première bulle déléguant le pouvoir inquisitorial aux Frères Mineurs, d'une façon collective, fut peut-être bien celle d'Innocent IV, 13 janvier 1246. FREDERICQ, t. I, n. 122.

(2) Cf. les listes d'inquisiteurs données par DOUAI, *Documents*, Introduction, p. 130 seq. et par FREDERICQ au commencement des t. I et III.

(3) Les exemples de Commissions apostoliques confiées à des prêtres séculiers sont innombrables. Je cite au hasard la commission donnée à l'abbé cistercien de la Cour-Dieu, et à l'archidiacre d'Orléans, pour une enquête au sujet d'une querelle entre l'archevêque de Tours et le chanoine de Saint-Martin (an. 1214). POTTHAST, 4916 ; — Cf. POTTHAST, 5013, 5014, 5017, 5018... Au point de vue de l'hérésie, on peut citer la bulle d'Honorius III, engageant l'Université parisienne à envoyer quelques-uns de ses membres dans le Toulousain, pour y prêcher les peuples, 19 janvier 1217 ; — POTTHAST, 5424. Inutile de rappeler Conrad de Marbourg.

(4) V. plus haut p. 444.

(5) Il faut se souvenir, en effet, qu'il y avait des légats perpé-

Si ces délégations avaient constitué quelque chose de nouveau aux yeux de contemporains, nous pourrions y voir les premiers exemples d'inquisiteurs pontificaux, mais comme de simples prêtres étaient souvent revêtus de commissions apostoliques dans des cas particuliers, que, d'autre part, ils s'étaient trouvés chargés, souvent par les évêques et les légats, du jugement des hérétiques, nul ne s'étonna d'en voir quelques-uns recevoir du Saint-Siège l'exécution de mandats n'ayant rien d'extraordinaire. Personne ne songea donc à souligner le fait, ce qui nous laisse indécis nous-mêmes sur la question, sans pouvoir décider en toute sécurité, si les deux premiers exemples, que nous connaissons, ont bien réellement été les premiers (1). Une fois cette réserve faite, nous pourrions dire que la naissance des inquisiteurs délégués pontificaux remonte à l'année 1227 (2). Grégoire IX qui avait signé les pouvoirs de ces commissaires exceptionnels allait les multiplier, puisqu'en 1232, Frédéric II signale des juges envoyés en Allemagne (3) ; en 1233,

tuels ou temporaires nommés sur place. Les archevêques d'Arles, de Reims, de Cambrai, furent souvent aussi légats du Saint-Siège. Bien des abbés, de simples prêtres tenaient, de temps à autre, des commissions à faire exécuter dans les lieux de leur résidence. Commissaires, délégués, légats, tenaient tous leurs pouvoirs directement du Pape, la grande différence entre eux était que les pouvoirs des légats étaient plus amples ; les autres pouvaient donc se dire légats aux pouvoirs restreints. Les inquisiteurs, délégués aux causes de la foi, ne différaient pas des autres délégués pontificaux, sinon par l'objet de leur commission, qui comporta des facultés coercitives considérables.

(1) Aussi ne pouvons-nous parler que des premiers exemples connus jusqu'à présent. Il peut bien se faire qu'on en trouve d'antérieurs, remontant au pontificat d'Honorius III, peut-être même d'Innocent III.

(2) Conrad de Marbourg et Giovanni de Salerne.

(3) *Edit de Ravenne* déjà cité p. 447.

nous en trouvons dans la France du Nord et du Centre, où Robert le Bougre (1) fait parler de lui. Dans le Midi, certains inquisiteurs reçoivent directement leurs pouvoirs du Pape, bien qu'ils les tiennent aussi des légats et des évêques (2). En tout cas, à partir de 1233 l'existence d'inquisiteurs, délégués directs du Pape, est bien certaine. Cette date serait donc l'époque la plus basse que l'on pourrait fixer à la naissance de l'inquisition pontificale (3).

Malgré la délégation papale, et en dépit de certaines apparences, l'inquisition de France dès le début se manifesta comme l'auxiliaire, non comme la rivale des tribunaux épiscopaux (4). Tout n'allait pas de soi

(1) Voir notre troisième partie. FREDERICQ, t. I, nos 94, 109 ; t. II, n. 23, 28.

(2) Voir plus haut, le commencement de ce paragraphe. DOUAIS, *Documents*, introduction, p. 60.

(3) Il va sans dire que c'est de l'inquisition pontificale qu'il s'agit, c'est-à-dire de la délégation ou Commission directe faite par le Pape à des prêtres séculiers et réguliers de rechercher les hérétiques, les examiner, les juger et les livrer au bras séculier ou les réconcilier. Nous avons déjà vu et répété souvent que l'inquisition des hérétiques par les évêques ou leurs délégués remontait bien plus haut. En un certain sens, si l'on en exclut les châtimens corporels, l'inquisition remonterait aux temps apostoliques.

(4) Ce qui est fort singulier, au premier abord, mais s'explique très bien aux yeux du lecteur, qui aura bien voulu suivre nos trop longues dissertations, les contemporains de l'institution de l'inquisition pontificale ne remarquèrent rien. Pour eux, c'était toujours les évêques qui jugeaient, même quand le commissaire agissant était délégué du Saint-Siège. Ainsi du fameux frère Robert le Bougre, la chronique d'André Silvius de Marchiennes indique nettement sa mission pontificale et le résultat de ses efforts : « Anno Domini 1225 (lire 1235). De mandato summi pontificis Gregorii IX venit frater Robertus de ordine predicatorum in regnum Franciæ et comitatum Flandrensem et multos utriusque sexus examinavit de fide, multos infideles

en chaque détail, comme on peut bien le penser. A peine en fonction, les Dominicains inquisiteurs (1), et leurs collègues, religieux ou non, commirent d'insignes cruautés, se laissant parfois aller à des imprudences enfantines, d'autres fois à un entêtement maladif, origine d'émeutes, de sang répandu et de beaucoup de mécontentements, dans un pays énérvé, comme le Midi, par trente ans de guerres. Un peu partout, le Pape doit rappeler aux inquisiteurs qu'ils sont tenus d'agir d'après les conseils des évêques et la répétition de cette formule dans les bulles pontificales (2) semble bien indiquer que, si les évêques avaient quelquefois besoin d'être stimulés, les inquisiteurs en général, les dominicains en particulier, nécessitaient plutôt une autorité modératrice de leur

consumpsit flammis ultricibus et multos perpetuo carceri mancipavit ». ANDREAS SILVIUS *Marchianensis* dans *Monument. German. Script.*, t. XXVI, p. 213. FREDERICQ, t. II, n. 25. D'autre part, les *Annales* de saint Médard de Soissons, parlant des mêmes faits, racontent que tous ces hérétiques furent jugés par les évêques, Robert le Bougre n'étant que le limier qui les découvrait : « Hereticorum maxima multitudo, procurante quodam Roberto fratre predicatore. capti, examinati et probati per archiepiscopos, episcopos et ceterorum graduum graduum ecclesiasticorum prelatos, ad ultimum dampnati et tanquam heretici secularibus potestatibus sunt traditi ». *Annales S. Medardi Suessionenses* ; *Monument. Germ. Script.*, t. XXVI, p. 322 ; — D'ACHERY, *Spicileg.*, t. II, p. 491 ; — FREDERICQ, t. II, p. 26. L'antagonisme qu'on a voulu trouver entre les tribunaux inquisitoriaux et les épiscopaux, naquit plus tardivement, quand, après Innocent IV et Alexandre IV, les inquisiteurs eurent des vellétés de domination, bientôt réprimées du reste.

(1) Pour tous les détails, je me permets de renvoyer le lecteur à notre troisième partie.

(2) Bulle « Gaudemus in Domino » de Grégoire IX à Robert le Bougre : « Diœcesanorum concilio ». RUPOLL, t. I, p. 45 ; — FREDERICQ, t. I, n. 90.

zèle. Utiles collaborateurs des évêques dans leurs devoirs judiciaires, ils devaient se cantonner dans ce rôle important, mais subordonné. Telle est bien la pensée de Grégoire IX de ne pas les imposer aux prélats malgré eux. Aussi, comme l'archevêque de Sens se plaignait de l'intrusion des inquisiteurs dans sa province, le Pape lui répondit en révoquant les commissions accordées aux religieux ; il insinua en même temps au prélat, qu'à l'avenir, il pourrait faire appel aux Dominicains, s'il jugeait utile un jour de recourir à leur grande expérience de la lutte contre les hérétiques (1).

Malgré les défauts du début, l'inquisition eut de bonne heure l'appui du peuple, des rois, des évêques, du Saint-Siège, aussi la soutint-on vigoureusement, en essayant de l'amender, et promptement, en fait, au milieu de mille tâtonnements, on marcha vers la formule définitive (2). Les bulles papales fixèrent le mode

(1) Bulle à l'archevêque de Sens, 4 février 1234 ; à l'archevêque de Reims, 1^{er} février 1234 ; RUPOLL, t. I, p. 66 ; — POTTHAST, 9386 ; — FREDÉRICQ, t. I, n. 93.

(2) Le travail d'organisation commença sous Grégoire IX, mais fut poussé énergiquement par ses successeurs Innocent IV et Alexandre IV. Nous verrons dans la deuxième partie de ce travail le résultat de tous leurs efforts. Une remarque importante, c'est que quand on parle de l'inquisition, si l'on veut ne pas dire des choses injustes ou fausses, il est bon de préciser de quelle inquisition on parle, celle de quel pays et à quelle époque. L'esprit ne fut pas le même, ni l'activité, ni les résultats obtenus par les inquisiteurs, ayant le même nom, mais n'appartenant ni à la même région, ni à la même époque. Il me semble qu'on peut distinguer dans l'histoire générale de l'inquisition plusieurs divisions très distinctes : 1^o L'époque de la poursuite des hérétiques batailleurs, à savoir, les époques étudiées précisément dans ce volume, c'est l'inquisition épiscopale légatine et les premiers temps de l'inquisition pontificale ; 2^o Vient ensuite l'époque de l'inquisition bien assise, organisée suivant toutes

de nomination des inquisiteurs appartenant aux ordres dominicains ou franciscains, elles élaguèrent de l'appareil inquisitorial les formalités capables d'en rendre le mouvement moins rapide, sans tenir

ses règles, exerçant sur le monde chrétien une pression énergique, mais inconstante, contrariée souvent par les événements politiques : règnes de Boniface VIII, de Clément V, Jean XXII, jusqu'au grand schisme ; 3° Après le grand schisme, les hérésies de Wicleff, Jean Huss et Luther, occasionnèrent des secousses profondes dans l'édifice ecclésiastique, dont les autorités, impuissantes à lutter, abandonnèrent à la fortune des armes le sort des rebelles, et voulurent, par une surveillance impitoyable, resserrer l'union des fidèles. Ce fut l'inquisition générale romaine, dont l'esprit fut plus étroit, moins sanguinaire toutefois que celui de la première. Modifiée profondément, et sans pouvoir sur le bras séculier, cette inquisition est restée jusqu'à nos jours l'organe plus ou moins vigilant de la surveillance pontificale sur les idées et les mœurs. De temps en temps, elle procède à un coup d'Etat contre ce qui lui paraît un péril plus ou moins menaçant. Au fond, les grands reproches d'ambition romaine, d'étouffement des consciences, etc., lancés à tort et à travers contre l'Inquisition, pourraient, jusqu'à un certain point, s'appliquer à cette inquisition générale romaine ou Saint Office romain. Mais, depuis longtemps, ceux-là seuls en souffrent, qui le veulent bien, car ses condamnations et son influence restent morales. Elles s'exercent surtout sur les membres du clergé, religieux, prêtres, évêques ou cardinaux. L'inquisition romaine ne fut pas toujours inoffensive. C'est à elle que Galilée eut affaire. Son histoire, vu la pénurie des sources, serait assez difficile à faire. Je ne pense pas qu'elle ait été tentée. Je crois qu'à Rome, on a conservé les archives fort importantes de cette congrégation ; une partie en a été déposée dans l'Archivio di Stato ; une partie a probablement été conservée dans les archives du Vatican ou du Saint Office, mais personne que je sache, n'a opéré le dépouillement de l'une ou de l'autre ; 4° L'Inquisition d'Espagne et du Portugal réorganisée après les rois catholiques, fin du xv^e siècle, institution tout à la fois ecclésiastique et civile, avec une puissance et une force d'action que ne connurent pas les autres inquisitions. On essaya, en vain, de l'implanter en France, à Naples, en Flandre. Il est bien cer-

peut-être assez compte des droits des accusés (1). En même temps, les évêques multipliaient leurs instructions, et de leurs décisions, ainsi que des décrets pontificaux, se formait le code des tribunaux de l'Inquisition dont nous allons bientôt étudier la procédure. Soulignons la remarque faite par les Pères du concile de Narbonne (1243) qu'ils n'entendent pas, par leurs instructions, lier les inquisiteurs, mais seulement confirmer ce qu'a déterminé le Saint-Siège (2), parole très caractéristique de l'évolution déjà subie par l'Inquisition. Auxiliaire encore des évêques, elle n'est plus dépendante d'eux, elle reçoit ses instructions directement du Saint-Siège comme ses pouvoirs. Rien d'étonnant, que, plus d'une fois dans son histoire, on la rencontre en lutte avec le pouvoir épiscopal et qu'il faille l'au-

tain que cette inquisition espagnole n'a pas versé tout le sang dont on l'a rendue responsable, mais aussi qu'elle a été une des machines les plus perfectionnées, jamais inventées pour empêcher les révoltes intellectuelles, machines qui ont des avantages avec bien des inconvénients. Le lecteur voit donc que, quand on parle de l'Inquisition, il faut distinguer le temps et les époques, se garder de généraliser et, pour être juste, faire à chacun sa part de responsabilité.

(1) Voir notre seconde partie.

(2) D'après cette parole, la première inquisition, auxiliaire des évêques, est remplacée par une autre, concurrente des prélats. Il est curieux de voir dans les canons de ce concile combien les évêques ont peur de sortir des bornes fixées par le Pape. Le souvenir de celui-ci revient presque à chaque pas, ch. I, II, VI, VII, IX, XIII, XVIII, XXII : « Hæc vobis scribimus, non ut vos velimus nostris obligare consiliis vel arctare, cum non deceat concessam vobis discretam arbitrii libertatem, aliorum consiliis, formis seu regulis, quam sedis apostolicæ, in ipsius negotii præjudicium coarctari : sed vestram devotionem cupimus adjuvare, sicut et nobis ab ipsa sede apostolica est mandatum ». LABBE, t. II, col. 501.

torité d'un concile général (1), pour la remettre dans la place modeste rêvée pour elle par son fondateur (2).

(1) *Concile de Vienne, 1312. Clémentin, l. V, tit. III, ch. 1, m.*

(2) Dans les transformations successives d'une institution, il est, comme on l'a vu, très difficile de fixer exactement l'époque de chacune de ces transformations. Nous l'avons constaté, en cherchant l'année de la création des inquisiteurs délégués pontificaux. Nous le constaterions encore, si nous cherchions quand le mot inquisition et inquisiteurs ont été pris dans le sens de tribunal et de juges. En 1235, Grégoire IX écrivant à l'archevêque de Sens, dit : « Sane... provinciali ordinis prædicatorum in eodem regno dedimus in mandatis, ut aliquibus fratribus suis aptis ad hoc, inquisitionem contra illos committeret in regno præfato... fraternitati tuæ... mandamus quatenus... per alios qui ad hoc idonei videbuntur, festines... procedere in Inquisitionis negotio et ad dominicum certamen accingi... » RIPPOLL, t. I, p. 80 ; — FREDERICQ, t. II, p. 28. Dans cette phrase, le mot « inquisition » semble plutôt dire recherche, mais avec un sens un peu large. Comme sous Innocent III on disait « Prédication », ce qui signifiait prêcher, rechercher et punir, on dit maintenant « inquisition », ce qui n'exclut ni la prédication, ni la punition. Dans les canons du Concile de Narbonne (1243), le mot inquisition est pris évidemment dans le sens de mandat conféré aux religieux, en certains passages : « Si qui vero culpabiles vel suspecti ad vestram pertinentes inquisitionem, præsentés nec sunt, nec fuerunt », ch. XIX ; — LABBE, t. XI, col. 493. Ailleurs, il veut dire tribunal et aussi recherche, et encore jugement, ch. XVIII : « Et si qui sine... licentia post inchoatum inquisitionem... ingressi fuerunt, revocatis ». Ch. XX : « Ad inquisitionem quippe vestram eos intelligimus pertinere, qui vel infra ejusdem inquisitionis limites deliquerunt... sive illis... inquisitionem contra eos facere in cœpitis... » Dans le même canon, le mot « inquisitor » apparaît comme synonyme de juge. « Etenim cum in locis diversis, et per inquisitores diversos, Deo auctore, inquisitio celebretur : tutius et salubrius est, ut quisque culpabilis in quibuscumque locis deliquerit, uni et illi tantum inquisitori permaneat obligatus, a quo primo ex aliqua de causis præscriptis, sine fraude, et sine periculo negotii et animarum, fuerit occupatus ». LABBE, col. 494. C'est bien

vers 1240 que le mot « inquisitio » prend le sens de jugement. En 1246, Innocent IV écrit aux supérieurs des franciscains pour leur donner le pouvoir de changer, révoquer « fratres... qui ad prædicandum crucem vel inquirendum contra pravitatem hæreticam... sunt deputati ». — WADDING, t. III, p. 144 ; — POTTHAST, 11993 ; — FREDERICQ, t. I, n. 122.

CHAPITRE V

LE BRAS SÉCULIER

Article Premier.

L'Etat et l'Eglise.

I. — *Diverses manières d'être de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise.*

Nous avons, dans le cours de ce volume, examiné les sentiments de l'Eglise pour les hérétiques, les châtimens forgés contre eux, l'institution de juges spéciaux chargés de les découvrir et de les juger. Avant d'entrer dans le détail de l'organisation des tribunaux des inquisiteurs, avec leurs formalités propres, leurs pénalités spéciales, leurs sanctions quelquefois redoutables, il nous reste à dire quelques mots de la puissance à laquelle ces tribunaux devront sans cesse en appeler, pour l'exécution de leurs sentences, puissance désignée par l'euphémisme de bras séculier, ce qui n'est autre que le pouvoir civil.

Quand on veut se rendre compte de la nature des

rapports entre l'Eglise et la Société civile, telle que l'Histoire les a observés, on se trouve en présence de faits très différents, souvent contradictoires, mêlés, embrouillés dans une complication inextricable, et l'on sent parfaitement le danger ou la fausseté des généralisations, qui ne correspondent pas du tout aux situations réellement vécues. Tâchons cependant de nous y reconnaître, et, faute d'uniformité impossible à atteindre, essayons du moins de préciser en quelques pages les principales évolutions des relations entre l'Etat et l'Eglise, jusqu'au moment où l'Inquisition put régulièrement faire appel à la puissance de mort de la Société civile (1).

Les gouvernements peuvent être hostiles, indifférents ou sympathiques à l'Eglise. Mais dans cette classification en gros blocs, que de divisions à faire, de nuances à observer ! Parfois l'Empire déteste tout ce qui est du Catholicisme : principes, organisation et personnes, comme il ferait d'ennemis. C'est alors la guerre, la persécution violente, si l'Etat est de cette humeur, et qu'il en ait la force. Ainsi certains Empereurs à Rome, Néron, Dèce, Dioclétien ; des rois, Chosroès en Perse, Genséric en Afrique ; des républiques, la Hollande au xvi^e siècle, la Convention chez nous. En d'autres temps, c'est la persécution

(1) Remarquons que le but premier des appels de l'Eglise à l'Etat, ne fut pas d'attaquer, mais bien de se défendre. Voir ce que nous avons dit plus haut sur saint Augustin. Quand la théorie des rapports entre les deux puissances se créa, on fit valoir le principe fort beau que la force doit être au service du droit. De là à conclure que la force doit imposer le droit, il n'y avait qu'un pas, qui amenait à la persécution contre les ennemis du droit. — Sur la force à la disposition du bien, théorie mystique de la chevalerie, v. GAUTIER, *la Chevalerie*, ch. iv, 11, p. 83 seq. Une difficulté se présenta toujours dans la pratique, ce fut de préciser ce qu'étaient, et où étaient le bien et le droit.

prudente, par le fait du caractère du souverain, ou par celui des circonstances qui ne se prêteraient pas à des violences, sous le règne de Julien l'Apostat, par exemple. Nous avons vu des princes favorables aux principes s'acharner après les personnes, tel Philippe le Bel contre le pape Boniface VIII. Parfois, c'est le rebours ; l'Etat déteste le principe, et, pour des raisons spéciales, favorise les personnes. Ainsi l'empereur Frédéric II, auteur présumé du livre des « Trois imposteurs (1) », protège les dominicains en Allemagne, et lance des édits terribles contre les hérétiques.

Si nous voulons analyser l'indifférence des pouvoirs civils, nous y trouverons non moins de variétés. Les uns ignorent et veulent ignorer l'Eglise, c'est-à-dire agir et faire comme si l'Eglise n'existait pas. A cette indifférence absolue tendent, dit-on, certains gouvernements sans y être parvenus. Loin de là. — D'autres s'intéressent peu à ce qui lui serait utile, mais ils la surveillent assez strictement à cause de sa puissance, et volontiers lui déclareront la guerre, s'ils y trouvent un avantage à acquérir ou un danger pour eux-mêmes à éloigner. Tels, sans doute, bien des Etats de nos jours. — Certains gouvernements ont laissé l'Eglise grandir ou diminuer, s'arranger à sa guise, se développer selon ses lois, à condition que ces lois ne toucheraient pas au droit commun de tous les citoyens, droit qui était assuré aussi à ses enfants. Nous pouvons signaler encore des Etats indifférents en principe, favorables en fait, protégeant dans les limites des lois, sinon l'Eglise en

(1) Bulle de Grégoire IX « Ascendit de mari », 20 juin 1239 ; — HUIILLARD-BRÉHOLLES, t. V, 1, 327 ; — RAYNALD, 1239, 48, 49, 22, 26 ; — POTTHAST, 10766 ; — GEBHART, *L'Italie mystique*, p. 163.

ellé-même, du moins ses personnes, ses monuments et ses œuvres. Ainsi font, presque partout, les Etats protestants nos contemporains.

Des gouvernements indifférents et, *a fortiori*, des hostiles, l'Eglise ne put jamais espérer que la protection due à tous les citoyens, soumis extérieurement aux lois de leurs pays. Elle n'avait pas à songer à réclamer d'eux la punition de ses ennemis, tant que ceux-ci se contenteraient de délits spirituels, et ne troubleraient pas l'ordre public. Elle-même, dans ces conditions, se contenta, nous l'avons vu, de simples peines spirituelles. Si elle employa certains châtimens ayant des conséquences matérielles (1), ce furent ceux qui appartiennent nécessairement à toute société : l'expulsion de son sein et la privation de ses privilèges.

Il en fut autrement, quand la hiérarchie ecclésiastique vécut sous des gouvernements amis en principe et en fait : amis, en principe, c'est-à-dire reconnaissant l'origine divine de l'Eglise, son autorité surnaturelle et terrestre ; amis en fait, au point de mettre leur force à la disposition des clercs, de faire des lois religieuses leurs propres lois. Il arriva que des Etats fort sympathiques à l'Eglise ne crurent pas devoir aller jusqu'aux supplices, pour lui prouver leur amitié. Certains persécutèrent les païens ou les juifs et laissèrent en paix les hérétiques. Ailleurs ce fut le contraire. Bref, parmi les puissances civiles favorables à l'Eglise, on pourrait établir des gradations sans nombre, et constater que, peut-être, il n'y eut jamais deux législations identiques.

Pour nous en tenir au Moyen Age et aux régions chrétiennes de cette période de l'histoire, nous obser-

(1) Voir plus haut p. 139 sq.

vons dans leurs gouvernements au moins un double courant. Les uns sont portés à punir, les autres ne le sont pas. Dans les premiers, nous en trouvons de plus rigides que l'Eglise elle-même. Ils attirent de leur propre mouvement l'attention des chefs ecclésiastiques sur la propagande des hérétiques et suscitent des mesures pour l'empêcher (1); ils commettent ou ordonnent parfois des cruautés susceptibles de soulever des protestations (2). Ainsi en fut-il des ordonnances de saint Louis contre les blasphémateurs; ordonnances revisées et adoucies sur les observations du pape Clément IV (3).

Il est d'autres princes négligents, indifférents, ou même favorables aux ennemis de la société ecclésiastique. Ces derniers sont les « fauteurs » (4) des hérétiques, si souvent nommés dans les bulles pontificales, presque aussi détestés que les hérétiques eux-mêmes, et punis à peu près des mêmes peines (5). Les princes sont notés de négligence ou d'indifférence, s'ils n'aident pas à la découverte des hérétiques, ou n'exécutent pas les sentences des juges ecclésiastiques. On les reconnaît encore à ce

(1) Lettre de Louis VII au pape Alexandre III (1162); — FREDERICQ, t. I, n. 37. On sait que les mesures prises contre les Albigeois le furent sur la demande de Raymond V, comte de Toulouse. V. notre troisième partie.

(2) Cf. *epistola Wazonis Gesta episcoporum Leodiensium*; *Monument. Germ. Scriptorum*, t. VII, p. 227; — FREDERICQ, t. I, n. 3.

(3) MARIUS SEPET, *Saint Louis*, p. 169; — Bulles de Clément IV au roi de France, aux barons du 12 août 1268; — *Archives nationales*, J. 350, n. 1 et 2; — FOURNIER, p. 91; — Cf. POTTHAST, lettre du 12 août 1268 à Thibault, roi de Navarre, n. 2044. DE MAISTRE, *Lettres sur l'Inquisition*, 1^{re} lettre p. 23.

(4) En latin « fautor », celui qui favorise, même racine que le verbe *faveo*, favoriser.

(5) *Decretales Gregor. IX*, l. V, tit. VII, ch. VIII, IX, X, XIII.

qu'ils ne font pas de lois destinées à punir les crimes contre la foi, ou relâchent les coupables de délits religieux remis entre leurs mains. L'Eglise ne laisse pas de tels princes dans cette torpeur, elle les supplie, les menace de censures, les contraint de s'engager par serment (1) à poursuivre les amis de l'erreur; elle joint à toutes ces mesures la crainte sérieuse des révolutions populaires (2), et la menace de voir leurs Etats donnés à des seigneurs, plus ardents ou plus avisés (3).

II. — *Divers courants d'opinions dans l'Eglise.*

Si l'unité d'action ne se trouva guère dans les Etats au point de vue de la répression des dissidents religieux, l'accord ne fut jamais complet non plus, sur le même sujet, dans le sein de la société ecclésiastique. Les uns ne voulaient pas de violences envers les hérétiques; soit par esprit de charité chrétienne et de conformité à l'enseignement évangélique, soit par un sentiment instinctif du danger couru par l'Eglise, si

(1) Promesse d'Othon IV; FREDERICQ, t. I, *appendice*, n. 64 bis, p. 519; — Promesse de Frédéric II; FREDERICQ, t. I, n. 67. — Nous trouverons sur notre route de nombreux exemples de serments imposés aux souverains.

(2) En cas d'interdit, par exemple, ou lors de l'annulation des serments de fidélité.

(3) *Concile de Reims*, an. 1148; — FREDERICQ, t. I, n. 31; — *Concile de Montpellier*, an. 1162; — FREDERICQ, t. I, n. 33; — *Concile de Latran*, an. 1179, ch. xxvii; — FREDERICQ, t. I, n. 47; — *Concile de Vérone*, an. 1184; — FREDERICQ, t. I, n. 36; — *Concile de Montpellier*, an. 1193; FREDERICQ, t. I, n. 58; — *IV^e Concile de Latran*, an. 1215; FREDERICQ, t. I, n. 68.

elle couvrait son blason d'un sang difficile à effacer par les apologistes de l'avenir ». D'autres, peu soucieux de se créer des difficultés, se laissaient aller à la négligence. Certains, se sentant ébranlés dans leur foi, avaient au fond du cœur embrassé les opinions proscrites. Voilà quelques distinctions dans le parti des amis de la douceur, et on pourrait en faire bien d'autres. Souvent du reste les divers motifs de tolérance ont pu se confondre, se brouiller aux yeux des contemporains. Tel évêque dut être accusé de négligence, même de connivence avec les hérétiques, qui se contentait, dans le déchaînement des passions, d'agir le moins possible et de laisser le temps calmer les colères.

Plus convaincu, ou ne voyant pas les choses du même point de vue, un parti énergique exista toujours dans l'Eglise, ne reculant pas devant la lutte, la cherchant même, espérant y retremper les ressorts des âmes, et tellement persuadé de la nécessité de la société chrétienne, qu'il n'hésita pas, le cas échéant, à sacrifier toute considération d'humanité au salut de cette société ! Ce parti, au pouvoir avec les papes vigoureux qui ont laissé un nom dans l'histoire (1), Léon I, Grégoire I et d'autres, prit définiti-

(1) C'est un phénomène assez remarquable que les personnages historiques qui ont exercé une influence durable sur leur siècle et les siècles suivants ont été des meneurs d'hommes, mais aussi des broyeurs d'hommes, au moins au point de vue moral, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas craint de chagriner, de violenter, de faire couler des larmes, pourvu que chagrins, larmes, violences, aient obtenu la soumission à leurs volontés et fait faire un pas à leurs desseins. La chose est évidente des généraux, fondateurs d'empires, révolutionnaires politiques et autres personnalités, auxquelles on pourrait donner le titre de massacreurs d'hommes. Elle est vraie aussi des saints, des hommes les plus pacifiques du monde qui, pour fonder quelque œuvre,

vement la direction de l'Eglise avec Léon IX, Grégoire VII et leurs successeurs. Ce parti, on doit lui rendre justice, proposa au corps ecclésiastique un idéal élevé à atteindre, trop élevé peut-être, puisque il n'était autre que la vie monastique avec sa chasteté et ses obligations, imposées à des hommes non protégés par les murs, les règlements, les appuis nombreux du monastère; mais enfin c'était un idéal après lequel soupiraient bien des âmes, car les sectes hérétiques qui se firent un honneur de le pratiquer, les Albigeois, les Vandois, entre autres, remportèrent des succès et acquirent des sympathies sans nombre, et pour lutter contre elles, il fallut la constitution d'ordres nouveaux, unis à l'Eglise, mais se piquant d'une perfection analogue à celle des hérétiques.

Quoiqu'il en soit du reste des causes intimes qui

ont su résister à leur propre sensiblerie. J'ai lu quelque part de saint Vincent de Paul, dont on ne saurait contester la charité, que, malgré les prières les plus ardentes, il ne reprenait jamais dans sa Société de la Mission, un prêtre qui l'avait quittée une fois. — En ce qui concerne les papes, et, d'une manière générale, tous les chefs de l'Etat ou de l'Eglise, on conçoit que pour arriver à un idéal un peu élevé ils aient dû briser bien des résistances, soulever bien des colères, occasionner bien des souffrances. Pour les juger impartialement, il faut se rendre compte du but à atteindre, des moyens employés, du désintéressement personnel. Si le but était réellement un progrès accompli, si les moyens étaient adaptés au but, s'il ne s'agissait pas pour eux d'accroissement de richesse, de plaisirs ou de puissance, il est impossible de leur refuser l'admiration et la sympathie, malgré même les victimes tombées, ici ou là, dans la lutte. A ces dernières on accorde un regret, comme aux nombreuses victimes des progrès matériels de la civilisation. — Si le but était l'égoïsme personnel ou collectif, si les moyens employés se trouvaient trop cruels sans rapport avec la fin, l'histoire peut être sévère pour l'homme, empereur, roi, pape ou évêque, qui a alors abusé de son pouvoir.

ne permirent pas aux papes réformateurs d'obtenir le triomphe de leurs projets, le groupement dont ils étaient la voix semble avoir poursuivi toujours un double but ; la réforme des mœurs dans l'Eglise, la concentration de l'autorité dans la chaire de Saint-Pierre (1). Nous n'avons pas à discuter ici, si ces deux résultats rêvés pouvaient et devaient être désirés de la même ardeur, et si l'on n'eut pas obtenu plus facilement le premier en le dégageant du second, car c'est une question fort délicate, à laquelle chacun serait peut-être tenté de répondre suivant ses préjugés et non suivant la réalité objective difficile à percevoir (2). Le seul fait qui nous intéresse ici et que

(1) Un curieux exemple de la pratique de ce parti se trouve dans la première Pataria de Milan, mouvement démocratique, presque socialiste, dirigé contre le clergé concubinaire et la noblesse milanaise, en faveur des réformes morales grégoriennes et au nom du Saint-Siège, dont l'église de Milan se piquait d'être indépendante. — Cf. HOFFMANN, p. 28 seq.

(2) Dès qu'on parle d'hérésie ou de dogme, on se heurte, soit dans l'Eglise, soit hors de l'Eglise, à un tel parti pris, qu'il est difficile de faire entendre raison, et qu'on a soi-même beaucoup de mal à se dégager des influences reçues, pour pouvoir juger avec impartialité. Historiquement, nous constatons au XI^e siècle un parti réformateur puissant dans l'Eglise, c'est le parti grégorien, et en dehors de l'Eglise, des tendances réformatrices fort exigeantes qui se donnèrent jour par la constitution des sectes de Tanchelm, des Manichéens, des Arnaldistes, plus tard des Vaudois et autres. Il est bien certain que si les papes avaient appuyé ces réformateurs externes, la réforme eût été plus rapide et plus complète, mais d'autre part n'aurait-il pas fallu leur concéder, tant sur les dogmes que sur les relations avec la hiérarchie, bien des licences qui eussent détruit l'Eglise par la base, l'eussent fait se suicider, pour ainsi dire. Engager la lutte contre les relâchés, à l'intérieur ; contre les rebelles, à l'extérieur, au lieu de s'appuyer sur les uns pour dompter les autres, fut la tactique du Saint-Siège. Elle fut moins humaine et moins prudente que la politique opposée ; il faut du moins lui rendre

l'histoire peut facilement constater, c'est que le parti catholique, réformateur des mœurs, fut en même temps très attaché au pouvoir pontifical, et combattit les groupements relâchés dans la morale non moins vigoureusement que les sectes hétérodoxes rigides dans leur conduite, mais ayant secoué l'autorité de la hiérarchie.

Pour cette lutte, le parti du Saint-Siège ayant affaire à des adversaires riches, nombreux et puissants, tourna naturellement ses regards vers les princes capables de lui donner l'appui nécessaire. Il développa aussi ses prétentions à mesure que le danger devint plus grave, en même temps qu'il sentit les moyens d'action lui être fournis par les masses populaires en ébullition ou les édits des souverains. Des mesures de rigueur d'abord vaguement indiquées (1) il passa

la justice qu'elle fut plus noble et plus franche, sans aboutir jamais à des résultats très consolants. En ce qui concerne la lutte contre les hérétiques, cette manière d'agir dut s'appuyer sur le bras séculier et aboutir à des violences matérielles dont l'Inquisition fut la continuation.

(1) Nous nous rappelons que les premiers indices de répression anti-hérétique parlaient de *animadversio debita*, terme vague, qui laissait énormément de latitude. Dans une lettre assez énergique de Grégoire VII à Robert II, comte de Flandre, pour lui demander de chasser l'évêque intrus, Lambert de Téroouane, le Pape ne précise aucune peine « et illum hæreticum Lambertum depositum et excommunicatum amplius non sustentares, sed magis ecclesiam captivatam de ejus tyrannide et oppresione liberares. » MANSI, t. XX, p. 372 ; — FREDERICQ, t. I, n. 9 ; — LABBE, t. X, col. 300, 304. — Au même prince, le pape Pascal II recommande de poursuivre un hérétique Henri, sans indiquer aucune peine spéciale : « Nec in tantum parte, sed ubique, cum poteris, Henricum hæreticorum caput et ejus fautores pro viribus persequaris. » JAFFÉ, n. 3889 ; — *Recueil des historiens*, t. XV, p. 23 ; — FREDERICQ, t. I, n. 10 ; — Cf. *Concile de Toulouse*, an. 1119, ch. III : « Per potestates exteras coerceri præcipimus » ;

assez rapidement à la prison, à l'exil, à la confiscation des biens, puis aux mesures extrêmes, les supplices et le bûcher. Dominant sans conteste pendant quelques siècles, ce parti intransigeant a dû réfréner sa colère devant les évolutions sociales qui, depuis la Réforme surtout, ont enlevé à l'Eglise les moyens matériels de nuire à ses adversaires. Il doit depuis lors se contenter d'être le surveillant toujours aux aguets du dogme, de maintenir la correction des mœurs et surtout la subordination aussi complète que possible dans les milieux ecclésiastiques. Je n'oserais dire qu'il ne rêve pas encore, comme à un idéal, au temps où il avait à sa disposition les agents de la force publique, quand la sentence du juge séculier venait confirmer et rendre irréparable la condamnation de l'hérétique impénitent (1).

MANSI, t. XXI, p. 226 ; — LABBE, t. X, col. 837 ; — *Concile de Latran*, an. 4139, ch. xxiii : « Per potestates exteras coerceri precipimus. » MANSI, t. XXI, p. 332 ; — LABBE, t. X, col. 1008 ; — HEFFELE, § 613, p. 442.

(1) Pie IX, dans le *Syllabus*, a condamné la proposition suivante : « Etate hac nostra, non amplius expedit Religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis », § 10, n. 77 ; et dans l'encyclique « *Quanta cura* », l'autre proposition : « Optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis penis violatores catholicæ Religionis, nisi quatenus pax publica postulet ». Ce sont des thèses, je le sais bien, et le Saint-Siège, cela est connu de tous, s'est montré en fait fort tolérant, en bon nombre de circonstances, pour les Juifs et même pour les Musulmans. Il faut reconnaître aussi que, du fait de reconnaître la religion catholique unique religion de l'Etat, il ne s'en suit pas nécessairement persécution et prohibition des cultes dissidents : on doit cependant convenir que c'est une voie qui peut y conduire. Ces deux remarques une fois faites, si l'on se place au point de vue strictement historique, il est assez remarquable de voir le parti intransigeant catholique

III. — *Combinaison des actions civile et religieuse.*

Quoiqu'il en soit, du frottement des divers courants que nous venons d'indiquer dans la société civile comme dans la société ecclésiastique, du remous, du conflit ou du mélange de leurs opinions sortit cet ensemble de faits très divers que nous présente l'histoire. A l'empereur persécuteur, nous pouvons opposer l'empereur fabricant de dogmes qu'il veut imposer ensuite par la force (1). Tel souverain, désintéressé de toutes les questions religieuses, fait contraste avec celui qui édicte des peines sévères contre les dissidents, les condamne et les exécute sans demander l'avis de personne. Un état sectaire, jaloux de régler à son gré les questions religieuses, succéda à des gouvernements respectueux de l'Eglise, qui avaient pris, de concert avec elle, des décisions les unes civiles, les autres religieuses, et légiféré sur les matières ecclésiastiques, non pour se séparer de la société chrétienne, mais mieux se fondre en elle (2).

profiter de son influence prépondérante auprès du Saint-Siège, pour faire affirmer les thèses les plus absolument contraires à celles qui, de fait, semblent prévaloir dans tous les pays. Ça ne manque pas de crânerie. L'avenir seul pourra dire si cette politique, imprudente au premier coup d'œil, a été sage ou non.

(1) Par exemple, Justinien, KRÜGER, art. *Justinian* dans le *Kirchenlexicon* ; — HEFELE, § 238 ; — DIEHL, *Justinien*, ch. VII ; — Héraclius, HEFELE, § 299 ; — BARONIUS, ad. 630 ; — Constant II, HEFELE, § 306 ; — Zénon, TILLEMONT, *Mémoires*, t. XVI, p. 327, etc.

(2) On sait que sous les Mérovingiens, mais surtout sous les Carolingiens, les conciles étaient mixtes composés de prélats et de seigneurs, qui décidaient sur les questions religieuses

Somme toute, après bien des tâtonnements, le Moyen Age s'arrêta à la solution de laisser l'Eglise prononcer dans ses affaires, et, en ce qui regardait les criminels coupables de schisme ou d'hérésie, lui reconnut le droit de les juger ou de les absoudre, sauf à l'Etat d'exécuter simplement la sentence (1). Ce fut la solution adoptée en France pendant deux siècles peut-être, malgré bien des accrocs passagers. Elle disparut quand l'Etat voulut réserver à ses parlements l'autorité judiciaire sur tous les terrains, et que même il combattit pour ravir à l'Eglise une partie de ses droits spirituels (2).

A la marche des gouvernements, il se mêla, dans la pratique, un élément d'ordinaire assez gênant, la foule. On sait, dans nos pays d'Occident, combien ses mouvements sont nerveux, qu'il s'agisse de sympathies ou de répulsions. Ils ne manquèrent pas dans le long drame de la lutte entre l'Eglise et l'héré-

comme sur les questions civiles. De leurs travaux sont sortis les capitulaires, curieux monuments d'un temps où l'on connaissait en théorie la distinction du spirituel et du temporel, mais pendant lequel, en pratique, on les faisait marcher tant d'accord qu'il y avait plus d'une fois danger de les confondre. Les conciles gothiques espagnols furent aussi des assemblées mixtes, jusqu'à l'invasion des Maures.

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur la pratique des juges séculiers en France. Malgré les prétentions des inquisiteurs, les magistrats séculiers n'acceptèrent que peu de temps le rôle de bourreaux passifs. On les voit d'assez bonne heure se réserver le droit d'examiner les motifs des sentences et en faire souvent à leur tête.

(2) Sans aller jusqu'aux querelles parlementaires du jansénisme, nous verrons que les parlements prirent une position très nette dans la question de la Réforme protestante, que plus d'une fois ils forcèrent la main à l'Eglise, et imposèrent une coercition plus cruelle que celle usitée dans les tribunaux ecclésiastiques.

sie. Ils se firent sentir en sens divers, tantôt en faveur, tantôt au préjudice de l'Eglise. Nous avons déjà rencontré des circonstances où le peuple jugea bon d'être à la fois juge et bourreau. En certains cas, on le vit exécutant les sentences prononcées par les clercs (1) ; nous aurons l'occasion de le montrer ailleurs s'indignant des exécutions ou s'y opposant.

C'est à lui, semble-t-il, qu'il faut faire remonter la responsabilité du bûcher entré dans les mœurs des sociétés occidentales chrétiennes (2). En tout cas, ce fut bien sa faveur qui donna si longtemps à l'Inquisition, en France comme en Espagne, la force morale nécessaire à l'accomplissement des sermons publics ou autodafés. Juges ecclésiastiques et magistrats civils ne cessèrent cependant de lutter contre ses emportements aveugles. Enfin, vers le XIII^e siècle, tout s'organisa. La sentence du juge inquisitorial remplaça le verdict populaire, le bourreau public ne permit plus de lyncher les hérétiques, et, si le condamné n'en reçut pas un sort plus heureux, du moins l'Inquisition fit tous ses efforts pour ne condamner que des coupables.

Article deuxième

L'Etat soutien de l'Eglise.

I. — *Appels de l'Eglise à la force de l'Etat.*

En étudiant les diverses peines imposées par l'Inquisition, nous aurons l'occasion de noter au moins

(1) Sur tous ces points voyez plus haut, p. 233 sq.

(2) Voir ce que nous avons dit plus haut, p. 219 sq. Il pourrait bien se faire que le bûcher fût d'origine romaine et que cette origine se soit conservée dans la législation du haut Moyen Age.

brièvement ce que l'on sait de leur emploi par les tribunaux ecclésiastiques. Ici, nous voulons simplement constater que l'Eglise, dès qu'elle eut admis le principe des châtimens corporels, ne se lassa pas d'en réclamer l'application en s'adressant, quand elle ne pouvait les appliquer elle-même, à la puissance civile, appelée souvent puissance séculière et, par métaphore, le bras séculier.

Celui-ci ne se fit pas prier. En ce qui le concernait, dès la fin des persécutions romaines, la doctrine fut volontiers reçue des princes laïques, que leur devoir était de favoriser l'Eglise et de la soutenir. Il est bien probable, comme nous l'avons remarqué, que pendant longtemps, l'empereur se crut avoir toujours quelque chose du suprême Pontife. En tout cas, Constantin, le premier, ne vit pas d'empêchement à accepter la théorie de l'empire protecteur de l'Eglise. Il la fit sienne en s'intitulant l'évêque du dehors, en intervenant dans les questions du donatisme, de l'arianisme, en accordant quelques privilèges au clergé chrétien (1). Ses successeurs estimèrent, comme lui, être leur devoir et leur droit d'employer la force impériale en faveur de la société religieuse que parfois à tort, d'autres fois à raison, ils croyaient l'Eglise du Christ, l'œuvre de Dieu (2). Et cela jusqu'à la fin de l'Empire (3).

(1) Sur tous ces points se reporter à ce que nous avons dit plus haut. Sur Constantin, évêque du dehors, voir EUSÈBE, *Vita Constant.*, n. 24; *Hist. Eccles.*, ix, 8, 15; *Dictionary of christian biography*, art. *Constantinus*, t. 1, p. 642.

(2) Les empereurs ariens, en persécutant les catholiques, croyaient sans doute lutter en faveur de la vraie Eglise. Il en fut de même des empereurs iconoclastes.

(3) Tant en Occident qu'en Orient. Mais en Orient le problème religieux, par suite de la tendance des esprits, et aussi, de la

Les royaumes barbares héritiers de l'empire romain d'Occident reçurent, dans les débris de sa puissance, et acceptèrent, dès leur conversion, le rôle de protecteurs de la religion. Il en fut de même, dans le cours de tous les siècles, jusqu'à la constitution du nouvel état politique issu de la Révolution française. Et encore combien trouve-t-on d'Etat, réellement neutres, vraiment indifférents, également justes pour toutes les confessions religieuses, pour toutes les sectes philosophiques, quelles qu'elles soient ?

Si l'Etat accepte sans difficultés sa mission de protecteur, la société ecclésiastique, elle, dit, sans ambages, qu'il fait simplement son devoir en la pratiquant. Semble-t-il quelquefois l'oublier, on la lui rappelle. Il nous serait impossible et deviendrait fastidieux à l'excès de citer tous les appels faits par l'Eglise à l'autorité civile dans le cours des âges ; car on en trouve à toutes les époques et dans tous les pays. Contentons-nous de quelques faits plus saillants qui nous permettront de constater l'existence d'une tendance invariable à travers la succession des siècles (1).

Le synode d'Antioche *in Encœniis* (341) veut qu'en cas de schisme de la part d'un prêtre ou d'un diacre, son évêque le fasse arrêter par le pouvoir civil (2). Le

longévité de l'Empire, tint une place bien plus importante que celle occupée par lui dans l'Empire d'Occident.

(1) Je me permets de renvoyer le lecteur à ce que nous avons dit sur les châtimens corporels dans l'Eglise, chapitre où se trouvent de nombreux exemples d'appels de l'Eglise à l'Empereur, p. 182. sq.

(2) Concile d'Antioche, ch. v : « Si quis presbyter vel diaconum, proprio contempto episcopo ab ecclesia seipsum segregaverit, et privatim congregationem effecerit, et altare erexerit... Sin autem perseverat perturbare et ecclesiam evertere, is per externam potestatem ut seditiosus castigetur ». LABBE, t. II, col. 563 ; — HEFELE, § 56, p. 515.

concile de Carthage (397) permet aussi de s'adresser au bras séculier pour chasser de son siège un évêque donatiste (1). En Italie, le pape Léon I soutient énergiquement à l'empereur Léon I que l'autorité impériale lui a été donnée pour soutenir l'Eglise (2); et soutenir l'Eglise, c'est, dans la pensée pontificale, écraser ou châtier ses adversaires (3) (447).

Nous trouvons dans l'histoire du pape Pelage I (556-561) un exemple de l'appel au bras séculier dans des circonstances toutes spéciales. A cette époque, l'empereur Justinien voulait contraindre l'Eglise

(1) « Liberum sit nobis rectorem provinciarum, secundum statuta gloriosissimorum principum adversus illum adire; ut qui miti admonitioni sanctitatis vestrae acquiescere noluit, et emendare illicitum, auctoritate judiciaria protinus excludatur ». *Concil. Carthaj.* III, can. 38; LABBE, t. II, col. 1172; — HEFELE, § 111, p. 67.

(2) Léon I revient sans cesse sur ce sujet dans ses lettres à l'impératrice Pulchérie, à Marcien et à Léon le Thrace. Contentons-nous de citer un passage assez étudié d'une lettre à l'empereur Léon. La pensée du Pape n'est pas brutalement exprimée, mais se fait comprendre clairement : « Patet... quantum universorum fidelium precibus sit optandum, ut in omnem gloriam vestrum extendatur imperium, qui supra curam rerum temporalium, religiose providentiæ famulatum divinis et æternis dispositionibus perseveranter impenditis : ut scilicet catholica fides, quæ humanum genus sola vivificat, sola sanctificat, in una confessione permaneat, et dissensiones, quæ de terrenarum opinionum varietate nascuntur, a soliditate illius petrae, supra quam civitas Dei ædificatur, abigantur ». *Epist.* 78. LABBE, t. III, col. 1369. Cf. *epist.* 25, *ad Leonem imperatorem*; — LABBE, t. IV, col. 902; *epist.* 74; — LABBE, t. III, col. 1366; — BARONIUS, 452, 37 seq.

(3) LÉON. *epist.* 13 *ad Pulcheriam* : « Dignum gloria vestra est, ut error, qui (ut arbitror) de imperitia magis quam de venutia natus est, auferatur ». LABBE, t. III, col. 1305; t. IV, col. 29; — BARONIUS, 447, 13; *Dictionary of Christian biography*, art. *Leo*, p. 656.

entière de souscrire à la condamnation qu'il avait faite des « Trois Chapitres » (1), c'est-à-dire des écrits et des personnes des trois docteurs Théodore de Mopsueste, Ibas d'Edesse et Théodoret, considérés par le théologien couronné comme partisans de Nestorius. Or, ces trois personnages avaient été reçus à la communion par le concile général de Chalcédoine de 451 (2). Les condamner, c'était donc toucher au concile, et soulever, dès lors, une très grosse question.

On sait que le cinquième concile de Constantinople (553) accepta l'édit impérial, sous la pression urgente de Justinien, et que le pape Vigile (537-555), attiré à Constantinople (3), finit, après bien des résistances, par céder aux instances du souverain. Il approuva à son tour le cinquième concile avec l'édit des « Trois chapitres (4), » et fut imité par son successeur Pélage (5).

(1) L'histoire des « Trois chapitres » peut se lire dans toutes les histoires de l'Eglise. V. DIEHL, *Justinien*, p. 349 : — HEFELE, § 238, p. 798 seq. — Sur le sens du mot chapitre, v. HEFELE, p. 800.

(2) LABBE, t. IV, col. 681. C'est à la session 10 qu'avait été jugé Ibas. HEFELE, § 196, p. 490 ; Théodoret de Cyr le fut à la session 8 ; — HEFELE, § 195, p. 478 ; — LABBE, t. IV, col. 621. Quant à Théodore de Mopsueste, mort depuis 428, il n'avait pas eu à se défendre devant les Pères de Chalcédoine. Mais ses ouvrages n'y avaient pas été condamnés.

(3) HEFELE, § 268 seq. ; — LABBE, t. V, col. 567 ; — BARONIUS, an. 553.

(4) Voir son fameux « Constitutum », LABBE, t. V, col. 337 ; sa lettre confirmant le cinquième synode, LABBE, t. V, col. 593 seq. ; — PACI, an. 554, n. 3 ; — HEFELE, § 276, p. 906 seq.

(5) Pelage, en sa qualité de diacre de l'Eglise romaine, avait signé lui-même le « Constitutum » de Vigile. Peut-être en avait-il été un des conseillers. LABBE, t. V, col. 377. Voyez sa lettre à Elie d'Aquilée et aux évêques d'Istrie. — LABBE, t. V, col. 615.

Or, certaines Eglises d'Occident, celles d'Afrique, de Milan et d'Aquilée, surtout, avaient refusé de souscrire aux professions de foi impériales; elles s'étaient du même coup grandement scandalisées de la faiblesse des papes de Rome. Des paroles amères furent échangées entre les divers pontifes romains et les évêques de Milan; ceux d'Aquilée, et d'autres encore, rompèrent la communion avec le Saint-Siège (1). Qu'ils aient eu tort ou raison, c'est une question qui n'est pas de notre compétence, et qui, traitée ainsi qu'elle l'est habituellement, recevrait une réponse plus subjective qu'objective (2). Ce qui nous intéresse en ce moment, c'est de voir la con-

(1) Cf. PELAGII II *epistolam ad Elijam Aquileiensem, et alios Istriae episcopos schismaticos, qui damnationi trium capitulorum non consentiebant*. LABBE, t. V, col. 613 seq.

(2) Bien des points étaient en discussion dans l'affaire des trois chapitres, pouvait-on anathématiser un homme mort? La communion accordée aux écrivains Ibas et Théodoret, était-elle une approbation de leurs écrits? Et ces écrits eux-mêmes, jusqu'à quel point étaient-ils entachés d'erreurs? Comme ils traitent de ces questions christologiques assez subtiles où se perdirent Nestorius, Eutychès, les monophysites et d'autres, nous comprenons qu'après un siècle écoulé, les Latins aient été plutôt d'avis de laisser toutes ces affaires-là dormir. Une fois pris dans l'engrenage, Vigile et ses conseillers se virent obligés d'étudier l'affaire à fond et de revenir sur leur premier mouvement, qui avait été un geste de refus aux propositions de Justinien. Ils déclaraient, avec beaucoup de bon sens, qu'ils avaient pu ne pas tout voir du premier coup, ou même se tromper, par suite de leur ignorance de la langue grecque. Cf. *Dissertatio P. de Marca*. LABBE, t. V, col. 611. Mais à la distance où nous sommes de tous ces événements délicats, à moins d'une étude très approfondie du sujet, vouloir trancher qui avait raison, qui avait tort, c'est évidemment s'exposer à donner raison à Vigile parce qu'il était Pape et non parce qu'il avait raison, si l'on est favorable au Saint-Siège; et à prononcer au contraire contre lui, si l'on est ennemi du pouvoir pontifical.

duite du pape Pélage I en cette affaire. Il n'avait pas eu l'énergie de résister à l'Empereur ; il eut, en revanche, le courage d'écrire au patrice Narsès, commandant alors dans la Haute-Italie, pour le prier de se saisir des évêques rebelles et les conduire, à qui ? à l'Empereur lui-même pour les faire châtier (1). Peu de personnes consentiront à trouver cette conduite bien honorable. En admettant que les Eglises schismatiques aient eu tort de rompre l'unité, du moins elles avaient protesté de l'indépendance ecclésiastique en matière spirituelle, elles s'étaient refusé à changer leurs anciennes convictions sur l'ordre de l'Empereur. Il eut été certainement plus digne de Pélage de les laisser tranquilles, et attendre du temps le remède à l'excitation des esprits (2). Sa démarche n'en est pas moins une preuve de la tendance de l'Eglise romaine à confier sa défense au bras matériel et fort des souverains temporels.

Même doctrine et même manière d'agir sous les successeurs de Pélage. Saint Grégoire le Grand, par exemple, réclame encore l'intervention de l'empereur Maurice contre les schismatiques de Milan (3), contre

(1) « Istud est, quod a vobis poposcimus, et nunc iterum postulamus ut Paulinum Aquileiensem pseudo episcopum et illum Mediolanensem episcopum ad clementissimum principem sub digna custodia dirigatis ». PELAGII *pap. I, epist.* 5 ; LABBE, t. V, col. 794. Cf. *epist.* 2, 3, 4, 6 ; — LABBE, *l. c.*, col. 791 seq.

(2) HEFELE, § 277 seq. ; — KÜPPER, art. *Dreikapitelstreit*, col. 2036, dans le *Kirchenlexicon* ; — BARONIUS, an. 556, n. 6 seq.

(3) Ainsi il écrit à Sévère, évêque d'Aquilée : « Pro qua re imminente latore præsentium, juxta Christianissimi et serenissimi rerum domini jussionem, ad beati Petri apostoli limina, cum tuis sequacibus, venire te volumus ». GREG. I, lib. I, *epist.* 16 ; LABBE, t. V, col. 1036 ; — MANSI, t. IX, p. 1038 ; — HEFELE, § 281, p. 918.

les Donatistes et les Manichéens (1). Si nous traversons la Méditerranée, nous retrouvons la théorie des devoirs du bras séculier en Espagne, où les princes, d'après Isidore de Séville, ont non seulement le devoir d'être orthodoxes eux-mêmes, mais encore celui de maintenir la pureté de la foi, en exerçant pleinement leurs pouvoirs contre les hérétiques (2). En France, les Carolingiens ne se lassent pas d'être tout à la fois serviteurs et protecteurs de l'Eglise, parfois même ses docteurs (3). Ainsi Louis

(1) V. par exemple la lettre à Gennadius, exarque d'Afrique, pour le prier de laisser assembler un concile contre les hérétiques : « Persolventes præterea paternæ caritatis affectum, dominum petimus, quo brachium vestrum ad comprimendos hostes forte efficiat, et mentem vestram zelo fidei velut mucronem gladii vibrantis exacuat ». LABBE, t. V, col. 1072 ; — BARDENHEWER, art. *Gregor.*, col. 1086, dans le *Kirchenlexicon* ; — *Dictionary of Christian biography*, art. *Gregorius I*, p. 781 ; — BARONIUS, 591, 32 ; 592, 5 ; 596, 18.

(2) ISIDOR. HISPALEN. *Sentent.*, l. III, ch. LIII, 3-6, Colonia Agrippinæ (1617) ; *De Potestate principum in Ecclesia*, p. 471 : « Principes seculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent ; ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariae non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestates hoc impleant per disciplinæ terrorem.

Sæpe per regnum terrenum cæleste regnum proficit ut qui intra Ecclesiam positi contra fidem et disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur, ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet cervicibus superborum potestas principalis imponat.

Cognoscant principes seculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax et disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur ; ille ab eis rationem exegit qui eorum potestati suam ecclesiam credit. » — LEA, t. I, ch. v, p. 244 ; — MIGNÉ, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 723.

(3) Voyez, par exemple, sur la querelle des images, question

le Pieux met au ban de l'Empire celui qui refuse obstinément obéissance à l'évêque (1). Les comtes devront contraindre les grands pécheurs à la pénitence publique (2). Au pouvoir civil appartient le devoir de faire vivre, dans des lieux déterminés, les nonnes coupables d'avoir enfreint leurs vœux (3). Le roi doit protéger les biens de l'Eglise (4). Ces maximes ou d'autres analogues se trouvent par centaines dans les monuments de la seconde dynastie française, dans ceux aussi de la branche allemande des Carolingiens. Elles ne peuvent laisser aucun doute sur la manière dont le haut Moyen Age concevait les rapports de l'Eglise et de l'Etat (5).

où Charlemagne n'est pas de l'avis du Pape et sur les *Livres Carolins*, HEFELE, § 399 seq.

(1) « Si quis... episcopis inobediens et contumax extiterit, primum canonica sententia feriatur, deinde in nostro regno beneficium non habeat, et alodis ejus in bannum mittatur. Et si annum unum et diem in nostro banno permanserit, ad fiscum nostrum redigatur, et captus in exilium relegatur, et ibi tandiu custodiatur et constringatur, donec coactus Deo et sanctæ ecclesiæ satisfaciat, quod prius gratis facere noluerat ». *Capitulaire* de 821, ch. v ; LABBE, t. VII, col. 1521 ; — HEFELE, § 421, p. 32.

(2) HEFELE, § 427, p. 55. *Monum. Rev. Germ. Leges* t. I p. 326 sq.

(3) *Concile de Paris*, an. 846, ch. LXX ; HEFELE, § 441, p. 118. — *Concile de Meaux*, an. 845, ch. LXXVII ; — LABBE, t. VII, col. 1839.

(4) *Concile de Mayence*, an. 851, ch. IV ; — HEFELE, § 452, p. 180.

(5) Enumérer ici les innombrables références touchant l'union intime des deux puissances n'aurait guère d'utilité. Il suffira de citer le curieux passage d'un capitulaire de Louis I, où il veut que les *missi* surveillent les évêques, et que les évêques accomplissent le même devoir relativement aux *missi* : « Et quoniam, sicut diximus, unusquisque vestrum partem ministerii nostri per partes habere dignoscitur, volumus studere... qualiter unusquisque ad hoc certare studuerit, et per commune testimonium, id est episcoporum de comitibus, comitum de episcopis comperire, qualiter scilicet comites justitiam

II. — *A l'Eglise, les jugements de culpabilité ; à l'Etat, les sentences de mort.*

On devait cependant s'attendre, à voir la doctrine des devoirs réciproques de l'Eglise et de l'Etat se préciser avec le temps, suivant les besoins et les difficultés de la société chrétienne. L'apparition des hérésies au xi^e siècle, et leur développement inouï dans les siècles suivants, amenèrent, nous l'avons vu, des exécutions sanglantes et une législation plus que sévère. En leur qualité de seigneurs temporels, les évêques eurent, pour leur part, à faire des lois pour leurs domaines, ou à exécuter celles de leurs suzerains. A cette époque, il y eut donc une confusion des deux pouvoirs, inévitable dans toutes les occasions, où le chef spirituel et le souverain temporel se trouvèrent être la même personne. De là ces faits, où nous rencontrons les prélats prononçant des sentences de mort (1), en dépit de l'adage : l'Eglise a horreur du sang. Dans d'autres circonstances, nous voyons l'ordinaire diocésain agir avec le seigneur

diligant et faciant, et quam religiose episcopi conversentur et prædicent ». *Capitulaire* de 822, ch. xii ; LABBE, t. VII, col. 4535.

Le lecteur aura remarqué l'affirmation étonnante, dans la bouche de Louis le Débonnaire, que les évêques ont comme les comtes une partie du ministère, c'est-à-dire du pouvoir impérial : tant la théorie de l'empereur « summus pontifex » était tenace.

(1) Voir plus haut, p. 281 note 1 : « Unde ex mandato archiepiscopi igni injectus et combustus est », à propos d'un Robert, prêtre hérétique d'Arras. an. 1172. *Annales Colonienses Maximi, Monument. Germ. Script.*, t. XVII, p. 184 ; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 723.

temporel, sans doute pour éviter les difficultés résultant de situations mal définies. Ainsi, les chroniqueurs de Flandre nous signalent de nombreux manichéens, poursuivis en commun par l'archevêque Guillaume de Reims et le comte de Flandre, Philippe d'Alsace (1183). Les sentences semblent avoir été rendues à la fois par le prélat et le prince. Tous deux prenaient ensemble la responsabilité des condamnations, sans oublier de se partager ensuite les dépouilles (1).

Un tel enchevêtrement des deux autorités ne pouvait être qu'exceptionnel, et l'Église ne chercha pas le moins du monde à le faire durer. Dans les États ecclésiastiques, pour éviter que les clercs contractassent l'irrégularité, lancée par les canons, contre tous ceux qui participaient à une sentence capitale, le glaive matériel fut remis aux mains d'un officier, vidame, vicomte, avoué, bailli ou prévôt chargé de la défense militaire et de la justice criminelle, au nom du seigneur prélat (2). Cette fiction sauvait au moins les apparences.

En général, on distingua : d'une part, le pouvoir spirituel seul chargé de préciser le dogme, de vérifier les doctrines et de constater les égarements ; d'autre part, le pouvoir temporel avec la mission de maintenir l'ordre public, d'édicter des peines contre les transgresseurs des lois, parmi lesquelles on devait ranger en premier lieu celle de se maintenir dans les

(1) Nous avons déjà cité ces faits p. 281. *Sigeberti continuatio* ; *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11, note a. *Gesta Philippi Augusti* · *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11 ; VINCENT DE BEAUVAIS, *Speculum*, l. XXIX, ch. xxvi ; *Epitome Andreæ Silvii* ; *Recueil des historiens*, t. XVIII, p. 555 ; — FREDERICQ, t. I, n. 48-55.

(2) FOURNIER, p. 1, 2.

rangs de l'union catholique (1). Or, l'hérétique s'en séparait par le fait même de son erreur volontaire. Si, toutefois, il faisait pénitence, l'Eglise le recevait de nouveau dans son sein et lui appliquait, châtement du passé, des pénitences utiles à son âme (2). S'il était obstiné, elle le rejetait, puisque, par sa propre volonté, il se séparait d'elle. Mais l'Etat civil survenait alors et, ne voulant que des chrétiens parmi ses membres, expulsait à son tour l'infortuné, assez souvent, par l'exil ; plus souvent, à partir du XIII^e siècle, par le supplice. Pour l'hérétique relaps, on estima, par une contradiction redoutable, que, pénitent, l'Eglise pouvait lui pardonner et lui donner la communion, mais que l'Etat ne pouvait le recevoir (3).

III. — *L'Eglise exige de l'Etat des sentences capitales.*

On pourrait donc croire, d'après ces principes, à la passivité de l'Eglise relativement à la peine de mort. Cependant elle n'exista pas. Si les évêques et les clercs ne prononcèrent que fort peu de sentences

(1) C'est en vertu de ce principe que le pape Pascal II écrit au comte de Flandre, Robert II, de poursuivre les hérétiques. En le faisant, il accomplira son devoir envers Dieu son roi : « Hoc est legitimi militis, ut sui regis hostes instantius prosequatur ». *Recueil des historiens*, t. XV, p. 23 ; FREDERICO, t. I, n. 10.

(2) Nous avons déjà eu l'occasion, et, dans notre deuxième livre nous aurons le loisir de faire ressortir ce côté miséricordieux de la pénitence inquisitoriale.

(3) Sur les détails de ce paragraphe je me permets de renvoyer le lecteur au second livre de cet ouvrage.

capitales, directement, autant du moins que nous pouvons le savoir ; ils n'ignoraient cependant pas ce que voulait dire, et ce qu'entraînait fatalement la sentence de leurs tribunaux, par laquelle un hérétique était rejeté de l'Eglise et « relâché », c'est-à-dire, remis au bras séculier. Nous avons vu déjà qu'en employant les termes vagues de « peine due », rencontrée souvent dans les documents médiévaux, les papes et les évêques ne pouvaient certainement se faire aucune illusion. Ils savaient que souvent, sinon toujours, cette *peine due* était la mort.

Mais la responsabilité des chefs ecclésiastiques se trouva engagée, sans contestation possible, quand le Saint-Siège exigea, sous Grégoire IX d'abord, sous Innocent IV et ses successeurs ensuite, l'adoption des mesures les plus terribles, et, en particulier, l'insertion des lois redoutables de Frédéric II dans les statuts ou lois des Etats, qui ne les avaient pas adoptées d'eux-mêmes (1). Ne pas punir les héré-

(1) V. plus haut à la fin du chapitre II, art. 5, § 11, p. 300 sq.; En sus des textes cités en ce passage, nous pouvons ajouter les bulles « *Orthodoxæ fidei commissum* » adressées, en 1252, par Innocent IV aux Inquisiteurs de Lombardie; EYMERIC, *Appendice*, p. 6. « *Volumus... quatenus potestates... civitatum... monere curetis ac inducere diligenter, ut statuta nostra et alia ecclesiastica et secularia et constitutiones etiam quondam Frederici Romanorum imperatoris, tunc in devotione ecclesiæ permanentis edita contra hæreticos... conscribi in statutariis suis, eaque irrefragabiliter observari faciant, et observent.* » — POTTHAST, 14375, 14587; — Bulles « *Ad extirpanda* », 15 mai 1252; — POTTHAST, 14592, 14603; — EYMERIC, *Appendice*, p. 6 : « *Cum adversus hæreticam* », 28 mai 1252; 22 mai 1254; 7 juillet 1254; — POTTHAST, 14607, 15378, 15448; — EYMERIC, *Appendice*, p. 10, 14, 21 : « *Ad aures nostras pervenit* », 2 avril 1253; — POTTHAST, 14934; — EYMERIC, *Appendice*, p. 13 : « *Volentes ut adversus* », 7 juillet 1254; — POTTHAST, 15447. — Bulles d'Alexandre IV : « *Cum auctoritate felicitis* », 26 avril 1255; — POTTHAST, 15824;

tiques de mort devint pour les suzerains un signe qu'ils étaient mal pensants. Pour un juge, ne pas prononcer la peine capitale réclamée par les lois, c'était se dire lui-même hérétique, s'exposer d'abord aux censures, puis aux poursuites corporelles (1). L'Etat ne fut donc pas responsable seul du sang versé, l'Eglise réclama trop énergiquement qu'il le versât, pour ne pas accepter sa part de responsabilités, dans la série des supplices qui frappèrent si longtemps les hérétiques (2). Elle n'était arrivée à ce terme que peu à peu.

— EYMERIC, p. 22 ; de Clément IV « Ad extirpanda », 3 novembre 1265 ; — POTTHAST, 19433, 49523 ; — EYMERIC, p. 30 ; — HENNER, § 53, p. 358.

(1) « Dans les constitutions impériales et dans les bulles, un article spécial atteignait le juge fauteur des hérétiques « Quod si iudex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. » Constitution « Catharos, Patarenos », citée dans la bulle d'Innocent IV « Cum adversus hæreticam » EYMERIC, *Appendice*, p. 48. Dans ce passage et d'autres analogues : Bulle « Excommunicamus » de Grégoire IX, FREDERICQ, t. I, p. 79, il s'agit des juges des causes civiles. — Les juges criminels pouvant seuls condamner à la peine capitale, sont désignés dans la bulle d'Innocent IV « Ad extirpanda », EYMERIC, p. 7, par les termes « potestas seu rector », ailleurs ce sont les « potestates, concilia et communitates civitatum ». Bulle « Cum adversus », EYMERIC, p. 40.

(2) Responsabilité ne veut pas toujours dire culpabilité, loin de là. En disant que l'Eglise fut responsable des supplices, je n'entends pas dire que ces supplices doivent lui être reprochés comme des crimes. On comprend, en effet, que les autorités chargées de maintenir dans une société l'ordre, l'harmonie, l'unité des croyances, soient conduites par des motifs sérieux, légitimes, à adopter des mesures violentes, regrettables en elles-mêmes, nécessaires cependant. Le jugement porté sur ces mesures dépendra beaucoup de l'esprit qui le prononcera. Un adversaire trouvera ces mesures tyranniques, cruelles, atroces, injustifiables ; un ami, les estimera légitimes, conformes à la

La contrainte exercée par l'autorité religieuse se développa en effet comme l'hérésie elle-même, avec la croissance du danger. Aux formules générales des

justice, bonnes, imitables. Au fond, c'est ainsi que se partagent les divers jugements sur l'Inquisition. Elle n'est pas jugée objectivement, mais subjectivement. — L'histoire impartiale doit tenir compte, avant de prononcer son verdict, de la mentalité des époques, de la complexité aussi des événements humains. Dans un pays qui fait d'une foi religieuse le fondement de l'unité et de l'ordre de la patrie, il est difficile de laisser propager sans opposition, voire même, sans coercition pénale, les doctrines contraires à cette foi. Nous avons, au commencement de ce livre développé suffisamment cette pensée pour ne pas avoir besoin d'y revenir. Ce point étant admis, comme il semble devoir l'être facilement par tout lecteur jugeant sans parti pris, il reste à résoudre les questions les plus grosses et les plus délicates touchant l'Inquisition. Ce sont les suivantes : 1° La peine de mort était-elle conforme au caractère religieux de la société qui l'imposait ? 2° Gardait-on autant que possible, dans son application, les lois générales de l'humanité, contre lesquelles nul homme n'a le droit de s'insurger, quelles que soient du reste ces lois, assez difficiles à énoncer ? — 3° Les cruautés commises le furent-elles par nécessité, ou pouvaient-elles être évitées ? — 4° Les autorités qui les ordonnèrent eurent-elles des raisons suffisantes, suffisamment désintéressées ? c'est-à-dire, le bien général était-il suffisamment compromis, pour que l'intérêt commun pût exiger l'anéantissement de certains intérêts particuliers ; — 5° Les mesures cruelles pouvaient-elles obtenir le résultat cherché ? A ces questions, nous répondrons par le récit des faits contenus dans les diverses parties de cet ouvrage. Si le lecteur désire, cependant, connaître notre pensée, et ce que nous croyons être la vérité, nous répondrons : 1° Qu'il nous semble très regrettable que la société, basée sur les préceptes évangéliques, se soit jamais cru obligée de verser le sang humain ; — 2° Que la peine du feu fut trop cruelle, disproportionnée avec les fautes ; — 3° Il nous semble que relativement à certains sectaires sanguinaires eux-mêmes, homicides, incendiaires, etc., il eût été, aux époques médiévales, impossible d'imposer le respect de l'ordre social, sans l'adoption de châtimens cruels. Nous aurions préféré, sans doute, que l'Eglise eut

siècles anciens sur les devoirs de la puissance civile relativement à la protection de la société religieuse, le Moyen Age substitua des commandements précis. Le deuxième concile de Latran (1139) ordonna de façon très positive que l'hérétique fût châtié par le juge séculier(1). Au troisième concile, de Latran en-

laissé à l'Etat, seul, la répression de leurs méfaits, mais nous ne devons pas oublier la compénétration intime des deux sociale civile et religieuse à cette époque, et combien il était difficile à l'un d'agir sans l'autre. — En ce qui concerne les dissidents pacifiques, nous regrettons vivement que des divergences d'exégèse aient abouti à des bûchers. — 4^o C'est la question dont la réponse coûte le plus à un catholique. D'un côté, en effet, il semble bien que les papes, en ordonnant des mesures coercitives ont eu en vue le maintien, de leur suprématie spirituelle, et quelquefois même matérielle. D'autre part, la majorité de ces papes médiévaux paraissent avoir été des hommes doux, de mœurs pures, à idées fort larges, ce qui porterait à croire qu'ils ont eu devant les yeux dans la prescription de leurs lois sanglantes, un avantage élevé à acquérir. Cet avantage, d'après leurs paroles, eut été la gloire de Dieu, le bien supérieur de la chrétienté ; d'après les apparences, il fut surtout la conservation de la situation prépondérante du siège de saint Pierre, considéré comme une sorte de pouvoir abstrait, indépendamment de la personne qui l'occupait temporairement. Sous ce rapport, il est difficile de ne pas ressentir un regret amer que des os calcinés aient été destinés à soutenir le trône pontifical. Nous reconnaissons cependant bien volontiers que, personnellement, les papes et leurs conseillers ont pu être persuadés qu'en travaillant pour le siège Apostolique, ils luttaient effectivement pour le bien général de la société évangélique ; — 5^o Les faits répondent à la dernière question suffisamment pour nous dispenser de formuler nous-mêmes une réponse. Si les Albigeois disparurent, si les Vaudois durent se dissimuler et se réfugier dans les montagnes des Alpes, les violences et l'Inquisition n'ont pu empêcher l'explosion protestante, résumé de toutes les doctrines longtemps combattues. Un coup d'œil, jeté sur notre société ébranlée, suffit à nous dire qui a triomphé de l'Inquisition ou de ses adversaires.

(1) 2^e Concile œcuménique de Latran, an. 1139, can. 23 : « Per

core (1179), le pape Alexandre III s'exprimait d'une manière non moins formelle. Sous peine d'excommunication il défendait à tous, par conséquent aux princes, de garder les hérétiques soit dans leurs maisons, soit sur leurs terres. S'ils le faisaient, leurs sujets étaient déliés de tous les liens de fidélité, d'hommages et de toutes obligations féodales (1).

Il était difficile d'être plus net. Pourtant Lucius III, afin que personne n'en ignorât, ordonnait de publier, aux fêtes principales, l'anathème lancé contre les sectaires énumérés dans sa bulle de Vérone (1184). Il voulait que devant le prélat diocésain, les comtes, les barons, les gouverneurs, les consuls, prêtassent le serment d'aider l'Eglise dans la poursuite de ses ennemis, et d'exécuter les lois impériales (de Barberousse) sur ce sujet. Tout refus, toute négligence même devait avoir une sanction. Les autorités seraient frappées de déchéance ; les villes excommuniées, frappées d'interdit, se verraient privées de leur siège épiscopal (2).

Le décret de Lucius III, repris par le quatrième concile de Latran (1215), ne laissait pas d'échappatoire possible (3). Le juge laïque devait décidément

potestates exteras coercredi præcepimus. » LABBE, t. X, col. 1008 ; — HEFELE, § 615, p. 442.

(1) 3^e Concile œcuménique de Latran, an. 1179, ch. xxvii ; — LABBE, t. X, col. 1522 ; — HEFELE, § 634, 716 ; — MANSI, t. XXII, p. 232 ; — FREDERICQ, t. I, n. 47. Nous avons déjà donné ce canon plus haut, p. 338 et expliqué comment, tout en parlant des routiers, il s'appliquait cependant effectivement aux hérétiques.

(2) Bulle « Ad Abolendam », souvent citée. *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, ch. ix ; — MANSI, t. XX, p. 476 ; — FREDERICQ, t. I, p. 56 ; — LEA, t. I, p. 254 ; — TANON, p. 208.

(3) 4^e Concile de Latran, an. 1215, ch. iii : « Moneantur autem et inducantur, et si necesse fuerit, per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates... ut... pro defensione fidei

appliquer les lois impériales à l'hérétique. Dès que ces lois, par le fait de Frédéric II surtout, déterminèrent pour châtement de l'hérésie la mort et le supplice du feu, les magistrats civils se virent contraints, sous la pression des deux autorités royale et religieuse, de prononcer, sans rémission, les sentences capitales sur les dissidents, que les tribunaux ecclésiastiques déclaraient tombés dans le crime d'hérésie et exclus pour ce motif de l'Eglise (1).

Ainsi donc l'Eglise est armée vers 1230 comme les chevaliers bardés de fer de son temps. Elle semble maintenant de taille, et possède en apparence tout ce qui est nécessaire à une lutte victorieuse. Ce ne sera pas un combat sans pitié ni merci. Non, l'hérétique pourra toujours se repentir. Mais s'il ne le veut pas, il disparaîtra. L'horreur des apôtres pour l'hérésie s'est concrétisée sur le partisan de l'erreur. La malédiction atteindra désormais le corps tout comme l'âme du sectaire. — L'armure ne s'est pas faite en un jour, les siècles l'ont confectionnée pièce par pièce. Ils ont précisé peu à peu le châtement, ils ont nommé les exécuteurs, et, comme juges, petit à petit, à côté

præsent publice juramentum, quod de terris suæ jurisdictioni subjectis universos hæreticos ab ecclesia denotatos bona fide pro viribus exterminare studebunt... » — LABBE, t. XI, col. 148 : — MANSI, t. XXII, p. 986 seq. ; — FREDERICQ, t. I, n. 68 ; — SCHMIDT, t. I, p. 151. — Cf. Bulle d'Honorius III, dans BZOVICUS, an. 1218, § 11 ; le Pape y excommunie les hérétiques et toutes les autorités qui font observer des statuts contraires à la liberté ecclésiastique, par conséquent favorables aux hérétiques. — LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 44.

(1) SIMANCAS, *De catholicis institutionibus*, titre 36, n. 3 sq. p. 272 sq. — EYMERIC, 2^e pars, qu. 46, n. 11 seq., p. 378. — AZPILCUETA, Lyon, 1589, t. II, *Quæstiones theologicæ*, p. 73 ; — DIEGO COVARRUVIAS, *Practicarum quæstionum liber unus*, c. x, t. II, p. 412.

des évêques quelquefois débonnaires, quelquefois négligents, ils viennent de créer un tribunal nouveau, vigoureux, ne se laissant guère influencer par des sympathies locales, — car souvent ses membres sont des religieux étrangers au pays, — croyant sa conscience engagée à frapper fort : l'Inquisition pontificale.

Pour que ses coups tombassent juste, en la comblant de privilèges, les Souverains Pontifes lui imposèrent des formes minutieuses, une organisation souple, mais savante, entourée de toutes les précautions, semble-t-il, que peut imaginer la prudence humaine. Cette Inquisition dont nous avons vu la naissance, nous allons, dans notre second livre, l'étudier dans ses organes, dans sa procédure, dans son personnel, dans ses châtimens.

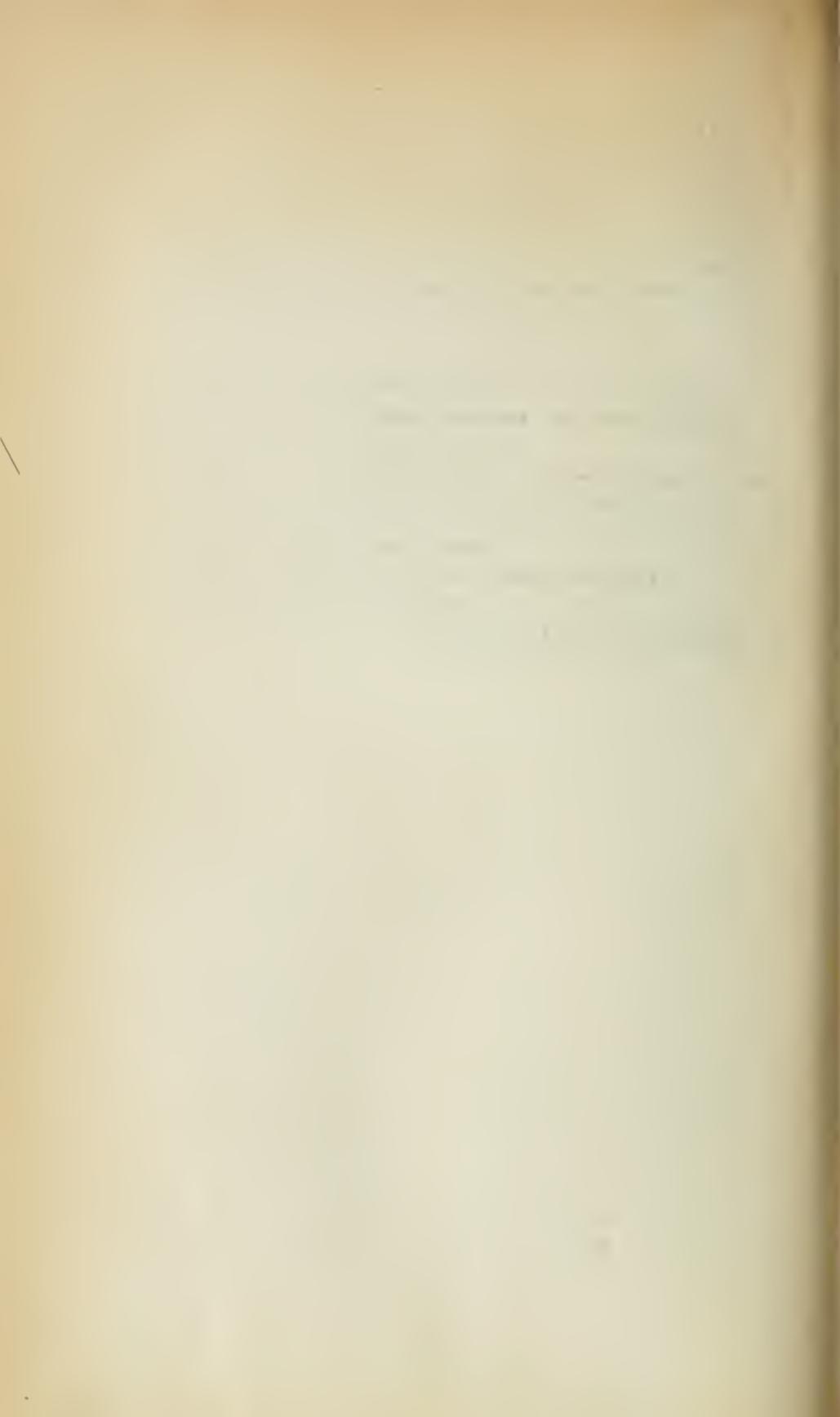


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	v
LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES CITÉS	xv

LIVRE I

Les Origines de l'Inquisition

CHAPITRE I. — L'Eglise et l'erreur	1
<i>Article Premier.</i> — L'ancienne loi et la loi nouvelle	1
I. — La synagogue et ses dissidents	1
II. — Influence de la Bible sur l'Eglise.	8
<i>Article Deuxième.</i> — Intransigeance des religions.	15
I. — Raisons de la tolérance relative du paganisme romain	15
II. — Intransigeance des monothéistes.	18
III. — Raisons de l'intransigeance des religions	25
IV. — L'idée de religion jointe à celle de patrie ou de société	30
V. — Les classes sacerdotales	38
VI. — L'Eglise romaine	47
VII. — Motifs donnés par l'Eglise à la persécution des hérétiques.	60

<i>Article Troisième.</i> — L'Eglise et les païens	68
I. — Le paganisme du Nord. Les Saxons	72
II. — Répugnance de l'Eglise devant les moyens violents de conversion	78
III. — Evangélisation des Prussiens	84
IV. — Le Danemark	88
V. — La péninsule scandinave.	92
VI. — L'Amérique espagnole	97
VII. — Le paganisme gréco-romain. Les partis dans l'Eglise	99
VIII. — Mesures contre le paganisme	105
IX. — Intolérance de l'Eglise envers le paganisme	116
 CHAPITRE II. — Le châtimeut des hérétiques	 121
<i>Article Premier.</i> — Horreur de l'Eglise pour l'hé- résie	121
I. — L'hérésie aux temps apostoliques.	121
II. — L'hérésie et les premiers Pères	125
III. — L'hérésie à partir d'Arius	129
<i>Article Deuxième.</i> — Les pénitences canoniques de la première Eglise	134
I. — La pénitence infligée à l'hérésie atteint l'hé- rétique	134
II. — Punition des hérétiques dans les premiers siècles	137
<i>Article Troisième.</i> — Punition de l'hérétique par l'Empire romain	144
I. — Les empereurs et les hérésies.	144
II. — Arius	151
III. — Châtiments infligés dans les querelles de l'arianisme	155
IV. — Législation des châtimeuts contre les dissi- dents	160
V. — Opinion de l'Eglise sur le châtimeut de l'hé- rétique	173

VI. — L'idée d'employer la force finit par triompher	182
<i>Article Quatrième. — Châtiments infligés aux dissidents par les Barbares</i>	
	190
I. — L'invasion des barbares	190
II. — Les Goths	194
III. — Sévérité des lois gothiques	197
IV. — Les Francs mérovingiens	202
V. — Les Carolingiens	209
<i>Article Cinquième. — Supplices des hérétiques au Moyen Age</i>	
	217
I. — Introduction des supplices contre les hérétiques.	217
II. — Les Sorciers	219
III. — Les Manichéens.	226
IV. — Les supplices laissés à l'arbitraire	228
V. — Les hérésies du XII ^e siècle	233
VI. — Les précurseurs des Albigeois.	241
VII. — Arnould de Brescia	248
VIII. — Tâtonnements	259
IX. — La législation des châtimens	267
X. — Dernières hésitations devant la peine capitale	279
XI. — Le bûcher imposé par les lois.	292
CHAPITRE III. — Le jugement des hérétiques	316
<i>Article Premier. — La justice des évêques</i>	
	316
I. — Développement de la juridiction épiscopale	316
II. — Défauts des cours épiscopales	322
III. — Mauvaise volonté des évêques	328
<i>Article Deuxième. — Insuffisance des tribunaux épiscopaux</i>	
	334
I. — Obstacles à la juridiction épiscopale	334
II. — Manque d'organisation de la justice épiscopale	337

<i>Article Troisième.</i> — Des Ordalies	344
I. — Appel au jugement de Dieu	344
II. — Institution des Ordalies	348
III. — Différentes sortes de jugements de Dieu	354
IV. — Valeur des Ordalies	360
V. — Opposition à la pratique des Ordalies	363
VI. — Interdiction des Ordalies	372
 <i>Article Quatrième.</i> — Imperfections des formes de la procédure	377
I. — Défaut de renseignements	377
II. — L'accusation	379
III. — L'inquisition.	381
 CHAPITRE IV. — Etablissement de l'inquisition.	386
<i>Article Premier.</i> — L'inquisition épiscopale.	386
I. — Les papes excitent les évêques à veiller sur les hérétiques	386
II. — Action des évêques contre l'hérésie.	391
<i>Article Deuxième.</i> — L'inquisition légatine.	398
I. — Prépondérance et responsabilité du Saint- Siège	398
II. — Les légats et les hérétiques.	403
III. — Les légations en Languedoc	409
IV. — Accroissement des pouvoirs des légats	412
V. — Auxiliaires des légats.	416
<i>Article Troisième.</i> — L'inquisition pontificale	424
I. — Aperçu sur les tribunaux contre l'hérésie.	424
II. — Saint Dominique	427
III. — Inquisiteurs épiscopaux ou légatins.	432
IV. — Les Dominicains inquisiteurs pontificaux.	433
V. — Conclusion	434

CHAPITRE V. — Le Bras séculier	462
<i>Article Premier.</i> — L'Etat et l'Eglise	462
I. — Différentes manières d'être de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise.	462
II. — Divers courants d'opinions dans l'Eglise	467
III. — Combinaison des actions civile et religieuse.	473
<i>Article Deuxième.</i> — L'Etat soutien de l'Eglise.	473
I. — Appels de l'Eglise à la force de l'Etat	473
II. — A l'Eglise, les jugements de culpabilité ; à l'Etat, les sentences de mort	484
III. — L'Eglise exige de l'Etat des sentences capi- tales.	486
TABLE DES MATIÈRES	493